

PREFACE
SUR LE DEUTERONOME.

LES Juifs appellent ce Livre (a) : *Elé Haddebarim*, parce qu'il commence par ces mots dans l'Hébreu. Les Rabbins le nomment quelquefois (b) *Miſne*, comme qui diroit le double, ou la répetition de la Loi. D'autres lui donnent le nom de Livre (c) *des Repréhenſions*, parce que Moyſe y fait des reproches aux Iſraëlites. Les Grecs & les Latins le nomment, *Deutéronome*, c'eſt-à-dire, *La ſeconde Loi*, parce qu'il comprend l'abregé des Loix promulguées auparavant. Ces Loix ſont rapportées dans ce Livre, avec des explications & des additions, en faveur de ceux qui n'étoient pas encore nez, ou en âge de raiſon, lorſqu'elles furent données la premiere fois. Moyſe y rend compte de la conduite de Dieu, & de la ſienne envers les Iſraëlites. Ce Livre contient l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans le Déſert, depuis le commencement de l'onziéme mois de la quarantiéme année de la ſortie d'Egypte, juſqu'au ſeptiéme jour du douziéme mois de la même année, c'eſt-à-dire, l'hiſtoire de cinq ou ſix ſemaines.

Quelques-uns (d) ont douté que cet Ecrit fût de Moyſe ; parce qu'on y lit (e) la mort de ce Légiſlateur ; & parce qu'il ſemble que celui qui l'écrivoit, étoit au couchant du Jourdain, & qu'il parloit de ce qui étoit arrivé au camp des Iſraëlites, comme d'évenemens qui s'étoient paſſez de l'autre côté de ce fleuve (f), *Trans Jordanem*. On a voulu attribuer cet Ouvrage à Joſué, ou à Eſdras.

Mais il porte des marques ſi évidentes qu'il eſt de Moyſe, qu'on ne peut raiſonnablement le revoquer en doute. Ce Légiſlateur marque lui même qu'il écrivit le Cantique (g) qui en fait partie, & qu'il rédigea auſſi toutes les Loix qu'il y avoit propoſées (h) & qui ſont tellement jointes avec tout le reſte du Livre, qu'on ne peut

(a) אלה הדברים
(b) משנה
(c) ספר תוכחות
(d) *Vide Janſen. Præfat. & Comment. noſtr. in cap. 3. ℣. 8.*
(e) *Deut.* XXXIV. 5.
(f) *Vide Joſue* I. ℣. 1.
(g) *Deut.* XXXI. 22.
(h) *Ibid.* IX. & 24.

Numérisé par Google, découpé par JESUSMARIE.COM
Digitized by Google

naturellement les en ſéparer. A l'égard du, *Trans Jordanem*, au delà du Jourdain, les meilleurs Interprétes conviennent que le terme hébreu (a) ſignifie *en deça*, & *au delà*, & qu'il n'y a que la ſuite du diſcours, qui en doive fixer la ſignification. Quant au récit de la mort de Moyſe, nous convenons qu'il n'a point été écrit par ce Légiſlateur, & nous en donnerons même des preuves dans notre Commentaire (b).

Voici le précis de tout ce Livre. Moyſe dans un long diſcours qu'il prononça dans une aſſemblée generale du peuple, le premier jour de l'onziéme mois de la quarantiéme année de leur voyage dans le Déſert, fait une récapitulation de tout ce qui s'étoit paſſé depuis la ſortie de l'Egypte, juſqu'à leur campement dans les plaines de Moab, aprés les victoires remportées ſur les Rois de Baſan, des Amorrhéens, & des Madianites. Cette harangue va juſqu'au chapitre IV. verſet 41. Ce verſet, & les ſuivans juſqu'à la fin du chapitre, ſont hiſtoriques. Moyſe y marque le partage qu'il fit alors des pays conquis, & les trois villes de refuge qu'il établît. Il ſemble que c'eſt un ſupplement tiré du Livre des Nombres, pour finir le récit que Moyſe n'avoit pas achevé dans ſon diſcours. Il a pû mettre ici lui-même ce ſupplément; ou il y a été ajoûté par ceux qui ont retouché ſes Ecrits. Ce morceau ne paroît pas de la main d'un Auteur qui écrit des choſes connuës & paſſées ſeulement depuis quelque mois, & qu'il auroit déja écrites auparavant dans le même ouvrage, dans un grand détail. Voyez notre Commentaire. Il faut, ce me ſemble, faire le même jugement de ce qu'on lit au chapitre X. verſets 4. 5. 6. 7. 8. & 9. qui paroiſſent viſiblement couſus en cet endroit.

Au chapitre V. dans une autre aſſemblée de tout le peuple, Moyſe reprend plus en particulier ce qui s'étoit paſſé au campement de Sinaï; il expoſe les Loix qu'il reçut alors; à quoi il ajoûte diverſes exhortations, & diverſes ordonnances. Il continuë ce diſcours juſqu'au chapitre XXVII. Alors on voit les Anciens du peuple joints à Moyſe, exhorter le peuple à obſerver tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par ſon ſerviteur, & en particulier d'ériger un Autel dans la terre de Canaan, au delà du Jourdain, pour y immoler des victimes, dans la cérémonie du renouvellement de l'alliance de Dieu avec Iſraël (c), & pour écrire ſur cet Autel les termes & les conditions de cette alliance (d). Ils ordonnent de prononcer à haute voix des malédictions & des bénédictions de deſſus les montagnes d'Hebal & de Garizim, où tout le peuple devoit s'aſſembler, ſix tribus ſur l'une, & ſix tribus ſur l'autre de ces deux montagnes, & de répondre aux bénédictions, ou aux malédictions que les Prêtres devoient prononcer.

Aprés avoir donné ces ordres, Moyſe continuë à exhorter le peuple à demeurer fidéle à Dieu (e). Il leur promet toute ſorte de bonheur pour récompenſe de leur fidélité, & il les menace des plus grands maux, s'ils manquent à leur devoir. C'eſt ce que l'on voit au chapitre XXVIII. qui eſt écrit d'un ſtyle extraordinairement fort & pathétique.

Aprés ce diſcours, Moyſe aſſemble tout le peuple (f); ce fut apparemment une continuation de la premiére aſſemblée. Il renouvelle avec Iſraël, au nom du Seigneur, l'alliance faite quarante ans auparavant à Horeb. Il continuë ſes exhortations dans le chapitre XXX. où mêlant les menaces avec les promeſſes, il rappelle dans l'eſprit du peuple, tous les bienfaits de Dieu. Il leur déclare enſuite (g), que pour lui

(a) *Heber.* עבר
(b) *Deut.* XXXIV. 5.
(c) *Cap.* XXVII.
(d) ℣. 15. . . . . 26.
(e) *Cap.* XXVIII.
(f) *Cap.* XXIX.
(g) *Cap.* XXX.

Digitized by Google

étant âgé de cent vingt ans, & ne pouvant plus s'aquitter des devoirs de chef & de conducteur de la multitude ; & d'ailleurs le Seigneur ne jugeant pas à propos qu'il entrât dans la Terre promise, il établissoit de la part de Dieu Josué en sa place. Cette assemblée étant congediée (a), Moyse écrivit (b) ce qu'il avoit dit au peuple, & mit cet écrit entre les mains des Lévites, & des Anciens de la nation. Il leur ordonna d'en faire lecture tous les sept ans dans l'assemblée generale, à la Fête des Tabernacles.

Peu de jours avant la mort de Moyse, Dieu lui ordonna de venir au Tabernacle avec Josué (c), pour donner ses ordres à ce dernier ; comme ils y furent, le Seigneur leur prédit les infidélitez du peuple, & il leur commanda d'écrire un Cantique, qui demeurât dans la memoire des Israëlites, & qui fût un monument de leurs obligations envers Dieu, & un motif qui excitât leur fidelité par la considération des bienfaits dont il les avoit comblez, & des malheurs dont il les menaçoit. Moyse récita donc ce Cantique (d) en présence de tout le peuple ; & le jour même, Dieu lui dit de monter sur le Mont de Nébo pour y mourir. Avant que de monter, il donna, comme un bon pere, des bénédictions à chacune des Tribus d'Israël (e), & leur prédit separément ce qui devoit leur arriver. Ensuite étant monté sur le sommet de Nébo, il y rendit son esprit à Dieu (f). Voila le précis de ce qu'on lit dans le Deutéronome.

Il y a beaucoup d'apparence, que les additions qu'on y remarque, & qui le rendent si difficile en quelques endroits, viennent de ce qu'on le copia plus souvent que les autres Livres de Moyse. Non seulement les Princes, à qui Dieu avoit ordonné de le décrire (g), mais encore les particuliers, en voulurent avoir des copies. Les Ecrivains substituérent quelquefois des noms connus à ceux qui ne l'étoient plus de leur tems, & suppléerent quelques périodes, où ils jugérent qu'elles étoient nécessaires pour l'éclaircissement du Texte. Une partie de ces additions & de ces supplémens, paroissent du tems de David, ou des tems voisins de son Regne ; parce qu'apparemment alors l'étude de la Loi & de l'Ecriture, se renouvella parmi les Hébreux, comme il est ordinaire sous les Royaumes florissans, pieux, & paisibles.

Moyse commença à répeter la Loi au peuple, le premier jour de l'onziéme mois de la quarantiéme année du voyage du Désert, & il mourut le premier jour du douziéme mois de la même année, âgé de cent vingt ans, l'an du monde 2553.

On sera sans doute bien-aise de trouver ici un abregé de toutes les Loix de Moyse, ramassées & rangées dans leur ordre naturel. Les fréquentes interruptions, & les répetitions des mêmes Loix dans les Livres, dont on a donné l'explication, partagent trop l'esprit, pour pouvoir aisément se les rappeller, & les ranger toutes dans sa mémoire, sans le secours de quelque extrait abregé & méthodique.

Dieu Créateur du Ciel & de la terre, (h) choisit la race d'Abraham pour son peuple particulier (i). Il fait avec lui une alliance solemnelle à Sinaï ; il lui donne sa Loi, & déclare qu'il est le seul Dieu (k), qu'il veut être seul adoré, aimé (l), & servi (m). Il demande tout l'amour, toute l'application, tout le cœur de ceux qui sont à lui. Aussi jaloux de sa gloire, & aussi severe à punir, qu'il est misericordieux envers

(a) *Cap.* XXXI. 8.
(b) *V.* 9. .... 14.
(c) *Cap.* XXXI. 14. *& seq.*
(d) *Cap.* XXXII.
(e) *Cap.* XXXIII.
(f) *Cap.* XXXIV.
(g) *Deut.* XVII. 18.
(h) *Genes.* I. 1.
(i) *Levit.* XIX. 11. 12. *&* 13. *Deut.* XXVI. 16. 17.
(k) *Exod.* XX. 2.
(l) *Deut.* VI. 5.
(m) *Deut.* X. 12. *&* 20.

Digitized by Google

les ſiens, & fidéle dans ſes promeſſes. Il menace de punir les enfans pour les peres, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération ; mais auſſi il promet de faire miſéricorde à ceux qui le craignent, juſqu'à mille generations (*a*). Il veut qu'on jure en ſon nom (*b*), lorſqu'on eſt obligé de jurer ; & défend de jurer jamais par les Dieux étrangers (*c*), & même de prononcer leur nom (*d*) ; beaucoup moins de les adorer (*e*), & de les repréſenter ſous aucune figure d'animaux, d'oiſeaux, de poiſſons, ou d'aſtres (*f*). Le blaſphême contre Dieu eſt puni de mort (*g*), & les juremens en vain, le menſonge, & la calomnie ſont condamnez, comme une inſulte faite à la verité & au ſacré nom de Dieu (*h*). Il eſt permis de ne pas faire des vœux au Seigneur ; mais auſſitôt qu'on en a fait, il ne faut pas differer de les rendre (*i*) : ſi on differe, Dieu en tirera la vengeance, & imputera ce retardement à peché. Il condamne ceux qui le tentent, & qui doutent de ſon ſouverain pouvoir (*k*), & ceux qui conſultent les Magiciens, les Devins, les faux Prophétes, les diſeurs de bonne avanture, en un mot, il déteſte toutes ſortes de divinations, de malefices, de ſuperſtitions, de magie, d'augures, de ſortileges (*l*). Il veut un culte pur, ſincere, ſans aucun mélange de culte étranger (*m*). Qu'on n'obſerve point les ſonges (*n*) ; qu'on ne ſe coupe point les cheveux en rond à l'honneur des faux Dieux, comme font les Idolâtres ; qu'on ne ſe faſſe ni inciſions, ni ſtigmates (*o*). Qu'on puniſſe de mort les Magiciens, & ceux qui ont l'eſprit de Python ; & les faux Prophétes qui veulent induire le peuple à l'idolâtrie (*p*). En general, l'idolâtrie, ceux qui y ſollicitent les autres, les Villes qui tombent dans ce crime, ſont dévoüées à l'anathême, & au dernier ſupplice (*q*). Défenſes d'imiter les Idolâtres dans leur deüil (*r*) ; de ſe ſervir jamais de l'huile d'onction, ou du parfum dont on ſe ſert dans le Temple, ſous peine de mort (*ſ*). Ordre de ſe tenir toujours purs & ſaints, comme étant les enfans, les ſerviteurs, & le peuple d'un Dieu ſaint (*t*). D'étudier jour & nuit ſa ſainte Loi, de la méditer, de la porter ſur ſes poignets & ſur ſon front, & de l'écrire ſur les montans de ſa porte (*u*).

Dans le Déſert, le Seigneur ordonne qu'on lui dreſſe une tente, comme au Monarque d'Iſraël, qui marche au milieu de ſon peuple. Que chacun contribuë à cet ouvrage (*x*) ; que les Prêtres ſeuls y ſervent, & s'en approchent (*y*) ; qu'on ne lui offre des Sacrifices, & qu'on ne lui dreſſe des Autels qu'en ce ſeul endroit (*z*). Que tout ce qu'on tuëra d'animaux dedans ou dehors le camp, ſoit préſenté à la porte du Tabernacle, ſous peine d'être traité comme homicide (*a*). Et lorſqu'Iſraël ſera arrivé dans la terre qui lui eſt promiſe, qu'il ſe tranſporte trois fois chaque année (*b*) au Temple, pour y rendre ſes hommages à ſon Seigneur, dans le lieu qui aura été

(*a*) *Exod.* x. 5. 6. & xxxiv. 6. 7. *Deut.* v. 9. 10. & vi. 15.
(*b*) *Deut.* vi. 13. & x. 20.
(*c*) *Exod.* xxiii. 13.
(*d*) Là-même.
(*e*) *Exod.* xx. 3. 4.
(*f*) *Exod.* xx. 4.
(*g*) *Levit.* xxiv. 11.
(*h*) *Exod.* xx. 7. *Deut.* v. 11.
(*i*) *Deut.* xxiii. 21. *Levit.* xxvii. & *Num.* xxx.
(*k*) *Deut.* vi. 16.
(*l*) *Levit.* xix. 31. xx. 6. 27. xxii. 18. *Deut.* xviii. 10.
(*m*) *Deut.* xviii. 13.
(*n*) *Levit.* xix. 26.
(*o*) *Ibid.* 27. 28. 29.
(*p*) *Levit.* xx. 27. *Deut.* xviii. 10. & *ſeq.*
(*q*) *Exod.* xxii. 20. xxiii. 24. 25. xxiv. 16. *Levit.* xix. 4. *Deut.* iv. 16. 17. xiii. 6. 10. & xvii. 3.
(*r*) *Deut.* xiv. 1. 2.
(*ſ*) *Exod.* xxx. 33.
(*s*) *Exod.* xxii. 31.
(*t*) *Deut.* vi. 7. 8. 9. xi. 20.
(*u*) *Exod.* xxiii. 3. & xxv. 5.
(*v*) *Num.* xviii. 4.
(*x*) *Deut.* xii. 14.
(*y*) *Levit.* xvii. 3. 4.
(*z*) *Exod.* xxiii. 14. xxxiv. 20. *Deut.* xv.

Digitized by Google

choisi & marqué de Dieu même (a), & défenses d'y paroître les mains vuides. Qu'on prenne garde d'imiter les Cananéens dans le culte qu'on lui rend, de lui ériger des statuës, ou des Autels, & de planter des bois consacrez, même autour de l'Autel de son Temple (b). Il veut que son peuple y apporte les prémices & les decimes qu'il a destinées pour la nourriture & l'entretien de ses serviteurs & de ses Prêtres (c); & que pour marque de leur dépendance & de leur servitude, ils viennent faire cette déclaration, en les présentant aux Ministres du Seigneur (d): *Je reconnois aujourd'hui en présence du Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il a promise à nos peres avec serment.* Et lorsque le Prêtre avoit pris le panier, où étoient les prémices, l'Israëlite continuoit: *Le Syrien persecutoit notre pere, qui fut obligé de descendre en Egypte. Il y vint avec peu de monde; mais s'étant multiplié, les Egyptiens le persecutérent, & le chargérent de fardeaux insupportables: C'est pourquoi nous criâmes au Seigneur, au Dieu de nos peres, qui nous exauça, & nous tira de cet esclevage par une infinité de prodiges, & nous introduisit dans le pays, où coulent des ruisseaux de Lait & de miel. C'est pourquoi je lui offre aujourd'hui les prémices de la terre qu'il m'a donnée.*

Outre les décimes & les prémices qu'on lui présentoit, il vouloit qu'on vînt tous les ans faire dans son Temple des festins de Religion (e), où l'on se réjouît en sa présence, & où l'on invitât le Lévite, le pauvre, la veuve & l'orphelin. Dans ces fêtes, on faisoit cette priére, ou cette déclaration devant le Seigneur (f): *J'ai séparé dans ma maison ce qui étoit sanctifié, & j'en ai fait part au Lévite, à l'étranger, à la veuve, & à l'orphelin, comme vous me l'avez ordonné; je n'en ai point mangé dans mon deuil, je ne l'ai point séparé dans ma sépulture, je n'en ai rien employé aux funérailles, j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu. Regardez donc du haut du Ciel, & de votre Sanctuaire sur votre peuple, & benissez la terre que vous nous avez donnée, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.* Tous les trois ans, au lieu de venir faire les festins dans le Temple, on pouvoit les faire chacun dans le lieu de sa résidence.

Les Prêtres du Seigneur avoient plusieurs prérogatives, & différens emplois fort honorables. Ils servoient seuls à l'Autel, offroient le sang & la graisse, & les autres parties des sacrifices, qui se consumoient sur le feu de l'Autel; eux seuls entroient dans le Saint, pour y faire brûler le parfum, pour y allumer les lampes, & pour y mettre les pains de propositions tous les jours de Sabbath. Ils avoient leur part de tous les sacrifices pacifiques, & de toutes les victimes pour le peché: & pour les offrandes de pain, & de liqueurs, aussi-tôt qu'on en avoit jetté sur le feu de l'autel, une assez petite quantité, le reste appartenoit au Prêtre servant (g). Dans les hosties pacifiques, le Prêtre avoit l'épaule droite, & la poitrine (h). L'on brûloit sur le feu, les graisses de la victime, & l'on répandoit son sang au pied de l'Autel; le reste de la chair étoit à celui qui donnoit la victime (i). Dans les sacrifices pour le peché, on offroit au Seigneur, les reins, la queuë du mouton, la graisse qui couvre les entrailles, l'enveloppe du foye, & le sang; tout le reste étoit aux Prêtres (k). Les holocaustes étoient entiérement consumez sur le feu, & le Prêtre ne profitoit que de la peau de la victime. La chair des hosties pacifiques se mangeoit dans les maisons particuliéres, ou dans le Temple; on n'en pouvoit user que le jour du sacrifice, ou le lende-

(a) *Deut.* XII. 11. 12.
(b) *Deut.* XVI. 21. 22.
(c) *Exod.* XXII. 29. 30. *Deut.* XXVI. 1. 2.
(d) *Deut.* XXV. 4. 5.
(e) *Deut.* XIV. 23. 24. *& seq.*
(f) *Deut.* XXVI. 13. 14. *& seq.*
(g) *Levit.* II. 3.
(h) *Levit.* VII. 31. 32. 33.
(i) *V.* 30. 31.
(k) *Levit.* VII. 1. 2. 3.

Digitized by Google

mais s'il en restoit quelque chose au troisiéme jour, on la brûloit (*a*). Les Prêtres ne pouvoient se nourrir de la chair des hosties pour le peché, que dans le Temple; il n'étoit pas permis d'en emporter au dehors (*b*): mais pour leur part des victimes pacifiques, ils pouvoient en manger dans leurs maisons, avec leurs femmes & leurs enfans, de même que des prémices, des dixmes, des premiers-nez, des choses voüées, & des offrandes qu'on faisoit au Seigneur (*c*); il n'y a que les hosties pour le peché, qui étoient réservées aux seuls Prêtres, servant actuellement dans le Temple, & exempts de soüillures. Si un Prêtre avoit mangé quelque chose de sanctifié pendant son impureté, il étoit puni du dernier supplice (*d*); ni le mercenaire, travaillant chez le Prêtre, ni aucun étranger n'y pouvoient participer: mais l'esclave du Prêtre en pouvoit manger. La fille du Prêtre, dés qu'elle étoit mariée à un homme qui n'étoit point de la race Sacerdotale, n'usoit plus des viandes sanctifiées, mais elle en pouvoit manger aussi tôt qu'elle étoit veuve, ou repudiée. Sous le nom de choses sanctifiées, on n'entend que les parties des hosties pacifiques, ou des autres offrandes faites au Temple immédiatement, & separées de ce qui a été offert sur l'autel: car les dixmes & les prémices, qui étoient proprement le fond des Prêtres, pouvoient être regardées indifféremment comme toute autre nourriture commune & ordinaire: autrement, de quoi se seroient nourris les Lévites & les Prêtres durant leurs impuretez casuelles, ou naturelles?

Tous les premiers-nez (*e*), tant des hommes, que des animaux domestiques, étoient au Seigneur. Les premiers-nez des hommes se rachetoient pour la somme de cinq sicles (*f*). On rachetoit de même les premiers-nez des animaux immondes par leur nature, comme l'asne, & le chameau. Le premier-né de l'asne s'échangeoit contre une brebis: on pouvoit aussi le racheter pour la valeur de cinq sicles (*g*): si on ne le rachetoit point, il falloit le tuer. Les animaux purs, tels que sont le bœuf, la brebis, la chévre, ne se rachetoient pas: on les tuoit, on en offroit la graisse sur le feu, & on en répandoit le sang au pied de l'autel, tout le reste demeuroit aux Prêtres (*h*). Les fruits des arbres nouvellement plantez, passoient pour impurs, pendant les quatre premiéres années aprés: la quatriéme année, tout le fruit étoit au Seigneur: & la cinquiéme, le propriétaire commençoit à en goûter (*i*).

Le Seigneur, en vertu du droit par lequel il se réserve les premiers-nez de tout Israël, prit la Tribu de Lévi pour son service. Cette Tribu lui fut donnée comme en échange, & en compensation des premiers-nez de toutes les autres Tribus (*k*): & parmi les Lévites, il choisit la famille d'Aaron pour exercer son Sacerdoce. Les autres branches de la Tribu de Lévi, étoient subordonnées aux Prêtres, & employées selon les besoins que ceux-ci en avoient dans l'exercice de leurs ministéres. Ainsi les Prêtres servoient immédiatement à l'Autel, & dans le Saint & le Sanctuaire: ils devoient conserver le feu perpétuel sur l'autel des holocaustes: & l'office des Lévites étoit de garder les portes du Temple, de jouër des instrumens, de dépoüiller les victimes, de préparer & d'apporter le bois à l'Autel.

Le Grand-Prêtre avoit le privilége particulier d'entrer dans le Sanctuaire; ce qui n'étoit accordé à aucun autre. Il n'y entroit qu'un jour de l'année, qui étoit celui de

(*a*) *Levit.* VII. 18.
(*b*) *Levit.* VI. 26. VII. 6. *Num.* XVIII. 9.
(*c*) *Levit.* X. 14. & *Num.* XVIII. 13. & *seq.*
(*d*) *Levit.* XXII. 2. 3. & *seq.*
(*e*) *Exod.* XIII. 1. 2. & XXXIV. 19. 20. 21.
(*f*) *Num.* XVIII. 16.
(*g*) *Ibid.* 17. 18.
(*h*) *Levit.* XIX. 23. 24. 25.
(*i*) *Num.* III. 41.
(*k*) *Lev.* VI. 10. 12. 13.

l'expiation

Digitized by Google

l'expiation solemnelle (a). Il étoit par sa charge Chef de la Justice (b), & l'arbitre de toutes les choses qui regardoient le culte de Dieu & la Religion. Il devoit être sorti d'une femme de sa Tribu, & de sa race, que son pere auroit épousée vierge (c); il devoit être exempt des défauts de corps, qui excluoient de la dignité de Grand-Prêtre (d); Dieu avoit voulu attacher à sa personne l'oracle de sa verité; & lorsque le Grand-Prêtre étoit revêtu des ornemens de sa dignité, il répondoit au nom du Seigneur, par le moyen d'Urim & Tummim, qui étoient dans son Rational (e). Le deüil pour les morts, lui étoit défendu (f); il n'y avoit pas même d'exception pour son propre pere. Il n'entroit jamais dans un lieu où il y avoit un mort, de peur de contracter quelques soüillures. Les Prêtres inférieurs (g) pouvoient assister aux funérailles de leurs peres & meres, de leurs enfans & de leurs freres; mais non pas des autres personnes, même du Prince de leur peuple. Pour les Lévites, ils ne sont point distinguez des autres Israëlites à l'égard des funérailles. Les Prêtres vivoient dans la continence, tout le tems qu'ils étoient occupez au service du Temple; ils s'abstenoient alors de vin (h), & de toutes soüillures. Ils étoient nuds pieds dans le Temple (i), ils y couchoient, ils y mangeoient & ne portoient pas leurs habits de cérémonie au dehors. Cet habit étoit, pour les simples Prêtres, & pour les Lévites, une tunique de lin qui leur venoit jusqu'aux pieds (k), & un bonnet aussi de lin, qui leur couvroit la tête; ils ne portoient point de cheveux, ni de barbe sur la lévre d'enhaut. Leur ceinture, & leurs caleçons étoient de lin, comme le reste.

L'habit du Grand-Prêtre étoit plus magnifique (l). Il avoit sur les reins un caleçon de fin lin, & sur la chair une tunique aussi de lin, & d'une tissure particuliére. Sur la tunique, il portoit une longue robbe couleur de bleu céleste; elle étoit apparemment sans manche, & toute lice. Au bas on voyoit une bordure de sonnettes d'or, & de pommes de grenades de fils de différentes couleurs, disposées les unes auprés des autres, une pomme, puis une sonnette, & ainsi de suite. Cette robbe étoit serrée d'une ceinture de différentes couleurs, travaillée par l'art du brodeur. C'est ce que l'Ecriture appelle *Ephod*. Cet Ephod consistoit en deux rubans d'une matiére prétieuse, & d'un ouvrage recherché, qui descendoient de dessus les épaules, par devant & par derriére, & qui se réünissant au devant de l'estomac, servoient à ceindre la Robbe dont on a parlé. L'Ephod étoit orné sur les épaules, de deux pierres prétieuses, sur chacune desquelles on avoit gravé six noms des Tribus d'Israël: & par devant la poitrine, à l'endroit où les deux rubans se croisoient, l'on voyoit *le Rational*, qui étoit une piece quarrée, large de dix pouces, à laquelle étoient attachées douze pierres prétieuses, sur chacune desquelles étoit écrit le nom d'un des douze fils d'Israël, suivant l'ordre de leur naissance.

Les Prêtres ne pouvoient épouser une femme de mauvaise vie, ni une prostituée, ni une femme répudiée par un autre (m). Si la fille d'un Prêtre tomboit dans l'impureté, elle étoit brûlée vive (n), parce qu'elle violoit le nom de son pere. Il n'étoit pas permis aux Prêtres d'offrir de l'encens avec un feu étranger. On sçait ce

(a) *Levit.* XVI.
(b) *Deut.* XVII. 12. 13.
(c) *Levit.* XXI. 13.
(d) *Lev.* XXI. 17. 18.
(e) *1. Reg.* XXIII. 9. & XXX. 7.
(f) *Levit.* XXI. 10. 11. 12.
(g) *Levit.* X. 6. & XXI. 2. 34.
(h) *Levit.* X. 9.
(i) *Vide dicta ad Exod.* XL. 29. 30.
(k) *Exod.* XXVIII. 40. 42.
(l) *Exod.* XXVIII.
(m) *Levit* XXI. 7. 8.
(n) *V.* 9.

Digitized by Google

qu'il en coûta à Nadab & Abiu, pour l'avoir voulu faire (a). Dans tous les ſacrifices, les Prêtres employoient le ſel (b); mais on n'y offroit ni huile, ni levain (c). C'étoit eux qui fourniſſoient la matiére des pains de propoſition: ils les ſervoient tous les jours de Sabbat ſur la table d'or dans le Saint (d); ils les paitriſſoient & les cuiſoient eux-mêmes, & mangeoient les vieux, lors qu'on y en mettoit de nouveaux (e). C'étoit auſſi à leurs frais que s'offroit l'holocauſte perpétuel du ſoir & du matin (f), & les libations qui l'accompagnoient. On compte pluſieurs défauts de corps, qui excluoient du Sacerdoce (g), & pluſieurs défauts dans les victimes, qui les rendoient impures pour les Sacrifices (h). On les peut voir dans le Commentaire.

Dieu n'avoit point aſſigné de partages en fonds & en terres aux Prêtres ni aux Lévites (i), mais il avoit fourni à leur ſubſiſtance, par les dîmes, les prémices, les offrandes & les parties des victimes, dont on a parlé, & qu'on leur donnoit. Cela leur tenoit lieu de fond, & les mettoit fort à leur aiſe. Il pourvut auſſi à leur logement, en leur aſſignant quarante-huit Villes pour leurs demeures. Ils ne poſſédoient, dans la banlieuë de ces Villes, que la longueur de mille coudées au-delà des murailles (k); les maiſons de ces Villes, qui appartenoient aux Lévites, ſuivoient la nature des champs des Iſraëlites, on les pouvoit racheter à perpetuité; & dans l'année du Jubilé, elles retournoient à leurs premiers maîtres, ſi on ne les avoit point rachetées auparavant (l). Des quarante-huit Villes des Lévites, il y en eut ſix deſtinées pour ſervir d'azyle à ceux qui avoient commis un meurtre involontaire (m). Les Prêtres en eurent treize pour leur part; toutes les autres furent pour les Lévites (n). Dieu ordonne auſſi que dans toutes les Villes, on donne aux Lévites quelque partie de la pâte qu'on paitrit. Les Sages avoient fixé cette portion au deſſus de la quarantiéme, & au deſſous de la ſoixantiéme partie de la maſſe qu'on cuiſoit. De plus, on leur faiſoit préſent, lorſqu'on tuoit quelques animaux, de l'épaule, du ventricule & des machoires (o); ils avoient auſſi une partie de la laine des moutons qu'on tondoit (p); & dans les expéditions militaires, on leur donnoit toujours bonne part au butin, quand même ils n'auroient pas été au combat (q). Il ſe trouvoit ordinairement quelques Prêtres dans les armées des Hebreux; ils étoient chargez de ſonner des trompettes (r), & de prononcer à la tête de l'armée, ces paroles (s): *Ecoutez, Iſraël, vous allez combattre vos ennemis, ne craignez point, parce que le Seigneur eſt au milieu de vous, pour combattre contre vos ennemis, & pour vous délivrer du danger.* Lors qu'on portoit l'Arche d'Alliance au camp, c'étoit les Prêtres, qui en étoient chargez, & qui la gardoient (t): ſouvent le Grand-Prêtre s'y trouvoit avec ſes ornemens ſacrez, pour pouvoir conſulter le Seigneur ſur ce qui ſe préſentoit à faire.

Lorſque les particuliers faiſoient quelques feſtins dans le Temple, ou dans les

---

(a) *Levit.* x. 1. 2.
(b) *Levit.* II. 13. & *Num.* XV.
(c) *Levit.* II. 11.
(d) *Levit.* XXIV. 5. & *ſeq.*
(e) *Matt.* XII. 4.
(f) *Exod.* XXIX. 38. *Num.* XXVIII. 3. 4.
(g) *Levit.* XXI. 17. 18.
(h) *Levit.* XXII. 18. 19. 20.
(i) *Num.* XVIII. 20. 21.
(k) *Num.* XXXV. 2. 3.
(l) *Levit.* XXV. 32.
(m) *Num.* XXXV. 6. *Joſue* XX. 7. 8.
(n) *Joſue* XXI. 19. & *ſeq.*
(o) *Deut.* XVIII. 3.
(p) *Ibid.* ℣. 4.
(q) *Num.* XXIX. 30.
(r) *Num.* X. 8. 9.
(ſ) *Deut.* XX. 3. 4.
(t) 1. *Reg.* IV. 4. & XIV. 18. & 2. *Reg.* XV. 24. 25.

Digitized by Google

Villes particuliéres, les Lévites y étoient ordinairement invitez. Le Seigneur recommande en vingt endroits, aux Hébreux, de ne pas oublier les Lévites dans leurs réjoüiſſances : Souvenez-vous, leur dit-il, du Lévite qui eſt dans l'enceinte de vos Villes, & faites attention qu'il n'a point de partage dans la terre (a). Ils recevoient la dixme non ſeulement des grains & des fruits de la campagne, mais auſſi des animaux (b). On prenoit la dixiéme piece de bétail qui venoit, quelle qu'elle fût ; on ne choiſiſſoit point. Si quelqu'un vouloit racheter ſa dixme, il ajoutoit à la valeur de la choſe, la cinquiéme partie par deſſus (c).

Aprés que les Lévites avoient reçu toutes les prémices & les dixmes, ils en ſéparoient la dixiéme partie, pour les Prêtres (d). Les Prêtres & les Lévites ſervoient par quartier dans le Temple. Ils entroient dans le ſacré miniſtére à l'âge de vingt-cinq ou trente ans, & en ſortoient à cinquante (e). Du tems de David, cet ordre fut changé ; on les reçut dans le Temple dés l'âge de vingt ans (f). Si un Lévite jugeoit à propos de quitter le lieu de ſa demeure, pour s'attacher pour toujours au ſervice de la maiſon de Dieu, on l'y recevoit, & il y étoit entretenu des revenus & des offrandes communes & journaliéres (g).

Une de principales fonctions des Prêtres & des Lévites, aprés les ſacrifices & le ſervice du Temple, étoit l'inſtruction des peuples. Ils étoient obligez de lire ſolennellement la Loi dans l'aſſemblée de toute la Nation, au jour de l'expiation ſolennelle (h). Le Roi nouvellement élevé à la Royauté, recevoit de leur main (i) le volume de la Loi, qu'il faiſoit tranſcrire pour ſon uſage. C'étoit aux Prêtres, à qui on avoit recours dans la déciſion des affaires épineuſes & difficiles (k). Il étoit ordonné dans ces occaſions, d'obeïr au Grand-Prêtre, ſous peine de mort (l). La diſtinction des différentes ſortes de lépre (m), l'expiation d'un meurtre dont on ignoroit l'auteur (n), les cauſes de divorce, les eaux de jalouſie (o), tout ce qui regardoit les vœux des Nazaréens (p), étoient de leur reſſort. Ils béniſſoient le peuple ſolennellement, & invoquoient ſur lui le nom du Seigneur (q).

Les Hebreux avoient de pluſieurs ſortes de ſacrifices ; l'holocauſte étoit le plus parfait. On y brûloit toute la chair de l'animal, aprés qu'on l'avoit vuidé & dépoüillé. Le ſacrifice pacifique étoit pour obtenir des graces, ou pour remercier de celles qu'on avoit reçûës, ou ſimplement pour reconnoître la grandeur & le ſouverain domaine de Dieu. L'on offroit à Dieu le ſang & les graiſſes de l'hoſtie pacifique ; le Prêtre avoit l'épaule & la poitrine, & on rendoit au particulier le reſte de ſa victime. Dans le ſacrifice pour le peché, il n'y avoit rien pour celui qui fourniſſoit l'hoſtie. On brûloit ſur l'Autel les graiſſes qui couvrent les inteſtins ; la taye du foye, & les reins ; le ſang étoit répandu au pied de l'Autel ; le reſte étoit au Prêtre. On n'offroit que des Taureaux, des Vaches, ou des Veaux ; des Béliers, des Brebis, ou des Moutons ; des Boucs, des Chévres, ou des Chevreaux. Il y avoit auſſi certains ſacrifices d'expiation, où l'on immoloit des oiſeaux. Dans ces rencontres, ordinairement

(a) *Deut.* XII. 18. 19. & *paſſim.*
(b) *Levit.* XXVIII. 30. 31. 32.
(c) *Ibid.* 31.
(d) *Num.* XVIII. 26.
(e) *Num.* VIII. 24. & *Num.* IV. 3.
(f) 1. *Par.* XXIII. 24. & 2. *Par.* XXXI. 17. & 1. *Eſdr.* III. 8.
(g) *Deut.* XVIII. 6.
(h) *Deut.* XXXI. 10. 11.
(i) *Deut.* XVII. 18.
(k) *Deut* XVII. 8. 9. 10.
(l) *Deut.* XVII. 12. 13.
(m) *Levit.* XIII. & XIV.
(n) *Num.* XXI. 5.
(o) *Num.* V. 14. 15.
(p) *Num.* VI. 20. 21.
(q) *Num.* VI. 23. 24. 25.

Digitized by Google

on en tuoit l'un, & on laiſſoit envoler l'autre. Ces ſortes de ſacrifices n'avoient lieu que dans l'expiation d'un lépreux guéri (a), & dans celle d'un homme qui ayant juré temerairement de faire quelque choſe, avoit oublié de la faire (b). Il ſeroit preſque impoſſible d'entrer ici dans tout le détail des cérémonies des ſacrifices. On peut voir ſur cela les premiers chapitres du Lévitique.

Les trois principales Fêtes des Iſraëlites, & auſquelles tous les mâles devoient aſſiſter depuis l'âge de douze ans, étoient celles de Pâque, de la Pentecôte, & des Tabernacles, ou des Tentes. La premiére (c) étoit inſtituée en mémoire du paſſage de l'Ange exterminateur, qui tua les premiers-nez des Egytiens, & épargna ceux des Hebreux, la nuit de la ſortie de l'Egypte. Le nom de *Pâque*, ſignifie paſſage; ce qui diſtinguoit cette Fête, étoit la gerbe des prémiers d'orge qu'on préſentoit en cérémonie dans le Temple, comme les prémices de la moiſſon des orges, qui devoit commencer auſſi-tôt aprés la Fête (d). On n'uſoit point d'autre pain que du pain ſans levain, pendant les ſept jours de la Solennité (e); & le ſoir auquel commençoit la Fête, on mangeoit dans chaque famille, ou dans chaque aſſemblée de dix ou de quinze perſonnes, un agneau ou un chevreau de l'année (f), avec des herbes améres. C'étoit un ſacrifice d'une forme particuliére; on n'en préſentoit que le ſang au pied de l'Autel. On ne pouvoit le manger que roti, & il n'étoit pas permis d'en rompre les os, pour en tirer la moëlle. Il étoit en même tems ſacrifice d'action de graces, & il rappelloit dans la memoire des Hébreux, la délivrance de l'Egypte. Il y avoit pluſieurs ſacrifices propres à cette Fête, que nous n'exprimons point ici en particulier (g). La Pâque avec toutes ſes formalitez, étoit ordonnée ſous peine d'être exterminé de ſon peuple (h). Si quelques particuliers ne ſe trouvoient point en état de célébrer la Pâque au quatorziéme du premier mois, à cauſe de quelque ſoüillure, qui les en empêchât, ou parce qu'ils étoient abſens & en voyage; on leur permettoit de la faire au quatorziéme jour du ſecond mois (i); ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne pratiquaſſent l'abſtinence du pain levé, dans le tems de la premiére Pâque, en quelque endroit, & en quelque état qu'ils fuſſent.

La Pentecôte ſe célébroit cinquante jours aprés la Fête de Pâque (k). On préſentoit dans cette ſolemnité deux pains de nouveau froment (l), comme les prémices de la moiſſon qu'on commençoit aprés cette cérémonie. Elle étoit inſtituée pour conſerver la mémoire de l'alliance ſolennelle, que le Seigneur avoit faite avec Iſraël à Sinaï, en leur donnant ſa Loi. Les ſacrifices extraordinaires qu'on y offroit (m), étoient les mêmes que ceux qu'on préſentoit dans la Fête de Pâque.

La troiſiéme Fête ſolennelle des Hébreux, étoit celle des Tentes, ou des Tabernacles (n), qui ſe célébroit à la fin de l'année civile, en action de graces de toutes les faveurs obtenuës de Dieu, pendant le cours de l'année, & ſur-tout des moiſſons, & des vendanges (o). Tout le peuple logeoit alors ſous des tentes faites de branches d'arbres, en memoire de leur voyage du Deſert (p), où leurs peres avoient paſſé

(a) *Levit.* XIV. 4.
(b) *Levit.* V. 6. 7.
(c) *Exod.* XII. 14. & XXIII. 15. & *Num.* XXVIII. 16. & *Deut.* XVI.
(d) *Levit.* XXIII. 10.
(e) *Exod.* XII. 19. 20.
(f) Ꝟ. 8. 9. & *ſeq.*
(g) *Num.* XXVIII. 19. & *ſeq.*
(h) *Num.* IX. 13. *Exod.* XII. 19.
(i) *Num.* IX. 6.
(k) *Exod.* XXIII. 16. XXIV. 22.
(l) *Levit.* XXIII. 17.
(m) *Vide Num.* XXVIII. 26. 27. *collatum cum* XXVIII. 19. 20.
(n) *Num.* XXIX. 12.
(o) *Exod.* XXIII. 16.
(p) *Levit.* XXIII. 40. . . . 43.

Digitized by Google

quarante ans, ſans avoir d'autre demeure que leurs pavillons. Il y avoit des ſacrifices particuliers pour cette Fête (a), qui duroit ſept jours.

Le dixiéme jour du ſeptiéme mois de l'année ſainte, qui étoit le premier de l'année civile, étoit un jour ſolemnel, qui ſe paſſoit dans le jeûne, dans la pénitence, dans la mortification (b). Il étoit ordonné ſous peine de mort, d'affliger ſon ame par le jeûne ce jour-là. On y expioit tout le peuple par des ſacrifices particuliers; entre autres, de deux boucs (c), dont l'un étoit renvoyé en liberté, & ſe nommoit, *Azazel*; & l'autre étoit ſacrifié pour les pechez du peuple, & brûlé hors du camp. Ce jour-là, le Grand-Prêtre entroit dans le Sanctuaire pour le purifier, avec le ſang d'un jeune taureau qu'il avoit immolé, & enſuite avec celui d'un bouc offert pour le peché du peuple (d). On croit que c'étoit le même jour que ſe faiſoit le ſacrifice de la vache rouſſe, pour en tirer de la cendre, qui ſervoit à purifier ceux qui s'étoient ſoüillez par des funérailles.

Tous les premiers jours du mois, étoient jours de Fête; mais on n'étoit point obligé à y obſerver le repos. On y offroit quelques ſacrifices particuliers (e), & on les commençoit au ſon des trompettes. Le premier jour du premier mois de l'année civile, qui étoit le ſeptiéme de l'année ſainte, eſt nommé en particulier, la Fête des Trompettes (f); parce qu'on y publioit le commencement de l'année au ſon des trompettes, avec une ſolennité particuliére.

Le jour du Sabbat eſt la plus ancienne de toutes les Fêtes, qu'on connoiſſe par l'Ecriture. Dieu ſanctifia ce jour-là, aprés l'ouvrage de la création (g). Moyſe en publia l'ordonnance peu à prés la ſortie d'Egypte (h), & avant qu'on fût arrivé à Sinai. Dieu y commande le repos, ſous peine de la vie (i); il ne permet pas même d'allumer du feu, & de préparer à manger (k); & il étend le commandement du repos aux eſclaves mêmes, & aux animaux. Il veut que tout ce jour-là ſoit employé à ſon ſervice, à le loüer, & à étudier ſa Loi ſainte (l). Il y avoit des ſacrifices particuliers pour le *Sabbat*, comme pour les autres Fêtes (m).

Outre toutes ces Fêtes, qui ſe faiſoient dans le cours de l'année, & qui ne duroient au plus que ſept jours, il y en avoit d'autres, qui duroient bien plus long-tems, & qui ne ſe célébroient qu'au bout d'un certain nombre d'années. La premiére de ces Fêtes étoit l'année Sabbatique, dans laquelle il étoit défendu de cultiver la terre, & ordonné d'abandonner les fruits des champs; à l'étranger au pauvre, à l'orphelin (n), & aux animaux ſauvages; de mettre les eſclaves Hebreux en liberté (o); de faire la remiſe des dettes (p); de lire ſolennellement la Loi cette année-là (q). Cette Loi ſembloit contre la bonne politique; mais Dieu avoit des vûës ſupérieures. Il ſongeoit à conſerver l'égalité des biens & des conditions parmi les Hébreux, à empêcher l'oppreſſion des foibles, à conſerver la mémoire de la création du monde, qui commençoit à s'effacer de l'eſprit des hommes, à faire ſentir à ſon peuple ſa ſouveraine dépendance à l'égard de ſon Dieu. C'eſt dans le même deſſein qu'il ordonna une,

(a) *Levit.* XXIII. 37. & *Num.* XXIX. 33. 14. & *ſeq.*
(b) *Num* XXIX. 7.
(c) *Levit.* XVI. 6. 7.
(d) *Num.* XXIX. 16.
(e) *Num.* XXVIII. 11.
(f) *Num.* XXIX. 1. & *ſeq.*
(g) *Geneſ.* II. 2.
(h) *Exod.* XVI. 23. 29.
(i) *Exod.* XXXI. 15. *Num.* XV. 32.
(k) *Exod.* XXXV. 3.
(l) *Exod.* XX. 8.
(m) *Num.* XXVIII. 9.
(n) *Exod.* XXIII. 10. 11. & *Levit.* XXV. 1. 2. & *ſeq*
(o) *Deut.* XV. 2.
(p) *Exod.* XXI. 2.
(q) *Deut.* XXXI. 10. 11.

Digitized by Google

cinquantiéme, ou plutôt une quarante-neuviéme année, qu'on nomme année du Jubilé (a), dont les privileges étoient encore plus grands, que ceux de l'année Sabbatique. Dans l'année du Jubilé, non seulement on donnoit le repos à la terre, en ne la cultivant pas, on mettoit les esclaves en liberté, on remettoit les dettes; mais aussi toutes les terres, tous les héritages retournoient dans la tribu, dans la famille, & dans la proprieté de ceux qui avoient été obligez de les aliener. Cette année se commençoit vers le mois de Septembre, & se finissoit de même. On l'annonçoit par le son des trompettes, d'une maniére fort solennelle. Dieu faisoit sentir par-là, qu'il étoit le maître absolu de la terre & du pays, des personnes, & de la liberté de son peuple. Et pour ne pas mettre sa confiance à de trop fortes épreuves, en lui défendant de cultiver la terre pendant toute une année, & en ordonnant que tout ce qu'elle produira d'elle-même, soit commun à tous, même aux animaux (b); il s'engage à donner à la sixiéme année, & à la quarante-huitiéme une si grande bénédiction, qu'elle suffira pour la nourriture de trois ans.

Les regles que Moyse prescrit au Roi, que les Israelites se pourront choisir (c), sont différentes de celles que Samüel appelle, *Le droit du Roi* (d). Le Roi, selon Moyse, devoit être élû par le peuple, selon que le Seigneur l'auroit désigné; on le devoit prendre du nombre de ses freres, & non pas des étrangers. Défense à ce Prince de multiplier le nombre de ses chevaux, & d'engager le peuple à retourner en Egypte, pour y en acheter; d'avoir un trop grand nombre de femmes, qui séduisent son cœur, & qui se rendent maîtresses de son esprit; d'amasser beaucoup d'or & d'argent; & de s'élever d'orgueil par dessus ses freres. Enfin Dieu lui ordonne de tirer une copie de la Loi, de la lire tous les jours de sa vie, & de ne point s'en éloigner ni à droit, ni à gauche. Samüel parlant du droit du Roi, dit aux Israëlites: » Le Roi que vous choisirez, prendra vos fils, & les mettra pour conduire ses chariots; il en fera ses cavaliers, & les » précurseurs de ses chariots; il en établira Tribuns & Centeniers; il en fera d'autres » laboureurs de ses champs, moissonneurs de ses moissons, & artisans pour *faire ses* » armes & ses chariots. Il prendra vos filles pour les faire ses parfumeuses, ses cuisiniéres, & ses boulangeres. Il vous ôtera vos champs, vos vignes, & vos meilleurs » oliviers, pour les donner à ses serviteurs; il levera la dîme de vos moissons & de » vos vendanges, & les laissera à ses eunuques & à ses esclaves. Il vous ôtera vos » serviteurs & vos servantes, vos jeunes gens & vos ânes, & les employera à son » service. Il prendra la dîme de vos troupeaux, & vous serez ses serviteurs.

La guerre étoit le principal devoir des Rois d'Israel: il y avoit une grande différence entre les guerres commandées contre les Cananéens, & les guerres entreprises pour faire des conquêtes, ou pour d'autres raisons d'Etat, contre des pays étrangers. On offroit d'abord la paix à ceux que l'on vouloit attaquer (e): on leur proposoit des conditions justes & équitables, selon la nature des affaires & des circonstances: s'ils refusoient ces conditions, on leur faisoit la guerre. Si c'étoit une Ville qu'on assiégeât; lorsque le siege étoit long, & qu'il falloit l'envelopper de fossez, & la prendre par le moyen des tours & terrasses qu'on élevoit contre ses murailles, comme c'étoit alors la coûtume; il étoit défendu de couper les arbres fruitiers (f), & de ravager la campagne, pour faire ces machines & ces terrasses. Si la Ville étoit prise d'assaut, on faisoit passer au fil de l'épée tous les hommes, & on reservoit les femmes,

(a) *Levit.* v. VIII. *& seq.*
(b) *Ibid.* ℣. 21.
(c) *Deut.* XVII. 14. . . . 20.
(d) 1. *Reg.* VIII. 11.
(e) *Deut.* XX. 11.
(f) ℣. 19. 20.

Digitized by Google

les enfans, les animaux, & les meubles, qui étoient tous aux vainqueurs, & qu'on partageoit à toute l'armée. Mais si c'étoit une Villes des Cananéens, on mettoit à mort generalement tout ce qui avoit vie, hommes, femmes & enfans (a).

Si l'on avoit à se battre en bataille rangée; avant le combat, un Prêtre à la tête de l'armée, rassuroit ceux qui devoient combattre, en leur promettant le secours de Dieu (b). Ensuite les Chefs & les Officiers alloient crier, à la tête de chaque troupe, que ceux qui avoient bâti une maison nouvelle, ou planté un nouveau plan de vignes, ou épousé depuis peu une femme (c), s'en retournassent chez eux, de peur que venant à mourir à la guerre, un autre ne joüît de leurs travaux, ou ne prît la femme qu'ils avoient épousée. Aprés les déclarations faites à chaque troupe, on disoit à toute l'armée (d), que si quelqu'un manquoit de cœur, & craignoit le danger, qu'il pouvoit s'en retourner, de peur qu'il ne répandît la frayeur, dont il étoit saisi, dans l'esprit de ses freres.

Le butin pris sur l'ennemi, se partageoit par le Général également à tous les Soldats, tant à ceux qui avoient combattu, qu'à ceux qui n'avoient point été au combat, & qui étoient demeurez à la garde du camp & du butin (e): Moyse voulut même que les dépoüilles qu'on avoit prises sur les Madianites, se partageassent entre les Soldats qui avoient combattu, & tout le peuple, qui étoit alors dans les plaines de Moab; parce qu'alors tout Israel n'étoit regardé que comme une seule armée. On purifioit le butin, avant que de l'apporter au camp; cela se faisoit de cette sorte. Les métaux, & tout ce qui pouvoit résister au feu, passoit par les flames; les habits & les autres choses, qu'on ne pouvoit exposer à la flame, étoient purifiez par l'eau d'expiation. Les femmes qu'on prenoit dans les guerres qu'on faisoit contre des peuples qui n'étoient point Cananéens, devenoient esclaves du vainqueur. Si un Soldat vouloit prendre pour femme une de ses captives (f), il la conduisoit chez lui, elle coupoit ses cheveux, & ses ongles, & quittoit les habits qu'elle avoit lors qu'elle fut prise, & demeuroit un mois entier dans le deüil, pleurant la perte de son pere & de sa mere; aprés quoi l'Israëlite pouvoit la prendre pour femme. Mais s'il venoit ensuite à s'en dégoûter, il étoit obligé de la renvoyer libre, sans la vendre, ni la tenir assujettie par force, en qualité d'esclave.

Le Dieu d'Israël, & ses Prêtres, avoient leur part des dépoüilles gagnées sur l'ennemi. Dans la guerre contre les Madianites, Dieu ordonna qu'on mît à part un animal, de cinq cent, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, pris dans la partie de ceux qui avoient combattu, & qu'on le donnât aux Prêtres; & qu'outre cela on choisît dans la part des dépoüilles données à tout le peuple, le cinquantiéme de tous les animaux, pour les Lévites. Le Général avoit aussi sa part distinguée; comme on le voit par l'exemple de David (g), & de Gédeon (h). Dans la même guerre des Madianites dont on vient de parler, les Généraux Israëlites firent présent au Seigneur, de ce qu'ils avoient pris de brasselets, & d'anneaux d'or, apparemment pour le reconnoître comme chef & conducteur de cette entreprise (i).

On gardoit dans le camp d'Israël beaucoup d'ordre & de discipline. On voit dans le désert, la maniére dont les Tribus étoient disposées autour du Tabernacle, & l'ordre qui s'observoit dans les marches (k). On y avoit sur-tout un grand soin de la

(a) *Deut.* xx. 16. 17.
(b) *Deut.* xx. 2.
(c) ℣. 7. & *Deut.* xxiv. 5.
(d) *Deut.* xx. 8. 9.
(e) *Vide Num.* xxxi. 27. & 1. *Reg.* xxx. 24.
(f) *Deut.* xxi. 10. 11. & *seq.*
(g) 1. *Reg.* xxx.
(h) *Judic.* viii. 24.
(i) *Num.* xxxi. 49. 50.
(k) *Num.* ii.

Digitized by Google

pureté ; les femmes en étoient bannies dans les expéditions ; & ceux mêmes à qui il arrivoit quelque chose en dormant, étoient obligez de sortir du camp, & n'y rentroient qu'au soir, aprés s'être purifiez, en se lavant eux & leurs habits (a). Chaque Soldat portoit à la ceinture, un piquet, pour faire un creux dans la terre, lorsqu'il sortoit du camp pour ses nécessitez naturelles (b). Aprés le combat, les Soldats ne rentroient dans le camp qu'aprés sept jours, à cause des soüillures qu'ils avoient contractées en touchant des morts (c). Ils se purifioient, & lavoient leurs corps & leurs habits avant que de rentrer. C'est ce qui se pratiqua dans la guerre contre les Madianites, & apparemment dans toutes les occasions semblables. Mais lorsque toute l'Armée avoit été dans la bataille, ce précepte ne pouvoit s'observer, puisqu'ils étoient tous censez souillez, & qu'on ne pouvoit distinguer le pur d'avec l'impur.

La police des anciens Hebreux ne nous est pas parfaitement connuë. Nous avons parlé dans une Dissertation faite exprés, de la maniére dont ils rendoient la justice, & quels étoient leurs principaux Tribunaux. Le Roi, & le Grand-Prêtre, étoient les deux premiers Juges de la Nation (d). *Donnez-nous un Roi qui nous juge*, disoient les Israëlites à Samüel. Le Grand-Prêtre est établi par Moyse, comme le Juge en dernier ressort de toutes les affaires les plus difficiles (e). Outre cela il y avoit des Juges dans toutes les villes, ou dans toutes les portes (f), suivant l'expression de l'Ecriture (g), parce qu'on rendoit la justice aux portes des Villes. Moyse veut qu'on ait un grand respect pour les Juges & les Magistrats: *Vous ne parlerez pas mal des Dieux*, dit l'Ecriture (h), *& vous n'outragerez point le Prince de votre peuple.* On appelloit les Princes, les Juges & les Magistrats, *Elohim*, qui est un nom qu'on donne quelquefois à Dieu. On regardoit les Juges comme les Lieutenans du Seigneur, & le Seigneur comme assis au milieu d'eux.

Que les Juges soient incorruptibles, & qu'ils ne reçoivent point de présens, qui sont capables de corrompre les plus justes, & de pervertir les plus gens de bien (i). Qu'ils ne suivent point la foule pour faire le mal (k), & qu'ils n'acquiescent point au sentiment du grand nombre pour faire l'injustice. Que la compassion du pauvre ne les empêche pas de s'acquitter de leur devoir. Qu'ils ne fassent point de tort à l'innocent, ni à l'étranger. Qu'ils jugent sans acception de personne (l). Que ni la crainte du riche, ni la compassion du pauvre, ne les touchent point, quand il s'agit de porter un jugement équitable. Qu'on ne punisse pas le pere pour son enfant, ni l'enfant pour le pere (m). Dans les châtimens qu'on impose, qu'on évite la souveraine rigueur. Qu'on ne laisse les corps des suppliciez sur la potence, que jusqu'au coucher du Soleil (n). Que ceux qu'on condamne à être battus de verges, ou à coups de bâtons, ne reçoivent pas au-delà de quarante coups (o). Qu'on punisse avec severité les faux témoins, & les calomniateurs. Qu'on leur fasse souffrir la peine du crime qu'ils imputoient à leurs freres (p). Qu'on le traite sans miséricorde ;

(a) *Deut.* XXIII. 10. 11. *&c.*
(b) *Ibid.* ℣. 13. 14.
(c) *Num.* XXX. 19. 20. 24.
(d) 1. *Reg.* VIII. 5.
(e) *Deut.* XVII. 10. 11. 12. 13.
(f) *Deut.* XVI. 18.
(g) *Exod.* XXII. 28.
(h) *Psal.* LXXXI. 1. *Deus stetit in synagoga Deorum; in medio autem Deos* (ou *Deorum*) *dijudicat.*
(i) *Exod.* XXIII. 8.
(k) *Exod.* XXIII. 2. 3. 7. 9.
(l) *Levit.* XIX. 15. *Vide & Deut.* XVI. 18. 19. 20.
(m) *Deut.* XXIV. 16.
(n) *Deut.* XXI. 22. 23.
(o) *Deut.* XXV. 2. 3.
(p) *Deut.* XIX. 18. 19. *Vide etiam Levit.* XIX. 16.

ame

ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil. Que perſonne ne ſoit condamné ſur le témoignage d'un ſeul; il faut toujours deux ou trois témoins pour pouvoir porter ſentence contre un accuſé (a).

Les peres & meres, juſqu'au tems de la Loi, avoient été les ſeuls juges de leurs enfans. Moyſe limite cette autorité, & la tranſporte aux Juges. Mais il ordonne à ceux-ci de faire mourir les enfans qui outragent de paroles leurs peres & meres (b), ceux qui les frappent (c), & ceux qui ſont rebelles, deſobeïſſans, & débauchez (d). ſur les ſimples plaintes de leurs parens, ils étoient mis à mort. La Loi n'a rien établi contre les parricides, comme ſi elle avoit cru ce crime impoſſible. Défenſes aux peres de faire paſſer leurs enfans par le feu, en l'honneur du faux Dieu Moloc (e). Ordre aux enfans d'avoir une parfaite ſoumiſſion pour ceux qui leur ont donné la vie (f). Le pere peut vendre ſes enfans pour eſclaves, en cas d'une extréme neceſſité. Lorſqu'il vendoit ſa fille, c'étoit toujours dans la préſomption qu'elle deviendroit femme de celui qui l'achetoit, ou de ſon fils (g). Si cela n'arrivoit point, le maître ne pouvoit la garder ſimplement comme eſclave: il la mettoit en liberté, ſi elle ne lui agréoit point. En général, les peres vendoient ordinairement leurs filles, à ceux qui les épouſoient. Acheter une femme, & ſe marier, étoit la même choſe.

Le meurtre volontaire étoit puni du dernier ſupplice (h): mais pour le meurtre caſuel & involontaire, la Loi avoit ordonné des Villes d'aſyle, où ceux qui étoient tombez dans ce malheur, pouvoient ſe retirer. Il y avoit trois de ces Villes d'aſyle au delà, & trois, au deça du Jourdain. Celui qui s'y étoit retiré, rendoit d'abord compte de ce qui étoit arrivé, aux Juges de la Ville, où il s'étoit retiré (i): enſuite, ſi les parens du mort le demandoient, il étoit renvoyé ſous eſcorte, dans le lieu où l'affaire étoit arrivée; & s'il étoit trouvé coupable, & que le meurtre fût déclaré volontaire, il étoit livré aux parens du mort, pour être puni; ſi non il étoit renvoyé à la Ville de Refuge, où il demeuroit, ſans en ſortir, juſqu'à la mort du Grand-Prêtre. S'il étoit trouvé hors de la ville, par un des parens du mort, celui-ci le pouvoit tuer impunément. Ces Lois ſont en faveur de l'Iſraëlite & de l'étranger (k). Le meurtrier volontaire étoit mis à mort ſans rémiſſion, le parent du mort le pourra tuer impunément lui-même, s'il le trouve (l). On ne recevra point d'argent pour lui épargner la vie (m); on l'arrachera même de l'Autel, s'il s'y eſt refugié (n).

Si deux hommes étant en querelle, l'un bleſſe ſon compagnon, en ſorte qu'il ſoit obligé d'en garder le lict, & qu'enſuite il marche avec ſon bâton, celui qui l'aura frappé, en ſera quitte en payant les Medecins, & en dédommageant le bleſſé, du tems qu'il a perdu (o). Celui qui tuëra ſon eſclave, ſera puni comme homicide: mais s'il le bleſſe ſimplement, & que l'eſclave ſurvive un ou deux jours à ſa bleſſure, le maître n'en portera point de peine, puiſque l'eſclave eſt à lui, & que s'il le perd, il perd ſon argent. Si dans une querelle de deux hommes, une femme enceinte venant à la traverſe, eſt bleſſée, en ſorte qu'elle faſſe une fauſſe couche, ſans qu'elle

(a) *Deut.* XIX. 16. 17.
(b) *Levit.* XX. 9.
(c) *Exod.* XXI. 15.
(d) *Deut.* XXI. 18. 19.
(e) *Levit.* XVIII. 21. & XX. 2. 5. *Deut.* XVIII. 10.
(f) *Exod.* X. 12.
(g) *Vide Exod.* XXI. 7. 8. 9.
(h) *Exod.* XX. 13. XI. 12. 13.
(i) *Num.* XXXV. 23. 24. *Deut.* XIX. 1. 2. & *ſeq.*
(k) *Ibid.* V. 15.
(l) *Ibid.* V. 9.
(m) *Ibid.* V. 31.
(n) *Exod.* XXI. 14.
(o) *Exod.* XXI. 19. 20.

Digitized by Google

en meure ; celui qui aura cauſé cet accident, ſera condamné à une amende, au jugement du mari, & des arbitres nommez pour cela. Mais ſi la mere en meurt, le meurtrier donnera vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent. Si un maître fait perdre un œil, ou une dent, à ſon eſclave, ou à ſa ſervante, il ſera obligé pour cela de les renvoyer libres. Si une femme, dans une querelle que ſon mari aura avec un autre homme, porte la main ſur l'adverſaire de ſon mari, dans un endroit que la pudeur oblige de cacher, elle aura la main tranchée (*b*).

Si un bœuf tuë un homme ou une femme avec ſes cornes, il ſera accablé de pierres, & on ne mangera point de ſa chair (*c*). Que ſi le bœuf frappoit des cornes dés auparavant, & qu'on en ait averti ſon maître, & qu'il ne l'ait pas renfermé ; ſi ce bœuf tuë un homme ou une femme, le maître & le bœuf ſeront tous deux mis à mort : ſi le maître veut racheter ſa vie, il le pourra, en donnant tout ce qu'on lui demandera. Si le bœuf tuë un eſclave de l'un ou de l'autre ſexe, le maître de l'animal donnera trente ſicles au maître de l'eſclave, & le bœuf ſera lapidé. Si un bœuf en tuë un autre, on vendra le bœuf vivant, & on en partagera le prix également entre les maîtres des deux bœufs, & ils partageront auſſi la chair du bœuf qui aura été tué. Mais ſi le maître du bœuf aggreſſeur, ſçavoit qu'il frappoit des cornes, & qu'il ne l'ait point renfermé ; il rendra bœuf pour bœuf, & l'animal tué ſera à lui. Si un homme creuſe un puits, ou une citerne, & qu'il ne la couvre point ; s'il y tombe un bœuf, ou un aſne, le maître de la citerne payera le bœuf noyé, mais la chair ſera pour lui.

L'adultére étoit puni de mort dans l'homme, comme dans la femme (*d*). Si un fille promiſe en mariage, eſt violée à la campagne par un homme, celui-ci mourra ſeul : mais ſi cela arrive dans la ville, l'un & l'autre ſeront punis de mort ; la fille n'a point d'excuſe, elle pouvoit crier, & demander du ſecours contre la violence.

L'inceſte étoit auſſi puni de mort, auſſi-bien que la Sodomie (*e*), & les crimes abominables contre nature (*f*). La proſtitution de l'un & de l'autre ſexe étoit ſévérement condamnée dans Iſraël (*g*) ; & il étoit tres-expreſſément défendu d'offrir le prix des commerces honteux, au Temple du Seigneur (*h*). Celui qui aura deshonoré une fille, ſera tenu de la prendre pour femme ; ou, ſi le pere de la fille ne la veut pas donner, il lui payera autant que la fille peut eſperer de dot. Si l'affaire eſt portée devant les Juges, & qu'il y ait eu quelque violence de la part de celui qui l'a corrompuë ; le garçon payera cinquante ſicles d'amende au pere de la fille, il la prendra pour femme, & ne pourra jamais la répudier (*i*). Défenſe au mari d'approcher de ſa femme durant ſes incommoditez ordinaires, ſous peine de la vie, ſi la choſe eſt portée devant les Juges (*k*).

Quoique la Loi ſe contente pour l'ordinaire de régler l'extérieur, & de retenir la main, elle ne laiſſe pas de défendre les mauvais deſirs ; elle ne permet pas de ſouhaiter le bien d'autrui, ſa femme, ſes animaux ; elle tolére le divorce, & permet aux parties ſeparées, de ſe marier, mais non pas de ſe reprendre, aprés que la femme aura été mariée à un autre (*l*) : les impudicitez abominables & contraires à la nature,

---

(*a*) *Deut.* XXXV. II.
(*b*) *Exod.* XXI. 28. 29. *& ſeq.*
(*c*) *Exod.* XX. 14. *Levit.* XX. 10. *Deut.* V. 18. *&* XXII. 21. 22. 23. 24.
(*d*) *Levit.* XVIII. 6. 22. *&* XX. 11. 17.
(*e*) *Exod.* XXII. 19. *Levit.* XVIII. 22. XX. 11.
(*f*) *Levit.* XIX. 29. *Deut.* XXIII. 18.
(*g*) *Exod.* XXII. 16.
(*h*) *Deut.* XXIII. 1. 18.
(*i*) *Levit.* XX. 18. *cum Levit.* XV. 24.
(*k*) *Exod.* XX. 17. *Deut.* V. 20.
(*l*) *Deut.* XXIV. 1.

Digitized by Google

ſont apparemment marquées d'une maniére énigmatique, ſous cés paroles (a) : *Vous ne vous ſervirez point d'une étoffe tiſſuë de fil & de laine : vous ne jetterez point dans votre champ diverſes ſortes de graines : vous ne labourerez point avec le bœuf & avec l'aſne ;* & celle qui défend à l'homme de prendre les habits de la femme, & à la femme de ſe revêtir de ceux de l'homme (b).

La Loi défendoit toute ſorte de vol en general (c), mais la maniére dont on ſatisfaiſoit dans les différentes eſpéces de vol, eſt fort diverſifiée. Le vol qu'on fait d'un homme libre, pour le rendre eſclave, ou pour le vendre en cette qualité, étoit ſoumis au dernier ſupplice (d). Le vol d'un bœuf, ſe rendoit cinq fois au double, & celui d'une brebis, quatre fois (e). Mais ſi on trouve ces animaux encore vivans chez le voleur, il les rendra ſimplement au double. On peut tuër impunément un voleur nocturne, ſurpris à percer une muraille ; mais ſi on le tuë en plein jour, le meurtrier eſt traité ſelon la rigueur des Loix contre les homicides. Si le voleur n'a pas de quoi faire la reſtitution, on le pourra vendre pour cela (f). Celui qui aura fait dommage, dans le champ, ou dans la vigne d'un autre, rendra de ſon champ ou de ſa vigne le tort qu'il aura fait (g). Il ſatisfera de même, s'il arrive par ſa faute que le feu ſe prenne aux moiſſons de la campagne, ou aux gerbes dans l'aire. Si ce qu'on a mis en dépôt chez un autre, vient à ſe perdre, il ſera reſtitué au double. Si celui à qui la choſe a été confiée, ignore qui eſt celui qui l'a priſe, il ſera cru ſur ſon ſerment, devant les Juges ; autrement, il rendra la choſe au double. Celui auſſi à qui on a confié quelque bétail pour le garder, en doit répondre : ſi la choſe ſe perd par ſa faute, ou par ſa négligence, il la reſtituëra : ſi elle meurt entre ſes mains, ou ſi elle eſt priſe par les ennemis, il ſera tenu d'affirmer par ſerment, qu'il n'y a point de ſa faute, & ſera déchargé de la reſtitution : ſi elle a été volée, il rendra la valeur : ſi elle a été priſe par les bêtes ſauvages, que le preneur porte quelque partie du corps au maître de l'animal, & il ſera déchargé de reſtituer. Si l'animal eſt ſimplement emprunté ou loüé, & qu'il meure entre les mains du propriétaire, le preneur n'eſt tenu à rien : ſi le propriétaire eſt abſent, l'emprunteur reſtituëra la choſe.

L'uſure des Iſraëlites envers leurs freres, eſt ſevérement condamnée par la Loi, mais elle leur eſt tolerée envers les étrangers (h). Si le creancier vouloit prendre des gages de ſon debiteur, il ne pouvoit pas entrer dans ſa maiſon, mais attendre devant la porte, que le debiteur lui apportât quelque choſe (i). Il ne pouvoit pas prendre en même tems les deux meules, dont on ſe ſervoit pour moudre le grain (k), ni l'habit de la veuve : s'il avoit pris un habit, ou une couverture, il devoit la rendre au ſoir, afin que ſon frere eût de quoi ſe couvrir pendant la nuit (l). Ceux qui prennent des ouvriers à la journée, les payeront avant la nuit (m). Que les riches ne refuſent pas de prêter aux pauvres, ſous prétexte qu'ils ne tirent point de profit de leur prêt (n). Que les Hébreux s'entr'aident ſi bien, qu'il n'y ait point de pauvres dans Iſraël (o). Que perſonne ne touche aux bornes du champ de ſon voiſin (p).

(a) *Deut.* XIX. 9. 10. 11. *Levit.* XIX. 19. 20.
(b) *Deut.* XXII. 5.
(c) *Exod.* XX. 15.
(d) *Exod.* XXI. 16. & *Deut.* XXIV. 8.
(e) *Exod.* XXII. 1. 2. 3. 4.
(f) *Exod.* XXII. 4. 5.
(g) *Exod.* XXII. 5. & *ſeq.* 16.
(h) *Exod.* XXII. 25. *Levit.* XXV. 37. *Deut.* XXIII. 19. 20.
(i) *Deut.* XXIV. 10.
(k) *Deut.* XXIV. 6.
(l) *Exod.* XXII. 26.
(m) *Deut.* XXIV. 14. 15. *Levit.* XIX. 13.
(n) *Deut.* XV. 8.
(o) *Ibid.* XV. 4.
(p) *Deut.* XIX. 14.

Digitized by Google

Que dans la moiſſon & dans la vendange, on ne ſoit pas ſi exact à ramaſſer les épis, & à cueillir les grappes, qu'il n'en reſte rien aux pauvres, qui vont aprés les moiſſonneurs & les vendangeurs. Qu'on ne retourne pas querir une gerbe, qu'on aura oubliée dans le champ. Que dans les repas de Religion, on ne néglige pas le pauvre, l'étranger, la veuve, l'orphelin, & le Lévite (*a*). L'étranger ſur-tout eſt fort recommandé aux Hebreux. Ayez ſoin de l'étranger, dit Moyſe, puiſque vous avez été vous-mêmes étrangers dans l'Egypte, & que vous ſçavez quels ſont les ſentimens des étrangers hors de leur pays (*b*). Dieu veut qu'ils aiment & qu'ils ſecourent non ſeulement leurs freres, & leurs amis, mais même leurs ennemis; qu'ils évitent la vengeance, & qu'ils la réſervent à Dieu (*c*). S'ils voyent l'animal de leur ennemi tombé ſous ſa charge, qu'ils lui aident à le relever; s'ils trouvent ſon bétail égaré, qu'ils le retirent dans leur maiſon (*d*). Il n'y a que les Cananéens envers qui ils doivent exercer leur haine & leur vengeance: point d'amitié, d'union, d'alliance avec eux; ordre de les exterminer, de les mettre à mort ſans quartier. Les Hebreux en cela ſont les vengeurs de la gloire de Dieu, & les exécuteurs de ſa vengeance (*e*); permis aux paſſans d'entrer dans une vigne, & d'y manger du raiſin, & de prendre des épis dans un champ & d'en manger, mais non pas d'en emporter (*f*).

Il y avoit parmi les Iſraëlites des eſclaves de deux ſortes: des eſclaves Hebreux, & des eſclaves des Nations étrangéres. Ceux-ci étoient eſclaves pour toujours; mais les eſclaves Hebreux étoient mis en liberté dans l'année Sabbatique (*g*). S'ils ne jugeoient pas à propos de profiter du privilége de la Loi, ils ſe preſentoient devant les Magiſtrats, faiſoient leur déclaration, & leur maître les ramenoit à ſa maiſon, & leur perçoit l'oreille d'une aleſne, à la porte de ſon logis. Si l'eſclave eſt entré en eſclavage avec ſa femme & ſes enfans, il en ſortira avec eux: ſi ſon maître lui a donné une femme durant ſa ſervitude, la femme & les enfans qui en ſeront ſortis, demeureront au maître, mais l'eſclave pourra ſortir, s'il veut. Si un Hebreu eſt contraint par la pauvreté, de ſe vendre à un étranger, qui ne ſoit pas Iſraëlite; Que ſes parens, s'ils ſont en état de le faire, le rachettent; ſi non, que tout Iſraelite le puiſſe racheter, ou qu'il ſe rachete lui-même; on rendra à ſon maître ce qu'il lui coûte, en déduiſant le ſervice qu'il lui a rendu, & eu égard au tems qui reſte juſqu'au Jubilé; car les étrangers, de même que les Hebreux, devoient relâcher leurs eſclaves, & rendre les héritages aux légitimes poſſeſſeurs, dans l'année du Jubilé. Si un eſclave contraint par la violence de ſon maître, ſe retire dans le pays des Hebreux, qu'on ne le livre point à ſon maître, & qu'on le laiſſe demeurer dans quelle ville du pays il voudra (*h*).

Pour inſpirer de l'humanité envers les hommes, la Loi ordonnoit qu'on en eût même pour les bêtes. Elle ordonne que les jours de Sabbat, on ne les faſſe point travailler (*i*); & que dans l'année Sabbatique, ils ayent libre pâture par-tout (*k*). Il ſemble même; que l'indulgence s'étend juſqu'aux animaux ſauvages. Elle défend de cuire le chevreau dans le lait de ſa mere (*l*); de prendre la mere dans le nid avec ſes

(*a*) *Levit.* XIX. 9. 10. *Deut.* XXIV. 9. *Deut.* XXIV. 19. 20.
(*b*) *Exod.* XXII. 21. XXIII. 9. *Levit.* XIX. 33. 34. *Deut.* X. 18.
(*c*) *Levit.* XIX. 18. & *Deut.* XXXII. 35.
(*d*) *Exod.* XXIII. 4. 5. *Levit.* XIX. 17. *Deut.* XXI. 1. & *ſeq.*
(*e*) *Exod.* XXII. 32. 33. & XXXIV. 12. & *Num.* XXX. 51. 52. & *Deut.* VII. 2. 16.
(*f*) *Deut.* XXIII. 24. 25.
(*g*) *Vide Exod.* XXII. 1. . . . 6. *Levit.* XXV. 39. 40. & *ſeq.*
(*h*) *Deut.* XXIII. 15. 16.
(*i*) *Exod.* XXIII. 12.
(*k*) *Levit.* XXV. 7.
(*l*) *Exod.* XXIII. 20. & XXXIV. 26. & *Deut.* XIV. 21.

Digitized by Google

petits, ou ſes œufs (a); de couper les animaux (b); de lier la gueule à un bœuf qui foule le grain (c); d'accoupler enſemble des animaux de differentes eſpéces (d). On doit rapporter à la même fin la défenſe de parler mal d'un ſourd (e), & de mettre quelque choſe devant un aveugle, pour le faire tomber (f).

Les Iſraëlites ne mangeoient point indifferemment de toutes ſortes d'animaux, d'oiſeaux & de poiſſons; il y en avoit un grand nombre qui paſſoit chez eux pour impur, & dont ils n'uſoient jamais. Des animaux à quatre pieds, tous ceux qui n'ont pas la corne du pied fenduë & ne ruminent point, ne ſont pas purs. Parmi les poiſſons, ils ne mangeoient que ceux qui ont des nageoires, & des écailles. Il y avoit auſſi pluſieurs ſortes d'oiſeaux & de reptiles, qui leur étoient interdits. Ces animaux étant vivans, ne ſoüilloient point ceux qui les touchoient; mais leurs cadavres imprimoient une ſoüillure qui duroit juſqu'au ſoir, & qui ne ſe nettoyoit qu'en lavant ſon corps & ſes habits. Le nerf de la cuiſſe, même des animaux purs, ne ſe mangeoit point, à cauſe du nerf de la cuiſſe de Jaco,b que l'Ange toucha (g); non plus que tout animal mort de lui-même, ou déchiré par une bête carnaciére (h); le ſang & la graiſſe des animaux étoient pareillement défendus (i).

La circonſion des mâles au huitiéme jour, fut commandée à Abraham (k); elle étoit d'obligation à tous les Iſraëlites, ſous peine d'être exterminez de leurs peuples. Il y avoit pluſieurs impuretez legales, dont les unes ſéparoient de l'uſage des choſes ſaintes; & les autres, du commerce des hommes. Avoir touché un mort; s'être trouvé dans la maiſon où il étoit; avoir aſſiſté à des funérailles, rendoit impur pour ſept jours, & on étoit obligé de ſe purifier avec de l'eau d'expiation, ſous peine de la vie (l). La lépre (m), la gonorrhée (n), l'incommodité ordinaire des femmes (o), imprimoient une ſoüillure à ceux qui en étoient incommodez, tout le tems que leur mal duroit; & aprés leur guériſon, ils offroient une hoſtie d'expiation, comme pour ſatisfaire à Dieu des fautes involontaires qu'ils auroient pû commettre pendant leur ſoüillure. Ceux qui approchoient des perſonnes ainſi ſoüillées, ou qui touchoient à ce qu'elles avoient manié, ou ſur quoi elles s'étoient aſſiſes, contractoient auſſi une ſoüillure, mais qui ne duroit qu'un jour (p). Une femme nouvellement accouchée étoit auſſi cenſée impure, quarante jours aprés la naiſſance d'un garçon, & cinquante, aprés la naiſſance d'une fille (q). Pendant tout ce tems elle ne pouvoit toucher aux choſes ſaintes, ni ſe préſenter au parvis du Tabernacle; aprés ce tems, elle venoit offrir pour ſon expiation, un agneau, une tourterelle, ou un jeune pigeon: & ſi elle étoit pauvre, elle offroit ſeulement deux tourterelles, ou deux pigeonneaux.

Tous les peuples qui n'avoient point la circonciſion, paſſoient pour impurs parmi les Iſraëlites. Ils ſe ſervoient du mot d'*incirconcis*, pour dire une choſe ſoüillée. Les Cananéens & les Amalécites étoient dévoüez à l'anathême (r). Les eunuques, les bâtards, ou ceux qui étoient nez d'une femme proſtituée, n'entroient point dans l'Egliſe du Seigneur, juſqu'à la dixiéme generation (ſ), c'eſt-à-dire, n'étoient pas reçus

(a) *Deut.* XXII. 6.
(b) *Levit.* XXII. 24.
(c) *Deut.* XXV. 4.
(d) *Levit.* XIX. 19. & *Deut.* XXII. 10.
(e) *Levit.* XIX. 14.
(f) *Levit.* XI. 2. & *ſeq.* & XX. 25. & *Deut.* XIV. 4.
(g) *Geneſ.* XXXII. 32.
(h) *Exod.* XXII. 31. *Lev.* XVII. 15.
(i) *Geneſ.* XVII. 11. 12. &c.
(k) *Levit.* XVII. 10. *Geneſ.* IX. 4. *Deut.* XII. 23. 24. *Lev.* VI. 25.
(l) *Num.* V. 2. & XIX. 11. 12. 20.
(m) *Levit.* XIII. 45. 46.
(n) *Levit.* XV. 2.
(o) *Ibid.* XV. 19.
(p) *Ibid.* V. 4. 20.
(q) *Levit.* XII. 4. & 5. & *ſeq.*
(r) *Exod.* XVII. 14. & *Deut.* XXV. 17.
(ſ) *Deut.* XXIII. 1. 2.

Digitized by Google

dans la communication des privileges des Iſraëlites. Les Ammonites & les Moabites n'y entroient pas, même à la dixiéme generation (a). Il étoit défendu de faire la paix, & de vivre en amitié avec ces peuples (b). Les Iduméens & les Egyptiens pouvoient être reçus dans Iſraël, aprés la troiſiéme generation; les premiers, en conſidération d'Eſaü, frere de Jacob; & les ſeconds, parce que les Iſraëlites avoient vécu chez eux comme étrangers.

Moyſe défend toute ſorte de fraudes & de tromperies dans le commerce. Que l'on ait des meſures égales pour vendre, & pour acheter; pour recevoir, & pour délivrer (c). Qu'on honore les vieillards, & qu'on ſe tienne debout en leur préſence (d). Que tous les Iſraëlites portent des houppes aux quatre coins de leurs manteaux; & de la frange au bord de leurs habits; afin que cela les faſſe ſouvenir de la Loi du Seigneur (e). Les filles n'héritoient qu'au défaut des garçons (f). Les filles heritiéres épouſoient des maris de leur Tribu; afin que les heritages d'une Tribu ne paſſaſſent point dans une autre (g). Si un homme meurt ſans enfans, ſes freres heriteront de ſes biens: s'il n'a point de freres, la ſucceſſion ira à ſes oncles paternels; & s'il n'a point d'oncles paternels, elle ira aux plus proches parens.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, ſon frere étoit obligé d'épouſer ſa veuve, & de faire revivre la memoire de ſon frere, dont il recevoit la ſucceſſion (h). S'il refuſoit de le faire, la femme le citoit à la porte de la Ville, lui ôtoit le ſoulier du pied, lui crachoit au viſage, & lui diſoit: *C'eſt ainſi que ſera traité celui qui refuſe d'édifier la maiſon de ſon frere dans Iſraël.* Si un homme avoit conçu contre ſa femme quelque ſoupçon, il pouvoit lui faire boire les eaux de jalouſie (i), & Dieu avoit eu cette condeſcendance pour la dureté des Juifs, de leur accorder cette épreuve, pour prévenir de plus grands maux. Il toléroit auſſi que le mari accusât ſa femme (k), comme n'ayant pas trouvé dans elle les marques de virginité: mais ſi l'accuſation ſe trouvoit fauſſe, le mari étoit condamné à être battu à coups de verges, ou de bâton, à cent ſicles d'amende au profit du pere de la femme, & à ne la pouvoir jamais repudier. Un mari qui avoit deux femmes, ne pouvoit pas non plus transferer les droits du premier-né, à l'enfant de celle de ces deux femmes qu'il aimoit le plus; il ne pouvoit dépoüiller de ce privilege, le fils de celle qui étoit la moins aimée (l).

Le pays de Canaan devoit être partagé par le ſort entre toutes les Tribus également, autant qu'il étoit poſſible, eu égard au nombre de ceux qui compoſoient la Tribu (m). Lorſque les Iſraëlites bâtiſſoient une maiſon, ils devoient mettre tout autour du toît une eſpéce de mur, ou de couronnement, pour empêcher que ceux qui alloient ſur le toît, qui étoit en platte forme, ne tombaſſent, & ne ſe tuaſſent (n).

Il y avoit pluſieurs ſortes de vœux, que pouvoient faire les Hebreux. Ils pouvoient ſe voüer eux-mêmes, ou dévoüer au Seigneur une autre perſonne (o). Les perſonnes ainſi dévoüées, ſe rachetoient moyennant une certaine ſomme. Un homme depuis l'âge de vingt ans, juſqu'à ſoixante, donnoit pour ſon rachat cinquante ſicles, & la femme trente. Un garçon, depuis cinq ans, juſqu'à vingt, donnoit vingt ſicles, & une fille de même âge, dix. Un homme au deſſus de ſoixante ans, donnoit quinze ſicles,

---

(a) *Deut.* XXIII. 1.
(b) *Ibid.* 6.
(c) *Levit.* XIX. 35. *Deut.* XXV. 13. 14.
(d) *Levit.* XIX. 32.
(e) *Num.* XV. 38. *Deut.* XXII. 12.
(f) *Num.* XXVII. 5. 6. & XXXVI. 3. 4. & *ſeq.*
(g) *Num.* XXVII. 8. 9. 10. 11.
(h) *Deut.* XXV. 5. 6. 7.
(i) *Num.* VI. 14.
(k) *Deut.* XXII. 14. 15.
(l) *Deut.* XXI. 15. 16.
(m) *Num.* XXXIII. 53. XXXIV. 13.
(n) *Deut.* XXII. 8.
(o) *Levit.* XXVII. 2. & *ſeq.*

Digitized by Google

une femme dix. Les pauvres donnoient, ſelon leurs facultez, la taxe qui leur avoit été impoſée par le Prêtre. Un animal propre à être ſacrifié, qu'on aura voüé, ne ſe rachetera point, mais ſera immolé. Un animal impur ſera eſtimé par le Prêtre; & ſi le propriétaire le veut racheter, il y ajoûtera une cinquiéme partie de la valeur par deſſus. Si c'eſt une maiſon, on en fera l'eſtimation, & elle ſera venduë au profit des Prêtres; ſi le propriétaire la veut racheter, il en donnera un cinquiéme par deſſus la taxe du Prêtre. Un champ qu'on aura voüé, ſera de même priſé par le Prêtre, ſuivant la valeur de ſon revenu, & ſuivant le tems qui reſte juſqu'au Jubilé. Le propriétaire le pourra racheter, en y ajoûtant un cinquiéme. Mais ſi le propriétaire ne rachete pas ſon champ, & qu'il ſoit vendu à un autre; celui qui l'a voüé n'y pourra plus rentrer, même dans l'année du Jubilé; parce qu'il eſt ſanctifié, & qu'il eſt devenu comme un fond acquis aux Prêtres; c'eſt à eux à qui il retourne dans l'année du Jubilé. Les premiers-nez appartenant au Seigneur, ne ſont point matiére de vœu.

Les choſes & les animaux dévoüez à l'anathême, ne ſe rachetoient point, mais étoient mis à mort, ſi c'étoient des animaux; ou demeuroient aux Prêtres, ſi c'étoient des maiſons, ou des heritages (*a*). Les dîmes de la terre & des animaux ſe peuvent racheter, en y ajoûtant une cinquiéme partie par-deſſus leur valeur. Chacun eſt obligé d'aquitter exactement & promptement ſes vœux (*b*). Si une fille, qui eſt encore dans la maiſon de ſon pere, fait un vœu, & que ſon pere en ayant eu connoiſſance, n'en ait rien dit, elle accomplira ſon vœu. Si au contraire ſon pere ne conſent pas à ſa promeſſe, elle ſera nulle & ſans effet. Si c'eſt une femme mariée, ſon mari annullera, ou ratifiera ſes promeſſes, par ſon conſentement, ou par ſon deſaveu. Il n'a qu'un jour pour contredire: s'il attend au ſecond jour à s'expliquer, la femme ſera obligée à ſon vœu. Une femme répudiée, & une veuve, ſeront tenuës à toutes les promeſſes qu'elles auront faites.

Les Nazaréens étoient une ſorte de gens qui ſe conſacroient au Seigneur, & qui s'abſtenoient de vin, & de tout ce qui peut enyvrer; qui ne ſe faiſoient point couper les cheveux, & n'aſſiſtoient à aucunes funérailles, pendant tout le tems de leur Nazaréat (*c*). Aprés ce tems accompli, le Prêtre le préſentera à la porte du Tabernacle, & offrira un agneau en holocauſte, une brebis pour le peché, & un bélier pour une hoſtie pacifique. Lorſque ces victimes ſeront immolées, l'on coupera les cheveux du Nazaréen, & on les jettera ſur le feu de l'Autel; enſuite le Prêtre mettra ſur la main du Nazaréen une épaule du bélier, & des offrandes de pain & de gâteau; & le Nazaréen les ayant renduës au Prêtre, celui-ci les élevera en préſence du Seigneur, & alors le Nazaréen pourra boire du vin. Si pendant le tems de ſa conſécration, il meurt par haſard devant lui une perſonne, il ſera obligé de recommencer de nouveau toutes les cérémonies de ſon Nazaréat, & d'offrir deux pigeonneaux pour l'expiation de ſa ſoüillure.

Tout le pays de Canaan étant plongé dans l'Idolâtrie, lorſque les Hébreux y entrérent, Dieu leur ordonne de détruire toutes les marques de la fauſſe Religion qu'ils y rencontreroient; bois conſacrez, autels, pierres, colomnes, ſtatuës érigées en l'honneur des faux Dieux (*d*). Il fit d'abord ériger en ſon honneur un Autel de gazon, au pied de Sinaï (*e*). Enſuite il en fit faire un de bois, couvert de lames de cuivre, & creux par dedans, pour le Tabernacle. On faiſoit le feu ſur une grille de même matiére, en-

(*a*) *Levit.* xxvii. 28.
(*b*) *Num.* xxx. 3.
(*c*) *Num.* vi. 1. 2. *& ſeq.*
(*d*) *Levit.* xvi. 1. *& Deut.* xiii. 2. 3.
(*e*) *Exod.* xx. 24. 25.

Digitized by Google

foncée à la moitié de la profondeur de cet Autel (a). Il défendit de monter à cet Autel par des dégrez (b); de peur que les Prêtres en montant, ne découvriſſent quelque choſe d'indécent, & de contraire à la pudeur. Il ordonna auſſi, qu'auſſi-tôt qu'on ſeroit entré dans la terre promiſe, on ſe tranſportât ſur les montagnes d'Hébal & de Garizim. Une partie des Tribus devoit ſe placer ſur Garizim, pour y prononcer des bénédictions ſur ceux qui pratiqueroient les Loix du Seigneur; & une autre partie, ſur la montagne d'Hebal, pour prononcer des malédictions contre ceux qui les négligeroient (c). On y devoit ériger un vaſte & grand Autel, enduit de chaux, ſur lequel on pût écrire les paroles de la Loi du Seigneur. C'eſt ce qui fut executé par Joſué (d).

DISSERTATION

SUR LE DIVORCE.

LES peuples qui n'ont enviſagé le mariage du côté de la politique, que comme un ſimple contrat qui joint l'homme & la femme, pour vivre enſemble dans une union de corps & de biens; ont crû que comme cette ſocieté étoit formée par le conſentement mutuel des deux parties qui la compoſent; auſſi le divorce qui rompoit cette union, conſiſtoit dans la ſimple révocation de ce conſentement, ou dans la rénonciation mutuelle des parties, ou de l'une d'entre elles, aux droits de cette ſocieté, & aux obligations de cet engagement; ce qui leur a fait regarder le divorce comme une choſe permiſe ſans reſtriction, & comme faiſant partie du droit naturel; mettant l'homme & la femme dans la même liberté à cet égard, & leur permettant de ſe quitter reciproquement, pour toutes les raiſons qu'ils jugeoient à propos, & de contracter enſuite de nouveaux mariages, ſelon leur bon plaiſir. Ils ont même pouſſé cette liberté, juſqu'à permettre à l'une des parties, de ſe ſeparer de l'autre, ſans ſon agrément; ce qu'on ne pourroit regarder que comme une veritable injuſtice, ſi cette faculté n'eût pas été égale dans toutes les deux, & ſi ce n'eût pas été une clauſe tacite de leur contrat.

Mais le mariage conſideré ſelon les vûës de la Religion, & ſuivant l'intention du Créateur, étant une ſocieté de l'homme & de la femme, liez par un nœud indiſſoluble, pour vivre enſemble dans la communication du même droit divin & humain (e); le mariage, ſuivant cette idée, étant une fois legitimement contracté, ne peut plus être diſſous; & la liberté du divorce, de la maniére dont elle ſe pratiquoit parmi les Payens, ne peut paſſer que pour un déreglement, & une infraction de la Loi inviolable du Créateur.

Cependant le Légiſlateur des Juifs ayant toleré le divorce parmi ces peuples, à cauſe de la dureté de leur cœur; & Jeſus-Chriſt dans l'Evangile, l'ayant permis dans

(a) *Exod.* XXVII. 8.
(b) *Exod.* XX. 26.
(c) *Deut.* XI. 29. & XXVII. 13.
(d) *Joſue* VIII. 30. 33.

(e) *Matrimonium eſt maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ conſuetudinem continens, divini & humani juris communicatio. L.* 1. *de Rit. nuptiar. & can.* 1. 27. *cauſ.* q. 2.

quelques

Digitized by Google

quelques cas, & dans un certain ſens, nous avons crû qu'il ſeroit à propos de rapporter ici de ſuite, & de raſſembler ſous les yeux du Lecteur, tout ce que nous avons à dire ſur cette matiére, pour ne pas trop partager les faits & les preuves, dont nous nous ſervirons, pour donner du jour à cette queſtion.

Dans le tems qui a précedé la Loi de Moyſe, l'Hiſtoire ne nous fournit que peu d'exemples de Divorce. Abraham répudia Agar ſa ſervante, ou ſa femme du ſecond rang, à cauſe de ſon inſolence; & il retint Sara, quoiqu'elle fût ſterile (a). Onkélos, & le Paraphraſte Jéroſolymitain, ſuivis d'une foule de Rabbins, croyent que la cauſe du murmure d'Aaron & de Marie contre Moyſe (b), étoit fondé ſur ce que ce Légiſlateur avoit répudié ſon épouſe, que les uns veulent être Tharbis, fille du Roi d'Ethiopie, dont Joſeph (c) nous conte le mariage avec Moyſe; d'autres prétendent que ç'ait été Séphora. Mais on peut aſſurer que ce n'eſt ni l'une ni l'autre, & que jamais Moyſe ne fit divorce avec perſonne. Il eſt vrai qu'il renvoya Séphora chez Jétro (d), mais ſeulement pour un tems; & il la reprit auſſi-tôt que ſon beau-pere la lui eut ramenée au camp de Sinaï (e). On ne peut pourtant pas douter qu'avant la Loi, le divorce ne fût en uſage, & que les Hebreux ne fuſſent accoûtumez à cette liberté; puiſque le Fils de Dieu nous aſſure que Moyſe ne la tolera parmi eux, qu'à cauſe de la dureté de leur cœur (f), & pour éviter de plus grands maux.

Ce ne fut qu'aſſez tard, que le Légiſlateur des Hebreux publia la Loi du Divorce. On ne la trouve que dans le Deutéronome (g), & dans ce diſcours qu'il fit aux Hebreux peu avant ſa mort. *Si un homme*, dit il, *épouſe une femme, & qu'aprés l'avoir euë, elle ne trouve pas grace à ſes yeux, à cauſe de quelque choſe de honteux, il lui écrira une lettre de divorce; la lui mettra en main, & la renvoyera ainſi hors de ſa maiſon. Que ſi aprés être ſortie de chez ſon premier mari, elle en épouſe un autre, & que celui-ci la renvoye encore, & lui donne une lettre de divorce, ou même s'il vient à mourir; le premier mari ne la pourra reprendre pour femme; parce qu'elle eſt ſoüillée, & abominable devant le Seigneur.*

Les anciens & les nouveaux Interprétes ont formé de grandes difficutez ſur le ſens de ces paroles, *pour quelque choſe de honteux*. L'Hébreu à la lettre (h): *Pour une choſe*, ou *une parole de nudité*, ou *de honte*. Le terme de nudité, marque ordinairement tout ce qui eſt contraire à la pudeur: *Vous ne découvrirez point la nudité* (i), ou *la honte de votre mere*, ou *de votre ſœur*, dit Moyſe. *Gardez vos pieds de la nudité*, dit Jérémie (k). *Je découvrirai votre nudité aux nations*, dit un autre Prophéte (l). Les Septante, en cet endroit, l'entendent d'une action honteuſe, Tertullien (m) liſoit: *Impudicum negotium*; & les meilleurs Commentateurs l'expliquent en ce ſens: en ſorte que ſelon leur avis, le divorce n'étoit permis aux Juifs que dans le ſeul cas de l'adultére, ou de quelque autre action honteuſe; & encore falloit-il que cette action fût réelle: car pour les ſimples ſoupçons, Dieu avoit ordonné le remede des Eaux de Jalouſie, dont on a parlé dans le Commentaire (n).

La pratique des anciens Iſraëlites étoit tout-à-fait conforme à ces ſentimens. Nous ne liſons aucun exemple clair & formel de répudiation ſous la Loi. Les Juifs (o) eux-

(a) *Geneſ.* XXI. 14.
(b) *Vide Num.* XII. 1.
(c) *Joſeph. Antiq. l.* 2. *c.* 9.
(d) *Exod.* IV. 26.
(e) *Exod.* XVIII. 6.
(f) *Matt.* XIX. 8.
(g) *Deut.* XXIV. 1. *& ſeq.*
(h) ערות דבר 70. ἀχήμων πρᾶγμα.
(i) *Vide Levit.* XVIII. 6. 7. *&c.*
(k) *Jerem.* II. 25.
(l) *Nahum* III. 5.
(m) *Contra Marcion. l.* 4.
(n) *Num.* XV. 16. 17. *&c.*
(o) *Rab. Schamau. Ben-abba in Gemar. Babyl. ad tit Sanhedr. c.* 2.

Digitized by Google

mêmes enſeignent, qu'on ne permit pas à David de répudier aucune de ſes femmes, pour épouſer Abiſag (*a*), & qu'il fut contraint de la prendre à titre de concubine, ou de femme du ſecond rang, ne pouvant pas l'avoir autrement; parce qu'il avoit, diſent-ils, déja dix-huit femmes, & qu'il ne lui étoit pas permis d'en prendre davantage. Mais ſans nous arrêter à ces opinions Rabbiniques, nous ſçavons que David ne repudia pas ſes femmes, que ſon fils Abſalon avoit publiquement deshonorées. Il ſe contenta de les tenir enfermées dans le Palais, juſqu'à leur mort (*b*). Salomon conſeille de demeurer avec la femme qu'on a priſe dans la jeuneſſe (*c*); & il déclare que celui qui garde une femme adultére, eſt un inſenſé & un impie (*d*), comme s'il vouloit marquer que c'eſt le ſeul cas, où il croit le divorce permis. Malachie loüe Abraham, de n'avoir pas répudié Sara, quoiqu'elle fût ſtérile; & il reproche aux Juifs leur facilité à faire divorce avec leurs femmes (*e*): *Vous vous plaignez que je ne reçois point vos ſacrifices, & vous me demandez pourquoi cela? C'eſt parce que le Seigneur a été témoin entre vous & la femme de votre jeuneſſe, que vous avez mépriſée, quoiqu'elle fût votre aſſociée, & la femme de votre alliance.* Et le Prophéte Michée (*f*): *Vous avez chaſſé les femmes de mon peuple des maiſons de leurs délices, & vous avez ôté mes loüanges de la bouche de leurs enfans.* Enfin Moyſe ne marque-t-il pas aſſez l'idée qu'il a du divorce, lorſqu'il défend à celui qui a répudié ſa femme, de la reprendre aprés la mort du mari qu'elle a épouſé depuis ſa répudiation; *Parce que*, dit-il, *elle eſt ſoüillée, & en horreur devant Dieu.* Il met les femmes répudiées au nombre des femmes publiques, infames & ſoüillées, lorſqu'il fait défenſe aux Prêtres d'en épouſer (*g*). Les Prophétes qui nous parlent ſi ſouvent de la réprobation des Juifs, ſous l'idée d'un divorce (*h*), en marquent toujours le motif, qui eſt l'infidelité, l'idolatrie, les crimes des Iſraëlites. Salomon nous repréſente une femme qui a quitté ſon mari, ſous l'idée la plus affreuſe: *Gardez-vous de la femme étrangére, qui adoucit ſes paroles, & qui a quitté le conducteur de ſa jeuneſſe, & qui a oublié le pacte de ſon Dieu. Sa maiſon eſt panchée vers la mort, & ſes voyes tendent à l'Enfer, ou au tombeau. Tous ceux qui y vont, n'en retournent point* (*i*).

Les Rabbins, tout relâchez qu'ils ſont ſur le ſujet du divorce, remarquent que les plus ſages & les plus pieux de leur nation, n'ont point uſé de l'indulgence de la Loi ſur cet article, ou qu'ils l'ont fait avec de grandes précautions, & beaucoup de réſerve, ſur-tout avec leur premiére femme, qu'ils appellent avec l'Ecriture, *L'épouſe de leur jeuneſſe*. Celui qui répudie ſa premiére femme, fait répandre des larmes même à l'Autel, dit le Rabbin Eliezer. On cite auſſi parmi les maximes du Rabbin Ben-Sira, cette Sentence: *Rongez l'os qui vous eſt tombé*, c'eſt-à-dire, demeurez avec la femme que vous avez d'abord épouſée. Un Ancien diſoit à ce ſujet: Il faut qu'un mari corrige, ou qu'il ſupporte les défauts de ſa femme. S'il les corrige, il la rend plus traitable; s'il les ſouffre, il devient plus homme de bien: *Uxoris vitium tollas opus eſt, aut feras. Qui tollit vitium, uxorem commodiuſculam ſibi præſtat; qui fert, ſe meliorem facit.* Varron.

Enfin ce qui nous perſuade encore plus fortement, que parmi les Hébreux les divorces n'étoient pas ſi aiſez ni ſi connus, c'eſt qu'on voit dans Moyſe des Loix, qui ſuppoſent le contraire. Il dit, par exemple, que ſi un homme cherche quelque occa-

(*a*) 3. *Reg.* I. 33.
(*b*) 2. *Reg.* XX. 3.
(*c*) *Prov.* V. 18. 19.
(*d*) *Prov.* XVIII. 23.
(*e*) *Malac.* II. 15.
(*f*) *Mich.* II. 9.
(*g*) *Levit.* XXI. 7. 14. *Ezech.* XLIV. 22.
(*h*) *Vide Iſai.* L. I. & LIV. 4. 5. & *Jerem.* III. 8.
(*i*) *Prov.* II. 17. 18.

Digitized by Google

ſion ou quelque prétexte contre une femme qu'il a épouſée (a), & qu'il lui reproche des choſes contraires à ſon honneur, en diſant qu'elle n'étoit pas vierge lorſqu'il l'a priſe, les parens de la femme prendront ſa défenſe devant les Juges; & ſi elle eſt trouvée innocente, le mari accuſateur ſera condamné à être battu, & à une amende de cent ſicles, au profit du pere de la fille, & il ne pourra jamais répudier la perſonne qu'il a ſi injuſtement accuſée. Si le divorce eût été ſi aiſé, que ne répudioit-il ſa femme ſans toutes ces cérémonies? J'en dis autant de celui qui avoit de violens ſoupçons contre la fidelité de ſon épouſe; la Loi ne lui donne contre elle point d'autre action, que l'épreuve des eaux amères (b). Il ne paroît donc pas qu'il l'ait pu répudier ſur de ſimples conjectures. Enfin le même Légiſlateur ordonne, que ſi un homme a deux femmes, dont il aime l'une plus que l'autre; ſi le fils de cette derniére eſt l'aîné, le pere ne pourra le priver de ſes droits, ni faire le fils de ſa femme bien-aimée ſon héritier (c). Encore une fois, ſi le divorce eût été ſi facile, pourquoi demeuroit-il avec cette femme qu'il n'aimoit point, & que ne la renvoyoit-il avec ſon fils? Le divorce étoit interdit pour jamais à celui qui avoit été condamné par Sentence des Juges, à épouſer une fille qu'il avoit deshonorée (d); comme ſi aprés cette tache qu'il avoit faite à la réputation de ſa femme, il n'y eût plus rien qui pût l'obliger à la quitter.

On aſſure que dans les derniers tems de la République des Juifs, c'eſt-à-dire, peu avant la venuë de Jeſus Chriſt (e), les crimes s'étant multipliez, & le divorce étant devenu plus commun & plus à la mode, il s'éleva parmi les plus fameux Docteurs Hébreux une fort groſſe diſpute, ſur le ſens des paroles de Moyſe, que nous avons rapportées ſur les cauſes du divorce, renfermées dans ces termes: *Pour quelque choſe de honteux.* Les Ecoles de *Hillel* & de *Sanaïas* Docteurs célébres, qui fleuriſſoient peu avant que le Sauveur parût, & qui ſont connus dans les Ecrits de Joſeph (f), & de ſaint Jerôme (g); ces deux Ecoles ſe partagérent ſur ce ſujet. Sammaïas ſecond Chef du grand Sanhédrin, ſoûtenoit que pour pouvoir uſer légitimement de la liberté de faire divorce, il falloit une raiſon fondée ſur quelque action honteuſe, ou ſur quelque qualité contraire à l'honnêteté, dans la perſonne qu'on répudioit.

Mais Hillel, autre Rabbin fort accredité, maître de Sammaïas, & Chef d'une grande & nombreuſe Ecole, enſeignoit au contraire, que les moindres raiſons ſuffiſent pour pouvoir répudier ſa femme; comme ſeroit, par exemple, d'avoir trop fait cuire les viandes qu'elle ſert à ſon mari, ou parce qu'il en trouve une autre mieux faite, & qui lui convient mieux. Il prenoit le Texte de Moyſe, comme s'il y eût eu une diſjonctive, *parce qu'il a trouvé en elle quelque choſe, ou une choſe honteuſe.* Ce ſentiment, tout mal fondé qu'il étoit, & quoiqu'il renfermât une corruption viſible du ſentiment du Légiſlateur, ne laiſſa pas de trouver bien des défenſeurs. Akiba, dont le ſentiment eſt rapporté dans la Miſné, ſe déclara pour lui. Ce Rabbin fut encore plus indulgent que Hillel. Il crut que pour autoriſer le divorce, c'étoit aſſez qu'une femme n'agréât point à ſon mari. Il prenoit dans ce ſens le Texte de Moyſe, *Si un homme ayant pris une femme, & que l'ayant euë, elle ne trouve pas graces à ſes yeux, ou qu'il trouve dans elle quelque choſe de honteux, il peut lui donner des lettres de divorce.* Il reconnoiſſoit deux raiſons

(a) *Deut.* XXII. 13. 14. *& ſeq.*
(b) *Num.* V. 14.
(c) *Deut.* XXI. 15. 16. 17.
(d) *Deut.* XXII. 29.
(e) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l.* 3. *c.* 18. *&* 20.
(f) *Joſeph. Antiq. l.* 14. *c.* 17. *& lib.* 15. *c.* 1. *&* 15.
(g) *Hieron. in Iſaiæ cap.* VIII. *Sammaï & Hillel non multò priùs quàm Dominus naſceretur, orti ſunt in Judæa.*

légitimes pour la répudiation : la première ; *Ne pas trouver grace aux yeux de ſon mari* ; la ſeconde, *d'avoir par devers ſoi quelque choſe de honteux.*

Cette explication, ſoûtenuë du nom de ces deux grands hommes, & favoriſée par la concupiſcence à qui elle lâchoit la bride, prit tellement le deſſus, qu'enfin elle fut la ſeule reçuë dans l'uſage des Juifs, & qu'encore aujourd'hui, elle eſt l'opinion dominante des Rabbins.

Du tems de notre Sauveur il ſemble que la choſe étoit encore en balance, & que le parti de Samaïas n'étoit pas entiérement abandonné ; puiſque les Phariſiens viennent demander à Jeſus-Chriſt (*a*), s'il eſt permis de répudier ſa femme pour quelque raiſon qu'on voudra : *Si licet homini dimittere uxorem ſuam quacumque ex cauſa?* Mais peu de tems aprés, c'eſt à-dire, du tems de Joſeph & de Philon, on ne doutoit plus que le divorce ne ſe pût faire pour les moindres cauſes. Philon ne fait pas difficulté d'expliquer en ce ſens les Loix de Moyſe (*b*). *Si une femme*, dit-il, *eſt répudiée pour quelque raiſon que ce ſoit.* Joſeph en parle de même (*c*) : *Celui qui veut ſe ſéparer de ſa femme, pour quelque cauſe que ce ſoit, comme il en arrive d'ordinaire parmi les hommes, qu'il lui donne des lettres d'aſſurance, qu'il ne la veut plus reprendre.* Et dans l'hiſtoire de ſa vie, il marque qu'il le pratiqua ainſi en répudiant ſa femme, dont l'humeur ne lui plaiſoit point (*d*).

Les Juifs d'aujourd'hui ſont dans les mêmes ſentimens. Quand une femme, dit Leon de Modéne (*e*), ne donneroit à ſon mari aucun ſujet de plainte, il pourroit la répudier, pour peu qu'il en fût dégoûté. Mais quant à la pratique, les Rabbins ont chargé la Loi du divorce de tant de clauſes & de conditions embaraſſantes, qu'il eſt preſque impoſſible que dans ce long délai, les parties ne ſe raccommodent, ou que la parenté ne trouve moyen de les réünir.

On a pû remarquer que les termes de la Loi qui tolérent le divorce, ſont tous en faveur des hommes, & qu'il n'y a rien qui favoriſe les femmes. Chez les Orientaux, comme les femmes ont peu de pouvoir, & qu'on ne les conſidére que comme des aides néceſſaires, & comme une partie du domaine des hommes, on a peu d'égard à elles dans la ſocieté, & les Loix leur ſont d'ordinaire aſſez peu favorables. Mais l'uſage des Grecs & des Romains, chez qui les femmes avoient le même privilege que les hommes à l'égard du divorce, fit naître aux femmes Juives l'envie d'uſer de la même liberté, & les porta enfin à répudier leurs maris. La Loi ne leur donnoit pas à la verité cette permiſſion, mais auſſi ne la leur refuſoit-elle pas ; & pour la coûtume il n'étoit pas mal-aiſé de l'introduire ; il ne falloit qu'une perſonne d'autorité qui en donnât l'exemple.

On avoit vû quelques femmes qui avoient quitté leurs maris ; mais cela ne paſſoit point pour un vrai divorce. La femme que Samſon avoit épouſée, ſe maria avec un autre, ſans attendre des lettres de divorce (*f*) ; mais comme elle étoit Philiſtine, on ne peut rien conclure de ſa conduite pour l'uſage des Juifs. D'ailleurs la vengeance que Samſon, & les Philiſtins eux-mêmes en tirérent, fait aſſez voir que ſon action fut conſiderée au moins, comme contraire aux Loix du pays. La femme du Lévite dont il eſt parlé dans le Livre des Juges (*g*), & qui fut l'occaſion d'une guerre ſanglante

---

(*a*) *Matt.* x. x. 3.

(*b*) *Philo, de ſpecial. legib. ad præcept.* 6. 7.

(*c*) *Joſeph. Antiq. l.* 4. *c.* 8. γινωσκὸς τῆς συνοικήσεως δυσμενεῖς διαζευχθῆναι, καθ' ἃς ἀνανεῶν αἰτίας πολλαὶ δ' ἂν τοῖς ἀνθρώποις τοιαῦται γένοιντο, ῥᾳδίως μὲν περὶ τοῦ μηδέποτε συνελθεῖν ἰσχυρίζεσθαι.

(*d*) μὴ ἀρεσκόμενος τῇ γυναικί. *Joſeph. de vita ſua, ad finem.*

(*e*) *Leo Mutinenſ. Ceremon. Judaïc. parte* 4 *c.* 6.

(*f*) *Judic.* XIV. 20.

(*g*) *Judic.* x. x. 2.

Digitized by Google

contre la Tribu de Benjamin, avoit auſſi quitté ſon mari, & s'étoit retirée chez ſon pere. Saint Ambroiſe (a) ſemble avoir crû qu'elle fit veritablement divorce avec le Lévite, *Remiſit claves*; mais l'opinion la plus commune & la plus vrai-ſemblable, eſt qu'elle ſe ſépara ſimplement de demeure pour un tems, à cauſe de quelque querelle domeſtique, ou de quelque mécontentement qu'elle avoit reçu de la part de ſon mari, comme il en arrive aſſez ſouvent dans le mariage. Enfin il eſt certain qu'elle ne contracta pas un nouvel engagement, & qu'auſſi-tôt que le Lévite ſe préſenta, ſon beau-pere lui rendit ſon épouſe. Le Lévite conſerva toujours ſur elle le droit qu'il avoit auparavant.

Salomé, ſœur du grand Herode, eſt la premiere qui ait franchi le pas, & qui ſe ſoit donnée la liberté de répudier ſon époux. Elle fit divorce avec Coſtobare Gouverneur de l'Idumée, & de Gaza; en quoi elle agit, dit Joſeph (b), contre la coutume & les loix des Juifs, qui ne permettent point aux femmes de quitter leurs maris, & qui défendent à celles qui les auroient quittez, d'en épouſer un autre, ſans avoir auparavant reçu du premier des Lettres de divorce. Herodias dont nous parle l'Evangile (c), avoit auſſi repudié ſon mari Philippe, comme on l'infére du recit de Joſeph l'Hiſtorien (d). Enfin cet Auteur, dans le Livre de ſa vie, nous apprend que ſa femme, qu'il avoit épouſée depuis ſon affranchiſſement, le quitta à Alexandrie, peu aprés ſon mariage.

On remarque dans les Livres du nouveau Teſtament, quelques traces de cette liberté que les femmes commençoient alors à ſe donner, de faire divorce de leur chef. Jeſus-Chriſt enſeigne, que *ſi un femme quitte ſon mari, & en épouſe un autre, elle commet un adultére* (e); ſuppoſant que cela pouvoit arriver quelquefois; & Grotius croit que la Samaritaine, à qui le Sauveur fit des reproches de ce qu'elle avoit eu cinq maris, & que celui qu'elle avoit alors, n'étoit pas ſon véritable époux (f), il croit que cette femme avoit repudié les cinq premiers, & que ſon mariage avec ſon premier mari ſubſiſtant toujours, malgré ce divorce qui ne lui étoit pas permis par la Loi, elle ne pouvoit pas regarder celui avec qui elle étoit alors, comme ſon vrai mari. S. Paul (g) conſeille aux femmes Chrétiennes, *de ne pas quitter leurs maris, même infidelles, s'ils veulent bien vivre avec elles*; ce qui ſuppoſe qu'autrement cela leur étoit permis: & nous liſons, que ſainte Thecle, diſciple de ce ſaint Apôtre, fit divorce avec ſon époux, depuis qu'elle eut embraſſé le Chriſtianiſme (h), qui ne paſſoit alors que pour une réforme de la Religion des Juifs.

Les Mahometans, qui, comme on ſçait, ont pris pluſieurs pratiques du Judaïſme, permettent le divorce aux hommes, & aux femmes (i): mais plus difficilement aux femmes; car à l'égard des hommes, ils ſont ſur cet article d'une extréme indulgence. Quitter ſa femme parmi eux, eſt à peu prés la même choſe, que parmi nous changer de ſervantes. Ils peuvent reprendre juſqu'à deux fois, la femme avec qui ils ont fait divorce: mais ils ne la peuvent prendre une troiſiéme fois, à moins que depuis ſon divorce, elle n'ait été mariée à un autre homme. Elles ne

(a) *Ambroſ. ep. 6. nov. edit.*

(b) γυναῖκα δὲ ἐξ ἧς παῖδα ἐκεκτήκει κατ' αὐτὸν γάμον, μὴ νόμῳ ἀπολυσάμενος ἰδίοις ἀφίστησι. *Joſeph. Antiq. l. 15, c. 11.*

(c) *Matt. XIV. 3. & Marc. VI. 17.*

(d) *Joſeph. Antiq. l. 18. c. 7.* συνῆκαν γίνεται μεταπιόσασθαι οὐδὲν ἧττον, ἐπεὶ καὶ Ῥωμαῖς παρὰ νόμον.

(e) *Marc. X. 12. Si uxor dimiſerit virum ſuum, & alteri nupſerit, mœchatur.*

(f) *Joan. IV. 18. & Grot. in eund.*

(g) *1. Cor. VII. 10. . . . 13.*

(h) *Epiphan. hareſ. 78.*

(i) *Vide Alcoran. Azoar 2. & 4. & Anton. Geufr. l. 2. de Turcis, & Bellon. obſerv. l. 3. & alios.*

peuvent contracter un nouveau mariage, que trois mois aprés leur divorce. Le Juge connoît des cauſes de répudiation, qui ſont pour l'ordinaire, ou les mauvaiſes mœurs, ou la ſterilité de la femme.

Les Grecs, les Romains, & les peuples barbares étoient encore dans une plus grande liberté, & dans de plus grands abus ſur le mariage & ſur le divorce, que tout ce que nous venons de voir. Comme ils n'avoient aucune Loi divine ſur ce ſujet, ils ſe croyoient permis de ſe quitter réciproquement, avec une égale facilité, & de ſe marier enſuite à qui ils vouloient, ſans obſerver en cela beaucoup de formalitez, & ſans ſe mettre en peine de chercher de bonnes raiſons de leur divorce. Les Lettres de divorce étoient ordinaires; mais il y avoit auſſi d'autres maniéres de ſe ſéparer: par exemple, en ſe ſervant de paroles contraires à celles qu'on avoit employées dans la cérémonie du mariage; ou de celles-ci (a): *Conditione tua non utar*; ou (b), *Res tuas tibi habeto*: prenez ce qui vous appartient, ou faites vos affaires. Le mari ôtoit quelquefois le clefs à la femme, ou la femme les renvoyoit à ſon mari, ſi elle faiſoit le divorce de ſon chef (c); enfin d'autres fois on caſſoit la Lettre du contract de mariage.

Quant aux cauſes, & aux motifs du divorce, ſouvent il ſe faiſoit du conſentement des deux parties, & quelquefois par la ſeule volonté de l'une des deux, & ſans autre raiſon que leur bon plaiſir. On ſçait la réponſe que fit Paul Emile (d) à ceux qui s'étonnoient qu'il eût répudié Papiria. Il leur montra ſon ſoulier, & leur demanda s'il n'étoit pas beau & bien fait; mais perſonne de vous ne ſent l'endroit où il me bleſſe, ajouta-t-il.

Quoi que le divorce fût permis aux Romains par les Lois des douze Tables, l'on n'en trouve cependant aucun exemple avant l'an cinq cens onze (e), ou cinq cens vingt (f) de la fondation de Rome. Spurius Carvilius Ruga, fut le premier qui répudia ſon épouſe, parce qu'elle étoit ſtérile. Mais dans la ſuite, on ne garda preſque plus aucune meſure pour le divorce; on le regarda en quelque ſorte, comme un fruit du mariage, ſelon la vive expreſſion de Tertullien, *Repudium jam votum fuit, & quaſi matrimonii fructus* (g). L'abus alla ſi loin, que l'Empereur Auguſte (h) fut obligé d'y apporter quelque tempérament; il ordonna que le divorce n'auroit aucune force, à moins qu'il ne fût fait en préſence de ſept témoins qui fuſſent en âge de puberté, & Romains, & Citoyens (i). Mais quoi que les honnêtes gens blâmaſſent la trop grande facilité de répudier, & que les Cenſeurs euſſent même une fois exclus du Senat un Senateur qui avoit répudié ſa femme, qu'il avoit épouſée vierge, ſans avoir conſulté auparavant aucun de ſes amis (k), on ne laiſſa pas de continuer dans cette licence. *Y a-t-il aujourd'hui une femme qui rougiſſe d'avoir fait divorce*, dit Seneque (l),

---

(a) *L. 1. ff. de divort.*
(b) *L. 2. §. 1. ff. de divort.*
(c) ἀπὸ, ou χώρας πέμπειν τινά.
(d) *Plutarch. in Æmil.*
(e) *Divortium primum Romæ fecit Spurius Carvilius Ruga, anno quingenteſimo undecimo poſt urbem conditam. Aul. Gell. l. 16. c. ult.*
(f) *Valer. Max. l. 2. c. 1. Repudium inter uxorem & virum, à conditâ urbe, uſque ad viceſimum & quingenteſimum annum, nullum intereceſſit.*
(g) *Tertull. adverſ. Gentes, c. 6.*
(h) *Sueton. in Aug. Divortiis modum impoſuit.*
(i) *Coram ſeptem teſtibus Romanis puberibus ac civibus. Paul. l. Nullum divortium. 9. ff. de divort.*
(k) *Valer. Max. l. 2. c. 4. L. Antonium Senatu moverunt, quòd quam virginem in matrimonium duxerat, repudiaſſet, nullo amicorum in conſilium adhibito.*
(l) *Senec. de benef. l. 3. c. 16.*

Digitized by Google

après que des femmes d'une naissance illustre comptent leurs années, non pas sur le nombre des Consuls, mais sur le nombre des maris qu'elles ont eu? Elles font divorce pour se marier, & elles se marient pour faire divorce. EXEUNT MATRIMONII CAUSA, NUBUNT DIVORTII. On peut voir la maniére piquante dont les Satyriques (a) raillent les trop fréquens divorces.

Voila l'état où étoient les choses sur ce sujet parmi les Hebreux, les Grecs & les Romains, lorsque Jesus-Christ parut; il éleva le mariage à la dignité de Sacrement; il en fit connoître la sainteté, & les devoirs, en le rappellant à son origine, & à sa premiere institution; il déclara, que selon l'intention du Createur, le mariage étoit indissoluble; que le divorce n'étoit permis que dans un seul cas, qui étoit celui de l'adultére; & qu'encore ce divorce ne rompoit pas le lien du mariage; Que l'homme & la femme ont un droit égal à se separer dans le cas dont on a parlé: *Il a été dit aux Anciens*, dit le Sauveur (b), *si quelqu'un répudie sa femme; qu'il lui donne des lettres de divorce: mais moi je vous dis, que quiconque répudie sa femme, hors le cas de la fornication, l'expose au crime d'adultére; & celui qui épouse une femme répudiée, commet lui-même un adultére.* Et une autre fois (c), les Pharisiens lui ayant demandé, s'il étoit permis à un homme de répudier sa femme pour quelque cause qu'il voulût; il répondit, que le Createur ayant créé l'homme & la femme, il dit: *L'homme quittera son pere & sa mere, & s'attachera à sa femme, & ils ne seront eux deux qu'une seule chair; ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni.* QUOD DEUS CONJUNXIT, HOMO NON SEPARET. Il leur répéte ensuite ce qu'il leur avoit dit auparavant, touchant le divorce; il ne le permet que pour les raisons, & avec les modifications qu'on a marquées.

Mais comme le Sauveur dans cette occasion ne parloit qu'aux Juifs, il n'exprima point un autre cas qui rend le divorce permis; c'est lorsque l'une des parties se convertit au Christianisme, pendant que l'autre demeure dans l'idolâtrie & dans l'erreur. L'Apôtre S. Paul nous a donné là-dessus les régles qu'on doit suivre. *Quant à ceux qui sont mariez*, dit-il (d), *ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement. Que la femme ne se sépare point de son mari: Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier; ou qu'elle se reconcilie à son mari.* Jusqu'ici l'Apôtre ne fait qu'expliquer la pensée de Jesus-Christ sur le divorce: Que l'on ne fasse point divorce sinon pour cause d'adultére; & dans ce cas, si on fait divorce, qu'on demeure sans se marier. *Pour ce qui est des autres*, c'est-à-dire des Payens, ou de ceux qui se convertissent, *ce n'est pas le Seigneur, mais c'est moi qui leur dis, que si un fidelle a une femme infidelle, & qu'elle consente de demeurer avec lui, qu'il ne se sépare point d'avec elle. Et de même, si une femme fidelle, a un époux infidelle, & qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se separe point d'avec lui. .... Que si l'infidelle se retire, qu'il se retire, car le frere ou la sœur* fidelles, *ne sont point assujettis à la servitude dans cette occasion.*

Quoi que ces Textes paroissent d'une clarté qui n'a que faire d'explication, cependant on a formé de fort grandes difficultez, sur la maniére dont on les doit entendre, & on a vû sur ce sujet nos plus célébres Docteurs dans des sentimens assez opposez; soit que la coutume où étoient les Juifs & les Payens qui se convertissoient au Christianisme, fist naître de trop grands embarras sur la pratique de ces régles, soit qu'on crût que la réponse de Jesus-Christ ne regardoit que les Juifs ausquels il parloit, & non pas l'Eglise Chrétienne, que l'on jugea devoir joüir d'une plus grande liberté; soit enfin que le terme de *fornication*, donnât lieu à l'équivoque, il est certain

(a) *Vide Juvenal. Satyr. 6.*
(b) *Matth. v. 32.*
(c) *Matth. xix. 5.*
(d) *1. Cor. vii. 10. 11. 12.*

Digitized by Google

que pendant assez long-tems, il y eut dans l'Eglise assez de diversité dans l'exécution de l'ordonnance du Sauveur.

Comme dans le style de l'Ecriture, les noms de fornication & d'adultére s'expliquent en deux sens différens; tantôt à la lettre, pour un peché honteux, & contraire à la pudeur; & tantôt dans un sens figuré, pour l'idolâtrie, le crime, & l'infidélité de la créature envers son Dieu; les uns prirent ces paroles de Jesus-Christ (a): *Quiconque répudie sa femme, hors le cas de fornication*, ou d'adultére, dans toute l'étenduë de ces deux sens, tant pour les crimes contraires à la chasteté, que pour les autres désordres, que l'Ecriture comprend sous le nom d'adultére: les autres les interprétérent à la lettre, & suivant leur signification rigoureuse; ce qui produisit des pratiques proportionnées aux diverses acceptions de ce terme.

Origénes (b) semble croire que Moyse, en tolérant le divorce *pour une chose honteuse*, l'entendoit de tous les désordres, & de toutes les fautes dans lesquelles une femme peut tomber. Mais, ajoûte-t-il, le Sauveur nous a prescrit des Lois bien plus resserrées, en ne permettant le divorce que pour cause de fornication. Il examine ensuite, si sous ce dernier nom, on ne peut pas comprendre aussi d'autres plus grands crimes: par exemple, si la femme est une empoisonneuse, si elle fait mourir ses enfans, si elle est homicide, si elle vole son mari: certes il paroîtroit déraisonnable de souffrir tous ces excés dans une femme, tandis qu'on la répudiéroit pour l'adultére. Je crois donc, dit Origénes, que lorsque le Fils de Dieu a dit qu'il ne falloit faire divorce que pour cause de fornication, il ne prétend pas en restreindre la liberté à ce seul cas, mais il propose seulement cet exemple, comme un de ceux qui peuvent autoriser un homme à se separer de sa femme, sans qu'on lui puisse imputer les désordres où elle pourra tomber aprés sa répudiation.

A l'égard des mariages contractez par des personnes qui ont fait divorce, cet Auteur dit que quelques Evêques ont permis à ces sortes de personnes de contracter un nouveau mariage, en quoi ils ont agi contre les termes de l'Ecriture, qui le défendent: mais il n'ose néanmoins les condamner, puis qu'ils pouvoient avoir des raisons particuliéres d'en agir ainsi, par la crainte d'un plus grand mal, comme est celui de l'incontinence. Les Lois des Empereurs Chrétiens expriment divers cas, outre celui de l'adultére, dans lesquels le divorce est permis; & le vénérable Bede (c) avouë que plusieurs ont quitté leurs femmes, non seulement à cause de l'adultére, mais encore *pour la crainte de Dieu*; c'est-à-dire, pour ne pas perdre leur foi & leur Religion. S Augustin (d), dans ses Retractations, fait voir que de son tems on étoit partagé sur le sens des paroles de Jesus-Christ, & que quelques-uns prenoient le nom de fornication dans toute l'étenduë que nous lui avons vû donner par Origénes.

Mais le sentiment le plus universel, & le mieux fondé, est sans doute celui qui prend les paroles de l'Evangile dans leur acception littérale, précise & rigoureuse. La plûpart des Peres, & presque tous les Commentateurs, les ont expliquées de cette sorte; ils n'ont point fait de difficulté de dire, que si les Lois des Princes, & même la Loi de Moyse, ont souffert, permis ou toleré le divorce pour d'autres causes, que pour l'adultére, elles ne l'ont pas pour cela rendu légitime, & permis en conscience;

(a) *Matt.* v. 32. παρεκτὸς λόγου πορνείας.

(b) *Origen. homil.* 7. *in Matth. Vide Grot. in hunc locum.*

(c) *Beda in Marc.* v. *citatus in locis collectis in Concil. Aquisgr.* 3. *Una solummodò carnalis causa, fornicatio; una spiritualis, timor Dei, ut uxor dimittatur, sicut multi Religionis causâ fecisse leguntur.*

(d) *Aug. Retract. l.* 2. *c.* 19.

Nullam

Nullam aliam causam desciscendi à conjugio præscribunt, quàm quæ virum prostitutæ uxoris societate pollueret, dit S. Hilaire (a).

Il y a encore une difficulté, qui consiste à sçavoir, si dans le cas du divorce pour cause d'adultére, les parties peuvent contracter un nouveau mariage. La Loi de Moyse ne le défendoit pas, comme on l'a pû remarquer; les Lois des Empereurs Chrétiens le permettoient; & on ne peut nier que dans les premiers siécles plusieurs Chretiens ne l'ayent pratiqué; comme il se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque. Tertullien dans plus d'un endroit, marque assez clairement qu'il croyoit que le lien du mariage étoit dissous par le divorce fait selon les lois de l'Evangile, & en vertu de la permission de Jesus-Christ (b): *Præter ex causa adulterii nec Creator disjungit, quod ipse scilicet conjunxit*; & Origénes, comme on l'a vû, remarque que de son tems, quelques Evêques permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de se marier à d'autres. Le Concile d'Elvire (c) suppose cet usage; mais il le desaprouve & le condamne comme un crime & un abus. *Que les femmes qui sans cause légitime, ont quitté leurs maris; & en ont épousé d'autres, ne reçoivent pas la Communion, même à la mort.* Et, *si une femme Chrétienne quitte son mari fidelle, mais adultére, & qu'elle veuille en épouser un autre, qu'on l'en empêche. Que si elle l'épouse, qu'on ne lui accorde pas la Communion, qu'aprés la mort de son premier mari, ou dans le cas de maladie.* Le premier Concile d'Arles (d), *veut qu'on exhorte autant qu'on pourra les maris jeunes & fidelles, de ne pas contracter un nouveau mariage pendant la vie de leur premiére femme convaincuë d'adultére.* Saint Ambroise (e) parlant aux maris, & les exhortant à ne pas faire divorce, & à ne pas user de la liberté que donnoient alors les Lois civiles, leur dit: Se séparer de sa femme, hors le cas marqué dans l'Evangile, *C'est non seulement violer le précepte divin, c'est encore détruire l'ouvrage de Dieu. Pourrez-vous vous résoudre à voir vos enfans de votre vivant, sous un beaupere, ou les mettre du vivant de leur mere, sous une marâtre? Mais posons que la femme que vous répudiez, ne se marie point, pourrez-vous avoir du dégoût pour une personne, qui vous garde la foi, tout indigne que vous vous en rendiez par un mariage criminel? Et si elle en épouse un autre, le crime de son adultére ne retombe-t-il pas sur vous, puisque vous l'obligez par votre injustice à en agir de cette sorte?* On cite plusieurs Conciles (f), sur-tout de l'Eglise de France, qui supposent, & qui semblent même autoriser l'usage de se marier de nouveau à d'autres, aprés le divorce.

Mais ces pratiques & ces sentimens n'ont jamais été universellement reçus; & on a des preuves que dans tous les siécles, & dans la plûpart des Eglises, ils ont été desaprouvez par de tres-habiles Prélats. Les Canons attribuez aux Apôtres (g), défendent expressément à celui qui a répudié sa femme, d'en épouser un autre du vivant de la premiére. Les Papes Sirice (h), Innocent (i), & Leon (k), Etienne (l), & Zacharie (m), dans leurs Epitres Décretales, condamnent fortement ces mariages, & les traitent d'adultére. L'Eglise Romaine s'est toujours tenuë constamment atta-

(a) *Hilar. in Matth. c. IV. n. 22. Vide & Chrysost. tom. 5. ser. 10. de libello repudii. Theodoret. in ep. 1. ad Cor. Clem. Alex. l. 2. Strom. ad finem.*
(b) *Tertull. l. 4. contra Marcion.*
(c) *Concil. Eliber. c. 8. & 9.*
(d) *Concil. Arelat. 1. can. 10.*
(e) *Ambros. in Luc. lib. 8. art. 5. Vide etiam S. Aug. l. de bono conjugii, n. 7.*
(f) *Vide Concil. Aurelian. 2. c. 11. Concil. Vermer. c. 5. & 6. & 11. & 17. & 20. Concil. Compend. c. 16. Synod. Hybernica S. Patricii, an. 314. c. 16.*
(g) *Can. 48.*
(h) *Siric. ep. ad Himerium Tarracon.*
(i) *Innoc. ep. ad Exuper. Tholos.*
(k) *Leo Papa ad Probum.*
(l) *Stephan. II. art. 5.*
(m) *Zachar. epist. 7. ad Pipin. cap. 20.*

Digitized by Google

chée aux régles proposées par ces saints Papes, & n'a jamais approuvé les mariages contractez aprés le divorce, du vivant des deux parties : & depuis le huitiéme siécle, l'Eglise de France s'est toujours expliquée de même sur cet article (a). Le Pape Gregoire II. écrivant à Boniface Evêque d'Utrech, avoit dit qu'un homme, à qui sa femme ne peut rendre le devoir conjugal, à cause de ses infirmitez corporelles; quecet homme peut se marier à une autre, sans toutefois refuser ses secours à cette femme ainsi malade (b). Mais Gratien (c) remarque qu'en cela le souverain Pontife est contraire aux saints Canons, & même à la Doctrine de l'Evangile & des Apôtres. Enfin, le sentiment de l'Eglise Latine est, que le lien du mariage subsiste malgré le divorce le plus légitime. Dans le Concile de Florence, les Evêques Latins ayant demandé aux Grecs, pourquoi ils permettoient à ceux qui avoient fait divorce, de se marier de nouveau ; les Grecs ne purent répondre pertinemment à cette difficulté. On ne rompit pas pour cela l'union, mais on les avertit de corriger cet abus. Et le Concile de Trente avoit formé un Canon sur ce sujet, qui prononçoit anathême sans restriction, contre tous ceux qui croyent le lien du mariage rompu par le divorce, & qu'on en peut contracter un nouveau.

Il est vrai qu'on lit dans l'Histoire de ce Concile (d), que les Ambassadeurs de Venise representérent, que leur Republique possédant les Isles de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante, & de Cephalonie, toutes pleines de Grecs, où depuis plusieurs siécles on étoit dans l'usage de répudier les femmes adultéres, & de se marier à d'autres ; il n'étoit pas juste de condamner ces peuples absens, puisqu'ils n'avoient point été appellez au Concile : Qu'il plût aux Peres de dresser ce Canon de telle sorte, que ces Grecs n'en souffrissent aucun préjudice. On jugea à propos d'avoir égard aux remontrances des Vénitiens, sur-tout ce Concile n'étant point assemblé pour condamner les erreurs ni les pratiques des Grecs, mais seulement pour censurer les opinions des Protestans : & d'ailleurs, quelques Theologiens ayant fait remarquer, qu'il y avoit des Peres qui avoient crû qu'on pouvoit se marier aprés le divorce : on trouva donc un expédient, qui fut de dire (e) : *Anathême à tous ceux qui osent dire, que l'Eglise erre, lorsqu'elle enseigne, que le lien du mariage n'est pas dissous par l'adultére de l'une ou de l'autre partie ; & que l'une & l'autre partie, même celle qui est innocente est obligée de demeurer dans le célibat, durant la vie de l'autre partie ; & que celui ou celle qui se marie aprés le divorce, commet un adultére.* Ce qui justifie que l'Eglise Romaine n'a voulu ni favoriser, ni approuver l'opinion & la pratique des Grecs & des Orientaux sur cet article.

Quoiqu'on convienne que le crime d'adultére est égal dans l'homme & dans la femme, & que le privilege que le Fils de Dieu donne aux personnes mariées de quitter celui ou celle qui tombera dans ce crime est commun ; cependant la pratique n'a pas été uniforme sur cela dans toutes les Eglises. Dans quelques endroits on ne laissoit point aux femmes la liberté de répudier leurs maris quoiqu'adultéres; & saint Basile dans son Epître Canonique à Amphiloque (f), dit qu'on observe rigoureusement la Loi du divorce envers les femmes convaincuës d'adultére ; mais que l'usage veut que les

(a) *Concil. Compend. ann. 744. can. 18. Suession. c. 9. Forojul. an. 791. can. 10. Capitular. Ludovici Pii, c. 3. de his quæ pro lege habenda sunt.*

(b) *Greg. II. ep. 13. ad Bonif. art. 24 tom. 6. Concil.*

(c) *Grati. 32. qu. 7. c. 18. Quod propter fuisti.*

(d) *Fra-Paolo, hist. Conc. Trid. lib. 8.*

(e) *Acta Concil. Florent. pag. 526. Can. 6.*

(f) *Epist. canon. Basil. ad Amphiloch. c. 2.*

Digitized by Google

femmes retiennent leurs maris, quoique coupables des mêmes déreglemens. Il ajoûte que ſi un homme, qui a été ainſi abandonné par ſa femme, contracte un autre mariage, on doute ſi la femme qu'il prend, eſt coupable d'adultére; puiſque la faute de ce mariage doit retomber plutôt ſur celle qui a répudié ſon mari, que ſur celle qui l'a épouſé aprés ce divorce. Et ſi dans cette occaſion on doit traiter le mari avec indulgence, on doit à plus forte raiſon, avoir égard à la femme qu'il a épouſée. Mais ſi c'eſt l'homme qui ait fait divorce, & qu'enſuite il ſe marie de nouveau, on ne peut l'accuſer d'adultére, non plus que la femme qui aprés avoir quitté ſon mari, en prend un autre. Les Grecs qui ont expliqué les Canons des Apôtres (*a*), prétendent que c'eſt un uſage qui a toujours été obſervé parmi les Chrétiens, qu'une femme ne peut pas quitter ſon mari, pour la ſeule cauſe d'adultére (*b*).

Mais il eſt aiſé de montrer le contraire dans la pratique de l'Egliſe Latine. Saint Juſtin le Martyr (*c*), en parlant au Senat Romain, raconte qu'une femme Chrétienne ayant vécu dans la diſſolution avec ſon mari, avant qu'elle fût convertie, voulut aprés ſa converſion, lui perſuader de quitter le déſordre & l'erreur où il étoit. Mais le mari n'ayant point d'égard à ſes remontrances, elle voulut le répudier: elle en fut empêchée par les prieres & les remontrances de la parenté, & ſe vit contrainte de demeurer avec lui, quoiqu'il y eût peu d'eſperance qu'il dût revenir de ſes excés. Enfin cet homme ayant entrepris un voyage à Alexandrie, & ſa femme apprenant qu'au lieu de vivre d'une maniére plus reglée, il ſe plongeoit plus avant dans la débauche, elle lui envoya une lettre de divorce. On a vû ci-devant l'exemple de ſainte Thécle. Saint Jerôme (*d*) rapporte aſſez au long celui de Fabiole, qui quitta ſon mari à cauſe de ſes impudicitez, & qui en épouſa un autre du vivant du premier. Il n'eſt pas mal-aiſé à ſaint Jerôme de juſtifier le divorce de Fabiole; mais pour ſon mariage, il eſt obligé d'avoüer, qu'elle viola en ce point les Loix de l'Egliſe, dont elle n'étoit point aſſez informée; & la pénitence qu'elle en fit à la porte de l'Egliſe de Latran, édifia autant les fidéles, que ſon ſecond mariage avoit pû les ſcandaliſer. On voit par là, que les femmes uſoient de la liberté de répudier leurs maris adultéres, de la même maniére que les maris en uſoient à l'égard de leurs femmes; & qu'apparemment la coûtume, dont nous parlent les Grecs, n'a été en pratique que dans l'Orient.

Quant à ce que S. Paul conſeille à la femme fidele de demeurer avec ſon mari infidele; & reciproquement au mari infidéle, de ne pas quitter ſon épouſe fidele, s'ils s'accordent enſemble, & ſi leur cohabitation ne porte point préjudice à la foi, & à la Religion de la partie fidele; on doit remarquer en premier lieu, que ce conſeil de l'Apôtre ne regarde que ceux & celles qui ſe convertiſſent au Chriſtianiſme aprés leur mariage; car pour les autres, il a toujours été défendu dans l'Egliſe aux fideles, d'épouſer des infideles, & ces mariages ont été déclarez nuls. Secondement, l'Apôtre veut, que pour rendre le divorce, ou la ſéparation légitime, il y ait un danger raiſonnable que la partie fidele ne ſe pervertiſſe, & ne perde ſa foi: *Occurrit aliquando neceſſitatis articulus, ubi aut uxor dimittatur, aut Chriſtus*, dit ſaint Auguſtin (*e*). Troiſiémement enfin, le divorce de l'homme, ou de la femme fidéle, d'avec l'infidele, dans le cas que nous avons expoſé, non ſeulement les ſépare de corps & d'habitation; mais rompt même le nœud du mariage, & met les parties dans une parfaite liberté

(*a*) *In can. 48. Apoſtol.*
(*b*) *Vide Grot. ad Matt. c. v.*
(*c*) *Juſtin. Mart. Apolog. 1. ad Sen. Rom.*
(*d*) *Hieron. ad Ocean. ep. 30.*
(*e*) *Aug. ep. 157. nov. edit. n. 32.*

de ſe marier où ils voudront ; le mariage qu'ils avoient contracté dans l'infidelité n'étant point un Sacrement, mais un ſimple contrat, ne doit point être regardé comme indiſſoluble (a) ; il n'eſt pas d'une autre nature que les mariages des infideles. Mais l'hereſie de l'une des parties, n'eſt pas une raiſon legitime pour rompre le lien du mariage, quoiqu'elle ſuffiſe pour authoriſer le divorce, & la ſéparation (b).

Quelques Anciens ont cru que dans le cas d'adultére, le mari ne pouvoit demeurer avec ſa femme, ni la femme avec le mari, & que la partie fidele & innocente devoit faire divorce avec celui qui avoit violé la foi conjugale. Cette opinion étoit principalement fondée ſur ce que dit le Sage (c) : *Celui qui garde une femme adultére, eſt un inſenſé & un impie.* Le Concile de Neoceſarée (d) commande à un Prêtre de répudier ſa femme, ſi elle tombe dans l'adultére, aprés l'ordination de ſon mari ; & ſaint Auguſtin (e) ſemble avoir crû, que le paſſage des Proverbes que nous avons rapporté, enferme un précepte, qui oblige à faire divorce avec une femme convaincuë d'adultére. Saint Jerôme ſur ſaint Matthieu, ſemble avoir eu la même penſée. Mais l'Apôtre nous fait aſſez voir quelle étoit l'intention de Jeſus Chriſt, en permettant le divorce, lorſqu'il dit (f) : *Que ſi la femme quitte ſon mari fidele, qu'elle demeure ſans ſe marier, ou qu'elle ſe reconcilie avec lui.* Et la plûpart des Peres n'ont pas marqué avec moins de clarté, que le divorce n'étoit qu'une indulgence, & non pas un précepte. Ils ont toujours diſſuadé le divorce, & ne l'ont conſideré que comme le remede à un mal ; & une extrémité fâcheuſe, où l'on ne devoit venir qu'avec répugnance. Ils ont conſeillé la réconciliation, & ç'a été la pratique & la doctrine commune de l'Egliſe.

Aprés avoir expoſé ſuccinctement les ordonnances de Moyſe, de Jeſus-Chriſt, des Apôtres, & des Peres ſur le divorce, il eſt bon de parler ici des Loix Impériales ſur la même matiére. Il faut avoüer que rien n'a plus altéré la vraye diſcipline de l'Egliſe ſur le divorce, que les Loix des Empereurs. Elles ſont ſi oppoſées pour la plûpart, à la regle que Jeſus-Chriſt preſcrit dans l'Evangile, qu'on a de la peine à concevoir que les Evêques, ſans l'avis deſquels on ne publioit point ces ſortes de reglemens, y ayent pû conſentir.

Il faut, ou que l'abus ſur ce ſujet ait été ſi fortement affermi, qu'on ne crût pas qu'il fût poſſible de le détruire ; ce qui auroit contraint les Evêques de conſentir malgré eux à ces Loix : ou que ces reglemens étant faits pour les Payens, qui étoient encore en tres-grand nombre dans l'Empire, & pour les Chrétiens, dont le nombre s'augmentoit tous les jours, on fût obligé de les tempérer pour le civil, de maniére qu'ils convinſſent aux uns & aux autres, en laiſſant toutefois aux Evêques le droit, l'autorité, & l'obligation de conduire dans le gouvernement Eccleſiaſtique les peuples fideles, conformément aux Loix de l'Egliſe, & aux uſages loüables établis parmi les Chrétiens ; les Princes ſe contentant de préſcrire les Loix qu'on devoit ſuivre dans les Tribunaux ſéculiers. Et en effet, on ne laiſſe pas de remarquer dans l'Egliſe Grecque, même depuis ces Loix des Empereurs, des pratiques & des ſentimens tout-à-fait conformes à l'eſprit du Sauveur, & aux Loix de l'Evangile (g). Mais il faut expoſer les Loix des Empereurs.

(a) *Ambroſ. in Luc. l. 8. art. 2. & 8. Ubi eſt impar conjugium, lex Dei non eſt.*
(b) *Vide Interpretes ad 1. ad Corinth. v. 12.*
(c) *Prov. XVIII.*
(d) *Can. 8.*
(e) *Aug. l. 1. Retract. c. 19.*
(f) *1. Cor. VII. v. 11.*
(g) *Vide Chryſoſt. in Matth. Theophilact. Oecumen. cateros.*

Digitized by Google

Le Grand Conſtantin en 331 (a). ordonna qu'il ne ſeroit pas permis aux femmes de répudier leurs maris ſous des prétextes recherchez, en les accuſant, par exemple, d'être adonnez au vin, au jeu, ou aux femmes; il défendit de même aux maris de répudier leurs épouſes, pour quelque ſujet qu'il leur plût. Les femmes ne pourront demander la ſéparation d'avec leur mari, ſinon au cas qu'ils ſoient homicides, empoiſonneurs, & violateurs des tombeaux: & les maris ne pourront répudier leurs épouſes, qu'elles ne ſoient convaincuës d'adultére, ou de poiſon, ou de corruption de la jeuneſſe: *Si mœcham, vel medicamentariam, vel conciliatricem.* Environ ſix ans aprés, le même Empereur déclara qu'une femme, aprés quatre ans d'abſence de ſon mari engagé à la guerre, dont elle ne pourroit avoir de nouvelles, en pourroit prendre un autre. La premiére Conſtitution de Conſtantin fut confirmée par Honorius, Théodoſe le Jeune, & Conſtance, en 421. Mais en 429. les Empereurs Théodoſe le Jeune, & Valentinien III. abrogérent la Loi de Conſtantin, & rétablirent l'ancienne liberté du divorce. Voici leur Conſtitution:

Imper. Theodoſ. & Valent. Augg. Florentio. P. F. P. Conſenſu licita matrimonia poſſe contrahi, contracta nonniſi miſſo repudio diſſolvi præcipimus. Solutionem enim matrimonii difficiliorem debere eſſe favor imperat liberorum. Sed in repudio culpáque divortii perquirendâ, durum eſt legum veterum moderamen excedere. Ideò Conſtitutionibus abrogatis, quæ nunc maritum, nunc mulierem, matrimonio ſoluto, præcipiunt pœnis graviſſimis coërceri, hâc conſtitutione repudia, culpas, culparúmque coërctiones ad veteres leges, reſponſáque prudentum revocari cenſemus.

L'on ne tarda guéres à voir l'inconvenient de cette trop grande liberté du divorce. Quelques années aprés, ſçavoir en 449. les mêmes Empereurs (b) y apportérent un tempérament, qui fut qu'une femme ne pourroit répudier ſon mari, à moins qu'il ne fût adultére, homicide, empoiſonneur, ou qu'il ne tramât quelque choſe contre l'Empire; qu'il ne fût convaincu de faux, d'être violateur des ſepulcres, voleur des Egliſes, receleur de larrons, pillard, plagiaire; s'il a commerce avec des femmes débauchées, au mépris de ſa femme en ſa préſence; s'il maltraite ſon épouſe, s'il attente à ſa vie par le poiſon, par l'épée, ou autrement. Les cauſes du divorce de l'homme envers la femme, ſont les mêmes à proportion, que celles qu'on vient de lire. Il étoit permis à ceux qui avoient fait divorce pour quelqu'une de ces raiſons, de ſe marier ailleurs, un an aprés le divorce; mais ſi la femme avoit quitté ſon mari, ſans quelqu'une de ces raiſons, elle perdoit ſa dot, & les préſens qu'elle avoit reçus avant ſes nôces; & ne pouvoit contracter un nouveau mariage, que cinq ans aprés ſon divorce.

L'Empereur Anaſtaſe en 497. confirma la premiére Conſtitution du Jeune Theodoſe, à l'égard de la liberté du divorce, & revoqua la reſtriction que ce même Empereur avoit apportée dans ſa ſeconde Conſtitution. Il ordonna que dans les divorces faits par le conſentement mutuel des deux parties, la femme ne ſeroit pas obligée d'attendre cinq ans pour ſe remarier, mais qu'elle pourroit le faire dans un an. Voilà quelle fut la pratique du divorce, depuis le grand Conſtantin, juſqu'à Juſtinien.

Cet Empereur ajoûta aux raiſons du divorce, dont on a parlé (c), celle d'impuiſ-

---

(a) *Placuit Conſtantino Aug. ad Ablavium Præf. Prætorio, tit. 16. de repud. Cod. Theod. Mulieri non licere, propter ſuas pravas cupiditates, marito repudium mittere, exquiſitâ causâ, velut ebrioſo, aut aleatori, aut mulierculario; nec verò maritis, per quaſcumque occaſiones, uxores ſuas dimittere.*

(b) *L. Conſenſu 8. cum ſuis, §. 5§. cod. de repudiis.*

(c) *An. 528. tit. de repud. l. 10. Novell. 22. c. 3. & 18.*

ſance, aprés deux ans de mariage. Si une femme va aux bains avec des hommes; ſi elle ſe procure un avortement; ſi elle a cherché un autre mari, du vivant du premier; il établit comme un principe, que dans les choſes humaines il n'y a rien d'indiſſoluble, & par conſéquent les mariages peuvent être diſſous; les uns, du conſentement des deux parties; les autres, pour quelque occaſion raiſonnable: *Per occaſionem rationabilem, quæ cum bona gratia vocatur*; les autres, ſans aucune cauſe; *alia verò citra omnem cauſam*; & les autres, pour cauſe raiſonnable: *Cum cauſa rationabili*. Il reſtreint la liberté du divorce à certaines cauſes (*a*), & revoque toutes les Loix qui le permettoient, ou ſans raiſon legitime, ou ſeulement, par un conſentement mutuel; cette derniére raiſon ne vaut, que ſuppoſé que l'une des parties veuille embraſſer la vie Religieuſe, ou faire vœu de chaſteté.

L'Empereur Juſtin, petit-fils de Juſtinien (*b*), rétablit les divorces qui ſe faiſoient du gré des parties, *Ex bona gratia*. Les Loix du divorce demeurérent en cet état, durant environ 340. ans, juſqu'au Regne de l'Empereur Leon le Philoſophe, vers l'an 900. de Jeſus Chriſt. Cet Empereur fit faire la compilation des Loix, qu'il nomma *Baſiliques*, où l'on ne mit pas la Loi de Juſtin, qui permet le divorce fait par un conſentement mutuel.

La pratique de l'Egliſe Grecque d'aujourd'hui, eſt parfaitement conforme à cette diſpoſition des Loix civiles. Mais l'on ne peut marquer au juſte, quand elle a commencé à embraſſer cette diſcipline ſi peu conforme à l'Evangile, & à la doctrine des anciens Peres de l'Egliſe d'Orient. Car enfin, quelque effort que faſſe Arcudius (*c*), pour juſtifier la conduite de ſon Egliſe, & pour attirer les anciens Peres dans ſon parti, l'on voit bien que ſi les divorces étoient communs de leur tems, on les regardoit comme contraires à la Loi; on ne les approuvoit point; quoiqu'on fût obligé de les tolérer, à cauſe de l'autorité des Loix des Empereurs. Si quelques perſonnes, aprés avoir fait divorce, ſe marioient, on regardoit leur action comme criminelle; mais l'on s'eſt relaché peu à peu, & enfin l'on ne s'eſt plus contraint ſur cela.

Les mêmes pratiques ſe remarquent auſſi chez la plûpart des peuples de la communion des Grecs. Les Ruſſiens ou Moſcovites, répudient ſouvent pour des cauſes legéres (*d*), & l'Evêque leur donne même des lettres de divorce. Ils avoient il n'y a pas long-tems la coûtume, dans les lieux, d'où ils ne pouvoient pas commodément aller trouver l'Evêque, de s'en aller, l'homme & la femme qui vouloient faire divorce, ſur un chemin fourchu; & tirant entre eux une ſerviette, la diviſoient, & croyoient ainſi leur mariage diſſous. L'on trouve néanmoins parmi les Canons d'un certain Jean, leur métropolitain, qu'ils nomment le Prophéte, qu'on ne reçoit point à la Communion ceux & celles qui ſe ſont mariez, aprés avoir fait divorce. Les Ethiopiens, au moins les laïcs, faiſoient librement divorce, avant que les Miſſions qu'on y a envoyées, leur euſſent fait quitter cette coûtume (*e*).

Les Loix civiles des Occidentaux ne ſont pas uniformes ſur le ſujet du divorce; les unes ont été ſur cela d'une ſeverité exceſſive; & les autres d'une trop grande facilité; & il en eſt peu qui n'ayent varié ſelon les tems & les conjonctures; juſqu'à ce qu'enfin le Concile de Trente a fixé tous ceux qui ſont demeurez attachez à l'Egliſe Romai-

---

(*a*) *Novell.* 117. & 134.
(*b*) *An.* 556. *Novell.* 140.
(*c*) *Arcud. de Concord. Eccleſ. Oriental. & Occid. l.* 7. *c.* 7. 8.
(*d*) *Vide Guaguin. in deſcrip. Sarmat. Europ.*
(*e*) Voyez les Relations des Miſſionnaires d'Ethiopie.

ne, tandis que ceux qui s'en ſont ſéparez, ſe font fait des loix à leur volonté.

Les anciens Francs répudioient leurs épouſes, ou plutôt ils ſe ſéparoient d'elles d'un commun conſentement; & ces ſortes de divorces paſſoient pour légitimes; à plus forte raiſon ceux qui ſe faiſoient pour des cauſes raiſonnables. L'on trouve des formules de Lettres du divorce fait d'un commun conſentement, dans Marculfe (a), qui vivoit vers le milieu du ſeptiéme ſiécle. L'on voit dans ces Lettres, que ceux qui s'étoient ſéparez, pouvoient aprés ſe remarier à qui ils vouloient. *Placuit utrique voluntate ut ſe à conſortio ſeparare deberent, quod ita & fecerunt: ut unuſquiſque ex ipſis ſive ad ſervitium Dei in miniſterio, aut copula Matrimonii ſociare ſe velint, licentiam habeant, &c.*

Les Lois Romaines ayant été reçuës ſous les Régnes de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire (b), ne rendirent pas le divorce plus aiſé, parce que l'on ſuivit ſur cet article, les Lois Eccleſiaſtiques des Conciles d'Afrique, & les Decretales des Papes, qui défendent le divorce hors le cas d'adultére. Ainſi l'on reſtreignit en France la liberté des anciens Francs; & l'on ne reçut pas celle des Romains, dont on a parlé plus haut.

Les Mariages des Eſclaves Chrétiens, dans la France, comme ailleurs, ſe pouvoient annuller par leurs maîtres, ſur-tout quand ils s'étoient mariez ſans leur agrément. Un Eſclave mis en liberté, quittoit la femme qu'il avoit épouſée dans la ſervitude, & en épouſoit un autre; & celui ou celle qui avoient épouſé des Eſclaves, qu'ils croyoient libres, les pouvoient quitter, & ſe marier à des perſonnes libres (c). Et quoi que les régles du Droit Eccleſiaſtique (d) euſſent enſuite défendu de ſéparer les Eſclaves, cet uſage fut aſſez fréquent, encore depuis le neuviéme ſiécle.

Selden (e) croit que dans la Grande Bretagne, ceux qui étoient ſujets aux Romains, & qui ſuivoient leurs Lois, conſervérent dans l'uſage celles du divorce, depuis même qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme. Il le prouve par d'anciennes Lois du Roi *Hoovel-dha*, qui permettent à un homme de répudier ſon épouſe, pour quelques actions trop libres avec un autre homme, & de prendre une autre femme aprés ſon divorce. Mais il paroît par les Lettres du Pape S. Gregoire le Grand (f) à S. Auguſtin, nommé l'Apôtre d'Angleterre; & par les Lois des Rois Anglo-Saxons, que l'on reçut dés lors la diſcipline & les Lois Romaines chez les Anglois, qui les ont toujours depuis obſervées.

En Italie, le Roi Theodoric confirma une Loi ancienne des Saxons (g), toute pareille à celle que nous avons rapportée plus haut de l'Empereur Conſtantin. Les Viſigots en Eſpagne (h) avoient des Lois fort ſeveres pour le divorce. Celles du Roi Euricus le défendent abſolument, hors le cas d'adultére. Les Bourguignons (i) ne permettoient jamais le divorce aux femmes, pour quelque cauſe que ce fût. Et aux hommes, on ne le leur permettoit que dans les cas marquez dans la Conſtitution de Conſtantin.

Les Allemans pouvoient répudier une femme qu'ils avoient priſes ſans ſolemni-

---

(a) *Lib. 2. formul.* 30.
(b) *Capitul. Caroli & Ludovici, l. 1. c.* 43. & *l. 6. c.* 63. & *l. 7. c.* 55.
(c) *Concil. Vermer. c. 6. &* 20.
(d) *Cauſ.* 29. *q.* 2.
(e) *Selden. Uxor. Hebr. l.* 3.
(f) *Greg. Regiſtri l.* 12. *ep.* 32. *Vide & Bedam, hiſt. Angl. l.* 2.
(g) *Cap.* 54.
(h) *Leges Viſigot. l.* 3. *tit.* 6. *c.* 1.
(i) *Leges Burgund. c.* 34.

Digitized by Google

té, en déclarant devant cinq perſonnes déſignées, & ſept Avocats (a), *Quinque Nominatis, & ſeptem Advocatis*, que ce n'étoit pour aucun défaut, ni qu'il l'eût trouvée vitieuſe, mais qu'il la quittoit, parce qu'il en aimoit davantage une autre. Ces Lois ſont du ſixiéme ſiécle, & par conſéquent avant que ces peuples fuſſent Chrétiens.

Le Synode ſecond d'Irlande, Canon 26. permet à ceux qui ont fait divorce avec leur femme, pour cauſe d'adultére, d'en prendre une autre, de même que ſi leur premiere femme étoit morte : *Si ducat alteram, velut poſt mortem prioris non vetant.*

La licence des peuples de ce pays-là, à l'égard du divorce, eſt connuë par les Lettres du Pape Gregoire VII. à Lanfranc Archevêque de Cantorbery ; & par celles du même Lanfranc à Gotric, & à Terdevralt Roi d'Irlande : & par celles d'Anſelme Archevêque de Cantorbery, à Muriardac Roi du même pays. Ils reprochent à ces peuples, que parmi eux il y a une même facilité à faire un mariage, & le défaire. Juſqu'aujourd'hui les Irlandois ſont à peu prés les mêmes qu'autrefois, comme Cambden (b) le remarque.

DISSERTATION

SUR LES SUPPLICES DONT IL EST PARLÉ dans l'Ecriture.

LA ſingularité de la matiére que nous allons traiter, n'eſt pas la ſeule choſe qui y doit intereſſer les Lecteurs ; la Religion que nous défendons contre les mauvaiſes explications des Juifs ; & les éclairciſſemens que nous apportons au genre de ſupplice de Jeſus-Chriſt, & des ſaints Martyrs de l'ancien Teſtament, ſont encore de motifs qui doivent attirer leur attention.

Il y avoit pluſieurs eſpeces de ſupplices uſitez parmi les anciens Hebreux, & en général parmi les peuples Payens ; qui ſont ou entiérement abolis, ou tres-rarement employez parmi nous. Ils châtioient les coupables par la priſon, les liens, la croix, la lapidation, l'épée, les foüets, la ſcie, le feu, le chevalet, les pots & les chaudiéres boüillantes, les roües, & par divers autres ſortes de tourmens qui ont rapport à ceux qu'on vient de décrire. Ils les écraſoient quelquefois ſous les pieds des animaux, ſous des épines, ſous des traînoirs à battre le grain ; ſans parler des peines du banniſſement, du retranchement, & de l'excommunication, qui étoient particuliéres aux Hebreux.

Si les Docteurs Juifs étoient des Auteurs d'une doctrine plus ſolide, & d'une autorité plus reconnuë, nous nous contenterions de rapporter ici leur ſentiment ſur les maniéres de ſupplices uſitez chez leurs ancêtres. Ils ont eu ſoin de nous donner ſur cela d'amples inſtructions, de ranger avec une exactitude ſcrupuleuſe ſous cha-

(a) *Leges Allemann. cap.* 53. (b) *Cambden. Britan. pag.* 765. & 791.

que

que ſupplice, les fautes qui y étoient ſoumiſes par les termes de la Loi, & de décrire dans un grand détail la maniére dont on exerçoit ces tourmens ſur les coupables. Mais le nom de ces Docteurs eſt ſi décrié, & leurs ſentimens ſont ſi éloignez de la vrai-ſemblance, qu'on eſt ſurpris que quelques habiles gens (a) ſe ſoient laiſſez prévenir de leurs ſentimens, & remplir de leurs idées.

Quoi qu'il ſemble que les erreurs ſur une matiére comme celle-là, ſoient aſſez peu de conſéquence, les ennemis de notre Religion ne laiſſeroient pas de s'en prévaloir, ſi on ne s'appliquoit à les réfuter. Les Juifs ne manqueront pas de nous conteſter toutes les Prophéties que nous entendons du crucifiement de Jeſus-Chriſt; ils ſoutiendront que leurs peres n'ont eu aucune part à ſon ſupplice; qu'il étoit inconnu & inuſité parmi eux: Que dans leur Langue, on n'a pas même de terme propre pour ſignifier une croix, ni crucifier un homme en vie; qu'à la verité on pendoit quelquefois les criminels, mais ſeulement aprés leur mort, & jamais lorſqu'ils étoient vivans. Qui pourra ſe perſuader que les Prophétes ayent prédit que le Meſſie dût ſouffrir la mort par un ſupplice inconnu aux Juifs, & qu'ils l'ayent prédit comme devant être executé par les Juifs, quoi que ce tourment ne fût point en uſage dans leur Nation? Qui croira que le Fils de Dieu ait voulu choiſir un ſupplice extraordinaire & étranger, & différent de celui qu'on faiſoit ordinairement ſouffrir aux criminels, au nombre deſquels il a bien voulu ſe réduire dans ſa Paſſion (b): *Et cum iniquis deputatus eſt.*

J'avoüe que ces raiſons ſont peu ſolides: Quel inconvenient y a-t-il que les Prophétes ayent prédit que le Meſſie ſouffriroit un ſupplice étranger, & qu'il le ſouffriroit de la part des Juifs? Pour juſtifier ces prédictions, il n'y a qu'à avoüer que la Croix étoit inuſitée aux Juifs, & dire que les Romains furent les executeurs de Jeſus-Chriſt; mais que ce furent les Juifs qui le crucifiérent par les mains des Soldats, executeurs de la Sentence qu'ils avoient extorquée de Pilate. De cette ſorte on concilie toute la difficulté.

Mais nous ne croyons pas même devoir faire cet aveu, tout indifférent qu'il paroiſſe; nous ſoutenons que le genre de la mort de Jeſus-Chriſt a été clairement prédit dans l'Ecriture; & que la coutume de crucifier les hommes vivans, étoit ordinaire parmi les anciens Hebreux, auſſi-bien que parmi les autres peuples. Quand nous n'aurions, pour prouver ceſentiment, que le fameux paſſage du Pſeaume vingt un, verſet 17. *Ils ont percé mes pieds & mes mains, & ils ont compté tous mes os*; il n'en faudroit pas davantage pour en perſuader toutes les perſonnes judicieuſes & deſintereſſées. Le Pſeaume regarde viſiblement le Meſſie, les Juifs ne peuvent pas le nier; toute l'antiquité a lû & cité ce paſſage, comme nous le liſons dans nos Bibles Gréques & Latines. Ce n'eſt que depuis quelques ſiécles, que les Juifs modernes, ayant corrompu quelques-uns de leurs exemplaires, y ont ſubſtitué une lettre en la place d'une autre, ce qui a produit une leçon qui ne fait aucun ſens. Ils liſent (c): *Comme un Lion mes pieds & mes mains, & ils ont compté tous mes os.* On trouve encore d'anciennes Bibles Hebraïques qui conſervent la maniere de lire primitive; ce qui étant joint au conſentement des Juifs anciens, forme contr'eux un préjugé tres-deſavantageux, & confirme parfaitement notre opinion.

Le Prophéte Zacharie n'eſt pas moins exprés, lorſqu'il dit, qu'au jour du Juge-

(a) *Vide Caſaubon. Exercit. in Baronium Seldon. l. 2. de Syned. c. 13. Schikard. jus Reg. &c.*

(b) *Luc.* XXII. 37.

(c) כארי au lieu de כארו

ment les Juifs verront avec frayeur celui qu'ils ont percé de clous (a) : *Aspicient ad me quem confixerunt.* David fait allusion au même supplice, lorsqu'il prie Dieu de percer sa chair comme avec des cloux, parce qu'il est penetré de la crainte de ses jugemens (b). Enfin Jesus-Christ dans l'Evangile, & saint Paul dans ses Epîtres, nous representent souvent la perfection de la vie chrétienne, sous l'idée d'un crucifiement; ce qui suppose que crucifier étoit une chose connuë & ordinaire parmi ceux à qui ils parloient. Le Sauveur se seroit-il expliqué d'une maniére intelligible, lorsqu'il disoit (c), que *quiconque ne prend pas sa Croix pour le suivre, n'est pas digne de lui*; Que (d) *quiconque veut être son disciple, doit prendre sa Croix, & le suivre*, si les Juifs n'eussent pas connu par l'usage le supplice de la Croix ? Vouloit-il faire illusion à ses Apôtres, & leur parler énigme, lorsqu'il leur annonçoit (e), Que le Fils de l'Homme alloit à Jerusalem, pour y être flagellé & crucifié ? S. Paul auroit-il été entendu par les Juifs, lorsqu'il disoit (f), que *ceux qui sont à Jesus-Christ, ont crucifié leur chair avec tous ses mauvais desirs.* Que les mauvais Chrétiens (g) *crucifient en quelque sorte une seconde fois Jesus-Christ par leurs crimes :* Que lui-même (h) *est crucifié au monde, comme le monde est crucifié pour lui.* Toutes ces maniéres de parler figurées, n'ont-elles pas un rapport visible à une chose connuë, usitée, pratiquée parmi les Hebreux, comme parmi les autres peuples?

USAGE DE CRUCIFIER CHEZ LES JUIFS.

MAis il faut encore montrer la pratique de crucifier les hommes tout vivans, par des exemples réels & inconteſtables de l'Hiſtoire des Juifs. Les adorateurs de Phégor furent mis en croix tout en vie (i), aussi-bien que le Roi de Haï (k), & les descendans de Saül, livrez aux Gabaonites (l); & les enfans dont parle Jérémie, qui furent attachez sur un poteau par les Caldéens (m). Joseph raconte, qu'Alexandre Roi des Juifs, ayant fait crucifier huit cens des principaux de ses Sujets rebelles, il ordonna qu'on mît à mort aux pieds de leurs croix, & à leurs yeux, comme ils vivoient encore, les femmes & les enfans de ces malheureux (n).

Dans le Commentaire sur la Genése (o), on a dit, suivant l'opinion commune, & le Texte des Septante & de la Vulgate, que le Pannetier de Pharaon avoit en d'abord la tête tranchée, puis avoit été attaché à un poteau, pour servir de pâture aux oiseaux, *Auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, & lacerabunt volucres carnes tuas.* Mais en examinant le Texte original de plus prés, & le comparant à d'autres passages de même nature, on y trouve quelques difficultez; & il y a de tres-habiles Interprétes (p) qui soutiennent, que ce Pannetier fut pendu tout vivant, & laissé au poteau,

---

(a) *Zachar.* XII. 10. *Vide & Joan.* XIX. 37. *Apocal.* I. 7.

(b) *Psal.* CXVIII. 120. *Confige timore tuo carnes meas: à judiciis enim tuis timui.* 70. κατάλαγον.

(c) *Matth.* X. 38.

(d) *Matth.* XVI. 22. *Vide & Marc.* VIII. 34. *Luc.* IX. 23. & XIV. 27.

(e) *Matth.* XVI. 21. XX. 19. XXVI. 2.

(f) *Galat.* V. 24.

(g) *Hebr.* VII. 6.

(h) *Galat.* VI. 14.

(i) *Num.* XXV. 4.

(k) *Josue* VIII. 29.

(l) 2. *Reg.* XXI. 9.

(m) *Jerem. lament.* V. 13.

(n) *Joseph. Antiq.* l. 13. c. 22. ἀνεσταύρωσεν ἀυτῶν ἀπὸ ὀ; τὰς δὲ τέκνας ἀυτῶν, ἢ τὰς γυναῖκας ἐν ζόντων, παρὰ τὰς ἐκείνων ὄψεις ἐπέσφαξεν.

(o) *Genes.* XL. 13. 19.

(p) *Jun. Piscat. Grot. in Genes.* XL. 13. 19. & *Glass.*

Digitized by Google

pour y être déchiré par les oiſeaux carnaciers. Voici le Texte à la lettre (a) : Joſeph dit à l'Echanſon de Pharaon : *Dans trois jours Pharaon levera votre tête, & vous rétablira dans votre rang :* Et un peu aprés, en parlant au Pannetier qui l'avoit auſſi conſulté ſur ſon ſonge, il lui dit (b) : *Pharaon levera votre tête de deſſus vous, & vous pendra ſur le bois, où les oiſeaux vous devoreront.* Il annonce à l'un & l'autre de ces Officiers, que le Roi *levera leur tête*, mais il prédit à l'Echanſon un prompt rétabliſſement, & au Pannetier, une mort certaine. Cette expreſſion, *lever la tête de quelqu'un*, ne ſignifie donc pas décapiter, puiſqu'on ſçait que l'échanſon ne ſouffrit ſûrement pas ce ſupplice. Et on ne peut pas objecter, qu'il y a bien de la différence entre, *il levera votre tête*, & *il la levera de deſſus vous*. Car ſi ce dernier ſignifie, il vous décapitera, le premier ne le ſignifie pas moins. Ces termes *de deſſus vous*, dans cette phraſe, priſe ſelon le ſens qu'on vient de voir, ſont un pur pleonaſme ; de même qu'en notre Langue, il vous tranchera la tête, & il tranchera votre tête de deſſus vous, ne diſent que la même choſe. Il faut donc chercher une autre explication à ce paſſage.

Souvent dans l'Hebreu, *lever la tête*, *tollere caput*, ou, *tollere ſummam*, ſe prend pour, *faire un dénombrement* : par exemple. *Lorſque vous leverez la tête*, que vous ferez le dénombrement *du peuple, chaque particulier offrira quelque choſe au Seigneur pour ſon rachat* (c). Voyons ſi dans l'endroit que nous expliquons, on ne peut pas dire que Pharaon fera le dénombrement de ſes priſonniers, ou de ſes Officiers, & qu'alors il délivrera l'Echanſon, & fera pendre le Panetier. Rien n'eſt plus naturel que cette expoſition ; elle ſauve toute la contrarieté apparente des deux prédictions. L'Office de Maître des Priſons, étoit un emploi conſidérable dans l'Egypte, chez les Hebreux (d), & même chez les Romains. Putiphar maître de Joſeph, avoit cet emploi ſous Pharaon (e) : & Jonathan, Scribe ou *Sopher*, ſous Sédécias Roi de Juda (f). Chez les Romains, le Maître des priſons s'appelloit *Commentarienſis* ; il étoit obligé de répondre des priſonniers dont il étoit chargé, d'en tenir un compte exact, de repreſenter chaque mois le nombre, la qualité, l'âge de ſes priſonniers, & le crime pour lequel ils étoient empriſonnez (g). Il en étoit apparemment à peu prés de même parmi les Egyptiens ; Pharaon ſe fit rapporter, au jour de ſa naiſſance, le nom, la qualité, le crime, le tems de l'empriſonnement de ſes priſonniers, *il leva leur tête*, il en fit la revûe, il fit grace à l'Echanſon, & fit pendre le Pannetier.

On trouve dans les Livres des Rois, un exemple d'une expreſſion toute pareille, qui donne un grand jour à l'endroit que nous expliquons. Joachin Roi de Juda, ayant été mené captif à Babylone par Nabucodonoſor, fut mis en priſon, & chargé de chaînes. Mais aprés la mort de Nabucodonoſor, Evilmerodach ſon ſucceſſeur, qui avoit conçu de l'amitié pour Joachin, le tira de priſon, & lui donna un rang diſtingué parmi les Princes de ſa Cour. Le Texte porte à la lettre (h) : *Evilmerodac leva la tête de Joachin Roi de Juda, & le tira de priſon.* Il le tira du nombre des autres priſonniers, qui étoient couchez ſur l'état du Maître des priſons, & le mit en liberté. Pha-

(a) ישא את ראשך והשיבך על כנך

(b) ישא פרעה את ראשך מעליך וגו׳ v. 20.

(c) *Exod.* XXX. 12. *Vide & Num.* I. 2. 49. & IV. 2. 22.

(d) 3. *Reg.* XXII. 27. & 2. *Par.* XVIII. 26.

(e) *Geneſ.* XXXIX. 21. & XL. 4.

(f) *Jerem.* XXXVII. 14.

(g) *L. de his, ff. de cuſtod. reorum. Niſi intra trigeſimum diem ſemper Commentarienſis ingeſſerit numerum perſonarum, varietatem delictorum, clauſorum ordinem, ærariumque vinctorum, officium origini ærè librariis ærario noſtro jubemus inferri.*

(h) 4. *Reg.* XXV. 27. נשא אויל מרדך את ראש יהויכין מלך יהודה מבית כלאו

raon en fit de même à l'égard de ſon Echanſon ; mais pour ſon Pannetier, aprés l'avoir tiré du nombre des autres, qu'il laiſſa dans les priſons, il ordonna qu'on le fiſt mourir, *il leva ſa tête de deſſus lui* ; c'eſt-à-dire, il le tira du dénombrement pour le faire mourir. L'expreſſion de l'original peut marquer qu'il le tira, en ſorte qu'il ne fut plus, qu'il ne parut plus au nombre des vivans. Ainſi nous pouvons mettre encore ce malheureux, parmi ceux qui ont été mis en croix, ou attachez au poteau, tout vivans.

On en peut remarquer divers autres exemples, tant dans l'Ecriture, que dans les Auteurs profanes : par exemple (*a*), Aman & ſes enfans furent attachez aux mêmes croix qu'ils avoient préparées pour Mardochée, & pour les Juifs. Artaxercés ordonne que tous ceux de ſes Officiers, qui ſont dans la Terre de Canaan, qui ne voudront contribuer au bâtiment du Temple de Jeruſalem, ſoient crucifiez ſur un bois qu'on prendra dans leur maiſon (*b*). Philon parle de pluſieurs Juifs mis en croix dans Alexandrie (*c*). Alexandre le Grand, fit crucifier deux mille Tyriens ſur le bord de la mer (*d*). Le même ſupplice étoit fort commun chez les Perſes (*e*) ; les Romains, les Egyptiens, les Africains le pratiquoient tout communément. Ces derniers avoient pris cet uſage des Phéniciens, dont ils tiroient leur origine ; & on remarque qu'il étoit plus fréquent parmi eux, qu'en aucun autre endroit. On ſçait qu'ils crucifioient même quelquefois juſqu'à des Lions, pour arrêter la fureur de ces animaux par le ſupplice de leurs ſemblables. Tous ces peuples, dans les diverſes maniéres de crucifier, qui étoient uſitées parmi eux, convenoient en ce point, de mettre les hommes en croix tout en vie ; & qui pourra ſe perſuader que les Hebreux ſeuls entre tous les peuples ſe ſoient abſtenus de crucifier des hommes vivans, eux dont la cruauté & l'humeur ſanguinaire & violente ne ſont que trop connuës?

On n'a garde de nier que quelquefois, aprés avoir ôté la vie à un homme, on ne le pendît à un poteau, ou à une croix. On ſçait que les Rois Cananéens, vaincus par Joſué, furent mis à mort, avant que d'être attachez à la Croix (*f*), ou *au bois*. David ayant fait couper les pieds & les mains aux meurtriers d'Iſboſeth, les fit pendre ſur la piſcine d'Hébron (*g*). Les Maccabées attachérent à un poteau, vis à vis de Jéruſalem, la tête & la main de Nicanor, cette main impie qu'il avoit élevée contre le Temple du Seigneur (*h*). Les Soldats d'Antiochus Epiphanes, pendoient au col & aux mammelles des meres, leurs enfans à qui elles avoient donné la circonciſion, & les précipitoient enſuite au bas des murailles (*i*). Jules-Céſar (*k*) ayant été pris par des Pirates, les menaçoit ſouvent, en riant, que ſi jamais il étoit en liberté, il les pourſuivroit, & les feroit pendre. Il tint ſa parole : dés qu'il fut racheté, il équipe une flotte, & attaque les Corſaires ; mais pour les recompenſer en quelque ſorte de la maniére pleine de civilité, dont il avoit été traité ſur leur vaiſſeau, il voulut, ſans manquer à ſa parole, leur épargner la honte & la douleur de mourir ſur la croix ; il les fit mettre à mort avant de les crucifier ; en quoi il s'éloigna de la coûtume des Romains, qui crucifioient les hommes tout en vie. Tarquin l'Ancien (*l*), par un principe oppoſé, faiſoit attacher à la croix les cadavres de ceux qui s'étoient tuez eux-mêmes,

(*a*) *Eſther* VII. 9. 10.
(*b*) 1. *Eſdr.* VI. 11.
(*c*) *Philo in Flacc.*
(*d*) *Diod. Sicul. l.* 18. *& Quint. Curt.*
(*e*) *Vide Lipſium de cruce, l.* 1. *c.* 11.
(*f*) *Joſue* X. 6. *Perſußitque Joſue, & interfecit eos, atque ſuſpendit ſuper quinque ſtipites, fuerúntque ſuſpenſi uſque ad veſperum.*
(*g*) 2. *Reg.* IV. 12.
(*h*) 1. *Macc.* VII. 47.
(*i*) 2. *Macc.* I. 64. *&* VI. 10.
(*k*) *Sueton. in Jul. c.* 74.
(*l*) *Plin. lib.* 36. *c.* 15.

Digitized by Google

& les y laiſſoit expoſez, pour ſervir de pâture aux bêtes & aux oiſeaux ; afin d'arrêter par cette infamie, ceux qui auroient pû imiter ce dangereux exemple. Cléomene (a) fut traité de la même ſorte par Ptolomée Roi d'Egypte.

Les Rabbins (b) enſeignent, qu'aprés avoir lapidé un criminel, on le lioit par les mains, & on le tiroit avec des cordes au haut d'une potence dreſſée exprés, où il étoit expoſé juſqu'au ſoir ; alors on le deſcendoit, & on lui donnoit la ſépulture avant le coucher du Soleil, pour obéir à cette Loi de Moyſe (c) : *Lorſqu'un homme aura fait un crime digne de mort, & qu'il aura été attaché à un poteau, vous n'y laiſſerez point ſon cadavre, mais on l'enterrera le même jour ; parce que celui qui eſt pendu à un poteau, eſt maudit de Dieu.* On voit la pratique de cette ordonnance dans le corps du Roi de Haï (d), & des cinq Rois Cananéens (e), & enfin de Jeſus-Chriſt, & des deux voleurs, qu'on détacha de la croix avant la nuit (f).

Quelquefois, pour des cauſes particuliéres, & pour inſpirer une plus grande horreur du crime, on laiſſoit les corps des ſuppliciez pluſieurs jours, ou même pluſieurs mois ſur le poteau. C'eſt ainſi qu'on en uſa envers ceux des deſcendans de Saül, que les Gabaonites crucifiérent (g). Il ſemble que le Sage fait alluſion à cette coûtume, lorſqu'il dit (h) : *Que les corbeaux du torrent arrachent les yeux de celui qui a mépriſé ſon pere, & que celui qui ſe raille de ſa mere, ſoit mangé par les aigles.* On ſçait que quand on ſouhaitoit à quelqu'un qu'il fût pendu ou crucifié, on lui diſoit ſimplement : *Ad corvos, Va aux corbeaux.* Et Horace (i) :

Non hominem occîdi. Non paſces in cruce corvos.

On a pû remarquer la même choſe dans la prédiction de Joſeph au Pannetier de Pharaon : *Suſpendet te in cruce, & lacerabunt volucres carnes tuas.* Quelquefois on mettoit des gardes à la potence, pour empêcher que les parens du mort ne vinſſent enlever ſon corps (k). On ſçait l'hiſtoire de la Matrone d'Epheſe (l). Théodore de Cyrene diſoit au Roi Lyſimaque, qui le menaçoit de la croix : Ce ſupplice pourra peut-être effrayer vos Courtiſans ; mais pour moi, que m'importe que je pourriſſe ſur la terre, ou élevé en l'air (m) ?

Le nom de croix n'eſt nullement équivoque en notre Langue, ni celui de *crux*, en Latin. Parmi ce grand nombre de croix differentes que nous connoiſſons, on convient que ce qui diſtingue la croix de toutes les autres figures, eſt qu'elle eſt coupée ou tout au haut, ou au milieu, ou à quelque diſtance de ſa hauteur, par une partie qui la croiſe, & qui la traverſe. Mais le mot Grec, *ſtauros*, ne ſe prend pas toujours en ce ſens ; ſouvent il ſignifie un ſimple poteau, ou un pieu ; & le terme (n) que les Hébreux employent pour ſignifier la croix ou la potence, eſt encore plus vague ; il marque ſimplement un bois ou un arbre. Ainſi on ne peut pas prouver d'une maniére démonſtrative, que la croix telle que nous la concevons, ait été employée parmi les anciens Hebreux. Nous ne doutons pourtant pas que la figure, comme le ſupplice de la croix, ne leur ayent été parfaitement connus. Les plus anciens monumens, tant les marbres que les médailles, nous repréſentent la croix de la maniére

---

(a) *Plutarch. in Cleomen.*
(b) *Halac. Sanhedr. c. 15.*
(c) *Deut. XXI. 22. 23.*
(d) *Joſue VIII. 29.*
(e) *Joſue X. 26. 27.*
(f) *Joan. XIX. 31.*
(g) *2. Reg. XXI. 8. 9.*
(h) *Prov. XXX. 16.*
(i) *Horat. lib. 1. ep. ad Curt.*
(k) *Herodot. l. 2. c. 121.*
(l) *Vide Petron. ſatyric.*
(m) *Valer. Maxim. l. 6. c. 2. extern. 3.*
(n) יץ *Lignum, vel arbor.*

Digitized by Google

que nous avons accoûtumé de la peindre. Lucien (a) fait le procés à la lettre T, de ce qu'elle a donné occasion par sa figure aux Tyrans, d'inventer la croix pour tourmenter les hommes. Les anciens Peres comparent unanimement la croix de Jesus-Christ à la lettre T, de sorte qu'il n'y a aucun lieu de former des doutes sur cela.

Les Rabbins soûtiennent que parmi eux, on ne pendoit jamais un homme aprés un arbre vivant, & ayant encore ses racines & ses branches; parce que, disent-ils, on devoit toujours enterrer l'arbre ou le poteau, avec le criminel (b); non pas toutefois dans le même lieu avec son corps, mais dans la prison, où il avoit été gardé avant son supplice. Mais ce dernier est démenti par l'exemple de Jesus-Christ, & des deux voleurs, dont les croix furent enterrées dans le lieu de leur supplice; & s'il y avoit quelque raison de ne pendre pas, ou de ne pas crucifier des hommes, aprés des arbres entiers & vivans, c'étoit plutôt de peur de soüiller ces arbres, & les fruits qui en pouvoient venir.

Quelquefois on attachoit le criminel à la croix avec de simples cordes, & quelquefois avec des cloux. Notre Sauveur, & les deux Larrons qui furent crucifiez avec lui, furent attachez avec des cloux; mais on dit que saint André y fut lié avec des cordes, afin qu'il y languît plus long tems (c). On dispute sur le nombre des cloux qu'on employa pour attacher Jesus-Christ. L'opinion qui paroît la mieux fondée, y en reconnoît quatre. Pour l'ordinaire on dressoit la croix, avant que d'y attacher le patient. Les termes dont se servent les Auteurs Grecs & Latins pour signifier ce supplice, conduisent à ce sentiment (d). On dit, élever un homme à la croix, courir à la croix, pendre à une croix, monter sur la croix. Galba fit dresser une croix blanchie, & beaucoup plus élevée que les autres, pour y attacher un homme, qui crioit qu'il étoit citoyen Romain (e). Bassus, ayant pris un Juif nommé Eléazar, au siége de Macheron, fit dresser une croix, comme s'il eût voulu le crucifier aussi-tôt (f). Nonnus (g), & saint Gregoire de Nazianze (h), croyent que Jesus-Christ fut de même élevé, & attaché à la croix déja dressée; & c'est le sentiment qui paroît le plus naturel, & le plus vrai-semblable. Si l'on trouve quelques exemples d'hommes attachez à la croix ou au poteau, avant que ces instrumens fussent dressez, comme on le raconte des saints Pione & Métrodore à Smyrne (i), c'est qu'on les attachoit simplement aux poteaux pour les brûler, & que ces bois étoient fort bas, en comparaison des croix, qu'il auroit été presque impossible d'élever en haut avec les corps des patiens, sans exposer ceux-ci à se détacher, & à tomber, par les secousses & les ébranlemens qui étoient inséparables de cette action.

(a) *Lucian. in judicio vocal.* τῷ γὰρ τὴν σύμμαχον φάσκοντες ἀκολουθήσαντας, ἢ μιμησαμένους διπλοῦν πλάσμα, ἴσχια καὶ κεφαλὴν ξύλα πεποιῆσθαι, ἀνθρώπους ἀνασκολοπίζειν ἐπ' αὐτά.

(b) *Vide Halac. Sanhedr. c. 15.*

(c) *Abdias, l. 3. de hist. Apostol. Proconsul mandat quæstionariis, ut ligatis manibus & pedibus, non clavis affixus suspenderetur, quò diutino cruciatu deficeret.*

(d) *Vide Lipsium l. 2. de cruce, c. 7.*

(e) *Sueton. in Galba.*

(f) *Joseph. lib. 7. de bello, c. 25.*

(g) *Nonnus de Christo.*
Εἰς δόξαν πεπράσθαι ἔοικεν, ἐπὶ ξύλου ὑψοῦ χαίτης
Ὀφθῆναι ἐξεπίοσαν.

(h) *Greg. Nazianz. de Christo patiente.*
Αὐτὴ ὁμοῦ ἐγκοιμᾶσθε ξύλῳ
Ἀνῆκεν, ἔτοιμος εἰς ἄκρον τέλος
Ὀφθῆς δ' εἰς ὀφθῆς αὐτῆς ἐγκείσεται
Ἑλκώσια δ' ἐκτείνατε, ἄλλον αὐτίκα
Ἔντεινε, ἐξέτεινε, πλάσσων χέρας
Πόδας δὲ καθήλωσαν ὀρθίῳ ξύλῳ.

(i) *Acta sancti Pionii.*

Digitized by Google

SUPPLICE DE LA CORDE.

LE ſupplice de la corde n'étoit point inconnu aux anciens Hébreux ; mais les Rabbins (a) l'expliquent d'une maniére aſſez différente, de ce que nous entendons par ces termes. Il y en a qui veulent, que lorſque la Loi n'exprime pas le genre de mort du coupable, on l'entende de ce ſupplice. Ils enſeignent que le coupable étoit mis dans le fumier juſqu'aux genoux, & qu'enſuite on lui ſerroit le col avec un linge qu'on tiroit à deux, juſqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui nous rend cette deſcription ſuſpecte, c'eſt que nous ne la remarquons ni dans l'Ecriture, ni dans Joſeph. Nous liſons que Benadad Roi de Syrie, ayant été vaincu par Achab Roi d'Iſraël (b), les gens de ce premier Prince, lui dirent : *On dit que les Rois d'Iſraël ſont clemens, mettons donc des ſacs ſur nos reins, & des cordes ſur nos têtes, & allons trouver le Roi d'Iſraël ; peut-être qu'il nous donnera la vie.* On croit que ces cordes qu'ils mirent ſur leur tête, ou ſur leur col, étoient des démonſtrations qu'ils ſe reconnoiſſoient dignes de mort, ou qu'ils venoient ſe rendre les eſclaves, & les ſujets du vainqueur. Le traître Achitophel (c), & ſon imitateur Judas d'Iſcarioth (d), ſe pendirent eux-mêmes, & furent les bourreaux de leur perfidie. Nous apprenons de Jérémie (e), que les Princes d'Iſraël furent ſuſpendus par la main : *Principes manu ſuſpenſi ſunt*, ſoit à cauſe qu'on les avoit décapitez auparavant, ſoit qu'on les eût pendus en cette ſorte, pour les y faire ſouffrir un plus long ſupplice ; comme on agiſſoit quelquefois avec les Martyrs du Chriſtianiſme, dont pluſieurs ont été pendus par les mains, ayant de gros poids aux pieds, qui les tiroient en bas. Voila ce que nous avons à dire ſur les diverſes maniéres de crucifier, ou de pendre les criminels.

Lorſqu'il s'agiſſoit de condamner un homme à mort, on y procédoit avec une extrême circonſpection, ſuivant les Docteurs Juifs. Aprés que les témoins avoient été oüis, & qu'on avoit décidé la queſtion, on renvoyoit le jugement définitif au lendemain. Les Juges ſe retiroient chez eux, mangeoient peu, & ne buvoient point de vin. Ils s'aſſembloient en particulier deux à deux, pour examiner de nouveau plus à loiſir les circonſtances du procés. Le lendemain matin on pouvoit encore réformer le jugement, mais de maniére que celui qui la veille avoit condamné, pouvoit abſoudre ; mais celui qui avoit opiné à l'abſolution, ne pouvoit plus changer de ſentiment. La ſentence étant confirmée & prononcée, le criminel étoit conduit au lieu du ſupplice, vers le coucher du Soleil. Un Héraut marchoit à cheval, criant : Un tel eſt condamné pour un tel crime ; ſi quelqu'un peut produire quelque choſe pour ſa défenſe, qu'il parle. S'il ſe préſentoit quelqu'un, le Héraut faiſoit ſigne qu'on ramenât le coupable. Deux Juges marchoient à ſes côtez, afin d'entendre les raiſons qu'il pouvoit produire lui-même pour ſa défenſe. Ils jugeoient de leur poids & de leur valeur, & on pouvoit ramener le coupable, juſqu'à cinq fois.

Rien n'eſt plus beau que cette deſcription qui nous eſt repréſentée dans la Miſna. Il ne lui manque qu'un peu plus de certitude & de verité ; tout cela paroît inventé à plaiſir, & aprés coup ; on ne voit aucune trace de ces formalitez, ni dans l'Ecriture, ni dans les anciens Juifs. On remarque au contraire dans le Talmud, des faits & des maximes directement oppoſées. Un priſonnier qu'on conduiſoit au ſupplice, déclara

(a) *Vide, ſi lubet, Selden. de Synedriis, l. 2. c. 13.*
(b) 3. *Reg.* XX. 30. 31.
(c) 2. *Reg.* XVII. 23.
(d) *Matth.* XXVII. 5. *Act.* I. 18.
(e) *Jerem. Lament.* V. 12.

Digitized by Google

avec ſerment qu'il étoit innocent; les témoins ſe retractérent; cependant les Juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux témoins périſſent*, diſoient-ils, *jamais un Juge ne peut retracter la ſentence qu'il a prononcée* (*a*). Ces Juges, qu'on veut faire paſſer pour ſi équitables, & ſi ennemis du ſang, aiment les procés juſqu'à la fureur; & on propoſe parmi eux, s'il eſt permis d'accorder les parties qui plaident. Le Rabbin Eliézer décide, que celui qui fait la paix, pêche; & que ceux qui béniſſent le pacificateur, blaſphêment; le jugement doit percer les montagnes. Voila les ſentimens de ces Juges ſi benins.

LA PRISON.

LA priſon parmi les Hébreux, de même que parmi les autres peuples, étoit quelquefois ſimplement pour la garde de ceux qui étoient accuſez ou ſoupçonnez de crimes. Joſeph voulant s'aſſurer de ce que lui diſoient ſes freres touchant ſon pere Jacob, & ſon frere Benjamin, retint Simeon en priſon (*b*), & laiſſa aller ſes autres freres. Le blaſphémateur qu'on amena à Moyſe (*c*), & celui qu'on ſurprit à amaſſer du bois le jour du Sabbat (*d*), furent mis en priſon, en attendant que le Seigneur eût déclaré ſa volonté ſur le genre de leur ſupplice. Jérémie (*e*), & ſaint Jean Baptiſte (*f*), y furent mis, pour les empêcher de parler trop librement au peuple. Le Prophéte Michée (*g*) ayant prédit au Roi Achab, que ſon entrepriſe contre Rabbat, ne réüſſiroit pas, fut refferré par ordre de ce Prince, juſqu'à ſon retour.

Mais ſouvent auſſi la priſon étoit un châtiment, & un châtiment ignominieux & rigoureux, par les peines dont il étoit accompagné. Joſeph injuſtement accuſé par ſa maîtreſſe, fut mis en priſon, & chargé de chaînes (*h*). On fit le même traitement aux deux Officiers du Roi d'Egypte (*i*). Samſon fut traité d'une maniére encore plus cruelle, puiſqu'on lui creva les yeux, & qu'on l'enferma dans un cachot, où on le contraignoit de tourner la meule (*k*). Les Rois captifs étoient pour l'ordinaire mis dans les liens, & jettez dans une foſſe. C'eſt ainſi qu'Oſée, Roi d'Iſraël, fut traité par Salmanaſſar (*l*), Joachas Roi de Juda, par Nécao Roi d'Egypte (*m*), Manaſſé Roi de Juda, par le Roi de Babylone (*n*), & Sédécias, par Nabuchodonoſor (*o*); mais Sédécias fut aveuglé, & demeura dans les liens, juſqu'à la mort; au lieu que Joachin en fut tiré par Evilmerodach, & remis en liberté. David relevant la valeur d'Abner, mis à mort en trahiſon par Joab, lui dit dans ſa cérémonie funebre: Abner n'eſt point mort comme les lâches; ſes mains n'ont point été liées, & ſes pieds n'ont point été chargez de chaînes (*p*). Enfin Artaxerxés dans l'Ordonnance pour le rétabliſſement du Temple de Jéruſalem, ordonna qu'on puniſſe de mort, ou de priſon, *ceux* qui contreviendroient à ſes ordres (*q*).

Pour l'ordinaire les priſonniers criminels, & les captifs, étoient chargez de chaînes. On leur mettoit les entraves aux pieds (*r*), & on leur chargeoit le col & les

(*a*) Voyez Baſnage, hiſt. des Juifs, t. 3. l. 5. c. 1. *art.* 17.
(*b*) *Geneſ.* XLIII. 19.
(*c*) *Levit.* XXIV. 12.
(*d*) *Num.* XV. 34.
(*e*) *Jerem.* XXXVI. 2. 8.
(*f*) *Matth.* XIV. 3.
(*g*) 3. *Reg.* XXII. 27. & 2. *Par.* XVIII. 26.
(*h*) *Geneſ.* XXXIX. 20. & *Pſalm.* CIV. 18. *Humiliaverunt in compedibus pedes ejus; ferrum pertranſiit animam ejus.*
(*i*) *Geneſ.* XL. 3.
(*k*) *Judic.* XVI. 21.
(*l*) 4. *Reg.* XVII. 4.
(*m*) 4. *Reg.* XXIII. 33.
(*n*) 2. *Par.* XXXIII. 11. 12.
(*o*) 4. *Reg.* XXV. 27. 29. & *Jerem.* LII. 31. 33. *Jerem.* LII. 11. & XXXIX. 7.
(*p*) 2. *Reg.* III. 33. 34.
(*q*) 1. *Eſdr.* VII. 26. 27.
(*r*) *Eccli.* VI. 25. & XXI. 22.

mains

mains de colliers & de menottes (a) ; leur nourriture étoit le pain & l'eau, & encore avec meſure (b) : *Qu'on le nourriſſe de pain de tribulation*, diſoit Achab, en parlant de Michæas, *& qu'on lui donne de l'eau d'angoiſſe, juſqu'à mon retour.* On peut remarquer diverſes ſortes de priſons. Les unes, étoient des lieux où l'on gardoit les eſclaves ; d'autres étoient des cachots, où l'on mettoit les criminels dans l'obſcurité (c), & dans le reſſerrement. Jérémie nous donne l'idée de trois endroits differens, où il fut mis ſucceſſivement en priſon. Il fut d'abord enfermé dans le parvis de la priſon, *in atrio carceris* ; c'étoit un lieu ouvert & public, où il étoit viſité de ſes amis (d) ; il y joüiſſoit de la même liberté que ceux, qui chez les Romains étoient *in libera cuſtodia* ; c'eſt dans cet endroit qu'il paſſa le contrat pour l'achat du champ de ſon oncle Hananéel, en préſence de pluſieurs perſonnes. Mais enſuite il fut reſſerré dans le cachot, *in cuſtodia carceris* (e), d'où Sédécias le fit tirer, pour le mettre de nouveau dans le parvis de la priſon ; mais comme il ne ceſſoit de prédire la ruine de Jéruſalem, les Princes le firent deſcendre dans une ciſterne, qui étoit dans la cour de devant la priſon. On l'y deſcendit avec des cordes, & il y demeura quelque tems dans la boüe & dans la puateur ; car il n'y avoit point d'eau dans la ciſterne (f).

LIENS DES PRISONNIERS.

IL y avoit diverſes ſortes de liens, d'entraves, ou de chaînes, dont on chargeoit les priſonniers, les captifs, & les criminels. Quelquefois on leur mettoit au col des eſpéces de jougs, qui conſiſtoient en deux piéces de bois, aſſez longues & aſſez larges, dans leſquelles on faiſoit une entaille pour paſſer le col du criminel ; c'eſt ce que les Romains appelloient *Numella* (g). Jérémie reçut ordre de Dieu, de ſe faire des liens & des jougs (h), & de ſe les mettre ſur le col, & d'en envoyer aux Rois d'Edom, de Moab, d'Ammon, de Tyr & de Sidon, par les mains des Envoyez de ces Princes, qui étoient venus à Jeruſalem ; Dieu vouloit par là leur dénoncer leur captivité future, ſous le Roi Nabucodonoſor. Hananias, faux Prophéte, ayant rompu le joug de bois qui enveloppoit le col de Jérémie, ce Prophéte lui dit de la part de Dieu, qu'au lieu d'un joug de bois, il en mettroit un de fer ſur le col de toutes les Nations qu'il aſſujettiroit à Nabucodonoſor (i).

C'eſt peut être auſſi de ces mêmes eſpéces de liens, ou de colliers, qu'on mettoit au col des criminels, que parle le même Prophéte (k) : *Dieu vous a établi pour mettre en priſon & dans les liens, tout homme poſſedé, & qui fait le Prophéte.* Le terme de l'original a quelque rapport à celui qui eſt employé pour marquer l'action d'Architophel, qui s'étrangla (l). Quelques-uns (m) l'entendent d'un autre ſupplice uſité autrefois dans

(a) *Levit.* XXVI. 13. *Jerem.* XXVII. 2. *Fac tibi vincula & catenas, & pones eas in collo tuo. Et* XL. 4. *Solvi te hodie de catenis quæ ſunt in manibus tuis. Act.* XII. 7. *Ceciderunt catenæ de manibus ejus.*

(b) 3. *Reg.* XXII. 27.

(c) *Iſai.* XXIV. 22. & XLII. 7.

(d) *Jerem.* XXXII. 2. 12.

(e) *Jerem.* XXXVII. 4. 14. 20.

(f) *Jerem.* XXXVIII. 6. *Vide etiam Zach.* IX. 11. שלחתי אסיריך מבור

(g) *Nonius. Numella eſt machina lignea genus, ad noxios diſcruciandos olim parari ſolitum, quo & collum & pedes ipſorum immittebant antiqui.*

(h) *Jerem.* XXVII. 2. מוסרות ומטות

(i) Jerem. XXVIII. 10. Voyez auſſi Levit. XXVI. 13. Ezech. XXXIV. 27. Pſ. II. 3. où l'on parle de ces jougs, ou de ces liens, qu'on mettoit au col des captifs.

(k) *Jerem.* XXIX. 26. איש המשגע ואל התצינק *In nervum, & in carcerem.*

(l) 2. *Reg.* XVII. 23. ויחנק

(m) *Plutarch. in Artaxerxe, Zonar. tom.* X. *Annal. Gallon. de Cruciat. Martyr. c.* I.

l'Orient, qui consistoit à mettre un homme entre deux espéces de nasselles, *Scàphæ*, ou de cercueils, tellement joints l'un à l'autre, que les pieds & les mains du criminel passoient par des ouvertures au dehors, & que son visage demeuroit à découvert. On contraignoit celui qui étoit ainsi enfermé, à avaller beaucoup de miel & de lait, & on lui en frottoit le visage, tourné au Soleil, afin que les mouches s'attachant à son visage, lui causassent de vives douleurs, dont il ne pût se défendre étant enfermé; & qu'étant rempli de lait & de miel, & venant à se lâcher, il se formât autour de sa chair une infinité de vers, qui lui rongeassent petit à petit tout le corps jusqu'aux entrailles. Mais je ne doute nullement que Jérémie, ou le Prophéte dont il rapporte les paroles, n'ait plutôt entendu quelque espéce de liens, dont on chargeoit les criminels dans la prison.

Outre les jougs qu'on mettoit au col des prisonniers, nous trouvons aussi des entraves qu'on leur mettoit aux pieds (*a*) : je pense que c'étoit de ces machines dont on nous parle souvent dans les Histoires de nos Martyrs (*b*) ; ils avoient les jambes étenduës & passées par des trous à une distance plus ou moins grande, selon qu'on vouloit les tourmenter avec plus ou moins de violence (*c*).

Ligneque plantas inserit
Divaricatis cruribus.

L'Ecriture se sert souvent de cette expression (*d*), *mittere in nervum*, mettre en prison, ou dans les entraves : & le Prophete parle des liens de fer, avec lesquels Dieu liera les Rois & les Princes des Nations (*e*). C'est aussi apparemment de ces cercles ou anneaux aux pieds, dont il est parlé dans l'Histoire de Manassé Roi de Juda, qui fut mené garotté à Babylone (*f*).

Enfin, nous voyons des menottes, ou des liens, dont on serroit les mains. Jérémie fut déchargé par Nabuzardan, des chaînes dont il avoit les mains serrées (*g*). Dieu promet de livrer à Cyrus les peuples de l'Egypte & de l'Ethiopie, & de les faire marcher aprés lui les mains chargées de chaînes. La matiére ordinaire des chaînes & des cercles, dont on serroit les pieds & les mains des prisonniers, étoit l'airain : d'où vient que dans l'Ecriture, on dit, être chargé d'airain (*h*), comme en Latin & en François, être chargé de fer ; c'est-à-dire, avoir les pieds & les mains liées avec des chaînes.

PEINE DU TYMPANUM.

PArmi les supplices dont les saints Martyrs de l'ancien Testament ont été tourmentez, l'Auteur de l'Epître aux Hebreux (*i*), met premiérement le *Tympanum*, ou Tympanisme. Ces termes fournissent de grands sujets de contestation aux Interprétes. L'Auteur de la Vulgate, qui a rendu le Grec ἐτυμπανίσθησαν, par *distenti sunt*, ils ont été étendus, a donné lieu à quelques habiles gens (*k*) de l'expliquer du Che-

(*a*) *Job.* XIII. 27. XXXIII. 11. *Prov.* VII. 22. עכס & סר

(*b*) *Euseb. l. 6. c. 32. hist. & lib. 8. c. 11. 12. 14. & Nicephor. l. 7. c. 9.*

(*c*) *Prudent. hymno 4.*

(*d*) 2 *Par.* XVI. 10. *Isai.* XX. 2. XXIX. 27. המחפכת

(*e*) *Psal.* CXLIX. 8. *Ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum in manicis ferreis* בכבל ברזל

(*f*) 2. *Par.* XXXIII. 11, בחוחים

(*g*) *Jerem.* XL. 1. 4. אזיקים On trouve simplement זיקים dans ces endroits. *Job.* XXXVI. 8. *Psal.* CXLIX. 8. *Isai.* XLV. 14. *Nahum* III. 10.

(*h*) נחשתים *Vide* 2. *Reg.* III. 34. *Judic.* VI. 21. 4. *Reg.* XXV. 7. & 2. *Par.* XXXIII. XXXVI. 6. 11. LII. 11. *&c.*

(*i*) *Heb.* XI. 35.

(*k*) *D. Thom. Cajet. Hammond. in ep. ad Heb. Hieron. Mag. libello de Equuleo, c. 10. &c.*

Digitized by Google

valet, autre ſupplice fort uſité autrefois parmi les Latins, mais aſſez inconnu aujourd'hui, & qui a beaucoup partagé les Sçavans. Les Grecs, à qui il ſemble qu'on doit s'en rapporter plutôt qu'aux Latins, dans l'explication d'un terme de leur Langue, l'ont pris dans un autre ſens. Les uns l'ont entendu, de trancher la tête : d'autres, d'écorcher vifs : d'autres, de fraper de coups de bâtons : d'autres enfin (a), l'expliquent dans une ſignification generique de toute ſorte de mort violente ; & il paroît en effet, que quelquefois le terme Grec ſe prend dans ce ſens ; mais eſt-il croyable que l'Apôtre ait voulu ſimplement marquer un ſupplice en général, dans cet endroit où il s'applique à rapporter en particulier les divers genres de tourmens dont les Saints ont été affligez ?

S. Jean Chryſoſtome (b), ſuivi de Theophylacte & d'Oecuménius, & de quelques nouveaux Commentateurs, a voulu que S. Paul ait eu principalement en vûe dans ce paſſage, la mort de S. Jean Baptiſte, & celle de l'Apôtre S. Jacques, qui furent décapitez. On peut ajouter à ces autoritez celle d'Euſébe, qui ſemble avoir pris le verbe τυμπανίζεσθαι, pour, trancher la tête : c'eſt le ſens qu'il lui donne dans l'Hiſtoire des Martyrs de Lyon (c). L'Empereur ayant ordonné qu'on mît en liberté ceux qui renonceroient la foi, & qu'on punît du ſupplice dont il s'agit ici, ceux qui perſiſteroient dans la confeſſion de la Foi de Jeſus-Chriſt, le Juge fit décapiter ceux des Confeſſeurs, qui étoient Citoyens Romains, & fit expoſer aux bêtes ceux qui n'avoient point cette qualité. Mais il ſemble que cet exemple prouveroit plutôt, que le terme dont nous cherchons ici la ſignification, ſignifie en général le dernier ſupplice, qu'aucun tourment en particulier, puiſqu'on décapite les uns, & qu'on expoſe les autres aux bêtes, & cela en conſéquence de l'Arreſt de l'Empereur.

Nous trouvons quelque choſe qui paroît plus clair dans les Notes de Caſaubon ſur Athenée (d). Ephorion de Calcide raconte que chez les Romains, on propoſe quelquefois cinq mines de récompenſe, à celui qui voudra ſouffrir la peine du *Tympaniſme*, à condition qu'aprés ſa mort, on en donnera la récompenſe à ſes héritiers. Il ſe trouve ſouvent, dit cet Auteur, pluſieurs perſonnes qui diſputent à qui aura cet avantage, & qui donneront leur tête, pour recevoir la récompenſe promiſe. La peine du *Tympaniſme* en ce paſſage, eſt donc la même que, trancher la tête, comme le remarque auſſi Euſtate (e), aprés avoir cité le même endroit d'Athenée. Mais je laiſſe à juger aux Lecteurs, ſi dans cet endroit ἀποτυμπανισθῆναι, n'eſt pas mis en général pour une mort violente, dont la maniére eſt déterminée par la ſuite, qui fait voir qu'il s'agiſſoit de trancher la tête.

Quant à ce que S. Chryſoſtome, & d'autres Interprétes, appliquent à S. Jean Baptiſte, & à l'Apôtre S. Jacques, le ſupplice dont parle S. Paul dans l'Epître aux Hebreux ; nous aimons beaucoup mieux, avec Theodoret, & la plûpart des Commentateurs, en faire l'application aux ſaints Martyrs Maccabées ; perſuadez que

(a) *Camerarius, Caſtalio, Grot. Gataker, &c.*

(b) *Chryſoſt. in eum locum.* ὁπόταν μοι δοκεῖ ἢ τὸν Ἰωάννην αἰνίττεσθαι, ἢ τὸν Ἰάκωβον ; ἀποτυμπανισμὸς γὰρ λέγεται ἀποκεφαλισμός.

(c) *Euſeb. hiſt. Eccleſ. l. 5. c. 1.* Ἐπειλαυδὸς γὰρ τῷ Καίσαρος τὸν μὲν ἀποτυμπανισθῆναι.... ἢ ὅσοι μὲν ἰδίων πολιτείαν Ῥωμαίων ἐκτήκεσαν, παίσαντα ἀπέτεμνε τὰς κεφαλάς ; τὰς δὲ λοιπὰς ἔσμπυρους ἔκαιε θηρίοις.

(d) *Athen. l. 4. Dipnoſophiſt. ex Ephorione Chalcidenſi.* παρὰ τοῖς Ῥωμαίοις συνίθεσθαι πέντε μνᾶς τοῖς ὑπομένουσι ἑκουσίοις τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆναι πλέιω ; ὥστε τοὺς κληρονόμους κομίσασθαι τὸ ἄθλον, ἢ πολλάκις ἀποτεφθέντες πλείους δικαιολογεῖσθαι καὶ ὁ δικαίοτατος ἐστὶν ἑκάστος, ἀφ' οὗ ἀποτυμπανισθῆναι.

(e) ἢ ὅτι τὸ ἀποτυμπανισθῆναι, ταυτὸν ὂν τῷ τὴν κεφαλὴν ἀποκοπῆναι. *Vide & Favorini Lexicon, & notas Gothefredi Jungermanni in Libel. Magii de Equuleo.*

Digitized by Google

dans tout ce paſſage, l'Apôtre n'a en vûe que les Saints de l'ancien Teſtament, dont il releve la foi & les ſouffrances. Toute la liaiſon de ſon diſcours nous conduit à ce ſentiment.

Heſychius, Suidas, & Oecuménius, prétendent que le verbe en queſtion, ſignifie, écorcher vif: mais nous ne remarquons nulle-part, qu'on lui donne cette ſignification, ſi ce n'eſt peut-être lorſqu'on l'employe pour déſigner le dernier ſupplice en général. Il eſt vrai qu'on lit dans l'endroit des Maccabées, que S. Paul (a) avoit en vûe, que l'on arracha la peau de la tête à quelques-uns des enfans qu'Antiochus fit mourir; & c'eſt peut-être ce qui a fait dire à ces Auteurs, que le tourment dont nous parlons, ſignifie, écorcher vifs: mais peut-on rien de plus foible qu'une telle preuve?

L'opinion qui nous paroit la plus certaine, eſt que S. Paul a voulu marquer la baſtonnade, ou le ſupplice de verges. Le *Tympanum*, d'où vient le verbe *Tympanizein*, eſt un inſtrument qui ſe frappe avec des bâtons ſur une peau tenduë. Le Scoliaſte d'Ariſtophanes (b), parlant du ſupplice de *Tympanum*, dit qu'on appelle de ce nom, les bâtons dont on ſe ſervoit pour frapper les criminels condamnez par les Juges.

Le ſaint Martyr Eleazar, dont l'Apôtre ſemble avoir principalement enviſagé le ſupplice, fut mis à mort à coups de bâton. Voici ce que porte le Texte de ſon hiſtoire (c): *Eléazar alloit donc au ſupplice* (à la lettre, au Tympanum) *& étant ſur le point d'expirer ſous les coups des bâtons ou de verges, il dit en gémiſſant: Le Seigneur qui connoît toutes choſes, ſçait que pouvant éviter la mort, je ſouffre de violentes douleurs dans mon corps, accablé de coups de verges*, ou de bâtons. Il n'y a qu'à comparer le Texte de S. Paul à celui-là, pour juger que l'Apôtre y fait viſiblement alluſion (d). *Quelques-uns*, dit-il, *ont ſouffert la peine du tympanum, ſans vouloir ſe racheter de ce ſupplice, eſperant une meilleure reſurrection.* Joſeph, qui a embelli l'hiſtoire des Maccabées, reconnoît auſſi qu'Eléazar fut cruellement déchiré de coups de verges (e). Il eſt vrai qu'il ajoûte qu'on le fit mourir, en lui appliquant des fers chauds, & en lui jettant dans les narines des liqueurs puantes & enflammées; mais nous ne liſons rien de pareil dans les Livres Canoniques des Maccabées; & de plus, l'Auteur de l'Epître aux Hebreux n'a pû avoir en vûë l'écrit de Joſeph, qui ne fut compoſé qu'aſſez long-tems aprés.

Ce ne fut pas ſeulement le vieillard Eléazar qui fut tourmenté à coups de verges & de foüets, on fit le même traitement aux ſept Freres Maccabées; ce fut par-là que commença leur martyre (f): *Flagris & taureis cruciatos*; en ſorte que nous ne voyons pas lieu de douter que le ſupplice du *Tympanum*, dont parle l'Apôtre, ne ſoit les verges, ou les coups de bâtons. C'eſt le ſentiment d'un tres-grand nombre d'habiles Interprétes, comme Eraſme, Druſius, Jacque Capel, Piſcator, Beze, Eſtius, & quelques autres.

Le ſupplice dont nous venons de parler, eſt encore à préſent en uſage parmi les

---

(a) 2. *Macc.* VII. 4. & 7.

(b) *Scoliaſt. in Plut. Ariſtoph.* τύμπανα ξύλα ἐφ' οἷς ἐτυμπανίζον; ἐχρῶντο γὰρ ταύτῃ τῇ τιμωρείᾳ, ὑ βάκλα, παρὰ τὸ τύπτειν.

(c) 2. *Macc.* VI. 19. Ἐλεάζαρος δὲ ἀθροιζόμενος ἤδη πρὸ τύμπανον ἐφήγει. & V. 28. ποσῶς δὲ αὐτὸν ἔδει τὸ τύμπανον ἐυθέως λαβεῖν. V. 30. μέλλων δὲ ταῖς πληγαῖς τελευτᾶν, ἀναστενάξας εἶπε, τῷ κυρίῳ τῷ τὴν ἁγίαν γνῶσιν ἔχοντι φανερόν ἐστι, ὅτι δυνάμενος ἀπολυθῆναι τὸν θάνατον, χαλεπὰς ὑπομένω κατὰ σῶμα ἀλγηδόνας μαστιγούμενος.

(d) Ἄλλοι δὲ ἐτυμπανίσθησαν ὑ προσδεξάμενοι τὴν ἀπολύτρωσιν, ἵνα κρείττονος ἀναστάσεως τύχωσι. *Heb.* XI. 35.

(e) *Joſeph de Maccab. c.* 6. πρῶτον μὲν πεῖρα δοῦναι αὐτὸν, εἶτα πυρακτοποιήσαντες ἐκκαῖουσι μάστιξι κατάκλειον; πλοθὴν ταῖς τῶ Σαυλίου σπλαγχνοις ἐπέχουσι κέγχους ἐμβεβλημένους.

(f) 2. *Macc.* VII. 1. μάστιξι ὑ νευραῖς ἀπαιρόμενους.

Turcs (a). Ils font coucher sur le ventre, le visage contre terre, celui sur qui l'on veut faire cette exécution. Il a les pieds élevez en haut, & attachez à un bâton qu'ils appellent *Falkala*, & qui est soûtenu par les Soldats. On le frappe avec un bâton, sur la plante des pieds, & même sur les échines & sur le dos, & on lui donne quelquefois jusqu'à cinq cens coups : l'ordinaire est de cent coups ; ceux à qui on en donne mille, survivent rarement à ce supplice. Le Juge est présent à l'exécution, & compte sur son chapelet à la Turque, le nombre des coups qu'on donne au condamné. Aprés l'exécution de la sentence, il se fait payer de ses peines, & il a un piastre pour chaque coup de bâton. Les Romains faisoient de même ordinairement coucher par terre ceux qu'ils condamnoient au foüet, ou à la bastonade. *Exploratorem viæ, stratum humi, penè ad necem verberavit*, dit Suetone en parlant de Tibere (b).

LA PEINE DU FOUET.

LA peine du foüet a assez de rapport au supplice, dont on vient de faire la description. Moyse ordonne (c), que lorsqu'vn homme se trouvera coupable de quelque faute digne du foüet, *les Juges le fassent coucher par terre, & battre de verges en leur présence ; que la peine soit proportionnée à la faute, en sorte néanmoins qu'on ne passe pas le nombre de quarante coups, afin que votre frere ne sorte pas de devant vous indignement déchiré.* Quoiqu'on puisse entendre ce Texte, des verges ou des bâtons, dont on frappoit les criminels, cependant on l'explique communément du foüet ; & les Docteurs Juifs assurent que c'étoit le supplice le plus ordinaire & le moins ignominieux, qui fût en usage dans leur pays. Ils comptent jusqu'à cent soixante & huit fautes soûmises à cette peine (d). Ils croyent que toutes les transgressions punissables, ausquelles la Loi n'attache pas la peine de mort, se châtient par le foüet ; jusques-là même qu'ils y soûmettent trente-neuf crimes, que Dieu défend sous peine de retranchement, ou d'excommunication. Il a plû à ces Docteurs de dire, que la Loi n'ayant pas clairement exprimé le genre de supplice, dont ces crimes devoient être punis, on devoit simplement condamner les coupables au foüet, suivant ce principe, que dans les choses odieuses, on doit toujours prendre ce qui est de plus favorable, & resteindre ce qui est de trop rigoureux.

Lorsqu'un homme étoit condamné au foüet, les exécuteurs de la Justice le saisissoient, le dépoüilloient depuis les épaules jusqu'à la ceinture, & déchiroient même ses habits, s'il étoit nécessaire. Ils frappoient sur son dos avec un foüet de cuir de bœuf, composé de quatre laniéres, & assez long pour atteindre jusqu'à sa poitrine (e). Il y en a même qui veulent qu'on ait frappé six coups sur le dos, puis trois sur la poitrine à l'alternative. Le patient étoit attaché fortement par les bras, à une colonne assez basse, afin qu'il fût panché ; & celui qui frappoit, étoit derriere lui, monté sur une pierre. Pendant l'exécution, les trois Juges étoient présens, & l'un d'eux crioit (f) : *Si vous n'observez point les paroles de cette Loi, le Seigneur vous frappera de playes extraordinaires, vous, & vos enfans.* Le second comptoit les coups, & le troisiéme exhortoit le licteur à faire son devoir. On croyoit que ce châtiment avoit la vertu de dé-

(a) Voyez Jean de Montauban, René Turric. & le P. Eug. Roger, l. 2. c. 17. p. 326. de la Terre sainte.
(b) *Sueton. in Tiber. c.* 60.
(c) *Deut.* xxv. 2.
(d) *Vide Selden. l. 2. c. 13. de Synedriis, Schikard. de jure Reg. c. 2. Theorem. 7. Grot. ad Deut.* xxv.
(e) *Vide Maimonid. Halac. Sanhedr. c.* 17.
(f) *Deut.* xxviii. 58.

tourner les effets de la colére de Dieu, pourvû que le coupable confeſsât ſa faute, & en conçût de la douleur. Ceux qui demeuroient incorrigibles, & qui aprés avoir ſouffert trois fois la peine du foüet pour des fautes conſidérables, ou quatre fois pour de moindres fautes, retomboient enſuite dans leurs premiers pechez, on les renfermoit dans une priſon de la hauteur d'un homme, & ſi étroite, qu'on ne s'y pouvoit coucher. Là on leur faiſoit obſerver un jeûne rigoureux au pain & à l'eau; & quand on les voyoit extrêmement extenuez, on les réduiſoit à ne manger que de l'orge juſqu'à la mort.

Il y en a (a) qui ſoûtiennent, qu'on ne donnoit jamais ni plus ni moins de trente-neuf coups, & que pour obéir à la Loi, on frappoit avec plus ou moins de force, ſuivant la qualité de la faute, & l'ordonnance des Juges. Mais Schikardus (b) prétend montrer, que dans les ſimples fautes, on donnoit ſouvent moins, & jamais plus de trente-neuf coups de foüet, ſelon la force du coupable, & la nature de ſon peché; mais que dans les fautes multipliées, & lorſqu'il avoit mérité plus d'une fois ce châtiment, ſoit en faiſant pluſieurs fautes ſoumiſes à la peine du foüet, ſoit en retombant pluſieurs fois dans le même peché, alors on pouvoit exceder le nombre de quarante-neuf coups, ou les réïterer plus d'une fois.

Saint Paul nous apprend qu'il a reçu à cinq occaſions différentes, trente-neuf coups de la part des Juifs (c). Le même Apôtre diſtingue fort bien, au même endroit, le ſupplice des verges d'avec celui du foüet. Il n'avoit ſouffert ce dernier que deux fois, & le premier juſqu'à trois fois: *Ter virgis cæſus ſum.* Les verges étoient des baguettes moins groſſes que les bâtons ou perches (d). Les Synagogues qui étoient répanduës dans l'Empire Romain, avoient adopté ce dernier châtiment, qui étoit ordinaire aux Romains; mais celles de la Judée ordonnoient le foüet, ſuivant l'ancien uſage (e).

On peut remarquer dans l'Ecriture, plus d'une ſorte de verges. Le Prophéte parle de la verge de fer (f): *Reges eos in virga ferrea.* Roboam, fils de Salomon, diſoit à ſon peuple, qui lui demandoit quelque diminution des charges dont ſon pere les avoit ſurchargez (g): *Mon pere vous a frappez avec de ſimples verges, & moi je vous frapperai avec des ſcorpions.* Le terme Hébreu (h), *Akrabim*, ſignifie veritablement des ſcorpions, & l'on a voulu marquer par ce terme, des foüets chargez de pointes & d'épines, qui piquent comme le ſcorpion. La plûpart des Rabbins (i) prétendent, qu'en cet endroit il ſignifie proprement des branches d'églantier, ou de quelque autre arbriſſeau, hériſſé d'épines, & chargé de nœuds. Le Paraphraſte Caldéen traduit l'Hébreu *akrabim*, par *maragnin*, qu'on croit être le même que *maragna* en Grec, qui ſignifie un foüet fait de courroyes de cuir de bœuf (k). Nous connoiſſons pluſieurs Martyrs qui ont été tourmentez par ces ſortes de ſcorpions, que ſaint Iſidore décrit de cette ſorte (l): *Si nodoſa vel aculeata virga ſit, ſcorpio rectiſſimo nomine vocatur, quia arcuato vulnere in corpus infligitur.*

On frappoit ordinairement les criminels condamnez au foüet, ſur le dos: *La verge de correction ſe fera ſentir ſur le dos de l'inſenſé*, dit Salomon (m) Et le Prophéte prédiſant

(a) *Vide Abenezra, Druſ. Selden. loco citato.*
(b) *Schikard. de jure Reg. c. 2. Theorem. 7. ex Maimonide.*
(c) 2. *Cor.* XI. 24. *Quinquies quadragenas unâ minùs accepi.*
(d) *Vide Galon. de cruciatib. Martyr. c. 4.*
(e) Baſnage, hiſt. des Juifs, liv. 5. ch. 17.
(f) *Pſal.* II. 9.
(g) 3. *Reg.* XII. 11. *Pater meus cecidit vos flagellis, ego autem cœdam vos ſcorpionibus.*
(h) עקרבים
(i) *Farchi, Kimchi, Levi Ben-Gerſon, Capzou, &c.*
(k) *Vide Heſych. & Polluc. & Boch. de animal. ſac. t. 2. l. 4. c. 29.*
(l) *Etymolog. l. 6. c. ult.*
(m) *Prov.* X. 13. & XXVI. 3.

Digitized by Google

la cruelle flagellation du Meſſie, dit que les pécheurs ont forgé, ou labouré ſur ſon dos (a) : *Supra dorſum meum fabricaverunt peccatores.* Joſeph (b) racontant le ſupplice du ſaint vieillard Eléazar, dit qu'ayant été dépouillé, on commença à le frapper de deux côtez à coups de verges, en lui criant : Obéiſſez aux ordres du Roi. Sa chair en fut toute déchirée, & ſes entrailles découvertes. Souvent on frappoit ſur les côtez : *Ne feignez point de frapper juſqu'au ſang, le côté d'un mauvais ſerviteur*, dit l'Auteur de l'Eccleſiaſtique (c) Quelquefois même on frappoit ſur le viſage : *In virga percutient maxillam Judicis Iſraël*, dit Michée (d). Peut-être que Jérémie veut marquer la même choſe dans ce paſſage, où nous liſons dans la Vulgate (e) : *Mittamus lignum in panem ejus.* On peut traduire l'Hébreu par : *Mittamus lignum in maxillam ejus* ; donnons-lui des coups de bâton ſur la machoire. Ces Prophéties furent accomplies dans la Paſſion de Jeſus-Chriſt, dont les ſoldats frappoient la tête avec le bâton de roſeaux, qu'il lui avoient mis en main : *Percutiebant caput ejus arundine* (f).

Au reſte, la peine du fouet n'étoit point ignominieuſe parmi les Hébreux, ſi l'on en croit les Rabbins. On ne pouvoit la reprocher comme une tache, à ceux qui l'avoient ſoufferte. Tous les Iſraëlites, ſans exception, y étoient ſoûmis, lorſqu'ils étoient tombez dans les fautes que la Loi, ou la coûtume, puniſſoient de ce châtiment. Le Grand Prêtre lui-même, & le Roi, n'en étoient point exemts ; ils étoient juſticiables du grand Sanhédrin, dont l'autorité ne reconnoiſſoit point de ſupérieur. C'eſt ce qu'enſeignent les Docteurs Juifs, ſuivis de quelques habiles Commentateurs, qui remarquent que la peine du fouet n'étoit pas regardée parmi la plûpart des peuples d'Orient, comme un grand opprobre. La coûtume de faire ſouffrir ce châtiment, non ſeulement aux eſclaves, mais auſſi aux perſonnes libres, a perſeveré chez les Mahometans, juſqu'aujourd'hui. On aſſure (g), qu'autrefois les Rois de Perſe faiſoient ſouvent fouetter pour des cauſes tres-légeres, les Officiers qu'ils avoient invitez à manger, & que ceux-ci les en remercioient, comme d'une marque du ſouvenir du Roi, & comme d'une faveur ſinguliére. On nous cite parmi les Grecs quelques grands hommes, qui aprés avoir ſubi ce châtiment, n'ont pas laiſſé de paroître avec honneur dans les plus importans emplois de leur patrie. Lichas, fils d'Arceſilaüs, ſouffrit la peine du fouet par la main du Licteur, pour avoir fait quelque changement dans l'ancienne maniére de combattre, quoiqu'il ſe fût comporté avec beaucoup de courage dans l'action. Il fut enſuite envoyé Ambaſſadeur aux Argiens (h). On ajoûte, que ſi le Roi ſubiſſoit cette peine, c'étoit dans un eſprit de pénitence, & qu'ils choiſiſſoient celui qui devoit ſouffrir ce châtiment, de même qu'on a vû Henri II. Roi d'Angleterre, ſe ſoûmettre à recevoir la diſcipline, pour expier le meurtre commis ſur la perſonne de ſaint Thomas de Cantorbery.

Mais ni l'autorité des Rabbins, ni tous ces exemples, ne nous perſuaderont jamais, que la peine du fouet ne fût pas ignominieuſe parmi les Juifs ; & beaucoup moins, que le Roi & le Grand Prêtre y fuſſent ſoûmis par la ſentence du Sanhédrin. Nous ſçavons que les Rois de Juda & d'Iſraël ne ſe croyoient inférieurs & reſponſa-

(a) *Pſal.* CXXVIII. 3.
(b) *Joſeph. de Maccab. c. 6.*
(c) *Eccli.* XLII. 5.
(d) *Mich.* IV. 14.
(e) *Jerem.* XI. 19.
(f) *Marc.* XI. 19.
(g) *Poſſidon. apud Athen. l. 4. c. 13. Dipnoſoph.* Πολλάκις δὲ καὶ τῶν τυχόντων αἰτίαν λαβόντες τὸ χαμαιπετὲς δέρμα, ῥάβδοις ἢ μάστιξι κατεσκληκότες μαστιγοῦσι, καὶ γενόμενος ἀμφοῖν ὁ μαστιγούμενος ὡς ἐνεργέστερον ἔχει τὸ ἄδηφος φρονεῖν σωφρονεῖ. *Vide & Stobæum, ſer. 12. ex Nicol.*
(h) *Thucidid. l. 5.*

Digitized by Google

bles de leurs actions, qu'à Dieu ſeul : *Tibi ſoli peccavi* (*a*), j'ai péché contre vous ſeul, diſoit David, aprés le meurtre d'Urie, & ſon crime avec Bethſabée. A-t-on quelques exemples que les Juges du peuple ayent jamais exercé leur juriſdiction ſur la perſonne du Roi, ou du Grand-Prêtre, & n'a-t-on pas vingt exemples de l'autorité ſuprême de ces Princes, & de l'impunité de leurs plus grands crimes ? Que les Rois de Perſe ayent fait autrefois fouetter leurs premiers Officiers, qu'en peut-on conclure pour le droit du Sanhédrin, de faire ſubir ce châtiment au Roi d'Iſraël, ou au Grand-Prêtre du Seigneur ? Les Rois de Perſe regardoient & traitoient tous leurs ſujets indifferemment comme des eſclaves. Les Rois des Juifs n'avoient guéres moins d'autorité ſur leur peuple ; comme il paroît par toute l'hiſtoire de leur Nation ; & on veut que des Juges ſes ſujets ſe ſoient donné la liberté de les faire fouetter, comme les derniers de la populace. Il faudroit être bien credule, & bien entêté du Rabbiniſme, pour donner dans ce ſentiment.

Lorſque Jeſus-Chriſt prédit ſes ſouffrances, & celles de ſes Diſciples, il nous donne bien une autre idée de la peine du fouet ; il nous la repréſente comme un ſupplice ignominieux & douloureux ; en parlant de ſa Paſſion, il met toujours ſa flagellation au premier lieu (*b*). Saint Paul n'oublie pas ce châtiment, parmi ceux qu'il a ſoufferts pour Jeſus-Chriſt (*c*). Philon (*d*) nous fait aſſez voir l'idée qu'on en avoit parmi les Juifs, lorſque rapportant la maniére indigne, dont Flaccus traita les Juifs d'Alexandrie, il dit qu'on leur fit ſouffrir la peine du fouet, qui n'eſt pas moins inſupportable à un homme libre, que la mort même. Antoine ayant fait fouetter Antigone, Roi des Juifs, attaché à un poteau, & lui ayant enſuite fait trancher la tête, cette action fut regardée de tout le monde, comme un effet de la violence d'Antoine, & comme une choſe qui ne s'étoit jamais pratiquée par les Romains, envers aucun Roi (*e*).

On a déja remarqué que les Docteurs Juifs ſoûmettent à la peine du fouet, les crimes condamnez dans la Loi ſous peine de retranchement. C'eſt ſur quoi il *nous faut* faire quelques réfléxions. On peut diſtinguer trois eſpéces de retranchement. La premiére eſt, ſuivant les Rabbins, la peine du fouet, ordonnée par les Juges, contre les crimes dont on parlera ci-aprés. La ſeconde eſt une peine ſecrete envoyée de Dieu, contre ceux que les Juges n'auroient point condamnez au fouet, pour les fautes qui ſont ſoûmiſes au retranchement. Enfin la troiſiéme maniére, eſt l'excommunication.

PEINE DU RETRANCHEMENT.

LES fautes ſoûmiſes à la peine du Retranchement, ſont au nombre de trente-ſix. Il y en a quinze rapportées dans l'endroit du Lévitique (*f*), où les conjonctions inceſtueuſes ſont défenduës. Les vingt & une autres ſont ; 1. De conſulter les Magiciens (*g*). 2. De Sacrifier hors du camp, ou du tabernacle (*h*). 3. Ne pas préſenter

(*a*) *Pſal.* L. 6.

(*b*) *Matt.* XX. 19. *Marc.* X. 34. *Luc.* XVIII. 32.

(*c*) 2. *Cor.* XI. 24.

(*d*) *Philo in Flaccum, & de ſpecial. legib.* ὁσὰ δὲ ἡ σπαγαὶ τῆς μὲ δυλοφρενίας καὶ ἐλαθέρου ἀνδρὸς θανάτου.

(*e*) *Dio.* l. 49. τὸν δὲ Ἀντίγονον ἁμασήσαν τραχηλῷ ἀποτμήσας, ὁ μηδεὶς ἄλλος βασιλεὺς ὑπ' αὐτῶν Ῥωμαίων ἐπεπόνθει, καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ἀπέφαξε *Vide & Joſeph. de bello Jud.* l. 1. c. 13.

(*f*) *Levit.* XVIII. *Vide Selden.* l. 2. c. 7. *de Synedr. veter. Hebr.*

(*g*) *Levit.* XX. 6.

(*h*) *Levit.* XVII. 4.

ſes

ſes victimes à la porte du Tabernacle (a). 4. Faire de l'huile ſainte (b), ou du parfum ſacré (c), pour ſon uſage particulier, ou pour celui d'un autre. 6. Répandre l'huile d'onction. 7. Travailler le jour du Sabbat (d). 8. Manger des choſes ſacrées dans le tems de ſa ſoüillure (e). 9. Entrer ſouillé dans le Temple (f). 10. Manger de la graiſſe (g). 11. Manger du ſang (h). 12. Manger des reſtes du ſacrifice, trois jours aprés qu'il eſt offert (i). 13. Manger des chairs du ſacrifice hors du lieu ordonné (k). 14. Manger du levain durant la fête de Pâque (l). 15. Rompre le jeûne de l'Expiation ſolennelle (m). 16. Faire quelque œuvre ſervile le jour de l'Expiation (n). 17. Ne pas obſerver la Fête de Pâque (o). 18. Négliger de recevoir la circonciſion (p). 19. Le blaſphême (q). 20. L'idolatrie (r). 21. Offrir ſes enfans à Moloc (s). Voilà les crimes ſoûmis à la peine du Retranchement.

Nous avons examiné ailleurs (t), les ſentimens des Interprétes ſur la maniére dont Dieu puniſſoit, par un jugement ſecret, les perſonnes que la Loi condamne à être retranchées de leur peuple, ou à être exterminées du milieu d'Iſraël. Nous cherchons ici quel étoit le châtiment, dont les Juges puniſſoient ceux qui étoient convaincus des mêmes crimes. Sans nous arrêter aux ſentimens des Rabbins, il paroît & par la nature & la qualité des fautes dont il s'agit, & par la ſignification naturelle & litterale des termes du Texte, qu'on mettoit à mort, & qu'on exterminoit les coupables de ces fautes.

Le violement du Sabbat, l'idolâtrie, le blaſphême, offrir ſes enfans à Moloc, &c. étoient conſtamment des crimes, qui ſe puniſſoient par le dernier ſupplice; comme la Loi le marque en termes formels: Or les mêmes crimes ſont condamnez par la même Loi au retranchement, ou à être exterminez. On peut donc conclure que la peine d'extermination, & la peine de mort, ſont les mêmes. Peut-on ſe perſuader que l'Ecriture condamne à la mort un adultére, un homme qui s'approche d'une femme ſoüillée, ou qui conſulte les Magiciens, & l'enfant qui deſobéit à ſon pere & à ſa mere; & qu'elle condamne ſimplement au foüet celui, qui *par orgueil, & par mépris (u) des Loix de Dieu, peche la main élevée contre le Seigneur*; car ce crime eſt ſeulement condamné au retranchement: *Celui qui commettra un peché d'orgueil & de mépris contre les ordres du Seigneur, ſera exterminé du milieu de ſon peuple; ſon iniquité demeurera ſur lui*. Eſt-il convenable qu'une expreſſion ſi forte, & une menace ſi terrible, ſe termine à faire condamner un homme au foüet, c'eſt-à-dire, au plus leger & au moins honteux de tous les ſupplices? Lorſque l'Ecriture nous parle de la deſtruction totale des Cananéens (x), ou de la perte de la famille de Jéroboam, qui fit pécher Iſraël (y), ou de la peine des plus grands ſcelerats, dont la mémoire eſt effacée de deſſous le Ciel (z), ou de la ruine des nations criminelles, dont Dieu jure l'extinction (a), ou

(a) *Levit.* XVII. 9.
(b) *Exod.* XXX. 33.
(c) *Exod.* XXX. 38.
(d) *Exod.* XXXI. 14.
(e) *Levit.* VII. 20.
(f) *Num.* XIX. 13.
(g) *Levit.* VII. 25.
(h) *Ibid.* 27. & XVII. 10.
(i) *Levit.* XIX. 6.
(k) *Levit.* VII. 18.
(l) *Exod.* XII. 15.
(m) *Levit.* XXIII. 29.
(n) *Levit.* XXIII. 30.
(o) *Num.* XIX. 13.
(p) *Geneſ.* XVII. 14.
(q) *Num.* XV. 30. 31.
(r) *Ibid.*
(s) *Levit.* XVIII. 21.
(t) *Vide Exod.* XII. 15.
(u) *Num.* XV. 31.
(x) *Deut.* XII. 29.
(y) 3. *Reg.* XIV. 10.
(z) *Pſal.* XXXIII. 17. XXXVI. 9. 28. &c.
(a) *Ezech.* XXV. 7. *Jerem.* XLVIII. 2.

le divorce que Dieu fait avec ſon peuple ingrat, indocile, & infidele (a), l'Ecriture, dant toutes ces occaſions, ne ſe ſert pas d'autres termes, que de ceux qu'elle employe pour marquer le *Retranchement* d'un homme du milieu de ſon peuple. C'eſt donc ce divorce, cette deſtruction, cette abolition, cette perte totale, cette mort, qui eſt marquée dans l'Ecriture par ces termes : *Il ſera retranché du milieu d'Iſraël.*

DE L'EXCOMMUNICATION ET DES CENSURES.

NOus ne voudrions pourtant pas aſſurer que toutes les fautes, dont on a vû le dénombrement, fuſſent toujours ſoumiſes à la peine de mort. Quoiqu'en puiſſent dire les Rabbins, nous ne doutons point qu'anciennement parmi les Hébreux l'excommunication n'ait été en uſage. Eſdras (b) retrancha de la congrégation d'Iſraël, ceux qui ne voulurent pas renvoyer les femmes étrangéres qu'ils avoient épouſées. Un Caraïte cité par Selden (c), aſſure que l'excommunication commença à être miſe en uſage, lorſque la Nation eut perdu le droit de châtier les coupables, ſous le regne des infideles. Baſnage (d) croit, que le Sanhédrin ayant été établi par les Maccabées, s'attribua la connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques, & la punition des coupables. Ce fut alors que le mélange des Juifs avec les nations infideles, rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent, afin d'empêcher le commerce avec les Payens, & l'abjuration du Judaïſme. Il y avoit donc déja quelques exemples de l'excommunication dés avant les Maccabées; & pourquoi les anciens Hébreux n'auroient-ils pas exercé le même pouvoir, & ordonné les mêmes peines que fit Eſdras, puiſque les mêmes Loix ſubſiſtoient, & qu'il y avoit de tems en tems des tranſgreſſeurs ? Ne préſume-t-on pas qu'une Loi eſt en vigueur, tant qu'on n'a point de preuves du contraire ?

On voit l'excommunication toute établie du tems de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il avertit ſes Apôtres qu'on les chaſſera des Synagogues (e), & qu'on les condamnera au foüet. Joſeph parlant des Eſſéniens (f) dit, » qu'auſſi-tôt qu'ils ont ſurpris quel-» qu'un d'entre eux dans une faute conſidérable, ils le chaſſent de leur corps, & que » celui qui eſt ainſi chaſſé, meurt ſouvent d'une mort malheureuſe. Car comme il eſt » lié par des ſermens & des vœux, qui l'empêchent de recevoir la nourriture des » étrangers, & qu'il ne peut plus avoir de commerce avec ceux dont il eſt ſeparé, il » ſe voit contraint de ſe nourrir d'herbages comme une bête, juſqu'à ce que ſon corps » ſe corrompe, & que ſes membres tombent, & ſe détachent. Il arrive quelquefois, » que les Eſſeniens les voyant prêts à périr de miſére, touchez de compaſſion, les reti-» rent & les reçoivent dans leur ſocieté, croyant que c'eſt pour eux une aſſez *grande* » pénitence, d'avoir été réduits à cette extrémité, pour l'expiation de leurs *fautes.*

Mais les Rabbins nous donnent une idée de l'excommunication, fort différente de celle qui étoit pratiquée par les Eſſeniens. L'excommunication, ſelon eux, conſiſte dans la privation de quelque droit, dont on joüiſſoit auparavant dans la communion, ou dans la ſocieté, dont on eſt membre (g). Cette peine regarde ou les choſes ſaintes, ou les communes, ou les unes & les autres enſemble ; elle eſt impoſée par une ſentence humaine, pour quelque faute ou réelle, ou apparente, avec eſpérance de rentrer dans l'uſage des choſes, dont cette ſentence nous a privé.

(a) *Iſai.* I. I. *Jerem.* III. 8.
(b) I. *Eſdr.* X. 8.
(c) *Selden. de Synedr.*
(d) Hiſt. des Juifs, livre 5. c. 18. art. 3.
(e) *Matth.* X. 17. *Joan.* IX. 22. & XVI. 2. & *Luc.* VI. 22.
(f) *Joſeph. lib.* 2. *de bello Jud. c.* 12.
(g) *Vide Seldep. l.* 1. *c.* 7. *de Synedriis.*

Digitized by Google

Les Hebreux avoient deux ſortes d'excommunications ; l'excommunication majeure, & l'excommunication mineure. La premiére éloignoit l'excommunié de la ſocieté de tous les hommes, qui compoſoient l'Egliſe : la ſeconde, le ſéparoit ſeulement d'une partie de cette ſocieté ; c'eſt-à-dire, de tous ceux de la Synagogue : en ſorte que réguliérement perſonne ne pouvoit s'aſſeoir auprés de lui, plus prés qu'à la diſtance de quatre coudées, excepté ſa femme & ſes enfans. Il ne pouvoit être pris pour compoſer le nombre de dix perſonnes, néceſſaires pour faire certaines affaires ; l'excommunié n'étoit compté pour rien ; il ne pouvoit ni boire, ni manger avec les autres.

Il y avoit vingt-quatre cauſes d'excommunication. 1. Traiter avec mépris un Sage, ou un Maître, même aprés ſa mort. 2. Outrager de paroles un Miniſtre public de la Juſtice. 3. Appeller Eſclave, un homme de condition libre. 4. Faire défaut en Juſtice. 5. Mépriſer un précepte de la doctrine des Scribes, ou de la Loi. 6. Ne point acquieſcer à un Jugement rendu. 7. Garder chez ſoi une choſe nuiſible, comme un mauvais chien. 8. Vendre ſon champ à un Gentil ; à moins qu'on ne dédommage ceux à qui cette vente peut être préjudiciable. 9. Rendre témoignage contre un Iſraëlite, devant des Gentils, pour obliger cet Iſraëlite au payement d'une choſe qui n'eſt pas ſuivant les coutumes d'Iſraël. 10. Un Prêtre qui immole, ſans avoir mis à part ce qui eſt dû aux autres Prêtres. 11. Profaner un jour de Fête, de ſecond rang, dans la captivité, quand même cela ſeroit autoriſé par la coutume. 12. Travailler la veille de la Fête de Pâque, aprés midy. 13. Prononcer le nom de Dieu d'une maniére haute, ou hyperbolique, ſoit ſans y penſer, ſoit en jurant. 14. Donner occaſion au peuple de profaner le nom de Dieu. 15. Etre cauſe que le peuple mange les choſes ſaintes hors du lieu ſaint. 16. Obſerver, & ſupputer les mois & les années hors de la terre ſainte, autrement qu'on ne les y obſervoit autrefois. 17. Mettre une pierre d'achopement, pour faire tomber un aveugle. 18. Empêcher le peuple d'obſerver quelque commandement. 19. Sacrifier aprés avoir permis qu'on offrît un animal pris, ou déchiré, par une bête. 20. Sacrifier ſans avoir éprouvé ſon couteau en préſence d'un Sage. 21. Ne donner pas l'application néceſſaire pour apprendre. 22. Avoir commerce avec ſa femme répudiée, & donner lieu par là à rétablir par la Sentence des Juges le mariage diſſous. 23. Un Sage qui a mauvaiſe réputation. 24. Excommunier quelqu'un injuſtement.

L'excommunication eſt précedée par la cenſure (*a*). Elle ſe fait d'abord en ſecret ; mais ſi le coupable ne ſe corrige pas, *la maiſon du Jugement*, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée des Juges, lui dénonce avec menaces, qu'il ait à ſe corriger. On rend enſuite la cenſure publique dans quatre Sabbaths, où l'on proclame le nom & la nature de la faute des coupables, afin de leur faire honte ; s'ils demeurent incorrigibles, on les excommunie. On prétend que Jeſus-Chriſt fait alluſion à cette pratique (*b*), lorſqu'il ordonne d'avertir notre frere ſecretement, entre nous & lui ; puis, de prendre quelque témoins avec nous ; & enfin d'en avertir l'Egliſe : Que ſi aprés cela, il ne rentre point dans ſon devoir, de le regarder comme un Payen & un Publicain.

La Sentence d'Excommunication étoit conçuë en ces termes : *Qu'un tel ſoit dans la ſéparation*, ou *dans l'excommunication* ; ou bien, qu'un tel ſoit ſéparé. On portoit la Sentence d'Excommunication, ou durant la veille, ou dans le ſommeil. Les Juges, ou l'aſſemblée, ou même les particuliers, avoient le pouvoir d'excommunier, pourvû

(*a*) Baſnage, hiſt. des Juifs, l. 5 c. 18.

(*b*) *Matth.* XVIII. 16. 17.

Digitized by Google

qu'il y eût quelques-unes des vingt-quatre raiſons marquées plus haut, & que premiérement on eût averti celui que l'on excommunioit, qu'il eût à ſe corriger. Mais réguliérement c'étoit la Maiſon du Jugement, ou la Cour de Juſtice, qui portoit la Sentence de l'Excommunication ſolemnelle.

Un particulier pouvoit en excommunier un autre, & il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même : comme, par exemple, ceux dont il eſt parlé dans les Actes (*a*), & dans Eſdras (*b*), qui s'engagent eux-mêmes, ſous peine d'excommunication, les uns à obſerver la Loi de Dieu, & les autres à prendre Paul mort, ou vif. On excommunie même quelquefois les bêtes ; & les Maîtres enſeignent que l'excommunication fait ſon effet juſques ſur les chiens.

L'Excommunication qui arrivoit pendant le ſommeil, étoit lorſqu'un homme en ſonge voyoit les Juges, qui par une Sentence juridique, ou même un particulier, qui l'excommunioient. Alors il ſe tenoit pour véritablement frappé de cette peine, parce que, diſent-ils, il ſe peut faire que Dieu, ou par ſon ordre, ou par quelques-uns de ſes Miniſtres, l'ait fait excommunier. Les effets de cette excommunication, ſont tous les mêmes que ceux de l'excommunication réguliére, qui ſe fait pendant la veille. Si l'excommunié d'une moindre excommunication n'obtenoit pas ſon abſolution dans un mois aprés l'avoir encouruë, on la renouvelloit encore pour l'eſpace d'un mois ; & ſi aprés ce terme expiré, il ne cherchoit point à ſe faire abſoudre, on le ſoumettoit à l'excommunication majeure, & alors tout commerce lui étoit défendu avec les autres. Il ne pouvoit ni étudier, ni enſeigner, ni loüer, ni laiſſer à loüage, &c. il étoit réduit à peu prés dans l'état de ceux auſquels les anciens Romains interdiſoient l'eau & le feu ; il pouvoit ſeulement recevoir ſa nourriture d'un petit nombre de perſonnes : & ceux qui avoient quelque commerce avec lui, durant le temps de ſon excommunication, étoient ſoumis aux mêmes peines, ou à la même excommunication, ſelon la Sentence des Juges. Quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confiſquez, & employez à des uſages ſacrez, par une ſorte d'Excommunication nommée *Cherem*, dont on parlera ci-aprés. Si quelqu'un mouroit dans l'excommunication, on ne faiſoit point de deüil pour lui, & l'on marquoit le lieu de ſa ſépulture, ou d'une groſſe pierre, ou d'un amas de pierres, par l'ordre de la Juſtice.

Il y en a (*c*) qui diſtinguent trois ſortes d'Excommunications, par ces trois termes (*d*) *Nidui*, *Cherem*, & *Schammata*. Le premier marque l'excommunication mineure ; le ſecond, la majeure ; le troiſiéme ſignifie une excommunication au deſſus de la majeure, à laquelle on veut qu'ait été attachée la peine de mort, & dont perſonne ne pouvoit abſoudre. L'excommunication *Nidui*, dure trente jours. Le *Cherem* eſt une eſpéce de réagravation de la premiére ; il chaſſe l'homme de la Synagogue, & le prive de tout commerce civil. Enfin le *Schammata*, ſe publie au ſon de quatre cens trompettes, & ôte toute eſpérance de retour à la Synagogue.

Mais Selden ſoutient que ces trois termes ſont ſouvent ſynonimes, & qu'il n'y a jamais eu, à proprement parler, que deux ſortes d'excommunications chez les Hebreux ; & que ſi l'on trouve les termes de ſéparation, d'excommunication, d'anathême dans les Livres de la Loi, ils ne doivent pas s'y prendre, dans le ſens que nous avons marqué, pour une forme particuliére de Jugemens qui ait été en uſage avant

(*a*) *Act.* XXIII. 12.
(*b*) 2. *Eſdr.* X. 29.
(*c*) *Vide Bartolocci Bibl. Rabb. t.* 3. *p.* 414.
(*d*) נדוי חרם שמתא

Digitized by Google

la Loi, ou depuis la Loi, en vertu des ordonnances de Moyſe.

Les Rabbins tirent la maniére, & le droit de leurs excommunications, de la maniére dont Debora, & Barak maudiſſent *Meroz* (*a*), qu'ils croyent avoir été un homme, qui n'aſſiſta pas les Iſraëlites. *Maudiſſez Meroz, dit l'Ange du Seigneur; maudiſſez ceux qui s'aſſeyeront auprés de lui, parce qu'ils ne ſont pas venus au ſecours du Seigneur, avec les forts.* Ils (*b*) croyent trouver dans ce paſſage toute la maniére de l'excommunication. 1. Les *Malédictions* que l'on prononce contre les excommuniez. 2. On maudit ceux qui s'aſſeyent auprés d'eux, plus prés qu'à la diſtance de quatre coudées. 3. On déclare en public le crime de l'excommunié; comme on dit dans ce paſſage, que Meroz n'eſt pas venu à la guerre du Seigneur. 4. On publie l'excommunication à ſon de trompe; comme Barak excommunia, dit-on, Meroz au ſon de quatre cens trompettes.

Il faut avoüer néanmoins, que l'excommunication, telle que nous l'avons décrite, eſt de beaucoup poſtérieure au tems de Barak, & qu'on ne peut en fixer le commencement & l'uſage, avant le tems de leur captivité. On n'en voit rien ſous le premier Temple, & avant les Samaritains, qui ne vinrent en Judée qu'aprés le tranſport des dix Tribus. Les premiers veſtiges de l'excommunication que l'on voye dans l'Ecriture, ſont du tems d'Eſdras & de Néhémie (*c*).

Quant à l'abſolution de l'excommunication, ceux qui avoient excommunié quelqu'un, pouvoient auſſi l'abſoudre, pourvû qu'il ſe repentît, & qu'il donnât des marques d'une ſincére repentance. L'abſolution ſe donnoit quelquefois dans le même moment que l'on prononçoit l'excommunication. On ne pouvoit abſoudre que préſent, celui qui avoit été excommunié préſent. Celui qui avoit été excommunié par un ſimple particulier, hors le cas de l'inſulte faite au diſciple d'un Sage, pouvoit être abſous par trois hommes choiſis de lui pour cela, ou par un ſeul Juge public. Celui qui s'étoit excommunié ſoi-même, ne pouvoit s'abſoudre ſoi-même, à moins qu'il ne fût diſciple d'un Sage, ou qu'il ne fût lui-même éminent en ſcience; hors ce cas, il ne pouvoit recevoir ſon abſolution, que par dix perſonnes choiſies du milieu du peuple. Celui qui avoit été excommunié en ſonge, de la maniére que nous l'avons dit, devoit employer plus de cérémonies pour obtenir l'abſolution. Il falloit dix perſonnes ſçavantes dans la Loi, & dans la ſcience du Talmud; s'il ne s'en trouvoit pas autant dans le lieu de ſa demeure, il devoit en chercher dans l'étenduë de quatre mille pas; s'il ne s'y en trouvoit pas aſſez, il pouvoit prendre dix hommes qui ſçuſſent lire dans le Pentateuque; s'il ne s'en rencontroit point, il prenoit ſimplement dix hommes; s'il n'y en avoit pas dix, il pouvoit ſe contenter de trois.

Celui qui étoit excommunié pour avoir fait quelque inſulte à un autre, ne pouvoit recevoir l'abſolution, ni de celui qu'il avoit offenſé, ni d'aucune autre aſſemblée, que l'offenſé ne fût content: à moins que celui-ci ne fût mort; dans ce cas, celui qui avoit encouru l'excommunication, pouvoit ſe faire abſoudre par trois hommes choiſis, ou par le Prince du Sanhédrin. Enfin celui qui avoit été excommunié par un inconnu, pouvoit recevoir l'abſolution du Prince du Sanhédrin.

Il y a ſur le ſujet des abſolutions, vingt autres ſubtilitez, qu'il eſt aſſez inutile de rapporter ici. Je crains même qu'on ne traite tout ce détail du droit des excommunications, de chiméres qui n'ont jamais été dans la pratique.

(*a*) *Vide Judic.* v. 23.

(*b*) *Gemar. Babyl. ad titul. Moëd Katon, c.* 3.

(*c*) On peut voir 1. Eſdr. x. 8. & 3. Eſdr. ix. 9. & Joſeph. Antiq. l. xi. c. 5. & 2. Eſdr. x. 29. & xiii. 25. 28.

Digitized by Google

L'excommunication n'excluoit pas les excommuniez de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du Temple, ni des autres cérémonies de Religion. Les repas qui se faisoient dans le Temple, aux Fêtes solennelles, n'étoient pas du nombre de ceux, dont les excommuniez étoient exclus. Le Talmud dit seulement, que les excommuniez entroient au Temple par le côté gauche, & sortoient par le droit; au lieu que les autres entroient par le droit, & sortoient par le gauche.

Nous faisons le même jugement de toute cette jurisprudence Rabbinique, que de tout ce que nous en avons rapporté jusqu'ici. Rien de certain, ni de fondé sur l'antiquité & sur la pratique des anciens Hebreux; beaucoup de formalitez & de remarques frivoles, mêlées peut-être avec quelques veritez, & quelques usages nouveaux établis depuis le Sanhédrin.

SUPPLICE DE L'EPEE.

LE supplice de l'épée ne fournit rien à nos remarques, parce qu'il n'a rien d'extraordinaire. On coupoit simplement la tête au coupable avec une épée, ou une hache. Chez les Romains, la hache passoit pour moins ignominieuse que l'épée (*a*); mais chez les Hébreux on ne faisoit point, que l'on sçache, cette distinction. Nous avons un exemple fameux de cette exécution, dans les soixante & dix fils de Gedéon, qu'Abimelec leur frere fit décapiter sur une même pierre (*b*); & dans les soixante & dix fils d'Achab, à qui l'on coupa la tête dans Samarie, & dont on envoya les têtes à Jéhu dans des corbeilles (*c*).

SUPPLICE DU FEU.

LE supplice du feu étoit en usage parmi les Hebreux, dés avant la Loi. Judas ayant appris que sa belle-fille Thamar étoit enceinte, voulut la faire brûler (*d*) comme adultére; mais on ne sçait pas quelle cérémonie on observoit dans ce supplice. Les Rabbins attachez aux traditions, nous apprennent qu'on enterroit le coupable dans le fumier jusqu'aux genoux; qu'on lui enveloppoit la gorge d'un grand linge qui étoit tiré à deux, tant que le patient ouvrît la bouche; alors on lui jettoit dans l'ouverture, du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles. Mais on lit dans les écrits mêmes de ces Docteurs, un fait qui leur est entierement contraire. Le Rabbin Eléazar raconte, qu'une fille d'un Sacrificateur étant tombée dans la fornication, elle fut condamnée au feu, & qu'on amassa autour d'elle des branches pour la brûler, conformément à la Loi (*e*). Mais sans recourir au témoignage des Rabbins, nous trouvons dans les paroles du Texte de Moyse, & dans les exemples dont nous parle l'Ecriture, des preuves constantes que le supplice du feu étoit le même chez les Juifs, que chez les autres peuples.

Les Juifs idolâtres, qui offroient leurs enfans à Moloc, les faisoient, dit-on, rôtir entre les bras de l'idole; on les mettoit sur ses bras, d'où ils tomboient dans un feu allumé à ses pieds. Nabucodonosor fit jetter Daniel & ses compagnons dans une fournaise ardente (*f*); & on dit qu'Abraham fut délivré de ce même supplice (*g*).

(*a*) *Vide Galon. de cruciatibus Martyrum, c. ultimo.*
(*b*) *Judic.* IX. II.
(*c*) *4. Reg.* X. 7.
(*d*) *Genes.* XXXVIII. 24.
(*e*) *Levit.* XXI. 9.
(*f*) *Dan.* III. 6.
(*g*) *Genes.* XI. 31. & 2. *Esdr.* IX. 7.

Digitized by Google

d'une maniére miraculeuſe. Moyſe ordonne de brûler vif (a) celui qui épouſe la mere & la fille, & de faire ſouffrir le même ſupplice à ces femmes ; ce qui donne naturellement l'idée d'un feu appliqué au dehors, & des flammes qui conſument un criminel. Les ſept Freres Maccabées, aprés avoir ſouffert la peine du fouet, eurent la langue coupée, & la peau de la tête arrachée. On leur coupa les extrémitez des pieds & des mains; enfin ils moururent dans des chaudiéres, & dans des poëlles brûlantes (b). Joſeph (c) entre dans un plus grand détail, ſur le ſupplice de chacun d'eux. Il dit que le premier des ſept Freres, aprés avoir été fouetté, fut mis ſur une roüe, où les bourreaux l'étendirent, & lui démirent les membres. Le ſixiéme fut auſſi étendu ſur la roüe (d), & aprés lui avoir démis tous les membres, on lui fit ſouffrir le tourment du feu, en appliquant ſur ſon dos des broches de fer toutes brûlantes ; & les enfonçant dans ſes entrailles, on lui brûloit tous les inteſtins ; étant mort dans ce tourment, on le mit dans la chaudiére brûlante. Le ſeptiéme ſe jetta lui-même dans la poëlle ardente, où il mourut.

Voila ce que l'Ecriture & Joſeph nous apprennent des ſupplices de ces illuſtres Martyrs. On y voit diverſes maniéres d'employer le feu dans les tourmens. Comme c'étoit Antiochus Epiphanes qui ordonnoit toute cette tragédie, & qu'elle étoit exécutée par ſes gens, on n'en peut pas à la verité conclure dans la rigueur, que ces ſupplices ayent été communs parmi les Hebreux, ni qu'ils les pratiquaſſent parmi eux, de la maniére dont nous venons de le décrire. Mais quelle apparence que les Juifs ſe diſtinguaſſent des autres nations, dans des choſes toutes indifférentes ; & que ſous les mêmes termes de punir par le feu, & de condamner au feu, ils entendiſſent tout le contraire des autres peuples, & le contraire même des termes qu'ils employoient ? Les Caldéens avoient apparemment la coûtume de faire brûler dans une poëlle ardente certains criminels, puiſque Jérémie (e) nous apprend, que *Nabucodonoſor fit mettre dans une poëlle Sédécias & Achab, qui avoient fait l'iniquité dans Iſraël, & qui abuſoient des femmes de leur prochain. Quos frixit Rex Babylonis in igne.*

On ne brûloit pas ſeulement les hommes vivans ; on jettoit quelquefois leur cadavre dans le feu, aprés leur mort. On a remarqué ci-devant, que le ſixiéme des Freres Maccabées fut mis dans la chaudiére aprés ſa mort. Il y en a qui croyent qu'Achan fut brûlé, aprés avoir été lapidé (f). Joſias brûla les os des faux Prophétes, ſur les autels des Idoles (g). L'Auteur de l'Eccleſiaſtique dit, que *la chair de l'impie eſt punie par les vers, & par le feu* (h) ; ce que l'on peut expliquer des corps morts des ſuppliciez, que l'on jettoit quelquefois à la voirie, & qui étoient conſumez par les vers, ou par le feu ; car on dit qu'on entretenoit toujours du feu dans la vallée de *Hinnon*, prés de Jéruſalem, où l'on brûloit leurs cadavres, pour empêcher que leur puanteur n'infectât la Ville. Jeſus-Chriſt a fait alluſion au paſſage de l'Eccleſiaſtique, lorſqu'en

(a) *Levit.* XX. 14.

(b) 2. *Mac.* VII. 3. σφοδρὰς πληγὰς ἢ λίθινος ἐκπυρεῖ. ℣. 4. σφενδόναις γλωσσοτομεῖν ἢ πεισκυθίσαντας ἀκροχειριάζειν. ℣. 5. ἐκέλευσε τῇ πυρᾷ σφενδόναι ἴσως, ἢ πληγαῖς.

(c) *Joſeph. de Maccab. c.* 9. αἰῶλον αὐτὸν περὶ τὸν τροχὸν, περὶ ὃν κατατεινόμενος ἐξεμέθησε ἐγκάτους.

(d) περῆτεν αὐτὸν καὶ τὸν τροχὸν, ὑφ' ὃ μοκλοῖς σιδηροῖς, ἢ ἀγκιστρίοις ἐπιμήκεσι, ἢ ἀγελαίοις δὴ ἰχθῦς πυρώσαντες, τοῖς ὠσὶν ἐφῆκε, ἢ τὰ πλεῦρα διαπίσαντες αὐτοῦ ἢ τὰ σπλάγχνα διεκαίετο.

(e) *Jerem.* XXIX. 22. אשר קלם מלך בבל באש 70. ὃς ἀπέστειλεν βασιλεὺς βαβυλῶνος εἰς πυρὶ.

(f) *Joſue* VII. 25.

(g) 4. *Reg.* XXIII. 20. & 2. *Par.* XXXIV. 8.

(h) *Eccli.* VII. 24. *Vindicta carnis impii, ignis & vermis.*

parlant de l'Enfer, ſous le nom de *gehenna*, il a dit que le vers des damnez ne mourra point, & que leur feu ne s'éteindra point (a). Etre ainſi privé de la ſépulture, étoit un des plus grands & des plus ignominieux châtimens, qu'euſſent les Juifs. Comme rien n'étoit plus recommandé que la ſépulture & les funérailles des morts, auſſi rien n'étoit plus odieux ni plus triſte, que d'être abandonné, pour ſervir de pâture aux oiſeaux, & aux bêtes ſauvages. Dieu menace ſon peuple de ces malheurs, parmi les autres dont il doit punir leurs crimes (b). Joſeph aſſure, qu'on ne refuſoit l'honneur de la ſépulture, qu'à ceux qui s'étoient donné la mort (c); on les enterroit la nuit, apres les avoir laiſſez tout ce jour à la voirie. Jérémie prédit au Roi Joakim, fils de Joſias (d), qu'il *n'aura que la ſépulture des ânes*; c'eſt-à-dire, que ſon corps ſera abandonné dans la campagne, pour ſervir de pâture aux animaux de carnage. Il eſt pourtant à remarquer, que Moyſe n'ordonne ce châtiment contre aucune ſorte de crimes, & qu'il veut même qu'on donne la ſépulture à ceux, qui pour leurs crimes ont été attachez à la croix, ſans qu'on puiſſe laiſſer leurs cadavres au poteau plus d'un jour; à moins que pour quelque cauſe particuliére, on ne juge à propos d'en agir autrement; encore ce dernier cas n'eſt point exprimé dans la Loi; c'eſt une explication de ceux qui ſont venus depuis Moyſe.

DE LA LAPIDATION.

LES Docteurs Hébreux ſont auſſi viſionnaires ſur le ſujet de la lapidation, que ſur les autres ſupplices, dont nous avons parlé (e). Lapider, n'étoit point parmi eux la même choſe, que parmi tous les autres peuples. Celui qui étoit condamné à ce ſupplice, étoit conduit ſur une éminence de la hauteur de deux hommes. Les deux témoins le précipitoient de là ſur des cailloux; s'il n'étoit point mort de ſa chûte, tout le peuple l'accabloit à coups de pierres. Ils comptent dix-huit crimes capitaux ſoûmis à la lapidation; ce ſont ceux que la Loi punit du dernier ſupplice, ſans exprimer le genre de mort, dont les coupables doivent être châtiez. C'étoit un des plus ignominieux ſupplices que les Hebreux employaſſent. Moyſe veut qu'on lapide un bœuf qui aura tué un homme avec ſes cornes (f). Il raconte le ſupplice du blaſphémateur (g), & de celui qui amaſſoit du bois le jour du Sabbat (h), leſquels furent accablez de pierres par tout le peuple. Le juſte Nabot ſouffrit le même ſupplice par les ordres de Jézabel (i), auſſi-bien qu'Aduram, établi par Salomon pour amaſſer les tributs (k).

Mais dans tous ces exemples en vain chercheroit-on des preuves de ce que nous avons rapporté des Rabbins; on y remarque tout le contraire. Moyſe reçut ordre de Dieu à Sinaï, de dire au peuple de ne pas approcher de la montagne: Si quelqu'un eſt aſſez hardi pour en approcher, que tout le peuple le lapide, ou le perce à coups de traits, mais que perſonne ne le touche de la main (l): *Manus non tangat eum*; & ne s'avance pour le tirer du lieu où il ſera. Ni Joſeph, ni Philon, ne nous diſent rien des formalitez dont les Rabbins nous entretiennent. On a voulu ſouvent lapider Jeſus-

(a) *Marc.* IX. 43. 45. 47.
(b) *Deut.* XXVIII. 24.
(c) *Lib.* 3. *de bello*, c. 14.
(d) *Jerem.* XXII. 19.
(e) Voyez Selden, *de Synedriis*, & ce que nous avons dit, Levit. XXI. p. 261.
(f) *Exod.* XXI. 29. 32.
(g) *Levit.* XXIV. 14.
(h) *Num.* XV. 32. 35.
(i) 3. *Reg.* XXI. 14.
(k) 2. *Par.* X. 18.
(l) *Exod.* XIX. 13.

Chriſt,

Christ, même dans le Temple (a). Saint Etienne fut accablé de pierres hors de Jerusalem (b). Saint Paul faillit à être tué à coups de pierres dans la ville de Lystres (c). Les Juifs ayant présenté à Jesus-Christ une femme surprise en adultére, il leur dit, dans le Temple même, Que celui d'entre eux qui étoit sans peché, lui jettât la premiere pierre (d); mais dans tout cela, pas un mot qui nous représente les criminels précipitez d'un rocher, comme le veulent les Juifs.

Les exemples du blasphémateur, du violateur du Sabbat, d'Achan, de saint Etienne, nous font juger qu'ordinairement l'on conduisoit les criminels hors de la Ville, pour les lapider. Moyse (e) veut qu'on en agisse de cette sorte envers celui, qui porte les peuples à l'idolatrie; ce qu'on étendit apparemment à tous les autres coupables, qu'on exécutoit ordinairement hors les Villes; comme nous voyons que nôtre Sauveur voulut souffrir au dehors des portes de Jérusalem; mais nous ne croyons pas que cela ait été general, sur-tout dans la lapidation qui se faisoit par le jugement que les Hebreux appellent *de zele*, sans attendre la sentence des Juges.

PRECIPITATION EN BAS D'UN ROCHER.

ON remarque dans l'Ecriture quelques personnes précipitées du haut d'un rocher, ou d'une tour; mais il ne paroît pas que parmi les Hébreux ç'ait jamais été un supplice ordinaire, commandé par la sentence des Juges. Amasias, Roi de Juda fit sauter à bas d'un rocher, dix mille Idumèens qu'il avoit pris à la guerre (f). Il y en a qui croyent, qu'on précipita de même du rocher d'Oreb, le Roi de même nom, qui fut pris dans la défaite des Madianites par Gédéon (g). Jézabel fut précipitée du haut du mur de Jezraël, par l'ordre de Jéhu (h). Les Juifs de Nazareth voulоient précipiter Jesus-Christ, du haut de leur montagne (i). Saint Jacques le Juste fut précipité de l'endroit le plus élevé du Temple, dans la vallée qui étoit au pied. Zacharie fils de Baruc fut mis à mort au milieu du Temple par les Zélez, & ensuite précipité dans la profondeur, qui étoit au pied des murailles du Temple (k). Mais nous ne voyons ce supplice ni ordonné dans Moyse, ni pratiqué dans aucun jugement reglé.

SUPPLICE DE LA SCIE.

LE Prophéte Isaïe nous fournit dans sa personne un supplice des plus extraordinaires; c'est celui de la Scie. L'Apôtre parlant des Saints de l'ancien Testament, qui ont vaincu les tourmens par leur mort & par leurs souffrances, dit qu'il y en a qui ont été sciez (l): *Secti sunt*; ce que toute la Tradition des Juifs & des Chrétiens, entend d'Isaïe, qui fut, dit-on, puni de ce supplice par Manassé, Roi de Juda, parce qu'il se vantoit d'avoir vû le Seigneur assis sur son Trône (m). Tostat s'est avisé de revoquer en doute ce sentiment de la mort d'Isaïe, sur le principe que ce Prophéte, au

(a) *Joan.* VIII. 59.
(b) *Act.* VII. 57.
(c) 2. *Cor.* XI. 25. & *Act.* XIV. 18.
(d) *Joan.* VIII. 7.
(e) *Deut.* XVIII. 6.
(f) 2. *Par.* XXV. 12.
(g) *Judic.* VII. 25.
(h) 4. *Reg.* IX. 33.
(i) *Luc.* IV. 29.
(k) *Joseph. de bello, l.* 5. *c.* 1.
(l) *Heb.* XI. 37. ἐπρίσθησαν.
(m) *Isai.* VI. 1. *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum, &c.*

commencement de ſa Prophétie, ne parle point de Manaſſé, quoiqu'il y nomme tous les Rois, ſous leſquels il a prophétiſé. Mais il eſt aiſé de faire voir la foibleſſe de cette raiſon, puiſqu'Iſaïe peut avoir été mis à mort au commencement du regne de ce Prince, ſans avoir prononcé aucune Prophétie de ſon tems.

Non ſeulement les Juifs, & les anciens Peres, ont enſeigné qu'il étoit mort par la ſcie, mais même qu'il avoit été ſcié avec une ſcie de bois. Saint Juſtin le Martyr (*a*), ſaint Jerôme (*b*), l'Auteur du Poëme contre Marcion (*c*), & pluſieurs autres, l'ont avancé ainſi; & ce ſentiment eſt aujourd'hui tellement autoriſé dans l'Egliſe, qu'il y auroit de la témérité à le nier. Si l'on prétendoit ſimplement, qu'il a été coupé en deux par le milieu, avec une ſcie de fer, comme quelques-uns de nos Martyrs (*d*), que les Tyrans ont fait ſcier en deux, en ſéparant le corps par la moitié de ſa hauteur, la choſe ne paroîtroit point ſi incroyable; mais qu'avec une ſcie de bois on ait coupé le corps d'un vieillard, depuis la tête juſqu'aux cuiſſes, ou depuis les cuiſſes juſqu'à la tête (*e*), c'eſt ce qui ſemble repugner à la raiſon: car comment les os, qui ſont d'une dureté que le fer a quelquefois de la peine à ſurmonter, ont-ils pû ceder à du bois? Et qui s'eſt jamais aviſé de faire une ſcie de bois? A quel uſage pouvoit ſervir un tel inſtrument? A ſcier de la pierre, du marbre, des os? Il faut donc eſſayer de ſauver la certitude de la Tradition, qui veut qu'Iſaïe ait été ſcié avec une ſcie de bois, ſans tomber dans les incongruitez, qui ſemblent ſuivre de cette opinion.

Les Septante, & ſaint Jerôme, appellent quelquefois du nom de ſcies, certaines machines dont on ſe ſervoit anciennement, pour battre le grain, & pour le faire ſortir de l'épi. C'étoient de gros rouleaux de bois, armez de pointes de fer, ou de pierres, qu'on faiſoit paſſer ſur les gerbes; ou c'étoient des eſpeces de charios armez de fer, qui ſervoient au même uſage. C'eſt ce que Virgile exprime par ces vers (*f*):

Tardáque Eleuſina Matris volventia plauſtra,
Tribulaque, trahæque.

Iſaïe (*g*) décrit ainſi ces machines: *Ne craignez point, ô Iſraël; je vous ai rendu comme un inſtrument à battre le bled, tout neuf & armé de pointes, en forme de ſcies. Vous mettrez les montagnes en poudre, &c.* Et ailleurs (*h*): *On ne battra pas le git avec les ſcies.* Le *git*, eſt eſt une ſorte de grains, trop foible pour ſoûtenir le poids de ces machines, dont on vient de parler. Les Livres des Rois nous fournissent la même expreſſion, dans un paſſage qui fait beaucoup plus à notre deſſein. David ayant remporté une grande victoire ſur les Ammonites, & s'étant rendu maître de la ville de *Rabbat*, Capitale de leur pays, l'Ecriture dit qu'il fit ſcier ce peuple, & fit paſſer ſur eux des charios & des rouës armées de fer (*i*): *Populum adduxit ſerravit, & circumegit ſuper eos ferrea carpenta.* Les Septante liſent à peu prés de même (*k*): *Il ſe fit amener le peuple de cette Vil-*

(*a*) *Juſtin. in Dialog. cum Tryphone, p. 349. edit. Pariſ. an. 1636.* περὶ τοῦ Ἡσαΐου, ὅτι ἐπρίσθη ξυλίνῳ πρίονι.

(*b*) *Hieron. in Iſai. l. 15. ad finem.*

(*c*) *L. 3. contra Marcion.*
Quem populus ſectum ligno, ſine labe repertum,
Immeritum demans crudelis marte peremit.

(*d*) *Vide Baron. in notis ad Martyrolog. Rom. 6. Julii, & Galon. de cruciat. Martyr. c. ult.*

(*e*) *Vide Zenonem Veronenſ. ſer. 28. de Iſai.*

(*f*) *Virgil. Georgic. 1. Servius in hunc locum. Tribulo, genus vehiculi, omnia ex parte denticulata, unde teruntur frumenta, quo maximè in Africa utebantur. Trahea, vehicula ſine rotis.*

(*g*) *Iſai. XLI. 15. Poſui te quaſi plauſtrum novum habens roſtra ſerrantia. 70.* πρίονες σιδηροῦς.

(*h*) *Non in ſerris tritunabitur gith. Iſa. XXVIII. 7.*

(*i*) *2. Reg. XII. 31.*

(*k*) καὶ ἐξήγαγε τὸν λαὸν τὸν ἐν αὐτῇ, καὶ ἔθηκε τὸ σιδήριον καὶ τοὺς τριβόλους τοὺς ἀπεγῆς, καὶ διεπέρασεν αὐτοὺς.

le ; il les expoſa à la ſcie, & à des machines à battre le grain, armées de fer, & à des haches de fer. Les termes de l'Original (*a*) ſignifient ſans contredit, les inſtrumens dont on a parlé ci-devant. Et ſaint Jerôme dans le paſſage paralléle des Paralipoménes (*b*), traduit l'Hébreu par : *Tribulos & trahas, & ferrata carpenta.*

Il y a donc beaucoup d'apparence, que c'eſt de ces ſcies dont l'Apôtre a voulu parler, lorſqu'il a dit que quelques Saints de l'ancien Teſtament avoient été ſciez ; & il eſt fort croyable que les Juifs, & les Peres aprés eux, n'ont point eu une autre idée, lorſqu'ils ont dit, qu'Iſaïe avoit été ſcié avec une ſcie de bois ; ils ont voulu, par cette expreſſion, nous donner à concevoir une ſcie différente de l'ordinaire.

On dira peut-être que le terme Grec, ἐπρίσθησαν, ſignifiant à la lettre : Ils ont été ſciez avec une ſcie commune, on ne peut appliquer au paſſage de ſaint Paul, cette autre maniére de ſcier dont nous avons parlé, puiſqu'elle n'a cette ſignification qu'en un ſens figuré & étranger. Mais on peut répondre, que ſaint Paul a pu ſe ſervir de ce verbe Grec, dans le même ſens que les Septante ; & comme il ſignifie dans ces Interprétes, être écraſé ſous des machines propres à battre le bled ; pourquoi ſaint Paul n'aura-t-il pas employé le même terme dans un ſens pareil, pour marquer un ſupplice tout ſemblable ? Etre ſcié, dans ſaint Paul, ne ſignifie pas autre choſe, que le même terme, dans la Vulgate & dans les Septante. Dans les uns & dans les autres, cette expreſſion ſera, ſi l'on veut, figurée & allégorique ; mais qu'en peut-on conclure contre notre ſentiment ? La ſcie de fer ordinaire, coupe, diviſe, & mange le bois & la pierre. La ſcie, dont nous parlons, écraſe, briſe, déchire les corps. On a fait voir que ce ſupplice n'étoit point étranger aux Hebreux ; il n'y a donc rien qui nous empêche de nous en tenir à notre explication ; j'oſe même dire qu'on ne peut l'entendre guéres autrement, à moins qu'on n'abandonne la Tradition, qui veut que ç'ait été une ſcie de bois.

S'il s'agiſſoit d'une ſcie de fer, on en raiſonneroit d'une autre maniére. On ſçait que le ſupplice de la ſcie, en ce ſens, n'a point été inconnu aux Anciens. Valere Maxime (*c*) aſſure que les Thraces ſcioient quelquefois par le milieu, des hommes vivans : *Neque vivos homines medios ſecare, neque parentes liberorum veſci corporibus, nefas fuit.* Il paroît par les Loix des douze Tables, que ce ſupplice étoit impoſé à certains crimes ; mais l'exécution en étoit ſi rare, qu'Aulu-Gelle (*d*) aſſure qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir oüi dire, ou d'avoir jamais lû, qu'on l'eût fait ſouffrir à perſonne. On ſçait pourtant par Suetone (*e*), que l'Empereur Caïus Caligula condamna ſouvent des gens de condition à être enfermez dans des cages de fer, comme des animaux à quatre pieds, ou à être ſciez en deux par le milieu : *Aut medios ferrâ diſſecuit.* Il me paroît que Daniel fait alluſion à ce ſupplice, lorſque parlant à l'un de ces malheureux Vieillards accuſateurs de Suſanne, il lui dit : L'Ange du Seigneur eſt prêt à vous ſcier en deux (*f*) ; *Angelus Dei, acceptâ ſententiâ ab eo, ſcindet te medium.*

(*a*) ואת חעם אשר בה חציא וישם במגרה בחרצי הברזל ובמכורות הברזל

(*b*) 1. *Par.* xx. 3.

(*c*) *Valer. Max. l.* 9. *c.* 2. *exemp.* 4. *extern.*

(*d*) *Aul. Gell. l.* 12. *noct. Attic. c.* 2.

(*e*) *Sueton. in Caio.*

(*f*) *Daniel.* xiii. 55.

Digitized by Google

ECRASER SOUS DES EPINES, OU SOUS LES pieds des animaux.

LE ſupplice que Gédéon fit ſouffrir à ceux de Socot (a), a beaucoup de rapport avec celui que David exerça envers les Ammonites, & Manaſſé envers Iſaïe. L'Ecriture nous apprend que Gédéon étant de retour de la pourſuite des Madianites, écraſa ſous les épines & les ronces du Déſert, les principaux de la Ville; il mit apparemment de gros bois, ou de groſſes pierres, ſur les épines qui couvroient ces malheureux, afin de les écraſer, & de les faire mourir. C'eſt ainſi à peu prés qu'en uſoient les Romains envers ceux qu'ils faiſoient mourir ſous la claye: *Sub crate necare.* On mettoit le patient ſous une claye, qu'on chargeoit de groſſes pierres. Ce ſupplice étoit commun, non ſeulement parmi les Romains (b), & les Carthaginois (c), mais auſſi parmi les anciens Germains. Ces derniers enfonçoient dans la bouë, ou dans un marais, ceux qui avoient commis une lâcheté dans la guerre, ou ſouffert une action honteuſe ſur leurs corps; & mettoient une claye par deſſus leurs corps, pour les empêcher de ſortir du bourbier: *Ignavos & imbelles, & corpore infames, cœno ac palude, injectâ inſuper crate, mergunt.*

On doit rapporter à quelques-uns des genres de mort, dont on a parlé, ce que David fit ſouffrir aux Moabites, aprés les avoir vaincus: *Il les abbatit*, dit l'Ecriture (d), *& en fit trois lots; l'un, pour donner la vie; & les deux autres, pour les faire mourir.* Mais de quelle maniére les fit-il mourir? On ne peut former là-deſſus que des conjectures, l'Ecriture ne nous en ayant rien dit; cependant comme elle dit qu'il les fit coucher par terre, on peut croire qu'il uſa envers ceux ſur qui le ſort tomba, de la même rigueur qu'il avoit employée contre les Ammonites; ou qu'il les fit écraſer aux pieds des animaux; car cette eſpece de ſupplice, ſe remarque auſſi chez les Anciens. Ptolomée Phiſcon, Roi d'Egypte, voulut faire écraſer les Juifs d'Aléxandrie ſous les pieds de ſes élephans (e) Amilcar, General des Carthaginois, en uſa de même envers quelques ſoldats de ſon pays, & envers quelques étrangers, qui avoient déſerté & abandonné le parti de la République (f). Le Prophéte Michée fait alluſion à ce genre de mort, lorſqu'il dit (g): *Le Seigneur a amaſſé les nations, comme les gerbes dans l'aire. Levez-vous, fille de Sion, battez le grain, parce que j'ai rendu l'ongle de vos pieds auſſi dure que le fer, & votre corne auſſi forte que l'airain; vous foulerez, & vous écraſerez pluſieurs peuples, &c.* Obédas, Roi d'Arabie, écraſa ſous les pieds de ſes chameaux, l'armée d'Aléxandre, Roi des Juifs, aprés l'avoir fait tomber dans une embuſcade, en des lieux pierreux & impraticables (h).

PRECIPITER DANS LA CENDRE.

On voit dans les Livres des Maccabées une autre ſorte de ſupplice, qui conſiſtoit à précipiter les hommes dans la cendre. Il y avoit des tours fort hautes, au dedans deſ-

(a) *Judic.* VIII. 6.

(b) *Tit. Liv. l. 4. Ad vociferationem eorum quos ſub crate necari juſſerat, concurſu facto.*

(c) *Plaut. in Pœnulo, ſcen. Ain tu, &c.*
Ag. *Quid agit aut orat? expedi.*
Mi. *Sub cratim ut jubeas ſeſe ſupponi, atque eò lapides imponi multos, ut ſeſe neces.*

(d) *2. Reg.* VIII. 2.

(e) *Vide Joſeph. l. 2. contra Appion. in Latino.*

(f) *Vide Porphyr. de abſtin. l. 2. p. 227.*

(g) *Mich.* IV. 13.

(h) *Joſeph. Antiq. l. 13. c. 21.*

Digitized by Google

quelles on conſervoit une grande quantité de cendre, ou de pouſſiére; on y précipitoit les coupables, & on les y laiſſoit étouffer. Ce genre de mort n'étoit point en uſage dans le pays des Hébreux, mais il étoit pratiqué par d'autres peuples voiſins. Antiochus Eupator (*a*) fit jetter le traître Menelaüs dans une tour haute de cinquante coudées, & remplie de cendres. On en verra d'autres exemples tirez des Auteurs profanes, dans notre Commentaire ſur les Maccabées. On aſſure que ce fut Darius, ſurnommé *Ochus* (*b*) qui mit le premier ce ſupplice en uſage. Ce Prince étoit monté ſur le Trône, par le moïen d'une conſpiration dont il étoit complice; & il s'étoit engagé par les ſermens les plus religieux & les plus ſacrez, à ceux qui avoient tué les ſept Mages, auſquels il avoit ſuccedé, de ne pourſuivre jamais leur mort, ni par le poiſon, ni par le fer, ni par aucune autre ſorte de violence, ni même par la faim. Mais comme il craignoit les ſuites de ce mauvais exemple pour ſa propre perſonne, il jugea à propos, pour éluder ſa promeſſe, d'inventer une nouvelle maniére de ſupplice, qui conſiſtoit à remplir de cendres un enclos fort profond, & de mettre ceux qu'il vouloit faire périr, ſur une poutre qui traverſoit cette eſpace; on les y plaçoit, aprés les avoir bien fait boire & manger; afin qu'accablez du ſommeil, ils tombaſſent, & fuſſent étouffez dans ces cendres.

COUPER LES CHEVEUX DES COUPABLES.

LES Juifs portoient ordinairement de grands cheveux; ils ne les coupoient que dans des diſgraces, ou dans un deüil public, ou particulier. On croit même qu'il leur étoit défendu de ſe les faire couper dans les funérailles, ou pour un mort, à cauſe d'une Loi mal entenduë (*c*), qui défend *de ſe rendre chauve en l'honneur du mort*, c'eſt-à dire, d'Adonis, ou d'Oſiris, qui eſt appellé *le mort*, par un terme de mépris. Mais il eſt indubitable que les Juifs ſe coupoient les cheveux dans le deüil; on les coupoit auſſi à certains coupables, pour leur faire ſouffrir une peine ignominieuſe & humiliante. Néhémie nous apprend, qu'il coupa les cheveux à des Juifs qui avoient épouſé des femmes Philiſtines de la ville d'Azot (*d*): *Objurævi eos, & maledixi, & cecîdi ex eis viros, & decalcavi eos.* On voit l'idée qu'on avoit de cette marque d'ignominie, par la vengeance que David tira des Ammonites, qui avoient tondu ſes Ambaſſadeurs, & qui leur avoient coupé la moitié de la barbe. Ce Prince déclara la guerre au Roi des Ammonites, & le traita avec la derniére ſévérité. Dieu menace de couper les cheveux de la fille de Sion (*e*), pour la punir de ſes friſures, & du ſoin exceſſif qu'elle avoit pris de ſe coëffer. Les Juifs, dans le livre impie qu'ils ont compoſé, ſous le nom de *Génération*, ou de *Vie de Jeſus*, avancent que leurs anceſtres firent couper les cheveux de notre Sauveur, & lui firent frotter la tête d'une liqueur, qui empêchoit les cheveux de repouſſer, afin qu'il demeurât toute ſa vie tondu; ce qui eſt une calomnie ſemblable à une infinité d'autres, dont ce mauvais ouvrage eſt rempli. Enfin la peine dont nous parlons, étoit commune parmi les autres peuples. On l'a ſouvent exercée

(*a*) 2. *Macc.* XIII. 5. *Erat in eodem loco turris quinquaginta cubitorum, aggeſtum undique habens cineris: hac proſpectum habebat in præceps; indè in cinerem dejici juſſit ſacrilegum.*

(*b*) *Valer. Max. l. 9. c. 2. de crudelit. extern. art. 6.*

(*c*) *Deut.* XIV. 1. *Nec facietis calvitium ſuper mortuo.*

(*d*) 2. *Eſdr.* XIII. 25.

(*e*) *Iſai.* III. 17.

envers les Martyrs de notre Religion ; quelquefois on ne les raſoit qu'à moitié. Saint Cyprien parlant à des Martyrs à qui l'on avoit fait ce traitement, leur dit (a) : *Que quoique leur tête ſoit toute hériſſée, à cauſe de l'inegalité de leurs cheveux à demi coupez, ils doivent ſe ſouvenir que Jeſus-Chriſt étant le Chef de l'homme Chrétien, leur tête ne peut manquer d'être environnée de beautez, dés qu'elle porte la marque du nom de Jeſus-Chriſt.* Les Martyrs, pour répondre à ce ſaint Evêque ſur cet article, lui diſent qu'il a ſçû redreſſer l'inégalité de leur chevelure, par le diſcours qu'il leur avoit adreſſé, pour leur conſolation : *Semitonſi capitis capillaturam adequaſti.*

LES HEBREUX AVOIENT-ILS DES BOURREAUX?

POur achever cette Diſſertation, il faut dire un mot ſur les exécuteurs de la Juſtice, parmi les Hébreux. L'Ecriture ne nous parle en aucun endroit de l'ancien Teſtament que je ſçache, des bourreaux parmi les Iſraëlites, comme d'une profeſſion particuliére, odieuſe, & mépriſée. Les *Soterims* (b), que l'on donne ordinairement pour ajoints aux Juges, étoient, ſelon pluſieurs Interprétes, les miniſtres & les exécuteurs des ſentences des Juges. On les voyoit auprés des Tribunaux, armez de foüets & de bâtons, à peu prés de même que les Licteurs qui accompagnoient les Magiſtrats Romains, toujours prêts à châtier ſur le champ, ceux qui ſe trouvoient coupables.

Mais bien loin que la fonction de *Soterim*, fût vile, infame, odieuſe parmi les Hébreux, elle étoit au contraire honorée, & diſtinguée. On les prenoit ſouvent de la famille de Lévi ; ils publioient les ordres des Princes & des Magiſtrats, & les faiſoient exécuter par le peuple ; ils faiſoient des commandemens au nom & par l'autorité des Puiſſances, & contraignoient par la force les particuliers à obéir, & les châtioient, s'ils ſe rendoient deſobéiſſans.

Dans certaines occaſions, les témoins parmi les Hébreux étoient les premiers exécuteurs de la ſentence des Juges. La Loi (c) veut, que s'il ſe rencontre dans Iſraël un homme ou une femme, qui veuille porter le peuple à l'idolâtrie, on méne le coupable à la porte de la Ville, & qu'il y ſoit lapidé par tout le peuple, aprés que les témoins lui auront jetté la premiére pierre : *Manus teſtium prima interficiet eum, & manus reliqui populi extrema mittetur.* C'eſt ainſi qu'on en uſa envers ſaint Etienne (d), dont les accuſateurs mirent leurs habits auprés de Saül, qui fut depuis le grand Apôtre, pour ſe mettre plus en état de le lapider, ſans être embarraſſez de leurs habits. Jeſus Chriſt dit aux accuſateurs de la femme ſurpriſe en adultére, qu'on lui préſenta (e), que celui d'entre eux qui étoit ſans peché, lui jettât la premiére pierre. On voit la même pratique dans la punition du blaſphémateur (f), & du violateur du Sabbat (g), qui furent lapidez dans le Déſert ; & dans Achan (h) & Nabot (i), qui furent lapidez de tout le peuple. Moyſe livre au plus proche parent du mort, le meurtrier volontaire de ſon prochain, pour le faire mourir (k). Le même Legiſlateur ordonne auſſi, que

(a) *Cyprian. ep.* 77.
(b) Voyez le Commentaire ſur le Deut. I. 15.
(b) *Deut.* XVII. 5. 6.
(c) *Act.* VII. 57.
(d) *Joan.* VIII. 7.
(e) *Levit.* XXIV. 14.
(f) *Num.* XV. 35. 36.
(g) *Joſue* VII. 25.
(h) 4. *Reg.* XXI. 13.
(i) *Num.* XXV. 19. *Deut.* XIX. 12.

Digitized by Google

les Anciens de la Ville frappent eux-mêmes, & puniſſent le mari qui accuſe injuſtement ſa femme de ne l'avoir pas trouvée vierge (a). Dans toutes ces ſortes d'exécutions, il n'y avoit aucune honte ni infamie ; on n'y avoit point attaché d'idée odieuſe ; rien dont on eût horreur.

Dans le ſupplice du feu, ſelon les Rabbins, c'étoient auſſi les témoins qui tiroient, chacun de leur côté, le linge dont on ſerroit le col au coupable, pour l'obliger à baailler, afin qu'on lui jettât du plomb fondu dans la bouche. Et pour étrangler un criminel, les témoins tiroient de même la corde, dont on lui enveloppoit la gorge, pour l'étrangler. Sous Joſué (b), on croit que ce furent les ſoldats qui coupérent la tête, & qui attachérent à un poteau les cinq Rois de Canaan. Samüel tua de ſa main, & mit en pieces Agag, Roi des Amalécites, que Saül avoit épargné (c). Saül ayant ordonné à ſes gens de ſe jetter ſur les Prêtres du Seigneur, & de les mettre à mort ; voyant qu'ils n'oſoient par reſpect pour le Sacerdoce, exécuter cet ordre impie, Doëg l'Iduméen l'exécuta ſur le champ (d). David fit tuer & pendre par ſes gens, les deux aſſaſſins qui lui apportérent la tête d'Iſboſeth (e), & celui qui lui apporta la nouvelle de la mort de Saül (f). Les Gabaonites crucifiérent eux-mêmes devant le Seigneur, ceux de la race de Saül qui leur furent livrez, en repréſailles de la cruauté que ce Prince avoit exercée contre eux (g). Salomon envoye Banaias, fils de Joiada, tirer Joab de l'aſyle de l'Autel, où il s'étoit retiré, avec ordre de le faire mourir (h). Sous les Rois de Juda & d'Iſraël, ce ſont ordinairement les ſoldats, qui font ces ſortes d'exécutions. Le genereux Matthathias, pere des Maccabées, ſaiſit & tua de ſa propre main, un Juif qui vouloit ſacrifier aux Idoles (i). Saint Jean-Baptiſte fut décapité dans ſa priſon, par un des Gardes du Roi Herodes (k). Enfin Jeſus-Chriſt fut mis en croix, par les ſoldats Romains (l). Joſeph raconte que les Zélez, pendant le dernier ſiége de Jeruſalem, ayant mis en priſon Antipas & Sophua, tous deux de race Royale, ils les condamnérent à mort, & envoyérent un nommé Jean, de leur corps, avec dix autres, pour les exécuter (m).

Les Licteurs chez les Romains, ne paſſoient pas pour infames ; quoiqu'anciennement leur office fût, non ſeulement de lier & de frapper les criminels, mais auſſi de leur trancher la tête, & de les pendre ; d'où vient cette ancienne formule (n) : *Allez, Licteur, liez-lui les mains, enveloppez-lui la tête, & attachez-le à un arbre malheureux.* Chez les Mahométans, encore aujourd'hui, on ne voit point de bourreaux (o) ; ce ſont les ſoldats, ou des ſerviteurs du Juge, qui châtient, ou qui font mourir les coupables ; ils ſe tiennent à la porte de la ſalle, où ſe rend la juſtice, & puniſſent les condamnez ſur le champ, & en la préſence des Juges. Il y a une infinité d'exemples de la même choſe exercée par les ſoldats, dans l'Hiſtoire Romaine (p), quoique pour l'ordinaire

---

(a) *Deut.* XXII. 18.
(b) *Joſue* X. 26.
(c) 1. *Reg.* XV. 33.
(d) 1. *Reg.* XXII. 18.
(e) 2. *Reg.* IV. 12.
(f) 2. *Reg.* I. 15.
(g) 2. *Reg.* XXI. 9.
(h) 3. *Reg.* II. 28.
(i) 1. *Macc.* II. 24. 25.
(k) *Marc.* VI. 27.
(l) *Matth.* XXVII. 35.
(m) *Joſeph. lib.* 4. *de bello, c.* 5. *Latin.* 11. *Grac.*
(n) *Vide Gell. lib.* 12. *cap.* 3. I, *lictor, colliga manus, caput obnubito, arbori infelici ſuſpendito.*
(o) Voyez le P. Roger, Terre Sainte, l. 2. c. 17. p. 325.
(p) *Sueton. in Caligula, c.* 26. *Flagellavit, veſte detractâ, ſubjectâque militum pedibus, quò fermè verberaturis inſiſterent. Idem, c.* 32. *Miles decollandi artifex, quibuſcumque è cuſtodia capita amputabat.*

Digitized by Google

on employât des bourreaux, pour exécuter les criminels (a). L'Empereur Claude étant à Tivoli, fut curieux de voir l'exécution d'un criminel, qu'on devoit punir d'un ſupplice extraordinaire, & uſité chez les Anciens. Comme il ne ſe trouvoit point de bourreaux dans le lieu, il attendit juſqu'au ſoir, qu'on en eût fait venir un de Rome.

(a) *Sueton. in Claudio, c. 34. Cùm & ſpectare antiqui moris ſupplicium Tiburi concupiſſet, & deligatis ad palum noxiis Carnifex deeſſet, accitum ab urbe, veſperam uſque operiri perſeveravit.*

COMMENTAIRE

Digitized by Google



COMMENTAIRE LITTERAL
SUR
LE DEUTERONOME.

CHAPITRE PREMIER.

Récit abregé de ce qui est arrivé aux Israëlites, depuis leur sortie d'Horeb, jusqu'à leur arrivée à Cadésbarné. Députation de douze hommes, pour aller considérer le pays de Canaan. Murmure du peuple au retour de ces Envoyez. Dieu condamne tous les murmurateurs à mourir dans le desert, sans entrer dans la terre promise.

℣. 1. *HÆC sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israël, trans Jordanem, in solitudine campestri, contra mare rubrum, inter Pharan, & Tophel, & Laban, & Haseroth, ubi auri est plurimum:*

℣. 1. VOICI les paroles que Moyse dit à tout le peuple d'Israël au-delà du Jourdain, dans la plaine du desert, vis-à-vis de la mer rouge, entre Pharan, Tophel, Laban & Haseroth, où il y a beaucoup d'or;

COMMENTAIRE.

1. TRANS JORDANEM, IN SOLITUDINE CAMPESTRI, CONTRA MARE RUBRUM, INTER PHARAN, ET TOPHEL, ET LABAN, ET HAZEROT, UBI AURI EST PLURIMUM. *Au delà du Jourdain, dans la plaine du Désert, vis-à-vis de la Mer rouge, entre Pharan, & Tophel, & Laban & Hazerot, où il y a beaucoup d'or.* On ne doute point que le discours de Moyse, que nous lisons ici, n'ait été prononcé dans les plaines de Moab, prés du Jourdain, vis-à-

UNIVERSIDAD CENTRAL
BIBLIOTECA
FILOSOFIA
Digitized by Google

vis de Jéricho, dans le dernier campement des Israëlites, au-delà du Jourdain. Toute la suite du discours nous confirme dans ce sentiment. Moyse y parle des guerres contre les Rois Sehon & Og, & même de la distribution du Pays conquis aux Tribus de Ruben & de Gad ; en sorte qu'on ne peut pas former de difficulté sur cela. Mais il est mal-aisé d'accorder cette situation, avec ce que nous lisons dans ce premier verset : car Moyse, sans doute, n'auroit pas écrit, qu'il fit ce discours au-delà du Jourdain, puisqu'il est constant qu'il ne passa jamais ce fleuve ; ni qu'il le fit vis-à-vis de la Mer rouge, puis qu'alors il en étoit plus éloigné, qu'il ne l'eut jamais été. Il faut donc chercher quelques tempéramens pour lever ces difficultez.

Le moyen le plus aisé & le plus naturel, est de reconnoître que les deux premiers versets de ce Livre, y ont été ajoutez par Esdras, ou par ceux qui ont partagé l'ouvrage de Moyse en cinq Livres. Ils ont cru que pour mettre le Lecteur au fait, & pour fixer son attention, il falloit inserer ici ce préambule, qui détermine l'endroit où étoit alors Moyse avec les Israëlites. On a montré ailleurs, que la division des Ecrits de Moyse étoit arbitraire, & qu'elle n'a été faite que depuis lui. Et nos meilleurs Critiques ne font pas difficulté de reconnoître, qu'il y a dans ses Livres des additions qu'on y a mises pour expliquer quelques endroits obscurs, ou pour suppléer ce qu'on croyoit y manquer, pour une parfaite intelligence. Ce qui peut le plus favoriser cette conjecture, c'est que les deux versets dont il s'agit, n'ont point de liaison naturelle avec la fin du Livre des Nombres, ni avec le commencement du discours de Moyse. On peut fort bien retrancher ces deux passages, sans aucune diminution du sens. Voici la fin du Livre des Nombres. *Ce sont là les préceptes & les ordonnances que le Seigneur donna aux Israëlites dans les plaines de Moab, qui sont sur le Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.* Et voici le commencement du Deutéronome : *Ce sont là les paroles que Moyse dit à tout Israel au-delà du Jourdain, dans la pluine du Désert, vis-à-vis la Mer rouge entre Pharan & Jophel ... à onze jours de chemin d'Oreb, par la route du mont Sehir, jusqu'à Cadés-barné.* On voit aisément, que ces paroles ne sont nullement nécessaires, aprés ce que Moyse a dit à la fin des Nombres ; & qu'ainsi ce ne peut être que pour donner une espéce de préambule au Deutéronome, qu'on les a placées ici ; & en les en ôtant, on joint d'une matiére tres-naturelle le verset 3. de ce Livre, avec la fin du Livre des Nombres. Moyse aprés avoir conclu tout ce qu'il avoit dit jusqu'alors, depuis le chapitre XXII. des Nombres, & ayant marqué le lieu où tout cela s'étoit dit & redigé ; il commence un nouveau discours, dans lequel il rappelle dans la mémoire du peuple les principaux évenemens de leur voyage, & il leur dit : *La quarantiéme année, le premier jour de l'onziéme mois, Moyse parla aux Israelites, &c.* Expliquons à présent les paroles du Texte.

Digitized by Google

TRANS JORDANEM. *Au delà du Jourdain.* L'Hébreu à la lettre (*a*) : *Au paſſage du Jourdain.* C'eſt-à-dire, prés le lieu où l'on paſſoit le Jourdain. Les Septante, & la Vulgate, traduiſent ordinairement ce terme, par : *Au delà du Jourdain* : expreſſion qui ne convient pas à Moyſe en cet endroit, puiſque, comme on l'a déja remarqué, il étoit au deça, & non au delà de ce fleuve. Quelques Grammairiens ſoutiennent, que les Hebreux n'ont qu'un ſeul terme, pour ſignifier *au deça* & *au delà*, & qu'il n'y a que la ſuite du diſcours, qui puiſſe faire juger en quel ſens on le doit prendre dans les divers endroits où il ſe trouve. Quelquefois l'Ecriture en détermine la ſignification, en y ajoutant ces paroles, *à l'Occident*, ou *à l'Orient* (*b*) ; mais d'autres fois elle le laiſſe dans ſon ambiguité, & dans ſa ſignification vague & incertaine.

D'autres prétendent que le terme Hébreu, *Heber*, ſignifie toujours, *au delà* ; que les anciens Interprétes ne l'ont jamais pris dans un autre ſens, & qu'il eſt même impoſſible de lui donner deux ſignifications auſſi oppoſées que celles *de deça* & *de delà*, comme il eſt impoſſible que le même terme ſignifie, ouy, & non. Si donc il eſt inconteſtable qu'il ſe prenne ſouvent pour *au delà*, il doit s'y prendre toujours, & on doit conclure que les paſſages où ce mot ſe rencontre dans la prétenduë ſignification de *deça*, ſont ajoutez au Texte par des Auteurs plus nouveaux que Moyſe, qui ont parlé de la ſituation des lieux, conformément à l'endroit où ils étoient.

D'autres enfin, croyent pouvoir concilier ces differences, en diſant que le terme Hebreu, *Heber*, ne ſignifie proprement, ni *en deça*, ni *au delà* ; mais ſimplement, *du côté, à l'oppoſite*. On prouve cette opinion par quelques paſſages de l'Ecriture (*c*) : par exemple : *Saül dit au peuple, ſeparez-vous en deux parties ; vous ſerez d'un côté*, (l'Hébreu, d'un Héber) *& moi & Jonathas mon fils, nous ſerons d'un autre côté* ; (l'Hébreu, d'un autre Heber). Où l'on voit que ce terme *Heber*, ne ſignifie pas plutôt *deça* que *delà* : on trouve même quelques endroits, où il ſemble que ce terme devroit plutôt ſignifier, *en deça*, qu'*au delà*. Par exemple, il eſt dit que (*d*) *Salomon poſſedoit tous les pays qui ſont depuis l'Euphrate*, (l'Hébreu, Heber de l'Euphrate), *depuis Thapſa, juſqu'à Gaza*. On ne peut donc pas néceſſairement inférer de ce paſſage, que l'endroit que nous expliquons, ait été ajouté depuis Moyſe, ni qu'il faille le traduire néceſſairement par *en de ça*, ou *au delà*, ſurtout dans la conſtruction où il eſt ; puiſqu'à la lettre, il ſignifie ſimplement : *Au paſſage du Jourdain* ; ou, *dans l'Heber du Jourdain.*

IN SOLITUDINE CAMPESTRI. *Dans la plaine du déſert.* C'eſt la même plaine qui eſt ſi ſouvent appellée, *Les plaines de Moab* (*e*) ; ou, ſelon les Septante : *A l'Occident de Moab.* L'Hébreu de cet endroit ſe peut traduire

(*a*) בעבר הירדן
(*b*) *Vide Deut.* IV. 41. XI. 30. *Joſue* I. 19. XII. 1. XVIII. 7. XX. 8. XXII. 7.
(*c*) 1. *Reg.* XIV. 40.
(*d*) 3. *Reg.* IV. 24.
(*e*) *Num.* XXII. 1. & XXVI. 3. & XXXI. 48.

Digitized by Google

2. *Undecim diebus de Horeb, per viam montis Seïr, usque ad Cadesbarne.*

2. A onze journées de chemin depuis la montagne d'Horeb, en venant jusqu'à Cadésbarné, par la montagne de Séïr.

COMMENTAIRE.

par (a) : *Dans le désert, dans la plaine.* Ou : *Dans le désert, dans la solitude.* Les Septante (b) : *Dans le désert, au Couchant.* Le Caldéen sépare ces deux mots : Il entend par le premier, le désert où les Israëlites péchérent contre le Seigneur ; & par le second, les campagnes qui sont sur la Mer rouge : il le joint à ce qui suit.

CONTRA MARE RUBRUM. *Vis-à-vis de la Mer rouge.* Les Caldéens, les Septante, & plusieurs Interprétes entendent ici la Mer rouge, aussi-bien que la Vulgate : mais on ne voit pas quel rapport peut avoir cette mer, avec l'endroit où Moyse étoit alors. L'Hébreu porte simplement (c) : *Auprés de Suph ;* qui est apparemment le même que *Supha*, dont il est parlé dans l'Hébreu du chapitre XXI. verset 14. des Nombres. Le terme de *Suph*, signifie *du jonc*, & quand il est joint au terme générique de *Mer*, il marque la Mer rouge ; mais il ne nous paroît pas qu'on puisse lui donner ce sens en cet endroit.

INTER PHARAN ET TOPHEL. *Entre Pharan & Tophel.* On connoît un lieu & un désert du nom de Pharan : mais il est trop éloigné du Jourdain & des plaines de Moab. Cette ville de Pharan, dont il est parlé ici, nous est entiérement inconnuë, si ce n'est la même dont il est parlé dans la Genese, chapitre XIV. verset 6.

TOPHEL. Autre ville inconnuë. Quelques-uns (d) veulent qu'elle ait été appellée *Pella*, & ensuite, Libias, ou Livias. Ces deux dernieres sont fort célébres ; & la situation de Livias convient fort bien à l'endroit où étoit alors Moyse. Car elle étoit sur le Jourdain, & prés de la pointe Septentrionale de la Mer morte. Mais Pella étoit bien éloignée de cet endroit ; on la place dans la Décapole, vers Gérasa. Ainsi nous sommes obligez d'avoüer que Tophel nous est absolument inconnuë.

LABAN. Nous ne trouvons rien de cette ville, non plus que de *Haseroth*. Car il ne faut pas confondre celle-ci, avec la ville de Hazerot, située au Midi de la Tribu de Juda, & dont on a parlé sur les Nombres, chapitre XXXIII. verset 17.

UBI AURI EST PLURIMUM. *Où il y a beaucoup d'or.* Quelques-uns croyent qu'il y avoit là des mines d'or. Les Septante semblent l'avoir voulu marquer dans leur traduction (e). Mais la plûpart des Interprétes prennent

(a) בְּמִדְבַּר בְּעַרְבָה
(b) ἐν τῇ ἐρήμῳ πρὸς δυσμαῖς
(c) מוֹל-סוּף
(d) *Malvend. Ainsv.*
(e) κατὰ τὰ χρύσια.

Digitized by Google

3. *Quadragesimo anno, undecimo mense, primâ die mensis, locutus est Moyses ad filios Israël omnia quæ præceperat illi Dominus, ut diceret eis :*

4. *Postquàm percussit Sehon regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hesebon : & Og regem Basan, qui mansit in Astaroth, & in Edraï,*

3. En la quatriéme année, *depuis la sortie d'Egypte*, le premier jour de l'onziéme mois de cette année, Moyse dit aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit ordonné de leur dire,

4. Aprés la défaite de Séhon, Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon, & d'Og Roi de Basan, qui demeuroit à Astaroth & à Edraï,

COMMENTAIRE.

l'Hébreu (a) *Di-sahab*, pour un nom propre de lieu, dont on ignore la situation.

℣. 2. UNDECIM DIEBUS DE HOREB PER VIAM MONTIS SEHIR, USQUE AD CADES-BARNE'. *A onze journées de chemin d'Horeb, par le chemin du mont Sehir à Cadés-barné.* Ce Texte marque naturellement, que les campagnes de Moab, où étoit alors Moyse, sont à onze journées de chemin du mont Horeb, en suivant la route qui va à Cadés-barné, le long des montagnes de Sehir. On peut aussi l'expliquer, en disant que d'Horeb à Cadés-barné, il y a onze journées de chemin. Mais ce dernier sentiment n'est pas vrai dans la rigueur : ainsi il vaut mieux suivre la premiére explication. Les Cartes Geographiques mettent environ cent lieuës de Sinaï, jusqu'au passage du Jourdain.

℣. 3. QUADRAGESIMO ANNO, UNDECIMO MENSE, PRIMA DIE MENSIS. *Le premier jour de l'onziéme mois de la quarantiéme année, &c.* C'est-à-dire, un mois avant sa mort, Moyse rappella au peuple le souvenir de tout ce que Dieu avoit fait en sa faveur, & lui fit une espéce de récapitulation de toutes les Loix qu'il avoit reçuës du Seigneur.

℣. 4. IN ASTAROT, ET IN EDRAÏ. *A Astarot, & à Edraï.* Astarot est, dit Eusébe, une ancienne ville d'Og Roi de Basan, qui échut à la Tribu de Manassé. Elle étoit à six milles d'Adar, ou d'Adraa, qui est une ville d'Arabie. Et le même Eusébe, en parlant d'Astarot-Carnaïm, dit qu'on voyoit de son tems, deux bourgs du nom d'Astarot, au delà du Jourdain, éloignez seulement de neuf milles, entre Adara & Abila : enfin, en parlant d'Adraa, il dit qu'elle est au dessus d'*Astarot-Carnaïm.* Tout cela joint ensemble, nous fait croire qu'Astarot, est la même qu'*Astarot-Carnaïm.* Les Rabbins enseignent, qu'Astarot sont de grandes montagnes, ainsi nommées à cause de la quantité de brebis qui y paissoient. Voyez Num. xxxii. 34.

Quant à *Edraï*, elle est fort connuë dans l'Ecriture ; c'étoit une des meilleures villes du Royaume d'Og. L'Hébreu de ce passage porte : *Il battit Og*

(a) די זהב

Digitized by Google

5. Trans Jordanem, in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, & dicere:

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens: Sufficit vobis quòd in hoc monte mansistis:

7. Revertimini, & venite ad montem Amorrhæorum, & ad cætera quæ ei proxima sunt, campestria atque montana, & humiliora loca contra Meridiem, & juxta littus maris, terram Chananæorum, & Libani, usque ad flumen magnum Euphratem.

5. *Villes situées* au-delà du Jourdain, dans le pays de Moab; & il commença à leur expliquer la Loi, & à leur dire

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla à Horeb, & il nous dit: Vous avez assez demeuré le long de cette montagne:

7. Mettez-vous en chemin, & venez vers la montagne des Amorrhéens, & en tous les lieux voisins: dans les campagnes, les montagnes, & les vallées vers le midi, & le long de la côte de la mer: *passez* dans le pays des Chananéens & du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

COMMENTAIRE.

qui demeuroit à Astarot, à Edraï. Dieu frappa, ou défit, par la main des Israëlites, le Roi Og, qui demeuroit dans la ville d'Astarot: il le frappa à *Edraï.* En effet, nous voyons dans le Livre des Nombres (*a*), que ce fut à Edraï que se donna le combat, où Og fut vaincu. La demeure ordinaire de ce Prince étoit apparemment à Astarot.

℣. 5. COEPITQUE MOYSES EXPLANARE LEGEM. *Moyse commença à expliquer la Loy.* Moyse suit ici la méthode, qu'il a suivie dans tout le reste de son ouvrage. Il commence par proposer les merveilles que Dieu a faites en faveur de son peuple, & à lui faire comprendre combien il s'étoit rendu indigne de la continuation de ses bontez: de là il vient à exposer les Loix, & à expliquer les Commandemens. Ce Livre peut être regardé comme un supplément des autres Livres de Moyse.

MONTEM AMORRHÆORUM. *Les montagnes des Amorrhéens*, Sont celles qui sont au Midy de la Terre de Canaan, principalement en tirant vers la Mer morte; car celles qui étoient depuis Hazerim jusqu'à Gaza, étoient apparemment occupées par les Héthéens, & les Hévéens (*b*), jusques sur les bords de la Mer Mediterranée.

HUMILIORA LOCA. *Les vallées.* L'Hébreu porte, *Schaphela*; ce qui marque les lieux creux, & bas. On trouve ce terme dans les Livres des Maccabées (*c*), pour marquer un Canton dans la partie Meridionale de la Tribu de Juda. Il est dit que *Simon bâtit Adjada, dans la Sephela.* Voyez ce qu'on dira sur Josué, chapitre x. verset 40.

TERRAM CHANANÆORUM ET LIBANI. *Le pays des Cananéens & du Liban.* C'est-à-dire, la Phénicie, les Pays de Sidon, & des Côtes de la Méditerranée, depuis les Philistins, jusqu'au mont Liban. On sçait que souvent

(*a*) *Num.* XXI. 33.
(*b*) *Vide Deut.* II. 23.
(*c*) I. *Macc.* XII. 38. *Simon ædificavit Adjada in Sephela, & munivit eam. Vide Bonfrer.*

Digitized by Google

8. *Eri, iniquit, tradidi vobis: ingredimini, & possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac & Jacob, ut daret illam eis, & semini eorum post eos.*

9. *Dixique vobis illo in tempore:*

10. *Non possum solus sustinere vos: quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, & estis hodie sicut stellæ cœli, plurimi.*

11. *(Dominus Deus patrum vestrorum addat ad hunc numerum multa millia, & benedicat vobis, sicut locutus est.)*

12. *Non valeo solus negotia vestra sustinere, & pondus ac jurgia.*

13. *Date ex vobis viros sapientes & gnaros, & quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.*

14. *Tunc respondistis mihi: Bona res est, quam vis facere,*

8. Voila, dit-il, que je vous l'ai livrée; entrez-y, & mettez-vous en possession de la terre que le Seigneur avoit promis avec serment de donner à vos peres, Abraham, Isaac & Jacob, & à leur posterité aprés eux.

9. Et moi en ce même tems, je vous dis:

10. Je ne puis seul suffire à vous tous; parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliez, que vous égalez aujourd'hui en nombre les étoiles du ciel.

11. (Que le Seigneur le Dieu de vos peres, ajoûte encore à ce nombre plusieurs milliers, & qu'il vous benisse, selon qu'il l'a promis.)

12. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires & de vos différends.

13. Choisissez d'entre vous des hommes sages & habiles, qui soient d'une probité reconnuë dans vos Tribus, afin que je les établisse pour être vos juges & vos commandans.

14. Vous me répondîtes alors: C'est une *trés*-bonne chose que vous voulez faire.

COMMENTAIRE.

le nom de Cananéen, est mis pour celui de Phénicien.

℣. 9. DIXIQUE VOBIS. *Je vous dis*, par le conseil de Jetro. Voyez Exod. XVIII. 18.

℣. 12. NEGOTIA VESTRA. *Vos affaires.* L'Hébreu (a): *Votre charge*, l'embarras que vous me causez, la fatigue, la peine. Le terme de l'original *Tarca*, signifie, le trouble, l'embarras.

℣. 13. VIROS SAPIENTES ET GNAROS, QUORUM CONVERSATIO SIT PROBATA IN TRIBUBUS VESTRIS. *Des hommes sages & habiles, qui soient d'une probité reconnuë dans vos Tribus.* L'Hébreu porte (b): *Des hommes sages, & prudens, & connus dans vos Tribus.* Des hommes d'une sagesse & d'une prudence reconnuë dans tout le peuple. Les Septante: (c) *Des hommes sages, & habiles, & intelligens.* Les Hébreux demandent dans un bon Juge toutes ces qualitez: l'humilité, la crainte de Dieu, le desintéressement, l'amour de la vérité, l'humanité, une bonne réputation, un âge fort, des biens raisonnablement (d).

℣. 15. VIROS SAPIENTES ET NOBILES. *Des hommes sages & nobles.*

(a) טרחכם 70. τὸν κόπον.
(b) חכמים ונבנים וידעים לשבטיכם
(c) ἀνδρας ἐμφρονας, & βεβιωμενους, & πλουτους.
(d) Grot.

Digitized by Google

15. *Tulique de Tribubus veſtris viros ſapientes & nobiles, & conſtitui eos Principes, Tribunos, & Centuriones, & quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos ſingula.*

16. *Præcepíque eis, dicens: Audite illos, & quod juſtum eſt judicate: ſive civis ſit ille, ſive peregrinus.*

15. Et je pris de vos Tribus des hommes ſages & nobles, je les établis pour être vos Princes, vos Tribuns, vos commandans de cent hommes, de cinquante, & de dix, pour vous inſtruire ſur chaque choſe.

16. Je leur donnai ces avis en même tems, je leur dis: Ecoutez ceux qui viendront à vous, domeſtiques, ou étrangers, & jugez-les ſelon la juſtice.

COMMENTAIRE.

L'Hébreu (*a*): *Sages & connus.* Les Septante: *Des hommes ſages & intelligens.* Voyez le verſet 13.

PRINCIPES TRIBUNOS. *Des Tribuns.* L'Hébreu: Des Princes de mille. Voyez Exode XVIII. 21.

QUI DOCERENT VOS SINGULA. *Vous inſtruire ſur chaque choſe.* L'Hébreu (*b*): *Des Soterims ſur vos Tribus.* Les Septante: *Des Ecrivains à vos Juges.* On croit que ces *Soterims* étoient des eſpéces d'Huiſſiers ou de Sergens, qui publioient & faiſoient exécuter les ordres des Juges. On nous les repreſente armez de foüets & de bâtons, qui ſe tiennent en la préſence des Juges, & puniſſent, par leurs ordres, ceux qui ſe trouvent coupables; ou qui font la ronde dans les places publiques, & dans les boutiques, pour y maintenir l'ordre & la police, frappant ceux qui cauſent du trouble, & faiſant venir devant les Magiſtrats ceux qu'ils trouvent en faute. C'eſt ainſi qu'encore aujourd'hui, parmi les Turcs, les Gardes des Villes vont armez d'un bâton dans les ruës, & frappent tous ceux qu'ils rencontrent hors de leurs devoirs.

Les Rabbins (*c*) enſeignent, qu'on prenoit ordinairement *les Soterims*, de la race des Cinéens, deſcendans de Jétro; comme ils le prouvent par les Paralipoménes (*d*). Mais on voit par les mêmes Livres (*e*), qu'on en tiroit *auſſi* du nombre des Lévites. Dans l'Exode (*f*), on donne le nom de *Soterims*, aux Officiers qui étoient établis pour faire travailler les enfans d'Iſraël dans l'Egypte. Il y en a (*g*) qui prétendent que ce ſoient une ſorte de Juges d'une grande autorité parmi le peuple, & ce ſentiment eſt appuyé ſur un paſſage de ce Livre (*h*), où Dieu ordonne d'établir *dans chaque ville, des Juges & des Soterims, pour juger le peuple.* Dans les Livres ſuivans, on les voit ordinai-

(*a*) חכמים וידעים

(*b*) ושטרים לשבטיכם γραμματοεισαγωγεῖς ταῖς χείταις ὑμῶν.

(*c*) *Vide Selden de Synedriis, l.* 1. *c.* 14.

(*d*) 1. *Par.* II. 55. *Cognationis Scribarum,* (Hebr. *ſoterim*) *habitantium in Labes, &c.*

(*e*) 2. *Par.* XIX. 11. *Habetis magiſtros,* (Heb. *ſoterim*) *Levitas coram vobis. Ita &* 2. *Eſdr.* VIII. 11.

(*f*) *Exod.* V. 6. *Præcepit.... exactoribus populi.*

(*g*) *Rabb. Iarchi, Bechai. Item Bertram. de Rep. Hebr.*

(*h*) *Deut.* XVI. 18.

rement

Digitized by Google

17. *Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum: nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, & ego audiam.*

17. Vous ne mettrez aucune différence entre les personnes : vous écouterez le petit comme le grand, & vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit, parce que c'est le jugement de Dieu *que vous exercez*. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, & je l'écouterai.

18. *Præcepique omnia quæ facere deberetis.*

18. Et je vous ordonnai alors tout ce que vous aviez à faire.

19. *Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem & maximam, quam vidistis per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cúmque venissemus in Cadesbarne,*

19. Etant partis d'Horeb, nous passâmes par ce grand & effroyable desert, que vous avez vû, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avoit commandé. Et étant venus à Cadésbarné,

COMMENTAIRE.

rement joints aux Anciens, & aux Juges ( ), & quelquefois même ils sont mis devant les Juges. Les Septante traduisent l'Hébreu *Soterim*, par des Scribes, ou des Ecrivains ; quoi qu'on ne voye pas bien clairement dans l'Ecriture, qu'on les employât à écrire : mais on remarque aisément, qu'ils avoient autorité pour commander (*b*), & pour publier les ordres aux peuples (*c*), soit qu'ils les publiassent, comme Herauts des Juges, & des Princes, soit qu'étant eux-mêmes Princes & Juges, ils publiassent leurs propres ordonnances. C'est peut-être en ce sens, que l'Auteur de la Vulgate leur donne ici, & en quelques autres endroits (*d*), la charge d'enseigner le peuple, & qu'il les appelle *Docteurs*, ou *Princes* (*e*).

℣. 17. NEC ACCIPIETIS CUJUSQUAM PERSONAM, QUIA DEI JUDICIUM EST. *Sans faire acception de personnes, parce que c'est le jugement de Dieu que vous exercez.* Rendez la justice, sans vous mettre en peine des qualitez personnelles de ceux que vous jugez : ne faites attention qu'à la justice de leur cause. Soyez d'une integrité en quelque sorte aussi incorruptible que celle de Dieu même, dont vous tenez la place, & dont vous n'êtes que les Ministres. Souvenez-vous que *vous jugez les jugemens de Dieu : Dei judicium est* ; que vous êtes revêtus de son autorité, mais aussi que vous devez imiter sa justice. Ou bien : *Dei judicium est.* Le Jugement des personnes appartient au Seigneur : pour vous, ne jugez que du mérite de leur bonne cause. Ou enfin : Le Seigneur juge au milieu de vous ; son Tribunal est au dessus

(*a*) *Vidè Deut.* XXIX. 10. XXXI. 28. *Iosue* VIII. 33. & XXIV. 1. & 1. *Par.* XXIII. 4. & XXVI. 29.
(*b*) *Deut.* XX. 5.
(*c*) *Iosue* III. 2.
(*d*) *Deut.* XXIX. 10. 1. *Par.* XXVI. 29. 2. *Par.* XXVI. 11.
(*e*) *Iosue* I. 10.

Digitized by Google

20. *Dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.*

21. *Vide terram, quam Dominus Deus tuus dat tibi : ascende, & possideo eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis : noli timere, nec quidquam paveas.*

22. *Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram : & renuntient per quod iter debeamus ascendere, & ad quas pergere civitates.*

23. *Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis.*

24. *Qui cùm perrexissent, & ascendissent in montana, venerunt usque ad Vallem botri : & considerata terrâ,*

25. *Sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus daturus est nobis.*

20. Je vous dis : Vous voila arrivez à la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne : montez-y, & vous en rendez maître, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promise à vos peres : ne craignez point, & que rien ne vous étonne.

22. Alors vous vîntes tous me trouver, & vous me dîtes : Envoyons des hommes qui considérent le pays, & qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, & les villes où nous devons aller.

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque Tribu :

24. Qui s'étant mis en chemin, & ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la grappe de raisin ; & aprés avoir considéré le pays,

25. Ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il étoit fertile ; & nous les ayant apportez, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu nous veut donner, est *trés*-bonne.

COMMENTAIRE.

du vôtre ; prononcez, comme si Dieu parloit par votre bouche. Voyez le Pseaume LXXXI. 1.

℣. 22. MITTAMUS VIROS, QUI CONSIDERENT TERRAM. *Envoyons des hommes, pour considerer le pays.* Comme s'ils ne vouloient pas s'en rapporter au Seigneur, ou qu'ils craignissent qu'il ne les abandonnât dans le danger. Moyse leur reproche ci-aprés (*a*), d'avoir mépriſé le commandement du Seigneur, qui leur ordonnoit d'entrer dans le pays de Canaan, & d'avoir manqué de foi à ses promesses, & de soûmission à ses ordres, dans cette occasion. En effet tout ce qu'ils disent ici, n'est qu'un effet de leur timidité, de leur défiance, & d'une prudence de la chair, qui ne peut être agréable à Dieu. Voyez ce qu'on a dit, sur les Nomb. XIII. 1. Il semble, par le ℣. suivant, que Moyse ne se défia pas de la demande du peuple, & qu'il ne pénétra pas le fond de leur intention. Il dit que leur proposition lui plut : *Cumque mihi sermo placuisset.* L'Hébreu à la lettre : *Vos discours parurent bons à mes yeux.* Et dans le Livre des Nombres, il nous raconte cette députation, comme ve-

(*a*) *Deut.* IX. 29.

Digitized by Google

26. *Et noluistis ascendere, sed increduli ad sermonem Domini Dei nostri,*

27. *Murmuraſtis in tabernaculis vestris, atque dixistis: Odit nos Dominus, & idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.*

28. *Quò ascendemus? nuntii terruerunt cor nostrum, dicentes: Maxima multitudo est, & nobis statura procerior: urbes magnæ, & ad cœlum usque munitæ: filios Enacim vidimus ibi.*

29. *Et dixi vobis: Nolite metuere, nec timeatis eos.*

30. *Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto, cunctis videntibus.*

31. *Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.*

32. *Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,*

33. *Qui præcessit vos in via, & metatus est locum, in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, & die per columnam nubis.*

26. Mais vous ne voulûtes point y aller: & étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. Vous murmurâtes dans vos tentes, en disant: Le Seigneur nous hait, & il nous a fait sortir de l'Egypte, pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, & pour nous exterminer.

28. Où irons-nous? Ceux que nous avons envoyez, nous ont jetté l'épouvante dans le cœur, en nous disant: Les ennemis sont en tres-grand nombre: les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous: leurs villes sont grandes & fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel: nous avons vû là des geans de la race d'Enac.

29. Et je vous dis alors: N'ayez point de peur, & ne les craignez point.

30. Le Seigneur *votre* Dieu, qui est votre conducteur, combattra pour vous, ainsi qu'il a fait en Egypte, à la vûe de tous les peuples:

31. Et vous avez vû vous-mêmes dans ce desert, que le Seigneur votre Dieu vous a portez dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a accoûtumé de porter son petit enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous soyez arrivez en ce lieu.

32. Mais tout ce que je vous dis alors ne vous put point engager à croire le Seigneur votre Dieu,

33. Qui a marché devant vous dans tout le chemin; qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes; qui vous a montré, la nuit, le chemin par *la colonne* de feu, & le jour, par la colonne de nuée.

COMMENTAIRE.

nant de Dieu, & ordonnée de sa part: mais Dieu la permit seulement; il y consentit, par des vûës qui nous sont cachées.

℣. 26. SED INCREDULI AD SERMONEM DEI VESTRI. *Etant incredules à la parole de votre Dieu.* Le Texte à la lettre (a): *Vous avez irrité la bouche du Seigneur votre Dieu.* Ou, vous vous êtes revoltez contre l'ordre de votre Dieu; ou, vous avez changé les paroles de votre Dieu; vous avez

(a) ותמרו את פי יהוה אלהיכם

34. *Cumque audiſſet Dominus vocem ſermonum veſtrorum, iratus juravit, & ait:*

35. *Non videbit quiſpiam de hominibus generationis hujus peſſimæ, terram bonam, quam ſub juramento pollicitus ſum patribus veſtris.*

36. *Præter Caleb filium Jephone: ipſe enim videbit eam, & ipſi dabo terram quam calcavit, & filiis ejus, quia ſecutus eſt Dominum.*

37. *Nec miranda indignatio in populum, cùm mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit: Nec tu ingredieris illuc:*

38. *Sed Joſue filius Nun miniſter tuus, ipſe intrabit pro te. Hunc hortare & robora, & ipſe ſorte terram dividet Iſraëli.*

39. *Parvuli veſtri, de quibus dixiſtis, quod captivi ducerentur, & filii qui hodie boni ac mali ignorant diſtantiam, ipſi ingredientur, & ipſis dabo terram, & poſſidebunt eam.*

34. Le Seigneur ayant donc entendu vos murmures, entra en colére, & dît avec ſerment:

35. Nul des hommes de cette race criminelle, ne verra cet excellent pays que j'avois juré de donner à vos peres;

36. Excepté Caleb, fils de Jephoné. Car celui-là le verra, & je lui donnerai à lui, & à ſes enfans, la terre où il a marché, parce qu'il a ſuivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, puiſque s'étant mis en colere contre moi-même, à cauſe de vous, il me dit: Vous-même, vous n'y entrerez point non-plus:

38. Mais Joſué, fils de Nun, votre ſerviteur, y entrera, au lieu de vous. Exhortez-le, & le fortifiez; car ce ſera lui qui partagera la terre par ſort à *tout* Iſraël.

39. Vos petits-enfans, que vous avez dit qui ſeroient emmenez captifs, & vos fils qui ne ſçavent pas encore diſcerner le bien & le mal, ſeront ceux qui entreront en cette terre. Je la leur donnerai, & ils la poſſéderont.

COMMENTAIRE.

fait le contraire de ce qu'il vous avoit commandé. Ou, vous avez rendu vains & inutiles les commandemens dn Seigneur; ou enfin, vous avez rempli d'amertume la bouche du Seigneur; vous l'avez irrité.

℣. 37. NEC MIRANDA INDIGNATIO IN POPULUM. *Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple.* Ceci n'eſt pas dans l'Hébreu; Moyſe dit ſimplement, *Que le Seigneur ſe fâcha auſſi contre lui.* Ce qui ſemble marquer que ce fut dans cette même occaſion, que le Seigneur irrité contre Moyſe, le condamna à mourir dans le deſert, comme les autres. Mais nous apprenons par le Livre des Nombres, que ce ne fut que pluſieurs années aprés cet évenement, que Moyſe tomba dans la défiance, aux Eaux de Contradiction; ce qui attira ſur lui la colére de Dieu. Il faut donc mettre ce paſſage comme en parentheſe, & l'expliquer en ce ſens: Votre conduite pleine d'ingratitude & de défiance, irrita Dieu contre vous; & il vous condamna à ne voir jamais le pays, qu'il vous avoit promis. Moi-même, j'ai été ſi ſouvent témoin de vos murmures & de vos infidelitez, qu'enfin étant tombé dans la défiance & dans le trouble, j'ai encouru la même ſentence que vous; & le Seigneur irrité contre moi, à cauſe de vous, ne veut pas me permettre d'entrer dans ce pays.

Digitized by Google

40. *Vos autem revertimini, & abite in solitudinem, per viam maris rubri.*

41. *Et respondistis mihi: Peccavimus Domino: ascendemus & pugnabimus sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructis armis pergeretis in montem,*

42. *Ait mihi Dominus: Dic ad eos: Nolite ascendere, neque pugnetis; non enim sum vobiscum: ne cadatis coram inimicis vestris.*

40. Mais pour vous, retournez, & allez vous-en dans le desert, par le chemin qui conduit vers la mer-rouge.

41. Vous me répondîtes alors: Nous avons péché contre le Seigneur Nous mont erons, & nous combattrons, comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

42. Le Seigneur me dit: Dites leur: N'entreprenez point de monter & de combattre, parce que je ne suis pas avec vous, de peurque vous ne succombiez devant vos ennemis.

COMMENTAIRE.

℣. 39. FILII QUI HODIE IGNORANT BONI AC MALI DISTANTIAM. *Vos fils qui ne connoissent point la différence du bien & du mal.* Les enfans qui n'ont point encore un parfait usage de leur raison, qui ne sont point capables de se conduire, ni de rendre compte de leurs propres actions; enfin qui n'ont poinnt eu de part à votre murmure, entreront dans le pays que je vous avois promis. *Discerner le bien & le mal*, s'employe souvent dans l'Ecriture, pour marquer l'usage de la raison. Voyez Isaïe VII. 14. & XV. 16. & ce qu'on a dit sur la Genese, III. 5.

℣. 40. REVERTIMINI ET ABITE IN SOLITUDINEM PER VIAM MARIS RUBRI. *Retournez, & allez-vous-en dans le désert, par le chemin qui conduit à la mer rouge.* C'est-à-dire, retournez vers Horeb par les mêmes solitudes que vous avez passées, pour venir d'Horeb à Cadés-Barné. Voyez le verset 19. Cet ordre ne fut point si-tôt exécuté. Les Israëlites demeurérent prés de Cadés-Barné pendant long-tems, comme il est marqué à la fin de ce Chapitre, & de là ils s'avancerent en avant vers le Couchant, le long des montagnes de Séhir, qui séparoient la terre de Canaan de l'Arabie, jusqu'à Esmona, qui étoit une des Villes les plus avancées vers l'Egypte: de là ils vinrent à Hasiongaber sur la mer rouge; mais ce ne fut que long-tems aprés.

CUMQUE INSTRUCTI ARMIS PERGERETIS IN MONTEM. *Et comme vous marchiez en armes vers la montagne.* Les termes Hébreux se traduisent assez différemment (a). Les Septante (b): *Et vous étant assemblez, vous montâtes sur la montagne.* D'autres: Vous voulutes monter; ou, vous commençates à monter. Ou bien, vous dites: Nous voici prêts à monter. D'au-

(a) ותהינו לעלות ההרה

(b) ὑμεῖς συναθροισθέντες ἀνεβαίνετε εἰς τὸ ὄρος. Il semble qu'ils ont lû תחינו en le dérivant de חנת Il a campé: comme si l'on disoit: Vous campâtes, vous vous amassâtes pour monter tous ensemble. C'est peut-être aussi la maniere dont la Vulgate a lû cet endroit.

Digitized by Google

43. *Locutus sum, & non audistis, sed adversantes imperio Domini, & tumentes superbiâ, ascendistis in montem.*

44. *Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, & obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi: & cecidit de Seir usque Horma.*

45. *Cùmque reversi plorauetis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.*

43. Je vous le dîs, & vous ne m'écoutâtes point : mais vous opposant au commandement du Seigneur, & étant enflez d'orgueil, vous montâtes sur la montagne.

44. Alors les Amorrhéens, qui habitoient les montagnes, ayant parû, & étant venus à votre rencontre, vous poursuivirent comme les abeilles poursuivent *celui qui les irrite*, & vous taillérent en piéces depuis Séïr jusqu'à Horma.

45. Etant retournez de-là, & ayant pleuré devant le Seigneur, il ne vous écouta point, & il ne voulut point se rendre à vos prieres.

COMMENTAIRE.

tres : Vous vous efforçâtes de monter. Le Syriaque : Vous vous excitâtes l'un l'autre à monter. L'Arabe : : Vous montâtes à la hâte. Loüis de Dieu : Vous mépriſâtes ce que je vous dîs de ne pas monter. On ne trouve l'Hébreu *tahinu*, que dans ce ſeul endroit de la Bible.

℣. 43. TUMENTES SUPERBIA. *Enflez d'orgüeil.* L'Hébreu (*a*) ſe traduit ainſi : *Et vous vous portâtes témérairement*, avec préſomption, à monter. Les Septante (*b*) : *Vous fites violence pour monter.* Le Caldéen : *Vous eutes l'impiété de vouloir monter.*

℣. 44. SICUT SOLENT APES PERSEQUI. *Comme les abeilles pourſuivent celui qui les irrite.* Cette ſimilitude marque la vivacité, l'impétuoſité, le grand nombre, le courage des ennemis, qui rechaſſerent les Hébreux. Le Pſalmiſte, pour marquer le grand nombre d'ennemis, dont il s'étoit vû environné, ſe ſert d'une expreſſion ſemblable (*c*) : *Ils m'ont environné, comme des abeilles.* Et Iſaïe voulant exprimer les ravages que les Egyptiens & les Aſſyriens devoient faire dans la Judée, fait parler Dieu de cette ſorte (*d*) : *Je ſifflerai*, j'appellerai, comme par un coup de ſifflet, *la mouche qui eſt à l'extrémité des fleuves de l'Egypte, & l'abeille d'Aſſyrie.* On peut ſe ſouvenir de ce qu'on a dit, en parlant de la playe des mouches dans l'Egypte (*e*) ; & des mouches que Dieu dit qu'il envoyera, pour chaſſer les Cananéens de leur pays, de devant les Iſraëlites (*f*).

DE SEHIR USQUE HORMA. *Depuis Séhir juſqu'à Horma.* Le lieu nommé Horma, ne prit ce nom que long-tems aprés, lorſque le Roi d'Arad ayant attaqué les Iſraëlites, ils dévoüerent ſon pays à l'anathême, dans le lieu qu'ils appellérent alors *horma*, ou anathême. Voyez Num. XXI. 3.

(*a*) וַתָּזִדוּ
(*b*) παραβιασάμενοι.
(*c*) *Pſal.* CVII. 12.
(*d*) *Iſai.* VII. 18.
(*e*) *Exod.* VIII. 21.
(*f*) *Exod.* XXIII. 28. & *Deut.* VII. 20.

Digitized by Google

46. *Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.*

46. Ainsi vous demeurâtes long-tems à Cadésbarné.

COMMENTAIRE.

℣. 46. SEDISTIS IN CADES-BARNE MULTO TEMPORE. *Vous demeurâtes long-tems à Cadés-Barné.* L'Hébreu à la lettre: *Vous demeurâtes à Cadés plusieurs jours, selon* (le nombre) *des jours que vous y demeurâtes.* Les Hébreux (a) disent que leurs peres y demeurérent dix-neuf ans aprés le premier murmure, par lequel ils déclarérent, qu'ils ne vouloient pas entrer dans le pays; & ensuite encore dix-neuf ans, aprés la tentative qu'ils firent contre l'ordre du Seigneur, en combattant contre les Amalécites, & les Amorrhéens. Mais tout cela se dit sans fondement: il n'est nullement croyable, qu'ils ayent été trente-huit ans dans un même endroit. Moyse lui-même nous donne ailleurs une liste des lieux qu'ils parcoururent depuis leur campement à Cadés-Barné; & il nous avertit dans le Chapitre suivant, verset 14. qu'ils mirent trente-huit ans à venir de Cades-Barné, au torrent de Zared. Ainsi on peut traduire ce passage, par: *Vous demeurâtes à Cadés-Barné aussi long-tems que vous voulutes.* Ou plutôt: Vous demeurâtes dans Cadés-Barné, tout le tems que vous futes dans cet endroit-là du désert.

CHAPITRE II.

Voyage des Israëlites depuis Cadésbarné, jusqu'au pays de Sehon. Dieu leur défend de combattre les Iduméens, les Moabites & les Ammonites. Défaite de Séhon, Roi des Amorrhéens, de de-là le Jourdain.

℣. 1. *Profectique inde, venimus in solitudinem, quæ ducit ad mare rubrum, sicut mihi dixerat Dominus: & circuivimus montem Seïr longo tempore.*

℣. 1. NOus partîmes de ce lieu là, & nous vînmes au desert qui méne à la mer rouge, selon que le Seigneur me l'avoit ordonné; & nous tournâmes long-tems autour du mont de Séïr.

COMMENTAIRE.

℣. 1. PROFECTI INDE. *Etant partis delà.* Etant partis de Cadés-Barné, ils tournérent long-tems dans les montagnes de Séïr, comme il est dit dans ce verset, & de là ils revinrent à Mozerot, pour prendre la

(a) *Hebræi in Seder-Olam, apud Genebrard. Munst. Fag. &c.*

Digitized by Google

2. *Dixitque Dominus ad me :*
3. *Sufficit vobis circuire montem istum : ite contra Aquilonem :*

4. *Et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum filiorum Esaü, qui habitant in Seïr, & timebunt vos.*

5. *Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos : neque enim dabo vobis de terra eorum quantùm potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esaü dedi montem Seïr.*

6. *Cibos emetis ab eis pecuniâ, & comedetis : aquam emptam haurietis & bibetis.*

2. Le Seigneur me dit alors :
3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne ; allez maintenant vers le septentrion ;
4. Et ordonnez ceci au peuple, & lui dites : Vous passerez aux extrémitez des terres des enfans d'Esaü vos freres, qui habitent en Séïr, & ils vous craindront.
5. Prenez donc bien garde de les attaquer. Car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Esaü le mont Séïr, afin qu'il le possédât.
6. Vous acheterez d'eux pour de l'argent tout ce que vous mangerez, & vous payerez l'eau que vous boirez.

COMMENTAIRE.

route de la mer rouge, par le même chemin qu'ils avoient suivi, en venant d'Horeb à Cadés-Barné. Voyez le verset 40. du Chapitre précédent.

℣. 3. SUFFICIT VOBIS CIRCUIRE MONTEM ISTUM, ITE CONTRA AQUILONEM. *Vous avez assez tourné autour de cette montagne, allez maintenant vers le Septentrion.* Ce fut apparemment à Elat ou à Asiongaber, que Dieu ordonna ceci à Moyse. Les Hébreux, aprés avoir roulé long-tems autour du pays de Séhir, & dans les montagnes de l'Arabie Petrée ; ils reviennent enfin d'Asiongaber vers Cadés, du Septentrion au Midi, suivant toûjours les montagnes de Séïr, & prenant de ces peuples, des vivres, & de l'eau, en payant. Mais quand ils furent arrivez à Cadés, ils voulurent se présenter de nouveau pour entrer dans le pays de Canaan par la route d'*Atarim*, ou des espions ; d'où ayant été repoussez, ils demandérent le passage aux Iduméens qui sont à l'extrémité méridionale de la mer morte ; & ceux-ci leur ayant refusé le passage, avec menace de les repousser par la voye des armes, s'ils entreprenoient d'entrer dans leur pays ; alors Dieu leur ordonna de faire le tour du pays d'Edom, & de ne point attaquer ces peuples fils d'Esaü. C'est ce que Moyse nous apprend dans le Livre des Nombres (a) ; mais en cet endroit il ne le touche qu'en passant.

℣. 5. NE MOVEAMINI CONTRA EOS. *Donnez-vous bien de garde de les attaquer.* On peut traduire l'Hébreu (b), par : *Ne vous mêlez point avec eux* dans le combat, *ne les irritez point* ; ou : Ne prenez point de maniéres hautes à leur égard. Le Texte original se sert du mot *gur*, qui est la racine de notre mot François, *guerre*.

(a) *Num.* xx. 14. xxi. 1. 4.

(b) אל תתגרו בם

℣.

Digitized by Google

7. *Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum, novit iter tuum, quomodò transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, & nihil tibi defuit.*

8. *Cúmque transissemus fratres nostros filios Esaü, qui habitabant in Seir, per viam campestrem de Elath, & de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.*

7. Le Seigneur votre Dieu vous a benis dans toutes les œuvres de vos mains : le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand desert : il a habité avec vous pendant quarante ans, & vous n'avez manqué de rien.

8. Aprés que nous eûmes passé les terres des enfans d'Esaü nos freres, qui habitoient en Séïr, marchant par le chemin de la plaine d'Elath & d'Asiongaber, nous vînmes au chemin qui méne au desert de Moab.

COMMENTAIRE.

℣. 6. AQUAM EMPTAM HAURIETIS. *Vous payerez l'eau que vous boirez.* On a déja souvent remarqué, que l'eau étoit extrémement rare dans l'Idumée. La multitude des Israëlites, & de leurs bestiaux, auroit épuisé toutes les sources & toutes les citernes de l'Idumée, si chacun en eût pris à sa dévotion. On voit par le Livre des Nombres (*a*), que les Iduméens avoient refusé d'abord aux Hebreux tout ce qu'ils avoient demandé: mais à l'égard des alimens & de l'eau, il est tres-croyable qu'ils leur en donnérent en payant, dés qu'ils virent qu'ils n'en vouloient plus à leur pays, & qu'ils avoient pris une autre route. Et en effet, on voit ci-aprés au verset 29. que les Iduméens avoient accordé quelque chose aux Hébreux, de ce qu'ils leur avoient d'abord refusé absolument. Ils leur promirent de passer tranquillement sur leurs frontiéres, & d'acheter les choses nécessaires pour leur nourriture.

℣. 7. NOVIT ITER TUUM. *Il a eu soin de vous dans votre chemin.* A la lettre : *Il a connu votre chemin ;* il a pris un soin particulier de vous conduire ; il vous a comblé de faveurs dans tout votre chemin. Dans l'Ecriture cette expression marque la bienveillance, la bonté : *Le Seigneur connoît la voie des justes*, dit le Psalmiste (*b*). Et ailleurs (*c*) : *Il connoît les jours de ceux qui vivent dans l'innocence.* C'est dans le même sens qu'on dit (*d*), que les yeux de Dieu sont attachez sur ceux qui l'aiment, sur les pauvres, sur ceux qui le craignent, &c.

℣. 8. PER VIAM CAMPESTREM DE ELAT, ET DE ASION-GABER. *Par le chemin de la plaine d'Elat, & d'Asion Gaber.* On peut entendre l'Hébreu en ce sens : *Et nous passames nos freres, les fils d'Esaü, qui demeurent dans Séïr, depuis le chemin de la plaine*, ou du désert, *depuis Elat, & depuis Asion-Gaber.* C'est-à-dire, en venant d'Elat, & d'Asion-Gaber, nous passames le long du pays de Séïr, qui habitoit les montagnes qui s'étendent

(*a*) *Num.* XX. 20.
(*b*) *Psal.* I. 6.
(*c*) *Psal.* XXXVI. 18.
(*d*) *Psal.* X. 9. 10. XVI. 2. XXXII. 18. XXXIV. 16. &c.

Digitized by Google

9. *Dixitque Dominus ad me: Non pugnes contra Moabitas, nec ineas adversùs eos prælium: non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Loth tradidi Ar in possessionem.*

10. *Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, & validus, & tam excelsus, ut de Enacim stirpe,*

9. Alors le Seigneur me dît: Ne combattez point les Moabites, & ne leur faites point la guerre; car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar aux enfans de Loth, afin qu'ils la possedent.

10. Les Emims qui ont habité les premiers ce pays, étoient un peuple grand & puissant, & d'une si haute taille, qu'ils passoient pour des géans de la race d'Enac,

COMMENTAIRE.

du Nord au Midi, depuis la frontiére du pays de Canaan, jusqu'à Sinaï; & jusqu'à la mer rouge. De là aprés avoir été jusqu'à Cadés, & aprés avoir tourné autour du pays des Iduméens, nous arrivames au pays de Moab. Moyse est fort concis dans cette narration, & il faut beaucoup suppléer à son Texte.

℣. 9. NON PUGNES CONTRA MOABITAS. *Ne combattez point les Moabites.* L'on voit ci-aprés par le ℣. 29. que ces peuples laissérent passer les Israëlites sur leurs frontiéres, & qu'ils ne les empêcherent pas d'acheter des vivres: mais on leur reproche ailleurs (*a*), de n'être pas venus offrir des alimens & des rafraîchissemens aux Israëlites; ce qui fait juger que les Moabites ne traittérent pas les Hébreux avec plus d'humanité, qu'ils auroient fait d'autres étrangers, & qu'ils ne voulurent pas leur donner passage dans leur pays. Ce dernier fait est formellement marqué par Jephté, dans le Livre des Juges (*b*).

FILIIS LOT TRADIDI AR. *J'ai donné Ar aux fils de Lot.* La ville d'*Ar* étoit Capitale des Moabites, comme on le voit en plus d'un endroit de l'Ecriture. Elle étoit située sur l'Arnon. Elle est quelquefois nommée *Rabba-Moab.* (*c*), la grande ville de Moab; du tems d'Eusébe, on l'appelloit Areopolis. Elle étoit sur le rivage de l'Arnon, opposé à celui sur lequel étoit bâti Aroër, qui étoit du Royaume de Séhon. Cette derniere échut à la tribu de Gad (*d*), & les Moabites la reprirent dans les derniers tems de la République des Juifs. Elle leur appartenoit du tems de Jérémie (*e*).

℣. 10. EMIM PRIMI FUERUNT HABITATORES EJUS. *Les Emims qui ont habité les premiers ce pays.* Ces peuples furent apparemment détruits dans la guerre que leur fit Codorlahomor avec ses Alliez (*f*), quelques années avant la naissance de Moab, pere des Moabites. Lot fut s'établir dans leur pays, aprés le renversement de Sodome, & il le laissa en héritage à ses fils. Quelques-uns croyent, que le nom d'Emim leur fut donné par les Moabites, à cause qu'*ils* étoient formidables à tous leurs voisins. Le nom, *Emim*, peut signifier, *Ter-*

(*a*) *Deut.* XXIII. 3. 4.
(*b*) *Judic.* XI. 17.
(*c*) *Josue* XIII. 25. *Vide Euseb. in locis.*
(*d*) *Josue* XIII. 25. *Num.* XXXII. 34.
(*e*) *Jerem.* XLVIII. 19.
(*f*) *Vide Genes.* XIV. 5.

Digitized by Google

11. *Quasi gigantes crederentur, & essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emim.*

12. *In Seïr autem priùs habitaverunt Horrhæi: quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esaü: sicut fecit Israël in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.*

11. Et qu'ils ressembloient aux fils d'Enac. Enfin les Moabites les appellent Emims.

12. Quant au pays de Seïr, les Horrhéens y ont habité autrefois; mais en ayant été chassez & exterminez, les enfans d'Esaü l'habitérent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre que le Seigneur lui a donnée pour la posseder.

COMMENTAIRE.

ribles (*a*). D'autres dérivent leur nom d'*Ammath* (*b*), une coudée, comme qui diroit des hommes de plusieurs coudées de haut, dans le même sens que Moyse nomme dans d'autres endroits, des géans, *Viros mensurarum* (*c*), des hommes de plusieurs mesures.

℣. 11. QUASI GIGANTES CREDERENTUR, ET ESSENT SIMILES FILIORUM ENACIM. *Qu'ils passoient pour des géans, & qu'ils ressembloient aux fils d'Enac.* L'Hébreu à la lettre: *Ils passoient pour Rephaïms, & certes ils ressembloient aux Enacims.* Grotius veut que le nom de Rephaïm, soit un nom de la Langue primitive, lequel se conserva dans l'Ecriture, & dans quelques endroits de la Syrie, nommez Raphanées. On ne peut nier que les Rephaïms ne se prennent quelquefois dans un sens générique, pour des géans (*d*), & d'autres fois pour les morts (*e*), qui sont dans l'Enfer; à cause de l'extrême antiquité des Rephaïms. Enfin dans la terre de Canaan, & dans les environs, les Rois ligüez avec Codorlahomor (*f*), défirent les Rephaïms à Astaroth-Carnaïm. Le Roi Og étoit un des descendans de ces Rephaïms (*g*), & il possedoit le même pays, qu'avoient possedé ses peres, du tems d'Abraham. Sous David, on voyoit encore parmi les Philistins, quelques géans de la race des anciens Rephaïms (*h*). L'Ecriture parle en plus d'un endroit de la vallée des Rephaïms (*i*), & Dieu promet à Abraham de lui donner le pays des Pherezéens, & des Rephaïms (*k*). Quant aux *Enacims*, voyez ce qu'on a dit sur les Nombres XIII. 23.

℣. 12. IN SEÏR PRIUS HABITAVERUNT HORRÆI. *Les Horréens ont habité autrefois le pays de Seïr.* On s'est étendu sur la Géneſe (*l*) à marquer les pays des Horréens & de Seïr.

SICUT FECIT ISRAEL IN TERRA POSSESSIONIS SUÆ. *Comme Is-*

(*a*) Dérivé de l'Hebreu אימת terreur.
(*b*) אמה
(*c*) *Num.* XIII. 33. *Procera statura. Heb. Viri mensurarum* אנשי מדות
(*d*) *Job* XXVI. 5. & *Isai* XXVI. 19.
(*e*) *Psal.* LXXXVIII. 11. *Prov.* IX. 18. *Isai.* XIV. 9.
(*f*) *Genes.* XIV. 5.
(*g*) *Deut.* III. 11. & *Josue* XII. 4. & XIII. 12.
(*h*) 2. *Reg.* XXI. 16. 18. 20. 22.
(*i*) *Josue* XV. 8. XVIII. 16.
(*k*) *Genes.* XV. 20.
(*l*) *Genes.* XIV. 6.

Digitized by Google

13. *Surgentes ergo ut tranſiremus torrentem Zared, venimus ad eum.*

14. *Tempus autem, quo ambulavimus de Cades-Barne, uſque ad tranſitum torrentis Zared, triginta & octo annorum fuit: donec conſumeretur omnis generatio hominum bellatorum de caſtris, ſicut juraverat Dominus:*

15. *Cujus manus fuit adverſum eos, ut interirent de caſtrorum medio.*

16. *Poſtquàm autem univerſi ceciderunt pugnatores,*

17. *Locutus eſt Dominus ad me, dicens:*

18. *Tu tranſibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar:*

19. *Et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium: non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Loth dedi eam in poſſeſſionem.*

13. Nous nous diſpoſâmes donc à paſſer le torrent de Zared, & nous vînmes prés de ce torrent.

14. Or le temps que nous mîmes à marcher depuis Cades-Barné juſqu'au paſſage du torrent de Zared, fut de trente-huit ans, juſqu'à ce que tous ceux qui étoient en âge de porter les armes dans le camp, fuſſent conſumez, comme le Seigneur les en avoit menacez avec ſerment.

15. Car ſa main s'eſt étenduë ſur eux, pour les faire tous mourir au milieu du camp.

16. Et aprés que tous les hommes qui étoient alors capables de porter les armes, furent morts,

17. Le Seigneur me parla, & me dit :

18. Vous paſſerez aujourd'hui les confins de Moab, & la ville d'Ar ;

19. Et lorſque vous approcherez des frontiéres des enfans d'Ammon, prenez bien garde de ne les combattre point, & de ne leur point faire la guerre : car je ne vous donnerai rien du pays des enfans d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfans de Loth, afin qu'ils le poſſedent.

COMMENTAIRE.

raël s'eſt établi dans la terre qu'il poſſede. Moyſe a ramaſſé ici ce nombre d'exemples de peuples qui avoient été dépoſſedez de leurs pays, peut-être pour encourager les Hébreux à faire la conquête du pays de Canaan ; ou pour les juſtifier du reproche qu'auroient pû leur faire les Moabites & les Iduméens, de venir troubler ces anciens habitans dans leurs demeures. Pourquoi ne leur ſeroit-il pas permis, ce qui a été permis à leurs voiſins ? Les Moabites eux-mêmes poſſédoient le pays des Emims ; les Iduméens, celui des Horréens, & ainſi des autres. Les Iſraëlites poſſédoient déja tout le Royaume de Séhon & d'Og : ainſi le Légiſlateur a pû dire : *Comme Iſraël s'eſt établi dans le pays, que le Seigneur lui a donné pour le poſſéder.* On peut traduire : *Comme Iſraël doit s'établir ;* ou : *Comme il a commencé de le faire.* Quelques-uns croyent, que cet endroit a été ajouté ici depuis Moyſe. Le paſſage pris dans un ſens abſolu, comme les paroles le marquent, ne convient pas au tems de ce Légiſlateur.

℣. 14. TRIGINTA ET OCTO ANNORUM FUIT. *Fut de trente-huit ans.* A ce compte, ils furent prés d'un an à Cadés-Barné ; car ils avoient été un an à Horeb ; ajoûtez un an de demeure à Cadés-Barné, aux trente-huit ans de voyage dans le déſert, juſqu'à leur arrivée au torrent de Zared, peu de

Digitized by Google

20. *Terra gigantum reputata est, & in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonita vocant Zomzommim.*

21. *Populus magnus & multus, & procera longitudinis, sicut Enacim, quos delevit Dominus à facie eorum, & fecit illos habitare pro eis,*

22. *Sicut fecerat filiis Esaü, qui habitant in Seïr, delens Horrhæos, & terram eorum illis tradens, quam possident usque in præsens.*

23. *Hæveos quoque, qui habitabant in Haserim usque Gazam, Cappadoces expulerunt: qui egressi de Cappadocia, deleverunt eos, & habitaverunt pro illis.*

20. Ce pays a été consideré autrefois comme le pays des géans, parce que les géans, que les Ammonites appellent Zomzommim, l'ont autrefois habité.

21. C'étoit un peuple grand & nombreux, & d'une taille fort haute, comme les Enacins. Le Seigneur les a exterminez par les Ammonites, qu'il a fait habiter dans leur pays en leur place,

22. Comme il avoit fait à l'égard des enfans d'Esaü qui habitent en Seïr, ayant exterminé les Horrhéens, & donné leur pays à ces enfans d'Esaü, qui le possedent encore aujourd'hui.

23. Les Hevéens de même, qui habitoient à Haserim jusqu'à Gaza, en furent chassez par les Cappadociens; qui étant sortis de la Cappadoce, les exterminérent, & s'établirent au lieu d'eux en ce pays-là.

COMMENTAIRE.

jours avant la guerre contre Séhon, il en résultera le nombre de quarante ans.

℣. 19. ACCEDENS IN VICINA FILIORUM AMMON. *Lorsque vous approcherez des frontiéres des enfans d'Ammon.* Aprés la défaite de Séhon, les Israëlites s'avancérent jusqu'au pays des Ammonites; mais ils n'y entrerent pas, non seulement parce que Dieu le leur avoit défendu, mais aussi parce que leurs frontieres étoient tres-bien gardées (a).

℣. 20. TERRA GIGANTUM. *Le pays des Géans.* Hébreu: *Le pays des Rephaïms.* Voyez ci-devant le verset 11.

QUOS AMMONITÆ VOCANT ZOMZOMMIM. *Les Ammonites les appellent Zomzommim.* On croit que ce sont les mêmes que les *Zuzim*, dont il est parlé dans la Genese. Les *Zomzommim*, selon la force litterale de ce terme, signifient des hommes scelerats, abominables. Les Septante les appellent simplement *Zommim*; & le Caldéen, *Chusbanim*.

℣. 22. HORRÆOS. *Les Horréens.* On peut voir ce qu'on a dit sur la Genese XIV. 6. Quelques-uns soûtiennent que le nom des Horréens vient, de ce que ces peuples avoient leurs demeures dans des cavernes, à peu prés comme les Troglodytes, dont nous parlent les Anciens. La plûpart des montagnards de ce pays-là, n'avoient point d'autres maisons que des cavernes, comme le remarquent Strabon, S. Jerôme, & plusieurs autres.

℣. 23. HEVÆOS QUOQUE QUI HABITABANT IN HAZERIM, USQUE IN GAZAM CAPPADOCES EXPULERUNT. Les *Hevéens qui habitoient*

(a) *Num.* XXI. 24.

24. *Surgite, & transite torrentem Arnon: ecce tradidi in manu tua Sehon regem Hesebon Amorrhæum, & terram ejus incipe possidere, & committe adversùs eum prelium.*

24. Levez-vous *donc, vous dit alors le Seigneur*, & passez le torrent d'Arnon ; car je vous ai livré Séhon Amorrhéen Roi d'Hésébon : commencez à entrer en possession de son pays, & combattez contre lui.

25. *Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos, qui habitant sub omni cœlo : ut audito nomine tuo paveant, & in morem parturientium contremiscant, & dolore teneantur.*

25. Je commencerai aujourd'hui à jetter la terreur & l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel ; afin qu'au seul bruit de votre nom, ils tremblent, & qu'ils soient pénétrez de frayeur & de douleur, comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement.

26. *Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon regem Hesebon, verbis pacificis, dicens :*

26. J'envoyai donc du désert de Cademoth des Ambassadeurs vers Sehon Roi d'Hesébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant :

27. *Transibimus per terram tuam, publicâ gradiemur viâ : non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.*

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres ; nous marcherons par le grand chemin ; nous ne nous détournerons ni à droit ni à gauche.

COMMENTAIRE.

à Hazerim jusqu'à Gaza, en furent chassez par les Cappadociens. L'Hébreu : *Par les Caphtorims.* On a travaillé dans la Genese (a) à montrer que les Caphtorims étoient des anciens habitans de l'isle de Cypre. Ces Caphtorims chassérent les Hévéens, qui demeuroient au Midi de la terre de Canaan, depuis Hazerim jusqu'à Naza. Nous croyons que Hazerim est le même que Hazerot, dont on a parlé ci-devant Num. xxxiii. 17. Pour Gaza, c'est une ville des Philistins, fort célébre dans l'Ecriture. Les Hevéens de cet endroit sont décrits autrement, que ceux de la Genese (b) ; mais nous ne doutons pas qu'ils ne soient les mêmes. Il n'est pas fort extraordinaire dans ces Livres, de voir la même personne & les mêmes lieux, écrits assez différemment.

℣. 24. SURGITE, ET TRANSITE TORRENTEM ARNON. *Levez-vous, & passez le torrent d'Arnon.* Les Hébreux ne passérent ce torrent, qu'aprés avoir envoyé des Députez au Roi Séhon, pour lui demander le passage, comme on le voit dans les Nombres, & dans le Livre des Juges (c), & comme il paroît assez par le verset 26. de ce Chapitre.

℣. 26 DE SOLITUDINE CADEMOT. *Du désert de Cademot.* C'est du désert prés de la ville de Cademot, qu'on envoya des Ambassadeurs à *Séhon ;* & comme on y envoya avant que de passer l'Arnon, comme l'Ecriture nous l'apprend expressément, , il s'ensuit que ce désert étoit au delà de ce fleuve.

(a) *Genes.* x. 14.
(b) *Genes.* x. 17.
(c) *Num.* xxi. 21 & *Judic.* xi. 18.

Digitized by Google

28. *Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur : aquam pecuniâ tribue, & sic bibemus. Tantùm est ut nobis concedas transitum,*

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera necessaire pour manger ; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire : & permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. *Sicut fecerunt filii Esaü, qui habitant in Seïr, & Moabitæ, qui morantur in Ar : donec veniamus ad Jordanem, & transeamus ad terram quam Dominus Deus noster daturus est nobis.*

29. Comme ont bien voulu nous le permettre les enfans d'Esaü qui habitent en Seïr, & les Moabites qui demeurent à Ar ; jusqu'à ce que nous soyons arrivez au bord du Jourdain, & que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu nous doit donner.

30. *Noluitque Sehon Rex Hesebon dare nobis transitum : quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, & obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.*

30. Mais Séhon Roi d'Hésebon ne voulut point nous accorder le passage ; parce que le Seigneur votre Dieu lui avoit endurci l'esprit & le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant *qu'il l'a été.*

31. *Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, & terram ejus ; incipe possidere eam.*

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déja commencé à vous livrer Sehon avec son païs ; commencez *aussi* à entrer en possession de cette terre.

32. *Egressusque est Sehon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa.*

32. Sehon marcha donc au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous donner bataille à Jasa,

33. *Et tradidit eum Dominus Deus noster nobis : percussimúsque eum cum filiis suis, & omni populo suo.*

33. Et le Seigneur notre Dieu nous le livra ; & nous le défîmes avec ses enfans & tout son peuple.

34. *Cunctásque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus, & parvulis, non reliquimus in eis quidquam :*

34. Nous prîmes en même tems toutes ses villes, nous en tuâmes tous les habitans, hommes, femmes, & petits enfans, & nous n'y laissâmes rien du tout en vie.

COMMENTAIRE.

La ville de Cademot pouvoit être aü deça de ce fleuve ; elle appartenoit à Séhon, & son nom marque assez sa situation avancée vers l'Orient. Elle fut ensuite donnée à la tribu de Ruben. Josué (*a*) la met entre *Jasa & Mephat.* Cademot fut une ville des Lévites (*b*).

℣. 29. SICUT FECERUNT FILII ESAÜ. *Comme ont fait les enfans d'Esaü.* Ils accordérent non pas le passage par leur pays, mais par leurs frontiéres ; & ils permirent aux Israëlites de prendre, en payant, du pain & de l'eau, c'est-à-dire, des rafraîchissemens. Voyez le verset 6.

ET MOABITÆ. *Et les Moabites.* Voyez ci-devant le verset 9.

℣. 32. IN JASA. *A Jasa.* Voyez Num. XXI. 13. Cette ville étoit prés du

(*a*) *Josue* XIII. 18. (*b*) 1. *Par.* VI. 79.

Digitized by Google

35. *Absque jumentis, quæ in partem venêre prædantium : & spoliis urbium quas cepimus,*

36. *Ab Aroër, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad. Non fuit vicus & civitas, quæ nostras effugeret manus : omnes tradidit Dominus Deus noster nobis.*

37. *Absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus : & cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, & urbibus montanis, universisque locis à quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.*

35 Excepté les bestiaux qui furent abandonnez au pillage, & les dépoüilles des villes que nous prîmes,

36. Depuis Aroër, qui est une ville située dans la vallée sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'à Galaad. Il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper à nos mains ; mais le Seigneur notre Dieu nous les livra toutes ;

37. Hors le païs des enfans d'Ammon, dont nous n'avons point approché, & tout ce qui est aux environs du torrent de Jeboc, & les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

COMMENTAIRE.

torrent d'Arnon, que les Hébreux venoient de passer.

℣. 36. AB AROER QUÆ EST SUPRA RIPAM TORRENTIS ARNON, OPPIDO QUOD IN VALLE SITUM EST, USQUE GALAAD. *Depuis Aroër, qui est une Ville située dans la vallée sur le bord du torrent d'Arnon, jusqu'à Galaad.* La ville d'Aroër étoit dans la vallée, où couloit le fleuve, ou le torrent d'Arnon, comme l'Ecriture le marque en plus d'un endroit (*a*). Elle étoit sur le bord de ce torrent, vis-à-vis de la ville d'Ar, comme on l'a déja remarqué ci-devant, verset 9.

℣. 37. ABSQUE TERRA FILIORUM AMMON. *Hors le pays des enfans d'Ammon ;* nous primes tout le reste ; tout ce qui étoit sous la puissance de Séhon. Dieu ne permit pas d'attaquer les Ammonites ; mais il n'ordonna pas qu'on leur rendît ce qui leur avoit appartenu auparavant, & ce qui avoit été usurpé sur eux par les Amorrhéens ; c'est de quoi ils se plaignent à Jephté, du tems des Juges (*b*). *Israël*, disent-ils, *m'a pris mon pays depuis l'Arnon, jusqu'au Jéboc, & jusqu'au Jourdain, rendez-le-moi maintenant, & demeurons en paix.* Mais Jephté se défend par plusieurs raisons, premiérement, par le droit de conquête ; secondement, par la préscription, & par une possession tranquille & de bonne foi pendant plusieurs siécles, & enfin par la concession que le Dieu d'Israël en avoit faite à son peuple. Voyez cet endroit des Juges, où l'on examine cette difficulté plus à fond.

(*a*) *Josue* XIII. 9. & 16. & 2. *Reg.* XIV. | (*b*) *Judic.* XI. 13.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Guerre contre Og Roi de Basan. Longueur de son lit, qui étoit à Rabbat des Ammonites. Partage des Tribus de Ruben, de Gad, & de la demie Tribu de Manassé. Moyse ne peut obtenir de Dieu d'entrer dans la Terre promise.

℣. 1. *ITaque conversi ascendimus per iter Basan: egressusque est Og rex Basan in occursum nobis cum populo suo, ad bellandum in Edraï.*

2. *Dixitque Dominus ad me: Ne timeas eum; quia in manu tua traditus est, cum omni populo ac terra sua: faciesque ei sicut fecisti Sehon regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hesebon.*

3. *Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og regem Basan, & universum populum ejus: percussimusque eos usque ad internecionem,*

4. *Vastantes cunctas civitates illius uno tempore: non fuit oppidum quod nos effugeret: sexaginta urbes, omnem regionem Argob regni Og in Basan.*

℣. 1. AYant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan: & Og Roi de Basan marcha au devant de nous avec *tout* son peuple, pour nous donner bataille à Edraï.

2. Alors le Seigneur me dit: Ne craignez point; parce qu'il vous a été livré avec tout son peuple & son pays: & vous le traiterez comme vous avez traité Séhon Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc aussi Og Roi de Basan, & tout son peuple: nous les tuâmes tous sans en épargner aucun,

4. Et nous ravageâmes toutes leurs villes en un même tems. Il n'y eut point de ville qui pût nous échaper: nous en prîmes soixante, tout le pays d'Argob, qui étoit le Royaume d'Og en Basan.

COMMENTAIRE.

℣. 1. OG Roi de Basan étoit le seul, qui restât de la race des anciens Rephaïms habitans du pays. L'on peut juger de la grandeur de sa taille, par celle de son lit qu'on gardoit à Rabbat. Les Rabbins croyent qu'il étoit dés avant le déluge universel; & qu'il se sauva de ce danger, en se mettant à cheval sur l'Arche. Ils ajoûtent qu'à l'approche des Israëlites, il s'étoit chargé d'un rocher, dont il devoit écraser toute leur armée; mais que cette lourde masse ayant été heureusement percée par un oiseau à l'endroit de sa tête, elle lui tomba sur les épaules, & lui enveloppa le col comme un collier. C'est en cet état qu'il fut pris, & tué par Moyse. Digne invention d'esprits abandonnez à leur sens réprouvé.

IN EDRAÏ. *A Edraï.* Voyez, Num. XXI. 33. ce qu'on a dit de la situation de cette Ville.

Digitized by Google

5. *Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque & vectibus, absque oppidis innumeris quæ non habebant muros.*

5. Toutes les Villes étoient fortifiées de murailles tres hautes, avec des portes & des barres, outre un tres-grand nombre de bourgs qui n'avoient point de murailles.

COMMENTAIRE.

℣. 4. OMNEM REGIONEM ARGOB. *Tout le pays d'Argob.* L'Hébreu à la lettre : *Toute la corde d'Argob*, ou, *Toute la mesure d'Argob.* On sçait par l'Ecriture, & par les Profanes, que les Egyptiens & les Hébreux, mesuroient leurs terres au cordeau. Les Livres saints font souvent allusion à cette ancienne maniére de mesurer. Par exemple (a) : *Jacob est le cordeau du Seigneur ;* c'est-à-dire, son héritage. Et le Psalmiste (b) : *Mon cordeau est tombé dans un excellent endroit.* Et Amos, menaçant les Israëlites d'une captivité, leur dit (c) : *Votre terre sera mesurée au cordeau ;* c'est-à-dire, les ennemis se la partageront. Pour les Egyptiens, on peut voir Hérodote (d), qui dit que le *Schœnus*, ou le cordeau, étoit une mesure de soixante stades, ou de sept mille quatre cens pas, qui peuvent faire deux bonnes lieuës. Ainsi cette mesure n'étoit point pour mesurer les héritages des particuliers, mais seulement la longueur des Provinces, ou des Cantons.

Quant au terme *Argob*, Eusébe nous apprend que Symmaque l'avoit traduit par, une mesure. Les Paraphrastes Onkélos, & Jonathan, l'ont apparemment entendu de la Trachonite, puisqu'ils le rendent par *Tarchona*, ou *Targona*. D'autres veulent, qu'Argob ait été le nom d'un homme qui avoit donné son nom à ce pays. Quelques Geographes y mettent une ville de même nom ; mais nous n'avons rien de certain sur cela. Vatable croit, que Basan, Argob, & la Trachonite, sont un même pays. Cellarius (e) ne peut se persuader, que la Traconite, qui étoit un pays sauvage, dont la plûpart des maisons étoient dans des rochers, fût le pays d'Argob, où Moyse assure, qu'il y avoit soixante bonnes villes, & bien fortifiées. On peut dériver le nom d'Argob, de l'Hébreu *Regeb*, qui se trouve deux fois dans Job (f) pour signifier une terre grasse & arrosée ; ce qui convient assez à la fertilité du païs de Basan.

℣. 5. ABSQUE OPPIDIS INNUMERIS, QUÆ NON HABEBANT MUROS. *Sans un tres-grand nombre de bourgs, qui n'étoient point fermez de murailles.* L'Hébreu (g) : *Sans les villes* (ou les bourgs) *des paisans, qui étoient en tres-grand nombre.* Les Septante (h) : *Sans les villes des Phérezéens,*

(a) *Deut.* XXXII. 9.
(b) *Psal.* XV. 6.
(c) *Amos* VII. 17.
(d) *Herodot. l.* 2. *c.* 6.
(e) *Cellar. l.* 3. *c.* 13.
(f) *Job.* XI. 33. & XXXVIII. 38.
(g) לבד מערי הפרזי הרבה מאוד
(h) πλὴν τῶν πόλεων τῶν φερεζαίων, τῶν πολλῶν ζφοδρα.

6. Et delevimus eos, ſicut feceramus Sehon regi Heſebon, diſperdentes omnem civitatem, viróſque ac mulieres & parvulos:

7. Jumenta autem & ſpolia urbium diripuimus.

8. Tulimúſque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem: à torrente Arnon, uſque ad montem Hermon,

9. Quem Sidonii Sarion vocant, & Amorrhæi, Sanir:

6. Nous exterminâmes ces peuples, comme nous avions fait Séhon Roi d'Héſébon, en ruïnant toutes leurs villes, en tuant les hommes, les femmes, & les petits enfans.

7. Et nous prîmes leurs troupeaux avec les dépouilles de leurs villes.

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce tems-là du pays des deux Rois des Amorrhéens, qui étoient au dela du Jourdain, depuis le torrent d'Arnon, juſqu'à la montagne d'Hermon,

9. Que les Sidoniens appellent Sarion, & les Amorrhéens, Sanir;

COMMENTAIRE.

qui étoient en tres-grand nombre. On peut l'expliquer, des maiſons ſéparées à la campagne, ou des villages qui ne ſont point murez. Tacite (a) parlant de la Judée: *Magna pars Judeæ vicis diſpergitur; habens & oppida.*

℣. 6. DISPERDENTES OMNEM CIVITATEM. *Ruinant toutes les villes, &c.* L'Hébreu (b): *Nous avons ſoumis à l'anathéme toutes les villes où il y avoit des hommes, &c.* Ou plutôt: Nous avons dévoüé à une perte entiére tous les hommes, les femmes, & les enfans, des villes que nous avons priſes.

℣. 8. DUORUM REGUM AMORRHÆORUM. *Des deux Rois des Amorrhéens.* L'Hébreu à la lettre: *Des deux Rois de l'Amorrhéen.* Comme pour marquer que le peuple étoit Amorrhéen, mais non pas les Princes, qui étoient deſcendus des anciens Géans, premiers habitans du pays. *Trans Jordanem.* Voyez ce qu'on a dit ſur le verſet 1. du chapitre 1.

A TORRENTE ARNON, USQUE AD MONTEM HERMON. (℣. 9.) QUEM SIDONII SARION VOCANT, ET AMORRHÆI SANIR. *Depuis le torrent d'Arnon, juſqu'à la montagne d'Hermon, que les Sidoniens appellent Sarion, & les Amorrhéens Sanir.* Moyſe, par la défaite de Sehon & d'Og, ſe vit maître de tout le plat pays, qui étoit depuis le torrent d'Arnon, juſqu'au mont Hermon; mais il ne paroît pas qu'il ſe ſoit avancé beaucoup au-delà du torrent de Jéboc: il envoya apparemment des troupes, qui réduiſirent tout le pays à ſon obeïſſance, juſqu'aux montagnes d'Hermon, qui ſont à l'Orient du Liban, & qui ne ſont connuës, dans les Profanes, que ſous le nom d'Antiliban, étant une partie de cette montagne du côté de l'Orient. On voit dans Joſué (c), que le Roi Og régnoit dans les montagnes d'Hermon; c'eſt-à-dire, dans la partie meridionale de cette montagne, & dans les cam-

(a) *Tacit. hiſtor. l. 5. c. 8.*
(b) החרם כל עיר מתים הנש ם והטף
(c) *Joſue XII. 5.*

Digitized by Google

10. *Omnes civitates quæ sita sunt in planitie, & universam terram Galaad & Basan, usque ad Selcha & Edraï, civitates regni Og in Basan.*

11. *Solus quippe Og rex Basan restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens longitudinis, & quatuor latitudinis ad mensuram cubiti virilis manûs.*

10. Et nous prîmes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, & tout le pays de Galaad & de Basan, jusqu'à Selcha & Edraï, qui sont des villes du Royaume d'Og en Basan.

11. Car Og Roi de Basan étoit resté seul de la race des géans. On montre encore son lit de fer dans Rabbath, qui est une ville des enfans d'Ammon; il a neuf coudées de long, & quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire.

COMMENTAIRE.

pagnes voisines. Les Hevéens étoient aux environs des mêmes montagnes, mais plus avant du côté du Septentrion & de l'Orient, *depuis Baal Hermon, jusqu'au passage d'Emath* (a). Dieu permit qu'ils subsistassent en ce pays, pour l'instruction des Israëlites, dit l'Ecriture.

Moyse remarque ici, que les Phéniciens donnent *au mont d'Hermon, le nom de Sarion; & les Amorrhéens, celui de Sanir*, & dans le chapitre suivant (b), il lui donne encore le nom de *Sion*; ou, comme lisent les Grecs, *Seon*. Le Psalmiste (c) parle du mont d'Hermon en nombre plurier, parce que c'étoit plusieurs montagnes jointes l'une à l'autre. Il semble que *Baalhermon*, *Sanir*, & la montagne *d'Hermon*, sont les noms de trois côteaux différents de la même chaîne de montagnes, puisqu'on les marque comme trois lieux divers dans les Paralipoménes (d). Quelques-uns veulent, que le mont de *Hor*, dont il est parlé dans les Nombres, chapitre XXXIV. verset 7. fasse encore partie du mont Hermon.

℣. 10. OMNES CIVITATES QUÆ SITÆ SUNT IN PLANITIE. *Toutes les villes qui sont situées dans la plaine.* Les Septante ont conservé le nom Hebreu (e): *Toutes les villes de Misor.* Ce terme signifie, une plaine. Nous croyons qu'il a la même signification qu'*Argob*, verset 4.

℣. 11. SOLUS OG ... RESTITERAT DE STIRPE GIGANTUM. *Og étoit resté seul de la race des Géans.* C'étoit le dernier des Rephaïm. L'Hébreu (f) se peut traduire simplement de cette sorte: Or le Roi Og étoit un de ceux qui étoient restez de la race des Rephaïm. Josué fait la même remarque (g). Les Septante: *Mais parce qu'Og étoit resté de la race des Géans.* Il y avoit encore d'autres Géans de la race des Rephaïms (h), mais non pas dans ce même pays: les autres étoient parmi les Philistins, & au delà du Jourdain; *ils* ne régnoient point, & n'avoient point de pays qui fût à eux: Og étoit *le*

(a) *Iudic.* III. 3.
(b) *Deut.* IV. 48.
(c) *Psal.* XLI. 7.
(d) I. *Par.* V. 23.
(e) כל ערי המישר πᾶσαι πόλεις μισώρ.
(f) כי רק עוג נשאר מיתר הרפאים
(g) *Iosue* XIII. 12. *Fuit de reliquiis Rephaïm. Heb. Ipse residuus fuit de reliquiis Rephaim.*
(h) *Vide Iosue* XVII. 15. 2. *Reg.* XXI. 16. 18. 20. I. *Par.* XX. *&c.*

Digitized by Google

dernier Roi de cette race, qui régnât dans le pays de ſes ancêtres.

MONSTRATUR LECTUS EJUS FERREUS, QUI EST IN RABBAT: *On montre encore ſon lit de fer dans Rabbat.* Rabbat eſt la capitale du pays des Ammonites, connuë dans Euſébe ſous le nom de Philadelphie. Elle eſt nommée dans l'Ecriture, *Rabbat Ammon*, ou *Rabbat des fils d'Ammon*, ou ſimplement *Rabbat*. Polybe l'appelle Rabatamana. Euſébe & Etienne ſimplement, Ammana. Il dit qu'elle porta enſuite le nom d'Aſtarte, & enfin celui de Philadelphie, qui lui fut donné par Ptolomée Philadelphe. Cette ville étoit à dix milles de Jazer, vers l'Orient, aſſez prés des ſources du fleuve d'Arnon (*a*).

Pour ce qui eſt du lit d'Og, il étoit de fer, & avoit neuf coudées de long, & quatre de large: les neuf coudées font quinze pieds quatre pouces & demi, en prenant le pied à douze pouces, & la coudée à vingt pouces & demi: mais comme les lits ſont d'ordinaire plus longs que ceux qui y couchent, on peut réduire la hauteur d'Og entre quatorze & quinze pieds; ce qui eſt fort au deſſus de la grandeur des hommes d'aujourd'hui, dont les plus grands vont à peine à ſix pieds. L'Ecriture nous dit ici, que la coudée dont elle parle, étoit de la grandeur ordinaire de la coudée d'un homme, *ad menſuram cubiti virilis manûs*. A la lettre (*b*): *Selon la coudée de l'homme*; c'eſt-à-dire, ſelon la longueur ordinaire, depuis le coude, juſqu'à l'extrémité de la main étenduë. Pluſieurs l'expliquent de la coudée du Roi Og, *ſelon la longueur de la coudée de cet homme*, ou de ce Prince. Le Syriaque: *Selon la coudée des Géans*. Le Caldéen: *Selon la coudée du Roi*. Mais nous aimons mieux nous fixer à la longueur de l'ancienne coudée des Hébreux, que nous croyons avoir été de vingt pouces & demi, à peu prés.

Mais pourquoi remarquer ici que ce lit étoit de fer, & qu'il ſe voyoit dans la ville de Rabbat? A l'égard du premier, ce n'eſt point une choſe fort extraordinaire dans l'antiquité, de voir des lits de métal: l'Ecriture & les Profanes nous parlent de lits d'or & d'argent. Salomon (*c*), & Eſther (*d*), nous en décrivent de cette ſorte: Il y avoit un grand nombre de lits de table d'or & d'argent, au feſtin d'Aſſuérus. Herodote (*e*), & Diodore (*f*) de Sicile décrivent auſſi des lits & des tables de mêmes métaux, qui ſe remarquoient dans certains Temples. Alexandre le Grand (*g*) trouva dans le tombeau de Cyrus un lit d'or. Sardanapal (*h*) brûla avec lui, cent cinquante lits d'argent, & autant de tables de même prix. Les Rois des Parthes (*i*) couchoient ordinairement dans des lits d'or, & c'étoit un privilége attaché à leur qualité. Au tems de la guerre de Troye, Agamemnon avoit pluſieurs lits d'ai-

(*a*) *Vide Cellar. l. 3 c. 14.*
(*b*) באמת איש
(*c*) *Prov.* XXV. 11.
(*d*) *Eſth.* I. 6.
(*e*) *Herodot. l. 1. c. 181.*
(*f*) *Diodor. l. 6. c. 10.*
(*g*) *Arrian. l. 6. de expedit. Alex.*
(*h*) *Cteſias apud Athena. l. 12.*
(*i*) *Ioſeph. Antiquit. l. 20. c. 20.*

Digitized by Google

12. *Terrámque poſſedimus tempore illo ab Aroër, quæ eſt ſuper ripam torrentis Arnon, uſque ad mediam partem montis Galaad: & civitates illius dedi Ruben & Gad.*

13. *Reliquam autem partem Galaad, & omnem Baſan regni Og, tradidi mediæ Tribui Manaſſe: omnem regionem, cunctáque Baſan, vocatur terra gigantum.*

12. Nous entrâmes donc alors en poſſeſſion de ce pays-là, depuis Aroër, qui eſt ſur le bord du torrent d'Arnon, juſqu'au milieu de la montagne de Galaad: & j'en donnai les villes à la tribu de Ruben & de Gad.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad, & tout le pays de Baſan qui étoit le Royaume d'Og, & le pays d'Argob; à la moitié de la tribu de Manaſſé. Tout ce pays de Baſan, eſt appellé la terre des géans.

COMMENTAIRE.

rain (a). Tite-Live (b), & Saint Auguſtin (c) parlent auſſi des lits d'airain, que les Romains avoient apporté d'Aſie dans Rome, aprés les guerres qu'ils avoient faites dans ces pays-là. Alexandre le Grand, à ſon retour de la guerre des Indes, fit faire à ſes ſoldats des lits de cinq coudées de long, qu'il fit abandonner dans le camp, pour laiſſer aux peuples de ce pays, une preuve de la taille avantageuſe des ſoldats de ſon armée. C'eſt peut-être par une ſemblable vanité, que le Roi Og ſe fit faire un lit de fer. Les Rabbins qui ſe plaiſent à nous conter leurs rares traditions, aſſurent que ce lit d'Og, qui avoit neuf coudées de long, n'étoit que le berceau de ce Prince, & que pour lui, il parvint juſqu'à la hauteur de ſix vingt coudées.

Moyſe ne nous dit point comment les Ammonites avoient eu le lit d'Og; il n'eſt pas croyable qu'ils ayent pû s'en rendre les maîtres pendant la vie de ce Prince; mais aprés ſa mort, il put aiſément tomber entre leurs mains. Ce qui paroît de plus extraordinaire dans ce recit, c'eſt que Moyſe s'applique à décrire la taille de ce géant, & à prévenir les doutes qu'on pouvoit former ſur cela, comme s'il eût écrit pour des étrangers, & dans un tems où perſonne n'eût aucune connoiſſance de la perſonne, & de la grandeur d'Og: au lieu qu'il écrivoit dans un tems, où tout le peuple avoit vû de ſes yeux le géant en queſtion, n'y ayant que fort peu de tems que la guerre, qu'on avoit faite contre lui, étoit terminée. Il ajoûte, qu'on montre encore ce lit dans la ville de Rabbat: expreſſion qui ne paroît pas être d'un Auteur contemporain, & qui raconte des choſes récentes, & connuës de tout le monde. Ces raiſons ont fait juger à quelques Commentateurs, que cette circonſtance du lit d'Og, avoit été ajoûtée ici; & qu'apparemment ce lit fut trouvé dans la ville de Rabbat, du tems que David la prit ſur les Ammonites (d).

℣. 12. AB AROER.... USQUE AD MEDIAM PARTEM MONTIS GALAAD. *Depuis Aroër, juſqu'au milieu de la montagne de Galaad.* Voici le

(a) *Therſites poëta, apud Athen. l. 13. c. 1.*
(b) *Tit. Liv. l. 39.*
(c) *Aug. l. 3. c. 21. de civit. Dei.*
(d) *2. Reg. XXII. 30.*

Digitized by Google

14. *Jaïr filius Manaſſe poſſedit omnem regionem Argob, uſque ad terminos Geſſuri & Machati. Vocavitque ex nomine ſuo Baſan, Havoth-Jaïr, id eſt, villas Jaïr, uſque in præſentem diem.*

15. *Machir quoque dedi Galaad.*

16. *Et tribubus Ruben & Gad dedi de terra Galaad, uſque ad torrentem Arnon medium torrentis, & confinium uſque ad torrentem Jeboc, qui eſt terminus filiorum Ammon:*

14. Jaïr fils de Manaſſé eſt entré en poſſeſſion de tout le pays d'Argob, juſqu'aux confins de Geſſuri & de Machati ; & il a appellé de ſon nom les bourgs de Baſan, Havoth-Jaïr, c'eſt a-dire, les bourgs de Jaïr, comme ils ſe nomment encore aujourd'hui.

15. Je donnai auſſi Galaad à Machir.

16. Et j'aſſignai aux Tribus de Ruben & de Gad la partie de ce même pays de Galaad, qui s'étend juſqu'au torrent d'Arnon, juſqu'au milieu du torrent, & ſes confins juſqu'au torrent de Jeboc, qui eſt la frontiére des enfans d'Ammon.

COMMENTAIRE.

ſens de ce verſet, ſelon l'Hébreu: *Nous avons pris tout le pays depuis Aroër; & j'ai donné la moitié du pays de Galaad, & ſes villes, à Ruben, & à Gad.* (℣. 13.) *Et j'ai donné l'autre moitié de Galaad, à la moitié de la Tribu de Manaſſé.* Moyſe prend ici le nom de Galaad dans un ſens fort étendu, pour marquer tout le pays qui avoit été conquis au-delà du Jourdain.

℣. 14. JAÏR ... POSSEDIT OMNEM ARGOB, USQUE AD TERMINOS GESSURI, ET MACHATI. *Jaïr eſt entré en poſſeſſion de tout le pays d'Argob, juſqu'aux confins de Geſſuri, & de Machati.* Si ce Jaïr eſt le même que le Juge d'Iſraël du même nom, dont il eſt parlé dans le Livre des Juges (a), à qui on attribuë, comme à celui-ci, d'avoir donné le nom à *Avoth-Jaïr:* on ne peut ſe diſpenſer de regarder tout ce qui eſt dit dans cet endroit, comme ajoûté au Texte de Moyſe. En effet, ce détail, & ces remarques hiſtoriques, ne paroiſſent pas fort néceſſaires dans un diſcours comme celui que Moyſe faiſoit aux Iſraëlites. Ce peuple ne pouvoit ignorer rien de tout ce que le Légiſlateur leur dit, & les expreſſions qui ſont employées en cet endroit, portent naturellement à croire, que celui qui parle, vivoit un tems conſidérable aprés les choſes qu'il raconte. Il y a de bonnes raiſons qui nous portent à croire, que le Juge d'Iſraël eſt fort différent de celui-ci : mais ces raiſons ne détruiſent pas ce que nous venons de dire, touchant les particularitez ajoûtées en cet endroit depuis Moyſe.

Pour ce qui eſt de *Geſſuri* & de *Machati*, c'étoit deux Villes ſituées ſous les montagnes d'Hermon, à l'extrémité du partage de la moitié de la Tribu de Manaſſé.

VOCAVIT EX NOMINE SUO BASAN, AVOTH-JAÏR ... USQUE IN PRÆSENTEM DIEM. *Il a donné à Baſan le nom d'Avoth-jaïr ... juſqu'aujourd'hui.* Voyez Num. XXXII. 41. On parlera encore de ces bourgs de Jaïr,

(a) *Judic. x. 4.*

Digitized by Google

17. *Et planitiem ſolitudinis, atque Jordanem, & terminos Cenereth uſque ad mare deſerti, quod eſt ſalſiſſimum, ad radices montis Phaſgan, contra Orientem.*

17. Avec la plaine du déſert, le *long du* Jourdain, & depuis Cénéreth juſqu'à la mer du déſert, appellée la mer ſalée, & juſqu'au pied de la montagne de Phaſga, qui eſt vers l'Orient.

18. *Præcepíque vobis in tempore illo, dicens: Dominus Deus veſter dat vobis terram hanc in hæreditatem: expediti præcedite fratres veſtros filios Iſraël, omnes viri robuſti:*

18. Je donnai en ce même tems cet ordre *aux trois Tribus*, & je leur dis: Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage. Marchez donc en armes devant vos freres les enfans d'Iſraël, tant que vous êtes d'hommes robuſtes & courageux;

19. *Abſque uxoribus, & parvulis, atque jumentis. Novi enim quòd plura habeatis pecora, & in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis.*

19. En laiſſant chez vous vos femmes, vos petits enfans & vos troupeaux. Car je ſçai que vous avez un grand nombre de beſtiaux, qui demeureront dans les villes que je vous ai données,

COMMENTAIRE.

& de celui qui leur a donné ce nom, ſur le Livre des Juges, chapitre x. verſet 4.

℣. 16. DE TERRA GALAAD, USQUE AD TORRENTEM ARNON, MEDIUM TORRENTIS, ET CONFINIUM USQUE AD TORRENTEM JEBOC. *Le pays qui eſt depuis Galaad, juſqu'au torrent d'Arnon, juſqu'au milieu du torrent, & ſes confins juſqu'au torrent de Jeboc.* Le partage de Ruben étoit borné au Septentrion, pour le torrent de Jeboc, & par les montagnes de Galaad: & au Midi, pour le torrent d'Arnon, qui paſſe au milieu de la vallée de même nom: ou bien, la moitié du lit de ce fleuve étoit à Ruben, & l'autre moitié aux Moabites qui habitoient ſon rivage méridional.

℣. 17. ET PLANITIEM SOLITUDINIS, &c. *Et la plaine du déſert.* C'eſt cette plaine dont il a parlé au chapitre I. verſet 1. de ce Livre, & qui eſt ſouvent appellée ailleurs, les Plaines de Moab. Moyſe donne à la Tribu de Ruben, pour borne du côté du Couchant, le Jourdain, depuis la Mer morte, en tirant vers la Mer de Cénéreth, appellée autrement, le Lac de Tiberiade.

AD RADICEM MONTIS PHASGA, CONTRA ORIENTEM. *Juſqu'au pied de Phaſga, qui eſt à l'Orient.* Les montagnes de Phaſga étoient les limites orientales du partage de Ruben. L'Hébreu porte (a): *Deſſous Aſedot de Phaſga à l'Orient.* On a vû ailleurs, que Phaſga étoit une montagne attenante à Nebo, ou à Abarim; & apparemment que ces trois côteaux n'étoient que des divers ſommets de la même chaîne de montagne. *Aſedot de Phaſga* étoit une ville au pied de la montagne de ce nom, comme il paroît par Joſué (b). Euſebe

(a) תחת אשדות הפסגה מזרחה | (b) *Joſue* XII. 3.

&

20. *Donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit: & possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem: tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.*

21. *Josue quoque in tempore illo precepi, dicens: Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus: sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.*

22. *Ne timeas eos: Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.*

23. *Precatúsque sum Dominum in tempore illo, dicens:*

20. Jusqu'à ce que le Seigneur mette vos freres dans le repos où il vous a mis, & qu'ils possédent aussi eux-mêmes la terre qu'il leur doit donner au-delà du Jourdain: alors chacun de vous reviendra pour jouïr des terres que je vous ai données.

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué: Vos yeux ont vû de quelle maniére le Seigneur votre Dieu a traité ces deux Rois: il traitera de même tous les Royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. Ne les craignez *donc* point, car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. En ce même temps je fis cette priére au Seigneur, & je lui dis:

COMMENTAIRE.

& S. Jerôme, semblent avoir pris *Asedot*, & *Phasga*, comme deux villes différentes. Voyez Num. XXI. 19. 20.

℣. 25. TRANSIBO IGITUR, ET VIDEBO MONTEM ISTUM EGREGIUM, ET LIBANUM. *Permettez donc que je passe, & que je voye cette excellente montagne, & le Liban.* Moyse croyoit apparemment, que ce que Dieu lui avoit dit, qu'il n'entreroit point dans la Terre promise, n'étoit qu'une simple menace, ou un Arrêt conditionnel, dont il pourroit obtenir la révocation par ses priéres, & par son humiliation. Mais le Seigneur demeure inflexible dans sa résolution; & quoi qu'il eût pardonné à son serviteur la faute qu'il avoit commise aux Eaux de Contradiction, il voulut, pour accomplir le mystére, dont on a parlé ailleurs, que ce Conducteur d'Israël, cedât à Josué l'honneur d'introduire son peuple dans la Terre promise.

Moyse souhaite de voir *ces excellentes montagnes*, qui étoient sous ses yeux dans le tems qu'il parloit au Seigneur: il voyoit tout ce pays qui est entre le Jourdain & la Mediterranée, coupé par des montagnes fertiles & cultivées. Ce terrain est tout different de l'Egypte, qui est un pays plat, uni, & enfoncé; & de l'Arabie Petrée, où les Hébreux avoient été quarante ans, dont les montagnes sont stériles, & les terres brûlées; la terre de Canaan étoit un objet tout à fait desirable à Moyse, dans l'âge où il étoit, & aprés les fatigues qu'il avoit essuyées. Quelques-uns entendent, sous le nom de cette excellente montagne, le mont de Sion, où le Temple fut bâti par Salomon. Il y en a même (a) qui veulent, que Moyse n'ait marqué qu'une même chose, par cette excellente montagne dont il parle, & par le Liban. Et il est con-

(a) Onkelos, Ionath. Hebr.

24. *Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam: neque enim est alius Deus, vel in cœlo, vel in terra, qui possit facere opera tua, & comparari fortitudini tua.*

24. Seigneur *mon* Dieu, vous avez commencé à signaler votre grandeur & votre main toute-puissante devant votre serviteur: car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit dans la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, ni dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. *Transibo igitur, & videbo terram hanc optimam trans Jordanem, & montem istum egregium, & Libanum.*

25. Permettez donc que je passe au-delà du Jourdain, & que je voye cette terre si fertile, cette excellente montagne, & le Liban.

COMMENTAIRE.

stant, selon la remarque de S. Jerôme (*a*), que souvent dans l'Ecriture, le Liban est mis pour la montagne du Temple. Mais dans le sens littéral, nous croyons qu'on peut l'entendre simplement ainsi: *Que je puisse entrer dans ce pays, & que je puisse voir cette excellente montagne du Liban.* Les Septante en cet endroit, comme en plusieurs autres (*b*), lisent l'*Antiliban*, au lieu du Liban. En effet, les montagnes qui bornoient la Terre de Canaan, du côté du Nord, sont appellées Antiliban par les Grecs. Le Liban est plus avancé vers la Syrie. Entre le Liban & l'Antiliban, il y a une vaste campagne nommée Syrie creuse (*c*), qui demeura dans la possession des Cananéens, comme on le voit par le Livre des Juges (*d*). Ils furent ensuite assujettis par Salomon (*e*), au moins ceux qui n'étoient point sujets des Rois de Tyr, avec lesquels il ne paroît pas que ce Prince ait jamais été en guerre. Il y a beaucoup d'apparence que le Liban a pris son nom de la blancheur des neiges, qui sont toujours sur son sommet, ou de l'encens qu'il produit. Les Hébreux appellent le blanc, & l'encens, *Lébanon*. Un Auteur moderne, dit que le Liban a bien cent lieuës de circuit. Il y a comme quatre ceintures de montagnes les unes sur les autres. La premiére est extrémement fertile en grains, & en fruits. La seconde, est pleine de cailloux & de rochers, mais elle est enrichie d'un grand nombre d'excellentes sources d'eaux. La troisiéme, a un Printemps continuel; les arbres toujours verts, l'émail naturel des fleurs, & les vergers remplis de fruits, la font regarder comme un paradis terrestre. La quatriéme est moitié verte par les arbres, & moitié blanche par les neiges. Les arbres, sont les cédres si renommez dans l'Ecriture; le haut est inhabitable, à cause du froid & des neiges. C'est une chose merveilleuse que cette quantité de neiges, au milieu des ardeurs brûlantes de ce pays.

(*a*) *Hieron. in Ezech.* XVII. *Vide* 3. *Reg.* VII. 2. & *Zach.* XI. 1.

(*b*) *Deut.* I. 7. XI. 24. *Iosue* I. 4. & IX. 1.

(*c*) *Strabo, l.* XVI. κοίλη συρία; ἰδίως ἡ τῷ λιβάνῳ ὄρει καὶ τῷ ἀντιλιβάνῳ ἀφωρισμένη.

(*d*) *Iudic.* III. 3.

(*e*) 3. *Reg.* IX. 19. 20. 21.

Digitized by Google

26. *Iratúsque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi: Sufficiat tibi: nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.*

27. *Ascende cacumen Phasga, & oculos tuos circumfer ad occidentem, & ad aquilonem, austrúmque & orientem, & aspice: nec enim transibis Jordanem istum.*

28. *Precipe Josue, & corrobora eum atque confortа: quia ipse precedet populum istum, & dividet eis Terram quam visurus es.*

29. *Mansimúsque in valle, contra fanum Phogor.*

26. Mais le Seigneur étant en colére contre moi à cause de vous, ne m'exauça point, & il me dit: C'est assez, ne me parlez plus jamais de cela.

27. Montez sur le haut de la montagne de Phasga, & portez vos yeux de tous côtez, & regardez vers l'Occident, vers le Septentrion, vers le Midy, & vers l'Orient; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain.

28. Donnez mes ordres à Josué, affermissez-le, & fortifiez-le; parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, & qui lui partagera la terre que vous verrez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor.

COMMENTAIRE.

℣. 29. CONTRA FANUM PHOGOR. *Vis-à-vis du temple de Phogor.* L'Hébreu (a): *Vis-à-vis Bet-Phegor.* On voit par Josué, que Bet-Phegor étoit une ville du Royaume de Sehon, laquelle fut donnée à la Tribu de Ruben. Il y avoit apparemment là un temple du Dieu Phegor, adoré par les Moabites. Je pense que cette ville étoit au pied de Phasga, sur les frontiéres du Royaume de Sehon, & que ce que Moyse vient de dire, depuis le verset 23. arriva avant la défaite des deux Rois. Il mêle dans son recit plusieurs circonstances, qui ne reviennent pas toutes au même tems.

(a) נגד בית פעור

CHAPITRE IV.

Exhortation à observer les divins préceptes. Menaces contre ceux qui les violent. Trois villes de refuge au delà du Jourdain.

℣. 1. *ET nunc Israël, audi precepta & judicia, quæ ego doceo te: ut faciens ea, vivas, & ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.*

℣. 1. MAintenant, ô Israël, écoutez les loix & les ordonnances que je vous enseigne; afin que vous trouviez la vie en les observant, & qu'étant entrez dans la terre que le Seigneur, le Dieu de vos peres vous doit donner, vous la possediez *comme votre heritage.*

Digitized by Google

2. *Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : custodite mandata Domini Dei vestri, quæ ego præcipio vobis.*

3. *Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beel-phegor ; quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri.*

4. *Vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.*

5. *Scitis quòd docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi Dominus Deus meus : sic facietis ea in terra, quam possessuri estis :*

2. Vous n'ajoûterez, ni n'ôterez rien aux paroles que je vous dis. Gardez les commandemens du Seigneur votre Dieu, que je vous annonce de sa part.

3. Vos yeux ont vû tout ce que le Seigneur a fait contre Beel-phegor, & de quelle sorte il a exterminé tous les adorateurs de cette idole du milieu de vous.

4. Mais vous qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conservez en vie jusqu'aujourd'hui.

5. Vous sçavez que je vous ai enseigné les loix & les ordonnances, selon que le Seigneur mon Dieu me l'a commandé: vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posseder ;

COMMENTAIRE.

℣. 1. PRÆCEPTA ET JUDICIA. *Les Loix & les Ordonnances*, ou les préceptes qui regardent la Religion & le culte divin, & les réglemens qui regardent la police & les affaires civiles.

℣. 2. NON ADDETIS. *Vous n'ajoûterez rien.* Vous n'y ajouterez rien de ce que Dieu a défendu, & vous n'en ôterez rien de ce qu'il a ordonné. Vous ne vous donnerez pas la liberté d'interpréter mes préceptes selon votre propre esprit, vous vous attacherez à l'observance exacte & précise de ma Loi, sans vous en détourner, & sans vous faire un culte à votre volonté. Quelquefois cette expression (a) : *Ajoûter quelque chose au précepte*, signifie, le pratiquer autrement qu'il n'est commandé. Dieu ne défend pas de suivre les traditions bien fondées, ni les explications conformes à la Loi divine, ni les ordonnances émanées des Puissances établies de Dieu ; il ne défend que celles qui vont à détruire, & à substituer l'esprit & l'invention de l'homme, à la volonté, & aux Loix du Créateur. Les Hébreux se sont toujours extrémement vanté de leur attachement à l'observation littérale de la Loi ; mais quelquefois ils ont porté cet attachement jusqu'à la superstition ; & on a raison de leur reprocher d'en avoir souvent abandonné l'esprit & le fond, pour n'en prendre que la lettre & les dehors : ils y ont mêlé tant de fausses traditions, qu'on ne peut guéres considérer la Loi de Moyse, de la maniére dont ils l'observent, que comme un corps sans ame, & un joug accablant.

Demosthéne (b) raconte, que les Locriens avoient tant d'attachement à leurs Lois, qu'il n'étoit permis à personne d'en proposer de nouvelles, qu'avec cette cérémonie. Celui qui vouloit proposer quelque chose de nouveau,

(a) *Deut.* XII. 32.

(b) *Orat. adverſ. Timocrat.*

Digitized by Google

6. Et observabitis & implebitis opere. Hæc est enim vestra sapientia & intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens & intelligens, gens magna.

6. Vous les observerez & vous les mettrez en pratique. Car c'est en cela que vous ferez paroître votre sagesse & votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces loix, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage & intelligent, voila une Nation grande & illustre.

7. Nec est alia Natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.

7. Il n'y a point en effet d'autre Nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait ses dieux aussi proches d'elle, que notre Dieu est proche *de nous*, & présent à toutes nos prières.

8. Quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat cæremonias, justáque judicia, & universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros?

8. Car qui est le peuple si célébre, qui ait *comme vous* des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, & toute une loi *semblable à celle* que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux ?

COMMENTAIRE.

se presentoit à l'assemblée du peuple, la corde au col : si ce qu'il proposoit étoit agréé, on le délioit ; si non il étoit étranglé sur le champ.

℣. 6. HÆC EST ENIM VESTRA SAPIENTIA, ET INTELLECTUS CORAM POPULIS. *C'est en cela que vous ferez paroître votre sagesse & votre intelligence devant les peuples.* C'est l'attachement & la fidélité à observer les Loix de votre Dieu, qui vous attirera l'estime & la considération des autres peuples ; c'est ce qui vous méritera la réputation de sagesse & de prudence. Ces maximes sont souvent repetées dans Salomon. Ce Prince si éclairé fait consister la vraye sagesse à connoître, à aimer, à pratiquer la Loi de Dieu (*a*). Les Auteurs prophanes (*b*), qui n'avoient pas d'ailleurs beaucoup d'estime pour les Juifs, n'ont pû s'empêcher de loüer leur fidélité à observer les lois de leur Dieu, & la pureté de leur culte : & il faut convenir, que la vraye connoissance & la pratique exacte des Lois du Seigneur, ne peuvent être que les effets d'une profonde sagesse, & un don particulier du Ciel (*c*).

℣. 7. NEC EST ALIA NATIO TAM GRANDIS, QUÆ HABEAT DEOS APPROPINQUANTES SIBI. *Il n'y a point de Nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait ses Dieux aussi proches d'elle*, &c. L'Hébreu porte (*d*) : *Quelle est la Nation, quelque grande qu'elle soit, qui ait les Dieux.* Et les Septante, suivis de quelques habiles Interprétes, traduisent : Quelle est la Nation qui ait un Dieu qui soit aussi prés d'elle que le Seigneur est prés de nous ? Mais

(*a*) *Prov.* 1. 7. XXVIII. 7. *Eccli.* 1. 34. &c.
(*b*) *Vide Ioseph. l.* 1. *belli. Iud. c.* 5. & *Strab. l.* 16. *Tacit. hist. l.* 5.
(*c*) *Philo, lib. Quòd omnis probus liber.* πᾶσι χρώμενοι τοῖς πατρίοις νόμοις, ὑπ' αὐτῶν ἀνθρωπίνων θείων ὄντων ἄνευ καταγωγῆς ἐσθίειν
(*d*) כי מי גוי גדל אשר לו אלהים קרבים אליו

9. *Custodi igitur temetipsum, & animam tuam sollicitè. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, & ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,*

9. Conservez-vous donc vous-mêmes, & gardez votre ame avec un grand soin. N'oubliez point les *grandes* choses que vos yeux ont vûes, & qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfans & à vos petits enfans;

10. *A die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens: Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, & discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, docentque filios suos.*

10. *Toutes ces choses qui se sont passées* depuis le jour que vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu à Horeb, lorsque le Seigneur me parla, & me dit: Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, & qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, & qu'il donne les mêmes instructions à ses enfans.

11. *Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cœlum: erantque in eo tenebræ, & nubes, & caligo.*

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montoit jusqu'au ciel; & qui étoit environnée de ténébres, de nuages, & d'obscuritez.

COMMENTAIRE.

on l'explique ordinairement des Dieux des Gentils, qui, supposé qu'ils méritent le nom de Dieux, ce qui n'est pas, ne sont ni si prêts à nous exaucer, ni si puissans à nous secourir, ni si voisins de nous pour nous protéger, comme l'est le Seigneur notre Dieu. Les Dieux des Payens n'étant que des Démons, ne pouvoient exercer leur pouvoir, que pour la perte & le malheur de ceux qui leur rendoient leurs services. Mais le Seigneur Dieu d'Israël est toûjours disposé à donner ses graces à ceux qui les lui demandent: il est toûjours au milieu de nous, ou plutôt, nous sommes toûjours dans lui (a): *In ipso enim vivimus, & movemur, & sumus.* Et ces prérogatives sont encore plus sensibles & plus étenduës dans la nouvelle alliance, que dans l'ancienne. Les graces y sont plus abondantes, les Sacremens plus efficaces, & Dieu en quelque sorte plus présent, depuis que J. C. a paru revêtu de notre chair, & s'est donné à nous dans le Sacrement de son amour.

℣. 9. NE OBLIVISCARIS VERBORUM QUÆ VIDERUNT OCULI TUI. *N'oubliez point les grandes choses que vos yeux ont vûes.* A la lettre: Les paroles que vos yeux ont vûës. Les Hébreux se servent du verbe, *voir*, pour marquer tous les sens, & du mot, *parole*, pour marquer toutes sortes de choses. On a déja vû dans l'Exode (b), que Moyse disoit: *Le peuple vit les voix*; & ci-aprés au verset 12. il dit, que le peuple *ne vit aucune figure, mais seulement des voix*, comme si les voix étoient une chose qui pût être

(a) Act. XVII. 28. (b) Exod. XX. 18.

Digitized by Google

12. *Locutúsque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audístis, & formam penitùs non vidístis.*

13. *Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretis, & decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.*

14. *Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos cæremonias & judicia, quæ facere deberetis in terra, quam possessuri estis.*

15. *Custodite igitur solicitè animas vestras. Non vidístis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis:*

16. *Ne fortè decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel fœminæ,*

17. *Similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cœlo volantium,*

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proféroit ſes paroles ; mais vous ne vîtes *en lui* aucune forme.

13. Il vous fit connoître ſon alliance, qu'il vous ordonna d'obſerver, & les dix commandemens qu'il écrivit ſur les deux tables de pierre.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies & les ordonnances, que vous devez obſerver dans la terre, que vous allez poſſeder.

15. Appliquez-vous donc avec grand ſoin à la garde de vos ames. *Souvenez-vous que* vous n'avez vû aucune figure *ni* reſſemblance, au jour que le Seigneur vous parla à Horeb du milieu du feu:

16. De peur qu'étant ſéduits, vous ne vous faſſiez quelque image de ſculpture, quelque figure ou d'homme ou de femme,

17. Ou de quelqu'une des bêtes qui ſont ſur la terre, ou des oiſeaux qui volent ſous le ciel,

COMMENTAIRE.

apperçuë par les yeux. Les Auteurs profanes s'expliquent ſouvent de la même maniére. Eſchyle (a): *J'ai vû du bruit.* Et ailleurs : *Dans un lieu, où vous ne verrez ni figure, ni voix d'aucun homme.*

℣. 13. DECEM VERBA QUÆ SCRIPSIT IN DUABUS TABULIS LAPIDEIS. *Les dix préceptes qu'il écrivit dans les deux Tables de pierre.* Chacune des deux Tables renfermoit cinq préceptes, dit Joſeph, (b) ; & il y avoit deux préceptes & demi, ſur chaque page (c). Les Hébreux veulent qu'il n'y ait eu que quatre préceptes dans la premiére Table, & ſix dans la ſeconde (d). Voyez ce qu'on a dit ſur l'Exode, chapitre xx. verſet 1. Nous avons dit dans la Diſſertation des Livres anciens, qu'il y en avoit deux copies ſur les deux Tables, ou plutôt qu'elles étoient décrites deux fois ; une fois ſur chaque Table.

℣. 16. MASCULI VEL FOEMINÆ SIMILITUDINEM. *Quelque figure d'homme ou de femme.* Moyſe explique ici avec plus d'étenduë qu'il n'avoit

(a) *Eschyl. Thebaïd.* κτύπου δέδοχα. *Idem, Prometh.* οὔτε μορφὴν, οὔτε πῦ φωνὴν βροτῶν εἶδον. *Apud Gatach.*

(b) *Antiquit. l. 3. c. 4.* δύο πλάκες .... ἐχούσας τὰς δέκα λόγους, ἐν ἑκατέρᾳ πέντε.

(c) *Idem Cap. 6.* ἀνὰ πέντε εἰς ἑκατέρου, ἀνὰ δύο δὲ ἢ ἥμισυ κατὰ μέσον ἐγκατέθετο.

(d) *Drus. Centur. Miscellan. c. 19.*

18. *Atque reptilium quæ moventur in terra, ſive piſcium qui ſub terra morantur in aquis :*

18. Ou des animaux qui rampent & ſe remüent ſur la terre, ou des poiſſons qui ſont ſous la terre dans les eaux ;

COMMENTAIRE.

fait auparavant, quelles ſont les choſes dont Dieu défend de faire des Images & des repreſentations : & on voit, par le détail où il entre, combien l'idolatrie étoit alors repanduë parmi les peuples. Il défend les figures de l'homme ou de la femme, des animaux de toute ſorte, des oiſeaux, des poiſſons, des aſtres. Les Egyptiens adoroient Iſis & Oſiris. Ils les repreſentoient, tantôt ſous des figures humaines, tantôt ſous des figures d'animaux, & tantôt ſous une forme compoſée de l'homme, & de la bête. Le culte des aſtres eſt peut-être le plus ancien de tous les cultes ſuperſtitieux des Payens. Le Soleil, la Lune, & les Etoiles, étoient adorées ſous divers noms, & ſous diverſes figures dans tout l'Orient. Job (a) parle de cette ancienne ſuperſtition, & il l'appelle une tres-grande impieté. Les Dieux Baal, Aſtarte, Moloc, Phegor, & Chamos, n'étoient autre que le Soleil & la Lune.

C'eſt principalement dans l'Egypte où l'on adoroit les animaux : & *l'on* ne peut douter que Moyſe n'en voulût principalement au culte ſuperſtitieux qu'on leur rendoit dans ce pays, lorſqu'il défend les figures de toutes ſortes d'animaux. Toute l'Egypte adoroit le Beuf ou le Taureau : on l'adoroit vivant, & en figure ; & on ornoit, des cornes de Taureau, la tête de la premiére de leur Divinité, qui étoit Iſis. Le Chien & le Chat étoient de même des Divinitez communes à tout le pays ; mais il y en avoit d'autres qui étoient particuliéres à certains cantons. Par exemple, à Thébes, & à Sais, on adoroit la Brebis ; à Lycopolis, le Loup ; à Leontopolis, le Lion ; à Mendés, le Bouc ; à Heraclée, l'Ichneumon ; à Babylonne, prés de Memphis, le *Cebus*, qui eſt une eſpéce de Satyre, qui tient du Chien, & de l'Ours.

A l'égard des oiſeaux & des poiſſons, le culte de l'Eprevier & de l'Ibis étoit répandu dans tout le pays : à Thébes, on adoroit l'Aigle & le Serpent Cnef, qui étoit de ſymbole de l'Immortalité. Les poiſſons Lepidotus & Oxyrinque étoient adorez univerſellement par toute l'Egypte ; mais le *Latus* l'étoit particuliérement à Latopolis ; & que n'adoroit-on pas ? L'Anguille, le Crocodile, l'Hippopotame, & preſque tous les Animaux étoient diviniſez dans l'Egypte. Voila ce que Moyſe défendoit aux Hébreux. Il leur dit que Dieu n'eſt ſemblable à aucune de ces choſes ; qu'ils n'ont *vû* aucune figure ſenſible, lorſque le Seigneur leur a apparu à Sinaï, & qu'ils ne pourroient le repreſenter ſans lui faire injure, & ſans le des-honorer.

(a) *Iob.* XXI. 26. 27.

Digitized by Google

19. *Ne forte elevatis oculis ad cœlum, videas Solem & Lunam, & omnia astra cœli, & errore deceptus adores ea, & colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus, quæ sub cœlo sunt.*

19. Ou qu'élevant vos yeux au Ciel, & y voyant le Soleil, la Lune, & tous les Astres, vous ne tombiez dans l'illusion & dans l'erreur, & que vous ne rendiez un culte d'adoration à des creatures que le Seigneur votre Dieu a faites, pour le service de toutes les Nations qui sont sous le Ciel.

20. *Vos autem tulit Dominus, & eduxit de fornace ferreâ Ægypti, ut haberet populum hæreditarium, sicut est in præsenti die.*

20. Car pour vous, le Seigneur vous a tirez & fait sortir de l'Egypte, comme d'une fournaise où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple dont il fait son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 19. QUÆ CREAVIT... IN MINISTERIUM CUNCTIS GENTIBUS. *Qu'il a créez pour le service de toutes les Nations.* Le Législateur inculque ce qu'il a déja établi au commencement de la Genése (a), que le Soleil & la Lune, & les autres Astres, étoient créez de Dieu, pour servir aux hommes à discerner les tems, & à régler les saisons. Rien ne devoit être plus efficace pour détourner les peuples du culte des astres, que cette considération; puisque les plus stupides connoissent parfaitement, que Dieu n'est pas fait pour le service de ceux qui l'adorent. Le Texte Hébreu porte à la lettre (b): Vous n'adorerez, & vous ne rendrez aucun culte à ces choses, *que le Seigneur a données en partage à tous les peuples, qui sont sous tous les Cieux.* Les Septante ont traduit de même; & c'est mal-à-propos que les Talmudistes leur reprochent d'avoir ajoûté, que les astres ont été donnez *pour donner de la lumiére.* Les Anciens ont lû dans ces Interprétes, comme nous y lisons: mais plusieurs d'entr'eux (c) ont mal expliqué ce passage, comme si Dieu avoit permis, ou du moins toleré le culte des Astres, parmi les Nations, qui n'avoient pas reçu la Loi. Quelques Rabbins (d) l'expliquent dans le même sens: Le Seigneur a donné les Astres pour partage aux Nations; il les leur a donné pour leurs Dieux. Mais pour lui, il est le partage de son peuple. Voyez le Deutéronome, chapitre xxix. verset 26.

℣. 20. EDUXIT DE FORNACE FERREA ÆGYPTI. *Il vous a tiré de l'Egypte, comme d'une fournaise où l'on fond le fer.* Les Hébreux conviennent, que le terme de l'original (e) signifie, un creuset dans lequel on fond, & on épure les métaux. On peut l'entendre, ou d'un creuset fait de fer, ou d'un fourneau où l'on fond le fer: ce dernier sens paroît le plus juste. Ezechiel nous dépeint un creuset (Hebr. *Cur*) où l'on fond de l'or, de l'argent, de

(a) *Genes.* I. 14.
(b) אשר חלק יהוה אתם לכל העמים וגו
(c) *Vide Grot. hic. Justin. Dialog. cum Tryphone. Clem. Alexandr. alios.*
(d) *Vide Drusium, hic.*
(e) מכור הברזל

21. *Iratúsque est Dominus contra me propter sermones vestros, & juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam, quam daturus est vobis.*

22. *Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem: vos transibitis, & possidebitis terram egregiam.*

23. *Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum: & facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit.*

24. *Quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.*

21. Pour moi, j'ai encouru la colére du Seigneur, à cauſe de vos murmures, & il a juré que je ne paſſerois pas le Jourdain, & que je n'entrerois point dans cet excellent pays qu'il vous doit donner.

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, & je ne paſſerai point le Jourdain : mais pour vous, vous le paſſerez, & vous poſſéderez ce beau pays.

23. Prenez garde de n'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, & de ne vous faire en ſculpture l'image d'aucune des choſes, dont le Seigneur a défendu d'en faire ;

24. Parce que le Seigneur votre Dieu eſt un feu dévorant, & un Dieu jaloux.

COMMENTAIRE.

l'airain, du fer, de l'étain, & du plomb. Dans l'Orient (*a*), les creuſets des Orfévres, ſont au milieu de leurs boutiques, à terre, & ſans cheminée. Ils travaillent aſſis, & n'ont qu'un ſoufflet de figure ronde, avec quoi ils ſoufflent en le hauſſant & l'abaiſſant. C'eſt ce que nous apprennent les Voyageurs, & ce qui paroît auſſi dans l'Ecriture (*b*). Les Maréchaux eux-mêmes travaillent aſſis, à peu prés comme nos Tailleurs d'habits (*c*). La dureté de la ſervitude d'Egypte, eſt ſouvent marquée par cette expreſſion exagerée d'une fournaiſe de fer (*d*).

℣. 21. IRATUS EST DOMINUS CONTRA ME, PROPTER SERMONES VESTROS. *Le Seigneur entra en colére contre moi à cauſe de vos murmures.* Dieu n'impute pas à Moyſe les murmures du peuple ; mais ces murmures ayant aigri & émû Moyſe, Dieu permit qu'il tombât dans la défiance, ce qui lui attira le châtiment dont il parle, & qu'il leur rappelle ſouvent dans la mémoire, pour leur faire comprendre combien le Seigneur eſt jaloux de la fidélité de ſes plus chers ſerviteurs, & avec quelle ſévérité il les punira eux-mêmes, s'ils manquent à ce qu'ils lui doivent.

℣. 24. DEUS TUUS IGNIS CONSUMENS EST. *Votre Dieu eſt un feu dévorant.* C'eſt la même choſe que ce qu'il dit immédiatement aprés : *Votre Dieu eſt un Dieu jaloux.* La colére, la jalouſie, l'indignation du Seigneur, eſt comparée à un feu dévorant en une infinité d'endroits de l'Ecriture. *Toute la terre ſera conſumée par le feu de ſa jalouſie*, dit un Prophéte (*e*), *le feu s'eſt allumé dans ſon viſage, le feu a devoré ſes ennemis, le feu marchera devant*

(*a*) *Vide Bellon. obſervat. l. 2. c. 114.*
(*b*) *Zach. III. 2. & Exech. XXII. 20. Eccli. XXXVIII. 29.*
(*c*) *Bellon. l. 3. c. 45.*
(*d*) *3. Reg. VIII. 51. & Jerem. XI. 4.*
(*e*) *Sophon. I. 18. & III. 8.*

Digitized by Google

25. *Si genueritis filios ac nepotes, & morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrantes malum coram Domino Deo vestro, ut eum ad iracundiam provocetis:*

25. Si aprés avoir eu des enfans, & des neveux, & avoir demeuré long-tems dans ce pays, vous vous laissez séduire, jusqu'à vous former quelque figure, en commettant devant le Seigneur votre Dieu, un crime qui attire sur vous sa colére;

26. *Testes invoco hodie cœlum & terram: citò peritures vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis: non habitabitis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,*

26. J'atteste aujourd'hui le Ciel & la terre, que vous serez bien-tôt exterminez de ce pays, que vous devez posséder aprés avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas long-temps; mais le Seigneur vous détruira;

COMMENTAIRE.

lui, & consumera tous ses adversaires. Ces expressions sont fréquentes dans les Livres saints. Le Seigneur paroît dans la nuée de feu pendant la nuit (*a*); il fait voir sa majesté dans le feu qui paroît sur le sommet de Sinaï (*b*). Il passe comme une flamme, au milieu des animaux qu'Abraham lui sacrifie dans l'alliance qu'il fait avec le Seigneur (*c*). Il apparoît à Moyse dans le buisson, comme un feu ardent (*d*): il apparoît aussi à Elie (*e*), à Ezechiel (*f*), à Daniel (*g*) au milieu du feu. Ses paroles sont souvent comparées au feu dans l'Ecriture (*h*). Sa Loi est nommée une Loi de feu (*i*) Il dit lui-même qu'il est un feu qui dévore ses ennemis (*k*). Et ailleurs (*l*): Qu'il épure ses amis, comme le feu épure les métaux dans le creuset. Les Payens (*m*) n'ont rien trouvé de plus propre que le feu, pour en faire le symbole de la Divinité.

℣. 25. ET MORATI FUERITIS IN TERRA, DECEPTIQUE FECERITIS VOBIS ALIQUAM SIMILITUDINEM. *Si aprés avoir demeuré long-tems dans ce pays, vous vous laissez séduire, jusqu'à vous former quelque figure.* Les Docteurs Hébreux rapportent ceci au tems qui s'est écoulé depuis Moyse, jusqu'au tems de la captivité de Babylone; ils y mettent le nombre de 852 ans, qui sont renfermez dans le mot Hebreu, *Noschanetem*, qui signifie, *si vous vieillissez.* Voici ce que porte le Texte de ce passage à la lettre (*n*): *Et que vous vieillissiez dans le pays, & que vous vous corrompiez, & que vous fassiez des Idoles en sculpture de toute figure.*

℣. 26. TESTES INVOCO HODIE COELUM ET TERRAM. *J'atteste au-*

(*a*) *Exod.* XIII. 21.
(*b*) *Exod.* XIX. 18. & XXIV. 17.
(*c*) *Genes.* XV. 17.
(*d*) *Exod.* III. 2.
(*e*) 3. *Reg.* XIX. 12.
(*f*) *Ezech.* I. 4. 13.
(*g*) *Dan.* VII. 9.
(*h*) 2. *Reg.* XXII. 9. & *Jerem.* XXIII. 27. & *alibi passim.*
(*i*) *Deut.* XXXIII. 2.
(*k*) *Deut.* IX. 3.
(*l*) *Malach.* III. 2.
(*m*) Voyez Porphyre, *de abstin.* & ce qu'on dira sur le Pseaume XVII.
(*n*) ונושנתם בארץ והשחתם ועשיתם פסל תמונה כל וגו

Digitized by Google

27. *Atque disperget in omnes gentes, & remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.*

28. *Ibique servietis diis, qui hominum manu fabricati sunt, ligno & lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.*

27. Il vous dispersera dans tous les peuples, & vous serez réduits à un petit nombre au milieu des Nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes; du bois & de la pierre, qui ne voyent point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, & qui ne flairent point.

COMMENTAIRE.

jourd'hui le Ciel & la terre. On peut traduire l'Hébreu par (a): *J'atteste contre vous;* ou, *J'atteste en votre presence le Ciel & la terre.* Ces expressions sont vives & animées; & Moyse s'adresse encore au Ciel & à la terre ci-aprés (b), dans le Cantique qu'il recita peu avant sa mort. Quelques-uns (c) veulent, qu'il s'adresse aux Anges & aux hommes, qui sont seuls capables d'être témoins de ce qu'il dit: ou, qu'il conjure les Israëlites, par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus respectable dans le Ciel & sur la terre, de ne se pas rendre dignes des maux dont il les menace.

℣. 27. DISPERGET IN OMNES GENTES. *Il vous dispersera parmi tous les peuples.* Etat présent des Juifs, qui sont dispersez par tout le monde, odieux & mépriséz par-tout: d'autant plus malheureux, qu'ils sont assujettis à un plus grand nombre de maîtres, & qu'ils n'en ont pas un seul, qui soit de leur Religion, ou de leur Nation.

REMANEBITIS PAUCI. *Vous ne resterez qu'en petit nombre.* L'Hébreu à la lettre (d): *Vous resterez des hommes de nombre.* C'est-à-dire: Vous serez tellement détruits, qu'il ne restera de vous que peu de personnes. Non seulement vous ne serez pas capables de former un peuple entier, à peine occuperez-vous une seule ville.

℣. 28. SERVIETIS .... LIGNO ET LAPIDI QUI NON VIDENT, &c. *Vous aurez là des Dieux .... du bois & de la pierre, qui ne voyent point.* Erreur ridicule des Idolâtres, qui adorent des choses qui sont plus imparfaites, plus impuissantes, plus mépriśables qu'eux-mêmes. Les plus sages d'entre les Payens ont reconnu la vanité des Idoles, & la folie de ceux qui vouloient représenter Dieu sous une forme sensible. Empedoclés (e) dit, que Dieu n'est point un composé, qui ait des membres humains; il n'a ni tête, ni épaules, ni pieds, ni genoux, ni barbe; c'est un esprit tout pur & ineffable, qui

(a) הַעִידֹתִי בָכֶם
(b) *Deut.* XXXII. 1.
(c) *Hieron. & Basil. in cap.* 1. ℣. 2. *Isai. Lyran. Jans. &c.*
(d) נִשְׁאַרְתֶּם מְתֵי מִסְפָּר Voyez ce qu'on a remarqué sur une pareille expression, *Genes.* XXXIV. 30.
(e) *Apud Grot. in* ℣. 15.

Digitized by Google

29. *Cúmque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenies eum : si tamen toto corde quæsieris, & tota tribulatione animæ tuæ.*

29. Que si dans ces lieux-là même vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez ; pourvû toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, & dans toute l'amertume & l'affliction de votre ame.

COMMENTAIRE.

gouverne le monde par sa profonde sagesse. Antiphanes (a) disoit, qu'il étoit impossible de parvenir à la connoissance de la Divinité, par le moyen des images, & des figures sensibles ; parce qu'elle n'est semblable à aucune des choses que nous voyons. Plutarque (b) assure, que Numa ne permit point aux Romains de représenter Dieu sous des images d'hommes, ou d'animaux ; & que pendant les cent soixante & dix premieres années, qui suivirent la fondation de Rome, on vit bien des Temples & des Chapelles, ou des loges sacrées dans cette Ville, mais non pas des figures. Numa ne croyoit pas, qu'on pût représenter une chose aussi excellente que la Divinité, par des formes qui sont bien au dessous d'elle ; tout cela en conformité des sentimens de Pytagore, dont il suivoit les maximes. On peut croire que les Phéniciens n'avoient point anciennement de statuës, puisqu'on n'en voyoit point dans le Temple d'Hercules à Gadés, où l'on suivoit le rit de la religion Phénicienne (c).

Nulla effigies, simulacráque nota Deorum
Majestate locum, & sacro implevêre timore.

Les Perses (d) n'avoient point autrefois d'images de leurs Dieux ; & les Mages condamnoient ceux qui leur dressoient des statuës, ou qui leur bâtissoient des Temples ; & sur-tout ceux qui les distinguoient par le sexe. Les Germains, tout grossiers qu'ils étoient, avoient une idée assez juste de la Divinité, pour croire que c'étoit la rabbaisser, que de lui donner une forme humaine (e). *Neque in ullam humani oris speciem assimilare ex magnitudine cœlestium arbitrantur.*

℣. 29. CÚMQUE QUÆSIERIS IBI DOMINUM. *Que si dans ces lieux-là même vous cherchez le Seigneur.* C'est une Prophetie de ce qui doit arriver aux Hébreux. Aprés toutes ces disgraces, aprés même vous être abandonnez aux Idoles, ayant appris par votre propre expérience, qu'il n'y a pour vous de vrai bonheur, que dans le service de votre Dieu, vous retournerez à lui. L'Hébreu à la lettre : *Et vous chercherez de là* (du lieu où vous étiez, ou en quittant l'idolatrie où vous étiez engagez), vous chercherez *le Seigneur votre Dieu, & vous le trouverez, lorsque vous le chercherez de tout votre cœur, & de toute votre ame*, (30.) *dans l'oppression où vous serez.*

(a) [illegible] ὀφθαλμοῖς ὑπ' ὀφθαλμῶν ἰδεῖν ἰσχύει. διὸ μὴ ἀνὴρ εἰδὼς ἐπιχειρεῖν ἐξ ὁμοίου διηγεῖσθαι.
(b) *Plutarc.*
(c) *Silius Italic. l. 3.*
(d) *Herodot. l. 1. c. 31. Diogen. Laërt. in proëm.*
(e) *Tacit. hist. l. 5.*

30. *Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore revertêris ad Dominum Deum tuum, & audies vocem ejus.*

31. *Quia Deus misericors, Dominus Deus tuus est: non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti, in quo juravit patribus tuis.*

32. *Interroga de diebus antiquis qui fuerunt ante te, ex die quo creavit Deus hominem super terram, à summo cœlo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est,*

33. *Ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti, & vixisti:*

30. Aprés que vous aurez expérimenté tous les maux que je viens de vous prédire, vous reviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, & vous écouterez sa voix;

31. Parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde : il ne vous abandonnera point, & ne vous exterminera point entiérement, & n'oubliera point l'alliance qu'il a jurée, & qu'il a faite avec vos peres.

32. Informez-vous dans les siécles les plus reculez qui vous ont précedé, depuis la création de l'homme sur la terre, & depuis une extrémité du Ciel jusqu'à l'autre, s'il est jamais rien arrivé de semblable, & si jamais on a ouï dire,

33. Qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu, qui lui parlât du milieu des flammes, comme vous l'avez entendu, sans qu'il vous en ait coûté la vie;

COMMENTAIRE.

℣. 30. NOVISSIMO TEMPORE REVERTERIS. *Vous reviendrez enfin.* Vous retournerez au Seigneur dans les derniers tems, aprés la captivité de Babylone, ou plutôt, à la fin du monde. Les Juifs ne sont plus retombez dans l'idolatrie depuis cette longue captivité de Babylone; mais ils ne seront parfaitement convertis, que lorsque (a) *la multitude des Nations étant entrée dans l'Eglise, tout Israël sera sauvé, selon qu'il est écrit : Il sortira de Sion un Liberateur, qui bannira l'impiété de Jacob.*

℣. INTERROGA DE DIEBUS ANTIQUIS ... EX DIE QUO CREAVIT DOMINUS DEUS HOMINEM, A SUMMO COELO USQUE AD SUMMUM EJUS, &c. *Informez-vous dans les siécles les plus reculez, depuis la création de l'homme sur la terre, depuis une extrémité du Ciel jusqu'à l'autre.* Parcourez par la vûë de l'esprit tous les tems & tous les lieux; considérez les histoires des diverses Nations, qui sont répanduës depuis une extrémité du monde jusqu'à l'autre, si jamais Dieu a fait en faveur de qui que ce soit, ce qu'il a fait pour vous. Cette expression, *Depuis une extrémité du Ciel jusqu'à l'autre*, marque simplement les extrémitez de la terre, entant que nos sens nous la représentent comme bornée par le Ciel, qui semble s'appuyer sur ses extrémitez; ou, comme dit Vatable, depuis l'Orient jusqu'au Couchant. C'est dans le même sens qu'il est dit dans l'Evangile (b), qu'au second avenement de Jesus-Christ, les Anges assembleront les Elûs depuis une extrémité du

(a) *Roman.* XI. 25. (b) *Matth.* XXIV. 31.

Digitized by Google

34. *Si fecit Deus ut ingrederetur, & tolleret sibi Gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, & robustam manum, extentúmque brachium, & horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis :*

35. *Ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, & non est alius præter eum.*

36. *De cœlo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, & in terra ostendit tibi ignem suum maximum, & audisti verba illius de medio ignis :*

37. *Quia dilexit patres tuos, & elegit semen eorum post eos. Eduxitque te, præcedens in virtute suâ magnâ, ex Ægypto,*

34. Qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance par des tentations, des miracles, & des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte & un bras étendu, & par les visions horribles, que le Seigneur votre Dieu a fait paroître dans l'Egypte en votre faveur, & que vous avez vûes de vos yeux ;

35. Afin que vous sçussiez que le Seigneur est le veritable Dieu, & qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du Ciel pour vous instruire, & il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable, & vous avez entendu sortir ses paroles du milieu de ce feu ;

37. Parce qu'il a aimé vos peres, & qu'après eux il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tirez de l'Egypte, & vous a conduits avec sa grande puissance,

COMMENTAIRE.

Ciel jusqu'à l'autre ; ou, comme dit S. Marc (*a*), depuis l'extrémité de la terre, jusqu'à l'extrémité *du Ciel.*

34. PER TENTATIONES, SIGNA, ATQUE PORTENTA. *Par des tentations, des signes, & des prodiges.* Ces tentations (*b*), & ces épreuves par où Dieu a fait passer les Israëlites, avant que de les prendre pour son peuple, se peuvent expliquer, des tentations d'Abraham ; lors, par exemple, que Dieu lui ordonna de lui sacrifier son fils ; des épreuves qui ont rendu si célébre la constance de Jacob, la fidelité de Joseph, la vertu de Moyse, & les maux auxquels les Hébreux furent assujettis dans l'Egypte, & ceux qu'ils souffrirent dans le Désert. Quoiqu'un grand nombre d'Israëlites ayent succombé à ces tentations, on peut dire qu'elles ont beaucoup servi au grand dessein de Dieu, qui étoit de former un peuple fidele, & qui par la pratique des bonnes œuvres, & par la souffrance des tentations, arrivât enfin à la gloire qui lui est préparée. Le Caldéen & l'Arabe, par ces tentations, entendent les prodiges, qui servirent à affermir les Hébreux dans leur foi.

HORRIBILES VISIONES. *Les visions horribles* qui effraïerent les Egyptiens dans l'Egypte (*c*) ; ou plutôt ce spectacle formidable de la montagne toute en feu, du bruit éclattant des tonnerres, & de la majesté de Dieu, qui

(*a*) *Marc.* XIII. 27.
(*b*) מסה
(*c*) *Vide Sap.* XVII. 8. 9. 10.

Digitized by Google

38. *Ut deleret nationes maximas & fortiores te in introitu tuo : & introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsenti die.*

38. Pour exterminer à votre entrée de tres-grandes nations, qui étoient plus fortes que vous ; pour vous faire entrer dans leur pays, & vous faire posséder leur terre, comme vous le voyez vous-mêmes aujourd'hui.

39. *Scito ergo hodie, & cogitato in corde tuo quòd Dominus ipse sit Deus in cœlo sursùm, & in terra deorsùm, & non sit alius.*

39. Reconnoissez donc en ce jour, & que cette pensée soit toûjours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est Dieu, & au haut du ciel, & au plus profond de la terre, & qu'il n'y en a point d'autre *que lui*.

40. *Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi : ut bene sit tibi, & filiis tuis post te, & permaneas multo tempore super terram, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.*

40. Gardez ses préceptes & ses commandemens, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous, & vos enfans aprés vous, & que vous demeuriez long-tems dans la terre, que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.

41. *Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad Orientalem plagam,*

41. Alors Moyse destina trois Villes au delà du Jourdain vers l'Orient,

COMMENTAIRE.

jetta l'effroi dans le cœur de tous les Israëlites. Voyez les versets 33. & 36. de ce Chapitre, & le Chapitre v. 22. 24. 25. & suivans. Quelques-uns traduisent l'Hébreu (*a*), par : *Des terreurs, des craintes horribles.*

℣. 39. DOMINUS IPSE SIT DEUS IN COELO SURSUM, ET IN TERRA DEORSUM, ET NON SIT ALIUS. *Le Seigneur est Dieu, & au haut du Ciel, & au plus profond de la terre, & qu'il n'y en a point d'autres que lui.* Le Seigneur votre Dieu n'est pas de ces Divinitez bornées, dont vous avez entendu parler parmi les Nations, de ces Dieux d'un pouvoir limité, qui ne sont que pour un peuple, ou une Province, ou une Ville ; qui n'exercent leur empire que sur les eaux, les fleuves, les campagnes, les montagnes, ou les forêts ; notre Dieu est un Dieu infini, qui regne dans le Ciel & dans la terre ; c'est le seul véritable Dieu.

℣. 41. TUNC SEPARAVIT MOYSES TRES CIVITATES. *Alors Moyse destina trois Villes.* Cette destination de trois Villes de refuge au delà du Jourdain, n'est point ici dans sa place naturelle. Moyse marque dans le Chapitre xxxv. des Nombres, l'ordre qu'il reçut de Dieu sur cela ; & il y a toute apparence qu'il désigna les trois villes, dont il parle ici, dans le même tems qu'il assigna le partage des terres aux tribus de Ruben & de Gad. Il y a même lieu de croire, que celui qui a inséré ce récit en cet endroit, y a mis quelques termes qui ne sont pas de Moyse. Par exemple, ce qu'il dit, *Que ces Villes étoient au delà du Jourdain du côté de l'Orient* ; & ce qu'on lit aux versets 44. 45. 46. *Voilà les Ordonnances que Moyse proposa aux enfans d'Israël qui étoient sortis*

(*a*) מוראים גדולים En le dérivant de ירא craindre.

dé-

42. *Ut confugiat ad eas, qui occiderit nolens proximum ſuum, nec ſibi fuerit inimicus ante unum & alterum diem, & ad harum aliquam urbium poſſit evadere:*

43. *Boſor in ſolitudine, quæ ſita eſt in terra campeſtri de Tribu Ruben: & Ramoth in Galaad, quæ eſt in Tribu Gad: & Golan in Baſan, quæ eſt in Tribu Manaſſe.*

44. *Iſta eſt lex, quam propoſuit Moyſes coram filiis Iſraël.*

45. *Et hæc teſtimonia & cæremoniæ atque judicia, quæ locutus eſt ad filios Iſraël, quando egreſſi ſunt de Ægypto,*

42. Afin que celui qui auroit tué ſon prochain contre ſa volonté, ſans qu'il eût été ſon ennemi un ou deux jours auparavant, pût ſe retirer en quelqu'une de ces villes, & y être en ſureté.

43. Ces Villes furent Boſor dans le déſert, ſituée dans la plaine appartenante à la tribu de Ruben; Ramoth en Galaad, qui eſt de la tribu de Gad; & Golan en Baſan, qui eſt de la tribu de Manaſſé.

44. C'eſt-là la Loi que Moyſe propoſa aux enfans d'Iſraël.

45. Ce ſont-là les préceptes, les cérémonies & les ordonnances qu'il preſcrivit aux enfans d'Iſraël, aprés qu'ils furent ſortis de l'Egypte,

COMMENTAIRE.

de l'Egypte, au delà du Jourdain, vis-à-vis le Temple de Phogor, dans la terre de Séhon Roi des Amorrhéens, qui regnoit à Héſébon, que Moyſe avoit vaincu; & les enfans d'Iſraël qui étoient ſortis de l'Egypte, poſſedérent ſon pays, &c. Tout cela ne me paroît nullement convenir à un homme qui écrivoit dans le tems même où tout cela venoit de ſe paſſer aux yeux de ceux à qui il parloit. Au reſte, ſur les villes de Refuge, on peut voir ce qu'on a dit, Num. XXXV. 11.

℣. 42. ANTE UNUM AUT ALTERUM DIEM. *Un ou deux jours auparavant.* Les Rabbins prennent ceci à la lettre : Ils enſeignent qu'on jugeoit que deux perſonnes étoient ennemies, lorſque depuis trois jours, elles n'avoient pas voulu ſe parler par un motif d'aigreur (a).

℣. 43. BOSOR IN SOLITUDINE. *Boſor dans le déſert.* Cette ville étoit ſituée dans les plaines du pays de Ruben, que l'Ecriture appelle quelquefois, les Plaines de Moab. Joſué marque expreſſément, qu'elle etoit dans la plaine, vis-à-vis de Jéricho. Ainſi elle eſt fort différente de la ville de Bozor, ou Bozra dans l'Idumée, dont parle Iſaïe en ces termes (b): *Qui eſt celui-ci qui vient de Bozra, avec des habits teints de rouge?* Cette derniére ville eſt fort connuë dans les Auteurs profanes, ſous le nom de *Boſtra*; mais Bozor, ou Bèſer, du Canton de Ruben, ne paroît pas beaucoup, même dans l'Ecriture. On la place ordinairement dans les Cartes, vers l'embouchure du Jourdain, dans la Mer morte.

RAMOT IN GALAAD. *Ramot dans le pays de Galaad.* Cette ville étoit

(a) *Rabb. apud Selden de jure nat. l. 4. c.*

(b) *Iſai.* LXIII. 1.

Digitized by Google

46. Trans Jordanem in valle contra fanum Phogor in terra Sehon regis Amorrhæorum, qui habitavit in Heſebon; quem percuſſit Moyſes. Filii quoque Iſraël egreſſi ex Ægypto,

47. Poſſederunt terram ejus, & terram Og regis Baſan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem ad ſolis ortum,

48. Ab Aroër, quæ ſita eſt ſuper ripam torrentis Arnon, uſque ad montem Sion, qui eſt & Hermon,

49. Omnem planitiem trans Jordanem ad Orientalem plagam, uſque ad mare ſolitudinis, & uſque ad radices montis Phaſga.

46. Etant au deça du Jourdain dans la vallée qui eſt vis-à-vis du temple de Phogor, au païs de Séhon Roi des Amorrhéens, qui habita à Héſébon, & qui fut défait par Moyſe. Car les enfans d'Iſraël, qui étoient ſortis de l'Egypte,

47. Poſſedérent ſes terres, & les terres d'Og Roi de Baſan, qui étoient les deux Rois des Amorrhéens, qui regnoient au deça du Jourdain vers le Levant,

48. Depuis Aroër, qui eſt ſituée ſur le bord du torrent d'Arnon, juſqu'au mont Sion, qui s'appelle auſſi Hermon,

49. *C'eſt-a-dire*, toute la plaine au dela du Jourdain vers l'Orient, juſqu'à la mer du déſert, & juſqu'au pied du mont Phaſga.

COMMENTAIRE.

ou la principale, ou une des principales du pays de Galaad. Euſébe dit que de ſon tems, c'étoit un bourg ſitué à quinze mille de Philadelphie, vers le Couchant. On voit par les Livres des Rois (*a*), que les Syriens s'étant emparez de cette ville ſur les Iſraëlites, Achab Roi d'Iſraël, & Joſaphat Roi de Juda, ſe mirent en campagne pour la leur reprendre; mais le ſuccés de cette guerre ne fut pas heureux; Achab y reçut un coup de fléche, dont il mourut.

GOLAN IN BASAN. *Golan dans le pays de Baſan.* La ville de Golan, ou Gaulan, étoit dans le pays de Baſan, & dans le lot de Manaſſé. Elle fut toujours fort conſidérable, & elle donna le nom à cette partie de la Batanée, qu'on appella Gaulanite. La Gaulanite étoit la partie la plus méridionale du pays de Gad. Elle étoit diviſée en haute & baſſe Gaulanite, vers l'Orient de cette partie, & Gaulan en étoit la capitale. La baſſe Gaulanite étoit ſur le Lac de Généſaret, & avoit Gamala pour capitale (*b*).

℣. 46. FANUM PHOGOR. *Le Temple de Phogor.* C'eſt la ville de Bet-Phegor, dont on a parlé ci-devant (*c*).

℣. 48. USQUE AD MONTEM SION. *Juſqu'à la montagne de Sion.* Cette montagne eſt fort différente de la fameuſe montagne de Sion, ſur laquelle on bâtit le Temple de Jéruſalem. Celle-ci étoit dans la Tribu de Juda, & s'écrit avec un *Tzadé* (*d*): mais la montagne de Sion, dont Moyſe parle ici, s'écrit avec un *Sin* (*e*), & eſt ſituée à l'extrémité Septentrionale de la Terre Sainte, & fait partie des monts d'Hermon. Voyez, Deut. III. 8.

(*a*) 3. *Reg.* XXII. 3. 4. *& ſeq.*
(*b*) *Vide Cellar. l.* 3. *c.* 13.
(*c*) *Deut.* III. 29.
(*d*) צִיּוֹן
(*e*) שִׂיאֹן

Digitized by Google

℣. 49. USQUE AD MARE SOLITUDINIS. *Juſqu'à la mer du déſert.* C'eſt la Mer morte, le Lac Aſphaltite, le Lac de Sodome. Moyſe l'appelle ordinairement : *La Mer du ſel ;* apparemment à cauſe de l'Aſphalte, que les Hébreux comprennent ſous le nom de ſel. On lui donne ici le nom de *Mer du Déſert.* En Hébreu (*a*), *Mer d'Araba*, parce qu'elle étoit à l'extrémité de ces campagnes, ou de ces déſerts qui ſont au-delà du Jourdain, & vis-à-vis de Jéricho, & qui ſont nommez dans l'Ecriture *Arabot*, ou *Araba de Moab.* S. Jérôme traduit ordinairement par, *une plaine*, le mot Hébreu, qu'il rend ici par, *un déſert ;* il entend, une plaine qu'on ne laboure point, & qui ne produit que des pâturages.

CHAPITRE V.

Harangue de Moyſe à tout le peuple. Il leur répete le Décalogue, & raconte de quelle frayeur ils furent ſaiſis, lorſque Dieu leur fit entendre ſa voix de deſſus la montagne de Sinaï.

℣. 1. *VOcavítque Moyſes omnem Iſraëlem, & dixit ad eum : Audi Iſraël cæremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus veſtris hodie : diſcite ea, & opere complete.*

2. *Dominus Deus noſter pepigit nobiſcum fœdus in Horeb.*

3. *Non cum patribus noſtris iniit pactum, ſed nobiſcum qui inpræſentiarum ſumus, & vivimus.*

℣. 1. MOyſe ayant donc fait venir tout le peuple d'Iſraël, lui dit : Ecoutez, Iſraël, les cérémonies & les ordonnances que je vais vous expoſer aujourd'hui ; apprenez-les, & les pratiquez.

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous ſur Horeb.

3. Il n'a point fait alliance avec nos peres ; mais avec nous qui ſommes, & qui vivons aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 1. VOCAVIT OMNEM ISRAELEM. *Il fit venir tout Iſraël.* Pluſieurs Interprétes (*b*) croyent que ce ne fut pas ſans un miracle évident que Moyſe pût faire entendre ſa voix à tout le peuple. Ce n'eſt pas ſeulement en cet endroit, où il remarque que tout le peuple étoit préſent, lorſqu'il parloit. Il le dit encore au commencement de ce Livre (*c*). Et ailleurs (*d*), il dit expreſſément, qu'il n'en manqua pas un ſeul.

℣. 3. NON CUM PATRIBUS NOSTRIS INIIT PACTUM, SED NOBIS-

(*a*) הערבה
(*b*) *Toſt. Bonfr. Tirin. Menoch. Janſ. &c.*
(*c*) *Deut.* I. 1.
(*d*) *Deut.* XXIX. 10. 11. *Vos ſtatis hodie cuncti coram Domino .... omnis populus Iſraël, liberi & uxores veſtræ, &c.*

Digitized by Google

4. *Facie ad faciem locutus est nobis in monte, de medio ignis.*

5. *Ego sequester & medius fui inter Dominum & vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus. Timuistis enim ignem, & non ascendistis in montem; & ait:*

6. *Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.*

4. Il nous a parlé face à face sur la montagne du milieu du feu.

5. Je fus alors l'entremetteur, & le médiateur entre le Seigneur & vous, pour vous annoncer ses paroles. Car vous apprehendâtes ce *grand* feu, & vous ne montâtes point sur la montagne; & il dit:

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirez de l'Egypte, de ce séjour de servitude.

COMMENTAIRE.

CUM. *Il n'a point fait alliance avec nos peres, mais avec nous.* Ce n'est pas seulement avec nos peres, mais aussi avec nous qu'il a fait alliance (a). Ou bien: Il n'a pas fait avec nos peres, les anciens Patriarches, une alliance pareille à celle qu'il a faite avec nous (b). Il ne leur a pas donné une Loi comme à nous; il ne les a pas choisi comme nous: l'alliance qu'il a faite avec eux n'étoit ni si publique, ni si solemnelle. Autrement: L'alliance que Dieu a faite avec nos peres, qui sont morts dans le désert, en punition de leurs murmures; cette alliance a été à leur égard comme non avenuë (c): ils ne l'ont point observée de leur part, & Dieu n'a pas jugé à propos de leur donner les récompenses qu'il n'avoit promises qu'à leur fidélité. C'est nous seuls, à proprement parler, qui joüirons du fruit de cette alliance, en entrant dans le pays que Dieu s'est engagé de nous faire posséder; c'est là où nous observerons la Loi du Seigneur dans sa perfection.

℣. 4. FACIE AD FACIEM LOCUTUS EST NOBIS. *Il nous a parlé face à face.* L'Hébreu, & les Septante: *Il vous a parlé face à face.* Le Caldéen: *Il vous a parlé comme dans un entretien entre deux personnes.* Dieu parla, & fit entendre sa voix d'une maniére intelligible à tout le peuple, lorsqu'il prononça le Décalogue; mais pour tout le reste, il ne parla qu'à Moyse seul; & il s'entretenoit (d) *avec lui face à face, & comme un ami parle à son ami.* Quelques-uns prennent ces paroles, *face à face*, comme s'il y avoit familiérement, intelligiblement, en notre présence, sans danger de notre part; ou, comme dit S. Augustin, il nous a parlé d'une maniére qui ne nous a pas permis de douter de sa présence; car on sçait d'ailleurs, que les Israëlites ne virent dans cette occasion, aucune figure sensible & corporelle (e).

℣. 5. EGO SEQUESTER ET MEDIUS. *Je fus l'entremetteur & le mediateur.* Aprés que Dieu eut publié le Décalogue, il continua à faire entendre sa voix à Moyse. Ce Législateur fut le médiateur de l'alliance, & l'interprete des

(a) *Vat. Est. Fag. Cornel. Druf. & plerique.*
(b) *Ainsw. Menoch. Tirin. &c.*
(c) *Theodoret. qu. 1. in Deut. Ita ferè & Aug. qu. 9.*
(d) *Exod.* XXXIII. 11.
(e) *Deut.* IV. 15.

Digitized by Google

7. *Non habebis Deos alienos in conſpectu meo.*

8. *Non facies tibi ſculptile, nec ſimilitudinem omnium, quæ in cœlo ſunt deſuper, & quæ in terra deorſum, & quæ verſantur in aquis ſub terra.*

9. *Non adorabis ea, & non coles. Ego enim ſum Dominus Deus tuus : Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum ſuper filios in tertiam & quartam generationem his qui oderunt me,*

10. *Et faciens miſericordiam in multa millia diligentibus me, & cuſtodientibus præcepta mea.*

11. *Non uſurpabis nomen Domini Dei tui fruſtra : quia non erit impunitus, qui ſuper re vanâ nomen ejus aſſumpſerit.*

12. *Obſerva diem Sabbati, ut ſanctifices eum, ſicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.*

13. *Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.*

7. Vous n'aurez point en ma préſence de Dieux étrangers.

8. Vous ne vous ferez point d'image de ſculpture, ni de figures de tout ce qui eſt ou en haut dans le ciel, ou en bas ſur la terre, ou qui vit ſous terre dans les eaux.

9. Vous ne les adorerez & ne les ſervirez point. Car je ſuis le Seigneur votre Dieu ; un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des peres ſur les enfans, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération de ceux qui me haïſſent ;

10. Et qui fais miſéricorde juſqu'à mille & mille générations, à ceux qui m'aiment, & qui gardent mes préceptes.

11. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain ; car celui qui aura atteſté *la ſainteté de* ſon nom ſur une choſe vaine, ne ſera point impuni.

12. Obſervez le jour du Sabbat, & ayez ſoin de le ſanctifier, ſelon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Vous travaillerez pendant ſix jours, & vous y ferez tous vos ouvrages.

COMMENTAIRE.

volontez de Dieu. Il rapprocha en quelque ſorte, par ſa médiation, deux choſes infiniment éloignées, Dieu, & le peuple. S. Paul faiſoit alluſion à cet endroit, lorſqu'il diſoit (a) : Que *la Loi a été donnée aux Juifs par les Anges, par l'entremiſe d'un Médiateur* ; & en cette qualité, Moyſe étoit la figure de J. C. qui eſt nommé par le même Apôtre (b), le Médiateur entre Dieu & les hommes : *Mediator Dei & hominum.* Le médiateur d'une meilleure alliance (c) : *Melioris Teſtamenti mediator eſt* ; le médiateur du nouveau Teſtament (d) : *Novi Teſtamenti mediator eſt.*

℣. 7. NON HABEBIS DEOS ALIENOS IN CONSPECTU MEO. *Vous n'aurez point en ma préſence de Dieux étrangers.* Les Septante : *Vous n'aurez point d'autres Dieux que moi.* Le Caldéen : *Vous n'aurez point un autre Dieu que moi.* On peut rendre l'Hébreu de la même ſorte ; le mot *Elohim*, qui ſignifie, des Dieux, ſe prend ſouvent pour Dieu lui-même. Voyez ci-devant chapitre IV. 7. & le verſet 26. de ce chapitre, où *Elohim* joint à un plurier, ſe prend pour le vrai Dieu. Pour l'explication du Décalogue, on peut voir l'Exode, chapitre XX.

(a) *Galat.* III. 9.
(b) 1. *Timoth.* II. 5.
(c) *Hebr.* VIII. 6.
(d) *Ibid.* IX. 15. & XII 24.

Digitized by Google

14. *Septimus Dies Sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis, tu, & filius tuus, & filia, servus & ancilla, & bos & asinus, & omne jumentum tuum, & peregrinus qui est intra portas tuas: ut requiescat servus tuus, & ancilla tua, sicut & tu.*

14. Mais le septiéme jour est celui du Sabbat, c'est-à-dire, le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *servile* en ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur & votre servante se reposent comme vous.

15. *Memento quòd & ipse servieris in Ægypto, & eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, & brachio extento. Idcircò præcepit tibi ut observares diem Sabbati.*

15. Souvenez-vous que vous avez vous-mêmes été esclaves dans l'Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous en a tirez par sa main toute puissante, & en déployant toute la force de son bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du Sabbat.

16. *Honora patrem tuum & matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, & bene sit tibi in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.*

16. Honorez votre pere & votre mere, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez long-tems, & que vous soyez heureux dans la terre, que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.

17. *Non occides.*

17. Vous ne tuërez point.

18. *Neque mœchaberis.*

18. Vous ne commettrez point d'adultére.

19. *Furtúmque non facies.*

19. Vous ne déroberez point.

20. *Nec loquéris contra proximum tuum falsum testimonium.*

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. *Non concupisces uxorem proximi tui: non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, & universa quæ illius sunt.*

21. Vous ne desirerez point la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartienne.

COMMENTAIRE.

℣. 15. IDCIRCÒ PRÆCEPIT TIBI UT SERVARES DIEM SABBATHI. *C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du Sabbat.* La fin premiére & générale de l'institution du Sabbat, étoit de conserver la mémoire de la création du monde : mais le dessein de Dieu, en tirant son peuple de l'Egypte, & en faisant alliance avec lui, étoit de l'obliger à l'observation de cette Fête, & à conserver dans toutes ses races la vraye Religion, & les monumens sur lesquels devoit être fondé le Nouveau Testament, & la Religion que J. C. a établie dans le monde. C'est à quoi toute l'ancienne Loi devoit se terminer.

℣. 20. FALSUM TESTIMONIUM. *Faux témoignage.* On lit ici le mot Hébreu (a) *Schave*, qui se traduit ordinairement par, *vain*. Par exemple :

(a) עד שוא

22. *Hæc verba locutus eſt Dominus ad omnem multitudinem veſtram, in monte de medio ignis, & nubis, & caliginis voce magnâ, nihil addens amplius: & ſcripſit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.*

22. Le Seigneur prononça ces paroles à haute voix devant vous tous, ſur la montagne, du milieu du feu, de la nuée, & de l'obſcurité, ſans y ajoûter rien davantage; & il les écrivit ſur les deux tables de pierre, qu'il me donna.

23. *Vos autem poſtquàm audiſtis vocem de medio tenebrarum, & montem ardere vidiſtis, acceſſiſtis ad me omnes principes tribuum & majores natu, atque dixiſtis:*

23. Mais aprés que vous eûtes entendu ſa voix du milieu des tenebres, & que vous eûtes vû la montagne toute en feu, vous me vîntes trouver, tous les Princes des Tribus, & tous les Anciens, & vous me dîtes:

24. *Ecce oſtendit nobis Dominus Deus noſter majeſtatem & magnitudinem ſuam; vocem ejus audivimus de medio ignis, & probavimus hodie, quòd loquente Deo cum homine, vixerit homo.*

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir ſa majeſté & ſa grandeur; nous avons entendu ſa voix du milieu du feu; & nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, ſans que l'homme en ſoit mort.

COMMENTAIRE.

Vous ne prendrez point le nom de Dieu en vain. Nous avons déja fait voir que ce terme ſignifioit ſouvent, la fauſſeté, le menſonge; & dans le paſſage paralléle de l'Exode, on lit (a) *Schaker*, qui ſignifie, *le menſonge*.

℣. 22. HÆC VERBA, &c. Avant ce verſet, le Samaritain met ici une longue addition, priſe du chapitre XXVIII. verſet 2. & ſuivans de ce Livre, touchant l'érection d'un Autel ſur le mont Garizim. On a déja rapporté cette addition, ſur l'Exode, chapitre XX. verſet 27.

NIHIL ADDENS AMPLIUS. *Sans y ajoûter rien davantage.* Dieu ne prononça d'une voix intelligible que le Décalogue; il n'en dit pas davantage; tout le reſte des Lois fut donné à Moyſe ſeul dans le ſecret. Le Caldéen, ſuivi de quelques Interprétes, traduit l'Hébreu (b) par: *Et il ne ceſſa point.* Dieu continua à nous découvrir ſes volontez, pendant les quarante jours que je fus ſur la montagne, où il n'a pas ceſſé depuis ce tems-là; il a continué à nous faire connoitre ſes volontez, & à nous parler.

℣. 23. ACCESSISTIS AD ME OMNES PRINCIPES TRIBUUM. *Vous me vîntes trouver, tous les Princes des Tribus.* Ou plutôt, Vous m'envoyâtes tous les Princes des Tribus: ou, Vous vîntes avec tous les Princes des Tribus, pour me prier de parler au Seigneur: car on voit dans l'Exode (c), que le peuple parla à Moyſe; mais il lui parla ayant les Princes des Tribus à ſa tête; il lui parla par leur bouche.

℣. 25. CUR ERGO MORIEMUR? *Pourquoi donc mourrons-nous?* Pour-

(a) עד שקר *Exod.* XX. 16.
(b) ולא יסף
(c) *Exod.* XX. 19.

Digitized by Google

25. *Cur ergo moriemur, & devorabit nos ignis hic maximus? Si enim audierimus ultrà vocem Domini Dei nostri, moriemur.*

25. Pourquoi mourrons-nous donc, & serons-nous dévorez par ce grand feu? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. *Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur, sicut nos audivimus, & possit vivere?*

26. Qu'est-ce que l'homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, & parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entenduë, sans qu'il en perde la vie?

27. *Tu magis accede, & audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi: loquêrisque ad nos, & nos audientes faciemus ea.*

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même *de lui*; & écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira: vous nous le rapporterez ensuite; & quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. *Quod cùm audisset Dominus, ait ad me: Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi: bene omnia sunt locuti.*

28. Ce que le Seigneur ayant ouï, il me dit: J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites: il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit.

29. *Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, & custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis, & filiis eorum in sempiternum?*

29. Qui leur donnera un tel esprit & un tel cœur, qu'ils me craignent, & *qu'ils* gardent en tout tems tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux pour jamais, eux & leurs enfans?

30. *Vade, & dic eis: Revertimini in tentoria vestra.*

30. Allez, & dites-leur: Retournez en vos tentes.

31. *Tu verò hîc sta mecum, & loquar tibi omnia mandata mea, & cæremonias atque judicia; quæ docebis eos ut faciant ea in terra, quam dabo illis in possessionem.*

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, & je vous proposerai tous mes commandemens, toutes mes cérémonies, & mes ordonnances; & vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. *Custodite igitur & facite quæ præcepit Dominus Deus vobis: non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram.*

32. Observez donc & exécutez ce que le Seigneur *votre* Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droit ni à gauche:

COMMENTAIRE.

quoi nous exposer de nouveau au danger de mourir, & d'être dévorez par le feu? N'est-ce pas assez que nous ayons entendu la voix du Seigneur, sans être frappez de mort? Trop heureux d'être échapez de ce péril.

℣. 29. QUIS DET TALEM EOS HABERE MENTEM, UT TIMEANT ME? *Qui leur donnera un tel esprit qu'ils me craignent?* Puissent-ils demeurer dans de si bons sentimens! C'est une maniére de parler humaine, dit Estius, & il ne faut pas l'entendre, comme si Dieu n'avoit pas le pouvoir de convertir le cœur de l'homme; il marque ce qu'il souhaite de nous, & combien un cœur droit, & un esprit penetré des sentimens de la crainte, & fidelle à observer ses commandemens, lui sont agréables.

℣.

Digitized by Google

33. *Sed per viam quam præcepit Dominus Deus veſter, ambulabitis; ut vivatis & benè ſit vobis, & protelentur dies in terra poſſeſſionis veſtræ.*

33. Mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a preſcrite, afin que vous viviez, que vous ſoyez heureux, & que vos jours ſe multiplient dans le pays que vous allez poſſeder.

COMMENTAIRE.

℣. 32. NON DECLINABITIS NEQUE AD DEXTERAM, NEQUE AD SINISTRAM. *Vous ne vous détournerez ni à droit, ni à gauche.* Comme celui qui ſuit un bon chemin, ne peut s'en écarter ni à droit, ni à gauche, ſans s'égarer : ainſi dans la pratique de la Loi de Dieu, il faut demeurer dans ce qui eſt preſcrit. C'eſt la même choſe que ce qu'il a exprimé plus haut (a) : *Vous ne diminuerez, ni n'ajoûterez rien aux préceptes que vous avez reçu.*

CHAPITRE VI.

Exhortation à aimer le Seigneur de tout ſon cœur, à lui être toûjours fidele, & à n'oublier jamais ſes loix, & les graces qu'il a faites à ſon peuple.

℣. 1. *Hæc ſunt præcepta, & cæremoniæ, atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus veſter ut docerem vos, & faciatis ea in terra, ad quam tranſgredimini poſſidendam:*

2. *Ut timeas Dominum Deum tuum, & cuſtodias omnia mandata & præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, & filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.*

℣. 1. VOici les préceptes, les cérémonies & les ordonnances, que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enſeigner, afin que vous les obſerviez dans la terre, dont vous allez vous mettre en poſſeſſion ;

2. Afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, & que tous les jours de votre vie vous gardiez tous ſes commandemens & ſes préceptes, que je vous donne à vous, à vos enfans, & aux enfans de vos enfans ; & que vous viviez long-tems *ſur la terre.*

COMMENTAIRE.

℣. 3. AUDI, ISRAEL. *Ecoutez, Iſraël.* Les Juifs ont une dévotion particuliére pour ces paroles, & pour les ſuivantes, juſqu'au verſet 10. de ce chapitre. Ils les écrivent ſur un velin fait de la peau d'un animal pur ; ils les portent ſur eux, & les recitent tous les jours avec un reſpect ſingu-

(a) *Deut.* IV. 2.

Digitized by Google

3. *Audi, Israël, & observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, & bene sit tibi, & multiplicéris ampliùs, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte & melle manantem.*

3. Ecoutez, Israël, & ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé; afin que vous soyez heureux, & que vous vous multipliiez de plus en plus, selon la promesse que le Seigneur le Dieu de vos peres vous a faite de vous donner une terre, où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

4. *Audi, Israël, Dominus Deus noster, Dominus unus est.*

4. Ecoutez, Israël, le Seigneur notre Dieu, est le seul & unique Seigneur.

5. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota fortitudine tua.*

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces.

6. *Erunt que verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo:*

6. Ces commandemens que je vous donne aujourd'hui, seront gravez dans votre cœur.

COMMENTAIRE.

lier, dans un lieu pur. Ils croyent qu'elles leur servent d'un puissant préservatif contre toutes sortes de maléfices (*a*).

℣. 5. DILIGES DOMINUM DEUM TUUM EX TOTO CORDE TUO, EX TOTA ANIMA TUA, ET EX TOTA FORTITUDINE TUA. *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, & de toutes vos forces.* Aimer Dieu de tout son cœur, c'est l'aimer sans partage (*b*): il ne permet point que nous lui donnions une partie de notre affection, & une partie à la créature; nous ne pouvons, sans injustice, donner à d'autres, ce qui n'est dû qu'à Dieu seul. S'il nous ordonne d'aimer notre prochain, il veut que cet amour se rapporte & se termine à son Dieu; l'homme ne doit jamais tirer ailleurs un filet d'eau de cette source de l'amour de Dieu, qui la puisse diminuer (*c*). *Nullum à se rivulum extra se duci patitur, cujus derivatione minuatur.* Enfin, aimer Dieu de tout son cœur, c'est l'aimer d'une maniére desintéressée, se porter à le servir pour l'amour de lui-même; c'est attacher son cœur à Dieu, parce qu'il est notre souverain bien, & notre derniére fin; c'est avoir l'esprit occupé, & le cœur penetré de ses grandeurs, & de ses bontez.

Aimer Dieu *de toute son ame*, c'est employer sa vie, ses sentimens, ses soins, sa santé, ses qualitez de corps & d'esprit à son service, & vivre dans la disposition de lui sacrifier son sang, sa fortune, ses biens, son repos, sa réputation; en un mot, tout ce qu'on estime le plus dans la vie. Enfin, l'aimer *de toutes ses forces*, peut signifier la maniére pleine de vivacité, d'ardeur, de force, de résolution avec laquelle on doit entreprendre & éxécuter tout ce que Dieu demande de nous, selon les circonstances où il nous

(*a*) *Vide Fag. Munst. Clar.*
(*b*) *Theodoret. qu. 3. in Num.*
(*c*) *Aug. l. 1. de doctr. Christ. c. 22.*

Digitized by Google

7. *Et narrabis ea filiis tuis, & meditaberis in eis sedens in domo tua, & ambulans in itinere, dormiens, atque consurgens.*

7. Vous en instruirez vos enfans ; vous les méditerez aussi dans votre maison, & marchant dans le chemin, lorsque vous vous coucherez pour dormir ; & le matin, à votre réveil.

COMMENTAIRE.

met : ou bien, employer toutes nos forces d'esprit & de corps, à le connoître, à l'aimer, à le servir, & à le faire connoître, aimer, & servir de tous ceux qui en sont capables : en sorte que ce précepte de l'amour de Dieu, avec celui de l'amour du prochain, comprend dans la vérité toute la Loi & les Prophétes (*a*), comme le dit notre Sauveur, & qu'il renferme généralement tous nos devoirs, sans nous laisser la moindre chose qui soit en notre disposition (*b*). L'entendement, la mémoire, la volonté, les sentimens du cœur, les forces du corps, les pensées de l'esprit, les connoissances de l'entendement, enfin tous les appétits & les desirs de l'homme, sont heureusement fixez par ce précepte ; & si on a le bonheur de le bien remplir, on peut s'assurer d'avoir rempli tous les devoirs de la vie, & d'avoir exécuté toute la Loi.

IN TOTA FORTITUDINE TUA. *De toutes vos forces.* L'Hébreu à la lettre (*c*) : *Ex toto valde tuo.* Comme s'il vouloit marquer par cette expression extraordinaire, qu'il n'a point de termes pour bien exprimer la grandeur de l'amour qu'on doit à Dieu ; la maniére pleine d'ardeur, de force, de véhémence, & en quelque sorte l'excés avec lequel nous devons nous porter vers lui. Le Caldéen (*d*), le Syriaque, & quelques autres (*e*), l'entendent des biens temporels & des richesses. Vous l'aimerez plus que tout ce que vous possédez, & vous souffrirez plutôt la perte de tous vos biens, que celle de l'amour que vous devez à Dieu.

℣. 7. NARRABIS EA FILIIS TUIS. *Vous en instruirez vos enfans.* L'Hébreu peut avoir plusieurs significations (*f*) : *Vous les inculquerez*, vous les ferez entrer dans l'esprit de vos enfans, comme une chose qu'on fiche en terre à force de coups (*g*) : ou, Vous ferez à leur égard comme une pierre à éguiser (*h*) ; vous leur répéterez souvent mes préceptes, afin qu'ils ne les oublient jamais. Enfin, on peut traduire : *Vous les leur mâcherez*, comme une nourrice qui mâche tout ce qu'elle donne à ses enfans. On voit par les Auteurs

(*a*) *Matth.* XXII. 40.
(*b*) *Vide Aug. loco citato.*
(*c*) בכל מאדך
(*d*) בכל נסכך
(*e*) *Ita Hebr. apud Munst.*
(*f*) ושננתם לבניך

(*g*) *Lud. de Dieu.*
(*h*) L'Hebreu à la lettre : *Vous les éguiserez.* Horace se sert de la même comparaison.

——— *Fungar vice cotis, acutum*
Reddere quæ novit ferrum, exsors ipsa secandi.

8. *Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque & movebuntur inter oculos tuos,*

9. *Scribésque ea in limine & ostiis domûs tuæ.*

10. *Cúmque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob: & dederit tibi civitates magnas & optimas, quas non ædificásti,*

11. *Domos plenas cunctarum opum, quas non extruxísti, cisternas quas non fodísti, vineta & oliveta, quæ non plantásti,*

8. Vous les lierez comme une marque dans votre main; vous les porterez suspendus entre vos yeux;

9. Vous les écrirez sur le seüil & sur les portes de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre, qu'il a promise avec serment à vos peres, Abraham, Isaac & Jacob; & qu'il vous aura donné de grandes & de tres-bonnes villes que vous n'aurez pas fait bâtir,

11. Des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point fait faire, des citernes que vous n'aurez point creusées, des vignes & des plans d'oliviers, que vous n'aurez point plantez,

COMMENTAIRE.

Grees (a), que les enfans ne recevoient aucune nourriture que le lait de leurs nourrices, ou ce qu'elles leur donnoient, tiré de leur bouche, aprés l'avoir mâché: c'est à quoi Moyse semble faire allusion en cet endroit.

MEDITABERIS. *Vous les méditerez.* L'Hébreu (b): *Vous vous entretiendrez dans ces préceptes.* Souvent dans l'Ecriture, *meditari*, est mis pour, parler. Par exemple (c): *La bouche du juste méditera la sagesse*; c'est-à-dire, il s'en entretiendra, il en parlera: ou, il la répétera, il la dira souvent pour se l'imprimer dans la mémoire, comme les choses qu'on apprend par cœur.

DORMIENS, ATQUE CONSURGENS. *Lorsque vous vous coucherez pour dormir, & le matin à votre réveil.* A la lettre: *En dormant, & en vous levant.* On ne médite, ni on ne parle point en dormant: mais lorsqu'on est fortement occupé d'une chose en se couchant, & qu'on a intention de se la rappeller à son réveil, elle repasse souvent dans l'esprit pendant le sommeil, & on peut dire en quelque sens, qu'on y pense tout en dormant.

℣. 8. LIGABIS EA QUASI SIGNUM IN MANU TUA. *Vous les lierez comme une marque dans votre main.* Lors qu'on veut se souvenir de quelque chose, on met quelquefois une marque dans sa main, ou sur son bras, pour ne la pas oublier. L'Epoux disoit à l'Epouse du Cantique (d): *Mettez moi comme un sceau*, comme une marque, *sur votre cœur, comme un sceau sur votre bras.* Peut-être aussi qu'il fait allusion à l'ancienne maniére de cacheter les lettres; on les lioit, & on les enveloppoit de lin, puis on y imprimoit

(a) *Theophrasti Charact. & Aristophan. Equit.*
Καθάπαξ αἱ τίτθαι σπίζας κακάς.
Μακαρίαιος γὰρ, τῷ μὲν ἀλίτου ἐπιτρίβει,
Ἀνὴρ δ' ἐκείνῳ τριπλάσιον κατέπαιγε.

(b) דברת בם 70. λαλήσεις ἐπ' αὐτοῖς.

(c) *Psal.* XXXVI. 30. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode XIII. 9.

(d) *Cant.* VIII. 6.

Digitized by Google

12. *Et comederis, & saturatus fueris:*

13. *Cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, & illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.*

14. *Non ibitis post Deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt:*

15. *Quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui, nequando iracscatur furor Domini Dei tui contra te, & auferat te de superficie terræ.*

12. Et que vous vous serez nourris & rassasiez de toutes ces choses;

13. Prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur, qui vous a tirez du pays d'Egypte, de ce séjour de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu; vous ne servirez que lui seul, & vous *ne* jurerez *que* par son nom.

14. Vous ne suivrez point les dieux étrangers d'aucune des nations qui sont autour de vous;

15. Parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, & qu'il ne vous extermine de dessus la terre.

COMMENTAIRE.

le cachet. Moyse veut qu'on lie ces préceptes, qu'on les enveloppe sur sa main, & qu'on y imprime le sceau. Vatable veut que ce soit une métaphore prise des Archers, qui tirent contre un but, & qui ne le quittent point de vûe. Les Juifs prennent ceci à la lettre, & se font des brasselets de parchemins, chargez des Commandemens de Dieu.

MOVEBUNTUR INTER OCULOS TUOS. *Vous les porterez suspendus entre vos yeux.* L'Hébreu porte (a): *Ils seront comme des totaphot entre vos yeux.* Les Septante (b): *Ils seront immobiles devant vos yeux.* Le Caldéen: *Ils seront comme des Tephilin devant vos yeux.* Oleaster, & Grotius: *Ils seront comme des lunettes devant vos yeux.* Les Juifs prennent les *totaphot* pour ces bandes de parchemin, dont on a parlé, qu'ils portent sur le front. Nous croyons que Moyse entend ici certains ornemens, qui pendoient entre les yeux (c). Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XIII. 9.

℣. 13. ILLI SOLI SERVIES. *Vous ne servirez que lui seul.* L'Hébreu ne met pas, *à lui seul.* Mais les Septante l'ont mis, aussi-bien que J. C. dans S. Matthieu (d); & on ne peut nier que ce ne soit le vrai sens de ce précepte: L'homme ne peut servir à deux maîtres; Dieu demandant tout notre amour, exige aussi tous nos services.

PER NOMEN EJUS JURABIS. *Vous ne jurerez que par son nom.* Dieu n'ordonne pas le jurement; J. C. nous le défend même dans l'Evangile (e): mais comme il peut y avoir des occasions où l'on est contraint de jurer, le Seigneur ne permet pas qu'on jure par d'autre nom que par le sien (f). Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité. Jurer par le nom d'un autre que de

(a) והיו לטטפת בין עיניך
(b) ἔσῃ ἀσάλευτα ἀπὸ ὀφθαλμῶν σου.
(c) *Ita Piscat. hic.*
(d) *Matt.* IV, 10.
(e) *Matt.* V. 34. *Jacobi* V. 12.
(f) *Theodoret. qu.* 4. *Est. Lyr. Vat. Menoc.*

16. *Non tentabis Dominum Deum tuum, ſicut tentaſti in loco tentationis.*

17. *Cuſtodi præcepta Domini Dei tui, ac teſtimonia & cæremonias quas præcepit tibi:*

18. *Et fac quod placitum eſt & bonum in conſpectu Domini, ut benè ſit tibi: & ingreſſus poſſideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,*

19. *Ut deleret omnes inimicos tuos coram te, ſicut locutus eſt.*

20. *Cúmque interrogaverit te filius tuus cras, dicens: Quid ſibi volunt teſtimonia hæc, & cæremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noſter nobis?*

21. *Dices ei: Servi eramus Pharaonis in Ægypto, & eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti:*

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances & les cérémonies qu'il vous a preſcrites.

18. Faites ce qui eſt bon & agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous ſoyez heureux, & que vous poſſédiez cet excellent pays, où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos peres,

19. En leur promettant d'exterminer de devant vous tous vos ennemis.

20. Et lorſque vos enfans vous interrogeront à l'avenir, & vous diront: Que ſignifient ces commandemens, ces cérémonies, & ces ordonnances, que le Seigneur notre Dieu nous a preſcrites?

21. Vous leur direz: Nous étions eſclaves de Pharaon dans l'Egypte, & le Seigneur nous a tirez de l'Egypte avec une main forte:

COMMENTAIRE.

Dieu, c'eſt en quelque ſorte reconnoître un Dieu différent du véritable. Jurer avec reſpect, avec religion, avec jugement, avec vérité, & lorſque la néceſſité le demande, non ſeulement n'eſt point une mauvaiſe action, mais c'eſt une action religieuſe & méritoire. Employer le jurement pour aſſurer la fauſſeté, c'eſt en quelque ſorte vouloir rendre Dieu complice du menſonge. Jurer ſans raiſon, & ſans néceſſité, c'eſt mépriſer le nom redoutable du Seigneur. Les Juifs (*a*) dans leurs juremens faits devant les Juges (car c'eſt de ceux-là qu'ils expliquent ce paſſage) ne prononçoient jamais le nom ſacré de Jehovah, mais ſeulement quelques autres des noms de Dieu; & lors que les Juges exigeoient le ſerment, ils déclaroient que celui qui juroit, le devoit faire ſuivant l'intention des Juges, ou de la partie, & non pas ſuivant leurs propres penſées, pour éviter les reſtrictions ſecrettes, & les explications qu'on pourroit enſuite donner à ſon ſerment, en diſant qu'on l'a entendu d'une autre maniére.

℣. 16. IN LOCO TENTATIONIS. *Dans le lieu de la tentation.* C'eſt-à-dire, dans cette ſtation du déſert, où les Iſraëlites tentérent le Seigneur, en demandant de l'eau avec emportement (*b*). Moyſe frappa le Rocher d'O-

(*a*) *Vide Selden. de Synedr. l. 2. c. XI. art. 7.* | (*b*) *Exod. XVII. 7.*

Digitized by Google

22. *Ediditque signa atque prodigia magna & pessima in Ægypto contra Pharaonem, & omnem domum illius, in conspectu nostro,*

23. *Et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.*

24. *Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, & timeamus Dominum Deum nostrum, ut benè sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.*

25. *Eritque nostri misericors, si custodierimus & fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.*

22. Il a fait sous nos yeux dans l'Egypte de grands miracles, & des prodiges terribles, contre Pharaon & contre toute sa maison;

23. Et il nous a tirez de ce pays-là, pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il avoit promis avec serment à nos peres de nous donner;

24. Et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces loix, & de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Le Seigneur notre Dieu nous fera misericorde, si nous observons, & si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

COMMENTAIRE.

reb, & leur en donna; & il appella cet endroit *Massa*, c'est-à-dire, *Tentation*.

℣. 21. SERVI ERAMUS. *Nous étions esclaves.* Moyse apporte ici trois raisons, qui obligent les Israëlites à obéïr au Seigneur. La premiére, c'est qu'ils avoient reçu de lui le plus grand de tous les biens, qui est la liberté. La seconde, parce que Dieu leur avoit promis un excellent pays, & de tres-grands biens. Et la troisiéme, parce que la pratique des Lois de Dieu, devoit leur attirer sa faveur, & ses bonnes graces (*a*).

℣. 24. UT BENE SIT NOBIS CUNCTIS DIEBUS VITÆ NOSTRÆ, SICUT EST HODIE. *Afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.* L'Hébreu porte (*b*): *Afin que nous soyons heureux tous les jours, & que nous vivions, comme nous vivons aujourd'hui.* Afin que nous ayons un bonheur permanent dans cette vie, & que nous y joüissions de la vie, comme nous en joüissons aujourd'hui. Ce bonheur & cette vie, sont pour les justes, des figures & des arrhes du bonheur de la vie future.

℣. 25. ERITQUE NOSTRI MISERICORS. *Il nous fera misericorde.* L'Hébreu (*c*): *Nous serons justifiez.* Le Caldéen (*d*): *Nous serons récompensez.* La pratique des Commandemens de Dieu, nous rendra justes & agréables à ses yeux, elle nous attirera les effets de sa misericorde, & les récompenses de sa justice. Dans l'Ecriture, la justice est souvent mise pour la bonté que

(*a*) *Grot.*

(*b*) לטוב לנו כל הימים לחיותנו כהיום הזה

(*c*) וצדקה תהיה לנו

(*d*) וזכותא תהי לנא

Dieu exerce envers ſes ſerviteurs, & pour la juſtice qu'il leur rend, en les récompenſant, & en puniſſant ceux qui les perſécutent (a).

CHAPITRE VII.

Ordre d'exterminer les Cananéens, & de détruire toutes les marques de leur Religion. Aſſûrance de la protection du Seigneur, ſi l'on obſerve ſes Loix.

℣. 1. *CUmque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram, quam poſſeſſurus ingrederis, & deleverit gentes multas coram te, Hethæum & Gergezæum, & Amorrhæum, Chananæum, & Pherezæum, & Hevæum, & Jebuſæum, ſeptem gentes multò majoris numeri quàm tu es, & robuſtiores te,*

℣. 1. LOrſque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer en cette terre que vous allez poſſéder, & qu'il aura exterminé devant vous pluſieurs nations, les Héthéens, les Gergézéens, les Amorrhéens, les Cananéens, les Phérézéens, les Hévéens, & les Jébuſéens, qui ſont ſept peuples, beaucoup plus nombreux & plus puiſſans que vous n'êtes:

COMMENTAIRE.

℣. 1. ET DELEVERIT. *Et qu'il aura exterminé.* L'Hébreu met ſeulement (b): *Lorſqu'il aura chaſſé.* La Vulgate ſe ſert ſouvent du verbe *Deleo*, pour exprimer, chaſſer ou dépoſſeder ces peuples.

SEPTEM GENTES. *Sept Nations.* On en trouve dix bien marquées dans la Géneſe (c). Il faut donc, ou que quelques-uns de ces peuples ayent été détruits, depuis le tems d'Abraham juſqu'à Moyſe; ou que Moyſe lui-même regardât déja les Amorrhéens, les Pherezéens, & les Rephaïms, comme détruits depuis la défaite des Rois Og & Sehon. Sehon étoit Roi des Amorrhéens (d); Og étoit le dernier des Rephaïms (e): & enfin l'Hébreu, & les Septante, nous marquent clairement que Moyſe avoit conquis un grand nombre de villes des Phéréſéens (f); ainſi en ôtant ces trois peuples du nombre de dix, il eſt viſible qu'il n'en reſtoit que ſept à aſſujettir, dans le tems que Moyſe parloit aux Iſraëlites. Enfin, on peut dire que ce nombre de dix peuples ſe peut réduire à ſept, en comprenant ſous le nom des principaux, quelques-uns des moindres, qui s'étoient mêlez avec les autres, ou qui avoient

(a) *Vide* 1. *Reg.* XXVI. 23. & *Iſai.* LIV. 17. *Job.* XXXIII. 26. *Pſal.* XVII. 21. &c.
(b) נשל גוים רבים
(c) *Geneſ.* XV. 19. 20.
(d) *Deut.* III. 8.
(e) Là-même. ℣. 11.
(f) *Deut.* III. 5.

été

2. *Tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem. Non inibis cum eis fœdus, nec miserebéris earum:*

2. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrez, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, & vous n'aurez aucune compassion d'eux.

COMMENTAIRE.

été détruits, comme souvent dans l'Ecriture, on renferme sous le nom de Cananéens, & d'Amorrhéens, tous les peuples de ce pays: & il est rare, dans les dénombremens qu'on en fait, de les marquer tous. Dans l'endroit de la Genése, où l'on en trouve dix, les Hévéens y manquent: ailleurs, ce sont les Gergéséens, ou les Phéreséens.

℣. 2. PERCUTIES EOS USQUE AD INTERNECIONEM. *Vous les ferez passer au fil de l'épée, sans qu'il en reste un seul*, de peur que leur mauvais exemple ne vous engage dans l'idolatrie, & que venant à vous allier avec eux, ils ne vous corrompent, par la diversité de leur vie & de leurs mœurs. Enfin, vous ne pardonnerez à personne; je veux que vous soyez envers eux les exécuteurs de ma sévérité & de ma justice. De cet endroit, où Moyse ordonne de la part de Dieu, aux Hébreux, de traiter les Cananéens sans miséricorde, & de ne pas faire alliance avec eux, les Auteurs profanes ont pris occasion de décrier les Israëlites, comme un peuple cruel & insociable, qui faisoit profession de refuser aux Etrangers, les secours les plus communs, que l'humanité ne permet pas de refuser à personne: *Apud ipsos fides obstinata*, dit Tacite (a), *misericordia in promptu, sed adversùs omnes alios, hostile odium.* Mais il ne faut que jetter les yeux sur les Lois de Moyse, pour juger combien ces reproches sont mal fondez. Joseph, & Philon, se sont appliquez fort sérieusement à détruire ces préjugez où l'on étoit contre leur Nation. Si les Hébreux vivoient d'une maniére singuliére, & sans avoir beaucoup de commerce avec les Etrangers, c'est que leur maniére de vie, leur nourriture, leurs pratiques, étoient differentes des leurs. Et s'ils ont traité les Cananéens, comme des peuples dévoüez à l'anathéme, sans vouloir faire ni paix ni alliance avec eux, c'étoit en exécution de la sentence de Dieu, qui en qualité de Maître absolu de la vie des hommes, disposoit souverainement de tout ce qu'il avoit donné à ces peuples criminels.

NON INIBIS CUM EIS FOEDUS. *Vous ne ferez point alliance avec eux.* Etoit-il donc défendu aux Hébreux de faire alliance avec les Etrangers? On doit distinguer des Etrangers de deux sortes; ceux dont Dieu n'avoit rien dit en particulier, & ceux sur le sujet desquels il s'étoit expliqué. Il falloit exécuter à la lettre, ce qu'il avoit ordonné à l'égard de ces derniers; mais pour les autres, on peut encore distinguer des alliances de plusieurs sortes: les unes,

(a) *Tacit. Vide Grot. hic, & lib. 2. de jure belli & pacis, c. 15. §. 9.*

Digitized by Google

3. *Neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo:*

4. *Quia seducet filium tuum, ne sequatur me, & ut magis serviat diis alienis: irascetúrque furor Domini, & delebit te citò.*

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles a leurs fils, ni vos fils n'épouseront point leurs filles;

4. Parce qu'elles séduiront vos fils, & leur persuaderont de m'abandonner, & d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera *contre vous*, & vous exterminera dans peu de tems.

COMMENTAIRE.

sont simplement pour le commerce, & pour la societé de la vie, telle qu'étoit l'alliance entre David & Hiram; & d'autres pour la guerre, telles qu'ont été celles d'Asa (*a*) Roi de Juda, avec Benadad Roi de Syrie, & celle d'Achaz avec Teglatphalasar: d'autres enfin, pour la seule protection, comme celles des Asinonéens avec les Romains & les Spartiates. Les alliances qui se font avec danger d'altérer ou de perdre la Religion, comme lorsque dans les conditions de l'alliance il y a quelques articles contraires à la Religion, ou que le commerce avec les Etrangers engage à l'idolatrie ou à l'infidélité, ou enfin à transgresser les Loix du Seigneur. Ces sortes d'alliances ne sont jamais permises, & les Prophétes ont toujours fortement marqué l'horreur que Dieu vouloit qu'on en eût. Pour les autres alliances, il n'y a aucune Loi qui les défende, & les plus zélez observateurs de la Loi, n'ont pas cru qu'elles *lui* fussent contraires. On pourra s'expliquer ailleurs plus au long sur ces sortes d'alliances. L'alliance que Josué fit avec les Cananéens, semble prouver que toute sorte d'alliance n'étoit pas condamnée avec les Etrangers, mais seulement celles qui auroient laissé ces peuples dans leur liberté, dans leur Religion, & dans la possession d'une partie de leur pays, avec danger pour les Israëlites d'être un jour séduits par l'exemple de leurs superstitions, & assujettis par l'opposition & la révolte de ces peuples. Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre xx. verset 10. & xxiii. 6. de ce Livre.

℣. 3. NEQUE SOCIABIS CUM EIS CONJUGIA. *Et vous ne contracterez point de mariages avec eux.* Quelques-uns soutiennent (*b*), qu'il n'étoit jamais permis aux Israëlites d'épouser des Cananéenes, non pas même lors qu'elles se convertissoient au Judaïsme. Ils veulent aussi, que la défense absoluë de prendre des femmes de ces peuples, doive s'étendre à tous les peuples étrangers. Et en effet, on voit qu'Esdras obligea tous ceux qui avoient *pris* des femmes étrangéres, de les quitter (*c*). Mais il paroît par les paroles mêmes de la Loi, qu'il n'étoit défendu de prendre ces femmes, que pendant qu'elles étoient dans l'idolatrie, de peur qu'elles n'engageassent leur *mari*

(*a*) 3. *Reg.* xv. 18.
(*b*) *Grot. Ainsw. ex Hebr.*
(*c*) 1. *Esdr.* x. 2. 12.

Digitized by Google

5. *Quin potiùs hæc facietis eis: Aras eorum subvertite, & confringite statuas, lucósque succidite, & sculptilia comburite.*

5. Voici au contraire la maniére dont vous agirez avec eux: Renverſez leurs autels, briſez leurs ſtatuës, abbattez leurs bois *profanes*, & brûlez toutes leurs idoles en ſculpture;

6. *Quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis, qui sunt super terram.*

6. Parce que vous êtes un peuple ſaint & conſacré au Seigneur votre Dieu. Le Seigneur votre Dieu vous a choiſis, afin que vous fuſſiez le peuple qui lui fût propre & particulier, d'entre tous les peuples qui ſont ſur la terre.

COMMENTAIRE.

dans le crime: mais ſi elles ſe convertiſſoient au Judaïſme, la cauſe de cette défenſe ceſſant, l'effet devoit auſſi ceſſer. L'uſage des Iſraëlites eſt tout-à-fait conforme à ce qu'on vient de dire. Salmon épouſa Rahab (*a*), aprés la priſe de Jéricho; les deux fils de Noëmi épouſent des femmes Moabites (*b*); Boos prend pour femme Ruth (*c*), qui étoit une de ces femmes, veuve de Mahalon. David & Salomon, & les autres Rois de Juda & d'Iſraël, avoient des femmes étrangéres; Moyſe lui-même permet expreſſément aux Iſraëlites de prendre pour femmes, des Etrangéres priſes à la guerre contre leurs Ennemis (*d*), ſans faire aucune diſtinction, des femmes Cananéénes, ou autres. Et ailleurs (*e*), il permet de conſerver les femmes, & les enfans des villes que le Seigneur leur livrera.

℣. 5. ARAS EORUM SUBVERTITE. *Renverſez leurs autels.* On voit par tout ce Livre, un uſage public & univerſel des temples, des autels, des ſtatuës; en un mot, une idolatrie déja ancienne dans le pays de Canaan. Joſeph a voulu flatter les Romains (*f*), lorſqu'il a dit, qu'il n'étoit pas permis aux Juifs, de prendre les Dieux des Nations, ni de dépoüiller leurs temples des préſens qu'on y avoit fait. Moyſe défend ci-aprés (*g*) de prendre l'or & l'argent qui couvroit les ſtatuës des Idoles, pour les convertir à ſon profit; mais cette ordonnance n'étoit que pour le tems de la conquête du pays de Canaan. Dans la ſuite, on ne s'eſt fait aucun ſcrupule là-deſſus; & David ne feignit point de ſe faire une couronne avec l'or de celle, qu'il avoit priſe à Moloc Dieu des Ammonites (*h*).

℣. 6. POPULUS PECULIARIS. *Le peuple qui lui fût propre & particulier.* Voyez ce qu'on a dit ſur cela dans l'Exode, chapitre XIX. verſets 5. & 6. Le peuple Juif a été choiſi de Dieu, comme ſon partage: il a en quelque ſorte

(*a*) *Matth.* I. 5.
(*b*) *Ruth.* I. 4.
(*c*) *Ruth.* IV. 9. 10.
(*d*) *Deut.* XXI. 11 12.
(*e*) *Deut.* XX. 14.
(*f*) *Joſeph. l.* 4. *Antiquit. c.* 8.
(*g*) ℣. 25. 26.
(*h*) 1. *Par.* XX. 2. *Tulit autem David coronam Melchom de capite ejus.... fecitque ſibi inde diadema.*

7. *Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, & elegit vos; cùm omnibus sitis populis pauciores:*

7. Ce n'eſt pas que vous ſurpaſſiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'eſt uni à vous, & vous a choiſi pour lui; puiſqu'au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples:

8. *Sed quia dilexit vos Dominus, & custodivit juramentum, quod jurávit patribus vestris: eduxitque vos in manu forti, & redemit de domo servitutis, de manu Pharaonis regis Ægypti.*

8. Mais c'eſt parce que le Seigneur vous a aimez, & qu'il a gardé le ſerment qu'il avoit fait à vos peres, en vous faiſant ſortir *de l'Egypte*, par ſa main toute-puiſſante; en vous rachetant de ce ſéjour de ſervitude, & en vous tirant des mains de Pharaon, Roi d'Egypte.

9. *Et scies, quia Dominus Deus tuus, ipse est Deus fortis & fidelis, custodiens pactum & misericordiam diligentibus se, & his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes:*

9. Vous ſçautez donc que le Seigneur votre Dieu, eſt un Dieu fort & fidéle, qui garde ſon alliance, & qui fait ſentir les effets de ſa miſericorde juſqu'à mille générations, envers ceux qui l'aiment, & qui gardent ſes préceptes;

10. *Et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, & ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.*

10. Et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïſſent, en ſorte qu'il ne différe pas de les perdre entiérement, & de leur rendre ſur le champ ce qu'ils méritent.

COMMENTAIRE.

abandonné les autres peuples; mais il s'eſt réſervé Iſraël, pour en faire une Nation ſainte, un peuple prophetique, *Speciali quodam Mysterio gens prophetica fuit* (a).

℣. 7. FORTIS ET FIDELIS. *Fort & fidele.* L'Hébreu (b): Le Seigneur votre Dieu, eſt le Seigneur *Dieu véritable*, ou *Dieu fidele*, ou *fort, fidele*. Le nom *El*, ſignifie, *Dieu*, & *fort*. La vérité, ou la fidélité de Dieu, conſiſte à exécuter exactement ſes promeſſes, & à exiger l'exécution de celles qu'on lui a faites. Ses promeſſes, ſes alliances, ſes paroles, ne ſont ni vaines, ni trompeuſes, ni fauſſes: il veut que nous l'imitions dans ſa vérité, autant que nous en ſommes capables.

℣. 10. REDDENS ODIENTIBUS SE STATIM. *Il punit promptement ceux qui le haiſſent.* Dieu n'attend pas toujours à punir les méchans dans la vie future; ſouvent il les châtie dés celle-ci. L'Hébreu (c): *Il rend à ceux qui le haiſſent devant ſa face, pour les perdre; il ne différera pas envers ceux qui le haiſſent devant ſa face, il leur rendra.* Ce texte eſt aſſez obſcur: il paroît néanmoins que toutes les deux parties de ce paſſage, ne diſent que la même choſe, ſçavoir: que *Dieu punira ſans différer ceux qui ſont ſes ennemis.* Ce

(a) *Aug. ep. 102. qu. 2. n. 15.*

(b) יהוה אלהיך הוא האלהים האל הנאמן

(c) משלם לשנאיו אל פניו להאבד לא יאחר לשנאו אל פניו ישלם לו

11. *Custodi ergo præcepta & cæremonias, atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.*

12. *Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea, & feceris, custodiet & Dominus Deus tuus pactum tibi, & misericordiam quam juravit patribus tuis :*

13. *Et diliget te, ac multiplicabit, benedicétque fructui ventris tui, & fructui terræ tuæ, frumento tuo atque vindemiæ, oleo & armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis, ut daret eam tibi.*

14. *Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexûs, tam in hominibus, quàm in gregibus tuis.*

15. *Auferet Dominus à te omnem languorem : & infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.*

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies & les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si aprés avoir entendu ses ordonnances, vous les gardez & les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance & la misericorde qu'il a promise à vos peres avec serment.

13. Il vous aimera & vous multipliera ; il benira le fruit de votre ventre, & le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs, & vos troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a promis avec serment à vos peres de vous donner.

14. Vous serez béni entre tous les peuples. Il n'y aura point parmi vous de sterile de l'un ni de l'autre sexe, ni dans les hommes, ni dans vos troupeaux.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les incommoditez, & il ne vous frappera point des playes tres-malignes, dont vous sçavez qu'il a frappé l'Egypte ; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

COMMENTAIRE.

qui cause l'obscurité de cet endroit, ce sont ces paroles : *Devant sa face ;* que les uns rapportent à Dieu, & d'autres au pécheur. Dans le premier sens, on peut traduire : Il rendra la pareille à ses ennemis, par la colére de son visage irrité. Et dans le second sens : Il punira ses ennemis en face, il les reprendra en face, il s'opposera à eux. Le Caldéen, & quelques autres, l'expliquent autrement : *Le Seigneur récompense ses ennemis des biens qu'ils font en cette vie, pour les perdre dans l'autre vie ; & il ne différe point de leur faire du bien pour les bonnes actions qu'ils pratiquent, mais il les punira* (de leurs crimes) *dans une autre vie.* Le Paraphraste de Jérusalem, & quelques Rabbins, l'expliquent dans ce sens ; mais la plûpart des Interprétes le prennent comme la Vulgate.

℣. 13. ET DILIGET TE, ET MULTIPLICABIT, BENEDICETQUE FRUCTUI VENTRIS TUI. *Il vous aimera, & il vous multipliera, & il bénira le fruit de votre ventre.* L'Hébreu à peu prés de même : Il vous aimera, & il vous bénira, & il multipliera le fruit de votre ventre. La fécondité est une des plus grandes bénédictions de Dieu, dans l'ancien Testament ; c'est celle qui a été le plus souvent promise aux Patriarches, & on ne pouvoit qu'on n'en fût tres-jaloux, parmi un peuple qui devoit voir sortir le Messie de sa race.

Digitized by Google

16. *Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcet eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.*

17. *Si dixeris in corde tuo: Plures sunt gentes istæ quàm ego, quomodo potero delere eas?*

18. *Noli metuere; sed recordare quæ fecerit Dominus Deus tuus Pharaoni, & cunctis Ægyptiis;*

19. *Plagas maximas, quas viderunt oculi tui, & signa atque portenta, manumque robustam, & extentum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus: sic faciet cunctis populis, quos metuis.*

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu vous doit livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour les épargner, & vous n'adorerez point leurs Dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en votre cœur: Ces nations sont plus nombreuses que nous; comment pourrons-nous les exterminer?

18. Ne craignez point; mais souvenez-vous de la maniére dont le Seigneur votre Dieu a traité Pharaon & tous les Egyptiens;

19. De ces grandes playes dont vos yeux ont été témoins, de ces miracles & de ces prodiges, de cette main forte & de ce bras étendu, que le Seigneur votre Dieu a fait paroître, pour vous tirer *de l'Egypte*. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples, que vous pouvez craindre.

COMMENTAIRE.

℣. 15. INFIRMITATES ÆGYPTI PESSIMAS. *Les playes malignes dont il a frappé l'Egypte.* On peut l'entendre en général, des playes dont Dieu frappa l'Egypte, avant que les Israëlites en sortissent; ou en particulier, des ulcéres qui leur survinrent alors; ou plutôt, des maux & des maladies qui étoient particuliéres à ce pays-là. L'Hébreu semble plutôt demander ce dernier sens (*a*): *Toutes les langueurs & les maladies*, les incommoditez *de l'Egypte*. Il y avoit certains maux propres à ce pays (*b*). Par exemple, la lépre nommée *Elephantiasis*, étoit un mal particulier à l'Egypte: *Ægypti peculiare hoc malum*, dit Pline (*c*). Les Anciens attribuoient à la colére de la Déesse Isis, d'autres incommoditez des Egyptiens (*d*): par exemple, l'aveuglement, la phtisie, les ulcéres, les maux des jambes. Thévenot a fait un chapitre exprés, des Maladies particuliéres du Caire (*e*).

℣. 19. PLAGAS MAXIMAS. *De ces grandes playes.* L'Hébreu (*f*): *De ces grandes tentations.* De ces playes, dont Dieu frappa l'Egypte, pour l'éprouver; ou plutôt, pour punir son endurcissement, pour l'obliger à laisser sortir les Israëlites; pour voir jusqu'où iroit son obstination & sa malice.

(*a*) כל חלי וכל מדוי מצדים הרעים

(*b*) *Vide Joan. Cleric. in hunc loc.*

(*c*) *Plin. l. 26. c. 1.*

(*d*) *Juvenal. Satyr. 13. v. 92.*

Dummodò, vel bœcus, teneam quos abnego nummos;
Et phtisis, & vomica putres, & dimidium crus
Sunt tanti.

Ovid. l. 1. Eleg. 1. de Ponto.

Vidi ego linigeræ numen violasse fatentem
Isidis, Isiacos ante sedere focos.
Alter ob huic similem privatus lumine culpam
Clamabat mediâ se meruisse viâ.

(*e*) Voyage d'Orient, l. 2. c. 20.

(*f*) המסות הגדלות

20. *Insuper & crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, & latere potuerint.*

21. *Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus & terribilis:*

22. *Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim, atque per partes. Non poteris eas delere pariter: ne fortè multiplicentur contra te bestiæ terræ.*

23. *Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo: & interficiet illos, donec penitùs deleantur.*

20. Le Seigneur votre Dieu envoyera même contr'eux des frêlons, jusqu'à ce qu'il ait détruit & perdu entiérement tous ceux qui auront pû vous échapper & se cacher.

21. Vous ne les craindrez *donc* point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, ce Dieu grand & terrible.

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu, & par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient, & ne s'élevent contre vous.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, & il les fera mourir devant vous, jusqu'à ce qu'ils soient détruits entiérement.

COMMENTAIRE.

℣. 20. CRABONES MITTET. *Il envoyera contr'eux des frêlons.* Le terme Hébreu, signifie la lépre, ou des frêlons. Abenezra le prend ici pour la lépre; mais la plûpart l'entendent des mouches, des frêlons, des guespes; d'un insecte avec un éguillon empoisonné, qui en vouloit principalement au visage des hommes. On a vû sur l'Exode, chapitre XXIII. verset 28. quelques exemples, de peuples chassez de leurs pays par des mouches. Ceux qui ont voyagé dans l'Orient, sçavent les incommoditez que causent les moucherons dans ce pays. Pausanias (*a*) dit, que ces insectes obligérent les Minsiens de se retirer de leurs terres. L'Histoire Ecclesiastique nous parle de l'Armée des Perses, mise en fuite par des mouches, que Dieu envoya contr'elle, par les priéres de S. Jacques de Nisibe. Ainsi il n'y a nulle raison qui empêche qu'on n'entende à la lettre, tout ce que dit ici l'Ecriture.

℣. 21. NON TIMEBIS EOS. *Vous ne les craindrez point.* L'Hébreu se traduit assez différemment (*b*). *Vous ne serez point abbatu, saisi de frayeur en leur présence*, ou à cause d'eux. Les Septante (*c*) : *Vous ne serez point blessé de leur part.*

℣. 23. INTERFICIET ILLOS DONEC PENITUS DELEANTUR. *Il les fera mourir jusqu'à ce qu'ils soient détruits entiérement.* L'Hébreu (*d*), & le Caldéen : *Il les jettera dans un grand trouble, jusqu'à ce qu'ils soient détruits;* ou, il les jettera dans la frayeur, dans la consternation, jusqu'à leur perte entiére.

℣. 25. NON CONCUPISCES ARGENTUM. *Vous ne desirerez ni l'argent,*

(*a*) *Pausan. in Achaia.*
(*b*) לא תערץ מפניהם
(*c*) ὑ προσ[illegible]ασῃ ἀπὸ προσώπου αὐτῶν.
(*d*) והמם מהומה גדלה עד השמדם

24. *Tradetque reges eorum in manus tuas, & disperdes nomina eorum sub cœlo : nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.*

25. *Sculptilia eorum igne combures : non concupisces argentum & aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas ; propterea quia abominatio est Domini Dei tui.*

26. *Nec inferes quidpiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut & illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, & velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.*

24. Il vous livrera leurs Rois entre les mains ; vous les détruirez, en sorte qu'il n'en soit jamais parlé, & nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez entiérement exterminez.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs Dieux : Vous ne desirerez ni l'argent ni l'or dont elles sont faites, & vous n'en prendrez rien du tout pour vous, de peur que ce ne vous soit un sujet de ruïne ; parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'Idole ; de peur que vous ne deveniez anathême, comme l'Idole même. Vous la détesterez comme de l'ordure, vous l'aurez en abomination, comme les choses les plus sales, & qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathême.

COMMENTAIRE.

ni l'or dont elles sont faites. L'Hébreu : *Ni l'argent, ni l'or qui est sur elles ;* les lames d'or & d'argent, dont on couvroit les statuës de bois & de pierres, dont on faisoit les Idoles. Voyez le verset 5.

℣. 26. NE FIAS ANATHEMA. *De peur que vous ne deveniez anathême.* Ce n'est pas une simple menace ; on dévoüoit véritablement à l'anathême, & on faisoit mourir celui qui avoit détourné pour lui, quelque chose d'une ville dévoüée à l'anathême. On en voit un exemple célébre dans la personne d'Achan, qui avoit pris quelque chose dans la ville de Jéricho (*a*). On lit aussi dans les Livres des Maccabées (*b*), que quelques Soldats de Judas Maccabée, furent trouvez aprés la bataille, ayant encore sous leurs habits des présens qu'ils avoient pris dans les temples de Jamnia ; & qu'on ne douta pas que leur mort ne fût une punition, de ce qu'ils avoient gardé ces choses consacrées aux Idoles, ce qui est défendu aux Juifs par la Loi. *Invenerunt sub tunicis interfectorum de donariis Idolorum quæ apud Jamniam fuerunt, à quibus lex prohibet Judæos.*

(*a*) *Josue* VII. 1. (*b*) 2. *Macc.* XII. 40.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Récit des bienfaits de Dieu envers les Israëlites, pendant les quarante ans de leur voyage dans le desert. Menace de les perdre entiérement, s'ils oublient toutes ses bontez, & s'ils désobéïssent à sa Loi.

℣. 1. *OMne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias: ut possitis vivere, & multiplicemini, ingressíque possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.*

2. *Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te atque tentaret, & nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrùm custodires mandata illius, an non.*

℣. 1. PRenez bien garde d'observer avec grand soin tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui; afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliiez *de plus en plus*, & que vous possediez le pays où vous allez entrer, que le Seigneur a promis à vos peres avec serment.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduit dans le désert pendant quarante ans, pour vous punir & vous éprouver; afin que ce qui étoit caché dans votre cœur, fût découvert, & que l'on connût si vous seriez fidelle ou infidelle à observer ses commandemens.

COMMENTAIRE.

℣. 1. UT POSSIS VIVERE. *Afin que vous puissiez vivre.* Afin que l'observation de ces préceptes vous procure une longue vie. On a vû souvent dans ce qui précéde, que Dieu promet une longue vie à ceux qui lui sont fidelles; & qu'il menace de mort, ceux qui sont rebelles à ses volontez. Sous ce nom de vie, on entend la santé, la tranquilité, & les autres biens, sans lesquels la vie est moins à souhaiter qu'à haïr. Cette vie & ces biens, sont le partage des Juifs charnels: mais les vrais Israëlites se privent volontiers de toutes ces choses, pour mériter une autre vie, & des biens plus solides.

℣. 2. UT AFFLIGERET ATQUE TENTARET. *Pour vous punir & pour vous éprouver.* Pour vous éprouver par les diverses afflictions qu'il a permis qui vous soient arrivées, pour vous faire sentir votre propre foiblesse, en vous exposant à des peines & à des fatigues, que vous avez souffertes si impatiemment, & qui vous ont si bien fait connoître que de vous-mêmes vous n'avez aucune force pour le bien, & que tout ce que vous avez, vient de Dieu. On verra ci-aprés, que les prospéritez ne sont pas une moindre ten-

Digitized by Google

3. *Afflixit te penuriâ, & dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu & patres tui: ut ostenderet tibi quòd non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.*

3. Il vous a affligé par la faim, & il vous a donné pour nourriture la manne, qui étoit inconnuë à vous & à vos peres, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

COMMENTAIRE.

tation, que l'adversité. Voyez les versets 12. 13. & 14. Enfin, aprés avoir guéri la présomption de son peuple par la tentation, Dieu a enfin compassion de lui. Verset 16.

℣. 3. UT OSTENDERET TIBI QUOD NON IN SOLO PANE VIVAT HOMO, SED IN OMNI VERBO QUOD PROCEDIT DE ORE DEI. *Pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole, qui sort de la bouche de Dieu.* Dieu vous a éprouvé par la faim, & par la privation des choses les plus nécessaires à la vie; & dans le tems que vous croyiez que sa puissance étoit à bout, & que vous desespériez de pouvoir trouver à vivre, il a sçu vous donner une nourriture surnaturelle, pour vous montrer que ce n'est pas seulement le pain qui nourrit l'homme, mais que Dieu par sa parole, peut donner une vertu nourrissante à tout ce qu'il juge à propos, & qu'il peut trouver mille autres moyens pour nourrir sa créature (*a*). C'est de sa parole toute-puissante, c'est de son pouvoir absolu dont vous devez attendre votre subsistance dans vos plus pressans besoins. La manne qu'il vous a donnée dans le désert, en est une preuve. Il a sustenté Moyse, & Elie, & J. C. sans qu'ils ayent pris aucune nourriture corporelle.

On peut traduire l'Hébreu de cette sorte (*b*): *Afin que vous sçachiez que ce n'est pas par le pain seul que l'homme vivra, mais par tout ce qui sort de la bouche du Seigneur.* On ne lit pas dans le Texte, *Toute parole qui sort*, mais simplement, *tout ce qui sort.* Le Caldéen traduit: *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de tout ce qui sort de la parole de Dieu.* Mais le Sauveur dans l'Evangile (*c*), a cité ce passage, comme nous le lisons dans la Vulgate, & dans les Septante; & plusieurs Peres (*d*) l'ont entendu à la lettre, de la parole de Dieu, qui nourrit nos ames, & qui entretient dans nous la vie de l'esprit. On pourroit aussi l'expliquer de J. C. qui est le Verbe du Pere, & la vie du monde. Philon (*e*) semble l'avoir pris en ce sens: *Dieu nous nourrit*, dit-il, *par son Verbe universel; car la manne signifie, qu'est-ce que cela; ce qui est*

(*a*) *Vatab.*

(*b*) כי לא על הלחם לבדו יחיה האדם כי על כל מוצא פי יהוה יחיה האדם

(*c*) *Matt.* IV. 4.

(*d*) *Ambros. in Luc.* 4. *Greg. in cap.* 9. *l.* 1. *Reg. Origen. homil.* 29. *in Luc. D. Leo ser.* 2. *de Quadrag. Bern. ser.* 3. *dedic. Eccles. Chrysost. in Matt.* 4. *Aug. de vera religione c.* 38.

(*e*) *Lib.* 2. *legis allegor.* διὰ τοῦτο γὰρ ἡμᾶς τὸ γενικώτατον αὐτὸ λόγον. τὸ γὰρ μάννα ἑρμηνεύεται, τί τοῦτο ἐστι, τὸ γενικώτατον τῶν ὄντων, ὁ λόγος δὲ τοῦ θεοῦ ὑπερέχει ἐστὶ τοῦ κόσμου, ὃ ὑπερβάντες ἐν γενικώτατος τῶν ὅλων γίνεται. *Vide & Barrad. in hunc locum.*

Digitized by Google

4. *Veſtimentum tuum quo operiebaris, nequaquam vetuſtate defecit, & pes tuus non eſt ſubtritus, en quadrageſimus annus eſt.*

4. Voici la quarantiéme année *que vous êtes en chemin*, & cependant les habits dont vous étiez couverts ne ſe ſont point rompus par la longueur de ce temps, & vos pieds n'ont point été foulez.

COMMENTAIRE.

la plus générale de toutes les expreſſions, & le Verbe de Dieu eſt au deſſus de tout le monde, plus ancien, & plus étendu dans ſon univerſalité, que tout ce qu'il a fait.

Mais le plus grand nombre & les plus habiles des Commentateurs, attachez à la lettre, l'expliquent communément de cette ſorte: Ce n'eſt pas ſeulement avec le pain que Dieu peut nourrir l'homme, il le peut faire auſſi avec tout ce qu'il juge à propos. Il n'y a rien dont il ne puiſſe nous nourrir, lorſqu'il le voudra. *Verbum* eſt mis dans l'Evangile, & dans cet endroit, pour, toutes ſortes de choſes. Quelques-uns lui donnent cet autre ſens, qui paroît aſſez naturel. Ce n'eſt pas ſeulement la nourriture corporelle, qui donne & qui conſerve la vie à l'homme; c'eſt auſſi l'obſervance de la Loi de Dieu. Quiconque obſervera ce que le Seigneur ordonne, y trouvera la vie, & évitera tous les maux, & les châtimens dont Dieu punit les méchans. Voyez le verſet premier de ce chapitre.

℣. 4. VESTIMENTUM TUUM ... NEQUAQUAM VETUSTATE DEFECIT. *Vos habits ne ſe ſont point rompus par la longueur du tems.* S. Juſtin le Martyr (*a*), les Hébreux, & quelques Interprétes enchériſſent encore ſur ce miracle, en diſant que non ſeulement les habits des Iſraëlites ne s'uſérent point pendant tout ce long voyage; mais encore, que ceux des enfans croiſſoient avec eux, & prenoient miraculeuſement la forme de leurs corps, à meſure qu'ils avançoient en âge. S. Jerôme dit quelque choſe encore de plus incroyable; il aſſure que ni leurs ongles ni leurs cheveux ne crûrent point (*b*).

Mais d'autres (*c*) croyent, qu'on peut expliquer ce paſſage d'une maniére plus commode, en diſant que Dieu pourvut ſi abondamment aux beſoins des Hébreux, qu'il ne permit pas que dans tout ce long voyage, ils ayent jamais manqué d'habits. Abenezra croit qu'ils en avoient apporté d'Egypte en aſſez grande quantité, pour n'en pas manquer dans le déſert.

Coſme l'Egyptien (*d*), dont on nous a donné depuis peu les ouvrages, traite de fables tout ce que les Juifs nous débitent touchant les habits des Hébreux. Il ſoutient que Moyſe n'a voulu rien dire autre choſe, ſinon qu'ils

(*a*) *Juſtin. in dialogo cum Tryphone. Rabb. Groſ. Janſen. Bonfrer.*

(*b*) *Hieronym. ep. 38. nov. edit. pag. 325. Fruſtra tonſores & artificia didicerunt, ſcientes Iſraëlitarum populum per quadraginta annos, nec unguium, nec capillorum incrementa ſenſiſſe.*

(*c*) *Vide Eſtium hic. Joan. Cleric. Jun. Druſ.*

(*d*) *Coſmas Monach. l. 5. pag. 205.*

Digitized by Google

n'ont manqué de rien dans le déſert, parce que les Marchands Arabes leur fourniſſoient toutes choſes. On peut traduire l'Hébreu de cette ſorte (a): Votre habit n'a point vieilli, de ſorte que vous en ayez manqué pour vous couvrir: *Veſtis tua non veteravit deſuper te.*

N'étoit-ce pas en effet une marque bien ſenſible de la Providence, de fournir aux Iſraëlites, au milieu de cette ſolitude, tout ce qui étoit néceſſaire pour leur nourriture, & pour leur vêtement? Ils avoient du bétail, de l'argent, des ouvriers; rien ne les empêchoit de faire profit des laines & des peaux de leurs brebis, & d'acheter auprés des peuples voiſins, tout ce qui pouvoit leur manquer. On ſçait avec quelle profuſion (b) ils apportérent au Tabernacle, tout ce qui étoit néceſſaire pour ſes ornemens. Ils étoient dans les déſerts, ſur le même pied que la plûpart des autres peuples de ce pays, ſans demeure fixe & ſans maiſons: ils vivoient comme dans une tres-grande République ambulante; ils ne différoient des Arabes, qu'en ce qu'ils étoient un plus grand nombre qu'eux, & qu'ils avoient leur vie aſſûrée par le moyen de la manne, mais cela n'empêchoit pas qu'ils n'uſaſſent d'autres nourritures. On les voit qui demandent aux Moabites, aux Amorrhéens, & aux Iduméens, du pain & de l'eau en payant (c). Si on veut qu'ils ayent obſervé la Loi cérémonielle dans le déſert, il faut convenir qu'ils étoient en commerce avec leurs voiſins, quand ce ne ſeroit que pour avoir la farine & les pains qui accompagnoient les ſacrifices, & pour faire les pains de propoſition, & pour acheter le vin & l'huile pour les libations.

Si on admet cette explication, il ſera aſſez inutile de demander aprés cela, pourquoi les habits ne s'uſoient point; ſi c'étoit à cauſe de la manne, dont la ſubſtance étoit ſi excellente, diſent les Rabbins, qu'elle ne tranſpiroit point, mais ſe changeoit toute en la nature de celui qui la prenoit: comme ſi les habits ne s'uſoient que par la tranſpiration, & par les ſueurs, & non pas par l'action & le mouvement? Inutilement auſſi s'embarraſſera-t-on de ſçavoir, où l'on prenoit des habits pour ceux qui naiſſoient; ſi on leur en donnoit de neufs, ou ſi on leur ajuſtoit les habits de ceux qui étoient morts? Si ces miracles & ces faveurs étoient générales pour tous les Iſraëlites, ou ſi elles étoient bornées ſimplement pour les juſtes, & pour ceux qui étoient agréables à Dieu? Lyran croit que ce miracle n'étoit qu'en faveur des juſtes; mais ſi la malice des méchans étoit un motif pour les priver des faveurs de Dieu, pourquoi ne pas reſtraindre auſſi la Manne, l'eau du Rocher, le paſſage de la Mer rouge aux ſeuls juſtes? Le vêtement eſt-il moins néceſſaire à l'homme, que la nourriture? On eſt obligé de reconnoître ici une providence ſinguliére de Dieu ſur ſon peuple, mais non pas de multiplier les miracles ſans néceſſité.

(a) שמלתך לא בלתה מעליך | *neceſſarium eſt.*
(b) *Exod.* XXXVI. 5. *Plus offert populus quàm* | (c) *Vide Deut.* II. 6. 28. *&c.*

Digitized by Google

5. *Ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudivit te,*

6. *Ut custodias mandata Domini Dei tui, & ambules in viis ejus, & timeas eum.*

7. *Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivorum, aquarumque & fontium; in cujus campis & montibus erumpunt fluviorum abyssi:*

5. Penſez donc en vous-même, que le Seigneur votre Dieu vous a inſtruits, comme un pere inſtruit ſon fils,

6. Afin que vous obſerviez les commandemens du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ſes voies, & que vous ſoyez pénétrez de ſa crainte.

7. Car le Seigneur votre Dieu eſt prêt de vous faire entrer dans un excellent pays, dans une terre pleine de ruiſſeaux, d'étangs, & de fontaines, où les ſources des fleuves ſortent des plaines & des montagnes;

COMMENTAIRE.

PES TUUS NON EST SUBTRITUS. *Vos pieds n'ont point été foulez.* Le Texte Hébreu eſt traduit diverſement (a). Les Septante (b): *Vos pieds n'ont point eu de câlus.* La plûpart traduiſent: *Vos pieds n'ont point été déchaux.* Vous n'avez point manqué de ſouliers; vos ſouliers ne ſe ſont point déchirez. C'eſt ainſi que Moyſe lui-même l'explique dans un paſſage paralléle de ce Livre (c); & le Caldéen le prend ici en ce ſens. D'autres traduiſent: Votre pied n'a point été foulé, enflé, bleſſé. Le terme de l'original s'employe ordinairement pour, *paître:* & comme la pâte étant paîtrie, ſe léve & s'enfle, on a cru que Moyſe avoit voulu marquer par cette expreſſion, l'enflure, ou la foulure des pieds. J'aimerois mieux traduire tout ſimplement: *Votre pied n'a point paitri* (d), n'a point marché dans la bouë, n'a point été fatigué à broyer la terre, à marcher nud pied. Cette métaphore étoit ſenſible aux Hébreux à qui Moyſe parloit. Ils ſçavoient que dans l'Egypte, on paitrit la farine avec les pieds, & la terre avec les mains (e). On trouve le terme hébreu *Bazak* dans Eſdras (f); pour ſignifier, être déchaux.

℣. 5. SICUT ERUDIT FILIUM SUUM HOMO. *Comme un pere inſtruit ſon fils,* ou, comme il le châtie (g). Dieu punit en pere; il châtie pour inſtruire, pour rendre meilleur, pour procurer de plus grands biens; ſes châtimens ſont ſouvent des marques de ſa bonté. Malheur à ceux qu'il abandonne ſans correction: ſes punitions ſont accompagnées de douceur, comme celles d'un pere qui corrige ſes enfans (h). *Quem diligit Dominus corripit, & quaſi pater in filio complacet ſibi.*

℣. 7. TERRAM RIVORUM, &c. *Une terre pleine de ruiſſeaux.* Il fait remarquer les avantages de la Terre de Canaan par deſſus l'Egypte, qui n'a-

(a) וְרַגְלְךָ לֹא בָצֵקָה
(b) οὐ πέπηξε σου τὸ ἐπιλάβιόν σου.
(c) *Deut.* XXIX. 5 *Nec calceamenta pedum veſtrorum vetuſtate conſumpta ſunt.*
(d) *Ita Malv.*
(e) *Herodot. l. 2. cap. 36. & Strabo, l. 17*
(f) 2. *Eſdr.* IX. 21.
(g) כַּאֲשֶׁר יִיסַר
(h) *Prov.* III. 12.

Digitized by Google

8. *Terram frumenti, hordei, ac vinearum, in qua ficus, & malogranata, & oliveta nascuntur : terram olei ac mellis ;*

9. *Ubi absque ullâ penuriâ comedes panem tuum, & rerum omnium abundantiâ perfruêris : cujus lapides ferrum sunt, & de montibus ejus æris metalla fodiuntur :*

8. Dans une terre qui produit du froment, de l'orge & des vignes, où naissent les figuiers, les grenadiers, les oliviers ; dans une terre abondante en huile & en miel ;

9. Où vous aurez de quoi manger, sans que vous en manquiez jamais ; où vous serez dans une abondance de toutes choses, dont les pierres sont du fer, & dont les montagnes sont pleines d'airain ;

COMMENTAIRE.

voit qu'un seul fleuve. Ce fleuve couvroit tout le plat pays pendant environ six semaines, au plus fort de l'Eté, & pendant qu'il rendoit toute la plaine impratiquable, par son inondation, il laissoit dans la sterilité & dans la secheresse, toutes les hauteurs, & les lieux où ses eaux ne pouvoient parvenir ; le pays n'étant d'ailleurs arrosée d'aucune pluye. L'Arabie où les Hébreux avoient été pendant quarante ans, étoit un pays sans comparaison encore plus incommode ; pays inculte, aride, brûlé, où l'eau est tout ce qu'il y a de plus rare. Moyse relève donc aux Hébreux la terre où ils alloient entrer, par ses belles eaux, qui sortoient dans les vallées & dans les montagnes, & qui par là ne laissoient aucun terrain inutile, ni entiérement abandonné. Cette opposition devoit être fort sensible aux Israëlites. Les Profanes ont loüé les eaux de la Palestine (a). *Judæa illustris est aquis : sed natura non eadem aquarum omnium. Jordanes amnis eximiæ suavitatis... regiones præterfluit amœnissimas.* Voici comme porte l'Hébreu de ce verset à la lettre : *Le Seigneur votre Dieu, vous fait entrer dans une bonne terre, dans une terre de torrens, d'eaux, de fontaines, d'abîmes, qui sortent* (ou qui coulent) *dans la plaine & dans la montagne ;* dans le plat pays, & dans le pays de montagnes. Sous ce nom d'*abîmes*, on peut entendre ces grands amas d'eaux, qui sont nommez Mers dans d'autres endroits ; comme la Mer de Tibériade, & la Mer morte ; ou enfin, la grande Mer, la Méditerranée. L'Ecriture donne souvent le nom d'abîme, à la Mer, & aux grandes eaux. Le Caldéen l'explique ainsi : Un pays où coulent des torrens d'eaux, & des fontaines, qui ont leur origine dans les abîmes (b), & qu'on voit sourdre dans les champs & dans les montagnes.

℣. 9. CUJUS LAPIDES FERRUM SUNT. *Dont les pierres sont du fer.* On trouve dans les pierres & dans les rochers de ce pays, de la mine de fer, dont on fait quantité de ce métal ; ou plutôt, dont les pierres sont d'une dureté & d'une solidité égale à celle du fer. Isaïe (c) décrivant le bonheur fu-

(a) *Solin. c. 35.*
(b) *Vide Eccle. 1. 7.*
(c) *Isai. xx. 17.*

Digitized by Google

10. *Ut cùm comederis, & satiatus fueris, benedicas Domino Deo tuo pro terra optima, quam dedit tibi.*

11. *Observa, & cave nequando obliviscaris Domini Dei tui, & negligas mandata ejus atque judicia, & cæremonias quas ego præcipio tibi hodie:*

10. Afin qu'aprés avoir mangé, & vous être raſſaſiez, vous béniſſiez le Seigneur votre Dieu, qui vous aura donné une ſi excellente terre.

11. Prenez garde avec grand ſoin de n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu, & de ne point négliger ſes préceptes, ſes loix, & ſes cérémonies, que je vous préſcris aujourd'hui;

COMMENTAIRE.

tur de ſon peuple, dit, que Dieu leur donnera de l'or, au lieu d'airain; de l'argent, au lieu de fer; & du fer, au lieu de pierre. Il ſemble qu'il veüille marquer l'uſage qu'on faiſoit autrefois des pierres pour couper, & pour d'autres uſages, auſquels nous employons aujourd'hui le fer.

DE MONTIBUS EJUS ÆRIS METALLA FODIUNTUR. *Des montagnes deſquelles on tire des métaux d'airain.* On aſſure qu'il y avoit beaucoup de mines de fer & d'airain dans le mont Liban: mais ſoit que ces mines ayent été épuiſées ou négligées, on ne remarque pas que les Auteurs Grecs & Latins en ayent eu connoiſſance; on a même aſſez de peine de trouver dans l'Ecriture des preuves, qui nous perſuadent qu'anciennement ces métaux ayent été communs dans la Paleſtine. David avoit fait des amas prodigieux de fer & de cuivre pour la conſtruction du Temple (*a*). Nous liſons dans les Livres des Rois (*b*), qu'il prit une grande quantité de cuivre dans les villes de Tahac & de Cun, dans la Céléſyrie, où l'on préparoit apparemment la mine qu'on tiroit du Liban. Homére, qui eſt le plus ancien Auteur profane que nous ayons, appelle Sidon, *Riche en airain* (*c*). Ezechiel (*d*) dit, que *Dan* apportoit à Tyr du fer façonné. Moyſe, ci-aprés, dans les bénédictions qu'il donne à Aſer, prédit, que le fer & l'airain ſeront ſa chauſſure (*e*); ce qu'on peut expliquer de l'abondance de ces métaux dans ſon partage. Quelques Auteurs croyent, que la ville de *Sarepta* avoit pris ſon nom des métaux qu'on y fondoit. *Zarephta* en Hébreu, vaut autant qu'une fonderie. Pline nous enſeigne, que Cadmus fondit dans la Grece, des métaux d'or, & qu'il apporta cette invention de la Phénicie (*f*).

℣. 10. CUM COMEDERIS... BENEDICAS DOMINO, &c. *Afin qu'aprés avoir mangé, vous beniſſiez le Seigneur.* Rien n'eſt plus recommandé dans l'Ecriture, que les bénédictions & les actions de graces, pour les biens que nous recevons de Dieu. S. Paul veut que nous rendions graces en toutes cho-

(*a*) 1. *Par.* XXII. 3. 14.
(*b*) 3. *Reg.* XVIII. 8.
(*c*) πολυχάλκος. *Odyſſ.* XV. *v.* 425.
(*d*) *Ezech.* XXVII. 19.
(*e*) *Deut.* XXXIII. 25.
(*f*) *Plin. l.* 7. *c.* 56.

Digitized by Google

12. *Ne postquàm comederis, & satiatus fueris, domos pulchras edificaveris, & habitaveris in eis,*

13. *Habuerisque armenta boum, & ovium greges, argenti & auri, cunctarúmque rerum copiam,*

14. *Elevetur cor tuum, & non reminiscaris Domini Dei tui, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis,*

15. *Et ductor tuus fuit in solitudine magna atque terribili, in qua erat serpens flatu adurens, & scorpio, ac dipsas, & nullæ omninò aquæ: qui eduxit rivos de petra durissima,*

12. De peur qu'aprés que vous aurez mangé, & que vous vous serez rassasiez, que vous aurez bâti de belles maisons, & que vous vous y serez établis,

13. Que vous aurez eu des troupeaux de bœufs, & des troupeaux de brebis, & une abondance d'or, & d'argent, & de toutes choses,

14. Votre cœur ne s'éleve, & que vous ne vous souveniez plus du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirez du pays d'Egypte, de ce séjour de servitude;

15. Qui a été votre conducteur dans ce vaste & affreux desert, où il y avoit des serpens qui brûloient par leur souffle, des scorpions, & des dipsades, & dans des lieux où il n'y avoit point d'eau, il en a fait sortir des plus durs rochers;

COMMENTAIRE.

ses (a); & l'Eglise accompagne de priéres & d'actions de graces, toutes ses actions publiques & solemnelles; c'est par là qu'elles sont sanctifiées. Les Juifs anciens avoient beaucoup de bénédictions, comme nous le voyons même par l'Evangile; & les nouveaux n'en ont pas moins. Ils benissent, dans les grandes Fêtes, le pain & le vin séparément; & on remarque, que notre Seigneur se conforma à cette pratique dans son dernier souper (b). Voici la formule (c) dont les Juifs se servent dans leurs bénédictions ordinaires, avant que de prendre la coupe: *Soyez beni, Seigneur, qui créez le fruit de la vigne*; & avant le pain: *Soyez beni, Seigneur, qui produisez le pain de la terre*. A la fin du repas, celui à qui l'on défere cet honneur, tenant en main une coupe pleine de vin, dit ces mots: *Benissons celui qui nous a nourri de ses biens, & qui nous donne la vie par sa bonté*. A quoi les assistans répondent: *Beni soit celui dont nous recevons la nourriture, & par la bonté duquel nous vivons*. Aprés cela, suit une longue priére, remplie d'un grand nombre de bénédictions. C'est apparemment pour obéir à cette ancienne pratique, que J. C. prit le Calice aprés souper (d), & qu'il le distribua à ses Disciples: & S. Matthieu remarque, qu'il sortit *aprés avoir dit l'Hymne* (e), ou aprés avoir fait les actions de graces accoutumées.

℣. 15. IN QUA ERAT SERPENS FLATU ADURENS, ET SCORPIO AC

(a) 1. *Thessal.* v. 18. *In omnibus gratias agite: hæc est enim voluntas Dei. Vide & Timoth.* IV. 4.

(b) *Matth.* XXVI. 26, 27. & *Luc.* XXII. 17. & 19.

(c) *Rabb. apud Fagium.*

(d) *Luc.* XXII. 20. *Similiter & calicem, postquàm cœnavit, &c.*

(e) *Matth.* XXVI. 30. *Et hymno dicto exierunt in montem Oliveti.*

DIPSAS,

Digitized by Google

16. *Et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui. Et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui,*

16. Qui vous a nourris dans cette solitude de la manne inconnuë à vos peres, & qui aprés vous avoir punis, & vous avoir éprouvez, a eu enfin pitié de vous;

COMMENTAIRE.

DIPSAS. *Où il y avoit des serpens qui brûloient par leur souffle; des scorpions, & des dipsades.* Il veut apparemment parler de ce qui arriva dans la station, où Moyse éleva au haut d'un étendart, le serpent d'airain. Dans l'endroit des Nombres (a), où cette histoire est racontée, il n'est fait mention que *des serpens brûlans*, ou *seraphims*. Moyse ajoute ici, *les scorpions*, & *les dipsades* (b). On s'est expliqué, dans le Commentaire sur les Nombres, sur les serpens brûlans, ou seraphims. A l'égard du Dipsade, c'est un serpent de la nature des vipéres, qui se trouve aux lieux maritimes, & qui est marqué par tout le corps de taches rousses & noires, & qui a la tête fort petite. Il cause par sa morsure, une tumeur lâche & flasque, & engendre une altération si grande, qu'il n'est pas possible de désaltérer ceux qui en sont mordus, quoi qu'ils ne rendent point d'eau ni par la bouche, ni par l'urine, ni par les sueurs. C'est cette soif qui lui a fait donner le nom de *Dipsas*, en Grec; & de *Zimaon*, en Hébreu.

Quant au scorpion, c'est un insecte qui a le corps en ovale, & la queuë longue, faite en maniére de grains de chappelets, attachez bout à bout l'un à l'autre: la tête paroît jointe & continuë avec la poitrine, il y a deux yeux au milieu, & deux à l'extrémité de la tête: entre lesquels sortent deux bras faits à peu prés comme des pattes d'écrevisses. Il a huit jambes, qui sortent de sa poitrine, comme les petites pattes d'écrevisses. Cet animal pique par la queuë, où il a quelquefois deux éguillons, qui sont creux, & remplis d'un venin froid, qu'il jette dans la partie qu'il attaque.

Plusieurs Commentateurs (c) ne reconnoissent, dans le passage que nous expliquons, que le serpent Saraph, & le scorpion. Ils traduisent: *Il vous a conduit dans ce grand & terrible désert*, (où étoit) *le serpent Saraph, & le scorpion*; & (dans le lieu nommé) *la soif, où il n'y avoit point d'eau, il vous en a fait trouver.* Soit que *Zimaon*, ou la soif, soit un nom propre de lieu, comme il semble que le veut marquer Isaïe (d), soit que ce nom se prenne pour tous les lieux arides & dépourvûs d'eaux; on peut également bien l'entendre en cet endroit, de la maniére qu'on vient d'exprimer.

DE PETRA DURISSIMA. *Des plus durs rochers.* A la lettre (e): *D'une*

(a) *Num.* XXI. 6.
(b) נחש שרף ועקרבים וצמאון
(c) *Onkelos. Syr. Montan. Ainsw. Fag. Forster. Malv. &c.*
(d) *Et sitiens erit in fontes aquarum. Isai.* XXXV. 7.
(e) מצור החלמיש

17. *Ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea & robur manûs meæ, hæc mihi omnia præſtiterunt :*

18. *Sed recorderis Domini Dei tui, quòd ipſe vires tibi præbuerit, ut impleret pactum ſuum, ſuper quo juravit patribus tuis, ſicut præſens indicat dies.*

19. *Sin autem oblitus Domini Dei tui, ſecutus fueris deos alienos, coluerîſque illos & adoraveris : ecce nunc prædico tibi, quòd omninò di pereas.*

17. Afin que vous ne diſiez point dans votre cœur : C'eſt ma propre puiſſance & la force de mon bras, qui m'ont procuré toutes ces choſes ;

18. Mais que vous vous ſouveniez que c'eſt le Seigneur votre Dieu, qui vous a rempli de force, afin qu'il accomplît l'alliance qu'il a jurée avec vos peres, comme il paroît par ce que vous voyez aujourd'hui.

19. Que ſi oubliant le Seigneur votre Dieu, vous ſuivez des Dieux étrangers, & que vous les ſerviez & les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous ſerez tout-à-fait détruits.

COMMENTAIRE.

pierre de roche la plus dure. Junius : *D'une pierre de diamant.* Les Septante : *D'un rocher eſcarpé* (a).

℣. 17. HÆC OMNIA PRÆSTITERUNT. *M'ont procuré toutes ces choſes.* L'Hébreu : C'eſt la force de ma main (b) *qui m'a fait cette force*, cette valeur, ces biens, cette opulence. Je me ſuis donné tout ce que je poſſede ; c'eſt par un effet de ma force, ou de mon induſtrie, que j'ai acquis tout cela. Il faut prendre dans le même ſens ce qui eſt dit au verſet 18. *Recorderis... quòd ipſe vires tibi præbuerit. Souvenez-vous qu'il vous a donné toute votre force*, tous vos biens, toutes vos richeſſes : c'eſt lui qui vous a mis en poſſeſſion de ce pays, & de tout ce qui peut vous y faire plaiſir.

℣. 19. SI SECUTUS FUERIS DEOS ALIENOS... ECCE NUNC PRÆDICO TIBI QUOD OMNINO PEREAS. L'Hébreu eſt beaucoup plus fort : *J'atteſte aujourd'hui contre vous, que vous périrez aſſurément.* Les Septante : *J'atteſte aujourd'hui contre vous le Ciel & la terre, que vous périrez par une perte certaine.* Ce n'eſt point une ſimple prédiction comminatoire, c'eſt une déclaration poſitive & abſoluë, de faire périr tous ceux qui abandonnent le Seigneur. Dieu avoit défendu le culte étranger dans le Livre de l'Exode (c), mais il n'y avoit attaché aucune peine temporelle : il déclare ici, & en pluſieurs autres endroits, qu'il punira avec la derniere rigueur, ceux qui l'abandonneront, pour ſuivre les Idoles, & pour adorer des Dieux étrangers, nouveaux, inconnus à leurs peres (d) : *Novi recenteſque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.* L'idée naturelle de la Religion, qui eſt gravée dans l'eſprit de tous les hommes, leur a fait regarder comme un crime, d'abandonner le Dieu, le culte, & les cérémonies de ſa patrie. Si les Chrétiens qui ab-

(a) ὀπὸ πέτρας ἀκροτόμου.
(b) עשרה לי את החיל הזה
(c) *Exod.* xx. 3.
(d) *Deut.* xxxii. 17.

Digitized by Google

20. *Sicut gentes quas delevit Dominus in introïtu tuo, ita & vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.*

20. Vous périrez miſérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, ſi vous êtes deſobéiſſans à la voix du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

juroient le Paganiſme, pour ſuivre la Religion de J. C. n'euſſent pas eu des preuves évidentes de la fauſſeté de la Religion Payenne; & ſi les Perſécuteurs, en agiſſant de bonne foi, avec connoiſſance, & ſans paſſion, euſſent pû croire la Religion de J. C. mauvaiſe, nous ne pourrions blâmer leur conduite. C'eſt un attentat parmi toutes les Nations, dit Ariſtote (*a*), de violer les Coutumes Religieuſes de ſon pays. Les Athéniens avoient ſur cela tant d'exactitude, qu'on ne laiſſoit pas impuni un mot lâché contre les Dieux, dit Joſeph(*b*). Que perſonne n'ait en particulier des Dieux nouveaux, diſent les Loix Romaines, rapportées dans Ciceron (*c*), & qu'aucun ne révére d'un culte ſupérieur des Dieux étrangers, même dans le ſecret, à moins qu'ils n'ayent été reçus publiquement dans la Republique. La maniére dont Dieu a puni ſi ſouvent les Juifs, par les malheurs publics qui ſont arrivez à leur Nation, ne juſtifie que trop la vérité des menaces que Dieu leur fait en cet endroit.

(*a*) τὰ πάτρια ἔθη παρὰ πᾶσι παραβαίνειν ἀδικὸν ἔοικε. *Ariſt. Rhetor. ad Alex.*

(*b*) *Joſeph. l. 2, contra Appion.* ὥστε ἐν τοῖς ἡμετέροις μόνοις παρὰ τοῖς ἐκείνων νόμους φθεγξαμένοις περὶ θεῶν, ἀπαραίτητος κολάζειν.

(*c*) *Cicero, l. 2. De legib. Separatim nemo habeſſit Deos, neve novos; ſed ne advenas, niſi publicè aſcitos, privatim colunto.*

CHAPITRE IX.

Dieu promet aux Iſraëlites de leur faire paſſer bien-tôt le Jourdain, & de leur aſſujettir les Cananéens. Reproches qu'il leur fait de toutes leurs infidelitez paſſées, afin qu'ils ne ſe flattent pas que c'eſt pour leur propre merite, qu'ils ont acquis ces avantages.

℣. 1. *AUdi, Iſraël: Tu tranſgredieris hodie Jordanem, ut poſſideas nationes maximas & fortiores te, civitates ingentes & ad cœlum uſque muratas,*

℣. 1. ECoutez, Iſraël: Vous paſſerez aujourd'hui le Jourdain, pour vous rendre maîtres de ces nations, qui ſont plus nombreuſes & plus puiſſantes que vous; de ces grandes villes, dont les murailles s'élevent juſqu'au Ciel.

2. *Populum magnum atque ſublimem, filios Enacim, quos ipſe vidiſti & audîſti, quibus nullus poteſt ex adverſo reſiſtere.*

2. De ce peuple d'une taille haute & avantageuſe; de ces enfans d'Enac que vous avez vûs vous-mêmes, & dont vous avez entendu parler, & à qui nul homme n'eſt capable de réſiſter.

3. *Scies ergo hodie quòd Dominus Deus tuus ipſe tranſibit ante te, ignis devorans atque conſumens, qui conterat eos, & deleat atque deſperdat ante faciem tuam velociter, ſicut locutus eſt tibi.*

3. Vous ſçaurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu paſſera lui-même devant vous comme un feu dévorant & conſumant, qui les réduira en poudre, les perdra, les exterminera en peu de tems devant votre face, ſelon qu'il vous l'a promis.

4. *Ne dicas in corde tuo, cùm deleverit eos Dominus Deus tuus in conſpectu tuo: Propter juſtitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc poſſiderem; cùm propter impietates ſuas iſtæ deletæ ſint nationes.*

4. Aprés que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur: C'eſt à cauſe de ma juſtice, que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre, & qu'il m'en a mis en poſſeſſion; puiſqu'au contraire c'eſt à cauſe de leur impiété, qu'elles ont été détruites.

COMMENTAIRE.

℣. 1. TU TRANSGREDIERIS HODIE JORDANEM. *Vous paſſerez aujourd'hui le Jourdain.* L'Hébreu (a), le Caldéen, les Septante: *Vous paſſez aujourd'hui le Jourdain*; vous êtes ſur le point de paſſer ce fleuve; vous le devez bien-tôt paſſer. C'eſt à cette fois que vous paſſerez le fleuve. Ils le paſſérent environ un mois aprés.

℣. 2. ET AUDISTI, QUIBUS NULLUS POTEST EX ADVERSO RESISTERE. *Et dont vous avez entendu parler, à qui nul homme n'eſt capable de réſiſter.* Ce ſont ces mêmes géans, dont vos peres eurent ſi grand' peur, lorſque les eſpions vinrent leur faire le rapport de ce qu'ils avoient vû dans le pays de Canaan, qu'ils diſoient communément, que perſonne ne pourroit jamais leur réſiſter. C'eſt ce peuple, ce ſont ces Géans, que je vais détruire devant vous. L'Hébreu porte: *Dont vous avez oüi dire; Qui pourra paroître devant les fils d'Enak.* Comme ſi c'eût été une eſpéce de proverbe parmi les anciens Hébreux: *Qui réſiſtera aux Enacims?*

℣. 3. DEUS TUUS IPSE TRANSIBIT ANTE TE, IGNIS DEVORANS. *Votre Dieu paſſera devant vous, comme un feu devorant.* Voyez ce qu'on a dit ci-devant (b) ſur cette comparaiſon de Dieu avec le feu. Quelques-uns l'expliquent de l'Ange conducteur des Iſraëlites, qui les protégea dans la Colomne de nuée, & de feu, pendant le voyage du Déſert; & qui aprés le paſſage du Jourdain, devoit, comme un tourbillon de feu, ravager & conſumer tous les Cananéens. Cette expreſſion eſt figurée; ce feu marque la

(a) אתה עבר 70. ου διαβαίνεις.

(b) *Deut.* IV. 24. *Vide & Plato. in Phædro.*

Digitized by Google

5. *Neque enim propter justitias tuas, & æquitatem cordis tui, ingredieris, ut possideas terras earum: sed quia egerunt impiè, introeunte te deletæ sunt: & ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob.*

5. Car ce n'est ni votre justice, ni la droiture de votre cœur, qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder; mais ces peuples seront détruits à votre entrée, parce qu'ils se sont comportez d'une maniére impie, & que le Seigneur vouloit acccomplir ce qu'il a promis avec serment à vos peres Abraham, Isaac & Jacob.

6. *Scito ergo quòd non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dederit tibi terram hanc optimam in possessionem, cùm durissimæ cervicis sis populus.*

6. Sçachez donc que ce ne sera pas pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes *au contraire* un peuple d'une tête trés-dure & inflexible.

7. *Memento, & ne obliviscaris, quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto, usque ad locum istum, semper ad Dominum contendisti.*

7. Souvenez-vous, & n'oubliez jamais, de quelle maniére vous avez excité contre vous la colére du Seigneur votre Dieu dans le desert. Depuis le jour que vous êtes sortis de l'Egypte, jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous avez toûjours été opposez au Seigneur.

8. *Nam & in Horeb provocasti eum, & iratus delere te voluit,*

8. Car vous l'avez irrité dés le tems que nous étions à Horeb; & s'étant mis en colére contre vous, il voulut vous perdre *dés-lors.*

9. *Quando ascendi in montem; ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus: & perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, & aquam non bibens.*

9. Ce fut quand je montai sur la montagne, pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous; & que je demeurai toujours sur montagne pendant quarante jours & quarante nuits, sans boire ni manger.

COMMENTAIRE.

colére du Seigneur; il détruisit, il consuma ce pays par l'épée des Israëlites.

℣. 5. NEQUE ENIM PROPTER JUSTITIAS TUAS INGREDIERIS. *Car ce n'est pas votre justice qui sera cause que vous entrerez.* Rien n'est plus odieux à Dieu que l'ingratitude & la présomption; il veut que les Hébreux comprennent qu'ils doivent tout à sa bonté toute gratuite, & rien à leur mérite, ni à eux-mêmes. Il extermine les Cananéens pour leurs péchez; il introduit dans leur pays les Israëlites, pour sa gloire; il exige de ceux-ci une reconnoissance & une fidélité parfaite. Rien n'est plus digne de la justice & de la magnificence de Dieu, que cette conduite envers son peuple.

℣. 7. SEMPER ADVERSUS DOMINUM CONTENDISTIS. *Vous avez toujours été opposez au Seigneur.* L'Hébreu à la lettre (a): *Vous avez toujours*

(a) מַמְרִים הֱיִיתֶם עִם יְהוָה

10. *Dedítque mihi Dominus duas tabulas lapideas scriptas digito Dei, & continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte, de medio ignis, quando concio populi congregata est.*

11. *Cúmque transíssent quadraginta dies, & totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, duas tabulas fœderis.*

12. *Dixítque mihi: Surge, & descende hinc citò: quia populus tuus, quem eduxísti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrásti eis, fecerúntque sibi conflatile.*

13. *Rursúmque ait Dominus ad me: Cerno quòd populus iste dura cervicis sit:*

14. *Dimitte me ut conteram eum, & deleam nomen ejus de sub cœlo, & constituam te super gentem, quæ hâc major & fortior sit.*

15. *Cúmque de monte ardente descenderem, & duas tabulas fœderis utrâque tenerem manu,*

16. *Vidíssemque vos peccásse Domino Deo vestro, & fecísse vobis vitulum conflatilem, ac deseruísse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat:*

17. *Projeci tabulas de manibus meis, confregíque eas in conspectu vestro:*

10. Le Seigneur me donna alors deux tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, qui contenoient toutes les paroles qu'il vous avoit dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque tout le peuple étoit assemblé.

11. Aprés que les quarante jours & les quarante nuits furent passez, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance;

12. Et il me dit: Levez-vous, descendez vîte de cette montagne; parce que votre peuple, que vous avez tiré de l'Egypte, a abandonné aussi-tôt la voye que vous lui aviez montrée: ils se sont fait une idole jettée en fonte.

13. Le Seigneur me dit encore: Je voi que ce peuple a la tête dure:

14. Laissez-moi faire, & je le réduirai en poudre: j'effacerai son nom de dessous le ciel, & je vous établirai sur un autre peuple, qui sera plus grand, & plus puissant que celui-ci.

15. Je descendis donc de cette montagne, qui étoit toute en feu, tenant dans mes deux mains, les deux tables de l'alliance;

16. Et voyant que vous aviez peché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, & que vous aviez abandonné si-tôt sa voye, qu'il vous avoit montrée;

17. Je jettai de mes mains les tables, & les brisai à vos yeux:

COMMENTAIRE.

irrité le Seigneur. Les Septante (a): *Vous persévérez dans l'incredulité contre le Seigneur.* Le Caldéen: *Vous avez été rebelles au Seigneur.*

℣. 12. QUIA POPULUS TUUS QUEM EDUXISTI... DESERUERUNT VELOCITER. *Et parce que le peuple que vous avez tiré de l'Egypte, a bientôt abandonné.* L'Hébreu (b): *Parce que le peuple que vous avez fait sortir de l'Egypte, s'est corrompu, ils se sont bien-tôt retirez du chemin,* &c. Les Septante: *Le peuple... a peché; ils ont transgressé,* &c.

℣. 16. VIDISSEMQUE PECCASSE VOS DOMINO. *Voyant que vous aviez peché contre le Seigneur.* Ce peché contre le Seigneur, est proprement l'ido-

(a) ἀπειθοῦντες διαπελᾶτε τῷ θεῷ κύριῳ. | (b) כי שחת עמך ...סרו מהר

18. *Et procidi ante Dominum ſicut priùs, quadraginta diebus, & noctibus, panem non comedens, & aquam non bibens, propter omnia peccata veſtra quæ geſſiſtis contra Dominum, & eum ad iracundiam provocaſtis:*

18. Je me proſternai devant le Seigneur, comme j'avois fait auparavant, & *je demeurai* quarante jours & quarante nuits ſans boire ni manger, à cauſe de tous les péchez que vous aviez commis contre le Seigneur, & par leſquels vous aviez excité ſa colere contre vous.

19. *Timui enim indignationem & iram illius, quâ adverſum vos concitatus, delere vos voluit; & exaudivit me Dominus etiam hac vice.*

19. Car je craignois les effets de l'indignation & de la fureur qu'il avoit conçûe contre vous, & qui le portoit à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. *Adverſùm Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere, & pro illo ſimiliter deprecatus ſum.*

20. Il fut auſſi extrémement irrité contre Aaron, & il voulut le perdre; mais je l'appaiſai de même, en priant pour lui.

COMMENTAIRE.

latrie. L'Ecriture appelle ce crime, *le peché* par excellence, parce qu'il renferme en quelque ſorte éminemment tous les pechez. L'Ecriture ne reproche autre choſe à Jeroboam fils de Nabat, que *d'avoir fait pecher Iſraël*, c'eſt-à-dire, de l'avoir engagé dans l'idolatrie des veaux d'or.

℣. 18. PROCIDI ANTE DOMINUM, SICUT PRIUS, QUADRAGINTA DIEBUS ET NOCTIBUS. *Je me proſternai devant le Seigneur, comme j'avois fait auparavant, & j'y demeurai quarante jours & quarante nuits.* Nous avons déja remarqué ſur l'Exode (a), que pluſieurs Commentateurs ſoutiennent, que Moyſe paſſa trois quarantaines devant le Seigneur, ſans prendre aucune nourriture. Voici, ſelon ces Auteurs, la ſeconde quarantaine. Moyſe fut tout ce tems pour obtenir de Dieu le pardon de l'idolatrie du veau d'or. Il eſt, diſent-ils, encore parlé de cette ſeconde quarantaine au verſet 25. de ce chapitre, & au chapitre x. verſet 10. Aprés cette longue priére, Moyſe ayant obtenu de Dieu la reconciliation de ſon peuple, & reçu ordre de préparer de nouvelles Tables, il monta de nouveau ſur la montagne de Sinaï, & y demeura quarante autres jours, pour recevoir le Décalogue. C'eſt cette troiſiéme quarantaine qui eſt marquée au chapitre xxxiv. de l'Exode (b). Hiſcuni reconnoit les trois quarantaines, comme les autres Hébreux: mais il croit que Moyſe paſſa la ſeconde dans le Tabernacle du témoignage. Ceux qui n'admettent que deux jeûnes de quarante jours, veulent que Moyſe n'ait été que quarante jours aprés l'adoration du veau d'or, tant pour obtenir le pardon du peuple, que pour recevoir les nouvelles Tables. Le Texte de Moyſe, pris à la lettre, favoriſe aſſez l'opinion des trois quarantaines. Mais il y a beaucoup d'apparence que le Légiſlateur a uſé de répétition dans

(a) *Exod.* xxxiv. 28.

(b) *Exod.* xxiv. 1. 2. . . . 28.

Digitized by Google

21. *Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, & in frusta comminuens, omninóque in pulverem redigens, projeci in torrentem, qui de monte descendit.*

22. *In incendio quoque, & in tentatione, & in sepulchris concupiscentiæ provocastis Dominum.*

21. Je pris alors votre peché, c'eſt à dire, le veau que vous aviez fait ; & l'ayant jetté dans le feu, je le briſai en morceaux, je le réduiſis en poudre, & je le jettai dans le torrent qui deſcend de la montagne.

22. Vous avez auſſi irrité le Seigneur dans les trois lieux, dont l'un fut appellé l'Embraſement ; l'autre la Tentation ; & le troiſiéme, les Sepulcres de la Concupiſcence.

COMMENTAIRE.

cet endroit ; & que les quarante jours des verſets 18. & 25. de ce chapitre, ſont les mêmes que ceux du verſet 10. du chapitre ſuivant : ajoutez à cela que Moyſe ne parle point dans l'Exode, de cette prétenduë ſeconde quarantaine. Enfin l'opinion, qui n'en admet que deux, eſt la plus commune parmi les meilleurs Interprétes & Chronologiſtes (a).

℣. 21. PECCATUM AUTEM VESTRUM. *Je pris alors votre peché.* L'on appelle *Peché*, dans l'Ecriture, non ſeulement l'action mauvaiſe, mais auſſi le penchant au mal, l'objet du peché, ſa matiére, l'occaſion qui nous y engage, la peine dont Dieu le punit, & la victime dont on l'expie. Moyſe parle ici du veau d'or, ſous le nom de *peché des Iſraëlites*.

ET IN FRUSTA COMMINUENS, OMNINOQUE IN PULVEREM REDIGENS. *Je le briſai en morceaux, & je le réduiſis en poudre.* L'Hébreu porte (b) : *Je le briſai en le moulant bien, juſqu'à ce qu'il fût réduit auſſi menu que la pouſſiére.* La plûpart croyent, que l'ayant mis en piéces à coups de maſſe, il le briſa ſous la meule, & l'y réduiſit en poudre. Le Caldéen dit, qu'il le broya dans un mortier. L'Arabe, qu'il le mit en poudre avec la lime. Voyez ce qu'on a remarqué ſur l'Exode (c).

℣. 22. IN INCENDIO, ET IN TENTATIONE, ET IN SEPULCHRIS CONCUPISCENTIÆ. *Dans les trois lieux, dont l'un fut nommé l'Embraſement ; l'autre, la Tentation ; & le troiſiéme, les Sepulcres de concupiſcence.* L'Embraſement, en Hébreu, *Tabéera*, prit ſon nom du feu que Dieu alluma dans l'extrémité du camp, pour punir les murmures des Iſraëlites, qui ſe plaignoient de la fatigue du chemin (d). On croit que ſous le nom de *Tentation*, Moyſe a voulu marquer la ſtation où les Iſraëlites demandérent de l'eau à Raphidim (e) ; ce qui fut ſuivi du miracle arrivé à Oreb, lorſque le rocher s'ouvrit pour leur donner de l'eau. Quelques-uns veulent, que le campement appellé ici, *la Tentation*, ſoit le même que celui qui porte le nom d'*Em-*

(a) *Torniel. Uſſer. Bonfrer. Cornel. Tirin. Eſt. & alii.*

(b) אכת אתו טחן היטב עד אשר דק לעפר

(c) *Exod.* XXXII. 20.

(d) *Num.* XI. 1. 2.

(e) *Exod.* XVII. 2. 7.

braſement,

23. *Et quando misit vos de Cades-barne, dicens: Ascendite, & possidete terram, quam dedi vobis, & contempsistis imperium Domini Dei vestri, & non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis:*

23. Et lorsque le Seigneur vous a envoyé de Cadés-barné, en *vous* disant: Montez, & allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous avez mépriſé le commandement du Seigneur votre Dieu; vous n'avez point crû ce qu'il vous disoit, & vous n'avez point voulu entendre sa voix;

24. *Sed semper fuistis rebelles, à die quâ nosse vos cœpi.*

24. Mais vous lui avez toûjours été rebelles, depuis le jour que j'ai commencé à vous connoître.

COMMENTAIRE.

brasement, & qu'on pourroit traduire: *Dans le lieu nommé l'Embrasement; c'est-à-dire, à la Tentation* arrivée en cet endroit. Mais j'aimerois mieux dire, que la tentation signifie ici, le murmure du peuple, qui demande de la chair, aux Sepulchres de concupiscence. Le Psalmiste favorise visiblement cette opinion, lorsqu'il dit que le peuple ayant vû que le Seigneur avoit tiré de l'eau d'un Rocher à Horeb, voulut encore tenter sa puissance (a), en lui demandant de la nourriture: *Ils dirent dans leur cœur; Dieu pourra-t-il nous préparer une table dans le Désert? Et aprés nous avoir donné de l'eau, pourra-t-il nous fournir de la nourriture?* Ce fut alors que Dieu leur envoya des cailles pour un mois de tems, & qu'ensuite il les frappa de mort, comme ils avoient encore cette nourriture dans la bouche; ce qui fit donner à cet endroit le nom de *Sepulcres de concupiscence.* (b).

On doit remarquer, que la tentation dont parle David, arriva long-tems aprés celle qui est décrite dans l'Exode, & qui fut suivie du miracle d'Horeb. De plus, l'ordre du récit de Moyse, ne peut guéres souffrir un autre sens. Pourquoi rappeller ici la tentation arrivée à Raphidim, & la placer entre ce qui se passa au lieu nommé l'Embrasement, & ce qui arriva aux Sepulcres de concupiscence, quoi qu'elle fût arrivée si loin de là, & si long-temps auparavant? Je crois que c'est aussi de la même tentation, dont veut parler Moyse, Deut. xxxiii. 8. à moins qu'il n'entende ce qui arriva aux eaux de contradiction.

℣. 23. CONTEMPSISTIS. *Vous avez mépriſé.* Dans l'Hébreu, c'est le même terme qui est traduit au verset 7. par, *Contendistis*; vous avez contesté, ou murmuré; ou, vous vous êtes opposé: & au verset 24. par: *Rebelles fuistis*; vous avez été rebelles. Les Septante: Vous avez été incredules.

24. A DIE QUO NOSSE VOS COEPI. *Depuis le jour que j'ai commencé à vous connoître.* Les Septante (c): *Depuis le tems qu'il a été connu de vous.* Ou, *qu'il s'est fait connoître à vous.* On peut donner ce sens au Texte (d): Depuis

(a) *Psal.* LXXVII. *Et tentaverunt Deum in cordibus suis, ut peterent escas animabus suis.*
(b) *Num.* XI. 34.
(c) ἀφ' ἧς ἡμέρας ἐγνώσθη ὑμῖν.
(d) מיום דעתי אתכם

25. *Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos, ut fuerat comminatus :*

26. *Et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, & hereditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.*

27. *Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac, & Jacob : ne aspicias duritiam populi hujus, & impietatem, atque peccatum :*

28. *Ne fortè dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, & oderat illos : idcirco eduxit ut interficeret eos in solitudine :*

29. *Qui sunt populus tuus, & hereditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, & in brachio tuo extento.*

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours & quarante nuits, le priant & le conjurant de ne vous point perdre, selon la menace qu'il en avoit faite ;

26. Et je lui dis dans ma priere : Seigneur *mon* Dieu, ne perdez point votre peuple & votre héritage, ne perdez point ceux que vous avez tachetez par votre grande puissance, que vous avez tirez de l'Egypte par la force de votre bras.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs, Abraham, Isaac, & Jacob ; ne considerez point la dureté de ce peuple, ni leur impieté, & leur peché ;

28. De peur que les habitans du pays d'où vous nous avez tirez, ne disent : Le Seigneur ne pouvoit les faire entrer dans le pays qu'il leur avoit promis ; mais comme il les haïssoit, il les a tirez *de l'Egypte*, pour les faire mourir dans le desert.

29. Cependant ils sont votre peuple & votre héritage ; & ce sont eux que vous avez fait sortir *de l'Egypte* par votre grande puissance, & en déployant toute la force de votre bras.

COMMENTAIRE.

que j'ai bien voulu vous reconnoître pour mon peuple, & me déclarer votre Dieu. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Exode (a) : *Que Dieu regarda Israël, & qu'il le connut.* Et ailleurs : *Le Seigneur connoît ceux qui sont à lui.* Et parlant à Jérémie (b) : *Je vous connois dés avant votre naissance.* Et à Moyse (c) : *Je vous connois par votre nom.* Et dans un sens contraire : *Je ne vous connois point* ; c'est-à-dire, je n'ai nulle liaison avec vous. Isaïe (d) : *Seigneur, vous êtes notre Pere ; Abraham ne nous connoît point, & Israël nous ignore : c'est vous, Seigneur, qui êtes notre Pere & notre Redempteur.*

℣. 25. QUADRAGINTA DIEBUS. *Quarante jours.* C'est la même quarantaine dont il a parlé au verset 18. & qu'il répéte encore au verset 10. du chapitre suivant. Voyez ce qu'on a dit sur le verset 18.

(a) *Exod.* II. 25.
(b) *Jerem.* I. 5.
(c) *Exod.* XXXIII. 12. 17.
(d) *Isai.* LXIII. 16.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Secondes Tables de la Loi. Arche de l'Alliance. Campemens depuis Béné-jacan, juſqu'à Jethébata. Vocation des Lévites. Exhortation à obſerver la Loi du Seigneur.

℣. 1. *IN tempore illo dixit Dominus ad me: Dola tibi duas tabulas lapideas, ſicut priores fuerunt, & aſcende ad me in montem: faciéſque arcam ligneam;*

2. *Et ſcribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas antè confregiſti, ponéſque eas in arca.*

℣. 1. EN ce tems-là, le Seigneur me dit: Taillez deux tables de pierre, comme étoient les premieres; & montez vers moi ſur la montagne, & faites une arche de bois.

2. J'écrirai ſur ces tables les paroles qui étoient ſur celles que vous avez rompuës auparavant, & vous les mettrez dans l'arche.

COMMENTAIRE.

℣. 1. IN TEMPORE ILLO. *En ce tems-là.* Aprés l'adoration du veau d'or, Dieu fléchi par les priéres de Moyſe, ayant bien voulu pardonner à Iſraël, commande à Moyſe de préparer deux Tables de pierres, ſemblables à celles qu'il avoit caſſées, & de monter de nouveau ſur la montagne, pour y recevoir le Décalogue. Dieu lui réïtéra l'ordre qu'il lui avoit donné auparavant, de faire une Arche, ou un coffre, pour enfermer ces Tables, lors qu'elles ſeroient gravées de la main de Dieu (a). Moyſe éxécuta ces ordres, mais non pas en même tems; car il ne fit faire l'Arche de bois de ſetim, qu'aprés ſon retour (b).

Quelques Commentateurs (c) ſoûtiennent, que l'Arche que Dieu ordonne ici à Moyſe, eſt toute différente de celle qui fut faite par Béſéléel, & dont nous voyons la deſcription dans l'Exode. Celle de Béſéléel fut commandée à Moyſe, la premiere fois qu'il monta ſur la montagne, & avant le peché du Veau d'or; & ne fut exécutée que quelque tems aprés qu'il eût reçû les ſecondes Tables. Mais l'Arche qui eſt marquée dans ce Chapitre, fut, diſent-ils, faite par Moyſe, avant qu'il montât ſur la montagne pour la ſeconde fois. Elle étoit de ſimple bois de Settim, & ſans autre ornement; c'étoit ſeulement

(a) *Exod.* XXV. 10.
(b) *Vide Exod.* XXXVII. 1.
(c) *Vide Rabb. & Druſ. & Malv.*

Digitized by Google

3. *Feci igitur arcam de lignis Settim. Cúmque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.*

4. *Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte, de medio ignis, quando populus congregatus est: & dedit eas mihi.*

5. *Reversúsque de monte, descendi, & posui tabulas in arcam quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præceperat Dominus.*

6. *Filii autem Israël moverunt castra ex Beroth filiorum Jacan in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.*

3. Je fis donc une arche de bois de settim; & ayant taillé deux tables de pierre, comme les premieres, je montai la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avoit fait sur les premieres, les dix commandemens, qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple étoit assemblé, & il me les donna.

5. Je revins ensuite, & étant descendu de la montagne, je mis les tables dans l'arche que j'avois faite, où elles sont demeurées jusqu'aujourd'hui, selon que le Seigneur me l'avoit commandé.

6. Or les enfans d'Israël décampérent de Beroth, qui appartenoit aux enfans de Jacan, & ils allérent à Mosera, où Aaron est mort, & a été enseveli; Eleazar son fils lui ayant succedé dans les fonctions de son Sacerdoce.

COMMENTAIRE.

en attendant qu'on en fît une plus riche, & plus prétieuse. Ils veulent qu'aprés que Beseléel eut fait l'arche qui fut couverte d'or, celle que Moyse avoit faite auparavant, soit devenuë inutile, & ait été enfermée dans celle de Beseléel. Mais tout cela se dit sans beaucoup de fondement: rien n'est plus naturel que de concilier Moyse avec lui-même, comme on a fait dans l'article précédent.

℣. 3. FECI IGITUR ARCAM. *Je fis donc une Arche.* Je la fis, mais non pas en ce tems; je la fis faire par Beseléel. Moyse put donner ordre, avant que de monter sur la montagne, de faire cette Arche, ou ce coffre, pendant son absence; afin qu'au retour on ne fût pas obligé d'attendre, ou de chercher à placer les Tables.

℣. 4. QUANDO POPULUS CONGREGATUS EST. *Lorsque le peuple étoit assemblé* au pied de la montagne de Sinaï, & qu'il entendoit la voix de Dieu, qui prononçoit distinctement le Décalogue. Voyez Exod. XIX. 17. & Deut. IX. 10.

℣. 6. FILII AUTEM ISRAEL MOVERUNT CASTRA EX BEROTH FILIORUM JACAN, IN MOSERA. *Or les enfans d'Israël décampérent de Beroth, qui appartenoit aux fils de Jacan, & ils allérent à Mosera.* D'où vient ce changement si prompt de personnes dans le discours de Moyse? Il parloit directement au peuple qui l'écoutoit; & tout d'un coup, comme s'il oublioit

Digitized by Google

7. *Inde venerunt in Gadgad : de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.*

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis, ils campérent à Jetébatha, qui est une terre où il y a des eaux, & des torrens.

COMMENTAIRE.

qu'il haranguât, il prend le caractére & le style d'Historien, & nous raconte trois ou quatre campemens des Israëlites dans le désert, en un tems où l'esprit n'étoit préparé à rien moins; & puis, rentrant dans son premier genre de discours, il continuë sa harangue au peuple, dans le verset 10. Il est sans doute assez difficile de déviner ce qui a pû porter Moyse à mettre ce récit en cet endroit. Mais il ne nous est pas permis de pénétrer les desseins de l'Esprit de Dieu; il suffit que toutes ces Ecritures soient canoniques dans toutes leurs parties, pour meriter de notre part un souverain respect.

Moyse dit ici, que le peuple partit *de Beroth des fils de Jacan, pour aller à Mosera, & que de Mosera, où mourut Aaron, il alla à Gadgad, & de là à Jethebatha.* Mais dans le Livre des Nombres (*a*) il dit au contraire, que les Israëlites *allérent de Mozeroth*, qu'on croit être la même que Mosera, *à Bené-Jacan*, (appellée ici, *Les puits des fils de Jacan*) *& de Jacan à Gadgad, & de Gadgad à Jethebatha.* En vain les Commentateurs se tourmentent pour concilier cette diversité, en recourant, les uns, à multiplier les stations d'un même nom; les autres, à donner plusieurs noms à une seule station. Il est, ce me semble, de meilleure foi d'avoüer, qu'il y a ici une transposition d'un terme, & que les Copistes ont mis les puits des fils de Jacan, avant Mosera; au lieu de mettre Mosera, ou Mozeroth, avant les puits des fils de Jacan. Il est naturel de suivre l'ordre des stations, que Moyse s'est appliqué de nous donner dans le Livre des Nombres, plutôt que de s'attacher à un passage écarté, où il ne parle qu'en passant d'une partie de ces stations. Le Samaritain est ici parfaitement semblable au Livre des Nombres; mais les Septante & la Vulgate y mettent les puits des fils de Jacan, avant Mozeroth, de même que l'Hébreu.

℣. 6. IN MOSERA, UBI AARON MORTUUS EST. Nous lisons dans le Livre des Nombres, qu'Aaron mourut sur le mont de Hor (*b*), & Moyse le marque encore dans le Deutéronome (*c*). Nous croyons donc que ce Grand Prêtre mourut sur le mont Hor, pendant que le peuple étoit campé à Mosera. Le même campement est nommé dans les Nombres, *Le mont de Hor*, parce qu'il étoit au pied de cette montagne; & ici on lui donne le nom de Mosera, parce qu'il étoit au voisinage de la ville de Mosera. Aaron ne mourut pas dans le voyage qu'on fit de Moseroth à Bené-Jacan, mais dans un second voyage qu'on fit de Moseroth à Salmona, & de là à Phunon (*d*).

(*a*) *Num.* XXXIII. 31. 32. 33.
(*b*) *Num.* XXXIII. 38.
(*c*) *Deut.* XXXII. 50.
(*d*) *Num.* XXXIII. 38. 41.

Digitized by Google

8. *Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam fœderis Domini, & staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius, usque in præsentem diem.*

8. En ce tems-là le Seigneur sépara la tribu de Lévi, *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'Arche d'Alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui dans les fonctions de son ministére, & qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en son nom, comme elle fait encore jusqu'aujourd'hui.

9. *Quamobrem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis: quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.*

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses freres au pays qu'ils possedent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

COMMENTAIRE.

℣. 7. IN GADGAD. *En Gadgad.* Dans les Nombres (*a*), la Vulgate porte: *A la montagne de Gadgad.* Et l'Hébreu: *Au creux de Gadgad.*

JETEBATHA, IN TERRA AQUARUM ATQUE TORRENTIUM. *A Jétébatha, qui est une terre où il y des eaux & des torrens.* L'Hébreu, le Caldéen, & les Septante (*b*): *Qui est une terre de torrens d'eaux.* C'est-à-dire, de torrens, ou de ruisseaux qui ne tarissent point.

℣. 8. EO TEMPORE SEPARAVIT TRIBUM LEVI. *En ce tems-là Moyse sépara la tribu de Lévi.* Il y a ici une transposition visible des faits. Moyse reçut ordre de Dieu de séparer la tribu de Lévi des autres tribus, dés la premiere fois qu'il fut sur la montagne (*c*). Et on peut assurer qu'à son retour, il déclara aux Lévites l'honneur que Dieu leur avoit fait; & c'est apparemment ce qui les rendit si zélez à venger l'honneur du Seigneur, blessé par l'adoration du veau d'or (*d*). Aprés la seconde quarantaine, qui est celle dont il est parlé ici, Moyse fit travailler au Tabernacle; & quand il fut achevé, il en fit la consecration: il consacra aussi Aaron, & les autres Prêtres. Mais tout cela est bien éloigné du campement de *Jétébatha*. On peut donc rapporter, *eo tempore* de ce verset, au tems qui suivit le retour de Moyse de dessus la montagne, pour la premiere fois; ou peut-être qu'il nous insinuë que ce fut à *Jétébatha*, qu'arriva la révolte de Coré: car nous avons déja remarqué que l'Ecriture ne nous marque en aucun endroit, le lieu où cette révolte éclata. Mais nous voyons qu'aprés l'horrible châtiment de Coré, Dieu ayant confirmé le Sacerdoce dans la famille d'Aaron, par le miracle de sa verge qui fleurît; il lui donna de nouveaux ordres pour son service (*e*); lui assigna les prémices, & les dîmes pour l'entretien des Prêtres; leur défendit de posseder des fonds dans la terre promise; les sépara du reste d'Israël, & les chargea de

(*a*) *Num.* XXXIII. 32.
(*b*) ארץ נחלי מים
(*c*) *Exod.* XXVIII. 1.
(*d*) *Exod.* XXXII. 26. *Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi.*
(*e*) *Vide ad Num.* XVI. XVII. & XVIII.

Digitized by Google

10. *Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus : exaudivitque me Dominus etiam hac vice, & te perdere noluit.*

11. *Dixitque mihi : Vade, & præcede populum, ut ingrediatur, & possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.*

12. *Et nunc Israël, quid Dominus Deus tuus petit à te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus, & diligas eum, ac servias Domino Deo tuo, in toto corde tuo, & in tota anima tua :*

10. Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours & quarante nuits, comme j'avois fait la premiere fois, & le Seigneur exauça encore mes prieres pour cette fois, & ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dît ensuite : Allez, & marchez à la tête de ce peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre, que j'ai promis avec serment à leurs peres de leur donner.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur & de toute votre ame,

COMMENTAIRE.

nouveau du soin de ses cérémonies ; ce qui convient parfaitement à tout ce qui est dit ici.

AC BENEDICERET IN NOMINE ILLIUS. *Afin qu'elle donnât la bénédiction* au peuple *en son nom.* On l'explique pour l'ordinaire, des bénédictions solemnelles que les Prêtres donnoient au peuple, au nom du Seigneur, dans les grandes cérémonies (*a*). Mais Castalion aime mieux traduire : *Afin que les Lévites célébrent son nom*, chantent ses loüanges. C'étoit un des principaux emplois des Prêtres & des Lévites ; & les bénédictions solemnelles étoient réservées aux Prêtres. Le verbe, *Bénir*, se prend souvent dans l'Ecriture, pour, chanter les loüanges de Dieu (*b*).

℣. 10. EGO AUTEM STETI IN MONTE, SICUT PRIUS. *Et pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours.* Il avoit dit au verset 5. qu'il étoit descendu de la montagne avec les deux Tables de la Loi, & qu'il les avoit mises dans le coffre qu'il avoit fait ; & ici il reprend ce qu'il fit sur la montagne, comme s'il n'en avoit encore rien dit. Il ne s'est point assujetti à suivre l'ordre des tems, & des évenemens, dans sa narration. Comme tout le monde sçavoit ce qu'il disoit, il s'appliquoit moins à faire un récit suivi, qu'à choisir les faits principaux, & à les faire repasser devant leurs yeux ; pour en prendre occasion de les instruire, ou de les exhorter à être fidelles au Seigneur. Les quarante jours, dont il parle ici, sont les mêmes qu'il a déja marquez au chapitre précédent, versets 18. & 25.

℣. 12. QUID DOMINUS PETIT A TE, NISI UT TIMEAS DOMINUM ? *Qu'est-ce que le Seigneur demande de vous, sinon que vous craigniez le*

(*a*) *Vide Num.* VI. 23. 24. 25.

(*b*) 1. *Par.* XXIII. 13.

Digitized by Google

13. *Custodiásque mandata Domini, & cæremonias ejus, quas ego hodie præcipio tibi, ut benè tibi sit?*

13. Et que vous observiez les commandemens & les cérémonies du Seigneur, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux ?

14. *En Domini Dei tui cælum est, & cælum cæli; terra, & omnia quæ in ea sunt:*

14. Vous voyez que le Ciel, & le Ciel des Cieux, la terre, & tout ce qui est dans la terre, appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. *Et tamen patribus tuis conglutinatus est Dominus, & amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.*

15. Et cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos peres, les a aimez, & a choisi leur postérité aprés eux, c'est-à-dire, vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paroît visiblement en ce jour.

COMMENTAIRE.

Seigneur ? Voilà à quoi se réduit tout ce que le Seigneur demande de vous, pour tout ce qu'il a fait en votre faveur. Il veut que vous le craigniez, que vous l'aimiez, que vous le serviez de tout votre cœur, & que vous obéissiez à ses Loix. Vous demande-t-il trop ; pouvez-vous vous plaindre que ces charges sont trop fortes, & ces conditions trop onéreuses ? Il y ajoûte des récompenses ; il vous promet toute sorte de biens, *Ut benè sit tibi*, verset 13. Ce n'est pas qu'il ait besoin de vos services ; puisque tous les Cieux, toute la terre, & toutes les créatures sont à lui, verset 14. *En Domini Dei tui Cælum est, & Cælum Cæli, & terra, & omnia quæ in ea sunt.* Ce n'est donc que par un pur effet de sa bonté, qu'il a voulu choisir vos peres, & vous-mêmes, en vous séparant de toutes les nations, par une distinction toute gratuite, verset 15. *Et tamen patribus tuis conglutinatus est, & amavit eos, &c.* Voyez donc ce que la reconnoissance demande de vous, pour toutes ces graces.

℣. 14. COELUM ET COELUM COELI. *Le Ciel, & le Ciel des Cieux.* L'Ecriture nous parle de trois Cieux. Le premier est l'air, dans lequel vivent *les oiseaux du Ciel*, & où se forment les nüées & les pluïes. Le second, est celui où nous concevons les astres, comme dans une voute de cristal incorruptible, & impénétrable. Le troisiéme, est le lieu de la demeure du Tres-haut. C'est dans ce troisiéme Ciel, où l'Apôtre fut ravi, & où il apprit des Mystéres, dont n'est pas donné à l'homme de pouvoir parler (a).

℣. 15. CIRCUMCIDITE IGITUR PRÆPUTIUM CORDIS VESTRI. *Prenez donc sur vous-mêmes la circoncision du cœur.* Les Hébreux regardoient la circoncision, comme la chose du monde qui leur faisoit plus d'honneur ; tous les peuples qui n'étoient point circoncis, passoient pour des profanes à leur égard ; & pour marquer quelque chose d'impur & de soüillé, ils em-

(a) 2. Cor. XII. 2.

ployoient

ployoient les termes d'*incircincis*. C'eſt dans ce ſens, qu'ils appellent incirconcis (*a*) les fruits des arbres, pendant les trois premiéres années qu'ils ſont plantez. On diſoit que les orcilles (*b*), que l'eſprit (*c*), que le cœur (*d*) étoient incirconcis, lorſqu'ils étoient ſoüillez, endurcis, aveugles, impurs. S. Paul nous marque par-tout une circonciſion intérieure (*e*) fort différente de la circonciſion de la chair. C'eſt celle que Moyſe recommande ici aux Juifs; elle conſiſte à ôter de leur cœur, tout ce qui eſt contraire à l'amour, à la crainte, à la fidelité qu'on doit à Dieu. *Le Seigneur circoncira votre cœur*, dit-il dans un autre endroit (*f*), *& le cœur de vos enfans, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur & de toute votre ame.* Le S. Eſprit ſemble dire, que cette *incirconciſion* du cœur regarde principalement l'oppoſition à la parole de Dieu, & la réſiſtance aux lumiéres & à la grace du S. Eſprit: *Incircumciſis cordibus & auribus vos ſemper Spiritui ſancto reſiſtitis.* Les Hébreux avoient interrompu l'uſage de la circonciſion dans le déſert. Le Légiſlateur leur marque ici, que ce que Dieu demande principalement d'eux, eſt une autre ſorte de circonciſion, qui eſt celle du cœur. Il les éleve, autant qu'il lui eſt poſſible, dans cette harangue qu'il fit peu avant ſa mort, à des ſentimens plus purs, & plus dégagez de la chair, qu'il n'avoit fait juſqu'alors. Il leur inculque le précepte de l'amour de Dieu, qu'il n'avoit pas déclaré d'une façon bien poſitive auparavant?

DEUS DEORUM, ET DOMINUS DOMINANTIUM. *Le Dieu des Dieux, & le Seigneur des Seigneurs.* Dieu ne peut pas ſe déclarer Dieu des faux Dieux, puiſque les faux Dieux, & les Idoles ne ſont rien (*g*): *Nihil eſt Idolum in mundo.* Il ſembleroit leur donner quelque réalité, en ſe diſant leur maître, & leur Seigneur. Il faut donc, dit Theodoret (*h*), entendre ſous le nom de *Dieux*, les Princes, les Grands, les Juges, les Magiſtrats; & dire que Dieu eſt le Dieu de tout ce qu'il y a de plus grand, de plus puiſſant dans le monde. Mais ne pourroit-on pas dire, que Dieu ſuppoſant la fauſſe idée des Gentils ſur le pouvoir de leurs Dieux, ſe dit le Dieu des Dieux, pour marquer ſon domaine abſolu & infini ſur tout ce qui porte le nom de Dieu, ſur tout ce qui a un pouvoir ſupérieur, vrai ou chimérique?

DOMINUS DOMINANTIUM: *Le Seigneur des Seigneurs*, ou plutôt: *Le Seigneur* des Monarques, des Puiſſances temporelles. *Le Seigneur* des Rois, diſent Onkélos, & Jonathan. Quelques Hébreux entendent ainſi tout le verſet: *Le Seigneur d'Iſraël eſt le Dieu des Anges, & le Dominateur des Aſtres,*

(*a*) *Levit.* XIX. 23. *Auferetis præputia eorum.*
(*b*) *Act.* VII. 51. *Durâ cervice, & incircumciſis cordibus & auribus.*
(*c*) *Levit.* XXVI. 4. *Donec erubeſcat incircumciſa mens eorum.*
(*d*) *Jerem.* IV. 4. *Circumcidimini Domino, & auferte præputia cordis veſtri.*
(*e*) *Rom.* II. 28. 29.
(*f*) *Deut.* XXX. 6.
(*g*) 1. *Cor.* VIII. 4.
(*h*) *Theodoret. qu. in Deut.*

Digitized by Google

16. *Circumcidite igitur præputium cordis veſtri, & cervicem veſtram ne indureris amplius :*

17. *Quia Dominus Deus veſter, ipſe eſt Deus deorum, & Dominus dominantium, Deus magnus & potens, & terribilis, qui perſonam non accipit, nec munera ;*

18. *Facit judicium pupillo & viduæ, amat peregrinum, & dat ei victum atque veſtitum.*

19. *Et vos ergo amate peregrinos, quia & ipſi fuiſtis advenæ in terra Ægypti.*

20. *Dominum Deum tuum timebis, & ei ſoli ſervies : ipſi adhærebis, jurabiſque in nomine illius.*

16. Prenez-donc ſur vous-mêmes la circonciſion du cœur, & ne vous endurciſſez pas davantage ;

17. Parce que le Seigneur votre Dieu eſt le Dieu des Dieux, & le Seigneur des Seigneurs ; le Dieu grand, puiſſant, & terrible ; qui n'a point d'égard à la qualité des perſonnes, qu'on ne gagne point par les préſens ;

18. Qui fait juſtice à l'orphelin, & à la veuve ; qui aime l'étranger, & qui lui donne de quoi vivre, & de quoi ſe vêtir.

19. Aimez donc auſſi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes dans l'Egypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, & vous ne ſervirez que lui ſeul. Vous lui demeurerez attachez, & vous ne jurerez que par ſon nom.

COMMENTAIRE.

ou de l'Armée du Ciel, à laquelle ils attribuent un grand pouvoir ſur les choſes d'ici-bas, par la force de ſes influences.

℣. 18. FACIT JUDICIUM PUPILLO ET VIDUÆ. *Il fait juſtice à l'orphelin & à la veuve.* Voyez ce qu'on a dit ſur l'Exode XXII. 22. Dieu met les injures qu'on fait à la veuve & à l'orphelin, au rang de ſes propres injures ; il s'en réſerve le jugement & la vengeance.

℣. 20. EI SOLI SERVIES. *Vous ne ſervirez que lui ſeul.* Les Septante, & la Vulgate, n'auroient point aſſez exprimé la force du précepte de l'original, s'ils n'y avoient ajouté *ſoli*, à lui ſeul, qui ne ſe lit pas dans le Texte.

JURABIS IN NOMINE ILLIUS. *Vous ne jurerez que par ſon nom*, lorſque vous en ſerez requis en juſtice. Voyez Deut. VI. 13.

℣. 21. IPSE LAUS TUA. *Il eſt votre gloire*, ou *votre loüange*. Il doit être l'objet de vos loüanges, comme il eſt la ſource de votre bonheur. Toute votre gloire, tous vos avantages, tout votre mérite conſiſte en ce que Dieu vous fait l'honneur de vous prendre pour ſon peuple ; on ne vous conſidére qu'autant que vous avez l'honneur de lui appartenir & de lui plaire. C'eſt en cela que vous devez faire conſiſter votre gloire, c'eſt-à-dire à lui être fideles. Les peuples étrangers ne connoiſſent guéres les Hébreux que par leur attachement à la Religion d'un ſeul Dieu Createur du Ciel & de la Terre. On ne loüoit dans eux que leur attachement à ſon culte. *De tous les peuples du monde* (a),

(a) *Apud Juſtin. Mart. Exhort. ad Græcos.*
Μῦθοι χαλδαῖοι Σοφίῳ λάχον, ἵν' ἄρ' Ἕβρεῖοι
Ἀνθρώπων ἄπαντα σεβαζόμενοι θεὸν ἀρεῖς.

Digitized by Google

21. *Ipse est laus tua, & Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia & terribilia, quæ viderunt oculi tui.*

22. *In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum: & ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cœli.*

21. Puisqu'il est votre gloire & votre Dieu & que c'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes & si terribles, dont vos yeux ont été rémoins.

22. Vos peres n'étoient qu'au nombre de soixante & dix personnes, lorsqu'ils descendirent en Egypte; & vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multipliez comme les étoiles du Ciel.

COMMENTAIRE.

dit un ancien Oracle cité dans S. Justin le Martyr, *il n'y a que les Caldéens & les Juifs qui puissent se vanter d'être sages, puis qu'ils adorent d'un culte pur & saint, un Dieu increé.*

℣. 22. IN SEPTUAGINTA ANIMABUS. *Au nombre de soixante & dix personnes.* Quelques Exemplaires des Septante, & saint Etienne dans les Actes, lisent, soixante & quinze. On a vû la même varieté de leçon dans la Génése, où nous avons tâché de montrer, qu'il falloit s'en tenir à la Vulgate & au Texte Hébreu (a).

CHAPITRE XI.

Continuation du Recit des bienfaits de Dieu envers son peuple, & des devoirs des Israëlites envers leur Dieu. Dieu ordonne de prononcer des malédictions sur le mont Hebal, contre les transgresseurs de ses Loix, & des bénédictions sur le mont Garisim, envers ceux qui en seront les fideles observateurs.

℣. 1. *Ama itaque Dominum Deum tuum, & observa præcepta ejus & cæremonias, judicia atque mandata omni tempore.*

℣. 1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, & gardez en tout tems ses préceptes & ses cérémonies, ses loix & ses ordonnances.

COMMENTAIRE.

℣. 1. OBSERVA PRÆCEPTA EJUS. *Gardez ses préceptes.* L'Hébreu (b): *Gardez ce qu'il vous a ordonné de garder, ses ordonnances, ses jugemens, & ses préceptes.*

(a) *Vide ad Genes.* XLVI. 26.
(b) שמרת משמרתו וחקתיו ומשפטיו ומצותיו

2. *Cognoſcite hodie quæ ignorant filii veſtri, qui non viderunt diſciplinam Domini Dei veſtri, magnalia ejus, & robuſtam manum, extentúmque brachium;*

3. *Signa & opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni Regi, & univerſæ terræ ejus,*

4. *Omníque exercitui Ægyptiorum, & equis ac curribus: quomodo operuerint eos aquæ maris rubri, cùm vos perſequerentur, & deleverit eos Dominus uſque in præſentem diem;*

2. Rappellez aujourd'hui dans votre mémoire ce que vos enfans ignorent, eux qui n'ont point vû les châtimens du Seigneur votre Dieu, ſes merveilles, & *les effets de* ſa main toute-puiſſante, & de la force de ſon bras;

3. Les miracles, & les œuvres *prodigieuſes* qu'il a faites au milieu de l'Egypte ſur le Roi Pharaon, & ſur tout ſon pays;

4. Sur toute l'armée des Egyptiens, ſur leurs chevaux & leurs chariots; de quelle ſorte les eaux de la mer rouge les ont enveloppez, lorſqu'ils vous pourſuivoient; le Seigneur les ayant exterminez, *comme vous le ſçavez* encore aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 2. COGNOSCITE HODIE QUÆ IGNORANT FILII VESTRI, QUI NON VIDERUNT DISCIPLINAM DOMINI. *Rappellez aujourd'hui dans votre mémoire ce que vos enfans ignorent, eux qui n'ont point vû les châtimens du Seigneur.* Rappellez dans votre eſprit, & conſidérez attentivement ces grands objets dont vous avez été témoins, dans le tems de la ſortie de l'Egypte; du paſſage de la Mer rouge, des circonſtances qui accompagnérent la venuë du Seigneur, lorſqu'il parut à Sinaï; ces merveilles que vos enfans n'ont pû voir, eux qui ſont nez dans ce déſert, depuis quarante ans. Que le ſouvenir de ces choſes paſſent de votre eſprit dans le leur, & que de race en race on en conſerve la reconnoiſſance que l'on doit. L'Hébreu ſe peut traduire un peu différemment (a): *Vous ſçavez aujourd'hui, (car je ne parle point à vos enfans, qui n'ont ni vû, ni connu;) vous ſçavez les châtimens que votre Dieu a exercez; ſa grandeur, ſa main puiſſante, ſon bras étendu.* Ou autrement: *Appliquez-vous aujourd'hui, (car enfin je n'ai point affaire à vos enfans, qui ſont ſans lumiére & ſans expérience) appliquez-vous à remarquer les châtimens dont Dieu punit les impies*, &c. D'autres lui donnent ce ſens: ſçachez aujourd'hui que ces merveilles que vous avez vûës, n'arriveront plus: ce ne ſont point des choſes dont vos enfans puiſſent être témoins dans la ſuite; ils n'auront pas, comme vous, l'avantage de les voir. Enfin, faites réfléxion, que ce ne ſont point vos enfans qui ont vû les effets de la vengeance de Dieu, ſa grandeur; & ce qui ſuit, juſqu'au verſet 7. mais que c'eſt vous qui avez été témoins de tout cela. *Oculi veſtri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit.*

℣. 4. DELEVIT EOS DOMINUS USQUE IN PRÆSENTEM DIEM. *Le Seigneur les ayant exterminez*, comme vous le ſçavez *encore aujourd'hui.*

(a) וידעתם היום כי לא את בניכם אשר לא ידעו ואשר לא ראו את מוסר יהוה

Digitized by Google

5. *Vobísque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum;*

6. *Et Dathan atque Abiron filiis Eliab, qui fuit filius Ruben: quos aperto ore suo terra absorbuit, cum domibus & tabernaculis, & universa substantia eorum, quam habebant in medio Israël.*

7. *Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit;*

8. *Ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, & possitis introire, & possidere terram, ad quam ingredimini,*

9. *Multóque in ea vivatis tempore: quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, & semini eorum, lacte & melle manantem.*

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce desert, jusqu'à ce que vous soyez arrivez en ce lieu-ci.

6. Et de quelle sorte il punit Dathan & Abiron, qui étoient fils d'Eliab fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte, & les ayant abîmez avec leurs maisons, leurs tentes, & tout ce qu'ils possédoient au milieu d'Israël.

7. Vous avez vû de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuses, que le Seigneur a faites,

8. Afin que gardant tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, vous puissiez entrer dans le pays, & vous en mettre en possession,

9. Et que vous viviez long-tems en cette terre, où coulent des ruisseaux de lait & de miel, & que le Seigneur avoit promise avec serment à vos peres, & à leur posterité.

COMMENTAIRE.

Nous suppléons, *vous le sçavez*, du verset 2. sans cela cette phrase n'auroit point de sens. La chose n'est pas si ancienne, que vous l'ayez pû oublier: vous la sçavez, vous l'avez vûë; elle est connuë de tout le monde encore aujourd'hui.

℣. 6. CUM DOMIBUS ET TABERNACULIS. *Avec leurs maisons & leurs tentes.* On ne peut pas l'entendre, des maisons matérielles, puis qu'alors ils n'avoient que des tentes; mais il faut traduire; *Avec leurs maisons, c'est-à-dire, leurs tentes*; ou, *avec leurs familles, & leurs tentes.* La maison se prend pour, les femmes, les enfans, les domestiques (a).

ET UNIVERSA SUBSTANTIA EORUM, QUAM HABEBANT. *Tout ce qu'ils possédoient au milieu d'Israël.* L'Hébreu (b): *Tout ce qui étoit debout*, ou subsistant *à leurs pieds, au milieu de tout Israël.* C'est-à-dire, selon quelques Interprétes, tous les corps vivans qui étoient sous leur puissance; tout ce qui leur obéissoit. On trouve cette expression dans l'Exode (c): *Sortez*, dit Pharaon, *avec tout le peuple qui est à vos pieds*, qui vous suit, que vous conduisez. Il semble marquer ici les révoltez, à la tête desquels Coré s'étoit mis.

(a) *Ita Onkel. Jonath. Hebræi, Vide Deut. XII. 7. Vos & domus vestra: & passim; domus Israël.*

(b) כל היקום אשר ברגליהם בקרב כל ישראל

(c) *Exod. XI. 8. Egredere tu, & omnis populus, qui subjectus est tibi. Heb. Qui est in pedibus tuis.*

10. *Terra enim ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine, in hortorum morem, aqua ducuntur irrigua:*

11. *Sed montuosa est & campestris, de cœlo expectans pluvias.*

12. *Quam Dominus Deus tuus semper invisit, & oculi istius in ea sunt à principio anni usque ad finem ejus.*

13. *Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, & serviatis ei in toto corde vestro, & in tota anima vestra:*

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession, n'est pas comme la terre d'Egypte, d'où vous êtes sortis; où aprés qu'on a jetté la semence, on conduit des eaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins;

11. Mais c'est une terre de montagnes & de plaines, qui attend les pluyes du ciel,

12. Parce que le Seigneur votre Dieu la visite toujours, & qu'il a les yeux sur elle depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obeïssez aux commandemens que je vous fais aujourd'hui, d'aimer le Seigneur votre Dieu, & de le servir de tout votre cœur & de toute votre ame,

COMMENTAIRE.

℣. 10. NON EST SICUT TERRA ÆGYPTI DE QUA EXISTI, UBI JACTO SEMINE, IN HORTORUM MOREM, AQUÆ DUCUNTUR IRRIGUÆ. *Elle n'est pas comme la terre d'Egypte, d'où vous êtes sortis, où aprés qu'on a jetté la semence, on conduit des eaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins.* L'Hébreu porte (a): *Ce pays où vous allez entrer, n'est pas comme cette terre de l'Egypte, d'où vous êtes sortis, où vous semiez vos terres, & où vous les arrosiez avec vos pieds, comme un jardin potager.* Pour bien comprendre ce texte de Moyse, on doit remarquer que l'Egypte n'est arrosée que par les eaux du Nil, la pluye ne tombant jamais dans ce pays, & n'y ayant point d'autres riviéres ni d'autres ruisseaux que le Nil. Il se déborde tous les ans vers le commencement du mois de Juin; son inondation dure environ six semaines, & les eaux débordées montent quelquefois jusqu'à la hauteur de seize coudées: si elles ne vont pas au-delà de douze coudées, c'est une marque certaine de la disette qui suivra (b). Ces inondations sont toute l'espérance de l'Egypte; les terres ne sont arrosées d'aucune autre eau, à moins qu'à force de bras, & de machines, on n'en fasse venir du lit du fleuve pour la répandre sur les champs. Et l'on juge bien quelle est la difficulté d'arroser de cette sorte les terres, dans un pays tres-fertile à la verité, mais tres-exposé aux ardeurs du Soleil, & où les eaux, quelque hautes qu'elles soient, ne peuvent pas atteindre à tous les endroits.

Moyse fait donc remarquer ici aux Hébreux, que la terre de Canaan a toute la fertilité de l'Egypte, tous ses avantages, sans en avoir les incommoditez. Elle est arrosée du Jourdain, qui est un fleuve considérable; & de plu-

(a) לא כארץ מצרים היא אשר יצאתם משם אשר תזרע את זרעך והשקית ברגלך כגן הירק

(b) *Plin. l. 18. Si duodecim cubita non excessit, fames certa est; nec minùs, si sexdecim exuperavit.*

Digitized by Google

14. *Dabit pluviam terræ vestræ temporaneam & serotinam, ut colligatis frumentum, & vinum & oleum,*

14. Il donnera à votre terre les premiéres & les derniéres pluyes, afin que vous recueilliez le froment, le vin, & l'huile,

COMMENTAIRE.

ſieurs torrens, & elle eſt humectée par des pluyes, & par des roſées abondantes ; en ſorte que quand une fois on a enſemencé les terres, elles ne demandent plus rien du Laboureur, elles n'éxigent plus ſes ſoins, pour les arroſer avec ces machines, *où l'on tire l'eau avec les pieds.* Voici la deſcription de ces machines, comme on la lit dans Philon (*a*). C'eſt, dit-il, une rouë qu'un homme fait tourner par le mouvement de ſes pieds, en montant ſucceſſivement ſur divers degrez qui ſont au dedans de la rouë. Mais comme en tournant toûjours, il ne pourroit pas ſe ſoutenir, il tient de ſes mains un appuy immobile qui l'arrête ; en ſorte que dans cet ouvrage, les mains font l'office des pieds, & les pieds celui des mains : puiſque les mains qui devroient agir, demeurent en repos, & que les pieds qui devroient être en repos, donnent le mouvement à la rouë. Strabon (*b*) décrit auſſi une machine, qui ſe voyoit dans l'Egypte, où cent cinquante Eſclaves étoient occupez à tirer de l'eau ; & il remarque en général, que dans tout ce pays les endroits d'une ſituation élevée, ſont arroſez de l'eau du Nil, qu'on tire par les vis d'Archimédes. Diodore de Sicile (*c*) remarque la même choſe. La vis d'Archiméde eſt compoſée d'un tuyau, qui tourne en forme de vis autour d'un cylindre. On éleve, par le moyen de cette machine, beaucoup d'eau : mais à cauſe de la pente qu'on eſt obligé de lui donner, on ne peut pas l'élever bien haut, parce qu'il faut qu'une des extrémitez de la machine trempe dans l'eau, qu'elle veut élever. Solin (*d*) remarque, conformément à Moyſe, qu'à Alexandrie, & par toute l'Egypte, les jardins ſont extrémement difficiles à cultiver, ſi ce n'eſt le long des rivages du Nil, parce que l'on eſt obligé de tirer continuellement l'eau du fleuve, avec des Inſtrumens tournez par des bœufs, pour arroſer la terre. Les nouveaux Voyageurs (*e*) n'ont point oublié les Inſtrumens dont on ſe ſert encore aujourd'hui dans ce pays, pour tirer de l'eau.

℣. 14. DABIT PLUVIAM TERRÆ VESTRÆ TEMPORANEAM ET SEROTINAM. *Il donnera à votre terre les premieres & les dernieres pluyes.* C'eſt-à-dire, ſelon la pluſpart des Interprétes & des Rabbins, les pluyes qui

(*a*) *Philo, de confuſ. linguarum, pag.* 325.... ὥσπερ ἡ ἁλιξ τὸ ὑδρηλὸν ἐργαζεται, ἔχει· κατὰ γὰρ μέσον αὐτῆς κιόνιαι βαθμοὶ πίπτουσι, δι' ὧν ἀνὴρ ὅταν ἐθελήσῃ πιέσας τὰς ἀρύσεις ὑπαίρειν μὲν, περιολισθαίνει δὲ ἀναγκαίως. ὑπὸ δὲ τῷ μὴ πίπτειν συνεχῶς πλησίον ἰσχυρᾷ τινὸς ταῖς χερσὶ περιδεάπτεται, ἕως ἀναλημμένος τὸ ὅλον σῶμα ἀπτώσιον αὐτῷ.

(*b*) *Strabo. l.* 17.

(*c*) *Diodor. l.* 1. *c.* 3.

(*d*) *Solin. l.* 2. *c.* 22. *Hortorum cultura apud Alexandriam, & per univerſam Ægyptum, praterquàm ſecundùm Nili ripas, admodùm difficilis eſt ; quoniam perpetuò inſtrumentis à bobus verſatis hauriendà eſt aqua ad rigandum ſolum. Vide & cap.* 36. *& Vitruv. apud Grot. hic.*

(*e*) Voyez Thevenot, Voyage d'Orient, part. 1. l. 2. c. 8. & 9.

Digitized by Google

15. *Fœniſmque ex agris ad paſcenda jumenta, & ut ipſi comedatis ac ſaturemini.*

15. Et le foin de vos champs pour nourrir vos bêtes, & que vous ayez vous-mêmes de quoi manger & vous raſſaſier.

COMMENTAIRE.

tombent au mois d'Octobre, aprés les ſemailles, & celles du mois de Mars, qui tombent un peu auparavant la moiſſon. Tout le monde convient qu'il ne pleut guéres dans la Judée, que vers les deux équinoxes du Printems & de l'Automne. Mais il nous paroît, comme on l'a déja témoigné ailleurs (*a*), que le terme Hébreu, *Malkusch* (*b*), qui eſt traduit dans la Vulgate par *ſerotina*, la pluye de l'arriere-ſaiſon, & que les Rabbins prennent pour la pluye du printems, ſignifie tout au contraire la pluye de l'Automne; & par conſéquent le terme, *Jorah* (*c*), qu'on entend de la pluye du Printems, ſignifie la pluye de l'Automne. Il faut donner quelques preuves de ce ſentiment. On conçoit bien que ſi nous montrons que *malkuſch*, ſignifie la pluye de l'Automne, il ſera aiſé d'en inferer que *jorah* veut marquer la pluye du Printems; à moins que ces deux mots ne ſignifient la pluye d'une même ſaiſon, ce qui eſt inſoûtenable. Or ce premier terme ne peut ſignifier que la pluye de l'arriére-ſaiſon, ou de l'Automne, comme la Vulgate l'a entendu. 1°. Il dérive de l'Hébreu *lakaſch*, qui ſignifie, faire la vendange (*d*). Il ſignifie auſſi, tarder, différer; enfin il ſe prend pour l'herbe qui vient dans l'arriére-ſaiſon (*e*), pour le ſecond foin, ou le regain. 2°. Il ſignifie une pluye qu'on deſire avec une ardeur extraordinaire (*f*); ce qui convient à celle de l'Automne, qui ſuccede aux ardeurs brûlantes de l'Eté. 3°. La pluye nommée *malkuſch*, tomboit au commencement de l'année (*g*); or l'année commençoit en Automne, comme on l'a démontré ailleurs. 4°. Zacharie (*h*) montre aſſez que cette pluye eſt celle de l'arriére-ſaiſon, lorſqu'il dit: *Demandez au Seigneur de la pluye au tems de l'arriére-ſaiſon;* (Malkuſch). *Le Seigneur fera paroître des éclairs, & une pluye de neige, & il donnera à chacun d'eux de l'herbe dans leurs campagnes.* 5°. Enfin l'ordre dans lequel on met ces termes, montre encore ce que nous prétendons; car *jorah* eſt toûjours placé le premier (*i*), comme ſignifiant la pluye du Printems; & *malkuſch*, le ſecond, parce qu'il marque la pluye de l'arriére ſaiſon. Les Septante l'ont pris dans le ſens que nous venons de l'expliquer (*k*); & les Auteurs Profanes (*l*) ont appellé ces pluyes à peu prés de même.

(*a*) *Geneſ.* XXVII. 28.
(*b*) מלקוש
(*c*) יורה
(*d*) *Vindemiavit*, לקש *Tardavit. Job* XI. 14. *Ita Cald.*
(*e*) *Amos* VII. 1.
(*f*) *Job* XXIX. 23. & *Prov.* XVI. 15. & *Oſee* VI. 3.
(*g*) *Joël* II. 23. *Imbrem matutinum & ſerotinum, ſicut in principio.* L'Heb. *Imbrem Jorah, & Malkuſch in initio.*
(*h*) *Zach.* X. 1.
(*i*) *Deut.* XI. 14. *Jerem.* V. 24. *Joël* II. 23.
(*k*) ὑετὸν τῆς γῆς αὐτοῦ καθ' ὥραν ὄψιμόν καὶ πρώϊμον.
(*l*) *Heſiod. opera & dies*, *l.* 2. appelle la pluie du Printems, ὄμβρον ἐαρινὸν, & celle de l'Automne, ὀπωρινὸν ὄμβρον.

Digitized by Google

16. *Cavete ne fortè decipiatur cor vestrum, & recedatis à Domino, serviatisque diis alienis, & adoretis eos:*

17. *Iratúsque Dominus claudat cœlum, & pluvia non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.*

16. Prenez bien garde que votre cœur ne se laisse pas séduire, & que vous n'abandonniez pas le Seigneur, pour servir & adorer des dieux étrangers;

17. De peur que le Seigneur ne se mette en colére, & ne ferme le ciel, & que les pluyes ne tombent plus, que la terre ne pousse point ses germes, & que vous ne soyez exterminez en peu de tems de cette terre excellente, que le Seigneur s'en va vous donner.

COMMENTAIRE.

15. FOENUM EX AGRIS AD PASCENDA JUMENTA. *Et du foin de vos champs pour nourrir vos bêtes.* On doit remarquer dans l'Ecriture, du foin de deux sortes: l'un est le foin des montagnes ou du désert, qui servoit de pâturage aux animaux qu'on y menoit paître; l'autre est le foin des champs, qu'on semoit & qu'on recueilloit, comme on seme & on moissonne le froment & l'orge. Car dans la Palestine, non plus que dans l'Egypte, dans tout le Levant, & dans l'Espagne, il n'y a point de prairies; on y seme le foin, & on le vend par bottes dans les Villes, à ceux qui se mettent en voyage dans des lieux steriles (*a*). La nourriture ordinaire du bétail étoit la paille & l'orge, comme il paroît par toute l'Ecriture; on amassoit pourtant de l'herbe, tant des montagnes, que des champs qu'on avoit semez de sainfoin, ou de trefle. Je pense que c'est cette derniére espece de nourriture, que l'Hébreu appelle *mispho*, & qu'on portoit en voyage sur sa monture (*b*). Il est certain que ce n'étoit pas de la paille. Il est souvent parlé du foin des montagnes. Job (*c*) dit, *Que les montagnes produisent du foin aux animaux.* Et le Psalmiste (*d*) loue le Seigneur, *qui produit du foin sur les montagnes, & de l'herbe pour les animaux, qui servent l'homme.* Salomon nous apprend qu'on recueilloit ce foin des montagnes (*e*): *Collecta sunt prata de montibus.*

℣. 16. NE DECIPIATUR COR VESTRUM. *Que votre cœur ne se laisse pas séduire.* L'Hébreu à la lettre (*f*): *Que votre cœur ne devienne pas sot.* Les Septante: *Que votre cœur ne se dilate* (*g*).

℣. 17. IRATUSQUE DOMINUS CLAUDAT COELUM. *De peur que le Seigneur ne se mette en colére, & ne ferme le Ciel.* Dans tout ce que Moyse a dit jusqu'ici de la fertilité du pays de Canaan, il semble avoir voulu marquer que cette fertilité étoit plutôt un effet surnaturel de la puissance & de la

(*a*) *Bellon. observat. l. 2. c. 71. & Spon, Voyage d'Athénes, pag. 209. 210.*
(*b*) *Genes. XLIII. 27. & Judic. XIX. 19.*
(*c*) *Job. XL. 15.*
(*d*) *Psal. CXLVI. 8.*
(*e*) *Prov. XXVII. 25.*
(*f*) לֵּן יִפְתֶּה לְבָבְכֶם
(*g*) μὴ πλατυνθῇ ἡ καρδία ὑμῶν. Je pense qu'il faut lire, μὴ ἐπλανήθη, conformément au texte.

18. *Ponite hæc verba mea in cordibus & in animis vestris, & suspendite ea pro signo in manibus, & inter oculos vestros collocate.*

19. *Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, & ambulaveris in via, & accubueris atque surrexeris.*

20. *Scribes ea super postes & januas domûs tuæ:*

18. Imprimez ces paroles que je vous dis, dans vos cœurs & dans vos esprits, tenez-les attachées à vos mains, & mettez-les entre vos yeux, pour vous en souvenir.

19. Apprenez-les à vos enfans, afin qu'ils les méditent; *occupez-vous-en* lorsque vous êtes assis en votre maison, ou que vous marchez, lorsque vous vous couchez, ou que vous vous levez.

20. Ecrivez-les sur les jambages & sur les portes de votre logis;

COMMENTAIRE.

bonté de Dieu, qu'une suite de la nature & des qualitez de cette terre; & que les Israëlites la devoient moins attendre de leur industrie, & de la bonté de leur terroir, que de leur attachement aux Loix de Dieu, & de la miséricorde de leur Seigneur. C'est ce qui paroît dans tout ce discours. En effet, si l'on considere la terre de Canaan dans son état naturel, & telle qu'elle nous paroît aujourd'hui, on aura peine à y reconnoître ces ruisseaux de lait & de miel, & cette admirable fécondité, que l'Ecriture nous y représente. Quelques voyageurs racontent, qu'à l'exception de certains cantons qui sont assez fertiles, tout le reste du pays est extrémement sec, pierreux, sterile. Toute la partie méridionale de Juda, & tous les environs de Jérusalem sont, non seulement presque entiérement incultes, mais presque incapables de rien produire; & on a de la peine à concevoir, que ce terrain ait jamais pû nourrir ces prodigieuses quantitez de personnes, qui l'habitoient autrefois; ce ne pouvoit être que par les influences des regards favorables du Seigneur sur son peuple, & par le travail opiniâtre de ses habitans. On peut voir ce que nous avons dit ailleurs (*a*) de la fertilité de ce pays, ce qui n'est point contradictoire à ce qu'on lit ici. Rien de plus fertile que le pays de Canaan béni du Seigneur; rien de plus sterile que ce même pays, dénué de ces bénédictions. On voit dans l'état où il se trouve aujourd'hui, l'effet de la malédiction qu'on lit dans Moyse (*b*): *Je vous donnerai un ciel d'airain & une terre de fer.*

℣. INTER OCULOS COLLOCATE. *Et mettez-les entre vos yeux.* L'Hébreu: *Elles seront comme des totaphots entre vos yeux.* Voyez ce qu'on a dit sur cette expression, Exod. XIII. 9. & Deut. VI. 9.

℣. 20. SCRIBES EA SUPER POSTES. *Vous les écrirez sur les portes.* Les Juifs prennent ceci à la lettre; ils écrivent sur deux morceaux de parchemin certaines paroles de la Loi, & enferment séparément ces deux rouleaux de parchemin dans deux tuyaux de bois, & ils les attachent en cérémonie aux deux montans de la porte. On écrit sur l'un de ces rouleaux les versets 4.

(*a*) *Exod.* III. 8.

(*b*) *Deut.* XXVIII. 23.

Digitized by Google

21. *Ut multiplicentur dies tui, & filiorum tuorum, in terra, quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cœlum imminet terræ.*

22. *Si enim custodieritis mandata quæ ego præcipio vobis, & feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, & ambulatis in omnibus viis ejus, adhærentes ei,*

23. *Disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, & possidebitis eas, quæ majores & fortiores vobis sunt.*

24. *Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, & à Libano, à flumine magno Euphrate, usque ad mare occidentale, erunt termini vestri.*

25. *Nullus stabit contra vos: terrorem vestrum & formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.*

21. Afin que vos jours, & ceux de vos enfans ſe multiplient, dans la terre que le Seigneur a promis avec ſerment de donner à vos peres, pour la poſſeder tant que le ciel ſera ſuſpendu au deſſus de la terre.

22. Car ſi vous obſervez & ſi vous pratiquez les commandemens que je vous fais, d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ſes voyes, & de demeurer tres-étroitement unis à lui;

23. Le Seigneur exterminera devant vos yeux toutes ces Nations, qui ſont plus grandes & plus puiſſantes que vous, & vous poſſéderez leur pays.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied, ſera à vous. Les confins de votre pays ſeront depuis le déſert, & le Liban, depuis le grand fleuve d'Euphrate juſqu'à la mer occidentale.

25. Nul ne pourra ſubſiſter devant vous. Le Seigneur votre Dieu répandra la terreur & l'effroi de votre nom ſur toute la terre où vous devez mettre le pied, ſelon qu'il vous l'a promis.

COMMENTAIRE.

5. 6. 7. 8. & 9. du Chapitre VI. du Deutéronome; & dans l'autre, les verſets 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. & 21. de ce Chapitre XI.

℣. 21. QUAMDIU COELUM IMMINET TERRÆ. *Tant que le Ciel ſera ſuſpendu au deſſus de la terre.* C'eſt-à-dire, pendant toute la durée du monde. Le Pſalmiſte parlant du regne du Meſſie (*a*), dit que *Dieu établira ſon Trône, & qu'il ſubſiſtera autant que le Ciel.* Et Baruch (*b*) exhorte les Juifs de prier Dieu, *de conſerver Nabuchodonoſor, & ſon fils Balthaſar, auſſi longtems que le Ciel ſera ſur la terre;* c'eſt-à-dire, de leur donner un regne long & heureux. Les Profanes ſe ſervent ſouvent de pareilles expreſſions. Sénéque (*c*):

Nulla te terris rapiet vetuſtas,
Tu comes Phœbo, comes ibis aſtris.

℣. 24. OMNIS LOCUS QUEM CALCAVERIT PES VESTER, VESTER ERIT. *Tout lieu où vous aurez mis le pied, ſera à vous.* Mettre le pied dans un lieu, en faire le tour, eſt une eſpéce de priſe de poſſeſſion. *J'étendrai*

(*a*) *Pſal.* LXXXVIII. 30. *Ponam in ſæculum ſæculi ſemen ejus, & thronum ejus ſicut dies cœli.*

(*b*) *Baruch.* I. 11.

(*c*) *Senec. Troad. Vide adag. Deſtii.*

26. *En propono in conſpectu veſtro hodie benedictionem & maledictionem.*

27. *Benedictionem, ſi obedieritis mandatis Domini Dei veſtri, quæ ego hodie præcipio vobis:*

28. *Maledictionem, ſi non obedieritis mandatis Domini Dei veſtri, ſed receſſeritis de viâ, quam ego nunc oſtendo vobis, & ambulaveritis poſt deos alienos, quos ignoratis.*

26. Je vous propoſe aujourd'hui la bénédiction & la malédiction;

27. La benediction, ſi vous obeïſſez aux commandemens du Seigneur votre Dieu, que je vous preſcris aujourd'hui;

28. Et la malediction, ſi vous n'obeïſſez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, & ſi vous vous retirez de la voye que je vous montre maintenant, pour courir aprés des dieux étrangers, que vous ne connoiſſez pas.

COMMENTAIRE.

mon pied, ou ma chauſſure, juſques dans l'Idumée, dit David (a), c'eſt-à-dire, ſelon les Commentateurs, je m'en rendrai le maître, j'en prendrai poſſeſſion. Dieu céde & tranſporte, par ces paroles, la proprieté de la terre de Canaan aux Hébreux. Ils y entrent aprés cela, comme dans leur propre héritage, comme dans une terre ſans maître & ſans ſeigneur, abandonnée au premier ſaiſiſſant. Tout ce que vous pourrez conquérir dans ce pays, ſera à vous.

A DESERTO ET LIBANO. *Depuis le déſert & le Liban.* Quelques-uns traduiſent: *Depuis le déſert, ou le Liban:* comme ſi l'on ne vouloit marquer qu'une même choſe par ces deux mots. D'autres (b): *Depuis le déſert, juſqu'au Liban.* Depuis le déſert de Sin dans l'Arabie Pétrée, au Midi de la Paleſtine, juſqu'au Liban, au Septentrion du même pays (c). C'eſt toute la longueur de la Terre-Sainte.

MARE OCCIDENTALE. *La Mer Occidentale.* C'eſt la Méditerranée, qui eſt à l'Occident de la Paleſtine. L'Hébreu: *La Mer de derriére.* Les Hébreux parloient de la ſituation reſpective des parties de l'univers, ſuivant la poſture d'un homme, qui a le viſage tourné à l'Orient; ſon dos regarde l'Occident, ſa droite le Midi, & ſa gauche le Septentrion (d). Les Hébreux n'ont point poſſedé cette vaſte étenduë de pays marquée ici, ſi ce n'eſt ſous les regnes de David, & de Salomon.

℣. 26. PROPONO IN CONSPECTU VESTRO BENEDICTIONEM ET MALEDICTIONEM. *Je vous propoſe aujourd'hui la bénédiction, & la malédiction.* Je vais vous expoſer le bonheur qui doit accompagner ceux qui ſont fidéles au Seigneur, & les malheurs qui ſuivront ceux, qui lui ſeront déſobeïſſans; c'eſt à vous à choiſir, & à vous déterminer. La bénédiction & la malédiction ſont miſes pour les effets, les ſuites de la bénédiction, ou de la malédiction de Dieu.

(a) *Pſal.* LIX. 10.
(b) מן המדבר והלבנון
(c) *Vat. Malv. Ainſw.*
(d) *Vide ad Geneſ.* XIII. 9. & XIV. 15.

Digitized by Google

29. Cùm verò introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem ſuper montem Garizim, maledictionem ſuper montem Hebal:

30. Qui ſunt trans Jordanem, poſt viam quæ vergit ad ſolis occubitum, in terram Chananæi, qui habitat in campeſtribus contra Galgalam, quæ eſt juxtra vallem tendentem & intrantem procul.

29. Mais lorſque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous aller habiter, vous ferez publier la bénédiction ſur la montagne de Garizim, & la malediction ſur la montagne d'Hébal,

30. Qui ſont au-delà du Jourdain, à côté du chemin qui méne vers l'occident, dans les terres des Cananéens, qui habitent dans les plaines vis-à-vis de Galgala, prés de la vallée qui s'étend & qui s'avance bien loin.

COMMENTAIRE.

℣. 29. PONES BENEDICTIONEM SUPER MONTEM GARIZIM, MALEDICTIONEM SUPER MONTEM HEBAL. *Vous ferez publier la bénédiction ſur la montagne de Garizim, & la malédiction ſur celle d'Hébal.* Vous placerez ſix Tribus ſur la montagne de Garizim, pour prononcer les bénédictions ſur ceux qui obſerveront les Loix du Seigneur; & ſix autres Tribus ſur la montagne d'Hébal, pour prononcer les malédictions contre ceux qui abandonnent le culte de Dieu. Moyſe explique la maniére dont tout cela ſe devoit faire, dans un plus grand détail, ci-aprés, Chap. XXVII. & XXVIII. & on en voit l'exécution ſous Joſué, aprés le paſſage du Jourdain. Joſué VIII. 30. 31.

Quant à Hébal & Garizim, Euſebe (*a*) & aprés lui S. Jerome, ont ſoûtenu, que ces montagnes étoient ſituées dans la plaine de Jéricho: & que les Samaritains ſe trompoient lourdement, en les plaçant prés de leur ville de Sichem, ou de Naplouſe. Mais nos Géographes (*b*) & nos Commentateurs prétendent qu'Euſebe ſe trompe lui-même, & que Garizim étoit tout voiſin de Sichem. Il y en a une preuve démonſtrative dans le Livre des Juges (*c*): Abimelech fils de Gédeon, s'étant emparé du Gouvernement, & ayant fait mourir tous ſes freres, à l'exception de Joathan, qui échappa à ſa cruauté; celui-ci monta ſur la montagne de Garizim: & élevant ſa voix, cria aux citoyens de Sichem, & leur reprocha leur ingratitude envers ſon pere; Garizim étoit donc ſans doute fort prés de cette Ville, puiſque de là il put y faire entendre ſa voix. Un voyageur moderne (*d*) dit, que ces deux montagnes ſont d'une longueur, d'une hauteur, & d'une forme ſemblables. Elles ſe terminent par le champ de Jacob, qui eſt à leur pied, & elles ont au plus une demie lieuë de longueur. Leur figure eſt en demi cercle, & elles ne ſont ſéparées que par une vallée d'environ deux cens pas de largeur. Dans cette vallée eſt ſituée la ville de Sichem. Elles ſont ſi eſcarpées du côté de la Ville, qu'elles n'ont aucun talu.

℣. 30. QUI SUNT TRANS JORDANEM, POST VIAM QUÆ VERGIT

(*a*) *Euſeb. in locis.*
(*b*) *Vide Bonfrer, Adrichom. Cellar. l. 3. c. 13.*
(*c*) *Jud. IX. 7.*
(*d*) Morizon, Voyage, l. 2. c. 10.

Digitized by Google

31. *Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut habeatis & possideatis illam.*

32. *Videte ergo ut impleatis cerimonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.*

31. Car vous passerez le Jourdain, pour posséder la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, afin que vous en soyez les maîtres, & qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde à accomplir les cérémonies & les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

AD SOLIS OCCUBITUM. *Qui sont au delà du Jourdain, à côté du chemin qui méne vers l'Occident.* Voici ce que porte l'Hébreu de tout ce verset à la lettre ( ): *Ces deux montagnes ne sont-elles pas au delà du Jourdain, derriere le chemin de l'Occident, dans le pays du Cananéen, qui demeure dans la plaine vis-à-vis de Galgal, prés du bois de Moré.* Elles sont situées au delà du Jourdain, à la droite, & à côté du chemin qui va du Jourdain à la mer Méditerranée, vis-à-vis le pays des Cananéens qui habitent les plaines de Jéricho, qui s'étendent depuis Galgal jusqu'au bois, ou à la chênaye de Moré. C'est apparemment ce passage, qui a fait croire à Eusébe, que les montagnes d'Hebal & de Garizim étoient dans les plaines de Jéricho, & prés de Galgal. En effet, on ne peut guéres entendre autrement le Texte des Septante (b), qu'Eusebe suivoit: *Ces montagnes ne sont-elles pas situées au delà du Jourdain, derriére le chemin de l'Occident, au pays du Cananéen, qui habite à l'Occident, & qui est maître de Galgal, & prés du haut Chesne?* Si ces montagnes sont dans le pays de Cananéen, qui habite à Galgal, & prés du haut Chesne, elles sont seurement elles-mêmes prés de Galgal, & du chemin de Moré.

31. JUXTA VALLEM TENDENTEM ET INTRANTEM PROCUL. *Prés de la vallée qui s'étend, & qui s'avance bien loin.* L'Hébreu simplement: *Prés des Chênes* ou *de la Chênaye de Moré;* ou, en conservant les mots de l'Original: *Prés d'Elon-Moré.* C'est ce même endroit, qui est nommé dans la Genese (c), *La Vallée Illustre;* elle étoit prés de Sichem, ou au moins, elle s'étendoit jusques prés de là; & par conséquent, l'opinion de ceux qui la confondent avec la vallée de Mambré, située prés d'Hebron, ne peut se soûtenir.

(a) הלא המה בעבר הירדן אחרי דרך מבוא השמש בארץ הכנעני הישב בערבה מול הגלגל אצל אלני מרה

(b) ναὶ ἰδοὺ ταῦτα πρὸ τοῦ ἰορδάνου, ὀπίσω ὁδοῦ δυσμῶν ἐλαίων, ὁ ἐν χαναὰν, ὁ κατοικῶν τὰ δυσμῶν ἐχόμενος τοῦ γαλγαλὰ, πλησίον τῆς δρυὸς τῆς ὑψηλῆς.

(c) *Genes.* XII. 6. *Usque ad locum Sichem, usque ad convallem illustrem.*

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Dieu ordonne de ruiner l'idolatrie dans le pays de Canaan ; de payer les dixmes & les prémices, & les offrandes volontaires ; de ne ſacrifier que dans le lieu qu'il aura choiſi ; de ne pas manger de ſang.

℣. 1. *Hæc ſunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus eſt tibi, ut poſſideas eam cunctis diebus quibus ſuper humum gradiêris.*

2. *Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas poſſeſſuri eſtis, deos ſuos; ſuper montes excelſos, & colles, & ſubter omne lignum frondoſum.*

℣. 1. VOici les préceptes & les ordonnances que vous devez obſerver, dans le pays que le Seigneur le Dieu de vos péres vous doit donner, afin que vous le poſſédiez pendant tout le tems que vous ſerez ſur la terre.

2. Renverſez tous les lieux, où les Nations dont vous poſſéderez le pays, ont adoré leurs dieux, ſur les hautes montagnes, & ſur les collines, & ſous tous les arbres couverts de feuilles.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC SUNT PRÆCEPTA. *Voici les préceptes.* Aprés avoir parlé des obligations générales des Iſraëlites, & ſur-tout du devoir de l'amour de Dieu, qu'il a inculqué dans les Chapitres précédens, il entre dans le détail des pratiques particuliéres, que les Iſraëlites doivent obſerver dans la terre promiſe.

℣. 2. SUBVERTITE OMNIA LOCA. *Renverſez tous les lieux*, les temples, les bois, les autels, tous les monumens & les ſignes de l'idolatrie, par tout où vous les trouverez. On a parlé ailleurs (a) de l'antiquité de la Religion des bois profanes.

℣. 2. DISPERDITE NOMINA EORUM. *Effacez la mémoire de leur nom.* Aboliſſez les marques extérieures du culte profane, & déracinez-en la fauſſe Religion, tant qu'il n'en ſoit jamais parlé, qu'il n'en reſte pas même de veſtige, ni de mémoire. Ou bien, n'en parlez jamais, oubliez juſqu'à leur nom, que leur nom ne ſorte jamais de votre bouche dans ce pays-là ; ce qui eſt conforme à ce qu'on lit ailleurs (b) : *Vous ne jurerez point par les Dieux étrangers, & leur nom ne ſortira point de votre bouche.* Enfin il ſemble que *perdre le nom de quelque choſe*, ſignifie proprement lui faire changer de demeure, de nature, de maître, la détruire abſolument. De même, *mettre ſon nom en quelque*

(a) *Geneſ.* XXI. 33.

(b) *Exod.* XXIII. 13.

Digitized by Google

3. *Dissipate aras eorum, & confringite statuas, lucos igne comburite, & idola comminuite: disperdite nomina eorum de locis illis.*

4. *Non facietis ita Domino Deo vestro:*

5. *Sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester, de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, & habitet in eo, venietis:*

5. Détruisez leurs bois *profanes*, réduisez en poudre leurs idoles, & effacez de tous ces lieux la mémoire de leur nom.

4. Vous ne vous conduirez pas de même, à l'égard du Seigneur votre Dieu;

5. Mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi au milieu de toutes vos Tribus, pour y établir son nom, & pour y habiter;

COMMENTAIRE.

endroit, signifie, dans un sens contraire, s'en mettre en possession, s'y établir, s'y faire rendre des hommages & des services; comme on lit ci-aprés (a): *Vous viendrez dans le lieu que le Seigneur aura choisi, pour y mettre son nom.*

STATUAS EORUM. *Leurs statuës.* Les Septante traduisent ordinairement le mot hébreu (b), *Matzebah*, par *une colomne*. Les anciennes Idoles n'étoient point travaillées en sculpture; ce que nous connoissons de plus ancien en ce genre, n'étoit que des pierres brutes, ou des colomnes (c). Arnobe (d) parlant de la Déesse de Phrygie, qu'Attalus envoya à Rome, & qu'on y voyoit encore de son tems, dit que ce n'étoit autre chose qu'une pierre de couleur sombre ou noire, & toute raboteuse, qui étoit si petite, qu'un homme la pouvoit aisément porter, sans en être chargé. Heliogabale (e) voulut enlever du Temple de Diane de Laodicée, les pierres sacrées qu'Oreste y avoit mises. La Vénus des Arabes, n'étoit qu'une pierre en forme de pyramide.

℣. 4. NON FACIETIS ITA DOMINO DEO VESTRO. *Vous ne vous conduirez pas de même, à l'égard de votre Dieu.* Vous ne lui dresserez point de statuës; vous ne lui planterez point de bois profanes; vous ne lui érigerez point différens autels; vous ne lui dédierez pas divers Temples; vous ne le représenterez point sous des figures sensibles; vous ne lui rendrez point un culte impur & superstitieux, comme les peuples ont fait à l'égard de leurs Dieux. Voyez le verset 31.

℣. 5. DE CUNCTIS TRIBUBUS VESTRIS. *Parmi toutes vos Tribus.* Les Septante, dans quelques Exemplaires, lisent (f): *Dans une de vos Villes*; & de même, au verset 14. Dieu ne voulut pas fixer sa demeure dans aucune Tribu particuliére, jusqu'au regne de David. Avant ce tems, il avoit été tantôt dans une Tribu, tantôt dans une autre.

UT PONAT NOMEN SUUM IBI, ET HABITET IN EO. *Pour y établir son nom, & pour y habiter.* L'Hébreu: *Pour y mettre son nom, & pour*

(a) ℣. 5.
(b) מצבות τὰς στήλας αὐτῶν.
(c) Voyez ce qu'on a dit sur la Genese XXVIII: 19.
(d) *Arnob. contra gentes, l. 8. circa finem.*
(e) *Lamprid. in Heliogabal.*
(f) ἐν μιᾷ τῶν πόλεων ὑμῶν. Dans d'autres Exemplaires: ἐν μιᾷ τῶν φύλων ὑμῶν.

y habiter.

Digitized by Google

6. Et offeretis in loco illo holocausta & victimas vestras, & decimas, & primitias manuum vestrarum, & vota atque donaria, primogenita boum & ovium.

6. Et vous offrirez dans ce lieu-là vos holocaustes & vos victimes, les dîmes & les prémices *des ouvrages* de vos mains, vos vœux & vos dons, les premiers-nez de vos bœufs & de vos brebis.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri: ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum vos & domus vestra, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

7. Vous y mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, & vous y goûterez avec joye, vous & vos familles, de tous les *fruits des* travaux de vos mains, & de ce que le Seigneur votre Dieu vous aura donné.

COMMENTAIRE.

y habiter, vous le chercherez, & vous y viendrez. Les Septante : *Pour y mettre son nom, pour y être invoqué : vous l'y chercherez, & vous y viendrez.* Le *nom du Seigneur* marque sa majesté, sa présence, son arche, son temple ; le lieu qui portera le nom de demeure du Seigneur, de lieu saint, de ville sainte. On appelloit communément la ville de Jerusalem, de ce nom (*a*). *Le Seigneur est grand, & digne de loüange, dans la Ville de notre Dieu, dans sa sainte montagne : C'est la Cité de ce grand Roi . . . . La Ville du Seigneur des vertus : La Ville de notre Dieu* (*b*). Dans le style de l'Ecriture (*c*), *Mettre son nom dans quelqu'un*, c'est le revêtir de son autorité, pour agir en son nom. *Mon nom sera invoqué sur vous* (*d*), c'est-à-dire, vous passerez pour être à moi ; on vous appellera mon ami, mon serviteur, mon peuple. Mettre son nom dans un lieu, c'est le choisir pour sa demeure, pour son héritage. L'Ecriture se sert souvent de cette expression, pour marquer les endroits où l'Arche a demeuré (*e*), & la Ville où l'on bâtit le Temple.

℣. 6. PRIMITIAS MANUUM VESTRARUM. *Les prémices* des ouvrages *de vos mains.* L'Hébreu à la lettre (*f*) : *l'élevation de vos mains*, ou *l'offrande élevée de vos mains.* Les Septante semblent l'avoir entendu (*g*) ici des loüanges du Seigneur, & des priéres qu'on faisoit en élevant les mains vers le ciel, dont il est parlé dans les Pseaumes (*h*), & dans saint Paul (*i*). Mais aux versets 11. & 17. ils le traduisent, comme la Vulgate, par, les prémices de vos mains : il vaut mieux l'entendre, des offrandes qu'on faisoit au Seigneur, de quelque nature qu'elles fussent. On employe le terme *trumah*, pour toutes sortes d'offrandes, soit de dévotion, ou d'obligation ; on les appelle,

(*a*) Philon la nomme souvent, ἱερόπολις.
(*b*) *Psal.* XLVII. 1. 2. 9.
(*c*) *Exod.* XXIII. 21.
(*d*) *Deut.* XXVIII. 10.
(*e*) *Jerem.* VII. 12. & 2. *Par.* VI. 5. 6. Voyez ci-aprés les ℣. 11. & 21. & les chap. XIV. 23. & XVI. 2. 6. 11. &c.
(*f*) תרומת ידיכם
(*g*) τὰς ἐπαλσεις ὑμῶν. Car ces termes ont un rapport visible à l'Hebreu ; quoiqu'ils ne soient pas tout-à-fait dans le même ordre que *trumah*.
(*h*) *Psal.* CXL. 2. *Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum. Item, Ps.* CXXXIII. 2. *In noctibus extollite manus vestras in sancta.*
(*i*) 1. *Timoth.* II. 8. *Levantes manus puras sine ira, &c.*

℣

8. *Non facietis ibi quæ nos hîc facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.*

8. Vous ne ferez point alors ce que nous faisons aujourd'hui ici, où chacun de nous fait ce qui paroît juste à ses yeux.

COMMENTAIRE.

offrandes de vos mains; parce qu'on les offroit soi-même, ou plûtôt, parce-qu'on offroit ce qu'on avoit, ou ce qu'on pouvoit. La main est mise pour le pouvoir : d'où vient qu'il est dit ailleurs (a) : *Si sa main ne trouve pas deux colombes, ou deux tourterelles, il offrira de la farine, &c.*

℣. 7. IN CUNCTIS AD QUÆ MISERITIS MANUM. *De tous les fruits des travaux de vos mains.* A la lettre (b): *Dans toutes les choses ausquelles vous étendrez votre main.* Expression qui signifie ordinairement, vos entreprises, vos travaux. Voyez ci-aprés les chapitres XV. 10. XXIII. 20. XXVIII. 20. On peut aussi l'expliquer en cet endroit, de ce qui est servi à table, & de ce qu'on peut manger ; ou, de toutes les choses, de toutes les chairs des victimes, ausquelles il vous est permis de toucher. On sçait que dans les sacrifices pacifiques, les particuliers pouvoient manger les chairs de leurs victimes, aprés avoir offert sur l'Autel, & aprés avoir donné aux Prêtres, ce que la Loi ordonnoit.

℣. 8. NON FACIETIS IBI QUOD NOS HÎC FACIMUS HODIE, SINGULI QUOD SIBI RECTUM VIDETUR. *Vous ne ferez point alors ce que nous faisons aujourd'hui ici, où chacun de nous fait ce qui paroît juste à ses yeux.* Il semble par ces paroles, que dans le desert on n'observoit point les loix cérémonielles, ou du moins, qu'on avoit sur cela une grande liberté : que chacun y suivoit son penchant & sa dévotion ; & qu'on se contentoit de quelques sortes de pratiques, sans se croire obligez à l'observation de toute la Loi. Nous sçavons que le Sabbat s'y gardoit rigoureusement : l'exemple de cet homme qui fut lapidé pour avoir travaillé ce jour-là, en est une preuve incontestable (c). Il semble même qu'on y sacrifioit, à la porte du Tabernacle, tous les animaux dont les Israëlites vouloient manger (d), & qu'on y entretenoit sur l'Autel le feu perpétuel ; puisque Moyse dit qu'on ôtoit les cendres de l'Autel, lorsqu'on vouloit décamper (e). Il ordonne ailleurs, que les pains de proposition seront toûjours sur la table, devant le Seigneur (f). Il remarque aussi qu'on brûloit hors du camp, au lieu où l'on met les cendres, le corps de la victime offerte pour le péché (g). Il y a cent autres loix cérémonielles, qu'on ne peut douter qui ne se soient observées dans le desert. Il y en a même quelques-unes qui ne sont faites que pour le tems de ce voyage, & qu'on n'a pû

(a) *Levit.* V. 11.
(b) בכל משלח ידיכם
(c) *Num.* XV. 32.
(d) *Levit.* XVII. 3.
(e) *Num.* IV. 13.
(f) *Num.* IV 7.
(g) *Levit.* IV. 12.

Digitized by Google

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem, & possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

9. Car vous n'êtes point encore entrez jusqu'à ce jour, dans le repos & l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous doit donner.

10. Transibitis Jordanem, & habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis à cunctis hostibus per circuitum, & absque ullo timore habitetis

10. Vous passerez le Jourdain, & vous habiterez dans le païs que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, & que vous y demeuriez sans aucune crainte,

COMMENTAIRE.

que trés-difficilement observer dans le pays de Canaan: Par exemple, ce qui concerne l'ordre des jugemens (*a*), & quelques autres regles qui regardent la pureté du camp, pour les immondices (*b*), & les impuretez légales (*c*), contractées pour avoir assisté à des funérailles, ou pour d'autres causes naturelles (*d*), ou celles qui sont ordinaires aux femmes, & qui les obligent de se présenter au Tabernacle, lorsque leur incommodité est cessée (*e*); & celles des femmes accouchées, qui doivent aussi venir au Tabernacle, quarante jours aprés la naissance d'un fils, pour se purifier.

Mais il y avoit un grand nombre d'autres Lois, qui ne pouvoient s'observer durant le voyage du desert. Les Israëlites n'y donnérent pas la circoncision à leurs enfans: ils n'y firent pas la Pâque, ni les autres solemnitez ordonnées dans Moyse. Il ne paroît pas non plus, qu'on ait pû suivre les réglemens pour les sacrifices perpetuels; si ce n'est peut-être dans les campemens, où le peuple demeura plus long-tems: par exemple, au campement de Sinaï, où nous sçavons certainement qu'on offrit l'holocauste du soir & du matin, avec toutes ses libations & ses cérémonies, comme il est marqué au livre des Nombres (*f*). La plûpart des Commentateurs (*g*) reconnoissent que plusieurs pratiques de la Loi cérémonielle, ne s'observérent point dans le desert; & les Prophétes Jérémie (*h*) & Amos (*i*) remarquent que Dieu ne leur demanda point de sacrifices dans le desert. Ces Prophetes leur reprochent même leur idolâtrie dans ce voyage; & il semble qu'avant le réglement qui les obligeoit à venir présenter à la porte du Tabernacle, tous les animaux qu'ils tuoient (*k*), ils sacrifioient où ils jugeoient à propos dans les champs. Les Juifs (*l*) prétendent même que cette liberté dura tout le tems que l'Arche ne fut point dans un lieu

(*a*) *Exod.* XVIII. 25.
(*b*) *Deut.* XXIII. 13.
(*c*) *Num.* V. 2.
(*d*) *Deut.* XXIII. 10.
(*e*) *Levit.* XV. 28. 31.
(*f*) *Num.* XXVIII. 3. . . . 8. . . . *Holocaustum jugε est quod obtuliſtis in monte Sinaï, in odorem suaviſſimum incenſi Domini.*
(*g*) *Vide Fag. Vatab. Grot. Druſ. Janſen. Vide & Maſ. & Serar. in Joſue* V. 10.
(*h*) *Jerem.* VII. 22.
(*i*) *Amos* V. 25. 26.
(*k*) *Levit.* XVII. 4. 5.
(*l*) *Vide Fag. & Vatab.*

Digitized by Google

11. *In loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo. Illuc omnia quæ præcipio conferetis, holocausta, & hostias, ac decimas, & primitias manuum vestrarum: & quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.*

11. Et vous offrirez dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, & les prémices *des ouvrages* de vos mains, & tout ce qu'il y a de meilleur dans les offrandes que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur, comme je vous l'ordonne aujourd'hui.

12. *Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos & filii ac filiæ vestræ, famuli & famulæ, atque Levites qui in urbibus vestris commoratur, neque enim habet aliam partem & possessionem inter vos.*

12. C'est là que vous ferez des festins de réjouïssance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils, & vos filles, vos serviteurs, & vos servantes, & les Lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, & ils ne possédent point autre chose parmi vous.

13. *Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris:*

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux où il vous plaira;

COMMENTAIRE.

fixe & arrêté: ce qui n'arriva, selon eux, que pendant le tems qu'elle fut à Silo; mais depuis qu'elle eût été prise par les Philistins, on continua à offrir où l'on vouloit, des sacrifices au Seigneur: ce qui dura jusqu'à la construction du Temple de Jerusalem.

Quelques Interprétes (*a*) limitent ce que dit ici Moyse de la liberté où étoient alors les Hébreux, aux seuls sacrifices, qu'il leur étoit, disent-ils, permis d'offrir par-tout où ils vouloient: ce qui ne leur fut plus libre aussi-tôt que l'Arche fut arrêtée à Silo. Mais cette explication, qui est tirée des Rabbins, nous paroît trop bornée (*b*); il faut entendre Moyse, dans un sens plus étendu, d'un grand nombre d'observances touchant les sacrifices, les dixmes, les prémices, les oblations, les fêtes, & plusieurs autres cérémonies qu'ils n'observoient point alors, & qu'ils ne commencérent à pratiquer qu'aprés leur conquête du pays de Canaan.

11. PRIMITIAS MANUUM VESTRARUM. *Les prémices des ouvrages de vos mains.* Voyez le verset 6. Les anciens Interprétes Grecs avoient traduit (*c*): *Vos offrandes volontaires.*

QUICQUID PRÆCIPUUM EST IN MUNERIBUS. *Tout ce qu'il y aura de meilleur dans les dons.* L'Hébreu (*d*): *Toute l'élite de vos vœux*, tout ce que vous aurez voüé de meilleur & de plus excellent. Les vœux se doivent faire, de tout ce qu'il y a de plus exquis, disent les Docteurs Juifs.

(*a*) *Munst. Fag. Vatab. Grot.*
(*b*) *Menoch. Bonfr.*
(*c*) τὰ ἑκούσια.
(*d*) כל מבחר נדריכם

Digitized by Google

14. *Sed in eo, quem elegerit Dominus, in una tribuum tuarum offeres hostias, & facies quæcumque præcipio tibi.*

15. *Sin autem comedere volueris, & te esus carnium delectaverit, occide, & comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedi tibi in urbibus tuis : sive immundum fuerit, hoc est, maculatum & debile; sive mundum, hoc est, integrum & sine macula, quod offerri licet ; sicut capream & cervum, comedes,*

14. Mais offrez vos hosties dans celui que le Seigneur aura choisi en l'une de vos Tribus, & observez-y tout ce que je vous ordonne.

15. Que si vous voulez manger *de la viande*, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez *des bêtes*, & mangez-en selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes ; soit que ces bêtes soient impures ; c'est-à dire, qu'elles ayent quelque défaut ou quelque incommodité : soit qu'elles soient pures ; c'est-à-dire, entiéres & sans défaut, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu ; mangez-en, comme *vous mangez* du chevreüil & du cerf.

COMMENTAIRE.

℣. 14. OFFERES HOSTIAS. *Vous offrirez vos hosties.* L'Hébreu : *Vos holocaustes.*

℣. 15. SI AUTEM COMEDERE VOLUERIS, ET TE CARNIUM ESUS DELECTAVERIT. *Que si vous voulez manger, &c.* L'Hébreu met simplement (a) : *Mais dans tout le desir de votre ame.* C'est-à-dire, si vous avez envie de manger de la viande, de quelque maniére que ce soit, & autant que vous le souhaiterez.

SIVE IMMUNDUM FUERIT, HOC EST, MACULATUM, &c. *Soit que les bêtes soient impures, c'est-à-dire, qu'elles ayent quelque défaut.* L'Hébreu est plus court, & fait un autre sens : *Impur, & pur, vous en mangerez, comme du chevreüil & du cerf.* Ceux qui suivent le sens de la Vulgate, l'expliquent de la pureté, ou de l'impureté des animaux. Mais comme il n'est jamais permis de manger d'un animal impur, on a pris le nom d'impur, en un sens extraordinaire, pour les défauts qui pouvoient empêcher qu'on n'offrît un animal en sacrifice. La Vulgate a traduit les mêmes termes de l'Original, & dans un passage tout semblable, ci-aprés au verset 22. par ; *Soit que vous soyez purs ou impurs, vous en mangerez.* Et c'est la maniere dont l'entendent presque tous les Commentateurs, dans ces deux endroits. Dans l'usage des viandes communes & ordinaires, quand on les avoit présentées à la porte du Tabernacle, pour y être égorgées, & pour en offrir le sang au Seigneur (b), il étoit permis à tout Israëlite d'en manger, quand même il auroit contracté quelqu'une des soüillures, qui l'empêchoient de participer aux hosties pacifiques (c). L'offrande des animaux à la porte du Tabernacle, n'obligeoit à

(a) רק בכל תאות נפשך
(b) *Levit.* XVII. 3. 4. 5.
(c) *Levit.* VIII. 20.

16. *Absque esu dumtaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.*

17. *Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, & vini & olei tui, primogenita armentorum & pecorum, & omnia quæ voveris, & sponte offerre volueris: & primitias manuum tuarum:*

16. Abstenez-vous seulement de manger du sang, & ayez soin de le répandre sur la terre, comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dixme de votre froment, de votre vin, & de votre huile, ni les premiers-nez des bœufs & des autres bestiaux, ni rien de ce que vous aurez voüé, ou que vous voudrez de vous-mêmes offrir à Dieu, ni les prémices *des ouvrages* de vos mains:

COMMENTAIRE.

rien autre chose. Cette cérémonie n'étoit ordonnée, que pour obvier au danger de l'Idolatrie; elle n'imprimoit point une sainteté extraordinaire aux animaux, que chacun tuoit pour son usage.

Fagius veut, que ces animaux ainsi présentez à la porte du Tabernacle, fussent de la nature des hosties pacifiques, & qu'il n'y eût que ceux qui étoient purifiez, qui en pussent manger; & que Moyse déclare ici, que dans la Terre promise on sera déchargé de cette sujetion, & que chacun pourra manger de ses animaux, soit qu'ils soient purs, ou impurs, sans être obligé de les présenter au Tabernacle. On ne peut nier, qu'au moins les versets 20. 21. & 22. ne se doivent prendre en ce sens. Mais j'ai peine à croire que les animaux qu'on présentoit simplement au Tabernacle dans le désert, & qu'on continua peut-être d'y présenter dans le lieu où étoit l'Arche dans la Terre promise, contractassent par là une sainteté, qui empêchât que tous les Israëlites, purs ou impurs, n'en usassent indifféremment. Je ne vois rien dans Moyse, qui favorise Fagius en ce point. J'ai dit que peut-être on continua de présenter au Temple, ou au Tabernacle, les animaux qu'on tuoit dans les Villes de la Palestine, où étoient l'Arche & le Tabernacle; c'est ce qu'on examinera sur le verset 21.

℣. 16. EFFUNDES. *Vous le répandrez sur la terre.* On couvroit de terre le sang qu'on répandoit, Levit. XVII. 13. Mais on le répandoit sans cérémonie, & comme une chose commune, comme de l'eau.

℣. 17. NON POTERIS COMEDERE IN OPPIDIS TUIS DECIMAM FRUMENTI... ℣. 18. SED CORAM DOMINO DEO TUO COMEDES EA. *Vous ne pourrez manger dans vos Villes la dîme de votre froment... ℣. 18. Mais vous la mangerez devant le Seigneur.* Sous ce nom de dîmes de froment, de vin, & d'huile, on ne doit pas entendre ici les dîmes ordinaires, qui appartenoient nuëment aux Lévites (a), & auxquelles les simples Juifs n'avoient aucun droit; mais on doit l'expliquer d'une autre sorte de dîmes (b), qu'on transportoit au lieu que le Seigneur avoit choisi, pour en faire des fêtes & des re-

(a) Num. XVIII. 21.

(b) *Vide Theodoret. qu. 10. in Deut.*

Digitized by Google

18. *Sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu & filius tuus & filia tua, & servus & famula, atque Levites qui manet in urbibus tuis: & lætaberis & reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.*

18. Mais vous mangerez de ces choſes devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi, vous, votre fils & votre fille, votre ſerviteur, & votre ſervante, & les Lévites qui demeurent dans vos villes; & vous prendrez votre nourriture avec joye devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

19. *Cave ne derelinquas Levitem, in omni tempore quo versaris in terra.*

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le Lévite, pendant tout le tems que vous ſerez ſur la terre.

20. *Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, & volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua:*

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, ſelon qu'il vous l'a promis, & que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie;

COMMENTAIRE.

pas, en préſence du Seigneur. Il eſt encore parlé de ces dîmes extraordinaires, au Chapitre XIV. 22. 23. de ce Livre; on en a déja parlé ſur le Chapitre XXVII. 30. du Lévitique (*a*).

PRIMOGENITA ARMENTORUM. *Les premiers nez des bœufs.* On ſçait que tous les premiers-nez étoient aux Prêtres, & que les proprietaires n'en avoient rien du tout pour eux (*b*): ainſi ce paſſage ne peut s'expliquer des premiers-nez, qu'on étoit obligé d'offrir au Temple, mais ſeulement des premiers-nez d'une autre ſorte; par exemple, le ſecond fruit de l'animal, dont le maître pouvoit diſpoſer, ou des premiers-nez qui n'étoient pas mâles, & qu'on n'offroit point au Seigneur; ou enfin des premiers-nez, qui naiſſoient avec quelque défaut, & qui étoient rachetez par le maître, qui en donnoit l'argent au Prêtre; le proprietaire pouvoit s'en ſervir, pour régaler ſes amis. J'aimerois mieux comprendre ſous le nom de *premiers-nez*, tout ce qu'on voüoit à Dieu. Nous avons montré dans l'Exode (*c*), que ſouvent ſous le nom de premier-né, l'Ecriture entend ce qu'il y a de meilleur & de plus eſtimé; & nous avons vû dans le même Chapitre (*d*), que l'on ne voüoit que les plus excellentes choſes au Seigneur. Ainſi on pourroit traduire: *Vous mangerez en préſence du Seigneur les premiers-nez*, les plus gras, les meilleurs *de vos animaux, que vous voüerez, ou que vous offrirez volontairement au Seigneur.*

OMNIA QUÆ VOVERIS. *Tout ce que vous aurez voüé.* On pouvoit voüer & conſacrer quelque choſe au Seigueur, abſolument & ſans réſerve; & alors ce qui avoit été voüé, étoit aux Prêtres ſans reſtriction, & ſans aucun profit

(*a*) *Vide Hieronym. in Ezech. c. 45. & Joſeph. Antiqu. l. 4. c. ultimo, & Bonfrer. hic.*
(*b*) *Num.* XVIII. 15.
(*c*) *Exod.* XII. 12.
(*d*) *V.* 11.

Digitized by Google

21. *Locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis & pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, & comedes in oppidis, ut tibi placet.*

22. *Sicut comeditur caprea & cervus, ita vescéris eis: & mundus & immundus in commune vescentur.*

23. *Hoc solum cave, ne sanguinem comedas: sanguis enim eorum pro anima est: & idcirco non debes animam comedere cum carnibus:*

24. *Sed super terram fundes quasi aquam,*

21. Si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom, est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs & des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, & vous en mangerez dans vos villes, comme vous le desirerez.

22. Vous mangerez de cette chair, comme vous mangez de celle des chevreüils & des cerfs; & le pur & l'impur en mangeront indifféremment.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur vie est dans leur sang: & ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est* leur vie:

24. Mais vous répandrez ce sang sur la terre, comme de l'eau,

COMMENTAIRE.

pour celui, qui avoit fait le vœu. Mais lorsqu'on voüoit seulement de faire des sacrifices pacifiques, ou d'employer à traiter, en l'honneur de Dieu, les Lévites, ou sa famille, avec la chair de quelques animaux qu'on offroit à Dieu; dans ces cas, on ne devoit autre chose aux Prêtres, sinon ce que la Loi leur assignoit pour leur honoraire; tout le reste étoit pour celui qui fournissoit la victime. C'est de ces derniéres especes de vœux, dont la Loi parle ici.

PRIMITIAS MANUUM TUARUM. Voyez le verset 6.

21. SI PROCUL FUERIT. *Si le lieu est éloigné.* L'opposition de ce passage avec les versets 11. 12. & 13. fait juger à quelques Commentateurs (a), que Moyse a prétendu obliger les Israëlites à venir présenter au Tabernacle, ou au Temple, tous les animaux qu'ils tuoient pour leur usage, dans les lieux qui en étoient voisins; de même que dans le désert on venoit de tout le camp amener les animaux qu'on vouloit tuer, à la porte du Tabernacle, pour en offrir le sang au Seigneur. Mais il est mal-aisé de prouver cet usage, pour le tems de la demeure des Hébreux dans la Palestine; ainsi on peut l'entendre *simplement* de cette sorte: Si le lieu est éloigné, vous en agirez, comme il a été dit ci-devant (b): vous mangerez de la chair des animaux, dont il est permis de manger, soit que vous soyez purs, ou impurs; pourvû que vous vous absteniez du sang. On peut voir le Levitique, XVII. 3. 4.

℣. 22. MUNDUS ET IMMUNDUS IN COMMUNE VESCENTUR. *Le pur & l'impur en mangeront indifféremment.* Cela s'entend de ceux qui sont simplement impurs d'une soüillure légere, qui sans éloigner du commerce ordinaire des hommes, exclut de la participation des choses saintes. Mais ceux

(a) *Jansen. ad* ℣. 15.

(b) ℣. 15. 16. *Vide Bonfrer.*

qui

25. *Ut benè sit tibi, & filiis tuis post te, cùm feceris quod placet in conspectu Domini.*

26. *Quæ autem sanctificaveris & voveris Domino, tolles, & venies ad locum, quem elegerit Dominus :*

27. *Et offeres oblationes tuas carnem & sanguinem super altare Domini Dei tui : sanguinem hostiarum fundes in altari : carnibus autem ipse vescêris :*

28. *Observa & audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut benè sit tibi, & filiis tuis post te, in sempiternum, cùm feceris quod bonum est & placitum in conspectu Domini Dei tui.*

29. *Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingrediêris possidendas, & possederis eas, atque habitaveris in terra earum :*

30. *Cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introëunte subversæ, & requiras cæremonias earum, dicens : Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita & ego colam.*

25. Afin que vous soyez heureux, vous & vos enfans aprés vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, & voüées au Seigneur, vous les prendrez ; & étant venus au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. Vous présenterez en oblation la chair & le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu. Vous répandrez le sang des hosties autour de l'autel ; & vous en mangerez la chair.

28. Observez & écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous & vos enfans aprés vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon & agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé de devant vous les Nations dont vous allez posséder le païs; que vous en serez actuellement en possession, & que vous habiterez dans leurs terres ;

30. Gardez-vous bien d'imiter ces Nations, aprés qu'elles auront été détruites à votre entrée, & de rechercher leurs cérémonies : en disant : Je veux suivre moi-même le culte dont ces Nations ont honoré leurs dieux.

COMMENTAIRE.

qui étoient soüillez de ces autres sortes d'impuretez, qui se communiquoient, & qui éloignoient de la societé des hommes ; il ne leur étoit pas permis de manger de ces viandes en la compagnie des autres, mais seulement séparez, & en leur particulier.

℣. 27. OBLATIONES TUAS. *Vos oblations.* L'Hébreu : *Vos holocaustes.* Ils étoient consumez tout entiers sur le feu, & leur sang étoit répandu sur l'Autel ; mais pour les simples sacrifices pacifiques, on offroit le sang au Seigneur, en le répandant au pied de son Autel ; & les particuliers en mangeoient les chairs, en donnant aux Prêtres quelques parties, que la Loi leur assignoit.

℣. 30. CAVE NE IMITERIS EAS. *Gardez-vous bien de les imiter.* L'Hébreu (a) : *Prenez garde de ne vous point prendre aprés elles*, de ne donner pas dans leurs piéges.

(a) פן תנקש אחריהם

Digitized by Google

31. *Non facies similiter Domino Deo tuo. Omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios & filias, & comburentes igni.*

31. Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu. Car elles ont fait, pour *honorer* leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, en leur offrant *en sacrifice* leurs fils & leurs filles, & les brûlant dans le feu.

32. *Quod præcipio tibi, hoc tantùm facite Domino: nec addas quidquam, nec minuas.*

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajoûter ni en rien ôter.

COMMENTAIRE.

℣. 31. NON FACIES SIMILITER. *Vous ne rendrez point de semblable culte, &c.* Voyez le verset 4.

COMBURENTES IGNI. *En les brûlant dans le feu.* Voyez ce qu'on a dit sur les sacrifices d'hosties humaines, Levit. XVIII. 21.

℣. 32. NEC ADDAS QUIDQUAM, NEC MINUAS. *Sans y rien ajoûter, ni en rien ôter.* Voyez ci-devant Deut. IV. 2. N'y ajoûtez rien, en faisant le contraire de ce qu'elle commande; & n'en ôtez rien, en négligeant ce qu'elle ordonne. Jesus-Christ n'a point contrevenu à cette Regle; il n'a point agi contre l'esprit & l'intention du Législateur, en ajoûtant quelque chose de moins parfait à la Loi, ou en retranchant quelque chose de plus parfait. C'étoit pour la perfectionner, & pour l'établir, & non pas pour la détruire, & pour la renverser, qu'il a fait ces additions, ou ces retranchemens. Joseph dans ses livres contre Appion (a), dit ces mémorables paroles, en parlant des Livres sacrez de sa Nation. » Depuis tant d'années, dit-il, personne n'a jamais été assez » osé pour entreprendre d'en ôter, ni d'y ajoûter, ni d'y changer la moindre » chose: nous les considérons comme divins; nous les nommons ainsi; nous » faisons profession de les observer inviolablement, & de mourir avec joye, s'il » en est besoin, pour les maintenir.

CHAPITRE XIII.

Ordonnances contre les faux Prophetes, & contre ceux qui veulent porter le peuple à l'idolatrie, & à abandonner le culte du Seigneur.

℣. 1. *Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, & prædixerit signum atque portentum,*

℣. 1. S'Il s'éleve au milieu de vous un Prophete, ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe, & qui prédise quelque chose d'extraordinaire & de prodigieux,

(a) *Lib. 1. contra Appion. c. 2.*

Digitized by Google

2. *Et evenerit quod locutus est, & dixerit tibi : Eamus & sequamur deos alienos quos ignoras, & serviamus eis :*

2. Et que ce qu'il avoit prédit soit arrivé ; & qu'il vous dise en même temps : Allons, suivons les dieux étrangers, qui vous étoient inconnus, & servons-les:

COMMENTAIRE.

¥. 1. SI SURREXERIT IN MEDIO TUI PROPHETES. *S'il s'éleve au milieu de vous un Prophete.* Ces avertissemens & ces ordonnances sont des suites de ce qui est dit à la fin du chapitre précedent: *Vous observerez tout ce que je vous ai dit, sans y rien ajoûter, ni sans en rien ôter ;* & quand même il s'éleveroit au milieu de vous un Prophete ; un homme qui se donneroit pour inspiré ; qui feroit des prodiges, & qui prédiroit des choses, dont vous verriez même l'accomplissement ; s'il veut vous porter à quitter le culte du Seigneur, gardez-vous bien de le suivre ; c'est un faux Prophete, c'est un séducteur. Aprés les miracles que vous avez vûs pour l'établissement de votre Religion, aprés toutes les preuves que vous avez de sa bonté, de sa vérité, de sa pureté, rien ne doit faire impression sur vous : il n'y a ni prodiges, ni propheties, ni autorité, qui puissent contrebalancer la certitude que vous devez avoir de votre Religion. *Et quand un Ange viendroit vous annoncer le contraire de ce que vous avez appris, dites-lui anathême.* Ces derniéres paroles sont celles que S. Paul (a) disoit aux Galates, dans une occasion presque pareille. En vain les Juifs nous citent ce passage contre Jesus-Christ. Ce divin Maître avoit tous les caractéres d'un vrai Prophete ; & bien loin de porter le peuple Juif à quitter son Dieu, & sa Religion ; il ne leur prêchoit que l'observance plus parfaite, plus pure, plus relevée de cette Loi, qu'il étoit venu accomplir dans toute sa perfection : *Non veni solvere, sed adimplere.*

Quant à la maniére de procéder contre ces séducteurs, qui veulent éloigner les peuples de leur Dieu, les Rabbins (b) enseignent, que leur jugement étoit réservé au Sanhedrin ; & il semble que J. C. ait voulu marquer cette coutume, lorsqu'il a dit dans l'Evangile (c) : *Il est impossible qu'un Prophéte meure hors de Jérusalem.* Et ailleurs (d) : *Jérusalem, Jérusalem, qui tuez les Prophétes, & qui lapidez ceux qui vous sont envoyez.* On croit que ce fut en qualité de faux Prophéte, qu'il fut conduit devant Caïphe (e), & devant le Sanhédrin. Enfin, on voit dans l'Evangile, que les Juifs étoient fort attentifs à découvrir, si J. C. étoit véritablement Prophéte ; d'où vient qu'ils lui demandoient un prodige (f) : *Volumus à te signum videre.*

Dans ces sortes de jugemens, il n'étoit pas nécessaire que le coupable eût été averti auparavant ; ce qui s'observoit toujours dans toutes les autres cau-

(a) *Galat.* 1. 8.
(b) *Maimon. in Tract. Sanhédrin, cap.* 11. 12.
(c) *Luc.* XIII. 33.
(d) *Matth.* XXIII. 37.
(e) *Matt.* XXVI. 57.
(f) *Matt.* XII. 38.

3. *Non audies verba prophetæ illius aut somniatoris : quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palàm fiat utrum diligatis eum, an non, in toto corde, & in tota anima vestra.*

3. Vous n'écouterez point les paroles de ce Prophete, ou de cet inventeur de visions & de songes ; parce que le Seigneur votre Dieu vous éprouve, afin qu'il paroisse clairement si vous l'aimez de tout votre cœur & de toute votre ame, ou si vous ne l'aimez pas de cette sorte.

COMMENTAIRE.

ses capitales. Le faux Prophéte étoit condamné sur la simple déposition des témoins. L'excuse d'ignorance n'avoit pas de lieu dans ce cas ; le coupable étoit étranglé, par la Sentence du Sanhedrin.

Pour reconnoître les faux Prophétes, voici les régles que nous donnent les Rabbins. Il falloit premiérement que le faux Prophéte parlât & agit en Prophéte ; qu'il se donnât pour homme inspiré ; qu'il prétendît à la qualité de Prophéte, & qu'il en affectât les maniéres. Car s'il prédisoit simplement l'avenir, ou s'il faisoit des choses surprenantes, seulement par la force de son génie, ou par une adresse acquise ou naturelle, il n'étoit point jugé comme faux Prophéte ; on le punissoit simplement, comme seducteur, s'il employoit son esprit, & son industrie à détourner le peuple du culte du vrai Dieu. Secondement, on tenoit un homme pour faux Prophéte, lorsqu'il enseignoit des choses contraires à la Loi, à moins que ce ne fût un homme connu d'ailleurs pour vrai Prophéte, & pour homme de bien, qui commandât, dans certaines circonstances, quelque chose de contraire à la Loi de Dieu ; comme Elie, par exemple, qui offrit un sacrifice sur le Mont Carmel, pour confondre les adorateurs de Baal (*a*). Troisiémement, on ne tenoit pas pour faux Prophéte, celui qui avoit prédit des maux futurs, qu'on ne voyoit point arriver, parce que Dieu est plein de misericorde, & que souvent il differe de punir les hommes, ou qu'il leur pardonne, à cause de leur pénitence. Mais si ce Prophéte avoit prédit beaucoup de biens, & qu'on n'en vit arriver que peu, il étoit censé faux Prophéte. Enfin, on présumoit qu'un homme étoit vrai Prophéte, lors qu'un autre vrai Prophéte lui rendoit témoignage. On peut voir notre Dissertation sur les vrais & sur les faux miracles. On s'étendra davantage sur ce qui regarde les Prophétes & la Prophétie, dans la Préface sur les Prophétes.

℣. 2. ET EVENERIT QUOD LOCUTUS EST. *Et que ce qu'il avoit prédit, soit arrivé.* L'évenement d'une prédiction, n'est pas toujours une preuve, que celui qui l'a faite, soit un vrai Prophéte. Le hazard, une longue expérience, beaucoup d'habileté, la connoissance que l'homme ou le démon peuvent avoir de certains effets futurs, par la disposition présente qu'ils voyent dans les cau-

(*a*) 3. *Reg.* XVIII. 23.

Digitized by Google

4. *Dominum Deum veſtrum ſequimini, & ipſum timete, & mandata illius cuſtodite, & audite vocem ejus: ipſi ſerviatis, & ipſi adhærebitis.*

5. *Propheta autem ille, aut fictor ſomniorum interficietur: quia locutus eſt ut vos averteret à Domino Deo veſtro, qui eduxit vos de terra Ægypti, & redemit vos de domo ſervitutis: ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus: & auferes malum de medio tui.*

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ſes commandemens, écoutez ſa voix, ſervez-le, & attachez-vous à lui ſeul:

5. Mais que ce Prophete, ou cet inventeur de ſonges, ſoit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirez de l'Egypte, & qui vous a rachetez de ce ſéjour de ſervitude, & pour vous détourner de la voye que le Seigneur votre Dieu vous a preſcrite; & vous ôterez ainſi le mal du milieu de vous.

COMMENTAIRE.

ſes naturelles; tout cela peut contribuer à vérifier une prédiction d'un faux Prophéte. Un vrai Prophéte peut changer, & devenir un ſcélérat & un faux Prophéte; mais ce qu'il a prédit d'abord, comme vrai Prophéte, pourra arriver, nonobſtant ſon changement qui a ſuivi. Enfin, Dieu, pour des raiſons qui lui ſont connuës, peut permettre qu'un faux Prophéte, comme Balaam; ou qu'un méchant, comme Caïphe, prophétiſent quelquefois véritablement: mais tout cela ne doit point nous déterminer à ſuivre les conſeils de ces faux Prophétes, s'il arrivoit qu'ils vouluſſent nous détourner du culte du Seigneur. On en doit dire autant à proportion des miracles. Un ſéducteur peut faire des choſes qui paroîtront miraculeuſes; le Démon peut changer les verges des Magiciens de Pharaon, en ſerpens. Judas peut faire des prodiges avant ſon apoſtaſie: mais quelque ſéduiſans, quelque apparens, quelque vrais que paroiſſent ces miracles, on n'y doit plus avoir d'égard, auſſi-tôt qu'on veut s'en ſervir pour nous engager à abandonner Dieu.

℣. 3. QUIA TENTAT VOS DOMINUS. *Parce que le Seigneur vous tente.* Dieu ne tente perſonne pour le mal (a): *Deus intentator malorum eſt:* Il ne peut tenter perſonne, pour le tromper, pour l'induire au mal: Il ne nous tente pas même, pour ſçavoir quelles ſont nos diſpoſitions; puiſqu'il connoît parfaitement ce qui eſt au fond de notre cœur. Mais il veut ſouvent nous faire connoître à nous-mêmes ce que nous ſommes, afin de guérir notre orgueil; ou il veut faire connoître aux autres qui nous ſommes, afin que notre force les édifie, ou que notre foibleſſe les rende plus humbles & plus circonſpects.

℣. 5. PROPHETA ILLE, AUT FICTOR SOMNIORUM, INTERFICIETUR. *Ce Prophéte, ou cet inventeur de ſonges, ſera puni de mort.* L'inventeur de ſonges, ou, comme porte l'Hébreu à la lettre (b): *Le ſongeur de ſonges*, eſt, dit-on (c), celui à qui Dieu fait connoître, la nuit, en ſonge, ſes révélations; au lieu que le Prophéte, eſt celui à qui Dieu ſe communique pen-

(a) *Jacobi* 1. 13.
(b) חלם החלום
(c) *Fag.*

Digitized by Google

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus, filius matris tuæ, aut filius tuus, vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens: Eamus, & serviamus diis alienis, quos ignoras, tu, & patres tui,

7. Cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ,

8. Non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus, ut misereris & occultes eum,

9. Sed statim interficies. Sit primùm manus tua super eum, & postèà omnis populus mittat manum.

6. Si votre frere fils de votre mere, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme qui vous est si chére, ou votre ami que vous aimez comme votre vie, vous veut persuader, & vous vient dire en secret: Allons, & servons les dieux étrangers, qui vous sont inconnus, comme ils l'ont été à vos peres,

7. Les dieux de toutes les Nations, dont nous sommes environnez, soit de prés, ou de loin, depuis un bout de la terre jusqu'à l'autre:

8. Ne vous laissez point aller à ses discours, & n'y prêtez point l'oreille: & que la compassion ne vous porte point à l'épargner, ou à lui donner retraite:

9. Mais tuez-le aussi-tôt. Qu'il reçoive le premier coup de votre propre main, & que tout le peuple le frappe aprés vous.

COMMENTAIRE.

dant la veille. Ces sortes de séducteurs étoient punis de mort, de la maniére que nous l'avons marqué sur le premier verset, suivant les Rabbins. Mais Philon (a) dit, que sans forme de procés, & sans delai, on doit courir sus à ces malheureux, & les faire mourir.

AUFERENS MALUM DE MEDIO TUI. *Vous ôterez le mal du milieu de vous.* L'Hébreu (b) se peut expliquer, du mal, d'une mauvaise chose; ou d'un méchant, d'un scélérat. Les Septante (c), & S. Paul (d) l'ont pris dans ce dernier sens: *Vous ôterez le méchant du milieu de vous.*

6. UXOR QUÆ EST IN SINU TUO. *Votre femme qui vous est si chére.* A la lettre (e): *Qui est dans votre sein.* Onkélos: *La femme de votre alliance.* Quelques-uns (f) rapportent l'expression de l'original, à la maniére dont les femmes étoient à table, couchées dans le sein de leur mari; mais on ne peut pas prouver que du tems de Moyse, on se couchât sur des lits à table; & dans toute l'Ecriture, on donne sans emphase particuliére à la femme, cette épithéte; la femme de votre sein (g).

℣. 8. NEQUE PARCAT EI OCULUS TUUS. *Que la compassion ne vous porte point à l'épargner.* Dans ce seul crime, on permettoit aux Juges d'employer l'adresse & l'artifice, pour découvrir le coupable; on pouvoit revenir à l'accuser de nouveau, même aprés l'avoir déclaré une fois absous. On ne s'informoit point de ses raisons, & des motifs qui l'avoient fait agir: aussi-

(a) *Philo, de victimas offerentibus.* ἀνυσθήτω πάντως τὰς κατ' ἀνδρὸς αἰσίου ὑποδεχομένας παρανομίας, κείροντες ὡμῶς καὶ κατ' ἀνθρωπον φειδῶν.
(b) בערת הרע
(c) ἀφανιεῖτε τὸν πονηρὸν.
(d) 1. *Cor.* v. 13.
(e) אשר חיקך *Uxor sinûs tui.*
(f) *Delrio, Adag.* 125.
(g) *Deut.* xxviii. 54. 2. *Reg.* 12. 18. *Eccli.* 11. 1. *Mich.* vii. 5.

Digitized by Google

10. *Lapidibus obrutus necabitur : quia voluit te abstrahere à Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis :*

11. *Ut omnis Israël audiens timeat, & nequaquam ultrà faciat quippiam hujus rei simile.*

10. Et il mourra accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous arracher du culte du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, ce séjour de servitude ;

11. Afin que tout Israël entendant cet exemple, soit saisi de crainte, & qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable.

COMMENTAIRE.

tôt qu'il étoit convaincu, il étoit mis à mort sans quartier (a).

UT MISEREARIS ET OCCULTES EUM. *A l'épargner, ou à lui donner retraite.* Vous n'aurez aucune pitié, aucune indulgence pour ce crime ; & vous ne vous croirez point obligez à lui garder le secret, dans une affaire dont les suites peuvent être si funestes. Vous le dénoncerez, vous vous rendrez témoin contre lui ; vous ne lui donnerez ni secours, ni avis, ni retraite. Vous ne différerez point son supplice, comme on avoit accoutumé de faire celui des autres criminels. Les Juifs, dans toute leur injuste procédure contre J. C. le traitérent en seducteur public & reconnu, & en faux Prophéte.

℣. 9. STATIM INTERFICIES. *Tuez-le aussi-tôt.* Ce terme, *aussi-tôt*, n'est pas dans le Texte ; il y a seulement (b) : *Vous le ferez mourir de mort.* Il falloit auparavant l'accuser, le convaincre, & le condamner, comme le montre tout ce qui précéde, & tout ce qui suit. Nous avons vû que Philon enseigne, qu'on le mettoit à mort sur le champ. Mais il veut parler apparemment de ceux qui excitoient publiquement le peuple à quitter la Religion du Seigneur ; à l'égard de ceux-là, on les pouvoit mettre à mort, sans forme de procés. Les Rabbins (c) enseignent, qu'au lieu qu'on donnoit aux autres criminels un jour & une nuit aprés leur condamnation, on n'accordoit rien de pareil aux faux Prophétes ; & que chaque particulier pouvoit, sans attendre le Juge, mettre en exécution sa sentence, pourvû qu'il y eût au moins dix personnes, qui font, selon ces Docteurs, ce que l'Ecriture appelle, une assemblée (d).

Les Septante traduisent ainsi cet endroit (e) : *Vous le dénoncerez*, ou, *vous en donnerez avis ;* ce qu'il faut joindre à ce qui précéde : *Vous ne le cacherez point, mais vous le dénoncerez.* Ils ont lû dans le Texte autrement que nous.

SIT PRIMUM MANUS TUA SUPER EUM. *Qu'il reçoive le premier coup de votre propre main.* Le délateur, l'accusateur, ou le témoin, lui jettoit la premiére pierre, si c'étoit un homme qui sollicitât le peuple à l'idolâtrie (f).

(a) *Grot. hic.*
(b) הרג תהרגנו
(c) *Vide Grot.*
(d) *Vide ad Num.* XV. 30.
(e) ἀναγγείλαν ἀναγγελῶ σοὶ ἀυτ. Ils ont lû, הגיד תגידנו
(f) *Vide* ℣. 10. & *Deut.* XVII. 7.

Digitized by Google

12. *Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :*

13. *Egressi sunt filii Belial de medio tui, & averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, & serviamus diis alienis quos ignoratis :*

14. *Quære solicitè, & diligenter rei veritate perspectâ, si inveneris certum esse quod dicitur, & abominationem hanc opere perpetratam,*

12. Si dans quelqu'une de vos villes, que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns,

13. Que des enfans de Bélial sont sortis du milieu de vous, & ont perverti les habitans de leur ville, en leur disant : Allons, & servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus,

14. Informez-vous avec tout le soin possible, de la vérité de la chose; & aprés l'avoir connuë, si vous trouvez que ce qu'on vous avoit dit est certain, & que cette abomination a été commise effectivement,

COMMENTAIRE.

Mais comme on étrangloit le faux Prophéte, suivant les Rabbins ; les deux témoins tenoient le linge dont on l'étrangloit. Il faut joindre à ce qui est dit ici, l'ordonnance, qui veut qu'on méne le coupable hors de la ville (*a*). On vit la pratique de ce que Moyse ordonne, que les témoins jettent la premiére pierre au coupable, & qu'on le conduise hors de la ville, dans la mort de S. Etienne (*b*), premier Martyr de J. C.

℣. 12. IN UNA URBIUM TUARUM. *Dans quelques-unes de vos villes.* Non seulement les particuliers, mais aussi les villes & les communautez étoient soumises aux derniers châtimens, si elles vouloient éloigner les autres du culte du Seigneur ; mais on devoit avertir auparavant les habitans des villes, disent les Rabbins.

℣. 13. FILII BELIAL. *Des enfans de Belial.* Le terme Hébreu (*c*) *Belial*, peut signifier des gens (*d*) *qui ne valent rien*, ou (*e*), *des hommes sans joug*, sans loi, sans dépendance ; des gens qui ont secoüé le joug, des apostats. C'est en ce dernier sens que le démon est nommé *Bélial*, comme étant le chef & le maître de tous ceux qui abandonnent le Seigneur, & qui secoüent le joug de sa Loi. Il n'y a peut-être aucun endroit, où *Bélial* ne signifie le Diable. On l'employe aussi pour signifier, l'Antechrist, les Idoles, & même les méchans, comme Sennacherib dans Nahum (*f*). S. Jerôme (*g*) remarque aussi, que dans l'ancienne Loi, lorsqu'on trouve le nom d'Enfans Pestilentiels, ou Enfans de Peste, on doit entendre, les Enfans de Bélial ; les Septante ayant ordinairement traduit Bélial de cette sorte (*h*). Mais aussi ils rendent quel-

(*a*) *Deut.* XVII. 4. 5. 6.
(*b*) *Act.* VII. 58.
(*c*) בני בליעל
(*d*) *Profuit*, יעל *non* בלי
(*e*) *Jugum*, על *non* בלי
(*f*) *Hieron. in Nahum c.* 1. & *in Isai. c.* 27.
(*g*) *Idem, lib.* 2. *in epist. ad Ephes.*
(*h*) 1. *Reg.* II. 12. X. 27. XXV. 17. XXX. 22.

quefois

Digitized by Google

15. *Statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, & delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.*

15. Vous ferez passer aussi-tôt au fil de l'épée les habitans de cette ville, & vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, jusqu'aux bêtes.

COMMENTAIRE.

quefois ce terme par, injuste (*a*), impie (*b*), prévaricateur (*c*), rebelle (*d*), insensé (*e*). Et S. Jerôme, par impie, sans joug, méchant, prévaricateur, apostat, diable, injuste.

℣. 15. STATIM PERCUTIES HABITATORES URBIS ILLIUS.... USQUE AD PECORA. *Vous ferez passer aussi-tôt au fil de l'épée les habitans de cette ville, jusqu'aux bêtes.* Les termes de cette Loi sont évidens, pour marquer une perte entiére de toute la ville, de tous ses habitans, de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs esclaves, de leur bétail, de leurs meubles. Car si l'on doit faire mourir tous les habitans, jusqu'aux bêtes; à plus forte raison fera-t-on mourir tout ce qu'il y a de personnes raisonnables. Cependant les Rabbins, & aprés eux un nombre d'Interprétes (*f*), sur le principe, que l'on doit modérer, & limiter autant qu'on peut les Loix pénales, & en matiére odieuse, font tous leurs efforts pour trouver des adoucissemens & des exceptions à cette Loi. 1°. Ils restreignent la peine qui y est portée, aux seuls hommes, en sorte que ni les femmes, ni les enfans au dessous de treize ans, n'y sont pas soumis. 2°. Ils veulent qu'elle ne regarde que les villes qui sont au centre du païs (*g*), & non pas celles qui sont frontiéres, ou maritimes. 3°. Il falloit que ceux qui avoient engagé cette ville dans l'idolatrie, fussent de la même ville, & de la même Tribu, & au nombre au moins de deux. Si elle avoit été séduite par un seul homme, ou par des étrangers, ou par des femmes, elle n'étoit point soumise à l'anathême, ni au feu: mais on condamnoit seulement les coupables à être lapidez, ce qui étoit la peine ordinaire des Idolâtres. 4°. Il devoit y avoir un nombre considérable de citoyens engagez dans l'idolatrie; par exemple, cent, ou davantage. 5°. Il falloit que ce fût une ville, & non pas un village, ou une bourgade. 6°. La ville de Jérusalem, & les villes d'azyle, étoient exceptées de la Loi commune, à cause apparemment du grand nombre d'Etrangers qui y étoient. 7°. Si plusieurs villes tomboient dans l'apostasie, on ne les soumettoit pas à l'anathême, mais aux autres peines portées contre les Idolâtres. 8°. Enfin, c'étoit au Sanhédrin de connoître de l'apostasie d'une ville entiére, ou de sa plus grande partie. Mais ces exceptions sont trop visiblement contraires, & aux termes, & à l'intention de la Loi.

(*a*) *Hic*, & xv. 9. & *Judic.* xix. 22.
(*b*) *Judic.* xx. 13.
(*c*) 2. *Reg.* xxiii. 6.
(*d*) 3. *Reg.* xxi. 13.
(*e*) *Prov.* vi. 12. & xvi. 27.
(*f*) *Vide Selden. de Synedriis, l.* 3. *c.* 5. & *Grot. hic.*
(*g*) *In medio tui.* ℣. 13.

R

16. *Quidquid etiam ſupellectilis fuerit, congregabis in medio plateárum ejus, & cum ipſa civitate ſuccendes, ita ut univerſa conſumas Domino Deo tuo, & ſit tumulus ſempiternus: non ædificabitur amplius.*

16. Vous amaſſerez auſſi au milieu de la place publique tous les effets qui s'y trouveront, & vous les brûlerez avec la ville, conſumant tout en preſence du Seigneur votre Dieu, en ſorte que cette ville demeure éternellement enſévelie ſous ſes ruines, & qu'elle ne ſoit jamais rebâtie.

COMMENTAIRE.

ET OMNIA QUÆ IN ILLA SUNT. *Et tout ce qui s'y rencontrera;* Même les biens des innocens; mais ce qui appartenoit au coupable, en quelque lieu qu'il ſe trouvât, étoit envelopé dans cette Sentence, & ſoumis à l'anathême. Dieu, par une ſuite de ſon domaine abſolu ſur la vie & ſur les biens de tous les hommes, permet que dans ces rencontres on enveloppe l'innocent avec le coupable. Il veut par là inſpirer une plus grande horreur de ce crime, & animer par la vûe de leurs propres interêts, ceux qui n'auroient point d'ailleurs aſſez de zéle pour s'oppoſer à ce déſordre, à le réprimer, dans la crainte de tomber dans le dernier malheur: il punit leur indolence à ſoutenir ſes interêts contre les impies, & leur attachement à une ville & à un peuple infidéle, qu'ils auroient dû fuïr, auſſi-tôt qu'ils ſe ſont apperçus de leur apoſtaſie.

Un Auteur (a) ſoutient, que par le droit naturel on peut réprimer & punir, au nom de la ſocieté humaine, ceux qui nient l'exiſtence de Dieu, ou ſa providence; mais non pas ceux qui pourroient être dans quelques erreurs moins dangereuſes, & moins contraires à la lumiére naturelle. Il montre, contre Covarruvias, que les Rois peuvent punir les crimes qui ſe commettent contre Dieu, & entreprendre des guerres pour exterminer les impies, ou du moins pour les convertir. Il fonde ſon ſentiment ſur la liaiſon néceſſaire qui ſe rencontre entre la Religion & la ſocieté humaine: comme la Religion eſt le lien de la ſocieté; ainſi l'impiété & l'irréligion, en ſont la ruine & la ſource de l'injuſtice, des violences, & de toute ſorte de déſordres. Job (b) ſous la Loi naturelle, parle de l'adoration des Aſtres, comme *d'une tres-grande iniquité*, qui étoit ſans doute punie parmi les deſcendans d'Eſaü, du nombre deſquels il croit qu'étoit Job. Il dit ailleurs, que Dieu ſoumet les violateurs du Sabbat à la peine de mort, parce que ce violement eſt comme ſi on nioit que Dieu fût Créateur du Ciel & de la terre. C'eſt par une ſuite des mêmes principes, que la Loi ſoûmet à l'anathême, les villes qui tombent dans l'apoſtaſie, & dans l'Idolatrie.

(a) *Grot. l. 2. de jure belli & pac. cap. XX. art.* 44. 45. 46. 47.

(b) *Job. XXXI. 26. 27. 28.*

Digitized by Google

17. *Et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua ; ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, & misereatur tui ; multiplicétque te, sicut juravit patribus tuis ;*

17. Il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathême, afin de détourner la colére & la fureur de Dieu; qu'il ait pitié de vous, & vous multiplie, comme il l'a juré à vos peres,

18. *Quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.*

18. Tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous observerez toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 16. IN MEDIO PLATEARUM EJUS. *Dans ses places publiques*, ou dans ses carrefours, ou dans ses ruës (*a*).

UNIVERSA CONSUMAS DOMINO DEO SUO. *Consumant tout en presence du Seigneur votre Dieu.* Vous en ferez une espéce de sacrifice à la justice de votre Dieu ; c'est comme une victime d'expiation, pour effacer ce crime. Vous obéissez à votre Dieu, vous lui marquez par là votre zéle pour sa gloire, & votre horreur de l'apostasie des impies. On conservoit, sans doute, ceux d'entre les citoyens, qui bien loin de consentir au crime, ou de le dissimuler, l'avoient découvert, & s'y étoient opposez.

SIT TUMULUS SEMPITERNUS. *Elle demeurera éternellement ensevelie sous ses ruines.* Elle sera inhabitée pour toujours, disent les Septante (*b*), elle sera un monceau de ruines, selon l'Hébreu & le Caldéen. L'exactitude Rabbinique va jusqu'à douter, si on pourra jamais en faire des jardins (*c*).

CHAPITRE XIV.

Défense de se faire des incisions, & de se couper les cheveux dans le deüil. Reglemens pour la distinction des animaux purs & impurs; touchant les dixmes, & les repas qu'on devoit faire en la présence du Seigneur.

℣. 1. *Filii estote Domini Dei vestri : non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo.*

℣. 1. MOntrez-vous les enfans du Seigneur votre Dieu. Ne vous faites point d'incisions, & ne vous coupez point les cheveux, pour faire le deüil d'un mort.

(*a*) אל תוך רחבה 70. εἰς τὰς πλάτας αὐτῆς.
(*b*) ἔσαι ἀοίκητος εἰς αἰῶνα.
(*c*) *Grotius.*

Digitized by Google

℣. 1. FILII ESTOTE DOMINI. *Montrez-vous les enfans du Seigneur.* L'Hébreu (*a*), le Caldéen, & les Septante : *Vous êtes les enfans du Seigneur.* Ce qu'on peut fort bien joindre à la fin du chapitre précedent : *Afin que vous faſſiez ce qui eſt juſte aux yeux du Seigneur votre Dieu ; vous êtes les enfans du Seigneur votre Dieu.* Mais ce ſens revient toujours pour le fond, à celui de la Vulgate.

NON VOS INCIDETIS. *Ne vous faites point d'inciſions.* Vous ne vous déchirerez point le viſage ou la poitrine dans le deüil, comme il étoit aſſez ordinaire aux peuples barbares & infidéles (*b*), qui n'avoient point d'autre eſpérance aprés cette vie, & qui permettoient à leur douleur, tout ce que la paſſion lui inſpiroit. Voyez ce qu'on a dit ſur le Lévitique, XIX. 28. On peut auſſi l'entendre, des inciſions qu'on ſe faiſoit en l'honneur de quelques Divinitez profanes. Les Hébreux ont toujours pratiqué les cérémonies ordinaires du deüil pour leurs morts, de même que leurs voiſins ; mais la Loi leur interdit les inciſions en l'honneur du Mort, c'eſt-à-dire, en l'honneur d'Oſiris, ou d'Adonis, qu'on pleuroit comme un mort, ainſi que nous le montrons dans la Diſſertation ſur Chamos.

Les Septante (*c*), dans la plûpart des exemplaires, ne ſont point differens de la Vulgate ; mais les anciens Peres, comme Theodoret, & S. Cyrille, & les exemplaires du Vatican, liſent (*d*) : *Vous ne vous purifierez point, & vous ne vous rendrez pas chauve entre les yeux, pour un mort ;* ce qui ne peut s'entendre que de quelques purifications ſuperſtitieuſes, puiſque la Loi ordonne des purifications, pour ceux qui ont aſſiſté aux funérailles.

Le terme Hébreu (*e*) peut ſignifier à la lettre : *Vous n'irez point en troupe ;* ce qui marque apparemment la maniére ancienne dont les Egyptiens, les Babyloniens, & d'autres peuples faiſoient leur deüil (*f*). Ils alloient par troupes, & en cérémonies dans les ruës, & dans les places publiques, pour pleurer leurs morts ; comme il ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs endroits de l'Orient & de la Grece. Mais ſouvent auſſi, le même terme de l'original, ſe prend pour, ſe couper, ſe faire des inciſions, ſoit dans le deüil (*g*), ſoit dans d'autres cérémonies profanes, pour appaiſer les Dieux, comme le pratiquoient les Prêtres de Baal, qu'Achab avoit aſſemblez ſur le Mont Carmel pour y ſacrifier (*h*).

NEC FACIETIS CALVITIUM SUPER MORTUO. *Et ne vous coupez point les cheveux pour un mort.* On a montré ailleurs, que dans le deüil on ſe coupoit ordinairement les cheveux. Mais Moyſe s'exprime ici d'une maniére qui

(*a*) בנים אתם ליהוה
(*b*) 1. *Theſſal.* IV. 12. *Ut non contriſtemini, ſicut & cæteri qui ſpem non habent.*
(*c*) οὐ κοφθήσεσθε.
(*d*) οὐ φαλάσεσθε.
(*e*) לא תתגדד
(*f*) Voyez ce qu'on a dit ſur la Geneſe I. 3.
(*g*) *Jerem.* XLI. 5. & XLVIII. 37.
(*h*) 3. *Reg.* XVIII. 28. *Incidebant ſe juxta ritum ſuum cultris & lanceolis, donec perfunderentur ſanguine.*

Digitized by Google

2. *Quoniam populus ſanctus es Domino Deo tuo, & te elegit ut ſis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ ſunt ſuper terram.*

2. Parce que vous êtes un peuple ſaint & conſacré au Seigneur votre Dieu, & qu'il vous a choiſis de toutes les Nations qui ſont ſur la terre, afin que vous fuſſiez particuliérement ſon peuple.

3. *Ne comedatis quæ immunda ſunt.*

3. Ne mangez point de ce qui eſt impur.

COMMENTAIRE.

fait croire, qu'il veut marquer une cérémonie non commune. Il défend (a) *de ſe couper les cheveux entre les yeux à cauſe d'un mort.* C'eſt-à-dire, les cheveux du front, qui pendoient entre les yeux; ou ſimplement, les cheveux qui viennent en pointe au milieu du front, ou même les ſourcils. On a parlé dans le Lévitique de la coutume des Arabes, & de quelques autres peuples qui ſe coupoient les cheveux en rond, & qui ne laiſſoient point croître le poil des extrémitez, ou, *des coins de leurs têtes*, comme parle Moyſe (b). Plutarque (c) parlant des mêmes Arabes, dit, qu'ils ſe coupent les cheveux par devant; & Théodore de Mopſueſte (d) aſſure, que les Sarraſins ne coupent que les cheveux de devant. Homére (e) raconte auſſi, que les Abantes, qui habitoient l'Eubée, n'avoient des cheveux que par derriere. Cette maniére de tonſure étoit fort ſemblable à celle des anciens Eccleſiaſtiques Ecoſſois, qui ſe coupoient les cheveux au-deſſus du front par devant, & continuoient le long des temples en demi-cercle juſqu'aux oreilles; en ſorte que tout le derriére & le haut de la tête demeuroient couverts de cheveux. Ils prétendoient tenir cette coutume de S. Jean l'Apôtre.

On peut enfin prendre cette expreſſion: *Vous ne vous rendrez point chauves;* ou, vous ne vous couperez point le poil *entre les yeux*, comme ſi elle marquoit une défenſe de ſe couper les ſourcils. Artémidore dit, que les Egyptiens ſe les coupoient dans le deüil; & S. Ambroiſe (f) nous apprend, que quand ils ſe faiſoient initier aux myſtéres d'Iſis, ils ſe coupoient les cheveux de la tête & les ſourcils; c'étoit pour marquer la part qu'ils prenoient à la douleur de cette Déeſſe, dans le deüil de ſon époux Oſiris. Tout cela nous détermine à expliquer ce paſſage, des inciſions, & de la tonſure ſuperſtitieuſe, qu'on prenoit en l'honneur d'Oſiris, ou d'Adonis, dont on pleuroit la mort. La ſuite eſt encore tres-favorable à ce ſentiment.

℣. 2. QUONIAM POPULUS SANCTUS ES. *Parce que vous êtes un peuple ſaint* & conſacré au Seigneur votre Dieu, ne prenez donc pas les marques de la conſécration à une fauſſe Divinité, à un mort. Quelle proportion en-

(a) לא תשימו קרחה בין עיניכם למות

(b) *Levit.* XIX. 27.

(c) ἀκέρσητο τῆς κεφαλῆς τὸ ὄπισθεν. *Plutarch. in Theſeo.*

(d) *Theod. Mopſueſt. apud Grot. in Levit.* XIX. 27. οἱ σαρακηνοὶ τὸν κόμην κατὰ τὸ ὄπισθεν μέρος, μόνην ἀποκείρονται τὸ μέρος τὸ ἔμπροσθεν τὸ μέτωπον.

(e) *Iliad.* B.
Τῷ δ' αὖ' Ἄβαντες ἐποντο δύσι ὀπίθεν κομόωντες.

(f) *Ambroſ. ep.* 58. *nov. Edit. Sabino. Capita & ſupercilia radunt, ſi quando Iſidis ſacra ſuſcipiunt.*

4. *Hoc est animal quod comedere debetis, bovem, & ovem, & capram,*

5. *Cervum & capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.*

6. *Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, & ruminat, comedetis.*

4. Voici les animaux dont vous devez manger : le bœuf, la brebi, la chévre,

5. Le cerf, le chévreüil, le bufle, le chévre-cerf, le pypargue, l'oryx, le giraffe.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne diviſée en deux, & qui ruminent.

COMMENTAIRE.

tre le Dieu Jéhovah, le Dieu vivant, & tout-puiſſant ; & un Dieu qui n'a pû ſe garantir de la mort ? Et quelle différence entre votre conſécration au Tres-Haut, & la ridicule conſécration à un Dieu foible & impuiſſant, & dont vous célébrez tous les ans les funérailles ?

℣. 4. BOVEM ET OVEM, ET CAPRAM. *Le bœuf, la brebis, & la chévre.* L'Hébreu (a) : *Le taureau, l'agneau des brebis, & le chévreau des chévres.*

℣. 5. BUBALUM. *Le Bufle.* L'Hébreu (b) : *Jachmur.* Les Arabes donnent ce nom à un animal qui ſe trouve vers l'Euphrate. Il eſt aſſez ſemblable au cerf, ayant des cornes, & le poil roux. On voit par les Livres des Rois (c), qu'on ſervoit de ces *Jachmurs* ſur la table du Roi Salomon. Quelques-uns croyent, qu'il s'agit ici de l'aſne ſauvage, ou du daim. Il n'eſt point parlé de cet animal, non plus que de quelques autres marquez ici, dans l'endroit du Lévitique (d), où l'on trouve le dénombrement des animaux purs & impurs.

TRAGELAPHUM. *Le Chevre-cerf* (e), ou *Tragélaphus*, tire ſon nom du Grec, *Tragos*, un Bouc, & *Elaphos*, un Cerf, parce qu'il tient de ces deux animaux. Il a, dit Scaliger (f), la tête & les cornes du Bouc, & le corps du Cerf : on aſſure qu'il eſt commun dans l'Arabie. Pline (g) dit, que le Tragélaphus ne vient que ſur le Phaſe, & qu'il ne différe du Cerf, que par la barbe, & par la grandeur du poil. Diodore de Sicile (h) en met auſſi dans l'Arabie. Bochart ſoûtient, aprés l'Arabe, que l'Hébreu, *Acco*, ſignifie, un Bouc ſauvage. Quelques Anciens, comme Origénes, & S. Grégoire de Nazianze, ont cru que le Tragélaphus étoit fabuleux.

PYGARGUM. On connoit un Aigle de ce nom : mais il ſignifie ici, un animal à quatre pieds. Pline (i) marque une eſpéce de Chevreüil appellée Pygargue, que les Septante & la Vulgate ont apparemment eu en vûe dans cet endroit. Le mot de *Pygargus*, ſignifie en Grec, un animal, qui nous eſt décrit par Bellon (k), ſous le nom de *Tragélaphus*, avec des taches cendrées ſur les cô-

(a) שור שה כשבים ושרי עזים
(b) יחמור
(c) 3. *Reg* IV. 23.
(d) *Levit.* XI.
(e) אקו *Acco.*
(f) *Exercit.* 207. *in Cardan.*
(g) *Plin. l.* 33. *c.* 8.
(h) *Diodor. l.* 2. *& alii apud Boch. de animal. part.* 2. *l.* 6. *c.* 1.
(i) *Plin. l.* 8. *c.* 53.
(k) *Obſervat. l.* 2. *c.* 51.

Digitized by Google

7. *De his autem quæ ruminant, & ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chœrogrillum: hæc quia ruminant, & non dividunt ungulam, immunda erunt vobis.*

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent, & dont la corne n'eſt point fenduë, comme du chameau, du liévre, du porc-épi. Ces animaux vous ſeront impurs, parce qu'encore qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fenduë.

COMMENTAIRE.

tez; ou même, il dépeint le vrai Tragélaphus, qui a une partie du dos cendrée. L'Hebreu, *Diſchon* (a), dérive de *Deſchen, la Cendre.*

ORYGEM. L'Oryx eſt mis par les Naturaliſtes (b), au nombre des Chévres ſauvages. Il eſt préſentement inconnu, à moins qu'on ne veüille ſuivre l'opinion de ceux qui le veulent faire paſſer pour la Gazelle. Ariſtote (c) donne à l'Oryx, une ſeule corne au milieu du front. Appian ſemble lui en donner pluſieurs. Pline dit, qu'il a le poil à rebours, & tourné vers la tête. On voit par Juvenal (d), que l'on mangeoit autrefois de cet animal.

Et Getulus Oryx hebeti lautiſſima cœna.

Horus l'Egyptien, dans ſes Jeroglyphes (e), dit, que cet animal a le Soleil en horreur, & que c'eſt le ſeul de tous les animaux dont les Prêtres Egyptiens oſent manger, ſans le ſcêller.

La plûpart des nouveaux Interprétes (f) traduiſent l'Hébreu, *Tho* (g), par, *un Bœuf ſauvage:* mais Bochart croit que c'eſt plutôt une ſorte de Chévre ſauvage. Il a pour lui les Interprétes Grecs, la Vulgate, le Syriaque, & pluſieurs autres, qui l'expliquent de l'Oryx.

CAMELOPARDUM. *Le Giraffe.* Voici ce qu'on nous dit de cet animal. Il approche de la Biche, par la figure de ſa tête; ſon col eſt long d'environ une toiſe, & fort menu: il a les oreilles & les pieds fendus; la queuë ronde, qui ne paſſe point les jarrets, les jambes élevées plus qu'aucun autre animal, ſurtout celles de devant: ce qui l'empêche de boire, à moins qu'il n'écarte les jambes: on lui donne deux petites cornes, longues d'un pied, ou environ. Quelques-uns enſeignent, qu'on n'en trouve que dans l'Inde Orientale, au delà du Gange. D'autres diſent, qu'on n'en voit que dans l'Ethiopie; mais pluſieurs croyent, que c'eſt un animal chimérique. Il y en a qui traduiſent le Texte, par: *Cameleopard.* Ils diſent, qu'il ſe trouve dans l'Abyſſinie. Il a, dit-on, la tête & le col comme un Chameau, & la peau tachetée, comme un Leopard; mais ſes taches ſont blanches, ſur un fond rouſſâtre. Bochart (h) ne croit pas que Moyſe parle ici ni du Cameleopard, ni du Giraffe: car ces animaux étoient inconnus aux Hébreux, & ils ne ſe trouvent que dans des pays

(a) דישון
(b) *Plin. l. 8. c. 53. & l. 11. c. 46.*
(c) *Ariſt. hiſt. anim. l. 1.*
(d) *Juvenal. Satyr. 11.*
(e) *Lib. 1. Ieroglyph. 46.*
(f) *Vatab. Pagnin. Forſter. Munſter. Ainſw. & alii.*
(g) תאו ou תוא dans Iſaïe, c. 11. 20.
(h) *Boch. de animal. part. 1. l. 3. c. 21.*

Digitized by Google

8. *Sus quoque, quoniam dividit ungulam, & non ruminat, immunda erit, carnibus eorum non vescemini, & cadavera non tangetis.*

8. Le pourceau aussi vous sera impur, parce qu'encore qu'il ait la corne fenduë, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. *Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis: Quæ habent pinnulas & squamas, comedite:*

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires & des écailles.

10. *Quæ absque pinnulis & squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.*

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. *Omnes aves mundas comedite.*

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs;

12. *Immundas ne comedatis: aquilam scilicet, & gryphem, & haliætum,*

12. Mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, qui sont l'aigle, le griffon, l'aigle de mer,

COMMENTAIRE.

fort éloignez de la Judée. A quoy on peut ajoûter, que le Chameau étant un animal impur, il n'y a pas d'apparence que l'on permît l'usage du Cameleopard, qui est une espéce de Chameau. Cet Auteur entend donc l'Hébreu, *Samer*, d'une Chévre sauvage, qui aime à sauter, & à bondir, selon la signification de l'original. Quelques-uns le traduisent, par, l'Elan, ou le Chamois.

℣. 7. CAMELUM. *Le Chameau* est impur, comme on l'a déja remarqué sur le Lévitique. On servoit autrefois de ces animaux à table. L'Empereur Heliogabale en présentoit quelquefois à ses conviez, aussi-bien que des Autruches, disant qu'il étoit commandé aux Juifs d'en manger; ce qui est une insigne fausseté (*a*).

℣. 7. CHOEROGRYLLUS. *Le Porc-épi.* Voyez Levit. xi. 5. L'Auteur de l'Epitre qu'on a donnée sous le nom de S. Barnabé (*b*), & S. Clement d'Alexandrie (*c*), joignent l'*hyéne*, au liévre, comme ayant été défenduë par Moyse, quoiqu'on ne trouve son nom ni au Lévitique, ni en cet endroit. On a crû que cet animal changeoit de sexe tous les ans, & qu'il étoit un symbole de l'incontinence, de l'inconstance, & de la legereté. C'est cela principalement, à ce qu'on croit, qui en a fait défendre la chair aux Hébreux (*d*).

℣. 10. QUÆ ABSQUE PINNULIS ET SQUAMIS SUNT, NE COMEDATIS. *Ne mangez point ceux qui n'ont ni écailles ni nageoires.* Moyse ne spécifie en particulier aucune espece de poissons, purs ou impurs, ni ici, ni dans le Lévitique chapitre xi. 9. 10. Mais S. Barnabé dans son Epître (*e*), cite com-

(*a*) *Lamprid. in Heliogab. Strutiones & camelos exhibuit in cœnis aliquoties; dicens, præceptum Judæis ut ederent.*

(*b*) *Epist. S. Barnab. pag. 35.*

(*c*) *Clem. Alex. l. 2. pædag. c. 10.*

(*d*) *Vide Hugon. Menard. in epist. Barnab. pag. 164.*

(*e*) *Epist. Barnab. pag. 35. edit. Paris. an. 1645.* ὑ μὴ φάγῃς, φησὶ, χοιρογρύλλιον, ὑδὲ πολύπο-δα, ὑδὲ σηπίαν.

me-

Digitized by Google

13. *Ixion, & vulturem, ac milvum, juxta genus ſuum :*
14. *Et omne corvini generis,*
15. *Et Struthionem, ac noctuam, & larum, atque accipitrem, juxta genus ſuum :*
16. *Herodium, ac cygnum, & ibin.*
17. *Ac mergulum, porphyrionem, & nycticoracem,*
18. *Onocrotalum, & charadrium, ſingula in genere ſuo, upupam quoque & vespertilionem.*

13. L'ixion, le vautour, & toutes les eſpéces de milan ;
14. Les corbeaux, & tout ce qui eſt de la même eſpéce ;
15. L'autruche, la choüette, le larus avec l'épervier, & tout ce qui eſt de la même eſpéce ;
16. Le heron, le cygne, l'ibis,
17. Le plongeon, le porphyrion, le hibou,
18. L'onocrotalus, & le charadrius, chacun ſelon ſon eſpéce, la hupe & la chauve-ſouris.

COMMENTAIRE.

me de l'Ecriture ces paroles : *Vous ne mangerez ni la muréne, ni le polype, ni la ſéche.* Ces trois ſortes de poiſſons n'ont ni écailles, ni nageoires, & demeurent ordinairement au fond de l'eau, & ſont par conſéquent compris dans la défenſe de Moyſe.

℣. 13. IXION, ET VULTUREM, ET MILVUM. *L'ixion, le vautour, & le milan.* On a déja parlé dans le Lévitique (a), d'un animal qu'on croit être le même que l'ixion ; il eſt nommé ici *Rah*, & dans le Lévitique *Dah* (b), par un changement d'une lettre en une autre, qui eſt aſſez ordinaire dans l'Hébreu, à cauſe de la grande reſſemblance du *Dalet*, & du *Reſch*. La Vulgate rend ici par ixion, ce qu'elle a traduit par un milan, dans le Lévitique. L'ixion (c) eſt une eſpece de vautour, qui eſt blanc, & dont la vûë eſt fort perçante. Le vautour étoit regardé parmi les Egyptiens, comme le ſymbole d'une bonne vûë. Nous ne connoiſſons aucun oiſeau du nom d'ixion.

MILVUM. *Le milan* eſt aſſez connu. L'Hébreu *Daiah* (d), eſt traduit, ſelon les uns, par un vautour ; ſelon les autres, par un milan. Bochart eſt pour les vautours, parce que dans Iſaïe (e), les oiſeaux nommez *Daiah*, vont en troupe ; ce qui ne convient pas au milan, qui eſt un animal qui va ſeul.

℣. 15. ET STRUTHIONEM. *L'autruche.* Voyez ce qu'on a dit de cet animal, ſur le Lévitique (f). L'Hébreu porte (g), *La fille de Jaana ;* parce qu'on ne mangeoit point des vieilles autruches, à cauſe de la dureté de leur chair, mais ſeulement des jeunes, diſent les Rabbins (h). Mais je ne ſçai ſi les Arabes, les Africains, les Perſes, les Ethiopiens qui en uſoient autrefois (i), avoient la délicateſſe de n'en manger que des jeunes.

(a) *Levit.* XI. 14.
(b) דאה ... ראה
(c) *Lyr. Albert. Mag. Hebr. in Vatab.*
(d) דיאה
(e) *Iſai.* XXXIV. 15.
(f) *Levit.* XI. 16.
(g) בת יענה
(h) *Hiſcuni apud Druſ.*
(i) *Vide apud Boch. de anim. ſacr. part.* 2. *l.* 2. *c.* 14.

Digitized by Google

19. *Et omne quod reptat & pennulas habet, immundum erit, & non comedetur.*
20. *Omne quod mundum est, comedite.*
21. *Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo. Peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut vende ei: quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hœdum in lacte matris suæ.*

19. Tout ce qui rampe, & qui a des aîles, sera impur, & on n'en mangera point.
20. Mangez de tout ce qui est pur.
21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger, qui est dans l'enceinte de vos murailles, afin qu'il en mange; parce que pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne cuirez point le chevreau dans le lait de sa mere.

COMMENTAIRE.

℣. 19. OMNE QUOD REPTAT, ET PENNULAS HABET. *Tout ce qui rampe, & qui a des aîles.* L'Hébreu à la lettre ( ) *Tout reptile, volatile;* comme les mouches, les guêpes. Voyez Lévit. XI. ℣. 20. & suivans. On pourroit étendre ce qui est dit ici, aux poissons, qui sont ordinairement compris sous l'espece des reptiles, & dont les nageoires peuvent bien être appellées des aîles; mais Moyse s'explique sur le sujet des poissons, au verset 9. de ce chapitre.

℣. 21. PEREGRINO DA UT COMEDAT. *Donnez-la à l'étranger, afin qu'il en mange.* Vous pourrez vendre ou donner le corps d'un animal impur mort de lui-même, à un étranger Gentil, ou à un Prosélyte simplement de domicile, mais non pas à un Prosélyte de justice, & converti au Judaïsme; car ce dernier avoit les mêmes obligations, que les Juifs naturels. On infere (*b*) de ce passage, que les Hébreux pouvoient nourrir dans leur pays des animaux impurs, & même en faire commerce, pourvû qu'ils ne mangeassent pas de leur chair. Ces animaux étant en vie, n'imprimoient point de soüillure, mais seulement aprés leur mort. Il semble que sous le nom de *morticinum, animal mort de lui-même*, on doit entendre les animaux qui étoient étouffez (*c*), ou morts d'une façon violente, en sorte que les étrangers en pussent, ou en voulussent manger. Car qui voudroit user d'un animal mort de lui-même, & par maladie?

NON COQUES HOEDUM IN LACTE MATRIS SUÆ. *Vous ne ferez point cuire le chévreau, lorsqu'il tête encore.* Les Hébreux, & plusieurs habiles Interprétes, (*d*) prennent ceci à la lettre; l'on étend cette défense au veau, & aux agneaux, qu'il n'est point permis de faire cuire avec le lait de leur mere. Les Arabes mettent du lait dans presque tous leurs ragoûts; & lorsqu'ils veulent faire quelque fête, ils font cuire de la chair de mouton pilée, & réduite en forme de balles, dans du lait aigre (*e*). Quelques Anciens (*f*) l'expliquent d'une

(*a*) כל שרץ העוף
(*b*) *Jansen.*
(*c*) *Sag. hic.*
(*d*) *Vat. Grot. &c.*
(*e*) P. Eug. Roger, l. 2. c. 2. Terre sainte.
(*f*) *Philo, lib. 2. de humanitate. Clem. Alex. l. 2. Strom. Theodoret. qu. 56. in Exod. D. Thom. 1. 2. qu. 102.*

Digitized by Google

22. *Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis, qui nascuntur in terra, per annos singulos,*

23. *Et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, & vini, & olei, & primogenita de armentis & ovibus tuis: ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.*

24. *Cùm autem longior fuerit via, & locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibíque benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,*

25. *Vendes omnia, & in pretium rediges, portabísque manu tuâ, & proficiscêris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus:*

22. Vous mettrez à part chaque année, le dixiéme de tous vos fruits, qui naissent de la terre;

23. Et vous mangerez, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi afin que son nom y soit invoqué, la dixiéme partie de votre froment, de votre vin, & de votre huile, & les premiers-nez de vos bœufs & de vos brebis; afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout tems.

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire, jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, & que le Seigneur votre Dieu vous ayant beni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. Vous vendrez le tout, & vous en apporterez l'argent, au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi;

COMMENTAIRE.

maniére figurée, comme un précepte qui défend la cruauté & l'inhumanité. D'autres veulent qu'il soit défendu de faire cuire & de manger des animaux encore tout tendres, pendant qu'ils sont en quelque sorte paîtris du sang & du lait de leur mere, & avant qu'ils ayent goûté une nourriture plus solide. Juvenal, Satyre XI.

Hædulus, & toto grege mollior, insçius herbæ,
Necdum ausus virgas humilis mordere salicti.
Qui plus lactis habet, quàm sanguinis....

Mais nous croyons que Dieu défend de lui offrir la victime Paschale, tandis qu'elle tête encore. Voyez Exod. XXIII. 19. On pouvoit offrir à Dieu les premiers-nez au bout de huit jours, Exod. XXII. 30. On pouvoit aussi faire d'autres offrandes d'animaux de cet âge, Levit. XXII. 27. mais l'agneau, ou le chevreau Paschal, devoit être sevré, *Masculus, anniculus*, Exod. XII. 5.

℣. 22. DECIMAM PARTEM SEPARABIS. *Vous mettrez à part la dixiéme partie.* Nous avons déja parlé ci-devant (a) de ces dîmes extraordinaires, & differentes de celles qu'on donnoit en espece aux Lévites. Joseph les marque, & les distingue clairement (b). » Outre les décimes, dit-il, qui sont « dûës aux Sacrificateurs & aux Lévites, vous en réserverez d'autres, que vous « vendrez chacun dans vos Tribus, & dont vous apporterez l'argent, pour « l'employer dans la Ville Sainte, aux Festins sacrez que vous ferez en ces jours « de Feste; puisqu'il est bien raisonnable de faire des réjoüissances en l'hon- «

(a) *Deut.* XII. 17. 18. & *Levit.* XXVII. (b) *Lib.* 4. *Antiqu. c.* 8.

26. *Et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque & siceram, & omne quod desiderat anima tua: & comedes coram Domino Deo tuo, & epulaberis, tu & domus tua,*

27. *Et Levites qui intra portas tuas est: cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.*

28. *Anno tertio separabis aliam decimam, ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore: & repones intra januas tuas.*

29. *Veniétque Levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, & peregrinus, ac pupillus, & vidua, qui intra portas tuas sunt, & comedent & saturabuntur: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus, in cunctis operibus manuum tuarum, quæ feceris.*

26. Et vous acheterez de cet argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin, ou d'autres liqueurs; & vous en mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjoüissant, vous & votre famille,

27. Avec le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles: prenez bien garde de ne le pas abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans vous séparerez encore une autre dîme, de tout le revenu de cette année-là, & vous le mettrez en réserve dans vos maisons;

29. Et le Lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez; l'étranger, l'orphelin, & la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger & se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous benisse, dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

COMMENTAIRE.

» neur de Dieu, de ce qui provient des terres que nous tenons de sa liberalité. Il parle dans le même chapitre, de la troisiéme décime qu'il prétend qu'on offroit tous les trois ans (a). Il dit qu'aprés avoir donné toutes ces dîmes, les particuliers alloient se présenter à la porte du Tabernacle, avant que de s'en retourner chez eux, pour y déclarer qu'ils avoient satisfait à ce que Dieu demandoit d'eux; pour lui rendre graces de tant de biens qu'ils avoient reçu de lui, & pour lui en demander la continuation.

℣. 28. ANNO TERTIO SEPARABIS ALIAM DECIMAM. *Tous les trois ans vous séparerez encore une autre décime.* L'Hébreu à la lettre (b): *A la fin de trois ans, &c.* Ce qui est expliqué par quelques-uns, comme si on ne payoit cette troisiéme dîme qu'à la fin de l'année, & aprés la recolte; & comment auroit-on pû la payer avant ce tems? Mais il semble que le dessein du Législateur n'étoit pas qu'on payât tout à la fois les trois décimes; il suffisoit que dans le cours de la troisiéme année on satisfît à ce devoir, sur-tout à l'égard des décimes, qui ne se donnoient point en espéce. Nous avons vû sur le verset 22. que Joseph reconnoît trois espéces de décimes, qui se payoient chaque trois ans; mais nous n'en reconnoissons que de deux sortes ces années-là, non plus que les autres; & nous croyons (c), que ce n'est que la même espece de décimes, qui est ordonnée ici aux versets 22. 23. 24. & aux versets 28. & 29. & Deut. xxvi. 12. 13. Toute la difference qui est entre elles, c'est que pendant

(a) Voyez le ℣. 28. de ce chap. & Deut. xxvi. 12. 13.

(b) מקצה שלש שנים

(c) *Vide Grot. hic.*

Digitized by Google

les deux premiéres années qui ſuivoient l'année Sabbatique, on portoit la ſeconde décime au Temple, pour y faire des feſtins ; & qu'en la troiſiéme & ſixiéme année, on conſumoit ces décimes ſur les lieux, comme il eſt marqué aux verſets 28. & 29. Voyez-en la pratique dans Tobie 1. 7. Cette troiſiéme année ſe prenoit depuis l'année Sabbatique, mais ſans y comprendre cette année Sabbatique, dans laquelle on abandonnoit tout au Seigneur, ſans que les proprietaires recuéilliſſent plutôt que d'autres, les fruits de leurs arbres, ou de leurs champs.

CHAPITRE XV.

Année ſabbatique. Affranchiſſement des eſclaves. Uſure tolerée envers les Etrangers, défenduë envers les Juifs. Conduite qu'on doit garder envers les pauvres. Premiers-nez qu'on doit offrir au Seigneur.

℣. 1. *SEptimo anno facies remiſſionem,*

2. *Quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico, vel proximo, ac fratre ſuo, repetere non poterit, quia annus remiſſionis eſt Domini.*

℣. 1. LA ſeptiéme année, vous ferez la rémiſſion.

2. Elle ſe fera en cette maniére : Un homme à qui il ſera dû quelque choſe par ſon ami, ou ſon prochain & ſon frere, ne pourra le redemander, parce que c'eſt l'année de la rémiſſion du Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. SEPTIMO ANNO FACIES REMISSIONEM. *La ſeptiéme année vous ferez la remiſſion.* L'Hébreu à la lettre (a) ; *Depuis l'extrémité de la ſeptiéme année, vous ferez la rémiſſion*, ou le renvoi, ou la remiſe ; ou, *Aprés ſept ans, vous quitterez vos dettes ;* ou, vous mettrez vos champs, votre terre, vos eſclaves en liberté. Quelques-uns (b) ſe ſont fauſſement imaginé, que les dettes n'étoient remiſes qu'à la fin de la ſeptiéme année, ou de l'année Sabbatique. Mais tout ce qu'il y a de meilleurs Interprétes (c), conviennent que la liberté, la remiſe, l'affranchiſſement, s'exécutoit dés le commencement de la ſeptiéme année ; & on remarque qu'en Hébreu ſouvent le même mot qui ſignifie l'extrémité, ſignifie auſſi le commencement. Il marque le terme qui commence, auſſi-bien que celui qui finit.

℣. 2. CUI DEBETUR ALIQUID AB AMICO ... REPETERE NON PO-

(a) מקץ שבע שנים תעשה שמטה
(b) *R. Moſes de Cotzi apud Munſt.*
(c) *Abenezra, Vat. Grot. Bonfr. Fag. Druſ. &c.*

3. *A peregrino & advenâ exiges : civem & propinquum repetendi non habebis potestatem.*

3. Vous pourrez exiger ce qu'on vous doit, de l'étranger, & de celui qui eſt venu de dehors en votre pays : mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos citoyens & à vos proches ;

COMMENTAIRE.

TERIT. *Un homme à qui il ſera dû quelque choſe par ſon ami, ne pourra le redemander.* Quelques Commentateurs (a) ſoutiennent, que les dettes n'étoient point éteintes pour toûjours en l'année Sabbatique, mais qu'on ſe contentoit pendant cette année, de laiſſer les débiteurs en repos, ſans les preſſer pour le payement de leurs dettes. Comme on ne travailloit point cette année, & qu'on ne recueilloit rien de la terre, ceux qui devoient n'étoient point en état de ſatisfaire à leurs créanciers. Le Texte ſemble favoriſer un peu cette opinion ; il porte à la lettre (b) : *Voici la maniére dont ſe fera cette rémiſſion : Tout créancier relâchera ſa main, dans ce qu'il a prêté à ſon prochain ; & il ne preſſera pas ſon prochain ou ſon frere.* Ce qui ſemble inſinuer que l'action du créancier étoit ſimplement ſuſpenduë & arrêtée pendant l'année Sabbatique, mais qu'aprés cela il pouvoit ſe faire payer ; à moins que les débiteurs ne fuſſent inſolvables ( ) : car alors dans la crainte que le déſeſpoir ou l'extréme pauvreté ne les engageât à quitter le culte de Dieu, ou à ſe retirer parmi les Nations idolâtres, on leur quittoit abſolument & pour toûjours.

Grotius croit que dans les contrats qui portoient la clauſe d'une dette perpétuelle, on avoit droit d'en pourſuivre le payement, devant, comme aprés l'année Sabbatique, mais non pas dans les ſimples contrats. Menochius ſoutient, que le privilége de la Rémiſſion étoit général pour les dettes, les ventes, les choſes prêtées & alienées ; mais non pas pour le ſimple prêt, *commodatum*, où le propriétaire ne transfére que le ſimple uſage de la choſe, ſans en abandonner la proprieté ; ni pour les choſes qu'on a miſes en dépôt, & confiées à un autre. Enfin, le ſentiment le plus commun (c) eſt celui qui veut que dans l'année Sabbatique, toutes les dettes généralement, de quelque nature qu'elles fuſſent, étoient entiérement éteintes, auſſi-tôt qu'on avoit atteint l'année Sabbatique. Et certes, la mauvaiſe précaution des riches, que Moyſe prévient ci-aprés au verſet 9. & qui ne vouloient pas prêter à leurs fréres, quand la ſeptiéme année approchoit, prouve aſſez, ce me ſemble, qu'aprés cette année, ils n'eſperoient plus rien de leurs débiteurs.

℣. 3. A PEREGRINO ET ADVENA EXIGES. *Vous pourrez l'exiger de l'Etranger, & de celui qui eſt venu de dehors habiter parmi vous.* Le privilége de la Rémiſſion, n'étoit que pour les Juifs naturels, & pour ceux qui pro-

(a) *Cajet. Burgenſ. Piſc. alii.*
(b) חזה דבר השמיטה שמוט כל בעל משה ידו אשר ישה ברעהו לא יגש את רעהו
(c) *Lyr. Vat. Eſt.*
(d) *Hebr. in Druſ. Eſt. Gerund. alii.*

Digitized by Google

4. *Et omninò indigens & mendicus non erit inter vos: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.*

5. *Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, & custodieris universa quæ jussit, & quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.*

4. Et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il vous doit donner pour le posséder.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous observiez ce qu'il vous a commandé, & ce que je vous prescris aujourd'hui; c'est alors qu'il vous benira, comme il vous l'a promis.

COMMENTAIRE.

fessoient la Religion des Juifs, qu'ils appellent Prosélytes de Justice. Tous les autres étrangers, de quelque condition qu'ils fussent; même les Prosélytes de domicile, qui avoient quitté l'Idolatrie, sans toutefois embrasser le Judaïsme, n'avoient aucune prérogative en l'année du Jubilé. Les Hébreux accordoient à tous les Etrangers, ce que le droit naturel veut que les hommes se donnent les uns aux autres, à cause de l'union que la nature a mises entr'eux: mais ils ne se croyoient point obligez d'étendre jusqu'à eux, tout ce que la Loi ordonne par une plus grande surabondance de bonté, envers ceux de la même Nation, & de la même Religion: Par exemple, les épis qu'on laissoit dans le champ, & les raisins qu'on abandonnoit dans la vigne; les festins qu'on soit avec les décimes, & quelques autres choses qui n'étoient qu'en faveur des Hébreux entr'eux, ou de ceux qui étoient entrez dans les mêmes droits, par la profession d'un même culte (*a*).

℣. 4. OMNINO INDIGENS ET MENDICUS NON ERIT INTER VOS. *Il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre, ni aucun mendiant.* Le Texte Hébreu (*b*), ni les Septante (*c*), ne mettent point ici de mendiant. Les Septante joignent ce verset au précédent de cette sorte: *Vous remettrez à votre frere ce qu'il vous doit, parce qu'il n'y aura parmi vous aucun indigent.* Comme s'il disoit: Parce que je ne veux point qu'il y ait de pauvres parmi vous; faites en sorte qu'il n'y en ait point (*d*): j'ordonne l'égalité des biens & des conditions, autant qu'il est possible, pour éviter qu'il n'y ait des malheureux parmi vous. Mais ce passage même ne prouve-t-il pas, que les pauvres n'etoient que trop communs dans Israël, & Dieu ne dit-il pas expressément ci-aprés au verset 11. Qu'il y aura toujours des pauvres dans le pays? *Non deerunt pauperes in terra habitationis vestræ?* Dieu pouvoit, sans doute, rendre tous les hommes également riches, & mettre parmi son peuple une parfaite égalité de biens & de condition, s'il l'eût voulu. Mais toute la disposition de la Loi montre assez que ce n'étoit pas là son intention, ou du moins qu'il n'a pas jugé que cela dût jamais arriver;

(*a*) *Grot. hic.*
(*b*) אפס כי לא יהיה בך אביון
(*c*) ἄφεσιν ποιήσεις τῷ χρέῳ σου, ὃν ἂν ἔχῃς σὺ σοὶ ὁ ἀδελφός.
(*d*) *Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 16. Est. Tirin. Menoch. Bonfr. aliiplerique.*

Digitized by Google

6. *Fœnerabis gentibus multis, & ipſe à nullo accipies mutuum. Dominaberis nationibus plurimis, & tui nemo dominabitur.*

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples, & vous n'emprunterez rien vous-même de perſonne ; vous dominerez ſur pluſieurs Nations, & nul ne vous dominera.

COMMENTAIRE.

puiſqu'il y a tant d'ordonnances en faveur des pauvres. Il eſt vrai que ſi les Hébreux euſſent été fidelles à obſerver leur Loi, il n'y auroit jamais eu parmi eux de pauvres réduits à la derniére miſére, ni qui manquaſſent des ſecours néceſſaires dans leurs beſoins. Mais Dieu prévoyoit que la dureté du cœur des Juifs n'éxécuteroit jamais parfaitement cette ordonnance. Ainſi on peut donner ce ſens au paſſage que nous expliquons : Ne craignez point que la Loi que je vous donne pour le repos de la ſeptiéme année, & pour la remiſe des dettes, ſoit pour vous un piége (a), & que cela vous appauvriſſe, & vous prive de vos biens : Je vous donnerai une bénédiction ſi abondante, que vous ne manquerez de rien ; non ſeulement je ne veux point par là réduire dans la pauvreté ceux qui ont du bien ; je veux rendre tout le monde heureux, & mettre les pauvres mêmes à leur aiſe. Obſervez ſeulement mes Lois, & vous ſentirez les effets de ma bénédiction, & vous verrez la vérité de ma promeſſe.

Quelques-uns (b) donnent un autre ſens à cette Loi : Vous remettrez les dettes à vos concitoyens, ſuppoſé qu'ils ſoient pauvres : *Mais non pas s'ils ſont riches ;* il n'eſt pas juſte que vous perdiez votre bien. Ils traduiſent : *Si ce n'eſt lorſqu'il n'y aura point de pauvres dans votre terre :* alors vous ne quitterez rien de ce qui vous eſt dû. Mais ce ſens nous paroît trop éloigné de l'intention du Légiſlateur. On voit dans toute la Loi, qu'il avoit pris toutes les précautions que la prudence peut inſpirer, pour empêcher que le menu peuple ne fût jamais opprimé par les riches, ni réduit dans la derniére indigence. Chacun avoit ſon champ, qui ne pouvoit être aliené au delà de l'année du Jubilé ; les dettes & la ſervitude ne s'étendoient point au delà de l'année Sabbatique : on avoit fait cent Réglemens en faveur des pauvres, qui ne tendoient qu'à leur procurer des ſecours qui les miſſent hors de la néceſſité au moins de mandier. Les Juifs ont toujours marqué beaucoup d'humanité envers leurs freres, mais on leur reproche avec quelque juſtice, d'en avoir trop peu pour les Etrangers ; quoi que la Loi, dans pluſieurs occaſions, ordonne d'en avoir.

UT BENEDICAT TIBI DOMINUS. *Afin que le Seigneur vous beniſſe ;* qu'il vous comble de biens, qu'il vous favoriſe dans vos entrepriſes. La charité que vous exercerez envers les pauvres, vous attirera mes bénédic-

(a) *Munſt. Fag. Vatab. Oleaſt.* (b) *Apud Vatab.*

tions.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit : non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum ;

8. Sed aperies eam pauperi, & dabis mutuam quo eum indigere perspexeris.

7. Si étant dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, un de vos freres qui demeurera dans votre ville, tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, & vous ne resserrerez point votre main ;

8. Mais vous l'ouvrirez, pour donner au pauvre, & vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

COMMENTAIRE.

tions. Ne permettez point qu'il y ait des misérables dans votre pays, si vous voulez que je vous benisse.

℣. 6. FOENERABIS GENTIBUS MULTIS. *Vous prêterez à beaucoup de peuples.* Il y a deux sortes de prêts : le simple prêt, *commodatum*, & le prêt usuraire, *mutuum*. C'est par une mauvaise explication de ce Texte, que les Juifs se croyent l'usure permise envers les Etrangers, comme si Dieu étoit capable de vouloir récompenser la pieté dont ils doivent user envers leurs freres, en leur permettant une chose aussi injuste, que l'est toute sorte d'usure envers les Etrangers. Il faut donc l'expliquer ainsi : Vous serez en état de prêter aux autres, & vous ne serez point obligez d'emprunter. Vous vivrez dans l'abondance, & les peuples vos voisins viendront chez vous, pour y trouver du secours dans leurs besoins. Le terme de l'original signifie proprement, recevoir, ou donner en gage (a) : vous ne serez point obligez d'engager vos biens ou vos meubles pour payer vos dettes ; vous recevrez vous-mêmes des gages des peuples qui vous devront. Les Septante (b) l'ont pris, du prêt à usure ; comme si l'on disoit : Vous serez si riches, que vous pourrez prêter à usure, &c. mais ce n'est point à dire, qu'ils le dussent, ni qu'ils le pussent faire.

℣. 8. APERIES EAM (MANUM) PAUPERI, ET DABIS MUTUUM. *Vous ouvrirez la main pour donner au pauvre, & vous lui prêterez.* Les Docteurs Juifs (c) entendent ceci, non du prêt, qui oblige à rendre ; ni encore moins du prêt usuraire, mais du simple don. Ils croyent que la Loi les oblige à l'aumône, non seulement envers leurs freres, mais encore envers les Etrangers & les Prosélytes de Justice, & de domicile : mais non pas envers les Idolâtres ; si ce n'est peut-être que ceux-ci se trouvent mêlez parmi les pauvres Israëlites : alors on leur faisoit l'aumône ; mais seulement par principe d'humanité, & non pas par devoir. Les Talmudistes enseignent, qu'il n'est pas permis à un Israëlite, de mandier, ni de recevoir l'aumône des Payens ; si ce n'est en secret, & seulement lors que les aumônes qu'il reçoit des Hébreux,

(a) העבטת גוים רבים ואתה לא תעבט
(b) Δανιεῖς ἔθνεσι πολλοῖς, σὺ δὲ οὐ δανιῇ.
(c) *Vide Seldin. de jure nat. & gent. l. 6. c. 6.*

9. *Cave ne fortè subrepat tibi impia cogitatio, & dicas in corde tuo : Appropinquat septimus annus remissionis ; & avertas oculos à paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare : ne clamet contra te ad Dominum, & fiat tibi in peccatum.*

9. Prenez garde de ne vous point laisser surprendre à cette pensée impie, & de ne pas dire dans votre cœur : La septiéme année, qui est l'année de la rémission, est proche ; gardez-vous bien de détourner vos yeux de votre frere qui est pauvre, & de refuser de lui prêter ce qu'il vous demande ; de peur qu'il ne crie contre vous vers le Seigneur, & que vous ne vous rendiez coupable d'un tres-grand péché.

COMMENTAIRE.

ne lui suffisent pas pour ses nécessitez. Il y a même quelques Auteurs (a) qui assurent que les vrais Juifs ne mandioient jamais, & qu'encore aujourd'hui, ils ne mandient point auprés de ceux qui ne sont point de leur Religion ; & il est vrai qu'on ne les voit que tres-rarement mandier, & qu'ils exercent entr'eux une tres-belle discipline pour les aumônes. Mais il est certain aussi, qu'il n'y a parmi eux ni Loi, ni Coutume, qui leur interdise la mendicité ; & que les riches ne sont obligez par aucune ordonnance particuliére, que par celle de la charité & de l'humanité, à donner l'aumône. Il y a dans la Loi quelques préceptes en faveur des pauvres, mais cela ne suffit pas pour les mettre entiérement hors de besoin. Les Satyriques parlent souvent des Juifs qui mandioient à Rome. Juvenal (b),

—— Cophino fœnoque relicto,
Arcanam Judæa tremens mendicat in aurem.

℣. 9. ET AVERTAS OCULOS TUOS, A PAUPERE FRATRE TUO. *Gardez-vous bien de détourner vos yeux de votre frere qui est pauvre.* L'Hébreu à la lettre (c) : *Et que votre œil ne soit pas mauvais envers votre frere pauvre.* Cette expression marque une ame lâche, envieuse, jalouse, sordide, avare. *Votre œil doit-il être mauvais, parce que je suis bon ?* dit Jesus-Christ (d). C'est-à-dire, faut-il que ma libéralité vous cause de la jalousie & du dépit ? Salomon (e) : *Ne mangez point avec un envieux.* L'Hébreu : Avec un homme dont l'œil est mauvais : Et Moyse dans le Deut. XXVIII. versets 54. 56. pour dire, que le mari enviera à sa femme, & la femme au mari, les chairs de ses enfans, que l'extrémité de la famine les obligera de manger, dit : *Que l'œil du mari sera mauvais envers son épouse, & l'œil de la fem-*

(a) *Scaliger, in Elench. trihar. l. 28. Veri Judæi non mendicabant, neque mendicant hodie, propter φιλαμίλον eorum, &c. Vatab. Vide Buxtorf. Synag. Jud. c. 7. & 32.*

(b) *Juvenal. Satyr. 6. v. 541. Martial. l. 12. Epigr. 57.*
Nec turba cessat Entheata Bellonæ,
A matre doctus nec rogare Judæus.

(c) ורעה עינך באחיך 70. ὁ πονηρεύσεται ὁ ὀφθαλμός σου τῷ ἀδελφῷ σου.

(d) *Matth. XX. 15.*

(e) *Prov. XXIII. 6.*

Digitized by Google

10. *Sed dabis ei : nec ages quippiam callidè in ejus neceſſitatibus ſublevandis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, & in cunctis ad quæ manum miſeris.*

10. Mais vous lui donnerez *ce qu'il deſire* ; & vous n'uſerez d'aucune fineſſe lorſqu'il s'agit de le ſoulager dans ſa néceſſité, afin que le Seigneur votre Dieu vous béniſſe en tout tems, & dans toutes les choſes que vous entreprendrez.

11. *Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ : idcircò ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi, qui tecum verſatur in terra.*

11. Il y aura toûjours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'eſt pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux beſoins de votre frere qui eſt pauvre & indigent, & qui demeure avec vous dans votre pays.

COMMENTAIRE.

me envers ſon mari, &c. C'eſt un ancien proverbe (a) : *L'œil du voiſin*, pour marquer l'envie qui régne entre les perſonnes d'une même profeſſion, entre les voiſins. Dieu veut que les Hébreux faſſent l'aumône de bonne foi, & libéralement, puiſqu'ils les a comblé de ſes bénédictions : il veut qu'ils imitent ſa miſéricorde.

℣. 10. NEC AGES QUIDPIAM CALLIDE IN EJUS NECESSITATIBUS... UT BENEDICAT TIBI DOMINUS. *Vous n'uſerez d'aucune fineſſe, lorſqu'il s'agit de le ſoulager dans ſa néceſſité, afin que le Seigneur vous beniſſe.* L'Hébreu eſt un peu différent (b) : *Votre cœur ne ſera point mauvais en lui donnant, parce que c'eſt pour cela que le Seigneur vous a beni.* N'ayez point de regret de lui donner une partie des biens que Dieu vous a départi ſi libéralement, puiſque c'eſt ſon deſſein, en vous les envoyant, que vous en faſſiez part à ſes ſerviteurs, à vos freres. Un *cœur mauvais*, en cet endroit, eſt à peu prés la même choſe, qu'un *mauvais œil*, au verſet précédent. Donner avec un mauvais cœur, ſignifie, donner malgré ſoi, avec chagrin, avec peine.

IN OMNI TEMPORE, ET IN CUNCTIS AD QUÆ MANUM MISERIS. *En tout tems, & dans tout ce que vous entreprendrez.* Quelque Exemplaires Latins portent : *In omni opere*, dans tout votre ouvrage. Mais la Vulgate eſt parfaitement conforme à l'Hébreu. Cette expreſſion : *In cunctis ad quæ manum miſeris : Dans toutes les choſes où vous mettrez la main*, marque naturellement toutes les entrepriſes, tous les travaux. Elle peut auſſi ſignifier, les biens, les richeſſes. On dit dans le ſtyle de l'Ecriture, qu'un homme eſt *fort de la main*, ou, *foible de la main* ; pour dire, qu'il eſt riche ou pauvre. Ainſi, pour exprimer, que Dieu a beni vos biens, vos récoltes ; on peut dire, qu'il a beni les choſes où vous avez mis les mains.

(a) πονηρὸς ὀφθαλμὸς. *Heſiod.*

(b) ולא ירע לבבך בתתך לו כי בגלל דבר הזה יברכך יהוה

12. *Cùm tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, & sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum:*

12. Lorsque votre frere Hébreu, ou votre sœur de même nation, vous auront été vendus, ils vous serviront pendant six ans, & vous les renvoyerez libres la septiéme année;

13. *Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patiêris:*

13. Et vous ne laisserez pas aller les mains vuides, celui à qui vous donnerez la liberté;

14. *Sed dabis viaticum de gregibus, & de area, & torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.*

14. Mais vous lui donnerez de quoi subsister pendant son voyage quelque chose de vos troupeaux, de votre grange, & de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. *Memento quòd & ipse servieris in terra Ægypti, & liberaverit te Dominus Deus tuus; & idcircò ego nunc præcipio tibi.*

15. Souvenez-vous que vous avez été esclaves vous-même dans l'Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté: c'est pour cela que je vous ordonne ceci maintenant.

COMMENTAIRE.

℣. 11. NON DEERUNT PAUPERES. *Il y aura toujours des pauvres.* Voyez le verset 4. de ce chapitre.

APERIAS MANUM TUAM FRATRI TUO EGENO ET PAUPERI. *D'ouvrir votre main aux besoins de votre frere, qui est pauvre & indigent.* L'Hébreu est plus étendu & plus expressif (a). *Vous ouvrirez efficacement votre main à votre frere, à votre pauvre, à votre indigent dans votre pays.* Il marque l'ordre qu'on doit garder dans la distribution de ses aumônes. Donnez premiérement à votre frere, à ceux qui vous sont liez par les liens du sang; ensuite aux plus pauvres & aux plus malheureux; & enfin à ceux de vos concitoyens, qui peuvent se trouver dans l'indigence.

℣. 12. CUM TIBI VENDITUS FUERIT. *Lors que votre frere vous aura été vendu.* Les Hébreux pouvoient vendre leur liberté, lors qu'ils se trouvoient dans la derniére nécessité; le pere pouvoit vendre ses enfans; les Juges faisoient vendre un voleur qui n'avoit pas de quoy restituer son vol: mais ils ne pouvoient ni se vendre, ni être vendus qu'à des Hébreux d'origine, & non pas à des étrangers. On peut voir ce qu'on a dit sur cela, Exod. xxi. 2.

℣. 14. DABIS VIATICUM. *Vous lui donnerez de quoy subsister dans son voyage.* L'Hébreu à la lettre (b): *Vous lui chargerez son col* de provisions; ou vous *lui en ferez comme un collier.* Vous lui donnerez abondamment du pain, du vin, de la viande. Dans l'Exode, où nous lisons au long cette Loi

(a) פתח תפתח את ידך לאחיך לעניך לאביונך

(b) העניק תעניק לו

16. *Sin autem dixerit : Nolo egredi : eò quòd diligat te, & domum tuam, & benè sibi apud te esse sentiat :*

17. *Assumes subulam, & perforabis aurem ejus in janua domûs tuæ, & serviet tibi usque in æternum. Ancillæ quoque similiter facies.*

18. *Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos : quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.*

16. Que si votre serviteur vous dit, qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime, vous & votre maison, & qu'il trouve son avantage à être avec vous :

17. Vous prendrez une alêne, & vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maison, & il vous servira pour jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournez point vos yeux de dessus eux, aprés que vous les aurez renvoyez libres ; puisqu'ils vous ont servi pendant six ans, comme vous auroit servi un mercenaire : afin que le Seigneur votre Dieu vous béniſſe dans toutes les choſes que vous ferez.

COMMENTAIRE.

de l'affranchiſſement de l'eſclave Hébreu, il n'eſt point parlé de la proviſion.

℣. 17. ASSUMES SUBULAM. *Vous prendrez une alêne.* On voit par l'Exode (a), que le maître & l'eſclave alloient enſemble ſe préſenter devant les Juges, & que l'eſclave faiſoit par devant eux ſa déclaration, qu'il renonçoit au privilége de la Loi, à l'égard de ſon affranchiſſement. L'on croit que ceci ne regarde que ceux qui avoient été vendus par Sentence des Juges, ou qui s'étoient vendus eux-mêmes (b).

USQUE IN ÆTERNUM. *Pour jamais.* Quelques-uns le prennent à la lettre : comme s'il devoit demeurer eſclave toute ſa vie. Mais la plûpart des Commentateurs (c), aprés les Rabbins, l'expliquent d'un long tems, c'eſt-à-dire, juſqu'en l'année du Jubilé. Voyez, Exod. xxi. 6.

ANCILLÆ QUOQUE SIMILITER FACIES. *Vous ferez de même à votre ſervante.* Il y a des Interprétes (d) qui ſoutiennent qu'on perçoit l'oreille aux femmes eſclaves, comme aux hommes, & avec les mêmes cérémonies. Mais la plûpart (e) nient qu'on perçât l'oreille aux femmes ; ce qu'on lit ici, ne regarde que l'affranchiſſement de la femme eſclave, & les proviſions qu'on lui donnoit pour ſon voyage. Il y avoit des Loix particuliéres pour les filles eſclaves, qui avoient été venduës ſous eſpérance de devenir les femmes de leurs maîtres, ſur quoi on peut voir l'Exode, chapitre xxi. verſet 7.

℣. 18. QUONIAM JUXTA MERCEDEM MERCENARII PER SEX ANNOS SERVIVIT TIBI. *Puiſqu'ils vous ont ſervi pendant ſix ans, comme vous auroit ſervi un mercenaire.* Vous ne devez point regarder comme une charge & un aſſujettiſſement pénible, de le renvoyer libre aprés le tems de ſon ſervice ;

(a) *Exod.* xxi. 5. 6.
(b) *Vide Fag. hic.*
(c) *Iſidor. l.* 2. *Ep.* 85. *Piſcat. &c.*
(d) *Ainſw. Malv.*
(e) *Menoch. Bonfr. Fag. Druſ. &c.*

19. *De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, & in ovibus tuis, quidquid est sexûs masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, & non tondebis primogenita ovium.*

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nez de vos bœufs, & de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier né du bœuf, & vous ne tondrez point les premiers-nez de vos moutons.

COMMENTAIRE.

ne vous a-t-il pas servi le tems qu'il devoit? Vous devez regarder son affranchissement, comme la récompense de sa servitude; & sa servitude, comme le tems d'un mercenaire qui vous sert. Votre frere est d'une condition aussi libre que vous; & s'il vous est assujetti, ce n'est que sous la condition de recouvrer sa liberté. Vous la lui devez, comme une récompense dont il seroit convenu avec vous. On peut aussi le rapporter aux provisions qu'on donnoit aux esclaves, lorsqu'on leur rendoit la liberté: Donnez-leur libéralement cette marque de votre reconnoissance, & faites attention que c'est peu de chose, pour reconnoître tous leurs services.

Les Septante portent (a): *Ne regardez point comme une chose dure, de le renvoyer libre de chez vous, parce qu'il vous a servi six ans, pour la récompense d'une année d'un mercenaire.* C'est-à-dire: Il vous a rendu pendant six ans, les services annuels & assidus d'un mercenaire.

Le Texte Hébreu se traduit de cette sorte (b): *Il vous a servi pendant six ans, deux fois autant que vous auroit servi un mercenaire:* C'est-à-dire, selon les Rabbins, & quelques Commentateurs (c), il vous a servi deux fois autant de temps qu'auroit fait un mercenaire. Les mercenaires ne s'engageoient, dit-on, jamais au delà de trois ans de service; selon ce qui est dit dans Isaïe (d): *En trois ans, comme les jours d'un mercenaire.* Mais ce passage est de peu de conséquence, pour prouver cette opinion. On trouve dans le même Prophete une expression, qui détruit cette explication (e): *Dans un an, comme l'année du mercenaire:* en sorte que l'année du mercenaire ne voudra dire autre chose, qu'une année pleine, entiére, des jours complets, comme ceux qu'on fait faire aux ouvriers qu'on a à gage. C'étoit une maniére de parler proverbiale, comme on le voit dans d'autres endroits de l'Ecriture (f). Et qui a jamais entendu dire, qu'on loüât ordinairement les ouvriers pour trois ans parmi les Hébreux? On les prenoit, comme par-tout ailleurs, pour le besoin qu'on en avoit; mais

(a) Οὐ σκληρὸν ἔσται σοι ἀπολῦσαι αὐτὸν ἐλεύθερον ἀπὸ σοῦ, ὅτι ἐπάνω μισθὸν μισθωτοῦ ἐδούλευσέν σοι ἓξ ἔτη. Ils ont lû, משנה *mischana*, d'une année, au lieu de *mischeneh*, le double, que nous lisons aujourd'hui.

(b) כי משנה שכר שכיר עבדך שש שנים

(c) *Hebr. Munster. Pag. Vatab. Grot.*

(d) *Isai.* XVI. 14. *In tribus annis quasi anni mercenarii.*

(e) *Isai.* XXI. 16. *In anno uno, sicut in anno mercenarii.*

(f) *Job.* VII. 1. & XIV. 6.

Digitized by Google

20. *In conspectu Domini Dei tui comedes ea per singulos annos, in loco quem elegerit Dominus, tu & domus tua.*

21. *Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cœcum, aut in aliqua parte deforme, vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo.*

20. Mais vous les mangerez chaque année, vous & votre maison, en la presence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Que si le premier-né a quelque défaut, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque incommodité, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu:

COMMENTAIRE.

on les obligeoit de servir tout leur tems, & sans en rien diminuer.

Onkélos traduit l'Hébreu autrement: *Il vous a servi pendant six ans, plus que n'auroient fait deux mercenaires;* comme s'il vouloit marquer le travail dont on surchargeoit les esclaves, beaucoup plus qu'on ne faisoit les mercenaires, qu'on prenoit à la journée (a). D'autres le prennent du côté de la fidélité, & de l'affection d'un esclave Hébreu, qui servoit son maître avec un zéle tout différent de celui d'un mercenaire. Enfin, on peut l'expliquer du travail, de l'humiliation, des difficultez de la servitude, pour un homme, qui est d'une condition libre: on peut dire en quelque sens, qu'il sert au double de ce que serviroit un autre, par rapport à la pesanteur de ce joug à son égard.

℣. 19. DE PRIMOGENITIS QUÆ NASCUNTUR. *Des premiers-nez qui naissent.* On a déja remarqué ailleurs (b), qu'il y a des premiers-nez qui appartiennent aux Prêtres, & ausquels les particuliers ne peuvent rien prétendre: Dieu ne permet pas même qu'on les lui vouë (c), ni qu'on les employe à des usages pieux; ils ne sont point aux simples Israëlites, Dieu se les est réservé. Il y a d'autres premiers-nez, qu'il ordonne qu'on employe à des festins de Religion, dans le lieu que le Seigneur aura choisi. Et c'est de cette derniére espéce de premiers-nez, dont il veut parler ici. On s'est expliqué sur cela ci-devant, Deutéronome XII. 17.

NON OPERABERIS IN PRIMOGENITO BOVIS. *Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf;* soit qu'on l'entende du premier-né pris à la lettre, pour le premier fruit d'un animal; ou, pour *le premier-né*, en un autre sens, pour le second fruit d'un animal, ou pour le meilleur, le plus gras, un animal engraissé exprés pour être tué; il n'étoit pas permis de le faire travailler pour en tirer du profit, non plus que de tondre une brebis aussi destinée pour ces festins.

℣. 21. SI AUTEM HABUERIT MACULAM .... NON IMMOLABITUR DOMINO. *Mais s'il a un défaut, il ne pourra être immolé au Seigneur.* On

(a) *Kimchi, apud Munst.*

(b) *Deut.* XII. 17.

(c) *Levit.* XXVII. 26. *Primogenita quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit & vovere.*

Digitized by Google

22. *Sed intra portas urbis tuæ comedes illud : tam mundus quàm immundus similiter vescentur eis, quasi capreâ & cervo.*

22. Mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre Ville ; le pur & l'impur en mangeront indifferemment, comme on mange du chevreüil & du cerf.

23. *Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas, sed effundes in terram quasi aquam.*

23. Vous prendrez garde seulement de ne manger point de leur sang, mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

COMMENTAIRE.

ne doit pas entendre ceci, comme si ces premiers-nez, dont on vient de parler, devoient être immolez comme des hosties pacifiques ; Moyse n'ordonne rien de semblable dans le chapitre XIII. versets 15. 16. & 17. il dit au contraire, que l'on pouvoit les manger, soit qu'ils fussent exempts de défauts, ou non, suivant la Vulgate ; ou soit que ceux qui les mangeoient fussent purs ou impurs, suivant l'Hébreu en cet endroit : & au verset 22. du même chapitre, & ici au verset 22. Ce qui montre clairement, qu'on ne les offroit pas en hosties pacifiques ; car tout le monde sçait, que ceux qui étoient soüillez, ne participoient point aux sacrifices, de quelque nature qu'ils fussent. Il faut donc dire, que Moyse en ce passage ne veut rien dire autre chose, sinon, que si quelqu'un vouloit offrir ces animaux en sacrifices, il ne l'empêche pas, pourvû qu'ils eussent les qualitez requises pour cela. C'est comme s'il disoit : Il vous est permis de les manger, soit qu'ils ayent des défauts, ou non, & soit que vous soyez purs, ou soüillez. Mais il ne vous est pas permis pour cela de les offrir en sacrifices, à moins qu'ils n'ayent les conditions que la Loi demande.

CHAPITRE XVI.

Des trois fêtes de Pâque, de la Pentecôte, & des Tabernacles. Des Juges, & des Officiers de la justice. Regles pour leur conduite. Défense de planter des bois prés de l'Autel du Seigneur, & d'ériger des statuës aux faux Dieux.

℣. 1. *Observa mensem novarum frugum, & veri primum temporis, ut facias Phase Domino Deo tuo, quoniam in isto mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.*

℣. 1. OBservez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du Printems, en célébrant la Pâque en l'honneur du Seigneur votre Dieu ; parce que c'est le mois où le Seigneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Egypte pendant la nuit.

℣.

2. *Immolabisque Phase Domino Deo tuo de ovibus, & de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.*

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis & des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, pour y établir la gloire de son nom.

COMMENTAIRE.

℣. 1. OBSERVA MENSEM NOVARUM FRUGUM, ET VERNI PRIMUM TEMPORIS. *Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du Printemps.* L'Hébreu porte seulement (a) *Observez le mois d'Abib*, ou, *le mois de l'épi verd*; c'est celui qui répond à notre mois de Mars, & à une partie d'Avril. On l'appelle le mois des épis verds; parce qu'en ce mois les épis de l'orge avoient leur grosseur, & meurissoient, & ceux du froment étoient encore verds. La moisson des orges, se faisoit sur la fin de Mars, & on en offroit les prémices au Temple, le second jour de la Fête de Pâque (b). Ce mois de l'épi verd, fut ensuite nommé *Nisan*, ou le mois des Etendars; peut-être parce qu'alors les Armées se mettent en campagne. Ce furent les Caldéens qui lui imposérent ce nom; les Hébreux le reçurent d'eux, durant leur captivité de Babylone, & l'ont conservé jusqu'aujourd'hui. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, chapitre XIII. verset 4.

EDUXIT TE DOMINUS DE ÆGYPTO, NOCTE. *Le Seigneur vous a fait sortir de l'Egypte pendant la nuit.* Comment accorder cela, avec ce qui est dit ailleurs (c), qu'ils sortirent de l'Egypte le matin, & le lendemain de la Pasque, ou du Passage de l'Ange exterminateur; avec ce qu'on lit ciaprés (d), qu'ils *en sortirent le soir?* On répond, que les Israëlites ayant fait le souper de la Pasque au soir, qui commençoit, selon leur maniére de compter, le jour de leur départ; & ayant reçu ordre, ou permission de Pharaon, de partir pendant cette nuit, ils se mirent en chemin de grand matin, pour se rendre à Rameſſé, où étoit leur rendez-vous général. Ainsi on peut dire, en considérant l'action de leur départ, selon ses diverses circonstances prochaines & éloignées, qu'ils partirent le soir, la nuit, le matin, & en plein jour; selon que cette action fut commencée, & avancée; achevée, & exécutée. Ils se disposérent à partir dés le soir, en mangeant l'Agneau Pascal; on les contraignit de hâter leur départ vers le milieu de la nuit, aprés la mort des premiers-nez. Ils marchérent une partie de la nuit pour se rendre à Rameſſé, où ils se devoient trouver tous ensemble: enfin, ils se mirent en pleine marche le matin, vers le tems du lever du Soleil; ainsi ils partirent le soir, la nuit, le matin, en plein jour.

(a) שמור את חדש האביב
(b) *Levit.* XXIII. 10.
(c) *Exod.* XII. 22. *Nullus vestrûm egrediatur ostium domûs suæ usque mane.* Et *Num.* XXXIII. 3. *Profecti de Rameſſe . . . alverâ die Phase.*
(d) ℣. 6. *Ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.*

Digitized by Google

3. *Non comedes in eo panem fermentatum: Septem diebus comedes absque fermento afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto: ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.*

3. Vous ne mangerez point pendant cette Fête, du pain avec du levain : mais pendant sept jours vous mangerez du pain d'affliction, du pain sans levain ; parce que vous êtes sortis de l'Egypte dans la crainte, afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Egypte, tous les jours de votre vie.

COMMENTAIRE.

℣. 2. IMMOLABIS PHASE DOMINO.... DE OVIBUS ET BOBUS. *Vous immolerez la Pâque au Seigneur, en lui sacrifiant des brebis & des bœufs.* Moyse marque ici deux sortes d'hosties (*a*), qui s'immoloient le jour de Pasque, & pendant la Fête. Les premiéres sont l'Agneau ou le Chévreau Pascal, qui s'immoloient, & qui se mangeoient par tous les Israëlites le soir auquel commençoit cette Fête. Les autres hosties, sont des bœufs ou des taureaux, qu'on immoloit le jour de la Fête, & pendant l'octave, & qu'on offroit en holocauste ; ainsi qu'il est ordonné dans les Nombres chapitre XXVIII. 19. 23. 24. & comme on en voit la pratique bien marquée dans les Paralipoménes (*b*), sous Ezechias. Quelques-uns (*c*) croyent que Moyse parle ici des victimes pacifiques, & de dévotion, qu'on immoloit pendant l'octave de Pasque, & ausquels les particuliers pouvoient participer. C'est, dit-on, de ces sacrifices pacifiques dont veut parler l'Evangile (*d*), lors qu'il dit que les Prêtres qui amenérent Jesus à Pilate, ne voulurent pas entrer dans le Prétoire, de peur de contracter quelque soüillure, & afin qu'ils pussent manger la Pasque. On suppose qu'alors l'Agneau Pascal étoit mangé dés la veille, & qu'ainsi ce ne pouvoit être que des hosties pacifiques ausquelles ils pouvoient participer pendant la Fête. Le Lévitique (*e*) nous marque clairement les hosties pacifiques, dont on brûloit les graisses sur l'holocauste de tous les jours, pendant cette Fête: & nous lisons dans les Paralipoménes (*f*), que sous Josias on donna aux Prêtres, pour faire la Pâque, deux mille six cens tant chévres que brebis, & trois cens bœufs : & le Roi Josias donna au peuple trente mille tant moutons que chevreaux, & trois mille bœufs ; tout cela pour être immolé en sacrifices pacifiques, pour faire la Pâque, & pour être distribué au peuple, & aux Prêtres. Ces deux opinions n'ont rien de contradictoire, ni d'incompatible.

℣. 3. AFFLICTIONIS PANEM: *Du pain d'affliction.* Du pain sans levain, qui est une preuve & un monument de l'affliction que vous avez souffert dans l'Egypte ; ou du pain mal fait, insipide, qui ne flatte point le goût, & qui char-

(*a*) *Grot. Rab. Salom. Maimon. Ainsw. Vide & Aug. qu. 24. in Deut.*

(*b*) 2. *Par.* XXX. 15. *Immolaverunt Phase.... Sacerdotes quoque obtulerunt holocausta in domo Domini.*

(*c*) *Bonfr. Bochart. Menoch. Tirin.* &c.

(*d*) *Joan.* XVIII. 28.

(*e*) *Levit.* VI. 12.

(*f*) 2. *Par.* XXXV. 7. 8.

Digitized by Google

4. *Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, & non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vesperè in die prima, usque manè.*

5. *Non poteris immolare Phasè in qualibet urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi;*

4. Il ne paroîtra point de levain dans toute l'étenduë de votre pays, pendant sept jours, & la victime qui aura été immolée le soir du premier jour, sera *consommée*, en sorte qu'il n'en demeure rien jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque indifferemment dans toutes les Villes, que le Seigneur votre Dieu vous doit donner;

COMMENTAIRE.

ge l'estomac. Quelques-uns (a) traduisent l'Hébreu (b), par : *Du pain de pauvreté ;* parce que les pauvres sont souvent obligez de manger leur pain sans levain, de le cuire à la hâte, n'ayant ni le loisir, ni la commodité de le faire lever. Les Juifs, pour conserver ces sentimens, ne servent le pain de la Pasque que coupé par morceaux, comme les pauvres qui n'ont point de pains entiers, mais seulement divers morceaux ramassez de différens endroits. Le Syriaque traduit : *Du pain d'humilité.* L'Arabe : *Du pain de foiblesse.* Les Septante (c) : *Du pain de mauvais traitement.*

QUONIAM IN PAVORE EGRESSUS ES DE ÆGYPTO. *Parce que vous êtes sortis de l'Egypte dans la crainte ;* avec une précipitation mêlée de crainte : vous apprehendiez que Pharaon ne vous poursuivît, ou qu'il ne se rencontrât dans cette grande entrepriſe des obstacles fâcheux. On lit dans les Pseaumes (d), que *le Seigneur tira son peuple de l'Egypte dans une extréme joye.* Mais leur joye étoit mêlée de crainte, comme il arrive dans des bonheurs extraordinaires & inespérez. On craint de perdre, ou au moins de ne pas conserver assez long-temps, ce qu'on a beaucoup souhaité, & ce qui a beaucoup coûté à acquerir. Les Septante (e) traduisent ici l'Hébreu, par : *Vous êtes sortis de l'Egypte en grand' hâte ;* & il semble que c'est la vraye signification du Texte (f).

℣. 5. NON POTERIS IMMOLARE PHASE IN QUALIBET URBIUM TUARUM. *Vous ne pourrez pas immoler la Pasque indifféremment dans toutes vos Villes.* Il n'étoit pas permis d'immoler la Pâque ailleurs, que dans le lieu que le Seigneur avoit choisi : on n'immoloit l'Agneau Pascal que dans le Parvis du Temple (g) ; c'étoit un vrai sacrifice, dont le sang, & peut-être les graisses, devoient être offertes sur l'Autel du Seigneur (h). Le grand nombre de ces victimes qu'on devoit immoler *entre les deux Vêpres ;* c'est-à-dire,

(a) *Pagn. Oleast. Malv.*
(b) לחם עני
(c) ἄρτον κακώσεως.
(d) *Psal.* CIV. 43. *Et eduxit populum suum in exultatione, & electos suos in lætitia.*
(e) בחפזון יצאת 70. ὅτι σπουδῇ ἐξῆλθετε.
(f) *Vide Exod.* XII. 11. *Isai.* LII. 12 *&c.*
(g) *Menoch. Bonfr. Boch. de animal. sacr. parte* 1. *l.* 2. *c.* 50
(h) *Ita Maimon. & Misna de Pascha, c.* 5. 6. *apud Boch. loco citato.*

Digitized by Google

6. Sed in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi : immolabis Phasé vesperè ad Solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

6. Mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ; & vous immolerez la Pâque au soir, vers le coucher du Soleil, dans le tems de votre sortie de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

pendant l'espace d'environ quatre heures, peut faire quelque difficulté : mais on sçait que du temps de Joseph, les Prêtres suffisoient à tout ce grand nombre. Leur habileté & leur grand usage dans leur profession ; la vaste étenduë du parvis, la grandeur extraordinaire de l'Autel des Holocaustes, l'ordre qu'on gardoit dans toute cette cérémonie, contribuoient à faire aisément & en peu d'heures, ce qui autrement auroit demandé beaucoup plus de tems.

Il y a des Commentateurs (*a*) qui soûtiennent, que le précepte que nous lisons ici, ne regarde que le tems de paix, & lors que tout le peuple peut se trouver dans le lieu que le Seigneur a choisi ; mais que dans les tems de trouble, on pouvoit faire la Pâque ailleurs, & là où se trouvoit l'Arche. Par exemple, sous le régne d'Amon, prédécesseur de Josias, les Prêtres n'ayant point d'exercice de leur ministére dans le Temple de Jérusalem, avoient tiré l'Arche du Sanctuaire, & l'avoient emportée avec eux. Josias étant monté sur le Trône (*b*), & voulant faire une Pasque solemnelle, il leur ordonna de remettre l'Arche dans sa place ordinaire, & leur défendit de l'en ôter à l'avenir. *Dira-t-on* que pendant tout le tems de l'absence de l'Arche, & des Prêtres de Jérusalem, on ne célebra point la Pasque dans aucune des villes de Juda ? C'est ce qui est assez difficile à croire ; mais on n'a pourtant aucune preuve qu'on l'ait célébrée ; & des cas aussi extraordinaires que ceux-là, ne pourroient être considérez que comme des exceptions, qui confirmeroient la Loi commune.

℣. 6. AD SOLIS OCCASUM, QUANDO EGRESSUS ES DE ÆGYPTO. *Vers le coucher du Soleil, dans le tems de votre sortie de l'Egypte.* Nous avons expliqué sur le verset 1. en quel sens on peut dire que les Israëlites sont sortis de l'Egypte au soir, vers le coucher du Soleil. Ils se disposérent à leur départ sur le soir. L'Hébreu se prend dans un autre sens (*c*) : *Vous immolerez la Pasque au soir, vers le coucher du Soleil, dans le tems révolu de votre sortie*, ou dans la saison, dans le mois, dans le jour précis qui répond à celui de votre sortie. Le terme de l'original se prend pour marquer les tems fixes & réglez des fêtes & des solemnitez, & non pas pour désigner l'heure du jour.

(*a*) *Jun. Malv.*

(*b*) 2. *Par.* XXXV. 3. *Ponite arcam in sanctuario Templi.... Nequaquam enim eam ultrà portabitis : nunc autem ministrate Domino, &c.*

(*c*) בעבר בנוא השמש מועד צאתך ממצרים 70. ὲν τῷ καιρῷ ὃ ἐξῆλθες.

Digitized by Google

7. *Et coques, & comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, manéque consurgens, vades in tabernacula tua.*

7. Vous ferez cuire l'hoſtie, & vous la mangerez dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi; & le lendemain au matin, vous pourrez vous en retourner dans vos maiſons.

COMMENTAIRE.

℣. 7. COQUES. *Vous la ferez cuire.* On ſçait que l'Agneau Paſcal ſe mangeoit rôti; & il étoit même défendu d'en manger rien de crud, ni de boüilli: (a) cependant le terme Hébreu, qui eſt employé ici, ſignifie, faire boüillir de la viande, & il eſt mis en ce ſens, dans le paſſage même de l'Exode, où eſt la défenſe de faire boüillir la chair de la victime Paſcale. Il faut donc dire, avec quelques Interprétes (b), que le verbe *Baſchal* (c), ſignifie ſimplement, cuire de la viande, lorſqu'il eſt mis ſeul; & qu'en cet endroit, comme en quelques autres, il ſignifie, faire rôtir. Moyſe s'étant expliqué ailleurs ſur la maniére de cuire l'Agneau Paſcal, il a pû ne pas être ſi exact en cet endroit. Les Septante traduiſent (d): *Vous le ferez boüillir, & vous le rôtirez*, ce qui paroît abſurde. Le Caldéen employe le même terme que l'Hébreu. Quelques Interprétes (e) croyent, qu'il ne s'agit pas ici de l'Agneau Paſchal, mais des autres victimes qu'on offroit durant la Fête de Pâque, & dont on a parlé ci-deſſus (f). Il paroît par les Paralipoménes (g), qu'on faiſoit cuire dans l'eau la chair de ces autres victimes. Mais le Texte ne peut naturellement s'entendre ici que de la victime qu'on immoloit au ſoir de la Paſque, c'eſt-à-dire, de l'Agneau Paſcal.

MANEQUE CONSURGENS, VADES IN TABERNACULA TUA. *Et le lendemain au matin, vous pourrez vous en retourner dans vos maiſons.* Le premier ſens qui ſe preſente à l'eſprit, en liſant ces paroles, eſt que le jour même de la Paſque, & le matin qui ſuivoit l'immolation & la manducation de l'Agneau Paſcal, chacun pouvoit partir du lieu de l'aſſemblée, & ſe retirer chez ſoi. Il ſemble que du tems de J. C. on étoit encore dans cette pratique, puiſque les deux Diſciples qui alloient à Emmaüs (h), étoient partis de Jéruſalem le jour de Paſque. Il eſt vrai que dés lors le chemin qu'on pouvoit faire le jour du Sabbat, étoit fixé (i), & qu'apparemment il en étoit de même pour tous les jours de Fête: mais au moins eſt-il conſtant que l'on ne demeuroit pas à Jéruſalem pendant toute l'octave de Paſque, & qu'on ne ſe faiſoit pas même de ſcrupule de partir le premier jour de la Fête. Et à l'égard de

(a) *Exod.* XII. 8. *Edent carnes nocte illâ aſſas igni.* 9. *Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aquâ, ſed tantùm aſſum igni.*
(b) *Rab. Salom. Abenezra, Kimchi, apud Bochart. Vide* 2. *Par.* XXXV. 13.
(c) בשל
(d) ἑψήσετε καὶ ὀπτήσετε.
(e) *Ainſv.*
(f) Sur le ℣. 2.
(g) 2. *Par.* XXXV. 13.
(h) *Luc.* XXIV.
(i) *Exod.* XX. 8.

Digitized by Google

8. *Sex diebus comedes azyma, & in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.*

8: Vous mangerez des pains sans lévain pendant six jours ; & le septiéme jour vous ne ferez point d'œuvre *servile*, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

la longueur du chemin qu'on pouvoit faire ce jour-là, l'Evangile nous apprend que J. C. feignit d'aller encore plus loin qu'Emmaüs, qui étoit environ à deux lieuës, ou à soixante stades de Jérusalem, sans que pour l'arrêter, les deux Voyageurs employassent d'autres raisons, que celle de l'heure avancée qu'il étoit; & les deux Disciples eux-mêmes revinrent à Jérusalem le même soir aprés souper, dans le tems que le second jour de la Fête commençoit, selon leur maniére de compter les jours, d'un soir à l'autre.

Les Rabbins & plusieurs Interprétes (*a*), pour concilier ce passage avec leur tradition, qui leur défend les voyages aux jours de Fêtes, expliquent ce *manè consurgens*, du lendemain du septiéme jour de la Fête. Encore veulent-ils que ce jour-là-même fût appellé, *le jour de la retenuë* (*b*); parce que le peuple étoit, disent-ils, arrêté à Jerusalem, pour y faire ses aumônes & ses offrandes, qu'on avoit attendu à recueillir jusqu'alors. Ils prétendent prouver qu'on demeuroit sept jours entiers à la Fête de Pâque, par ce qui est dit dans les Paralipoménes (*c*), *Que le peuple fit la solemnité de la Pâque pendant sept jours*. Mais cela prouve-t-il que tout le peuple fût obligé à demeurer là ce nombre de jours, ou qu'il y demeurât ordinairement tout ce tems-là ? Ne suffisoit-il pas qu'il y en demeurât un grand nombre ? ou peut-être qu'extraordinairement ils y furent pendant sept jours dans ces deux occasions, qui étoient plus solennelles que l'ordinaire, parce que sous Ezechias & sous Josias, on recommença à faire la Pâque, qu'on avoit interrompuë auparavant.

D'autres Commentateurs (*d*) enseignent que le premier jour de la solennité étant jour solennel, on ne sortoit point de Jerusalem, mais seulement le lendemain, auquel il étoit permis de se retirer chacun chez soi. Mais il faut avoüer que ni les uns ni les autres de ces Auteurs, n'apportent point d'autorité, qui détruise la clarté du Texte du passage de Moyse, ni l'exemple de notre Sauveur & des Disciples qui alloient à Emmaüs le jour même de la Pâque, & le premier jour de la Solennité.

℣. 8. SEX DIEBUS COMEDES AZYMA. *Vous mangerez du pain sans levain pendant six jours.* Moyse ordonne ailleurs (*e*) de manger des pains sans

(*a*) *Rabb. & Menoc. Tirin. Bonfr. & Heb. in Fag. & Munster.*

(*b*) ℣. 8. *Quia collecta est Domini.* Heb. *Quia retentio*, ou, *interdictum Domino, &c.*

(*c*) 2. *Par.* XXXV. 17. *Fecerunt filii Israël Phasc in tempore illo, & solemnitatem azymorum septem diebus.* Vide & 2. *Par.* XXX. 21.

(*d*) *Tost. Oleast. Lyr.*

(*e*) *Exod.* XIII. 6. 7.

9. *Septem hebdomadas numerabis tibi, ab ea die quâ falcem in segetem miseris.*

10. *Et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manûs tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui.*

9. Vous compterez sept semaines, depuis le jour que vous aurez mis la faucille dans les grains,

10. Et vous célébrerez la Fête des Semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains, que vous lui offrirez, pour reconnoître la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

COMMENTAIRE.

levain pendant sept jours : c'est-à-dire, pendant les six jours qui suivent la Fête de Pâque, & le jour même de la Fête, qui fait le nombre de sept. Comme on pouvoit s'en retourner dans sa maison, après avoir sacrifié l'Hostie Paschale, le Législateur avertit qu'il n'est pas permis pour cela de manger du pain levé.

IN. DIE SEPTIMA, QUIA COLLECTA EST DOMINI, NON FACIES OPUS. *Et le septième jour, vous ne ferez aucune œuvre servile, parce que c'est le jour de l'assemblée.* On a examiné sur le Lévitique, chapitre XXIII. verset 36. un passage pareil à celui-ci. On peut traduire l'Hébreu par : (a) *C'est le jour de la défense*, ou *de la retenuë*, ou plutôt, *de la Fête*, ou *de l'Assemblée ;* parce que tout le peuple devoit se trouver au Temple, & paroître devant le Seigneur, comme le sujet devant son maître, pour lui rendre ses hommages. Les Septante (b) : *Le septième jour de la sortie est une Fête consacrée au Seigneur.*

℣. 9. SEPTEM HEBDOMADAS NUMERABIS AB EA DIE QUA FALCEM IN SEGETEM MISERIS. *Vous compterez sept semaines depuis le jour que vous aurez mis la faucille dans les grains.* Le second jour de la Fête de Pâque, on offroit au Temple les prémices des orges ; par du grain d'une gerbe qu'on avoit cueillie exprés ; & le second jour de la Pentecôte, à sept semaines de là, on offroit pareillement les prémices du froment, en apportant au Temple une gerbe de nouveau froment, cueillie exprés. Voyez le Lévitique XXIII. 10.

℣. 10. OBLATIONEM SPONTANEAM MANUS TUÆ. *L'oblation volontaire du travail de vos mains.* Vous offrirez les prémices dont on vient de parler, qui seront comme une offrande libre & volontaire des travaux de vos mains. D'autres l'expliquent des victimes volontaires & des sacrifices pacifiques, que chacun offroit pendant ces Fêtes selon sa dévotion, pour en faire des festins en la présence du Seigneur (c). Le Texte Hébreu (d) se peut traduire ainsi : *C'est un tribut volontaire* que vous rendez à Dieu du travail *de*

(a) עצרת ליהוה
(b) τῇ ἑβδόμῃ ἐξόδιον ἁγίασμα κυρίῳ.
(c) *Vide* ℣. 11.
(d) מסה נדבת ידך

11. *Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, & filia tua, servus tuus, & ancilla tua, & Levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus, & vidua, qui morantur vobiscum; in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.*

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouïssance, vous, votre fils & votre fille, votre serviteur, & votre servante, le Lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin, & la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom.

12. *Et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto: custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.*

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte, & vous aurez soin d'observer & de faire ce qui vous a été commandé.

13. *Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area & torcular fruges tuas:*

13. Vous célébrerez aussi la Fête solennelle des Tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli ce qui vient de l'aire, & du pressoir;

14. *Et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus, & filia, servus tuus & ancilla, Levites quoque & advena, pupillus ac vidua, qui intra portas tuas sunt.*

14. Et vous ferez des festins de réjoüissance en cette Fête, vous, votre fils, & votre fille, votre serviteur, & votre servante, avec le Lévite, l'étranger, l'orphelin, & la veuve, qui sont dans vos Villes.

COMMENTAIRE.

vos mains. Ou: *C'est une offrande volontaire de votre travail, que vous élevez en présence du Seigneur.* Ou enfin (a): *Offrez au Seigneur une oblation volontaire, autant que vos facultez le pourront porter.* Les Septante (b): *Offrez au Seigneur, selon que vos mains pourront,* selon votre pouvoir.

℣. 11. EPULABERIS. *Vous ferez des festins de réjoüissance.* L'Hébreu (c), & les Septante (d), ont simplement: *Vous vous réjoüirez.* Les Juifs croyent beaucoup honorer les jours de Fête & de Sabbat, par la bonne chére, & par tous les plaisirs permis. Ils appliquent à ce sujet, le passage d'Isaïe, qui dit que *le Sabbat est délicieux: Sabbatum delicatum* (e). Mais le dessein du Législateur, en ordonnant ces festins de réjoüissances, n'étoit que de les éloigner des fêtes profanes des Idoles, & de les élever peu à peu à goûter les vrais plaisirs du cœur & de l'esprit. Ce peuple grossier, sans pénétrer le vrai sens des Loix, s'attache toujours à tout ce qui peut flatter ses sens & sa concupiscence. C'est dans ces jours de Fêtes principalement, qu'on amenoit à Jérusalem, de toutes les villes du pays, des animaux premiers-nez, choisis, engraissez exprés, pour en faire des festins en présence du Seigneur. Voyez ci-devant le chapitre XII. 17. & XIV. 23.

(a) מספה est un mot Cald. qui signifie la même chose que מנחה en Hebreu. Voyez Exode 11. 4. Prov. XXX. 8. c'est-à-dire, la suffisance, ce qui suffit pour une oblation volontaire. *Grot.*

(b) κατὰ ἐν ἰσχύν σου καὶ χεῖρ σου. *Ita Vat. Grot. Rab. Salom. & Kimchi.*

(c) שמחת

(d) εὐφρανθήσῃ.

(e) *Isai.* LVIII. 13. *Vide Buxtorf. Synagog. Jud. c.* 10. *&* 11.

℣.

Digitized by Google

15. *Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus: benedicétque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, & in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.*

15. Vous célébrerez cette Fête pendant sept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; & le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, & dans tout le travail de vos mains, & vous serez dans la joye.

16. *Tribus vicibus per annum apparebit omne masculinum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit: in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, & in solemnitate tabernaculorum. Non apparebit ante Dominum vacuus:*

16. Tous vos enfans mâles paroîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu qu'il aura choisi: à la Fête solennelle des pains sans lévain, à la Fête solennelle des Semaines, & à la Fête solennelle des Tabernacles. Ils ne paroîtront point les mains vuides devant le Seigneur;

17. *Sed offeret unusquisque secundùm quod habuerit, juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.*

17. Mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.

COMMENTAIRE.

℣. 15. ERISQUE IN LÆTITIA. *Et vous serez dans la joye.* L'Hébreu se peut traduire ainsi (a): *Vous ne serez occupez qu'à vous réjoüir.* Vous n'aurez aucune inquiétude qui trouble votre joye. Les Rabbins fondent sur ce passage, la coûtume qu'ils ont de ne pas faire des mariages aux jours des Fêtes; parce que, disent-ils, il ne faut point mêler une joye mondaine, à la joye des Fêtes du Seigneur; la joye de celles-ci doit être sans aucun mêlange de tristesse, ni même d'aucune autre joye.

℣. 16. NON APPAREBIT ANTE DOMINUM VACUUS. *Ils ne paroîtront point les mains vuides devant le Seigneur.* Quiconque venoit à la Fête, y apportoit ou des prémices, ou des premiers-nez, ou des hosties pour le sacrifice, ou des animaux pour faire des festins de réjoüissance. Ces fêtes étoient toûjours belles & agréables, & par le grand nombre de personnes qui s'y rencontroient, & par l'abondance de toutes choses qu'on y apportoit de toutes parts. Ainsi il n'est pas étrange qu'on se fist un plaisir d'aller dans la Ville sainte, quand même la Religion n'auroit point eu de part à ces voyages. Voyez ce qu'on a dit sur un passage pareil, dans l'Exod. XXIII. 15.

℣. 17. JUXTA BENEDICTIONEM DOMINI. *Selon la bénédiction que le Seigneur son Dieu lui aura donnée.* Chacun portera dans la maison du Seigneur, selon ses facultez, & à proportion des biens qu'il aura reçu de sa main. Dieu n'éxige rien par force; il ne fixe pas même la quantité de ce qu'il veut qu'on lui offre; il laisse tout cela à la volonté & à la reconnoissance de son peuple.

(a) היית אך שמח

18. *Judices & Magistros constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas, ut judicent populum in justo judicio,*

18. Vous établirez des Juges & des Magistrats à la porte de toutes les Villes que le Seigneur votre Dieu vous aura données, en chacune de vos Tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

COMMENTAIRE.

℣. 18. JUDICES ET MAGISTROS CONSTITUES. *Vous établirez des Juges & des Magistrats.* L'Hébreu (a) *Des Juges & des Soterims.* Nous avons examiné ailleurs (b) ce que c'étoit que cette derniére sorte d'Officiers. Les Rabbins enseignent, que c'étoit des Hérauts, ou des Huissiers, qui portoient le bâton, & qui obligeoient le peuple à obéir à la Sentence des Juges, & à l'observance des Lois. Ils étoient soumis aux Juges, & exécutoient leurs ordres. Voici ce que les Docteurs Juifs (c) nous enseignent sur le sujet de leurs Officiers de Justice. Il y avoit parmi eux trois sortes de Tribunaux. Le premier de tous, étoit le Sanhédrin, composé d'un Prince & de soixante & dix Juges. Le second Tribunal étoit de vingt-trois Juges, qu'on établissoit dans les villes considérables. Le troisiéme étoit seulement de trois Juges, & on ne les mettoit que dans des lieux, où il y avoit moins de cent vingt ou cent trente habitans. On dit, qu'il n'entroit dans ces charges que des Anciens, établis par l'imposition des mains, ou prétendans à l'honneur d'Anciens; des Lévites, ou des Israëlites nobles, & disciples des Sages, qui fussent sans défaut de corps, sages, riches, & bons Magiciens, pour pouvoir détruire les effets de la Magie. Il falloit que de ce nombre de vingt-trois, il y en eût au moins deux qui sçussent soixante & dix Langues, afin que leur Compagnie n'eût jamais besoin de Truchement: on n'y recevoit ni ceux qui étoient trop vieux, à cause de leur foiblesse; ni les Eunuques, à cause de leur cruauté (d);

Adde quòd Eunuchus nullâ pietate movetur;
Nec generi natisve cavet. Clementia cunctis
In similes, animosque ligant consortia damni.

ni le Grand-Prêtre, s'il n'étoit homme sage: ni le Roi, parce qu'on ne pourroit librement contester avec lui. Chaque Juge avoit deux Secretaires à ses deux côtez, dont l'un n'écrivoit que les Sentences d'absolution, & l'autre celles de condamnation. On vouloit dans ces Compagnies, un Médecin, un Chirurgien, un Boucher, un Pédagogue, un Ecrivain, deux Hérauts, ou Huissiers, & deux Collecteurs d'aumônes. Outre cela, il devoit y avoir dans la ville dix hommes, à qui ils donnent le nom d'oisifs, ou gens de loisir, qui

(a) שפתים ושטרים
(b) *Deut.* 1. 15.
(c) *Vide Rabbinos apud Munst. & Fag. & Grot. hic, & Selden. de Synedr. l. 2. c. 5.*
(d) *Claudian. in Eutrop. l. 1.*

Digitized by Google

19. *Nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera; quia munera excæcant oculos sapientum, & mutant verba justorum.*

19. Sans se détourner ni d'un côté ni d'un autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, & vous ne recevrez point de présens; parce que les présens aveuglent les yeux des plus sages, & corrompent les sentimens des plus justes.

20. *Justè quod justum est persequêris, ut vivas & possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.*

20. Vous exercerez la justice avec intégrité, afin que vous viviez, & que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

COMMENTAIRE.

pussent se trouver à la Synagogue le soir & le matin.

Les vingt-trois Juges avoient leurs Tribunaux à la porte de la Ville, & à leurs pieds étoient trois rangs de Disciples, qui faisoient une étude particuliére de la sagesse, & qui apprenoient la pratique, pour être en état de succeder, chacun à leur tour, aux Juges qui venoient à mourir.

Dans les petits lieux qui avoient moins de cent vingt habitans, il n'y avoit que trois Juges, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Ils exerçoient la Justice dans les lieux de leur Jurisdiction, avec la même autorité que les vingt-trois Juges: on leur conseilloit toutefois, pour une plus grande sureté, de prendre des Conseillers, ou Assesseurs, qui fussent jusqu'au nombre d'onze, ou de vingt & un, les trois y compris. Quelquefois les parties choisissoient trois Juges pour arbitres de leurs différens, même dans les Villes où il y avoit une Chambre de vingt-trois Juges; mais ces trois Juges ainsi choisis, n'étoient que pour l'exercice d'une Jurisdiction volontaire, & dans des cas singuliers. Croira qui voudra ces Remarques Rabbiniques: nous y ajoutons d'autant moins de créance, que Joseph (*a*) ne nous donne pas cette idée du gouvernement des Juifs. Il dit seulement, que Moyse établit dans chaque Ville, sept Juges, qui avoient chacun deux Officiers de la Tribu de Lévi; ce qui fait en tout vingt & une personnes: au lieu que les Talmudistes nous donnent dans chaque Ville considérable, vingt-trois Juges, & deux fois autant d'Huissiers, qui leur obéïssoient. On peut voir notre Dissertation sur la maniére dont les anciens Hébreux administroient la Justice.

¥. 20. JUSTE QUOD JUSTUM EST PERSEQUERIS. *Vous exercerez la Justice avec integrité.* L'Hébreu à la lettre (*b*): *Vous suivrez la Justice, la Justice.* Vous n'aurez rien autre chose en vûe, vous vous y attacherez uniquement: ou, vous vous attacherez à l'exacte justice, à tout ce qu'il y a de plus juste. Il ne súffit pas à un Juge de rendre la justice, il la doit rendre pour la Justice, dans la vûe de la Justice; & il péche, si par des vûës d'interêts, de politi-

(*a*) *Joseph. l. 4. Antiq. c. ult.*

(*b*) צדק צדק תרדף

21. *Non plantabis lucum, & omnem arborem, juxta altare Domini Dei tui.*

22. *Nec facies tibi, neque conſtitues ſtatuam : quæ odit Dominus Deus tuus.*

21. Vous ne planterez ni de grands bois, ni aucun arbre, auprés de l'Autel du Seigneur votre Dieu.

22. Vous ne vous ferez, & ne vous dreſſerez point de ſtatuë ; parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choſes.

COMMENTAIRE.

que, de vanité, il ſoüille la pureté de cette vertu. Pour les devoirs des Juges, on peut voir Exod. XXIII. 1...9.

℣. 21. NON PLANTABIS LUCUM ET OMNEM ARBOREM, JUXTA ALTARE DOMINI. *Vous ne planterez ni de grand bois, ni aucun arbre auprés de l'autel du Seigneur.* On peut traduire ainſi l'Hébreu : *Vous ne vous planterez point de bois d'aucune ſorte d'arbre, auprés de l'autel de votre Dieu.* Les Payens avoient conſacré à chacun de leur Dieu, une ſorte d'arbre, & ils ne bâtiſſoient guéres de temples, ni d'autels, qui ne fuſſent accompagnez de bois de haute fuſtaye. L'ombrage, le ſilence, la grandeur de ces arbres, inſpiroient un certain reſpect, & ſouvent auſſi ſervoient à couvrir les abominations qui ſe commettoient dans les fêtes profanes. On verra dans l'Hiſtoire des Rois, que cette partie de la Loi de Moyſe fut mal obſervée, & qu'on planta pluſieurs bois profanes pour y adorer des Idoles. Il eſt vrai que Dieu n'a pas permis qu'on en ait jamais planté dans le Temple de Jéruſalem ; ce qui a été obſervé par les Auteurs Payens (*a*), comme une choſe extraordinaire à ce Temple.

℣. 22. NON FACIES TIBI... STATUAM. *Vous ne vous ferez point de ſtatuë.* On peut prendre les termes de l'original (*b*), pour ſignifier toutes ſortes de monumens religieux, ſoit autel, colomne, amas de pierres, ſtatuë ; tout cela étoit abſolument défendu aux Iſraëlites. Avant la Loi, les Patriarches ne s'étoient point fait de ſcrupule d'ériger des autels au Seigneur ; & même depuis la Loi, on en voit quelques-uns d'érigez par des Iſraëlites fort pieux : par exemple, les divers autels ſur leſquels Samuël a ſacrifié, & le monument qu'érigérent ſur le Jourdain (*c*) les Iſraëlites, qui avoient leurs demeures au delà de ce fleuve. Les Rabbins (*d*) enſeignent, que les Proſélytes de Juſtice peuvent ériger de ſemblables monumens, même avec mérite, pourvû que la ſuperſtition & le faux culte en ſoient bannis.

(*a*) *Hecataus de Jeroſoly.* Νὸν φύτευμα παρελῶς ἰδὼν, ὅτι ἀλσωδὴς ἡ πόλις.

(*b*) לא תעשה לך מצבה

(*c*) *Joſue* XXII. 10.

(*d*) *Apud Selden. de jure nat. l. 2. c. 6.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Juifs qui tombent dans l'idolatrie, punis de mort. Juges ſuperieurs auſquels on rapporte les cauſes les plus difficiles. Election d'un Roi; ſes devoirs.

℣. 1. *NOn immolabis Domino Deo tuo ovem & bovem, in quo eſt macula, aut quippiam vitii; quia abominatio eſt Domino Deo tuo.*

2. *Cùm reperti fuerint apud te intra unam portarum tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui faciant malum in conſpectu Domini Dei tui, & tranſgrediantur pactum illius,*

3. *Ut vadant & ſerviant diis alienis, & adorent eos, ſolem & lunam, & omnem militiam cœli, quæ non præcepi;*

℣. 1. VOus n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis, ni un bœuf, qui ait quelque défaut, ou quelque mal; parce que c'eſt une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorſque l'on aura trouvé parmi vous, dans une des villes que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, un homme ou une femme qui commettent le mal devant le Seigneur votre Dieu, & qui violent ſon alliance,

3. En ſervant les dieux étrangers, & les adorant; ſçavoir, le ſoleil & la lune, & toute l'armée du ciel, contre le commandement que je vous ai fait;

COMMENTAIRE.

℣. 1. OVEM AUT BOVEM. *Une brebis ou un bœuf.* Sous le nom de brebis, ſont compris les beliers, les agneaux, les chévres, les chévreaux, & les boucs; & ſous le nom de bœuf, le taureau, les vaches, les veaux. On n'offroit jamais de bœufs. La mutilation étoit un des défauts qui rendoient l'animal incapable d'être offert au Seigneur. On a marqué ailleurs (*a*), les qualitez qui excluoient les animaux des ſacrifices.

QUIPPIAM VITII. *Quelque mal.* L'Hébreu (*b*): *Toute ſorte de mal*, toute victime où il y a quelque choſe à redire, ſoit que cela vienne de ſa part, ou de la part de celui qui l'offre.

℣. 2. TRANSGREDIANTUR PACTUM. *Qui violent l'alliance* du Seigneur, en quittant ſon culte, pour prendre celui des Idoles. L'alliance entre Dieu, & Iſraël, conſiſtoit principalement en ce que Dieu ſeul vouloit être adoré parmi ſon peuple.

℣. 3. SOLEM ET LUNAM, ET OMNEM MILITIAM COELI. *Le Soleil*

(*a*) *Vide Exod.* XII. 5. *Levit.* 1. 3.

(*b*) כל דבר רע

4. *Et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiénsque inquisieris diligenter, & verum esse repereris, & abominatio facta est in Israël:*

5. *Educes virum ac mulierem, qui rem scelleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, & lapidibus obruentur.*

4. Et que l'on vous en aura fait rapport: si aprés vous être informé exactement de la verité de ce rapport, vous reconnoissez que la chose est véritable, & que cette abomination a été commise dans Israël;

5. Vous amenerez à la porte de votre ville l'homme ou la femme, qui auront fait une chose si déteſtable, & ils y seront lapidez.

COMMENTAIRE.

& la Lune, & toute l'armée du Ciel. Le culte des Astres est la plus ancienne idolâtrie du monde; c'est à ce culte que presque toute la Religion des Orientaux se bornoit. Le Soleil & la Lune sont considérez comme le Roi & la Reine du Ciel, & toutes les Etoiles sont en quelque sorte leur armée, ou leur garde. Platon (*a*) nous marque l'idée que les Payens avoient sur cela, lorsqu'il dit, que le Soleil marche à la tête des Dieux, avec un chariot aîlé, & que chacun des onze autres grands Dieux, conduit comme autant d'escadrons de Démons, ou de génies. Les Anciens tenoient les Astres pour autant de génies.

℣. 5. AD PORTAS CIVITATIS TUÆ, ET LAPIDIBUS OBRUENTUR. *A la porte de votre Ville, & ils y seront lapidez.* On exécutoit les criminels hors des Villes, & assez prés de la porte (*b*) où l'on s'assembloit, pour rendre la Justice. On lapida hors du camp cet homme, qui avoit amassé du bois le jour du Sabbat (*c*). Jesus-Christ fut crucifié hors de la Ville (*d*); on fit sortir saint Etienne hors de Jérusalem pour le lapider (*e*). La connoissance du crime, dont il est parlé ici, appartenoit aux vingt-trois Juges, qu'on a vû au verset 18. du chapitre précedent. Le coupable étoit lapidé, & ses biens demeuroient à ses héritiers. Mais lorsque toute la Ville, ou une grande partie de ses habitans, abandonnoient la Religion de leurs peres; on dévoüoit à l'anathême & la Ville, & les biens des coupables (*f*). Pour être condamnez à cette peine, il falloit, disent les Rabbins (*g*), que ces coupables fussent convaincus d'avoir adoré, ou offert des sacrifices & des libations aux idoles; en un mot, il falloit une idolatrie formelle, & exercée; sans cela on ne les lapidoit point, mais on les punissoit par d'autres peines. Lorsque toute une Tribu, ou la plus grande partie de ceux qui la composoient, tomboient dans l'idolatrie, & qu'il y avoit danger d'une perversion universelle; c'étoit au Sanhédrin d'en connoître, & d'ordonner les peines contre les coupables. Voilà ce que nous apprennent les Juifs sur cette matiére.

(*a*) *Plato, in Phædro.*
(*b*) *Bonfr. Menoch.*
(*c*) *Num.* XV. 35.
(*d*) *Hebr.* XIII. 12.
(*e*) *Act.* VII. 57.
(*f*) *Deut.* XIII.
(*g*) *Selden. de Synedr. l.* 3. *c.* 4. *&* 5.

Digitized by Google

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur. Nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

7. Manus testium prima interficiet eum, & manus reliqui populi extrema mittetur: ut auferas malum de medio tui.

6. On ne le condamnera à la mort, que sur la déposition de deux ou trois témoins : nul ne mourra sur le témoignage d'un seul.

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre, & ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous.

COMMENTAIRE.

℣. 6. IN ORE DUORUM AUT TRIUM TESTIUM PERIBIT. *Il ne sera condamné à la mort, que sur le témoignage de deux ou trois témoins.* Il est visible qu'il ne s'agit ici que de celui qui est accusé en Justice, & dont l'idolatrie n'est pas notoire ; car ceux qui avoient adoré publiquement les Idoles, pouvoient être mis à mort, sans forme de procés (*a*). Parmi les Juifs on ne condamnoit jamais personne sur le témoignage d'un seul homme (*b*) : *Non stabit testis unus contra aliquem*, dit Moyse ; quel que fût le crime dont il étoit accusé, il falloit nécessairement deux témoins ; & encore parmi les Juifs, on ne recevoit point en Justice la déposition des fous, des enfans avant l'âge de treize ans, des Publicains, de ceux qui vivent des jeux de hasard ; des voleurs, des pasteurs de chévres, des esclaves, ni des femmes (*c*). On ajoûte (*d*) à ceux-là les sourds, les aveugles, les muets, les parens, & les ennemis des parties, les impudens, les impies : sous le nom d'impies, on entend les ravisseurs, les voleurs, les usuriers, les témoins convaincus de faux, ceux qui avoient commis quelques crimes dignes de la mort, ou du foüet ; enfin on exclud ceux qui ignoroient la Loi, la Misne, & la discipline des mœurs. On souhaiteroit pouvoir rapporter quelque chose de plus certain sur cette matiére ; car on doit toujours être en garde contre tout ce qui vient des Rabbins.

℣. 7. MANUS TESTIUM PRIMA INTERFICIET EUM. *Les témoins lui jetteront les premiers la pierre*, comme pour ôter aux autres l'apprehension qu'ils pourroient avoir de le frapper. Les accusateurs témoignent par-là, qu'ils ne doutent point de la justice de sa condamnation, & qu'ils ne craignent point de se charger de la peine de son sang, au cas qu'il ne soit pas justement condamné. Les Hébreux nous enseignent, que le criminel étoit conduit au dessus d'un précipice ; on lui lioit les mains, & les témoins étoient derriere lui, les yeux bandez. Le premier des témoins poussoit le condamné au bas du précipice ; s'il n'étoit pas mort de sa chûte, le second témoin rouloit sur lui une grosse pierre ; que si aprés cela il respiroit encore, toute la multitude, qui étoit présente, l'accabloit de pierres. Quelques Rabbins (*e*) disent

(*a*) *Deut.* XIII. 9.
(*b*) *Deut.* XIX. 15.
(*c*) *Joseph. Antiq. l.* 4. *c. ult.*
(*d*) *Selden. de Synedr. l.* 2. *c.* 13. *art.* 11. *Vide & Grot. hic.*
(*e*) *Akiba apud Sag. & Maimonides apud eundem*, ℣. 10.

8. *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram, & judicium intra portas tuas videris verba variari: surge, & ascende ad locum, quem elegerit Dominus Deus tuus;*

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embroüillée, & où il soit difficile de juger & de discerner entre le sang & le sang, entre une cause & une cause, entre la lépre & la lépre; si vous voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des juges soient partagez; allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

COMMENTAIRE.

qu'on reservoit à faire mourir les criminels aux jours de grandes Fêtes, afin que l'exemple de leur supplice fût d'un plus grand poids en présence d'une grande multitude; mais d'autres Rabbins soûtiennent le contraire.

℣. 8. SI DIFFICILE ET AMBIGUUM APUD TE JUDICIUM. *Lorsqu'il se trouvera une affaire embroüillée, & qu'il soit difficile de juger.* L'Hébreu porte (a): *Lorsque l'affaire sera trop difficile à juger pour vous.* Ou, selon les Septante(b): *Lorsque la chose dont il s'agit, vous est impossible dans le jugement.* On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: *Si l'affaire est partagée parmi vous en jugement.* Si les sentimens des Juges se trouvent partagez; ou bien, *Si l'affaire vous est cachée;* s'il s'y rencontre des obscuritez, des difficultez que vous ne puissiez pénétrer. Il ne s'agit point ici, dit Grotius (c), des difficultez qui regardent le fait; mais de celles qui regardent le droit. Les questions de fait s'examineront toûjours mieux sur les lieux & par les Juges ordinaires, que par des Juges éloignez. Mais il n'en est pas de même des questions de droit: les Loix divines étant énoncées d'une maniére humaine, ne peuvent éviter les obscuritez inséparables des Loix humaines; quand les Loix sont conçûës en des termes généraux, on dispute dans les cas particuliers, si les faits dont il s'agit, sont compris dans les termes de la Loi; & lorsqu'elles sont énoncées d'une maniére plus particuliére, on doute s'il faut étendre le particulier au général, & s'il faut raisonner de même dans tous les cas qui paroissent semblables.

℣. 8. INTER SANGUINEM ET SANGUINEM. *Entre le sang & le sang.* Entre les diverses sortes de meurtres, ou entre les diverses causes qui ont du rapport à l'homicide, comme les embûches, les batteries, les blessures; on peut douter si un certain meurtre est permis, ou n'est pas permis. Il faut discerner entre le meurtre casuel & volontaire, entre celui qui est commis pendant la nuit, & en se défendant; & celui qui se fait de guet-à-pens. Il y a de plus cent circonstances qui peuvent rendre le crime plus ou moins grand, & qui demandent qu'on y proportionne les châtimens. Il y a certains meurtres

(a) כי יפלא ממך דבר למשפט
(b) ἐὰν ἀδυνατήσῃ ῥῆμα ἀπ' ἐν ὀφθαλμοῖς.
(c) *Grot. hic.*

qui

qui méritent le pardon, & pour lesquels la Loi ordonne des villes d'asyle; & d'autres qui doivent être punis irrémissiblement, en sorte que les meurtriers qui se seroient retirez dans les villes de refuge, & même dans le Temple, en sont arrachez pour être mis à mort.

L'Auteur de la Vulgate a traduit ailleurs (*a*) par: *Entre parenté & parenté*, les mêmes mots qui sont ici dans l'Original. Ainsi on pourroit, suivant ce sens, expliquer le passage de cette sorte: Vous jugerez entre les divers dégrez de parenté, ce qui cause souvent de grands embarras, soit pour les mariages, soit pour les successions (*b*). Les Hébreux l'entendent autrement: Lorsqu'il s'agira de discerner entre le sang pur & impur; entre le sang qui cause l'impureté aux femmes, ou celui qui est pur (*c*). Voyez Lévit. XII. 4. 5.

INTER CAUSAM ET CAUSAM. *Entre une cause & une cause.* Dans les matiéres pécuniaires, & dans les procés pour réparation d'injures, dont la peine étoit arbitraire, ce qui pouvoit causer de la diversité dans les opinions des Juges; les uns voulant condamner à une plus grande, & les autres à une moindre peine (*d*). Ou bien, *Entre une cause & une cause*: les sentimens étant partagez; les uns étant pour condamner, & les autres pour absoudre. L'Hébreu (*e*): *Entre jugement & jugement*; entre les causes criminelles, & les causes civiles (*f*); ou enfin, entre la cause du demandeur, & celle du défendeur; en général dans toute sorte de causes: dont le droit est difficile à démêler, & où l'on doute si elles sont de la compétence des Juges laïcs, ou si elles appartiennent au jugement des Lévites. Les Rabbins n'accordent au Tribunal des Lévites que trois sortes de causes, la premiére, ce qui regarde le sacrifice de la vache rousse (*g*); la seconde, ce qui concerne une femme accusée par son mari jaloux (*h*); la troisiéme, touchant la génisse qu'on devoit immoler pour un meurtre, dont on ignoroit l'auteur (*i*).

INTER LEPRAM ET LEPRAM. *Entre lépre & lépre.* La connoissance de la lépre appartenoit aux Prêtres, comme on l'a vû au long au chapitre XIII. du Lévitique. Il y avoit bien des formalitez à observer pour déclarer un homme, un habit, ou une maison infectez, ou exemts de lépre. Et entre les diverses espéces de lépre, il y avoit encore bien de la difficulté pour décider, si une telle sorte de lépre étoit dangereuse, ou non; & si elle devoit exclurre du commerce des hommes, celui qui en étoit attaqué. On pouvoit d'abord accuser un homme, soupçonné d'avoir ce mal, devant les Juges ordinaires; mais ceux-ci devoient renvoyer aux Prêtres l'examen de cette affaire, pour peu qu'elle fit de difficulté.

(*a*) 2. *Par.* XIX. 10.
(*b*) *Tirin.*
(*c*) *Vide Druf. & Lyran. hic.*
(*d*) *Grot.*
(*e*) בין דין לדין
(*f*) *Jonathan.*
(*g*) *Num.* XIX.
(*h*) *Num.* V. 14. 15.
(*i*) *Deut.* XXI. 5.

Digitized by Google

9. *Veniésque ad sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore: quæréque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem.*

9. Et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, & à celui qui aura été établi en ce tems-là le juge du peuple : vous les consulterez, & ils vous rendront un bon jugement sur l'affaire dont il s'agit.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns traduisent l'Hébreu par (a) : *Entre playe & playe*, entre blessûre & blessure, entre les peines qu'on devoit imposer, pour les blessures qu'on avoit faites. Les Loix du Talion emportoient de grands embarras pour la pratique, & il n'étoit pas aisé de regler les interêts de ceux qui avoient reçu quelque blessure. Nous croyons (b) que sous ces paroles, *Entre sang & sang*, on doit comprendre toutes les causes criminelles : sous celles-ci, *Entre cause & cause*, toutes les causes civiles, & moins importantes ; & enfin sous ces dernières, *Entre lépre & lépre*, toutes les Loix cérémonielles concernant les impuretez, ou les purifications légales.

ET JUDICUM INTRA PORTAS TUAS VIDERIS VERBA VARIARI. *Et que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes, les avis des Juges soient partagez.* On peut donner cet autre sens à l'Hébreu (c) : S'il y a quelque jugement difficile entre le sang & le sang, la lépre & la lépre, *qui sont les sujets ordinaires de contestations dans vos portes : Levez-vous, & allez au lieu que le Seigneur aura choisi.*

℣. 9. VENIES AD SACERDOTES LEVITICI GENERIS. *Vous vous addresserez aux Prêtres de la race de Lévi.* Moyse ne marque pas distinctement si ces appels des Tribunaux inférieurs aux Prêtres de la race de Lévi, étoient de la part des parties, qui pouvoient n'être pas contentes du Jugement rendu par les Juges inférieurs ; ou, s'ils venoient de la part des Juges eux-mêmes, qui trouvant de l'embarras dans l'affaire qu'on portoit à leur Tribunal, jugeoient à propos d'en réserver le jugement définitif à un autre. Voici ce que les Docteurs Hebreux enseignent sur cette matiére (d). La cause étoit portée d'abord au Tribunal de la Ville, d'où étoient les parties. S'il n'y avoit point de Juge ordinaire dans le lieu, on alloit dans une Ville voisine. Lors qu'il se rencontroit des difficultez dans l'affaire, elle étoit renvoyée aux Juges d'une autre Ville voisine. Et si ceux-ci ne se trouvoient point encore assez éclairez pour la juger, alors elle étoit portée au Tribunal des vingt-trois Juges, qui étoient à Jérusalem, au pied de la montagne du Temple. De là elle pouvoit aller à un autre Tribunal de vingt-trois Juges, qui tenoient leurs séances à l'entrée du Parvis du Temple ; & enfin si l'affaire ne s'y terminoit pas, elle

(a) בין נגע לנגע
(b) *Ita Gerard. & Jans.*
(c) דברי ריבות בשעריך
(d) *Vide Selden. de Synedr. l. 3. c. 2. art. 2.*

Digitized by Google

étoit portée par devant le Sanhédrin, par tous les Juges inférieurs enſemble, & par les parties ; & ils étoient obligez, ſous peine de mort, à ſe ſoumettre à l'Arrêt de ce Conſeil ſouverain. Voyez le verſet 11.

ET AD JUDICEM QUI FUERIT ILLO TEMPORE. *Et à celui qui aura été établi en ce tems-là Juge du peuple.* Les Rabbins, & la plûpart des Commentateurs (a), croyent que ce Juge étoit le Grand-Prêtre. Joſeph (b) & Philon (c) l'ont entendu en ce même ſens, & l'Ecriture le confirme en plus d'un endroit. Par exemple, ci-aprés au chapitre XXI. verſet 5. il eſt dit, que les Prêtres ſont Juges de toutes les affaires, & de tout ce qui regarde les impuretez du peuple : *Ad verbum eorum omne negotium, & quidquid mundum vel immundum eſt ; judicetur.* Et dans Ezechiel (d), Dieu marque que ſes Prêtres doivent juger dans tout ce qui regarde ſes Jugemens ; c'eſt-à-dire, toutes les choſes qui concernent la Religion. Moyſe ordonne ici la peine de mort contre ceux qui ſeront rebelles à la ſentence de ce Juge ; il veut qu'on lui réſerve toutes les cauſes qui demandent une lumiére & une connoiſſance extraordinaire, & celles qui regardent l'explication des Loix du Seigneur : il dit, que ce Juge demeurera dans le lieu que le Seigneur aura choiſi ; tout cela ne convient qu'au ſeul Grand-Prêtre, à qui Dieu découvroit ſes volontez dans ſon Tabernacle, lorſqu'il étoit revêtu de l'Ephod, & qu'il portoit l'Urim & Tummim.

Quelques Auteurs nouveaux (e), qui ont interêt à rabaiſſer l'autorité des Prêtres de la Loi ancienne, afin de détruire, s'il étoit poſſible, la Juriſdiction Eccleſiaſtique, veulent qu'on diſtingue dans ce verſet, deux ſortes de Juges. Les premiers ſont marquez par ces paroles : *Vous vous adreſſerez aux Prêtres de la race de Lévi.* Voila le Jugement ſacerdotal, pour les affaires de Religion ; & l'autre Juge, eſt déſigné ici par ce qui ſuit : *Et au Juge qui ſera établi en ce tems-là.* C'eſt, diſent-ils, le Juge des affaires temporelles, tels qu'ont été les Juges qui ſuccédérent à Joſué, & qui avoient ſur Iſraël une autorité peu différente de celle des Rois. Au lieu de la particule, *&*, ils liſent, *ou*, par une disjonctive : Ils s'adreſſéront *aux Juges Eccleſiaſtiques, ou aux Juges Laïques*, ſelon la nature des affaires. D'autres prétendent, que *le Juge* dont Moyſe parle ici, & *les Prêtres*, ne faiſoient qu'un ſeul Tribunal, qui eſt celui du Sanhédrin. Mais nous croyons, avec la plûpart des Commentateurs, que le ſouverain Juge, marqué par Moyſe, eſt le Grand-Prêtre. L'ordre de la République des Iſraëlites étoit fort ſingulier : comme Dieu en étoit le chef, il vouloit que les affaires de la plus grande conſéquence, ſe rapportaſſent à

(a) *Pag. Munſt. Menoch. Tirin. Bonfr. Janſen. Grot. &c.*

(b) *Joſeph. l. 2. contra Apion.* ἡ γὰρ ἱερεῖς πάντων ἦν δικασταὶ τῶν ἀμφισβητουμένων ὑπὸ τοῦ ἀρχιερέως.

(c) *Vide Philo. lib. de principe conſtituendo.*

(d) *Ezech. XLIV. 24. Et cùm fuerit controverſia, ſtabunt in judiciis meis, & judicabunt.*

(e) *Calvin. Grot. Gerard. Ainſw.*

Digitized by Google

10. *Et facies quodcunque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te,*

11. *Juxta legem ejus; sequêrisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram, neque ad sinistram.*

12. *Qui autem superbierit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, & decreto judicis; morietur homo ille, & auferes malum de Israël:*

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui présidents au lieu que le Seigneur aura choisi, & tout ce qu'ils vous auront enseigné,

11. Selon sa loi; & vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite, ni à gauche.

12. Mais celui qui s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéïr au commandement du Pontife, qui en ce tems-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort; & vous ôterez le mal du milieu d'Israël,

COMMENTAIRE.

son Tribunal, à son Tabernacle, à lui-même. Il avoit eu la bonté de promettre de révéler ses volontez au Grand-Prêtre qui le consultoit: mais cet ordre ne ruinoit point la Juridiction de la Justice Laïque & Séculiére, puisque dans chaque Ville, il y avoit des Tribunaux Laïcs (a), où toutes les affaires se décidoient en premiere Instance.

℣. 10. ET FACIES QUODCUMQUE DIXERINT. *Et vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui présidents au lieu que le Seigneur aura choisi.* C'est principalement sur ce passage, que les Juifs fondent la profonde soumission qu'ils ont pour l'autorité de leurs Rabbins (b). Quelques-uns d'entr'eux ont porté cette déférence si loin, qu'ils n'ont point fait de difficulté de soûtenir, que si un Rabbin enseignoit que la main gauche est la droite, il ne faudroit pas hésiter de le croire; & ils condamnent à de tres-grandes peines dans l'Enfer, quiconque manque à cette soumission. L'autorité que le Fils de Dieu donne aux Prêtres de son Eglise, & à ceux qui sont les légitimes successeurs de ses Apôtres, dans les affaires qui regardent la doctrine & les mœurs des Fidéles, n'est pas moindre que celle que Moyse donne ici aux Prêtres de l'ancienne Loi. Il veut qu'on ait pour eux une parfaite soumission, dans tout ce qui n'est point visiblement contraire à ce que lui-même nous enseigne. Hors ce cas, il ne laisse pas aux particuliers le droit de juger des décisions de leur Juge; il éxige une obeïssance parfaite. Si chacun vouloit s'ériger en Juge, & en Censeur des Lois & des décisions de l'Eglise, que deviendroient ces Lois & ces décisions (c)? Il y a seulement cette différence, qu'au lieu que le Législateur des Hébreux ordonne qu'on punisse de mort, ceux qui sont rebelles au Jugement du Grand-Prêtre, & de ses Ajoints; Jesus-Christ ordonne, qu'on sépare de l'Eglise par l'excommunication, & regarde comme des

(a) 2. Par. XIX. 5.
(b) Buxtorf. Synagog. Jud. c. 1.
(c) Vide Grot. & Jansen. hic.

Digitized by Google

13. *Cunctúsque populus audiens, timebit, ut nullus deinceps intumescat superbiâ.*

13. Afin que tout le peuple entendant ce jugement, ſoit ſaiſi de crainte, & qu'à l'avenir nul ne s'éleve d'orgueil.

COMMENTAIRE.

Etrangers & des Publicains, ceux qui n'écouteront point l'Egliſe, ni ſes Miniſtres (*a*). *Hoc nunc agit in Eccleſia excommunicatio, quod agebat tunc interfectio*, dit S. Grégoire.

℣. 12. QUI AUTEM SUPERBIERIT, NOLENS OBEDIRE SACERDOTIS IMPERIO . . . ET DECRETO JUDICIS, MORIETUR HOMO ILLE. *Mais celui qui s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du Pontife, . . . & à l'arrêt du Juge, ſera puni de mort.* Les Juifs enſeignent (*b*), qu'en vertu de cette ordonnance, les Juges des Tribunaux inférieurs, étoient obligez à ſe ſoumettre à l'arrêt du Sanhédrin, ſous peine de mort: mais pour mériter ce châtiment, il falloit que le Juge inférieur non ſeulement déclarât qu'il étoit d'un autre avis que le Sanhédrin, mais encore qu'il agît, ou qu'il portât les autres à agir contre cet arrêt, & cela dans des affaires de conſéquence, comme ſont toutes celles dont la tranſgreſſion eſt ſoumiſe à la peine du retranchement. Alors celui qui étoit déſobéïſſant, étoit mis à mort, un jour de Fête, & dans Jéruſalem, parce qu'il eſt écrit ( ), *que tout le peuple entendra ce châtiment, & ſera ſurpris de frayeur.* Et comme le Texte n'exprime pas le genre de mort auquel le Contumace devoit être ſoumis, les Rabbins prétendent qu'on l'étrangloit. C'eſt parmi eux une maxime, que quand la Loi ne dit rien du genre de ſupplice qu'un homme doit ſouffrir, on doit l'expliquer de la peine d'être étranglé. Si la Contumace étoit moins conſidérable, on ſe contentoit d'une moindre peine; comme de l'excommunication, de l'anathême, de la ſuſpenſe de ſon emploi, du foüet.

Pluſieurs Exemplaires Latins (*d*) portent: *Qui autem ſuperbierit . . . . ex decreto judicis morietur. Mais celui qui étant enflé d'orgueil, ne voudra point obeïr, ſera mis à mort par la Sentence du Juge.* Ce qui fait un ſens aſſez différent de celui de la Vulgate; car il ſembleroit qu'il y eût un Juge Laïque, dont la principale fonction auroit été, de faire obſerver & éxécuter les ordonnances du Sanhédrin, & de contraindre les Contumaces, par la crainte des ſupplices. Mais l'Hébreu porte, qu'on doit mettre à mort celui qui ne voudra pas obéir (*e*) *au Prêtre, ou au Juge*; c'eſt-à-dire, au Grand-Prêtre (*f*), qui eſt le Juge ſouverain, auquel tous les Tribunaux doivent rapporter leur Jugement dans les affaires épineuſes & embarraſſées.

(*a*) *Matt.* XVIII. 17. *Aug. in Deut. qu.* 38. & *alia.*
(*b*) *Selden. de Synedr. l.* 3. *c.* 3.
(*c*) ℣. 13.
(*d*) *Edit. Sixti V. Regia, & Jayana, Pariſ.*
(*e*) אל הכהן . . . . או אל השפט
(*f*) *Cypr. ep.* 55.

Digitized by Google

14. *Cùm ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, & possederis eam, habitaverisque in illâ, & dixeris: Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes:*

14. Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, que vous en serez en possession, & que vous y demeurerez; s'il vous prend envie de dire: Je veux choisir un Roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent:

15. *Eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.*

15. Vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos freres. Vous ne pourrez prendre pour Roi un homme d'une autre nation, & qui ne soit point votre frere.

COMMENTAIRE.

℣. 14. CONSTITUAM SUPER ME REGEM. *Je choisirai un Roi pour me commander.* Dieu prévoyant que son peuple voudra un jour se donner un Prince, comme les Nations voisines en avoient toutes, il leur permet d'en établir un; mais il se réserve le droit de le désigner, & il montre par-là, que ce Roi ne doit être que son Lieutenant, & l'exécuteur de ses ordres. Il lui prescrit des loix, & borne son autorité, pour le contenir dans les sentimens de dépendance & de soûmission qu'il doit à son Dieu, qui est l'auteur de son pouvoir, & la source de son autorité, comme celui duquel vient toute puissance, au Ciel & en la terre.

Mais pourquoi Dieu marque-t-il tant d'indignation contre son peuple, lorsque les Israëlites prirent la résolution d'établir un Roi sur leur Nation, & qu'ils en parlérent à Samuël (a)? *Ce n'est point vous qu'ils ont rejetté*, dit alors le Seigneur, *c'est moi-même*. Les Israëlites n'usoient-ils pas d'une liberté, que le Seigneur leur avoit donnée? Le mal que le peuple fit dans cette occasion, n'étoit pas de demander simplement un Roi, mais de le demander d'une maniére tumultueuse, & dans un tems où ils avoient un Juge suscité de Dieu, dont la vie & la conduite étoient irréprochables, & dont ils ne pouvoient ignorer le mérite, & les lumiéres. C'étoit une insulte contre Samuël, & qui retomboit sur Dieu lui-même, qui l'avoit choisi, & qui le leur avoit donné.

Les Hébreux (b) remarquent, que l'on devoit établir un Roi, avant qu'on eût déterminé le lieu où devoit être le Temple, afin que le Prince par son autorité retînt les esprits, & empêchât que les Tribus ne tombassent dans la division, & ne causassent une guerre civile, chacune prétendant à cette prérogative, de fournir un lieu pour le Temple du Seigneur.

℣. 15. EUM CONSTITUES, QUEM DOMINUS... ELEGERIT. *Vous établirez celui, que le Seigneur aura choisi*; celui que le Seigneur aura désigné par son Prophete, comme il fit dans la personne de Saül, de David, & de Sa-

(a) 1. *Reg.* VIII. 7.

(b) *Vide Grot. & Pag.*

Digitized by Google

16. *Cùmque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatûs numero sublevatus, præsertim cùm Dominus præceperit vobis, ut nequaquàm ampliùs per eamdem viam revertamini.*

16. Et lorsqu'il sera établi Roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, & il ne reménera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa cavalerie, principalement aprés que le Seigneur vous a commandé de ne retourner plus à l'avenir par la même voye.

COMMENTAIRE.

lomon. Les Princes qui succedérent à Salomon, selon le droit de la naissance, ne le firent qu'en faveur de la promesse que le Seigneur avoit faite à David, de lui donner le Royaume & à ses descendans pour toûjours. Ce fut Dieu même qui déclara ce Royaume successif, & qui changea, de son autorité, la premiére disposition qu'il avoit faite.

℣. 16. NON MULTIPLICABIT SIBI EQUOS. *Il n'amassera point un grand nombre de chevaux.* Les chevaux étoient assez rares parmi les Israëlites, & dans les pays voisins, & on ne s'en servoit guéres qu'à la guerre. Dieu ne vouloit pas que les Princes de son peuple fissent jamais de grandes expéditions militaires; l'observance de ses Loix est presque incompatible avec le tumulte de la guerre; de plus une cavalerie nombreuse seroit à charge au peuple, & donneroit au Prince trop de fierté; & trop de confiance en ses propres forces. Moyse ajoûte encore une autre raison ci-aprés.

NEC REDUCET POPULUM IN ÆGYPTUM, EQUITATUS NUMERO SUBLEVATUS. *Et il ne reménera point le peuple en Egypte, s'appuyant sur le grand nombre de sa Cavalerie;* comme si Moyse craignoit qu'il ne prît envie au Roi de son peuple, de faire la conquête de l'Egypte, ou de reprendre le pays, qui avoit été auparavant aux Israëlites. Mais le Texte Hébreu nous offre un autre sens (*a*) *Et il ne reménera point le peuple en Egypte, pour multiplier les chevaux.* Il ne donnera point occasion aux Israëlites de retourner en Egypte, pour lui acheter des chevaux; ou pour y en acheter pour eux-mêmes, à l'imitation de leur Roi (*b*). L'Ecriture dit quelquefois, qu'on fait quelque chose, lorsqu'on donne occasion à un autre de la faire: ainsi Dieu dit aux Prêtres, *de ne pas faire mourir les fils de Caath* (*c*), c'est-à-dire, de ne permettre pas qu'ils s'exposent à mourir, en touchant à nud les Vases sacrez.

Philon (*d*) dit, que Dieu défend au Prince de son peuple, de faire passer ses sujets d'un pays en un autre, & de lui faire mener une vie errante & vagabonde, sous prétexte de les enrichir, & de leur donner de meilleurs & de plus riches pays; & en effet pour les dépoüiller de ce qu'ils ont.

Il paroît par cet endroit de Moyse, qu'alors l'Egypte étoit féconde en

(*a*) ולא ישיב את העם מצרימה למען הרבות סוס

(*b*) *Bonfr. Bochart.*

(*c*) *Num.* IV. 18.

(*d*) *Philo, de constituendo principe.*

Digitized by Google

17. *Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus; neque argenti & auri immensa pondera.*

17. Il n'aura point une multitude de femmes, qui se rendent maîtresses de son esprit, ni une quantité immense d'or & d'argent.

COMMENTAIRE.

chevaux, & apparemment (*a*) que dés lors l'on y en faisoit déja commerce, pour en envoyer dans les autres Provinces. Du tems de Salomon (*b*), ce trafic faisoit un grand revenu des Rois d'Egypte; mais dans les tems postérieurs, l'Egypte n'a plus été si renommée par ses chevaux; apparemment qu'on quitta cette grande ardeur pour en avoir, depuis qu'ils furent devenus presque inutiles dans ce pays, à cause des divers canaux dont on le coupa, pour y répandre les eaux du Nil. Ce fut, dit on, le Roi Sesostris qui fit faire tous ces canaux; & depuis son Regne, les chevaux furent plus rares en Egypte (*c*).

On remarque, qu'on observa assez cette ordonnance de Moyse, jusqu'au tems de Salomon. Les Juges d'Israël, qui avoient une autorité égale à celle des Rois, ne se sont jamais servi de chevaux ni dans la guerre, ni pour leur monture; on les voit qui vont sur des ânes, aussi-bien que leurs enfans (*d*); on ne conservoit pas même les chevaux pris à la guerre, & on sçait que David coupa les jarrêts à tous les chevaux, qu'il prit dans la guerre contre *Adarezer*, Roi de la Syrie de Soba (*e*). Josué (*f*) en fit autant aux chevaux des Rois Cananéens, qui l'avoient attaqué prés de Mérom.

℣. 17. NON HABEBIT UXORES PLURIMAS. *Il n'aura pas une multitude de femmes*, de peur qu'elles ne le rendent trop efféminé, qu'elles ne le détournent de vaquer aux affaires de ses Etats, & que le grand nombre de ses femmes & de ses enfans, ne l'engagent à des dépenses, qui deviennent à charge à ses peuples; enfin de peur que s'emparant de son esprit, elles ne dominent sous son nom. C'est apparemment ce qu'il veut dire par ces paroles, *Quæ alliciant animum eus, qui se rendent maîtresses de son esprit*; ou, selon l'Hébreu (*g*): *Et que son cœur ne se détourne pas*, ne se pervertisse pas; ce que la plus-part entendent, du danger de quitter la Religion, & de se livrer à de faux cultes par une malheureuse complaisance; comme il arriva à Salomon, & à d'autres Princes, que le Legislateur semble avoir voulu désigner par un esprit de Prophetie.

Les Jurisconsultes Hébreux (*h*) enseignent, que le Roi ne peut avoir plus

(*a*) *Rabbini Salom. Abenezra, Bechai, Nachmanni, &c.*
(*b*) *Vide ad* 3. *Reg.* x. 29.
(*c*) *Marsham. Can. Ægypt. sæcul.* 13. & 14.
(*d*) *Judic.* x. 4. & xii. 14.
(*e*) 2. *Reg.* viii. 4.
(*f*) *Josue* xi. 6. 9.
(*g*) ולא יסור לבבו
(*h*) *Paraphrast. Jonath. Gemar. Rabb. apud Selden. Uxor. Hebr. l.* 1. *c.* 8. & 9. *Vide & Grot. & Druſ.*

de

de dix-huit femmes. Ils soûtiennent, que David & Roboam n'en eurent pas davantage. Ils veulent (a), que si le Roi en eût épousé une au-delà de ce nombre, il auroit été soûmis à la peine du foüet; & tout de même, s'il avoit eu plus de chevaux qu'il ne lui en falloit pour ses chariots, & plus d'or qu'il n'en avoit de besoin, pour le payement de ses Officiers. Mais tout cela est ridicule, soûtenu simplement par les Rabbins, sans autorité, sans raison, & sans exemple. Car à l'égard de Roboam, sur l'exemple duquel ils se fondent, il avoit dix-huit femmes, & outre cela, soixante concubines (b). Salomon en avoit un bien plus grand nombre; & ce qui est assez particulier, ces Docteurs ne limitent pas le nombre des femmes, que pouvoit avoir chaque particulier. Ils n'ont sur cela des restrictions, que pour les deux premiéres dignitez de leur République, qui sont celles du Roi, & du Souverain Pontife. Chacun peut prendre autant de femmes, qu'il en peut nourrir, disent les Talmudistes, quoique les sages conseillent de n'en prendre pas au delà du nombre de quatre; ce qui est aussi observé par les Mahométans.

La liberté de la Polygamie a subsisté parmi les Juifs, sous les Empereurs Romains, jusqu'au tems des Empereurs Theodose, Arcade, & Honoré, qui la leur défendirent en l'an 393. (c) S. Justin le Martyr (d), dit que de son tems, leurs Rabbins leur permettoient encore d'avoir quatre & cinq femmes à la fois. Leon de Modéne dit faussement, qu'aujourd'hui les Juifs qui vivent dans l'Italie & dans l'Allemagne, prennent une seconde femme avec la premiére, lorsque celle-ci est stérile, & cela avec le consentement du Pape. Ce dernier article de l'*Indult*, ou du consentement du Pape, se lit dans le manuscrit de cet Auteur, cité par Selden, au Livre intitulé, *Uxor Hebraïca* (e). Ceux qui ont voyagé parmi les Turcs, qui, comme on sçait, se permettent la polygamie, n'ont pas manqué de nous en décrire les abus & les inconvéniens: car sans parler des jalousies, des querelles, & des divisions domestiques, qui en sont comme des suites nécessaires; les Tribunaux ne sont presque occupez qu'à terminer les différens qui naissent des divorces fréquens, & de la restitution de la dot aux femmes. Les enfans, sortis de ces mariages, sont souvent exposez aux derniéres miséres, lorsqu'il arrive que leurs meres sont répudiées: en sorte que non seulement l'interêt de la Religion, mais aussi celui de l'Etat, demandent que les choses soient établies sur le pied où Jesus-Christ a dit qu'elles doivent être.

NEQUE ARGENTI ET AURI IMMENSA PONDERA. *Ni une quantité immense d'or & d'argent.* Les trop grandes richesses dans les Princes, nourrissent quelquefois la mollesse, la fierté, l'ambition, l'orgueil, l'insolence, la cruauté,

(a) *Maimonid. Halac. Melachim, c. 3. Vide Schikard. de jure regis, c. 2.*
(b) *2. Par. XI. 21.*
(c) *Ne quis Judæorum morem suum in conjunctionibus retineret, nec juxta legem suam nuptias sortiretur.*
(d) *Justin. in Dialog. cum Tryphone.*
(e) *Selden. l. 1. c. 9. Uxor. Hebr.*

Digitized by Google

18. *Postquàm autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium legis hujus in volumine, accipiens exemplar à sacerdotibus Levitica tribûs:*

19. *Et habebit secum, legétque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, & custodire verba & cæremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.*

18. Aprés qu'il sera assis sur le trône, il écrira pour soi, dans un volume, ce Deutéronome & cette Loi, & il le prendra sur la copie qui lui en sera fournie par les Prêtres de la Tribu de Lévi.

19. Il gardera toujours *ce livre*, & il le lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ses paroles & ses cérémonies, qui sont prescrites dans la Loi.

COMMENTAIRE.

le luxe, qui sont les pestes des Etats, & le malheur des Princes & des Sujets. Il est presque impossible que les Rois fassent de ces amas d'or & d'argent, sans fouler leur peuple. L'on a vû des Rois tres-pieux, & tres-justes, qui ont possedé des richesses immenses, mais il y en a tres-peu à qui elles n'ayent été un scandale & un piége. Si David en a amassé de si extraordinaires, ce n'étoit que pour les employer au bâtiment du Temple. Salomon, pour soutenir les grandes dépenses ausquelles il s'étoit engagé, fit sur ses peuples des impositions, qui lui attirérent bien des peines sur la fin de son régne, & qui séparérent enfin dix Tribus de son Royaume, aprés sa mort. On sçait combien il en coûta à Ezechias, pour avoir montré ses tresors aux Ambassadeurs du Roi de Babylone (*a*).

℣. 18. DESCRIBET SIBI DEUTERONOMIUM LEGIS HUJUS. *Il écrira pour soi dans un volume ce Deutéronome.* Il prendra pour son usage une copie de cette Loi; c'est-à-dire, ou simplement ce qui regarde son devoir de Roi, ou le Deutéronome entier, ou tout le Livre de la Loi; car on n'est pas d'accord sur cet article. Plusieurs Auteurs (*b*) soûtiennent, qu'il devoit faire transcrire tout le Pentateuque, qui alors ne faisoit qu'un seul Livre, qu'on entendoit sous le nom de la Loi. D'autres (*c*) croyent, qu'il n'écrivoit que le Deutéronome, parce qu'il comprend l'abregé de toutes les autres Lois, & qu'il lui étoit plus aisé d'en faire souvent la lecture. On voit dans Josué (*d*), que dés lors on comprenoit sous le nom de Deutéronome, ou seconde Loi, le dernier discours de Moyse, qui fait la plus grande partie de ce Livre.

Le Texte Hébreu à la lettre, porte (*e*): *Lors qu'il s'asseyera sur le trône de son Royaume, il écrira pour soi le double de cette Loi.* Ce qui favorise beaucoup l'opinion de ceux qui veulent que le Roi ait copié toute la Loi: car na-

(*a*) 4. *Reg.* xx. 15. 17.

(*b*) *Rabbini plerique, & ex Christian. Grot. Danhaver, Schikard.*

(*c*) *Menoch. Bonfr. Vat. Jansen. &c.*

(*d*) *Josue* VIII. 32. *Scripsit super lapides Deuteronomium legis Moysi, quod ille digesserat coram filiis Israël.*

(*e*) והיה כשבתו על כסא ממלכתו וכתב לו את משנה התורה הזאת

20. *Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, & filii ejus super Israël.*

20. Que son cœur ne s'éléve point d'orgueil au-dessus de ses freres, & qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche; afin qu'il regne long-tems, lui & ses fils, sur le peuple d'Israel.

COMMENTAIRE.

turellement en ce tems-là, on ne pouvoit guéres entendre autrement *la copie de cette Loi*, que de tout le Pentateuque; à moins qu'on ne dise que Moyse n'ait obligé le Prince, qu'à tirer une copie de la harangue qu'il prononçoit actuellement. Quelques-uns s'imaginent que le Roi devoit avoir deux Exemplaires de la Loi, l'un qu'il portoit toûjours avec soi; & l'autre, qu'il conservoit dans sa Bibliothéque, ou dans ses Archives. Il devoit avoir le premier, en qualité d'Israëlite, & l'autre en qualité de Roi. Cette copie devoit être prise sur l'original écrit de la main de Moyse, ou du moins sur quelqu'autre Exemplaire authentique, conservé dans le Temple, & fourni par les Prêtres. Philon (*a*) a cru qu'il devoit écrire ce Livre de sa propre main; mais on croit qu'il suffisoit qu'il le fist écrire par un autre. L'exemple de Josias, qui aprés dix-huit ans de régne, n'avoit jamais vû les Livres de Moyse (*b*), fait juger combien mal cette Loi étoit observée dans ce tems-là. On assure que les Juifs de Rome ont accoûtumé de présenter à tous les Papes, aprés leur élection, un exemplaire de leur Loi, dans le tems qu'il va en solemnité à l'Eglise de Latran (*c*). C'est apparemment une suite de l'ancienne coutume qui se pratiquoit parmi eux, lorsque les Rois prenoient possession du Royaume, de leur mettre la Loi dans la main, & le diadême sur la tête (*d*). C'est ainsi qu'on en usa envers Joas, lorsque Joiada l'établit Roi de Juda.

Les Princes Chrétiens les plus religieux, ont toujours cru que lire, méditer, étudier la Loi de Dieu dans les Livres saints, devoit être une de leurs premiéres occupations, comme elle l'étoit des plus grands & des plus sages Princes de l'ancien Testament. On sçait quel étoit le zéle du grand Constantin (*e*), de Charlemagne (*f*), de saint Etienne premier Roi de Hongrie, d'Alphonse premier Roi d'Espagne (*g*), d'Alphonse Roi d'Arragon (*h*), qui avoit lû quatorze fois la sainte Bible, avec les Gloses & les Commentaires; d'Alfréde Roi d'Angleterre, qui écrivit deux fois de sa propre main, tous les Livres du Nouveau Testament.

(*a*) *Philo, de creatione principis.* κελεύει τὸν βασιλέα ἐγγράψαι ἀντίγραφα, κεφαλαιώδη τύπον περιέχοντα ἀπάσης τῆς νόμου.

(*b*) 4. Reg. XXII. 10. 11.

(*c*) *Henric. Morus, de sacris unctionibus, l. 1. c. 8. pag. 58.*

(*d*) 2. Par. XXIII. 11. *Eduxerunt filium Regis, & imposuerunt ei diadema & testimonium, dederúntque in manu ejus tenendam legem.*

(*e*) *Euseb. l. 1. de vita Constant. c. 26.*

(*f*) *Thegan. Chorep. Trevir.*

(*g*) *Osor. l. 6. de instit. Regis.*

(*h*) *Panormit. l. 2.*

Digitized by Google

℣. 20. NEC ELEVETUR COR EJUS IN SUPERBIAM SUPER FRATRES SUOS. *Que ſon cœur ne s'éleve point d'orgueil au deſſus de ſes freres.* L'Hébreu n'exprime point *l'orgueil*, mais il eſt clair que ce ne peut être que de l'élevation de cœur, & de la préſomption, dont Moyſe parle en cet endroit, puiſque par leur état les Princes ſont élevez au deſſus de leurs freres. C'eſt la premiére, & peut-être la plus difficile des vertus d'un Prince, de ne point s'élever au milieu de l'éclat qui l'environne, & parmi la foule des flatteurs qui ne leur inſpirent que des ſentimens contraires à ce qui leur eſt commandé ici (a).

IPSE ET FILII EJUS. *Lui & ſes fils.* C'eſt comme une prophétie de ce qui devoit arriver dans la famille de David, où le Royaume devint ſucceſſif, par un effet de la bonté de Dieu envers ce Prince, & par des vûes plus élevées, en faveur de ſon Chriſt.

CHAPITRE XVIII.

Partage des Prêtres & des Lévites. Défenſe de conſulter les Devins. Grand Prophete que Dieu doit ſuſciter. Marques pour diſtinguer les faux Prophetes.

℣. 1. *NON habebunt Sacerdotes & Levitæ, & omnes qui de eadem Tribu ſunt, partem & hæreditatem cum reliquo Iſraël; quia ſacrificia Domini, & oblationes ejus comedent,*

℣. 1. LEs Prêtres, ni les Lévites, ni aucun de ceux qui ſont de cette tribu, n'auront ni partage ni héritage avec le reſte d'Iſraël, parce qu'ils ſeront nourris des ſacrifices du Seigneur, & des oblations qui lui ſeront faites;

COMMENTAIRE.

℣. 1. QUIA SACRIFICIA DOMINI ET OBLATIONES EJUS COMEDENT. *Parce qu'ils ſeront nourris des ſacrifices du Seigneur, & des oblations qui lui ſeront faites.* On ne doit pas étendre ceci aux Lévites; il ne regarde que les Prêtres, qui avoient pour leur nourriture une partie des chairs des hoſties pacifiques, & des offrandes de farine, de vin, d'huile, & d'autres choſes, qui ſe préſentoient au Temple; les ſimples Lévites n'avoient aucune part à cela. Le Texte Hébreu à la lettre, porte (b): *Ils mangeront ce qui ſe brûle ſur l'Autel du Seigneur, & ſon héritage.* C'eſt-à-dire: Ils auront pour leur nourriture, les parties des victimes, & des offrandes de farine,

(a) *Vide Aug. l. 5. de civit. c. 24.*

(b) אשי יהוה ונחלתו יאכלון

Digitized by Google

2. *Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum : Dominus enim ipse est hæreditas eorum, sicut locutus est illis.*

2. Et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs freres posséderont ; parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. *Hoc erit judicium sacerdotum à populo, & ab his qui offerunt victimas : sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum,*

3. Voici ce que les Prêtres auront droit de prendre du peuple, & de ceux qui offrent des victimes : ceux qui immoleront un bœuf ou une brebis, donneront au Prêtre l'épaule & la poitrine.

COMMENTAIRE.

de gâteaux, de vin, qui se jettoient sur le feu de l'Autel, & les dixmes & les prémices, qui sont l'héritage du Seigneur ; ou le revenu, le tribut, que les Israëlites payent au Seigneur, comme à leur Souverain & à leur Roi. Les premiéres espéces d'offrandes n'étoient que pour les Prêtres ; mais les dixmes étoient aux Lévites. Les Septante (*a*) traduisent ainsi : *Les offrandes du Seigneur sont leur héritage ; ils les mangent.*

℣. 3. HOC ERIT JUDICIUM SACERDOTUM A POPULO. *Voici ce que les Prêtres auront droit de prendre du peuple.* Moyse marque ici seulement une partie des droits des Prêtres. Il s'est assez expliqué ailleurs (*b*), sur ce qui leur est dû de la part des Israëlites. Il dit donc que ceux qui offrent des hosties pacifiques, donneront aux Prêtres, qui sont actuellement de service, ce qui suit.

ARMUM ET VENTRICULUM. *L'épaule & la poitrine.* L'Hébreu porte (*c*) : *L'épaule, les machoires, & la caillette ;* c'est le plus gras, le plus épais & le dernier des quatre ventricules qu'on voit dans les animaux qui ruminent. Il est appellé par les Latins, *Omasum*, & étoit fort estimé des Anciens pour sa délicatesse (*d*). Dans tous les autres endroits (*e*) où l'on marque ce que les Prêtres devoient avoir dans les sacrifices pacifiques, il n'est jamais parlé que de l'épaule droite, & de la poitrine de l'animal. Ainsi pour concilier ce passage avec tous les autres, où Moyse assigne aux Prêtres ce qui leur est dû ; les uns disent, que Moyse supplée ici ce qu'il n'avoit pas assez expliqué ailleurs, & qu'il donne aux Prêtres les machoires & la langue de l'animal, outre la poitrine & l'épaule droite, qu'il avoit déja marquées auparavant. Jansénius croit, que Moyse ne dit ici que la même chose qu'il a dite dans l'Exode & dans le Lévitique ; & que ce qu'il appelle ici les jouës, ou les machoires, & le ventre, sont la même chose que la poitrine ; parce que quand on a sepa-

(*a*) χαρπώματα κυρίε ὁ κλῆρος αὐτῶν, φαγέται αὐτά.
(*b*) *Levit.* VI. VII. 32. 33. 34.
(*c*) הזרע והלחיים והקבה
(*d*) *Vide Jun. Nomenclat. Aristophan. Equitib. Act.* I. *scen.* 3. *& Act.* 4. *scen.* I. *Vide Bochart. de animal. sacr. parte* I. *l.* 2. *c.* 45.
(*e*) *Vide Exod.* XXIX. 27. 28. *Levit.* VII. 32. 34. *& passim.*

Digitized by Google

4. *Primitias frumenti, vini, & olei, & lanarum partem ex ovium tonsione.*

4. Ils lui donneront auſſi les prémices du froment, du vin & de l'huile, & une partie des laines, lorſqu'ils feront tondre leurs brebis.

COMMENTAIRE.

ré les épaules de l'animal, la poitrine paroît avec deux eſpéces de jouës des deux côtez.

Mais cette explication ne nous contente pas, non plus que la premiére: nous croyons, avec un habile Interpréte (*a*), que Moyſe parle ici, non pas des ſacrifices pacifiques qu'on offroit dans le Temple, mais des animaux que les Iſraëlites tuoient pour leur uſage dans leurs villes. Ils en donnoient au Prêtre, l'épaule, les machoires, ou les jouës, & la caillette. Philon (*b*) l'explique viſiblement en ce ſens, lorſqu'il dit que chaque Iſraëlite qui tuoit quelque animal, hors du Tabernacle, étoit obligé d'en donner au Prêtre, l'épaule, les machoires, & le ventricule, nommé par les Grecs *Enuſtron*; c'eſt-a-dire, le dernier ventricule des animaux qui ruminent. Joſeph (*c*) reconnoit auſſi l'uſage de donner aux Prêtres quelque choſe des animaux que l'on tuë pour ſon uſage; mais il ne met que l'épaule droite & la poitrine, comme dans les ſacrifices pacifiques. On peut voir ce que nous avons dit ſur le Lévitique, XVII. 3. 4. & 5. Et quant au texte de ce paſſage, voici comme on le peut traduire (): *Voici le droit des Prêtres, qu'ils recevront du peuple, de tous ceux qui tuent un animal, ſoit que ce ſoit un bœuf, ou une brebis, il donnera au Prêtre, l'épaule, les machoires, & le ventricule.* Les mêmes termes qui ſont ici traduits dans la Vulgate, par: *Ab his qui offerunt victimas: Ceux qui offrent des victimes*; ſont mis ailleurs (*d*) pour, tuer des animaux pour un feſtin.

℣. 4. PRIMITIAS FRUMENTI. *Les prémices du froment.* Il y avoit certaines prémices du froment, qu'on offroit au Temple à la Fête de la Pentecôte (*e*); mais ce n'eſt point de celles-là dont il eſt parlé ici; c'eſt des prémices que les Iſraëlites offroient de leurs propres champs. Ils les apportoient ordinairement en eſpéces, & la coutume en avoit, dit-on (*f*), fixé la quantité, entre la ſoixantiéme & la quarantiéme partie: en ſorte que ceux qui en donnoient le moins, n'en offroient pas au deſſous de la ſoixantiéme par-

(*a*) *Vide Joan. Cleric. hic.*

(*b*) *Philo de præmiis ſacerdotum.* Ἀπὸ δὲ τῶν ἔξω τῷ βωμῷ θυομένων ἑκάστῳ κεφαλίας, τρία ἀποτέτακται τῷ ἱερεῖ δίδοσθαι, βραχίονα, ἢ σιαγόνα, ἢ τὸ καλούμενον ἔνυστρον.

(*c*) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 4.*

(*d*) וזה יהיה משפט הכהנים מאת העם מאת זבחי הזבח אם שור אם שה ונתן לכהן הזרע והלחיים והקבה

(*e*) *Geneſ.* XLIII. 16.

(*f*) *Hieronym. Qui plurimum, quadrageſimam partem dabat ſacerdotibus; qui minimum, ſexageſimam: inter quadrageſimam & ſexageſimam licebat offerre quodcumque voluiſſent.*

Digitized by Google

5. *Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus, de cunctis tribubus tuis, ut stet, & ministret nomini Domini, ipse & filii ejus in sempiternum.*

6. *Si exierit Levites ex una urbium tuarum, ex omni Israël in qua habitat, & voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,*

5. Car le Seigneur votre Dieu a choisi les Prêtres d'entre toutes vos Tribus, afin qu'ils paroissent devant le Seigneur, & qu'ils le servent eux & leurs enfans, pour toujours.

6. Si un Lévite sort d'une des villes d'Israël, & du lieu de sa résidence, & qu'il souhaite aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi,

COMMENTAIRE.

tie; & ceux qui en donnoient le plus, n'excédoient pas la quarantiéme partie de leurs revenus. Voyez ce qu'on a dit sur l'Exode, XXII. 29.

℣. 5. UT STET ET MINISTRET NOMINI DOMINI. *Afin qu'il paroisse devant le Seigneur, & qu'il le serve.* A la lettre: *Afin qu'il soit debout, & quil serve le nom du Seigneur.* Les Hébreux (a) enseignent, que dans le Temple les Prêtres étoient toujours debout, pendant le tems de leur service; & que s'ils eussent servi dans une autre posture, leur service auroit été nul & impur. Il y en a même qui étendent cela à ceux qui prient; ils ne doivent réguliérement prier que debout. Le Texte Samaritain, & les Septante, portent dans quelques Exemplaires: *Afin qu'il se tienne debout en présence du Seigneur, qu'il le serve, & qu'il benisse en son nom.*

℣. 6. SI EXIERIT LEVITES.... ET VOLUERIT VENIRE, DESIDERANS LOCUM QUEM ELEGERIT DOMINUS. *Si un Lévite sort du lieu de sa résidence, & qu'il souhaite d'aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi.* Il semble qu'avant le tems de David, tous les Lévites servoient ensemble au Tabernacle; ou plutôt, que chacun d'eux y venoit pour servir, selon sa dévotion, & se retiroit quand il jugeoit à propos. Moyse pour les engager à y venir plus volontiers, leur propose des conditions avantageuses. Il veut qu'ils trouvent dans le Lieu saint, abondamment de quoi se sustenter; qu'ils y soient bien reçus, & qu'on leur donne les émolumens, comme à ceux qui y sont déja. Dans la suite, David voulant régler l'ordre du ministére avec plus d'exactitude, qu'il ne l'avoit été jusqu'alors; & jugeant que le trop grand nombre des Ministres pourroit apporter de la confusion; & craignant peut-être que chacun se reposant sur ses Collegues, le Temple ne fût quelquefois mal servi, & le sacré ministére négligé, il ordonna que les Prêtres & & les Lévites serviroient par quartier (b), & partagea toute la multitude des uns & des autres en diverses classes, qui étoient obligées à se trouver au Temple dans les tems marquez. En quoi il dérogea en quelque maniére aux Lois de Moyse; mais il ne fit rien que tres-conforme à leur dessein: & nous ne doutons pas, que même depuis la disposition de ce Prince, on ne reçût au Temple, conformément à l'ordonnance de Moyse, ceux des Lévites qui vou-

(a) *Vide apud Outram. de sacrific. l. 1. c. 6.* | (b) 1. *Par.* XXIII. XXIV. XXV. *& seq.*

Digitized by Google

7. *Ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus Levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.*

8. *Partem ciborum eandem accipiet, quam & cæteri: excepto eo, quod in urbe sua, ex paterna ei successione debetur.*

7. Il sera employé au ministére du Seigneur votre Dieu, comme tous les Lévites ses freres, qui demeurent pendant ce tems-là en présence du Seigneur.

8. Il recevra la même part que les autres, des viandes qui seront offertes, outre ce qui lui appartient dans sa ville, de la succession aux biens de son pere.

COMMENTAIRE.

loient y venir par dévotion, & qui s'y engageoient pour toute leur vie, ou pour un long-tems.

℣. 8. PARTEM CIBORUM EANDEM ACCIPIET, QUAM ET CÆTERI. *Il recevra la même part que les autres, des viandes.* On ne voit pas dans la Loi, quel pouvoit être le fond, d'où l'on prenoit la nourriture ordinaire des Lévites dans le Temple, à moins qu'on ne la prît sur la totalité des décimes qui leur appartenoit; & ni l'Ecriture, ni les Interprétes, ne nous marquent pas de quelle maniére on en faisoit la distribution, pour en donner à chaque Levite sa quote-part, & pour en mettre dans le Temple en commun, autant qu'il en falloit, pour tous les Lévites occupez actuellement au saint Ministére. Oleaster a crû, que les Lévites pouvoient avoir quelque part aux chairs des Sacrifices; mais l'Ecriture ne leur en assigne aucune portion. Tout ce qu'elle ordonne au sujet des hosties pacifiques, étoit au profit des Prêtres. D'autres (a) croyent, qu'on leur fournissoit la nourriture sur le revenu du tréſor *du Temple*, ou sur les décimes attribuées au Grand-Prêtre.

EXCEPTO EO QUOD IN URBE SUA, EX PATERNA EI SUCCESSIONE DEBETUR. *Outre ce qui lui appartient dans sa ville, de la succession de son pere.* Quoiqu'il reçût dans le Temple sa subsistance journaliére, il ne laissoit pas pour cela de joüir de ses biens de patrimoine, & des décimes qui lui revenoient dans le lieu de sa résidence ordinaire. L'Hébreu à la lettre (b): *Sans ses ventes*, (ou ses achats) *au dessus de ses peres.* Sans y comprendre ce qu'il a pû acheter, & ajoûter aux biens de ses peres. Autrement, selon le Caldéen, *Il aura la même portion de nourriture que les autres Lévites, sans y comprendre ce qui lui écherra chaque samedi, suivant ce qui a été ordonné par les Anciens.* On croit que les Anciens de la Tribu de Lévi avoient ordonné, qu'outre les distributions journaliéres, chaque Lévite qui servoit le jour du Sabbat, avoit les émolumens particuliers qui lui tomboient ce jour-là; mais nous ne voyons rien de particulier sur ces réglemens dans l'Ecriture.

Il y en a (c), qui expliquent l'Hébreu en ce sens: Il recevra la même por-

(a) *Bonfr. Menoch.*
(b) לבד ממכריו על האבות
(c) *Oleast. Cajet. Lyran. Vat. Bonfr. Fag. Ainsv. & alii plerique.*

tion

9. *Quando ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi: cave ne imitari velis abominationes illarum gentium,*

10. *Nec inveniatur in te qui lustret filium suum aut filiam, ducens per ignem: aut qui sciscitetur ariolos, & observet somnia atque auguria: nec sit maleficus,*

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples;

10. Et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils & sa fille, en les faisant passer par le feu; ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes & les augures, ou qui use de maléfices,

COMMENTAIRE.

tion que les autres Lévites, sans avoir égard à ce qu'il peut avoir de son héritage, ou de la maison provenant de ses Ancestres qu'il a venduë. On sçait que les Lévites pouvoient vendre leurs maisons, avec droit de rachat à perpétuité; parce qu'elles leur tenoient lieu de tout héritage, & qu'elles ne pouvoient être entiérement alienées. D'autres (a) expliquent le Texte de cette maniére: *Ils recevront leur nourriture, suivant l'ordre de leur Généalogie.* Les Mérarites, avec les Mérarites; les Gersonites, avec les Gersonites, & ainsi des autres, sans avoir égard à ce qu'ils peuvent avoir tiré de la vente de leur succession. Enfin on peut donner cette explication à l'Hébreu: *Il recevra la même portion de nourriture qu'un autre Lévite, à moins qu'il n'ait vendu la succession de ses peres.* Ou, *à moins que ses peres n'ayent vendu & aliéné leur droit aux offrandes*, comme si ce droit étoit aliénable. Peut-être aussi que Moyse veut prévenir un abus, qui auroit pû arriver parmi les Lévites, dont quelques-uns auroient vendu leurs maisons, sans se mettre en peine de conserver l'héritage de leurs peres; étant toûjours assurez de trouver dans le Temple de quoi subsister (b). Mais cette explication paroît un peu forcée; la premiére est la plus vrai-semblable, & la plus conforme à la Vulgate.

℣. 10. QUI LUSTRET FILIUM SUUM AUT FILIAM, DUCENS PER IGNEM. *Qui prétende purifier son fils ou sa fille, en les faisant passer par le feu.* On a parlé assez au long sur le Lévitique chap. XVIII. 21. & dans la Dissertation sur le Dieu Moloc, de la coûtume de faire passer les enfans par le feu. Grotius distingue entre faire passer par le feu, & brûler par le feu; le premier est puni de mort dans le Lévitique, chapitre XX. 2. Mais le second, dont il est parlé ici, & au chapitre XVIII. 21. du Lévitique, n'est soûmis à aucune peine corporelle. Cet Auteur montre avec étenduë, que l'un & l'autre a été en usage, & parmi les Hébreux, & parmi les Cananéens, les Phéniciens, les Africains, & d'autres peuples; mais qu'enfin le second devint plus commun, & qu'on en vit autrefois des vestiges, même parmi les Chrétiens. On ne

(a) *Malv. ex Junio.*

(b) *Rab. Salom. Kimchi, & Abenezra in Pag.*

peut douter que les Cananéens, les Ammonites, les Iduméens, les Phéniciens, & à leur exemple, les Hébreux, n'ayent souvent fait mourir des enfans en l'honneur des faux Dieux, au milieu des flammes. L'Ecriture, & les Auteurs profanes, en parlent d'une maniére qui n'est que trop claire: Jérémie dit positivement (a), que les Juifs *avoient immolé leurs enfans à Baal, & les lui avoient offerts en holocauste.* Ezechiel (b) dit aussi, *Qu'ils ont offert leurs enfans aux Idoles pour être dévorez, & pour leur être immolez.* Et le Psalmiste (c), *Qu'ils ont immolé leurs fils & leurs filles aux Démons, & qu'ils ont répandu le sang de leurs enfans aux Idoles des Cananéens.* Enfin les peuples de Sépharvaïm (d), qu'on mit à Samarie en la place des Israëlites menez en captivité, brûloient leurs enfans en l'honneur de leurs Dieux. Moyse nous apprend en plus d'un endroit (e), que les Cananéens étoient dans ces usages, avant que les Israëlites entrassent dans leur pays, & que c'est une des principales raisons, qui a porté le Seigneur à les exterminer.

A l'égard des Phéniciens, Porphyre nous apprend, que l'histoire de Sanchoniaton étoit pleine d'exemples d'hommes immolez à Saturne. Presque tous les Anciens nous parlent de cette cruelle coûtume. Sophocles (f), Platon (g), Ennius (h), Plutarque (i), Quinte-Curce, Silius Italicus (k), Lactance (l), Minutius (m), Tertullien (n), S. Augustin (o), S. Jerôme (p), & plusieurs autres, la reconnoissent unanimement; & si l'on trouve dans l'Histoire, que quelquefois on s'est contenté de faire passer entre deux feux, ou de faire sauter par dessus les flammes, des personnes qu'on vouloit purifier, ce ne peut être qu'un reste de l'ancienne & cruelle pratique qui regnoit auparavant, de les faire brûler dans le feu; de même qu'on a vû un sacrifice d'une biche substitué à celui d'une fille, à Laodicée de Syrie (q); & celui d'un bœuf au sacrifice d'un homme, dans l'Isle de Cypre; & des hommes de cire, immolez au lieu d'hommes vivans & réels, dans l'Egypte; & un flambeau qu'on précipitoit dans le Tybre à Rome, en la place d'un homme (r), qu'on y jettoit autrefois. Ainsi on a vû dans l'Afrique (s), & dans les Indes (t) pendant un trés-long-tems, la coûtume dont on vient de parler, de faire passer des enfans au travers des flammes. On l'a vû aussi dans la Sicile,

(a) *Jerem.* XIX. 5. 6.
(b) *Ezech.* XXIII. 37. 38. *Obtulerunt eis ad devorandum.* 39. . . . *Cúmque immolarent filios suos idolis suis.*
(c) *Psal.* CV. 37. 38.
(d) 4. *Reg.* XVII. 31.
(e) *Vide Levit.* XVIII. 21. & 27. XX. 2. 23. & *hic*, ℣. 12.
(f) *Sophocles, in Andromeda.*
(g) *Plato, in Minoe.*
(h) *Ennius. Pœni sunt soliti suos sacrificare puellos.*
(i) *Plutarch. de superstitione.*
(k) *Mos fuit in populis quos condidit adverso Dido,*
Poscere cæde Deos veniam, & flagrantibus aris,
Infandum dictu! parvos imponere natos.
(l) *Lact. l. 1. c. 31.*
(m) *Minut. in Octav.*
(n) *Tertull. in Apolog. & in Scorpiac.*
(o) *De civit. l. 7. c. 17.*
(p) *Hieron. in Jerem.* VII. 31.
(q) *Porphyr. de abstin. l. 2.*
(r) *Vide Macrob. l. 1. Saturnal. c. 7.*
(s) *Leo Afer.*
(t) *Fernand. Mendez Pinto.*

Digitized by Google

11. *Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.*

11. De sortiléges & d'enchantemens ; ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de Python, & qui se mêlent de deviner ; personne enfin qui interroge les morts, pour apprendre d'eux la verité.

COMMENTAIRE.

& à Rome (*a*) ; & c'est peut-être de là, qu'est venuë la superstition dont parle S. Chrysostome (*b*), qui se pratiquoit en sautant par dessus des feux allumez ; superstition que Theodoret (*c*), & le Concile *in Trullo* condamnent avec raison, comme un reste des anciennes impietez du Paganisme (*d*).

AUT QUI ARIOLOS SCISCITETUR. *Ou qui consulte les Devins.* Toute sorte de divination étoit interdite aux Hébreux. Le terme de l'Original (*e*) a été pris par les Septante (*f*), & par quelques autres Interprétes (*g*), pour un terme général, qui renfermât toutes les espéces de divinations, dont il est parlé ci-aprés. Mais d'autres (*h*) veulent, qu'il s'agisse ici d'une maniére superstitieuse de prédire l'avenir par le moyen de quelques bâtons. Hiscuni dit, que celui qui veut déviner de cette sorte, prend en sa main un bâton ; & le mesurant avec son doigt, ou avec sa main, dit la premiére fois : *J'irai*, & la seconde, *Je n'irai point* ; & que si la derniére fois il se rencontre qu'il faille dire, *J'irai* ; alors il entreprend le voyage, pour lequel il consulte. On s'est étendu sur la superstition des Baguettes, dans le Commentaire sur Ezéchiel XXI. 21. où l'on trouve le même terme dans l'Hébreu, qu'en cet endroit. Il y en a (*i*) qui le prennent, non pas pour celui qui consulte un Dévin, mais pour celui qui est consulté. Dieu défend à son peuple de faire le métier de Dévin.

AUT OBSERVET SOMNIA. *Ou qui observe les songes.* On dispute touchant la vraye signification de l'Hébreu (*k*), *Méonen*. Nous nous sommes déja expliquez sur cela dans le Lévitique, XIX. 26. On peut l'entendre des Devins par l'inspection des nuës, ou de ceux qui usent de prestiges ; ou enfin de ceux qui feignent des oracles, & des révelations.

ATQUE AUGURIA. *Et des augures.* Les Septante (*l*) l'entendent, aussi-bien que la Vulgate, des divinations qui se font par le vol, ou par le chant des oyseaux. D'autres le prennent pour la divination par les serpens.

NEC SIT MALEFICUS. *Qui use de maléfices* Les Septante (*m*) : *Un empoisonneur*, ou un homme qui employe les maléfices, les enchantemens, la

(*a*) *Scoliast. Horatii. Palisia . . . sunt apud rusticos, ut cum fœno contextis stipulis ignem magnum trasilians, his palisibus se expiari credantes.*
(*b*) *Chrysost. in Nativ. sancti Joan.*
(*c*) *Theodoret. in 4. Reg. c. XVI. qu. 47.*
(*d*) *Synod. Trull. can. 65.*
(*e*) קסם קסמים
(*f*) μαντεύμενος μαντείαν.
(*g*) *Abenezra. Kimchi.*
(*h*) *Rabb. Salom. Hiscuni, Drus. Grot.*
(*i*) *Gerard.*
(*k*) מעונן 70. κληδονιζόμενος.
(*l*) מנחש οἰωνιζόμενος.
(*m*) φαρμακος. מכשף

Digitized by Google

12. *Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter iſtiuſmodi ſcelera delebit eos in introïtu tuo.*

12. Car le Seigneur a en abomination toutes ces choſes, & il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cauſe de ces ſortes de crimes qu'ils ont commis.

COMMENTAIRE.

magie, la ſorcellerie, pour nuire. Les Rabbins enſeignent, que la Loi ne condamne pas à la mort ceux qui uſent ſimplement de faſcinations & de preſtiges, ou qui prédiſent l'avenir par l'inſpection des choſes naturelles; mais ſeulement ceux qui uſent de maléfices pour nuire aux autres.

℣. 11. NEC INCANTATOR. *Ni d'enchantemens.* On entend les termes de l'Original, de ceux qui enchantent les ſerpens, les ſcorpions, & les autres animaux vénimeux, par le moyen de quelques paroles. Voyez le Pſeaume LVII. 6. où ſe trouvent les mêmes termes hébreux qu'on lit ici. On peut traduire l'Hébreu (a), par: Celui qui a un pacte, une alliance avec un mauvais eſprit; ou celui qui lie quelques ligamens. La ſuperſtition des ligatures eſt connuë.

NEQUE PYTHONES CONSULAT. *Ou qui conſulte ceux qui ont l'eſprit de Pythones.* On ſçait que Python ſignifie proprement le ſerpent qui fut tué par Apollon: c'eſt de là qu'on a donné à ce faux Dieu le ſurnom de *Pythien*, & à ſa Prêtreſſe, le nom de Pythienne; & à ceux qui prédiſent l'avenir, le nom de *Pythones*. Ce termepeut dériver de l'Hébreu *Patah*, qui ſignifie, ſéduire; parce que le ſerpent ſéduiſit la premiére femme, & qu'ordinairement les Devins trompent ceux qui les conſultent. Le Texte Original ſignifie à la lettre (b): *Celui qui conſulte un autre*; ou, *qui interroge par le moyen d'un autre*. Les uns veulent qu'on ait donné ce nom aux Devins, parce qu'ordinairement ils parlent du creux de leur eſtomach, comme s'ils tiroient leur voix du fond d'un tonneau. Iſaïe (c) parlant à Jéruſalem, & prédiſant l'état où elle devoit être réduite pendant un ſiege, lui dit: *Vous ſerez humiliée, vous parlerez comme de deſſous la terre, vos paroles en ſortiront à peine pour ſe faire entendre, votre voix ſera ſemblable à celle d'une Pythoniſſe*; vous gémirez dans le fond de vous-même, ſans oſer faire éclater vos plaintes. Les Hébreux (d) croyent, que ces ſortes de Devins avoient un eſprit d'un mort ſous leurs aiſſelles, qui parloit ſourdement de cet endroit. Penſée ridicule.

NEC DIVINOS. *Ceux qui ſe mêlent de deviner.* L'Hébreu à la lettre (e): *Des connoiſſeurs*; ou, *Des ſçachans*. Je penſe que ce ſont les diſeurs de bonne avanture, & en général tous ceux qui promettent la ſcience des choſes futu-

(a) חבר חבר 70. ἐπᾴδων.
(b) שאל אוב 70. ἐγγαστρίμυθος.
(c) *Iſai.* XXIX. 4.
(d) *Apud Druſ. hic.*
(e) ידעונים

13. *Perfectus eris, & absque macula, cum Domino Deo tuo.*

14. *Gentes iſtæ, quarum poſſidebitis terram, augures & divinos audiunt : tu autem à Domino Deo tuo aliter inſtitutus es.*

13. Vous ſerez parfait & ſans reproche, avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez poſſéder le pays ; écoutent les augures & les devins : mais pour vous, vous avez été inſtruit autrement par le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

res, par les ſecrets de la cabale, ou de la magie. Quelques Rabbins (*a*) croyent, qu'ils portoient dans la bouche l'os d'un animal nommé *Jaddua*, qui leur faiſoit prononcer des prédictions. Réveries.

ET QUÆRAT A MORTUIS VERITATEM. *Et qui interroge les morts, pour apprendre d'eux la verité.* Les Nécromantiens qui conſultent les morts, ou même qui les font apparoître, comme la Pythoniſſe, dit l'Ecriture, fit apparoître Samuël à Saül (*b*). Les Rabbins enſeignent, que le Devin prenoit un os d'un mort, & qu'enſuite il avoit des viſions en dormant, & même en veillant, qui lui découvroient l'avenir. D'autres (*c*) diſent, qu'on prenoit le crâne d'un mort, & qu'on ſuſcitoit celui à qui étoit le crâne, en ſorte que le Magicien le voyoit ſans l'entendre. Celui qui conſultoit pour ſoi, entendoit le mort ſans le voir ; & ceux qui étoient ſimplement pour l'accompagner, ne le voyoient, ni ne l'entendoient. Ainſi la Pythoniſſe qui fit paroître Samuël, le vit ſans l'entendre ; Saül l'oüit, ſans le voir ; Abner & Amaſa, Généraux de Saül, ne le virent, ni ne l'entendirent. Tout cela mérite peu de créance : il y a toute apparence, que les évocations des morts, cauſées par les Magiciens, étoient de purs preſtiges, cauſez par l'opération des Démons. Ces déſordres devoient être fort communs dans le pays de Canaan, dés le tems de Moyſe.

℣. 13. PERFECTUS ERIS, ET ABSQUE MACULA, CUM DOMINO DEO TUO. *Vous ſerez parfait, & ſans reproche, avec le Seigneur votre Dieu.* L'Hébreu porte ſimplement (*d*) : *Vous ſerez parfait avec votre Dieu.* L'Auteur de la Vulgate a ajoûté : *Sans reproche*, ou, *ſans tache*, par forme d'explication. Dieu veut que ſon peuple le ſerve d'un culte droit, pur, ſincere, ſans mêlange de ſuperſtition, de culte étranger, d'hypocriſie. Toute magie, & toute divination ſont contraires à la pureté de la Religion, & à la fidelité qu'on doit à Dieu. C'eſt en quelque ſorte nier que Dieu ſoit Dieu, que de reconnoître un autre principe que lui, capable de découvrir le futur.

℣. 14. TU AUTEM A DOMINO DEO TUO ALITER INSTITUTUS ES. *Mais pour vous, vous avez été inſtruit autrement par le Seigneur votre Dieu.* La Loi de Dieu vous donne d'autres voies, pour ſçavoir l'avenir. Dieu

(*a*) *Rabb. Salom. apud Druſ.*
(*b*) 1. *Reg.* XXVIII. 7.
(*c*) *Vide Druſ. hic. Baal Aruch. Rabb. Salom. Abenezra.*
(*d*) תמים תהיה עם יהוה אלהיך On voit par les Proverbes XXVIII. 18. que תמים eſt oppoſé au fourbe & au trompeur.

Digitized by Google

15. *Prophetam de gente tua, & de fratribus tuis, sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus: ipsum audies,*

15. Le Seigneur votre Dieu vous suscitera un Prophéte comme moi, de votre nation & d'entre vos freres: c'eſt lui que vous écouterez,

COMMENTAIRE.

vous a donné d'autres principes de Religion, qu'à ces peuples impies & ſuperſtitieux. Vous êtes inſtruits du vrai culte, & de la vraye maniére d'adorer & de ſervir Dieu. Le Texte Hébreu porte (a): *Mais pour vous, le Seigneur ne vous l'a pas ainſi accordé*, ou permis. Dieu vous défend toutes ces vaines ſuperſtitions; il ne vous permet pas de vous adreſſer aux Devins; ni par leur moyen, aux Démons. Il y en a qui l'entendent ainſi: *Mais pour vous, il n'en ſera pas de même: le Seigneur votre Dieu vous a donné leur pays*; gardez-vous bien d'imiter leurs déréglemens. Autrement: *Mais ceux que le Seigneur vous donnera, ne ſeront pas comme ces Devins* trompeurs, & ſans Religion; ce ſeront de vrais Prophetes, des hommes remplis de mon eſprit.

℣. 15. PROPHETAM DE GENTE TUA... SICUT ME, SUSCITABIT TIBI DOMINUS. *Le Seigneur vous ſuſcitera un Prophéte comme moi, de votre Nation.* Vous ne devez point appréhender de manquer de perſonnes qui vous découvrent les choſes futures, & inconnuës; Dieu ſuppléera, au défaut des Devins, & Magiciens, des Enchanteurs, & des Augures, par des Prophétes qu'il ſuſcitera du milieu de vous, & qui vous inſtruiront de ſes volontez. Vous n'aurez que faire d'en chercher dans les Nations étrangéres, vous en trouverez au milieu de vos freres: & bien loin que ces Prophétes vous détournent de la Loi & du culte du Seigneur, ils vous y entretiendront, & vous expliqueront vos devoirs. Moyſe prévient deux objections, que les Iſraëlites lui pouvoient faire: Vous nous défendez de conſulter les Devins, vous ne voulez pas qu'il s'en trouve dans notre pays; il faudra donc que nous nous ſervions de ceux des autres peuples, & que nous les allions chercher loin de chez nous; ou il faudra nous en paſſer abſolument, pendant que les Nations voiſines uſent librement de tous ces moyens de découvrir l'avenir. Mais le Légiſlateur leur fait voir, que bien loin que Dieu veüille priver ſon peuple d'un avantage auſſi conſidérable, que celui de la prophétie, & des prédictions, & l'expoſer par là à la tentation d'aller conſulter des Devins dans les pays éloignez; il veut au contraire leur donner un Prophete ſuſcité du milieu d'eux, qui n'aura pas moins de connoiſſance, que lui Moyſe, & qui les inſtruira de tout ce qu'ils pourront raiſonnablement demander.

On doit remarquer qu'il ſe ſert d'une expreſſion qui porte naturellement à nous faire reconnoître le Meſſie, dans la promeſſe qu'il nous fait ici d'un

(a) ואתה לא כן נתן לך יהוה אלהיך

Digitized by Google

Prophéte. Il dit, qu'il ſera *comme lui* ; c'eſt-à-dire, Prophéte, Légiſlateur, Roi, Médiateur, Chef du Peuple de Dieu : en un mot, qu'il ſera la réalité de ce dont lui Moyſe n'étoit que la figure ; qu'il paroîtra autant élevé au deſſus des autres Prophétes, & de Moyſe lui-même, que cet ancien Legiſlateur l'étoit ſur tous ceux qui l'avoient précédé, & ſur ceux qui le devoient ſuivre : Et comme, ſelon l'Ecriture, il ne s'eſt jamais élevé dans Iſraël aucun Prophéte ſemblable à Moyſe (*a*) : *Non ſurrexit ultra in Iſraël ſicut Moyſes, quem noſſet Dominus facie ad faciem* ; il s'enſuit que celui qui eſt promis par Moyſe, ne peut être que le Meſſie, qui a raſſemblé dans lui-même toutes les qualitez, qui ont pû rendre Moyſe ſi recommandable, & qui a poſſedé éminemment tout ce que les Saints & les Prophétes de l'ancien Teſtament, ont eu de plus glorieux & de plus grand.

Auſſi les Juifs du tems de Jeſus-Chriſt, ne doutoient point que ce ne fût du Meſſie, dont Moyſe parloit en cet endroit. Les Apôtres ſuppoſent dans le peuple cette opinion, comme un ſentiment commun & univerſel. S. Pierre dans ſa premiére Harangue, qu'il fit dans le Temple de Jéruſalem, aprés la guériſon du Boiteux (*b*), ne fait point de difficulté d'avancer, qu'on voit enfin dans la perſonne de Jeſus, l'accompliſſement de la promeſſe que Moyſe leur avoit faite autrefois, que Dieu leur ſuſciteroit un Prophéte comme lui, du milieu de leurs freres. S. Etienne (*c*) reléve le même paſſage, en faveur de Jeſus-Chriſt. Le Sauveur ayant appellé à ſa ſuite S. Philippe (*d*), celui-ci fut trouver Nathanaël, & lui dit, qu'il avoit rencontré le Prophéte, dont Moyſe a parlé dans la Loi : *Quem ſcripſit Moyſes in lege, & Prophetæ, invenimus Jeſum à Nazareth.* Enfin, les troupes ayant vû le Miracle de la multiplication des cinq pains, ne doutérent plus que Jeſus ne fût ce grand Prophéte promis par Moyſe (*e*). *Dicebant, quia hic eſt verè Propheta, qui venturus eſt in mundum.*

Les anciens Peres de l'Egliſe ne l'ont pas entendu autrement. Tertullien (*f*) croit que le Pere Eternel faiſoit alluſion à cette promeſſe qu'il avoit faite par Moyſe, lorſqu'il fit entendre cette voix à trois de ſes Apôtres : *Voici mon Fils bien aimé, écoutez-le* (*g*) : Comme s'il diſoit : Voila celui que je vous ai annoncé par Moyſe, celui que je vous ai ordonné d'écouter. S. Cyprien (*h*), aprés avoir appliqué le paſſage que nous expliquons, à Jeſus-Chriſt ; ajoute, que le Sauveur vouloit marquer cet endroit, lorſqu'il diſoit aux Juifs (*i*) : *Si vous croyiez à Moyſe, vous me croiriez auſſi, puiſque c'eſt de moi, dont il a écrit.* S. Athanaſe (*k*) regarde comme une grande erreur celle des Juifs, qui vou-

(*a*) *Deut.* XXXIV. 10.
(*b*) *Act.* III. 22.
(*c*) *Act.* VII. 37.
(*d*) *Joan.* I. 45.
(*e*) *Joan.* VI. 14.
(*f*) *Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 22.*
(*g*) *Luc.* IX. 35.
(*h*) *Cyprian. l. 1. contra Judæos, c. 18.*
(*i*) *Joan.* V. 46.
(*k*) *Athanaſ. l. 2. contra Arianos.*

Digitized by Google

16. Ut petîsti à Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti: Ultrà non audiam vocem Domini Dei mei, & ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

16. Selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu, prés du mont Horeb, où tout le peuple étoit assemblé, en lui disant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, & que je ne voye plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure.

COMMENTAIRE.

loient rapporter à quelques-uns de leurs Prophétes, autre que Jesus-Christ, ce que le Législateur dit ici, de celui qui doit venir aprés lui. Enfin, S. Augustin (a) ne doute pas que ce ne soit à dessein, que l'Ecriture s'est servie du singulier dans cet endroit, en promettant, *le Prophete* par excellence, infiniment élevé au dessus de tous les autres Prophétes, & par l'éminence de ses connoissances, & par sa dignité de Messie. Les Commentateurs Chrétiens suivent communément cette explication des Peres, qui est sans doute la seule véritable.

Les Juifs s'efforcent inutilement de nous ravir ce témoignage de la vérité de notre Foi en Jesus-Christ: nous avons déja remarqué que leurs ancêtres, du tems des Apôtres, ne s'étoient point encore avisez de chicaner sur le sens de ce passage: ils avoüoient qu'ils regardoient le Messie; mais les incrédules d'alors soûtenoient que Jesus n'étoit pas ce Messie. Ceux d'aujourd'hui vont plus loin (b); ils veulent que Moyse ait désigné ici Josué, qui fut son successeur immédiat, & auquel il ordonne qu'on obéisse. D'autres veulent qu'il ait marqué Jérémie, ou quelqu'autre Prophéte. Mais qui est-il donc ce Prophéte égal à Moyse? qu'on doive écouter comme lui, qui soit le Médiateur, le Chef, le Législateur du Peuple de Dieu, comme l'a été Moyse? Les Juifs eux-mêmes ne disent-ils pas que jamais on ne vit dans Israël un Prophéte semblable à lui? Mais quand on avoüeroit que Moyse a désigné ici Josué, ou un autre Prince, un Prophéte, ou même tous les Prophétes ensemble, les Juifs pourroient-ils ne pas reconnoître qu'il a par conséquent aussi désigné Jesus-Christ, puisqu'il est sans contredit non seulement un vrai Prophéte, mais aussi le plus grand des Prophétes, & qu'il a réüni dans lui seul tout ce que l'Ecriture a dit de plus relevé de tous les autres Princes, & de tous les autres Prophétes du peuple d'Israël? Et quand les Juifs seroient excusables de ne reconnoître pas Jesus-Christ pour le Messie, ne sont-ils pas inexcusables de ne le recevoir pas au moins comme Prophéte, dit Grotius, puisqu'il en a tous les vrais caractéres? Si l'évidence de la vérité, & la bonne foi pouvoient les réduire à le mettre au rang des vrais Prophétes, ils se verroient bien-tôt heureusement engagez à l'adorer comme Messie, puisque ces deux

(a) *Aug. contra Faust. l. 16. c. 19.*

(b) *Vide apud Munster. & Fag.*

veritez

17. *Et ait Dominus mihi: Benè omnia ſunt locuti.*

18. *Prophetam ſuſcitabo eis de medio fratrum ſuorum ſimilem tui: & ponam verba mea in ore ejus, loquetúrque ad eos omnia quæ præcepero illi.*

19. *Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor exiſtam.*

20. *Propheta autem qui arrogantiâ depravatus, voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.*

21. *Quòd ſi tacitâ cogitatione reſponderis: Quomodo poſſum intelligere verbum, quod Dominus non eſt locutus?*

17. Et le Seigneur me dît: Tout ce que ce peuple vient de dire, eſt raiſonnable.

18. Je leur ſuſciterai du milieu de leurs freres, un Prophéte ſemblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, & il leur dira tout ce que je lui ordonnerai.

19. Que ſi quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce Prophéte prononcera en mon nom, ce ſera moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un Prophéte corrompu par ſon orgueil, entreprend de parler en mon nom, & de dire des choſes que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il ſera puni de mort.

21. Que ſi vous dites en vous même: Comment puis je diſcerner une parole que le Seigneur n'a point dite?

COMMENTAIRE.

véritez ont une ſi parfaite liaiſon; ſi Jeſus eſt le vrai Prophéte, il eſt auſſi le vrai Fils de Dieu.

℣. 16. UT PETÎSTI A DOMINO DEO TUO IN OREB. *Selon la demande que vous fites au Seigneur, prés du Mont Oreb*, lorſque la majeſté redoutable de Dieu ayant paru ſur Sinaï, & le Seigneur ayant parlé d'une maniére intelligible, vous en fûtes ſi effrayé, que vous me priâtes de vous parler au nom de Dieu, mais que le Seigneur ne vous parlât pas lui-même, de peur que vous ne mouruſſiez (a). Dieu aura pour vous la condeſcendance que vous ſouhaitez; vous aurez un Médiateur, qui vous expliquera ſes volontez; il ſera Dieu, mais il ſe dépoüillera en quelque ſorte de cet éclat de majeſté qui vous trouble; il naîtra au milieu de vous, & paroîtra comme l'un de vous. Nous ne liſons pas dans l'Exode, cette promeſſe d'un Médiateur qui devoit ſucceder à Moyſe, quoi qu'elle eût été faite dés le tems de l'apparition de la gloire du Seigneur ſur Sinaï.

℣. 19. EGO ULTOR EXISTAM. *Ce ſera moi qui en ferai la vengeance.* S. Pierre dans les Actes (b); & aprés lui, quelques anciens Peres (c), liſent ainſi ce verſet: *Toute ame qui n'écoutera point ce Prophéte, ſera exterminée du milieu du peuple.*

℣. 22. QUOD IN NOMINE DOMINI PROPHETA ILLE PRÆDIXERIT, ET NON EVENERIT, HOC DOMINUS NON EST LOCUTUS. *Si ce que ce*

(a) *Exod.* XX. 19.
(b) *Act.* III. 23.
(c) *Tertull. contra Marcion. l.* 4. *c.* 22.

22. *Hoc habebis signum : Quod in nomine Domini Propheta ille prædixerit, & non evenerit, hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui Propheta confinxit : & idcirco non timebis eum.*

22. Voici le signe que vous aurez *pour le connoître.* Si ce que ce Prophéte a prédit au nom du Seigneur, n'arrive point, c'eſt une marque que ce n'étoit point le Seigneur qui l'avoit dit ; mais que ce Prophéte l'avoit inventé par l'orgueil & l'enflure de ſon eſprit. C'eſt pourquoi vous ne le craindrez point.

COMMENTAIRE.

Prophéte avoit prédit au nom du Seigneur, n'arrive point, c'eſt une marque que ce n'étoit point le Seigneur qui l'avoit dit. L'événement qui ſuit la prédiction, n'eſt pas toujours une marque qu'elle vienne de Dieu ; comme on l'a vû ſur le Deutéronome chapitre XIII. verſet 2. Mais c'eſt une preuve inconteſtable, qu'une prédiction abſoluë ne vient point de Dieu, lorſqu'elle n'eſt point ſuivie de l'événement. Il n'en eſt pas ainſi des prédictions conditionnelles ; comme leur effet dépend de la détermination des volontez libres des hommes, il n'eſt pas étrange qu'elles n'arrivent pas toujours, parce que la condition peut être ôtée, & que la cauſe a pû changer de détermination. C'eſt ainſi que la Prophétie de Jonas contre Ninive (*a*), n'eut point d'effet ; & que tant de promeſſes faites en faveur des Iſraëlites, n'ont point été exécutées ; parce que les Ninivites firent pénitence de leurs crimes, & que les Iſraëlites ne furent point fidéles à l'obſervation des Lois de Dieu, à laquelle ces promeſſes étoient attachées comme une récompenſe. Enfin, *auſſi-tôt* qu'un Prophéte parle au nom des faux Dieux, & qu'il veut engager à un faux culte, il le faut mettre à mort ſur le champ, fût-il le plus grand de tous les faiſeurs de miracles : il ne faut pas même examiner ſes prétendus prodiges ; ce qu'il fait ne peut être qu'une tentation, dont Dieu veut éprouver ſes ſerviteurs. Celui au contraire qui nous porte à Dieu, & à l'obſervance de ſes Lois, n'a que faire de miracles pour ſe faire recevoir ; l'objet qu'il nous propoſe, eſt une preuve plus forte que tous les miracles ; ou plutôt, tous les miracles qui ſe ſont faits, ſont autant de preuves qui appuyent ſa miſſion, & ſon deſſein.

NON TIMEBIS EUM. *Vous ne le craindrez point.* L'Hebreu (*b*) : *Vous ne craindrez rien* de ſa part. N'apprehendez point les effets de ſes prédictions, ni de ſes menaces ; ne craignez point de vous oppoſer à lui, & de le faire mourir. Ou bien : Vous n'aurez point de reſpect pour lui, point de conſidération. Les Septante (*c*) : *Vous ne vous abſtiendrez*

(*a*) *Jonas* III. 10. *Et vidit Dominus opera eorum, quia converſi ſunt de via ſua mala, & miſertus eſt Deus ſuper malitiam ſuam, quam locutus fuerat ut faceret eis, & non fecit.*

(*b*) לא תגור ממנו

(*c*) οὐκ ἀφέξεσθε ἀπ' αὐτοῦ.

Digitized by Google

point de lui ; c'eſt-à-dire, nulle conſidération ne doit vous empêcher de le faire mourir.

CHAPITRE XIX.

Villes de refuge. Homicide volontaire & involontaire. Défenſe de changer les limites. Châtiment contre les faux témoins.

℣. 1. *CUm diſperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus eſt terram, & poſſederis eam, habitaveriſque in urbibus ejus, & in ædibus :*

2. *Tres civitates ſeparabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in poſſeſſionem,*

3. *Sternens diligenter viam ; & in tres æquales partes totam terræ tuæ provinciam dividès, ut habeat è vicino qui propter homicidium profugus eſt, quò poſſit evadere.*

℣. 1. QUand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il vous doit donner la terre, que vous la poſſéderez, & que vous demeurerez dans les villes & dans les maiſons du pays ;

2. Vous deſtinerez trois villes, au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en poſſeſſion.

3. Vous aurez ſoin d'en rendre le chemin aiſé, & de ſéparer en trois parties égales toute l'étenduë du pays que vous poſſéderez, afin que celui qui ſera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme, ait un lieu proche, où il puiſſe ſe retirer en ſûreté.

COMMENTAIRE.

℣. 2. TRES CIVITATES SEPARABIS. *Vous deſtinerez trois Villes.* Moyſe avoit déja deſtiné trois Villes de Refuge, dans le pays qu'on avoit conquis ſur les Rois Og & Sehon, comme on l'a vû ci-devant (*a*). Il ordonne ici, qu'outre ces trois Villes qu'il avoit marquées à l'Orient du Jourdain, on en établit encore trois autres, au couchant de ce fleuve, lors qu'on auroit fait la conquête de la Terre de Canaan. Il parle au verſet 8. de trois autres Villes de Refuge, qu'on auroit pû deſtiner dans les pays qui ſont depuis les limites de la Terre de Canaan, juſqu'à l'Euphrate : mais il y a apparence, que le réglement de Moyſe, à l'égard de ces trois derniéres Villes, n'eut jamais de lieu.

℣. 3. STERNENS VIAM DILIGENTER. *Vous aurez ſoin d'en rendre le chemin aiſé.* On a déja parlé ſur le chap. XI. ℣. 6. des Nomb. des précautions qu'on apportoit pour rendre l'abord des Villes de Refuge, aiſé & ſûr. On avoit ſoin que les chemins en fuſſent bien entretenus ; & que ſur les chemins four-

(*a*) *Deut.* IV. 41. & *Num.* XXXV. 14.

4. *Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est: Qui percusserit proximum suum nesciens, & qui heri & nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,*

5. *Sed abiisse cum eo simpliciter in silvam, ad ligna cædenda, & in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio, amicum ejus percusserit, & occiderit; hic ad unam supradictarum urbium confugiet, & vivet:*

6. *Ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, & apprehendat eum, si longior via fuerit, & percutiat animam ejus, qui non est reus mortis: quia nullum contra eum qui occisus est, odium priùs habuisse monstratur.*

4. Voici la loi qui s'observera envers un homicide, qui se sauvera dans une ville de refuge, pour y conserver sa vie. Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, & qu'il soit prouvé qu'il n'avoit aucune haine contre lui, quelques jours auparavant;

5. Mais qu'il s'en étoit allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, que le fer de sa cognée, lorsqu'il en vouloit couper un arbre, s'est échappé de sa main, & sortant du manche où il étoit attaché, a frappé son ami, & l'a tué; il se retirera dans l'une de ces trois villes, & sa vie sera en sûreté;

6. De peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide, & ne l'atteigne, si le chemin est trop long, & ne tuë celui qui n'est point digne de la mort; parce qu'il ne paroît point qu'il ait eu auparavant aucune haine contre celui qui est tué.

COMMENTAIRE.

chus il y eût des poteaux, qui marquassent la route qu'on devoit prendre. Oleaster dit, qu'on y écrivoit le mot (a) *Miklat*; c'est-à-dire, salut, évasion.

In tres æqualiter partes. *Vous separerez en trois parties égales*, toute l'étenduë de votre pays, depuis le Midy, jusqu'au Septentrion; afin que ceux qui sont dans la nécessité de recourir aux Villes d'asyle, se trouvent plus à portée de se sauver en un lieu de sureté. On voit dans Josué (b), que les trois Villes de Refuge de deça le Jourdain, furent Hébron, Sichem, & Cédés.

℣. 6. Percutiat animam ejus, qui non est reus mortis. *Ne tuë celui qui n'est pas digne de mort.* Le parent de celui qui avoit été tué par mégarde, pouvoit impunément, dans le premier transport de sa colére & de sa douleur, tuer le meurtrier, quoi qu'innocent. La Loi toléroit cette vengeange, toute injuste qu'elle est. Elle ne crut pas y pouvoir mettre d'autres barriéres, qu'en désignant des Villes de Refuge, où les parens ne pussent entrer, & où les homicides involontaires, fussent en sureté sous la foi publique. Le Législateur a soin que l'on assigne pour l'azyle, des lieux qui soient d'une distance à peu prés égale l'un de l'autre. Dans la longueur de la Terre de Canaan, du Nord au Midy, les trois Villes de Refuge pouvoient être à

(a) מקלט

(b) *Josue* xx. 7.

Digitized by Google

7. Idcircò præcipio tibi, ut tres civitates æquales inter se spatii dividas.

7. C'eſt pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes dans une égale diſtance de l'une à l'autre.

8. Cùm autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, ſicut juravit patribus tuis, & dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus eſt;

8. Mais lorſque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, ſelon qu'il en a aſſûré vos peres avec ſerment, & qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promiſe,

9. (Si tamen cuſtodieris mandata ejus, & feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus omni tempore,) addes tibi tres alias civitates, & ſupradictarum trium urbium numerum dupl cabis:

9. (Au cas neanmoins que vous gardiez ſes ordonnances, & que vous faſſiez ce que je vous preſcris aujourd'hui, qui eſt d'aimer le Seigneur votre Dieu, & de marcher dans ſes voyes en tout tems) vous ajoûterez trois autres villes à ces premieres, & vous en doublerez *ainſi* le nombre;

10. Ut non effundatur ſanguis innoxius in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi poſſidendam, ne ſis ſanguinis reus.

10. Afin qu'on ne répande pas le ſang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu vous doit faire poſſéder, & que vous ne deveniez pas vous-mêmes coupables de l'effuſion du ſang.

11. Si quis autem odio habens proximum ſuum, inſidiatus fuerit vitæ ejus, ſurgénſque percuſſerit illum, & mortuus fuerit, fugerítque ad unam de ſupradictis urbibus,

11. Mais ſi quelqu'un porté par haine contre un autre, a dreſſé des piéges pour lui ôter la vie, & qu'il l'ait attaqué & mis à mort, & qu'enſuite il ſe ſoit enfui dans l'une de ces villes,

COMMENTAIRE.

quinze lieuës de diſtance l'une de l'autre; au delà du Jourdain, elles étoient plus proches, parce que l'étenduë du pays n'étoit pas ſi longue.

℣. 7. TRES CIVITATES ÆQUALIS INTER SE SPATII DIVIDAS. *Trois Villes dans une égale diſtance l'une de l'autre.* L'Hébreu met ſimplement: *Vous vous ſeparerez trois Villes.* L'addition de la Vulgate, eſt fondée ſur le verſet 3. de ce chapitre, où il eſt ordonné de partager tout le pays en trois parties égales, pour y déſigner trois Villes de Refuge.

℣. 9. ADDES TIBI TRES ALIAS CIVITATES. *Vous ajoûterez trois autres Villes à ces premieres.* Outre les trois Villes de Refuge de deça le Jourdain, & les trois de delà ce fleuve, Dieu permet à ſon peuple d'en établir encore trois autres dans le pays qui eſt entre les montagnes d'Hermon, & de Galaad, & l'Euphrate. Mais il ſemble inſinuër qu'ils ne ſeroient jamais en la peine de faire cet établiſſement, par la condition qu'il met ici: Suppoſé que vous ſoyez fidelles à obſerver les Lois de Dieu. En effet, quoi que ce pays ait été aſſujetti par les Rois David & Salomon, on ne voit pas qu'on y ait jamais établi des Villes de Refuge; parce que ces Princes y laiſſérent les anciens habitans, & que les Iſraëlites n'y furent jamais établis. Or le privilége de l'a-

Digitized by Google

12. *Mittent seniores civitatis illius, & arripient eum de loco effugii, tradentque in manus proximi, cujus sanguis effusus est, & morietur.*

13. *Non misereberis ejus, & auferes innoxium sanguinem de Israël, ut bene sit tibi.*

12. Les anciens de cette ville-là l'envoieront prendre, & l'ayant tiré du lieu où il s'étoit mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, & il sera puni de mort.

13. Vous n'aurez point pitié de lui, & vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux.

COMMENTAIRE.

zyle, étoit principalement en faveur des Israëlites, & ces conquêtes ne demeurérent pas long-tems sous la domination des Rois des Juifs.

℣. 12. MITTENT SENIORES URBIS ILLIUS. *Les Anciens de cette Ville l'envoyeront prendre.* Lorsque l'homicide s'étoit retiré dans la Ville de Refuge, il n'étoit pas pour cela délivré des pourfuites de la Justice : ç'auroit été un trop grand abus, d'ouvrir indifféremment un azyle à tous les meurtriers. Dieu ordonne qu'on ne laisse pas de faire le procés à celui qui s'étoit sauvé dans l'azyle, & qu'on l'oblige à se présenter devant les Juges, pour justifier que l'accident qui est arrivé, est tout à fait casuel & involontaire de sa part. Il comparoissoit par devant les Juges du lieu où le meurtre avoit été commis, & on observoit pour sa sureté les formalitez dont on a parlé ailleurs (*a*). Mais si le meurtre étoit manifestement volontaire, & que les parens du mort prouvassent que le meurtrier s'y étoit porté par haine, & avec délibération, on l'arrachoit du lieu de son azyle, & on le livroit aux parens du mort, pour être par eux mis à mort. On aura peine, sans doute, à concevoir cette disposition de la Loi de Dieu : il nous paroît fort extraordinaire qu'on abandonne à la discrétion des parens, l'exécution de la Sentence des Juges, & la vengeance de leur propre injure. Mais on doit considérer ces condescendances comme accordées à la dureté du cœur des Juifs, fortifiées par l'usage, & tolérées, pour éviter de plus grands maux.

℣. 13. AUFERES INNOXIUM SANGUINEM DE ISRAEL. *Vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent.* Il y a un grand nombre d'Exemplaires Latins, qui portent : *Auferes noxium sanguinem.* Mais cela ne change rien au sens du passage : en répandant le sang du coupable, on venge le sang innocent ; on expie Israël, du sang injustement répandu dans le pays.

℣. 14. NON TRANSFERES TERMINOS PROXIMI TUI, QUOS FIXERUNT PRIORES. *Vous ne transporterez point les bornes de votre prochain, qui auront été plantées par vos prédecesseurs.* On peut entendre ce passage, des

(*a*) *Num.* XXXV. 12.

Digitized by Google

14. *Non assumes, & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra, quam acceperis possidendam.*

14. Vous ne leverez point, & vous ne transporterez point les bornes de votre prochain, qui auront été plantées par vos prédecesseurs dans l'heritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera, dans le pays que vous devez posseder.

COMMENTAIRE.

bornes du partage de chaque Tribu, qui ont été fixées par les chefs du peuple de Dieu, par Josué, par Eleazar, & par les chefs des Tribus. Cette distribution, & ce partage des Terres, fut exactement observé, tant que les Tribus ne furent point confonduës. Mais depuis le retour de la captivité, on n'y eut plus d'égard. La plûpart entendent cet endroit, des bornes des héritages des particuliers (*a*). Les Législateurs (*b*) ont toujours eu un grand soin d'empêcher qu'on ne changeât les limites des champs ; c'est une partie de la foi publique, & du droit commun des peuples (*c*). Les Hébreux soumettoient ceux qui tomboient dans cette faute, à une double peine du foüet : premiérement, à cause du vol de l'héritage d'autrui ; & secondement, à cause de la violation de la Loi marquée ici.

Les Jurisconsultes Romains (*d*) n'ont point de peine fixe contre ceux qui sont convaincus d'avoir changé les bornes. Les Esclaves qui l'avoient fait à mauvais dessein, & à l'insçu de leur maître, étoient punis de mort. Les personnes de condition étoient quelquefois exilées, & les particuliers étoient punis selon les circonstances du crime ; ou par des châtimens corporels, ou par des amendes pécuniaires. Joseph (*e*) a pris cette Loi dans un sens assez singulier : Il dit, *qu'il n'est pas permis de changer les bornes ni de la terre des Israëlites, ni de celle de leurs voisins, avec qui ils sont en paix ; mais qu'il faut les laisser dans l'état où elles sont, comme ayant été placées par l'ordre de Dieu même. Car l'envie que des hommes avares ont d'étendre leurs limites, est une source de guerres & de divisions ; & quiconque est capable de lever les bornes des terres, n'est pas éloigné de la disposition de transgresser toutes les autres Lois.*

La Religion & le respect des Anciens envers les bornes des héritages, a été si loin, qu'ils leur ont offert des sacrifices & des offrandes. Denys d'Halycarnasse nous apprend, que Numa Pompilius Roi des Romains, ordonna qu'on présenteroit aux bornes, de la boüillie, des gâteaux, & des prémices des fruits. Ovide assure qu'on leur immoloit un agneau, & qu'on les arrosoit de son sang (*f*) :

(*a*) *Fag. hic. Grot. & Rabb. apud Selden. de jure nat. & gent. l. 6. c. 3.*
(*b*) *Vide Platon. l. 8. de legib.*
(*c*) *Vide Iob. XXIV. 2. Alii terminos transtulerunt, diripuerunt greges, &c.*
(*d*) *Digest. l. 47. tit. 21. de termino moto.*
(*e*) *Ioseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(*f*) *Ovid. Fastor.*

Digitized by Google

15. *Non ſtabit teſtis unus contra aliquem, quidquid illud peccati & facinoris fuerit: ſed in ore duorum aut trium teſtium ſtabit omne verbum.*

16. *Si ſteterit teſtis mendax contra hominem, accuſans eum prævaricationis,*

15. Un ſeul témoin ne ſuffira point contre quelqu'un, quelle que ſoit la faute ou le crime dont il l'accuſe ; mais tout ſera confirmé par la dépoſition de deux ou trois témoins.

16. Si un faux-témoin accuſe un homme de prévarication,

COMMENTAIRE.

Spargitur & cæſo communis terminus agno.

Juvenal nous parle d'un large gâteau, & de la boüillie, qu'on mettoit tous les ans ſur les bornes (a).

Et ſacrum effodit medio de limite ſaxum,
Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.

Il ſemble, par ce que dit Tibulle, qu'on les ornoit quelquefois de fleurs & de couronnes.

Nam veneror ſeu ſtipes habet defoſſus in agro,
Seu vetus in triviis florida ſerta lapis.

℣. 15. NON STABIT TESTIS UNUS CONTRA ALIQUEM. *Un ſeul témoin ne ſuffira point contre quelqu'un*, pour le faire condamner : mais il ſuffira pour faire enquête contre l'accuſé ; & dans les affaires d'interêt pécuniaire, pour obliger l'accuſé de faire ſerment, qu'il ne doit rien (b).

SED IN ORE DUORUM AUT TRIUM TESTIUM, STABIT OMNE VERBUM. *Mais tout ſera confirmé par la dépoſition de deux ou trois témoins.* L'accuſation ſera reçuë, l'affaire ſera terminée, & l'accuſé cenſé convaincu. En général, il ſemble que cette expreſſion étoit comme paſſée en proverbe, & qu'on diſoit, pour marquer une choſe certaine & indubitable, qu'elle étoit ſoutenuë de deux ou trois témoins (c). Un ſeul témoin peut plus aiſément être corrompu, & eſt plus difficilement convaincu de menſonge ; il ſoûtiendra mieux la calomnie, ne craignant pas que ſon complice le démente: mais deux faux témoins s'accorderont mal-aiſément. La Loi prend les précautions que la prudence peut inſpirer ; & dans les choſes humaines, elle tient pour certain, ce qui paſſe moralement pour tel.

℣. 16. SI STETERIT TESTIS MENDAX CONTRA HOMINEM, ACCUSANS EUM PRÆVARICATIONIS. *Si un faux témoin accuſe un homme de prévarication.* Il ſemble donc que ce cas étoit privilegié, & qu'un ſeul témoin étoit reçu contre celui qui avoit abandonné la Loi du Seigneur par l'apoſtaſie, & par l'idolâtrie (d) : il eſt vrai qu'il étoit reçu pour accuſer ; mais ſur ſon ſeul témoignage, on ne condamnoit point l'accuſé. Le terme de l'original (e), qui eſt traduit par *prévarication*, peut s'entendre en général

(a) *Iuvenal. Satyr.* 16.
(b) *Maimon. apud Grot. Iun.*
(c) *Vide* 2. *Cor.* XIII. 1. & *Matth.* XVIII. 16.
(d) *Iun.*
(e) כי ישם עד חמס באיש לענות בו סרה

de

17. *Stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum, in conspectu Sacerdotum & Judicum qui fuerint in diebus illis.*

18. *Cúmque diligentissimè perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium:*

19. *Reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, & auferes malum de medio tui:*

20. *Ut audientes cæteri timorem habeant, & nequaquam talia audeant facere.*

17. Dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, les deux parties se présenteront devant le Seigneur, en la présence des prêtres & des juges, qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'aprés une tres-éxacte recherche, ils auront reconnu que le faux-témoin a avancé une calomnie contre son frere;

19. Ils le traiteront comme il avoit dessein de traiter son frere, & vous ôterez le mal du milieu de vous;

20. Afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte, & qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable.

COMMENTAIRE.

de toutes les fautes considérables contre la Loi: mais il semble qu'ici il marque principalement l'apostasie, & les crimes contre Dieu. La Loi qui défend de condamner sur la déposition d'un seul témoin, est générale, & ne souffre aucune exception; elle doit s'entendre des crimes contre Dieu, de même que des injustices contre le prochain: *Quicquid illud peccati & facinoris fuerit*, quelle que soit la faute ou le crime, ℣. 15. On peut voir dans Demosthénes (a) les étranges cérémonies qu'on employoit, avant que de recevoir le ferment d'un homme en matiére criminelle. Il faisoit ferment sur les chairs d'un sanglier, d'un bélier, & d'un Taureau; & prononçoit contre lui-même, & contre sa famille, les plus affreuses imprécations, s'il ne disoit pas la verité.

℣. 17. STABUNT AMBO ... ANTE DOMINUM, IN CONSPECTU SACERDOTUM ET JUDICUM. *Les parties se présenteront devant le Seigneur, en présence des Prêtres & des Juges.* On voit ici la confirmation de ce qui a été remarqué ailleurs (b), que les Prêtres étoient Juges de toutes les matiéres contentieuses, les plus difficiles. La suite fait voir que l'accusation dont il s'agit, n'est pas seulement de l'idolâtrie ou de l'apostasie, puisque le faux témoin y est condamné aux mêmes peines qu'il vouloit faire souffrir à l'innocent; & qu'on veut qu'il donne ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil. On remarque aussi (c), qu'il est dit que les parties se présentent devant le Seigneur, lors qu'elles comparoissent devant les Juges qu'il a établis, & qui rendent le Jugement en son nom.

℣. 20. UT AUDIENTES CÆTERI TIMOREM HABEANT. *Afin que les autres entendant ceci, soient dans la crainte.* On voit ici le dessein de Dieu dans les Loix pénales (d). Il veut premiérement, qu'on satisfasse à celui à

(a) *Demosthen. orat. adverſ. Ariſtocrat.*
(b) *Deut.* XVII. 9.
(c) *Vatab.*
(d) *Grot. de jure bel. & pac. l. 2. c. 20. art. 8.*

Digitized by Google

21. *Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.*

21. Vous n'aurez point de compassion du coupable ; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pié pour pié.

COMMENTAIRE.

qui l'injure est faite ; & ensuite, qu'on mette les méchans hors d'état de nuire, & qu'on arrête les effets du mauvais exemple, en punissant les coupables ; de peur que les méchans se flattant de l'impunité, ne veuillent imiter ceux qui ont fait le mal avant eux. Un ancien Philosophe (*a*) disoit, qu'on devoit se porter à faire mourir les méchans, dans le même esprit qu'on tuë les viperes & les renards, de peur qu'ils ne nous nuisent. *Cùm cervices noxio præcîdi curabo*, dit Sénéque (*b*), *eo vultu animóque ero, quo serpentes & animalia venenata percutio.*

℣. 21. ANIMAM PRO ANIMA. *Vie pour vie.* Il semble, par ce qui précéde, qu'on doit entendre tout ceci à la lettre, & sans adoucissement : *Vous n'aurez nulle compassion de lui*, dit Moyse ; vous le traiterez, comme il a voulu traiter son frere (*c*). Les Rabbins (*d*) enseignent, que la Loi ne s'exécutoit dans sa rigueur, que lorsque l'un des deux avoit été tué : alors on faisoit mourir celui qui lui avoit ôté la vie ; mais pour le reste, on se contentoit de punir par une amende pecuniaire, celui, par exemple, qui avoit fait perdre un œil à son prochain (*e*). On peut voir ce qu'on a remarqué sur une semblable Loi, Exod. XXI. 24.

CHAPITRE XX.

Loix pour la guerre. Qui sont ceux qui doivent être renvoyez de l'Armée. Comment on doit déclarer la guerre. Traitement envers les Cananéens. Ordonnance pour les siéges des villes.

℣. 1. *SI exieris ad bellum contra hostes tuos, & videris equitatus & currus, & majorem quàm tu habeas, adversarii exercitûs multitudinem ; non timebis eos, quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.*

℣. 1. LOrsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, & qu'ayant vû leur cavalerie & leurs chariots, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre ; vous ne les craindrez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tirés de l'Egypte, est avec vous.

(*a*) *Democrit. apud Grot. loco citato.*
(*b*) *Lib. 2. de ira.*
(*c*) *Lyran. & Caraïte, Vat. Drus.*
(*d*) *Hebræi apud Ainsw.*
(*e*) *Rabb. Salom. Jonathan, & alii apud Fag.*

Digitized by Google

2. *Appropinquante autem jam prælio, ſtabit Sacerdos ante aciem, & ſic loquetur ad populum :*

3. *Audi Iſraël : Vos hodie contra inimicos veſtros pugnam committitis : non pertimeſcat cor veſtrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos :*

2. Et quand l'heure du combat ſera proche, le Prêtre ſe préſentera à la tête de l'armée, & il parlera ainſi au peuple :

3. Ecoutez, Iſraël, vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis : que votre cœur n'apprehende point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, & n'en ayez aucune peur ;

COMMENTAIRE.

℣. 2. STABIT SACERDOS ANTE ACIEM. *Le Prêtre ſe préſentera à la tête de l'armée.* Les Docteurs Juifs (a) enſeignent, qu'il y avoit toûjours dans l'armée un Prêtre deſtiné pour faire les déclarations marquées ici, & qui avoit reçû pour cela une conſécration particuliére ; mais il n'étoit pas perpetuel, & ſa dignité ne paſſoit pas par ſucceſſion à ſes enfans. Son emploi étoit auſſi de ſonner de la trompette, & il avoit ſous lui d'autres Prêtres, qui alloient, à la tête des Corps, annoncer & repeter ce qui avoit été publié par ce premier, qui étoit deſtiné d'office à la guerre. Eléazar qui fut envoyé pour faire la guerre aux Madianites, ſonnoit apparemment lui-même de la trompette, quoiqu'il fût Souverain Pontife. Cet office n'avoit rien qui fût au deſſous de ſa haute dignité. Ce Prêtre dont on a parlé, faiſoit la publication marquée ci-aprés, verſets 5. 6. 7. à toute l'armée, avant qu'elle eût pris ſes rangs, & qu'elle fût rangée en bataille. Lorſqu'elle étoit rangée, le même Prêtre les aſſuroit du ſecours de Dieu, en diſant qu'ils ne craigniſſent point, & que le Seigneur étoit au milieu d'eux (b) ; ce qui étoit répeté par les autres Prêtres. Tout cela eſt peut-être un peu embelli par les Rabbins ; mais on ne peut diſconvenir, que les choſes ne ſe paſſaſſent comme le dit Moyſe, quoique n'en voyions pas la pratique dans les guerres des Iſraëlites ; les Hiſtoriens ſacrez n'ayant pas jugé à propos de nous informer de cette particularité.

Les Juifs ſoûtiennent (c), que tout ceci ne s'obſervoit que dans les guerres volontaires, & entrepriſes ſans un ordre exprés de Dieu ; car dans les guerres commandées, comme dans celles contre les Cananéens & les Amalécites, tout le monde étoit obligé de s'y trouver. Moyſe ne marque pourtant pas cette exception. Les Rabbins ajoûtent, qu'aprés toutes les publications marquées ici, on plaçoit à la queuë de l'armée les plus vaillans des Officiers ſubalternes, qui étoient armez de haches ou de faux, pour couper les jambes au premier qui voudroit prendre la fuite. Tout cela, comme on voit, paroît aſſez inventé à plaiſir.

(a) *Maimonid. ex Talmud. apud Fag.*
(b) ℣. 4.
(c) *Maimonid. apud Grot. & ad ℣. 7. & Druſ. ad ℣. 6. & Fag. hic. Vide & Schikardi jus Reg. c. 5.*

Digitized by Google

4. *Quia Dominus Deus veſter in medio veſtri eſt, & pro vobis contra adverſarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.*

5. *Duces quoque per ſingulas turmas, audiente exercitu, proclamabunt: Quis eſt homo qui ædificavit domum novam, & non dedicavit eam? vadat, & revertatur in domum ſuam, ne fortè moriatur in bello, & alius dedicet eam.*

4. Car le Seigneur votre Dieu eſt au milieu de vous, & il combattra pour vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du peril.

5. Les officiers crieront enſuite chacun à la tête de leur troupe, dans toute l'armée: Y a-t il quelqu'un qui ait bâti une maiſon neuve, & qui ne l'ait pas encore habitée? Qu'il s'en aille, & retourne en ſa maiſon, de peur qu'il ne meure dans le combat, & qu'un autre ne loge le premier dans ſa maiſon.

COMMENTAIRE.

℣. 3. NON PERTIMESCAT COR VESTRUM.... NOLITE CEDERE. *Que votre cœur n'apprehende point.... Ne reculez point.* L'Hébreu à la lettre (*a*): *Que votre cœur ne s'amoliſſe point*, ne ſe briſe point, ne s'attendriſſe point, *Et ne vous troublez point*, ne vous ébranlez point, ne vous précipitez point, ne lâchez point le pied.

℣. 4. DEUS VESTER IN MEDIO VESTRI EST. *Votre Dieu eſt au milieu de vous.* Les Rabbins veulent qu'on portât l'Arche dans l'armée; mais il ne paroît point que cela ait été ordinaire. Dieu marque dans tout ceci, qu'il eſt le ſeul Roi, & le ſeul Chef de ſon peuple; & rien ne donne une plus belle idée de cette admirable Théocratie, ou Gouvernement Divin, que ces Loix qui veulent que tout ſe faſſe au nom & par l'autorité de Dieu, & de ſes Miniſtres.

℣. 5. DUCES. *Les Officiers.* On s'eſt appliqué ailleurs (*b*) à découvrir la vraye ſignification de l'Hébreu *Soterim*. L'Hébreu porte ſimplement (*c*): *Que les Soterims crioient au peuple: Qui eſt celui qui a bâti une maiſon neuve, &c.* On ne ſçait pas au juſte, ſi ces Soterims étoient des Officiers d'armée, ou de ſimples Hérault, qui portoient & qui publioient les ordres des Généraux. Ce pouvoient être des Maréchaux de Camp, ou de Bataille.

QUI ÆDIFICAVIT DOMUM NOVAM, ET NON DEDICAVIT EAM. *Qui ait une maiſon neuve, & qui ne l'ait pas encore habitée.* A la lettre: *Qui n'en ait pas encore fait la dédicace.* L'Hébreu (*d*): *Qui ne s'en ſoit pas encore ſervi pour la premiére fois.* Lorſque le maître d'une maiſon neuve y entroit la premiére fois pour y loger, il faiſoit, dit-on (*e*), un feſtin à ſes amis. On voit dans le livre de Néhémie (*f*), qu'à *la dédicace des murs de Jeruſalem,*

(*a*) אל ירך לבבכם ... ואל תחפזו 70. μὴ ἐκλυέσθω ἡ καρδία ὑμῶν μηδὲ θραύεσθε.
(*b*) *Deut.* I. 15.
(*c*) דברו השטרים אל העם לאמר וגו
(*d*) 70. ὃς οὐκ ἐνεκαίνισεν αὐτὴν.
(*e*) *Janſen. hic.*
(*f*) 2. *Eſdr.* XII. 27. *In dedicatione autem muri Ieruſalem, requiſierunt Levitas de omnibus locis ſuis, ut adducerent eos in Ieruſalem, & facerent dedicationem & lætitiam, in actione gratiarum, & cantico, cymbalis, pſalteriis & citharis.*

Digitized by Google

6. Quis est homo qui plantavit vineam, & necdùm fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat? vadat & revertatur in domum suam, ne fortè moriatur in bello, & homo ejus fungatur officio.

6. Y-a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, & qui ne l'ait pas encore mis en l'état où tout le monde puisse manger de son fruit? Qu'il s'en aille, & retourne en sa maison, de peur que s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devoit faire.

COMMENTAIRE.

on fit venir des Lévites de tous côtez, pour en faire la dédicace avec plus de pompe, & avec toutes les marques d'allegresse & d'actions de graces, au son des voix, & de toutes sortes d'instrumens. Il semble que le Psaume XXIX. a été composé, pour être chanté à la dédicace des maisons particuliéres. Il porte pour titre: *Psalmus Cantici in dedicatione domûs*; & on n'y remarque rien qui détermine à l'expliquer de la Dédicace du Temple, qui est souvent nommé, *la Maison*, par excellence.

Joseph dit, qu'on ne pouvoit contraindre personne à aller la guerre, qu'un an aprés qu'il avoit commencé à loger dans sa nouvelle maison; c'est aussi le sentiment des Rabbins (a), qui se fondent sur ce qui est dit ci-aprés au Chapitre XXIV. verset 5. de ce Livre, que le nouveau marié demeurera un an avec sa femme, sans être obligé à aller la guerre; ils en inferent, que celui qui a bâti une maison neuve, a le même privilege. Ces Docteurs ajoûtent (b), que cette grace s'étend à tous ceux qui ont acheté une maison, qui l'ont aquise par d'autres voyes légitimes, à qui elle a été donnée, qui en ont hérité; à moins qu'ils ne l'ayent loüée pour un an, à prix comptant; car alors, ils étoient censez en avoir joüi un an entier. Le Paraphraste Jonathan donne ce sens à cet endroit: Qui est celui qui a bâti une maison, & qui n'a pas encore attaché aux montans de la porte, le parchemin où sont écrites les paroles de la Loi, dont on a parlé ailleurs (c)?

Les anciens Grecs tenoient pour un grand malheur, de quitter sa maison imparfaite, & sa nouvelle épouse, pour aller à la guerre. Homere (d) remarque, que Protesilaüs partit pour le Siege de Troye, laissant sa femme désolée, & sa maison imparfaite.

℣. 6. PLANTAVIT VINEAM, ET NECDUM FECIT EAM ESSE COMMUNEM. *Qui ait planté une vigne, & qui ne l'ait pas encore mise en l'état où tout le monde puisse manger de son fruit.* On sçait que les fruits des nouveaux arbres & des nouvelles vignes, passoient pour impurs les trois premiéres années qu'elles étoient plantées; on n'en recueilloit point les fruits. La quatriéme année tout le fruit étoit consacré au Seigneur, & on le lui présentoit,

(a) *Grot. Fag. ex Maimonid.*
(b) *Apud Selden. l. 3. de Synedriis, c. 13. art. 1. & 2.*
(c) *Deut.* VI. 9. & XI. 20.
(d) *Homer. Iliad.* B.
Τοῦ δ' ἐν ἀμφιδρυφὴς ἄλοχος φυλάκῃ ἐλέλειπτο,
Καὶ δόμος ὑψηλός.

Digitized by Google

7. *Quis est homo qui despondit uxorem, & non accepit eam? vadat & revertatur in domum suam, ne fortè moriatur in bello, & alius homo accipiat eam.*

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une fille, & qui ne l'ait pas encore épousée? Qu'il s'en aille, & s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, & qu'un autre ne l'épouse.

COMMENTAIRE.

ou à ses Ministres; après cela le maître en pouvoit user, comme du reste de ses biens. La vigne & ses fruits étoient mis alors au rang des choses communes & ordinaires, par opposition à la soüillure des trois premiéres années, & à la sainteté de la quatriéme. Jonathan, & quelques Rabbins traduisent: *Qui a planté une vigne, & qui ne l'a pas rachetée*, c'est-à-dire, qui n'en a pas payé à Dieu les premiers fruits, qu'il s'est réservez comme maître absolu & foncier de tout le pays d'Israël. Les Septante (*a*): *Qui a planté une vigne, & qui ne s'en est pas réjoüi*, ou qui n'en a pas régalé ses amis. On faisoit apparemment quelque fête aux premiéres vendanges que le maître faisoit à son profit. On étend ce privilege à tous ceux qui ont planté, ou greffé des arbres fruitiers, qui en ont achetez, ou acquis par quelque autre voie (*b*).

℣. 7. QUI DESPONDIT UXOREM, ET NON ACCEPIT EAM. *Qui a fiancé une fille, & qui ne l'ait pas encore épousée.* La pratique des Hébreux étoit, de laisser la fiancée assez long-tems dans la maison de son pere, avant que l'époux la conduisît chez lui, pour consommer son mariage. Cette derniére cérémonie se faisoit avec beaucoup d'éclat & de réjoüissance; & ordinairement le soir, ou même la nuit; comme il paroît par quelques endroits de l'Ecriture (*c*). Tout le tems que la fiancée étoit chez son pere, elle étoit appellée épouse; & l'on punissoit les fautes qu'elle pouvoit commettre alors contre son honneur, comme des adultéres (*d*). Celui qui avoit corrompu une fille promise en mariage, étoit puni de mort, aussi-bien que la fille: si cela étoit arrivé dans la Ville (*e*), ces sortes de fiançailles ne pouvoient être rompuës, non plus que le mariage, que par des lettres de divorce.

Les Rabbins (*f*) enseignent, qu'on donnoit au moins un an aux filles promises ou fiancées, avant qu'elles fussent conduites chez leurs époux, à compter du jour qu'on les demandoit en mariage; & on ne les accordoit jamais, qu'elles n'eussent du moins 12. ans accomplis, & qu'elles ne fussent en âge depuberté. Si la fille avoit 13. ans accomplis, lorsqu'on la demandoit, elle n'étoit obligée d'attendre que trente jours (*g*). Le privilege qui exemte les nouveaux mariez

(*a*) καὶ οὐ φοβηθῇ ἐξ αὐτοῦ. *Hebraïcè*, וְלֹא חִלְּלוֹ *Et non profanavit eam.* L'Auteur de la Vulgate a ajoûté par forme d'explication: *De qua vesci omnibus liceat?*

(*b*) *Vide Schikard. jus Reg. c. 5.*

(*c*) *Matth. XXV. 1. & seq.*

(*d*) *Genes. XXXVIII. 24. Iudic. XIV. 15. Levit. XXI. 9. Matth. I. 18.*

(*e*) *Deut. XXII. 23. 24.*

(*f*) *Vide Selden. Uxor. Hebraïc. l. 2. c. 1. & 8.*

(*g*) *Vide infrà ad cap. XXV. 5.*

Digitized by Google

8. *His dictis, addent reliqua, & loquentur ad populum: Quis est homo formidolosus, & corde pavido? vadat & revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.*

8. Aprés avoir dit ces choſes, ils ajoûteront encore ce qui ſuit, & ils diront au peuple: Y a-t-il quelqu'un qui ſoit timide, & dont le cœur ſoit frappé de frayeur? Qu'il s'en aille, & retourne en ſa maiſon, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ſes freres, comme il eſt déja lui-même tout effrayé & ſaiſi de crainte.

9. *Cúmque siluerint duces exercitûs, & finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.*

9. Et aprés que les officiers de l'armée auront ceſſé de parler, chacun rangera ſes bataillons pour le combat.

COMMENTAIRE.

d'aller à la guerre, s'étendoit auſſi aux fiancez ſelon Joſeph(a): mais Philon (b) ne l'accorde qu'à ceux qui épouſoient une fille vierge, & non pas à ceux qui prenoient une veuve, ou une femme répudiée. Outre cela, les nouveaux mariez ne payoient ni tribut, ni impoſition, & ne faiſoient aucune garde pendant la premiére année de leur mariage, comme l'ordonne Moyſe ci-aprés(c). *Nec ei quicquam neceſſitatis injungetur publicè.* Au reſte cette exemtion d'aller à la guerre, n'avoit lieu que dans les guerres qu'on entreprenoit volontairement pour l'utilité de l'Etat, & non pas dans celles qui étoient commandées de Dieu, diſent les Rabbins (d). Voyez ci-devant, le verſet 2. Mais ceux qui en joüiſſoient, étoient exemts généralement de toutes les charges qui regardoient l'armée: non ſeulement ils ne portoient pas les armes, mais on ne pouvoit pas même les obliger à fournir des vivres, à raccommoder les chemins, ni à faire garde, ni à aucune autre action onéreuſe.

℣. 8. QUIS EST HOMO FORMIDOLOSUS? *Y a-t-il quelqu'un qui ſoit timide?* Ceux qui manquent de réſolution & de courage, ſont plus capables de jetter les autres dans le découragement, & de faire perdre les batailles, que les plus courageux ne le ſont de les faire remporter. On raconte qu'Aléxandre le Grand renvoya tous ceux qui ne ſe trouvérent pas aſſez réſolus, pour le ſuivre dans ſes expéditions (e). Les Rabbins enſeignent, qu'on obligeoit ces ſoldats timides, à fournir & à porter l'eau & les vivres néceſſaires à l'armée, à préparer les chemins, & les campemens.

℣. 9. UNUSQUISQUE SUOS AD BELLANDUM CUNEOS PRÆPARABIT. *Chacun rangera ſes bataillons pour le combat.* Quand tous ceux qui ne devoient point combattre, s'étoient retirez du corps de l'armée, alors on la rangeoit en bataille. Le Texte Hébreu porte ſeulement (f): *Les Princes de l'armée feront le dénombrement*, ou *la revûë, à la tête du peuple.* Les Septante (g):

(a) *Ioſeph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(b) *Philo, lib. περὶ ἀνδρείας.*
(c) *Deut. XXIX. 5.*
(d) *Vxor. Hebr. l. 3. c. 3.*
(e) *Arrian. l. 7. Quint. Curt. lib. 10. apud Grot.*
(f) וּפָקְדוּ שָׂרֵי צְבָאוֹת בְּרֹאשׁ הָעָם
(g) ὑ καταστήσωσι ἀρχοντας τῆς στρατιᾶς σύστημα τῷ λαῷ.

Digitized by Google

10. *Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primùm pacem.*	10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'assieger, d'abord vous lui offrirez la paix.

COMMENTAIRE.

Et alors ils établiront des Princes pour commander l'armée, & pour être à la tête du peuple. L'Hébreu se peut prendre en ce sens, en négligeant la ponctuation des Massoretes; mais il semble qu'il seroit un peu tard de choisir seulement des Généraux & des Chefs, pour commander l'armée; à moins qu'on ne dise, que Moyse suppose que tout ceci se fait à loisir dans une assemblée générale de tout le peuple, & dans un tems où il n'y a point de Prince désigné, & en charge.

℣. 10. SI QUANDO ACCESSERIS AD EXPUGNANDAM CIVITATEM, OFFERES EI PRIMUM PACEM. *Quand vous approcherez d'une Ville pour l'assiéger, d'abord vous lui offrirez la paix.* Cette Loi est-elle universelle, & doit-elle s'observer envers toute sorte d'ennemis, même envers les Cananéens? C'est sur quoi les Commentateurs ne s'accordent pas. Les uns (a) soûtiennent, qu'on n'étoit point obligé de déclarer la guerre, ni d'offrir la paix aux peuples dévoüez à l'anathême, & condamnez de Dieu; on ne devoit observer envers eux aucune formalité: il falloit les traiter sans misericorde. Dieu les ayant condamnez à l'anathême sans restriction, ni exception (b), & les Hébreux n'étant que les exécuteurs de sa sentence & de ses ordres, ce n'étoit point à eux à donner des bornes à sa vengeance. Enfin l'opposition qui se remarque entre les versets 10. 11. 12. 13. & 14. de ce chapitre, avec les quatre versets suivans, fait bien voir que Dieu mettoit une grande différence entre les peuples éloignez de la terre de Canaan, & les Cananéens. Il veut qu'on offre la paix aux premiers, & qu'au cas qu'ils s'opiniâtrent à faire la guerre, on mette à mort tous les mâles qu'on prendra dans leur pays; mais qu'on réserve tout le butin, les femmes, & les enfans.

Mais pour les Cananéens, il ne dit pas un mot qui insinuë qu'il prétende, qu'on leur offre la paix. Il dit qu'on leur fera une guerre sanglante; qu'on fera mourir tout ce qui a vie; femmes, enfans, bestiaux. Il défend de faire alliance avec eux (c), d'épouser de leurs filles; enfin peut-on rien de plus clair, que ce qu'on lit ici au verset 15. Aprés avoir dit qu'on offrira la paix aux villes qu'on voudra assiéger, & aprés avoir préscrit la maniére, dont on usera envers elles, Moyse conclud ainsi: *C'est ainsi que vous en userez envers toutes les villes qui sont fort éloignées de vous, & qui ne sont pas du nombre de celles*

(a) *Vide Jonathan. & Jarchi Lyran. Menoch. Jansen. Muis, Ger.*

(b) *Exod.* XXIII. 32. 33. *Deut.* VII. 1. 2.

(c) *Exod.* XXIII. 32. *Non inibis cum eis fœdus. Ita &* XXXIV. 15 *Ne ineas pactum cum hominibus regionis illius. . . . ℣. 16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies. Ita & Num.* VII. 2. 3.

que

que Dieu vous doit donner ; mais quant à ces villes que vous devez posseder, vous ne laisserez la vie à ame vivante, &c. Les Gabaonites persuadez qu'on ne leur feroit point de quartier, crurent qu'il falloit user d'artifice (a) ; & lorsqu'ils se présentérent dans le camp, on leur dît : Vous êtes peut-être du nombre des peuples dont la terre nous est promise, & avec lesquels nous ne pouvons faire d'alliance.

Voici les raisons qu'on propose, pour appuyer le sentiment contraire, qui veut que la Loi qui ordonne de presenter la paix, soit générale, & s'étende à toute sorte d'ennemis, même aux Cananéens. La Gémarre de Jérusalem (b) dit, que Josué envoya dans tout le pays ces trois conditions : la fuite, la paix, & la guerre. Les Gergéséens prirent la fuite, & se retirérent en Afrique ; les Gabaonites acceptérent le parti de la paix & de l'alliance ; & les trente & un Rois des Cananéens voulurent faire la guerre. Maimonides, & Moyse de Cotzi enseignent, qu'il n'est jamais permis de faire la guerre, qu'aprés avoir proposé des conditions de paix. Grotius appuye ce sentiment dans ses livres du droit de la guerre & de la paix (c). Il croit que les ordonnances qui veulent qu'on extermine les Cananéens, soient conditionelles ; & supposé qu'ils ne se rendent pas aussitôt. Il le prouve par l'exemple de Rahab & de sa famille qu'on épargna, & des Gabaonites qu'on reçut sous certaines conditions, même aprés qu'on eut appris, qui ils étoient. Enfin Salomon (d), assujettit les restes des Cananéens, sans se croire obligé de les exterminer, ni de les traiter sans aucune misericorde. Les Israëlites eux-mêmes, à la vûë de Josué, donnérent quartier à quelques Cananéens qu'ils laissérent dans le pays, sous des conditions onéreuses. Si Dieu soûmet tous ces peuples à l'anathême sans exception, & sans réstriction ; c'est qu'il sçavoit la mauvaise disposition de leur cœur, & leur endurcissement, qui les devoit porter à une guerre opiniâtre, sans vouloir recourir à la clemence du vainqueur, ni se soûmettre aux conditions, que les Israëlites voudroient leur imposer. C'est ce que Josué lui-même nous marque assez clairement (e) : *Le Seigneur avoit permis que ces peuples endurcîssent leur cœur ; qu'ils combattîssent contre Israël ; qu'ils fussent vaincus, & qu'ils ne méritassent aucune misericorde.* Ils auroient donc pû mériter quelque clemence, s'ils ne s'étoient point endurcis, & s'ils s'étoient voulu soûmettre à quitter l'idolatrie, à observer les préceptes de la Loi naturelle, & à demeurer tributaires : car voilà les seules conditions qu'on pouvoit exiger d'eux, selon les Hébreux ; & Josué ne leur en demanda pas davantage, lorsqu'il eut reconnu qu'ils étoient Cananéens ; les autres charges qu'il leur imposa, étoient en punition de leur fraude, & de leur mauvaise foi.

(a) *Josue* IX. 4. & 7. *Ne fortè in terra quæ nobis sorte debetur, habitatis, & non possimus fœdus inire vobiscum.*

(b) *Gemarr. ad titul. schebiit, c. 6. Vide Seldenum de jure nat. & gent. l. 6. c. 13.*

(c) *De jure belli & pac. l. 2. c. 13.*

(d) 3. *Reg.* IX. 2. & 2. *Par.* VIII. 7.

(e) *Iosue* XI. 20.

Digitized by Google

On confirme encore cette opinion par ces principes : qu'il n'y a rien de plus injuſte, que d'attaquer des peuples qui ne nous nuiſent pas (a) ; que rien ne reſſemble plus à un vrai brigandage, que de porter la guerre dans des pays, ſur leſquels nous n'avons aucun droit, dans la ſeule vûë de dominer, & d'étendre nos conquêtes. Et peut-on dire que Dieu puiſſe ou commander, ou approuver une ſemblable conduite ? Qu'eſt-ce que les hommes ſe propoſent en faiſant la guerre, ſinon de trouver la paix, ou de la rétablir, ou de contenir dans le devoir ceux qui la troublent ? *Non enim pax quæritur ut bellum excitetur, ſed bellum geritur, ut pax acquiratur*, dit S. Auguſtin (b). Le premier objet de la volonté doit être la paix : il n'y a que la néceſſité, qui puiſſe rendre la guerre permiſe : *Pacem habere debet voluntas, bellum neceſſitas : ut liberet Deus à neceſſitate, & conſervet in pace.*

Mais on peut répondre à ces raiſons, que l'Ecriture nous marque trop clairement la différence qu'elle met entre les guerres contre les peuples dévoüez à l'anathême, & les autres peuples éloignez, pour ne pas reconnoître que l'intention de Dieu eſt de preſcrire des loix différentes, pour les uns & pour les autres. Et n'avoüe-t-on pas cette différence, lorſqu'on reconnoît que l'endurciſſement des peuples de Canaan, les a empêché de profiter des offres de paix qu'on leur auroit faites, s'ils ne ſe fuſſent pas opiniâtrez à ſoûtenir la guerre ? On ne demande pas ce qu'on auroit pû faire en ce cas ; il s'agit de ſçavoir ce qu'on fit en effet, & ſi la Loi qui ordonne de préſenter des conditions de paix aux peuples qu'on attaque, regarde les Cananéens. Nous ſoûtenons que non ; & tout ce que nous liſons dans Moyſe & dans Joſué, nous perſuade qu'on ne leur fit aucune propoſition ; qu'on les traitta dans la derniére rigueur, & qu'on n'obſerva à leur égard, aucune des regles qui ſont preſcrites pour les autres guerres. Et quant à l'injuſtice qu'on trouve à attaquer des peuples, qui ne nous ont point fait de mal, & des pays qui ne ſont point à nous, il eſt aiſé de répondre avec S. Auguſtin (c), qu'une guerre commandée de Dieu, qui eſt la ſouveraine juſtice, ne peut manquer d'être juſte ; qu'il ſçait la meſure du châtiment que chaque pécheur doit ſouffrir ; & qu'enfin les Iſraëlites dans cette rencontre, furent moins les auteurs de la guerre, que les exécuteurs de la volonté de Dieu.

Voici les raiſons particuliéres qui pouvoient engager les Juifs à faire la guerre à des peuples étrangers, ou même à leurs propres freres. Ils pouvoient attaquer une Ville des Iſraëlites, qui avoit quitté la Loi de Dieu par l'apoſtaſie, ou qui avoit adoré les Idoles, ou qui ſoûtenoit un crime, comme la tribu de Benjamin, qui défendit l'action abominable de ceux de Gabaa (d) : ou qui avoit

(a) *Aug. l. 4. de civit. c. 6. Inferre bella finitimis, & inde in cætera procedere, ac populos ſibi non moleſtos, ſolâ regni cupiditate conterere, quid aliud quàm grande latrocinium nominandum eſt ?*

(b) *Aug. ep. 189. ad Bonifac. num. 6. nov. edit.*

(c) *Aug. in Joſue qu. 10. Hoc genus belli ſine dubitatione juſtum eſt, quod Deus imperat, apud quem non eſt iniquitas, & qui novit quid cuique fieri debeat, in quo exercitus non tam auctor belli, quam miniſter judicandus eſt.*

(d) *Jud. 21.*

Digitized by Google

11. *Si receperit, & aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea, est, salvabitur, & serviet tibi sub tributo.*

11. Si elle l'accepte, & qu'elle vous ouvre ſes portes, tout le peuple qui s'y trouvera aura la vie ſauve ; mais il vous demeurera aſſujetti & tributaire.

12. *Sin autem fœdus inire noluerit, & cœperit contra te bellum, oppugnabis eam.*

12. Que ſi elle ne veut point faire d'alliance avec vous, & qu'elle commence à vous faire la guerre, vous y mettrez le ſiége.

COMMENTAIRE.

cauſe une rebellion dans le pays. C'eſt pour une ſemblable raiſon, qu'on aſſiégea *Abela* (a), laquelle avoit reçû *Seba* fils de Bochri, qui s'étoit mis à la tête de ceux qui ne vouloient pas reconnoître David pour Roi. On peut attaquer des peuples étrangers, ou pour venger une inſulte faite au Roi, comme lorſque le Roi des Ammonites fit couper la moitié de la barbe aux Ambaſſadeurs de David (b) ; ou pour punir un peuple qui ſe ſouſtrait de l'obéiſſance qu'il doit au Roi, comme quand le Roi de Moab ſecoüa le joug des Rois de Juda (c) ; ou pour reprendre ce qui appartient à l'Etat ; ou pour prévenir, ou repouſſer un ennemi ; ou pour défendre un allié ; ou pour combattre l'allié de nos ennemis ; ou pour ſe délivrer de la tyrannie. Dans toutes ces guerres il falloit obſerver ce qui eſt ordonné ici par la Loi : offrir des conditions de paix ; déclarer la guerre, & la faire dans les régles preſcrites. Dans les guerres que Dieu commandoit, c'étoit lui qui en preſcrivoit les conditions.

℣. 11. SERVIET TIBI SUB TRIBUTO. *Il vous demeurera aſſujetti & tributaire.* Les Lois de la guerre (d) permettent d'aſſujettir les vaincus à payer quelques tributs, non ſeulement en compenſation des frais que le vainqueur a fait dans la guerre, mais encore pour l'aſſurance du vainqueur pour l'avenir. Le vainqueur prévient par là les révoltes, en mettant ſon ennemi hors d'état de ſe ſouſtraire à ſon obéïſſance ; il s'aſſure la conquête qu'il a faite de ſon pays, il ſe met en état de lui réſiſter, au cas qu'il remuë, & qu'il veüille ſe ſoulever. Les tributs étoient ordinairement en bétail, ou en denrées. Les Rois de Moab (e) donnoient par an aux Rois de Juda cent mille moutons, & autant de béliers : on comprend auſſi, ſous le nom de tribut, les ſervices perſonnels que les peuples rendoient aux Princes. On aſſujettit les Gabaonites à porter l'eau & le bois dans la maiſon de l'Eternel (f). Hiram donnoit à Salomon cent vingt talens d'or, par forme de tribut (g). Salomon employa aux ouvrages qu'il faiſoit faire, les reſtes des Cananéens & des Amorrhéens qu'il avoit aſſujettis (h).

(a) 2. *Reg.* XX. 15.
(b) 2. *Reg.* X. 4.
(c) 4. *Reg.* III. 5.
(d) *Grot. de jure belli & pacis, l.* 3. *c.* 15. *art.* 6.
(e) 4. *Reg.* III. 4.
(f) *Joſue* IX. 23.
(g) 3. *Reg.* IX. 15.
(h) 2. *Par.* VIII. 8.

Digitized by Google

13. *Cùmque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,*

14. *Absque mulieribus & infantibus, jumentis, & cæteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui dividès, & comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.*

15. *Sic facies cunctis civitatibus, quæ à te procul valdè sunt, & non sunt de his urbibus, quas in possessionem acceptarus es.*

16. *De his autem civitatibus quæ dabuntur tibi, nullum omninò permittes vivere:*

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée,

14. En reservant les femmes, les enfans, les bêtes & tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, & vous vous nourrirez des dépoüilles de vos ennemis, que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes, qui seront fort éloignées de vous, & qui ne sont pas du nombre de celles que vous devez posseder.

16. Mais quant à ces villes qui vous seront abandonnées, vous ne laisserez en vie aucun de leurs habitans,

COMMENTAIRE.

℣. 12. OPPUGNABIS EAM. *Vous l'assiegerez.* Les Docteurs Hébreux (*a*) tiennent par une ancienne tradition, que dans la guerre contre les Madianites, qui se fit du vivant de Moyse (*b*), on n'assiegea pas la ville de Madian de toute part, mais qu'on se contenta de l'envelopper, en sorte qu'on laissât un quartier libre, pour ceux qui voudroient se retirer de la Ville. Ce qui fut, disent-ils, dans la suite observé comme une Loi, dans toutes les *villes qu'ils* assiégeoient. Mais nous ne voyons rien de tout cela dans l'Ecriture.

℣. 14. ABSQUE MULIERIBUS ET INFANTIBUS, JUMENTIS. *En réservant les femmes, les enfans, & les bêtes.* Ceci ne regarde que les villes des peuples étrangers, qui n'étoient pas du nombre de ceux qui sont dévoüez à l'anathême. Car pour ceux-ci, on faisoit mourir tout ce qui avoit vie, ℣. 16. Les régles communes de la guerre, veulent qu'on n'employe le fer, que contre ce qui est capable de faire résistance, & de porter les armes. L'âge des enfans, le sexe & la foiblesse des femmes, les excusent, & les mettent à couvert de la vengeance du vainqueur. On peut joindre aux femmes & aux enfans, les esclaves, à cause du défaut de choix, & de liberté; & les vieillards, à cause de leur foiblesse; à moins que la guerre n'ait été entreprise, ou soutenuë par leur conseil. *Cum captivis & feminis gerere bellum non soleo*, disoit Alexandre (*c*), *armatus sit oportet, quem oderim.*

℣. 16. NULLUM OMNINO SINES VIVERE. *Vous ne laisserez en vie aucun de leurs habitans.* L'Hébreu est plus exprés (*d*): *Vous ne laisserez en vie aucune chose qui respire.* Vous mettrez à mort tout ce qui a vie, hom-

(*a*) *Maimon. Halac. Malac. c. 6. & Mos. Cotzi, ex lib. Ziphri, præcept. affirmat. 118.*
(*b*) *Num. XXXI.*
(*c*) *Curt. l. 5.*
(*d*) לא תחיה כל נשמה 70. ἐν ζωγρίαις πᾶν ἀμπνέον.

Digitized by Google

17. *Sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, & Amorrhæum, & Chananæum, Pherezæum, & Hevæum, & Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus:*

18. *Ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis: & peccetis in Dominum Deum vestrum.*

19. *Quando obsederis civitatem multo tempore, & munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succîdes arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem: quoniam lignum est, & non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.*

17. Mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée : c'est-à-dire, les Hethéens, les Amorrhéens, les Cananéens, les Pherezéens, les Hévéens & les Jébuséens, comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé ;

18. De peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations, qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, & que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Lorsque vous mettrez le siege devant une ville, & que le siege sera long, & que vous l'aurez environnée de machines pour la détruire, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, & vous ne renverserez point à coups de cognées, tous les arbres du païs d'alentour, parce que ce n'est que du bois, & non pas des hommes, qui puissent accroître le nombre de vos ennemis.

COMMENTAIRE.

mes, femmes, enfans, animaux. Quelques Rabbins (a) veulent, qu'en vertu de cette Loi, il n'étoit pas permis de recevoir à composition, ceux qui ne s'étoient pas d'abord soumis. Mais d'autres (b) croyent, que la Loi permet, mais ne commande pas, de faire mourir tous ces peuples, s'ils ne se rendoient sous la promesse de quitter l'idolâtrie, & de devenir Prosélytes de domicile. Je ne vois rien dans l'Ecriture, qui favorise cette derniére explication des Rabbins, non plus que les autres adoucissemens qu'ils veulent apporter à ces Lois. Joseph (c) les a entenduës sans exception ; & quelle justice y auroit-il de faire mourir les femmes & les enfans, pendant qu'on pardonneroit aux hommes faits, & qu'on les recevroit aux mêmes conditions, que les autres ennemis des Juifs, qui ne sont point soumis à l'anathême de la part de Dieu ?

℣. 17. HETHÆUM, &c. *Les Héthéens.* L'Hébreu ne met point ici les Gergéséens, qui se trouvent dans le Texte Samaritain, & dans les Septante.

℣. 19. QUONIAM LIGNUM EST, ET NON HOMO, NEC POTEST BELLANTIUM CONTRA TE AUGERE NUMERUM. *Parce que ce n'est que du bois, & non pas des hommes, qui puissent accroître le nombre de vos ennemis.* Ce sens est fort clair & fort aisé, & il est suivi par le Caldéen, les Septante, Joseph (d), & Philon (e), & par les meilleurs Interprétes. Le

(a) *Selden. l. 6. c. 16. de jure nat. & gent.*
(b) *Maimonid. & Micotzi.*
(c) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(d) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(e) *Philo, de Creat.*

Digitized by Google

Texte Hébreu peut aiſément recevoir ce ſens. Voici ce qu'il porte à la lettre (a) : *Parce que les arbres de la campagne ſont des hommes, pour venir par devant vous au ſiege.* Ce qu'on peut expliquer de pluſieurs maniéres : Les arbres ſont comme autant d'hommes qui viennent à votre ſecours, pour vous aider dans le ſiége ; ils vous fourniſſent leurs fruits, & mille autres ſecours, que vous auriez de la peine à trouver ſans eux. Autrement : *L'arbre de la campagne eſt l'homme ;* c'eſt-à-dire, il nourrit l'homme ; il lui donne une ſubſiſtance, ſans laquelle l'homme ne ſçauroit vivre. C'eſt ainſi que Moyſe dit ailleurs, que le ſalaire d'un ouvrier, *eſt ſa vie* (b). Ou bien : Vous ne couperez point les arbres fruitiers ; *Parce que les arbres de la campagne* (les arbres ſauvages) *viendront à votre ſecours pour faire le ſiége.* Coupez, ſi vous voulez, les arbres ſauvages, ils ne ſont là que pour vous ſervir dans le ſiége : mais épargnez les arbres fruitiers. Ce dernier ſens me paroît aſſez naturel ; & je ne vois pas que les Interprétes ayent aſſez fait attention à la différence qu'il y a entre l'arbre fruitier & domeſtique, & *l'arbre du champ*, ou l'arbre ſauvage. L'Ecriture employe toutefois aſſez ſouvent cette maniére de parler, pour marquer les arbres ſtériles : par exemple, Iſaïe (c) dit, que les montagnes & les collines chanteront ſes loüanges, & que les bois des campagnes battront des mains. Ezechiel (d) comparant l'Aſſyrien à un grand cédre, dit qu'il eſt devenu beaucoup plus grand que tous les autres arbres de la campagne. Il eſt vrai que les arbres des champs ſe prennent auſſi pour les arbres fruitiers : mais quand on les oppoſe aux arbres fruitiers, nous croyons qu'on les doit entendre des arbres ſauvages & ſtériles qui ſont dans les champs, diſtinguez des arbres des forêts, dont il n'eſt pas queſtion ici. La Vulgate, & les Septante, ont lû l'Hébreu, avec une interrogation, qui vaut une forte négation.

Les Auteurs Hébreux croyent que cette Loi doit s'étendre à tout ce qui ne nuit point à ceux qui font la guerre ; comme les édifices, les grains, les eaux, & toutes les autres choſes dont on peut ſe ſervir dans la guerre. Ces maximes ont été ſuivies par pluſieurs grands Généraux. Pytagore défendoit de couper, ou d'endommager les arbres fruitiers (e). Dans les guerres bien reglées, on épargne les Laboureurs, les Artiſans, & les gens de la campagne qui ne portent point les armes, & qui ſont d'un grand ſecours aux armées. Dans quelques cas particuliers, Dieu a ordonné d'abbattre les arbres des Ennemis ; par exemple, dans la guerre contre les Moabites (f) : mais ce ſont des exceptions aux régles générales, & Dieu eſt toujours au deſſus des Lois communes (g). On ſuppoſe dans tout ceci, que ces choſes ne ſoient point contraires aux ennemis d'un Royaume ; car autrement il peut s'en ſervir contre

(a) כי האדם עץ השדה לבא מפניך במצור
(b) *Deut.* XXIV. 15. *Vide Vat. Malv. Gerard.*
(c) *Iſai.* LV. 12.
(d) *Ezech.* XXXI. 3. 4.
(e) ἥμερον φύτον, ἢ ὄνησιν μήτε ἐλπίζων, μήτε φθείρων. *Apud Iamblic.*
(f) 4. *Reg.* III. 19.
(g) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 3. c. 12. art.* 11. *& c.* 12. *art.* 2.

Digitized by Google

20. *Si qua autem ligna non sunt pomifera, sed agrestia, & in cæteros aptos usus, succide, & instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.*

20. Que si ce ne sont point des arbres fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville, qui se défend contre vous.

COMMENTAIRE.

eux, ou les mettre hors d'état de s'en servir contre lui.

℣. 20. INSTRUE MACHINAS. *Pour en faire des machines.* L'Hébreu à la lettre (a) : *Vous en ferez des fortifications contre la ville.* Le terme *Matzur*, se dit également des fortifications d'une ville, & des moyens qu'on employe pour la prendre. Un des principaux moyens, étoit alors de l'enveloper, en sorte qu'il n'en pût rien sortir, qu'on n'y pût porter du secours, & que le peuple de la ville sans espérance de secours, & pressé de la faim, fût obligé à se rendre. Ce sont proprement les fossez, les murs, les palissades, les terrasses, dont on environnoit la ville, qui sont appellez *Mazur ;* tout cela ne se pouvoit faire, sans y employer les arbres de la campagne. L'Hébreu, pour dire, assiéger une ville, dit, *la resserrer.* Jesus-Christ parlant du dernier siége de Jérusalem, dit, qu'elle sera environnée de palissades, & resserrée de toutes parts (b). *Circumdabunt te inimici tui vallo, & circumdabunt te, & coangustabunt te undique.* On voit par Joseph (c), que Tite éxécuta parfaitement cette Prophétie, ayant fait en trois jours un mur tout autour de Jérusalem, avec treize forts pour le défendre. On coupa tous les arbres de la campagne dans une grande distance, pour tous ces grands ouvrages. On peut voir dans l'Ecriture, les siéges de Samarie, par Benadad Roi de Syrie (d), & par les Rois des Assyriens (e) ; & les siéges de Jérusalem (f), & de Tyr (g), par Nabuchodonosor. Dans tous ces sieges, on environnoit la ville par des fossez & des murailles, & on faisoit des terrasses, pour faciliter l'assaut, en mettant sur les terrasses, des Archers, qui écartoient les ennemis de dessus la bréche. Voila quelle a été la maniére d'assiéger, jusqu'à ces derniéres siécles.

(a) בנית מצור על עיר
(b) *Luc.* XIX. 43.
(c) *De bello Jud. l.* 5. *c.* 31.
(d) 4. *Reg.* VI. 24.
(e) 4. *Reg.* XVII. 5.
(f) 4. *Reg.* XXV.
(g) *Ezech.* XXVI. 7. 8.

Digitized by Google

CHAPITRE XXI.

Expiation d'un meurtre dont on ignore l'auteur. Loix touchant le mariage avec une femme faite captive dans la guerre; touchant les droits des premiers-nez; contre un fils déſobéiſſant & débauché; pour les corps qui ont été attachez à la potence.

℣. 1. *Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus eſt tibi, hominis cadaver occiſi, & ignorabitur cædis reus,*

2. *Egredientur majores natu, & judices tui, & metientur à loco cadaveris ſingularum per circuitum ſpatia civitatum:*

℣. 1. Lorſque dans le païs que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, il ſe trouvera le corps d'un homme qui aura été tué, ſans qu'on ſache l'auteur de ce meurtre,

2. Les anciens & vos juges ſe tranſporteront ſur le lieu, & meſureront l'eſpace qui ſe trouvera depuis le corps mort juſqu'à toutes les villes d'alentour;

COMMENTAIRE.

℣. 1. QUANDO INVENTUM FUERIT... HOMINIS CADAVER OCCISI. *Lors qu'on trouvera le corps d'un homme, qui aura été tué.* Tout ce qui eſt ordonné ici à l'égard d'un homme qui aura été *mis à mort* dans les champs, nous fait voir l'idée qu'on avoit du meurtre; combien ce crime étoit en horreur; la crainte où l'on étoit que Dieu ne le vengeât ſur tout un pays; & les ſoüillures que ce pays étoit cenſé contracter par le ſang qui y étoit répandu; à moins qu'on ne l'expiât, ou qu'on ne le vengeât ſur celui qui en étoit auteur. Les Docteurs Hébreux, ſur ce principe, que les Loix pénales ſont toujours odieuſes, & qu'on doit les reſtreindre, autant qu'on le peut, *Odia ſunt reſtringenda*, croyent que celle qui eſt ordonnée ici n'a point de lieu, lorſque l'on trouve un homme noyé, ou pendu, ou caché dans le ſable; ni lorſque la ville la plus voiſine, eſt une ville des Gentils; on préſume que ce ſont eux qui ont commis le meurtre. Ils ont ſur cela vingt autres exceptions frivoles; & leur exactitude va juſqu'à diſputer, ſi c'eſt du nez ou du nombril du mort, qu'on doit meſurer les diſtances (*a*).

℣. 2. EGREDIENTUR MAJORES NATU, ET JUDICES TUI. *Les Anciens & vos Juges ſe tranſporteront ſur les lieux.* Qui ſont ces Anciens & ces Juges? Joſeph (*b*) dit, que ſi aprés toutes les informations & les recherches pour découvrir l'auteur du meurtre, perſonne ne vient à révélation, les Ma-

(*a*) *Selden. de Synedr. l. 3. c. 7.*

(*b*) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 8. 1ta & Abenezra.*

giſtrats

3. *Et quam viciniorem ceteris esse perspexerint; seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere;*

4. *Et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ numquam arata est, nec sementem recepit: & cadent in ea cervices vitulæ:*

3. Et ayant reconnu celle qui en sera la plus proche, les anciens de cette ville-là prendront dans le troupeau une geniſſe qui n'aura point encore porté le joug, ni labouré la terre;

4. Ils la méneront dans une vallée toute raboteuſe & pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée ni ſemée, & ils couperont là le cou à la geniſſe.

COMMENTAIRE.

giſtrats des villes voiſines s'aſſemblent avec le Sénat, pour voir laquelle de ces villes eſt la plus proche; & celle qui eſt reconnuë pour la plus proche, eſt obligée d'acheter la geniſſe, dont il eſt parlé ci-aprés. Mais les Rabbins ſoutiennent, que le jugement de cette affaire étoit réſervé au Sanhédrin, & qu'on en envoyoit cinq de ce corps, pour venir ſur les lieux éxaminer cette affaire avec les Juges du voiſinage; & qu'aprés avoir décidé quelle étoit la ville la plus proche, ils s'en retournoient à Jéruſalem, & laiſſoient au Sénat de la ville la plus voiſine, le ſoin d'achever l'expiation. Quelques-uns diſtinguent les Anciens, *Majores natu*, des Juges. Les premiers étoient, diſent-ils, des vieillards de la ville, nommez par les Rabbins, *les Anciens de la Place*; qui n'avoient aucun rang dans la Judicature; & les Juges étoient ceux, qui tenoient leurs aſſemblées à la porte de la ville. J'aime mieux entendre ſous ces deux noms, les Juges ou le Sénat des villes voiſines.

ET METIENTUR. *Ils meſureront*; quand même il ſeroit évident quelle ville eſt la plus voiſine, diſent ridiculement les Rabbins. On ne meſuroit que quand il y avoit difficulté ſur cela. On n'avoit peut-être pas d'égard aux petits lieux des environs, mais ſeulement aux villes conſidérables, & où il y avoit un Sénat, & des Juges, au nombre de vingt-trois, diſent les Hébreux.

℣. 3. TOLLENT VITULAM DE ARMENTO, QUÆ NON TRAXIT JUGUM. *Ils prendront dans le troupeau une geniſſe, qui n'aura pas encore porté le joug.* Elle ne devoit pas avoir au delà de trois ans, diſent les Rabbins. Les profanes dans pluſieurs occaſions faiſoient cette diſtinction de n'offrir pas de victimes qui euſſent porté le joug. On les croyoit meilleures, & plus agréables aux Dieux. Chéremon (a) remarque, que parmi les Egyptiens, c'étoit une raiſon de rejetter une victime, lorſqu'elle avoit porté le joug, & qu'elle étoit en quelque ſorte conſacrée au travail. Homére (b): Je vous fa-

(a) Διὰ τὰ τὰ ἤδη ὑποκείμενα τοῖς πόνοις. *Vide Grot. hic.*

(b) *Homer. Odyſſ. Γ.*

Σοὶ δ' ἄν ἐγὼ ῥέξω βοῦν ἦνιν ἠγερέθοντα
Ἀδμήτην ἠ οὔπω ὑπὸ ζυγὸν ἤγαγε ἀνὴρ.

5. *Accedéntque Sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut miniſtrent ei, & benedicant in nomine ejus, & ad verbum eorum, omne negotium, & quicquid mundum, vel immundum eſt, judicetur.*

5. Les prêtres enfans de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choiſis pour exercer les fonctions de leur miniſtere, afin qu'ils donnent la benediction en ſon nom, & que toute affaire qui ſurvient, tout ce qui eſt pur ou impur, ſe juge par leurs avis, s'approcheront :

COMMENTAIRE.

crifierai une geniſſe d'un an, au large front, indomptée, que perſonne n'a encore miſe au joug.

℣. 4. DUCENT EAM AD VALLEM ASPERAM ATQUE SAXOSAM. *Ils la méneront dans une vallée toute raboteuſe & pleine de cailloux.* Les termes de l'original peuvent ſignifier, *une vallée deſerte*, ou *d'un accés difficile*; ou *un torrent rapide*; j'aimerois mieux le prendre en ce dernier ſens. L'Hébreu *Ethan*, ne ſe dit guéres que d'un lieu de difficile accés, comme les rochers des montagnes (*a*), ou des eaux rapides, & violentes (*b*); & *nachal* ſe dit des vallées & des torrens. Il ſemble qu'on jettoit le corps de la geniſſe dans l'eau, aprés que les Anciens avoient lavé leurs mains ſur elle.

QUÆ NUMQUAM ARATA EST, NEC SEMENTEM RECEPIT. *Qui n'ait jamais été ni labourée, ni ſemée.* Ceci ne peut s'entendre du torrent; mais de la terre d'auprés, ou de ſon rivage. On ménera la géniſſe dans un endroit voiſin du torrent, où l'on n'aura jamais ni labouré, ni ſemé: ou, ſuivant pluſieurs nouveaux Interprétes (*c*), *où l'on ne labourera, ni ne ſemera jamais.* L'endroit où la geniſſe aura été immolée, demeurera éternellement en friche; comme pour marquer que c'eſt un lieu ſoüillé & maudit.

ET CÆDENT IN EA CERVICES VITULÆ. *Et ils couperont là le col à la geniſſe.* On lui donnoit un coup au deſſus du col, & non pas dans la gorge, comme il étoit ordinaire aux victimes; on lui coupoit les tendons du corps, mais je ne ſçai ſi on lui coupoit entiérement la tête: on traitoit cette victime comme ſi c'eût été le meurtrier lui-même; on tranſportoit ſur elle toute la faute, & on expioit ainſi le ſang par ſon ſang. On a déja remarqué plus d'une fois, que c'étoit là la principale vûe des ſacrifices ſanglans. C'eſt ce que vouloient marquer les Egyptiens (*d*), en imprimant ſur les cornes des hoſties qu'on alloit immoler, un ſceau, où étoit repreſenté un homme à genoux, & ayant les mains liées derriére le dos, comme prêt à recevoir le coup de la mort.

℣. 5. ACCEDENTQUE SACERDOTES FILII LEVI, *Les Prêtres enfans de*

(*a*) *Vide Num.* XXIV. 21. & *Prov.* XIII. 15. & *Jerem.* XLIX. 19.

(*b*) *Pſal.* LXXIII. 15. *Amos* V. 24. *Exod.* XIV. 27.

(*c*) *Ita Rabb. & alii plures. Heb.* אשר לא יעבד בו ולא יזרע

(*d*) *Plutarch. de Iſide.*

Digitized by Google

Lévi ſe préſenteront. Il ſe trouvoit donc à cette cérémonie des Prêtres, des Juges, & des Anciens de la ville la plus voiſine, & le peuple des lieux des environs. Toute cette aſſemblée, & cet appareil, alloit au même but que tout le reſte; c'eſt-à-dire, à inſpirer une vive horreur de l'homicide, & à découvrir l'auteur du meurtre; étant aſſez naturel que là où il ſe trouve beaucoup de perſonnes de divers endroits, on s'entretienne & on s'informe de ce qui s'eſt paſſé; & que chacun rappellant ce qu'il ſçait, on vienne enfin, en raſſemblant pluſieurs circonſtances, à découvrir quelque choſe. Joſeph (a) aſſure qu'on ne négligeoit rien pour découvrir le meurtrier; qu'on propoſoit même des récompenſes à ceux qui en donneroient quelque indice. Il ajoûte que les Prêtres & le Senat conjointement, faiſoient cette cérémonie, & prononçoient enſemble les paroles marquées ci-aprés. Mais les Rabbins enſeignent, que les Juges, aprés avoir lavé leurs mains ſur la victime, prononçoient ces paroles du verſet 7. *Nos mains n'ont pas répandu ce ſang, & nos yeux n'ont point vû celui qui l'a fait;* & que les Prêtres venoient enſuite, & diſoient ce qui ſuit, verſet 8. *Soyez favorable, Seigneur, à votre peuple d'Iſraël*, &c.

Nous remarquons chez les Anciens, quelques eſpéces d'expiations, pareilles à peu prés, à celles que Moyſe preſcrit ici. Voici une Loi des Athéniens ſur ce ſujet (b). » S'il ſe trouve quelqu'un de la populace qui ſoit mort, ſans que « perſonne ait eû ſoin de le faire enterrer, le Tribun en avertira les parens du « mort, & l'on purifiera par des luſtrations tout le peuple, le jour que cet acci- « dent ſera arrivé... Si perſonne ne veut faire la dépenſe des funérailles, le « Tribun du peuple prendra ce ſoin, & fera purifier tout le peuple. Dracon « avoit fait une Loi, qui ordonnoit qu'on purifiât tout le peuple, pour un meur- « tre dont on ignoroit l'auteur, le jour même qu'il étoit annoncé (c). «

AD VERBUM EORUM OMNE NEGOTIUM JUDICETUR. *Toute affaire qui ſurvient, ſera jugée par leur avis.* On voit par ce paſſage la grande autorité des Prêtres, dans toute ſorte d'affaires civiles & criminelles; & ſur-tout dans celles, où il s'agit de juger de l'impureté, ou de la pureté légale. Voyez ce qu'on a dit ſur le Deutéronome, Chapitre XVII. 9. 10. 11. 12. Le Texte Hébreu porte (d): *Selon leur parole, on jugera tous les procés, & toutes les playes.* Le Caldéen, & quelques Exemplaires des Septante, reſtreignent ce dernier terme à la lépre, dont on ſçait que les Prêtres étoient les Juges ordinaires; mais il vaut mieux l'entendre en général, de toutes ſortes de playes & de bleſſures, & même du meurtre. Les Rabbins limitent autant qu'ils peuvent, l'autorité des Prêtres, pour établir ſur ſes ruines celle de leur chimérique Sanhédrin. Ils ſoûtiennent que c'étoient les Tribunaux ſéculiers de chaque Ville, qui connoiſſoient de toutes les affaires civiles ou criminelles; ce qui eſt ſans contredit:

(a) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(b) *Orat. Demoſthen. adverſ. Macartat.*
(c) *Apud Grot. ad ℣. 8.*
(d) על פיהם יהיה כל ריב וכל נגע

Digitized by Google

6. Et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabúntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

6. Et les anciens de cette ville-là viendront prés du corps de celui qui aura été tué; ils laveront leurs mains sur la geniſſe qu'on aura immolée dans la vallée,

7. Et dicent: Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

7. Et ils diront: Nos mains n'ont point répandu ce ſang, & nos yeux ne l'ont point vû *répandre.*

8. Propitius esto populo tuo Israël, quem redemisti Domine, & ne reputes sanguinem innocentem in medio populi tui Israël. Et auferetur ab eis reatus sanguinis:

8. Seigneur, ſoyez favorable à votre peuple d'Iſraël, que vous avez racheté, & ne lui imputez pas le ſang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainſi le crime de ce meurtre ne tombera point ſur eux;

COMMENTAIRE.

mais que pour les affaires de Religion, qui étoient de conſéquence, elles ſe rapportoient au Sanhédrin; en ſorte qu'il ne reſtoit aux Prêtres, qu'une Juriſdiction tres-bornée, ſur un petit nombre d'affaires de Religion de moindre importance; enfin que dans cette affaire de l'expiation pour un meurtre ſecret, ils ne s'y trouvoient que pour réciter la priére qui ſe trouve au verſet 8.

℣. 6. LAVABUNT MANUS SUAS. *Ils leveront leurs mains ſur la géniſſe.* Ils marquoient par cette cérémonie, qu'ils étoient innocens de ce meurtre, & qu'autant qu'il étoit en eux, ils en tranſportoient la peine ſur cette victime. Laver ſes mains, étoit une preuve d'innocence parmi les Juifs (*a*). Pilate *voulut* apparemment donner cela à leur goût & à leur idée, lorſqu'aprés avoir condamné Jeſus-Chriſt, il lava ſes mains (*b*), pour montrer qu'il ſe déchargeoit ſur eux de l'injuſtice, s'il y en avoit à faire mourir ce Juſte, puiſqu'il n'étoit coupable qu'à leur dire, & ſelon leurs accuſations. Nous ne remarquons pas cet uſage parmi les Payens: on voit ſeulement qu'ils ſe purifioient, en s'arroſant d'eau de mer, ou en s'expoſant à des fumigations (*c*). Achilles ayant fait purifier les Grecs qui étoient au Siége de Troye, fit jetter dans la mer, comme quelque choſe de ſoüillé, ce qui avoit ſervi à cette luſtration (*d*). Timalchidas (*e*) dit, qu'Aſterius fut frappé de la foudre pour avoir touché l'Autel de Jupiter, ſans avoir lavé ſes mains.

℣. 7. MANUS NOSTRÆ NON EFFUDERUNT SANGUINEM HUNC, *Nos mains n'ont point répandu ce ſang.* Les Magiſtrats ſont en quelque façon reſponſables des maux qui arrivent dans les chemins publics, lorſque par leur négligence, on n'y joüit point de la ſureté, qui fait une partie du droit des gens.

(*a*) *Vide Psal.* XXV. 6. & LXXII. 13. 14.
(*b*) *Matth.* XXVII. 24.
(*c*) *Theocrit. Idyl.*
(*d*) *Homer. Iliad.* A.

Οἱ δ' ἀπολυμαίνοντο, καὶ εἰς ἅλα λύματ' ἔβαλλον.

(*e*) *Natal. Mythol. l.* I. *c.* 10. & 14.

Χειρὶ ἀνιπτοποδίῃσιν Διὸς πύλας βάμεν
Τ' ὤμοσε μὴ πρόσθεν πατὴρ κεκτήσθαι ἄκοιτιν.

Digitized by Google

9. *Tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cùm feceris quod præcepit Dominus.*

10. *Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, & tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivósque duxeris,*

11. *Et videris in numero captivorum mulierem pulchram, & adamaveris eam, voluerísque habere uxorem,*

9. Et vous n'aurez aucune part à cette effuzsion du sang innocent, lorsque vous aurefait ce que le Seigneur vous a commandé.

10. Si lorsque vous ferez la guerre à vos ennemis, & que le Seigneur vous les livrera entre les mains, & que vous aurez fait des prisonniers de guerre,

11. Vous voyez parmi les captifs une femme qui soit belle; que vous conceviez pour elle de l'affection, & que vous vouliez l'épouser,

COMMENTAIRE.

℣. 9. TU AUTEM ALIENUS ERIS AB INNOCENTIS CRUORE. *Vous n'aurez aucune part à l'effusion de ce sang innocent.* Vous marquerez par-là combien vous avez d'éloignement pour ce sang répandu. L'Hébreu à la lettre (a): *Vous éteindrez ce sang innocent du milieu de vous.* Vous étoufferez la voix de ce sang, qui crie vers le Seigneur. Voyez Genèse, IV. 10.

On peut remarquer dans ce Sacrifice pour un meurtre secret, un symbole de Jesus-Christ. Cette hostie toute divine & toute pure, qui n'a jamais été assujettie au joug du péché, souffre la mort pour un crime, qui non seulement lui est étranger quant à sa personne, n'ayant jamais été capable de commettre la moindre faute; mais en quelque sorte étranger, même à ceux pour qui il souffre; puisque le crime de notre premier pere, qui est passé dans toute sa postérité, n'est point une faute dont nous soyons les auteurs, quoique nous n'en soyons que trop réellement coupables.

℣. 10. SI EGRESSUS FUERIS AD PUGNAM. *Lorsque vous ferez la guerre à vos ennemis.* Mais à quels ennemis? Ce n'est pas aux ennemis à qui Dieu avoit ordonné de faire la guerre, & qu'il vouloit qu'on détruisît sans ressource, disent les Rabbins, & plusieurs Commentateurs; il n'étoit pas permis, dans ces guerres, d'épargner les femmes, & de les épouser, pas même si elles changeoient de Religion. Mais cela étoit permis dans les guerres qu'ils appellent volontaires, & qui n'étoient point ordonnées de Dieu. On a proposé dans le Chapitre précédent, les raisons qui peuvent favoriser ce sentiment, & le sentiment contraire. Nous croyons que si ces femmes changeoient de Religion, on pouvoit les épouser, de quelque nation qu'elles fussent. Ainsi cette Loi est une exception à celles qui défendent les mariages avec des femmes étrangéres (b), & à l'ordonnance, qui veut qu'on mette à mort toutes les femmes Cananéenes (c); cela s'exécutoit, supposé qu'elles ne quittassent pas leur fausse Religion, ainsi que fit Rahab.

℣. 11. SI VIDERIS INTER CAPTIVOS MULIEREM PULCRAM. *Si vous*

(a) ואתרת תבער הדם הנקי מקריבך
(b) *Exod.* XXXIV. 15. *Deut.* VI. 16.
(c) *Deut.* XX. 16. 17.

12. *Introduces eam in domum tuam : quæ radet cæsariem, & circumcidet ungues,*

12. Vous la menerez dans votre maiſon, où elle ſe raſera les cheveux, & ſe coupera les ongles ;

COMMENTAIRE.

voyez parmi les captifs une femme qui ſoit belle. Soit que cette femme fût vierge, ou mariée, le Soldat Iſraëlite pouvoit l'épouſer (a) ; parce que ſon premier mariage étoit cenſé rompu par la volonté du vainqueur, qui étoit devenu ſon maître : Tout cela par tolérance, & à cauſe de la dureté du cœur des Juifs. Les Rabbins eux-mêmes reconnoiſſent en quelque ſorte l'injuſtice de cette conduite, lorſqu'ils regardent comme un vol de prendre des femmes dans la guerre (b). Mais d'autres ſoûtiennent ſans raiſon qu'il n'y avoit point de vrai mariage parmi les Payens, & qu'ainſi il n'y avoit point d'adultére de prendre une femme d'un Gentil.

ET ADAMAVERIS EAM. *Que vous conceviez pour elle de l'affection.* Les Hébreux croyent (c), que cette expreſſion marque modeſtement une action qu'on ne peut exprimer, ſans bleſſer la pudeur. La Loi tolére cette liberté : ou plutôt, quoique la Loi ne s'exprime pas ſur cela, l'uſage & la tradition des Juifs l'avoient permiſe aux premiers tranſports du vainqueur. Mais les peuples Payens même, au moins les plus ſages, l'ont deſapprouvée & condamnée, comme le montre Grotius (d) par l'exemple de quelques grands Capitaines. Tout le monde ſçait de quelle maniére Aléxandre le Grand en uſa envers ſes captives. Plutarque remarque, que les Romains exilérent un certain Torquat, pour avoir violé une fille priſonniere de guerre. Il n'y a que la dureté du cœur des Juifs, qui ait pû faire tolérer une action auſſi injuſte & auſſi honteuſe que celle-là, & dont la raiſon ſeule fait aſſez découvrir la laideur, ſans avoir recours aux regles de la Religion.

℣. 12. RADET CÆSARIEM. *Elle ſe coupera les cheveux*, comme dans le deüil. Les hommes alors laiſſoient croître leurs cheveux & leur barbe ; les femmes ſe coupoient les cheveux, qui ſont un de leurs principaux ornemens (e). On fait dans le deüil, tout le contraire de ce qu'on a accoûtumé de faire dans la joye. Les femmes quittent ce qui faiſoit auparavant le ſujet de leur attachement. Les Prophetes (f) menacent ſouvent les nations, de les réduire à couper leurs cheveux : *In cunctis capitibus calvitium.*

CIRCUMCIDET UNGUES. *Elle ſe coupera les ongles.* Les Hébreux, &

(a) *Joſeph. lib. 4. c. 8. Antiq. Ita & Rabb.*
(b) *Gemar. Babyl. ad tit. Sanhedrin, c. 7.*
(c) *Thalmud. Moſ. Gerund. Maimonid. alii omnes apud Grot. Primum congreſſum indulget licentia militari, ac juri victoriæ, ſi fortè eâ ſatiatus abſtineat ſe ab ea Hebræus : ſecundùm congreſſum non permittit, niſi ſolemniter conjux facta ſit. Vide & Selden. l. 5. c. 13. de jure nat. & gent.*
(d) *Lib. 3. de jure belli & pac. c. 4. art. 19.*
(e) *Vide Bonfrer. hîc.*
(f) *Iſai.* XV. 23. XXII. 12. *Jerem.* XLVII. 5. XLVIII. 37. *Ezech.* VII. 18. XXVII. 31. *Amos* VIII. 10. *Mich.* I. 16.

Digitized by Google

la pluſpart des Interprétes, ſoûtiennent que le Texte original qui porte (a): *Elle ſe fera les ongles*, ſignifie qu'elle ſe laiſſera croître les ongles, pour marquer par-là plus de douleur & plus d'indifférence, pour tout ce qui peut la rendre aimable. On ſçait, diſent-ils, que porter de grands ongles, étoit une marque de ruſticité & de mal-propreté. On en voit des preuves dans les anciens Auteurs Grecs & Latins (b).

Mais nous croyons avec les Septante (c), la Vulgate, Philon (d), Origenes (e), S. Clement d'Aléxandrie (f), S. Jerôme (g), & pluſieurs autres anciens & nouveaux (h), que la Loi ordonne à ces femmes captives de ſe couper les ongles, & que c'étoit alors une de leurs cérémonies dans le deüil. L'expreſſion de l'Hébreu conduit à ce ſens: faire ſes ongles, ſe prend naturellement pour ſe les couper; de même que faire ſa barbe, faire ſes cheveux, ſignifie ſe raſer la barbe & les cheveux. Il eſt dit, par exemple, que Miphiboſet (i) *n'avoit point fait ſa barbe*, pendant tout le tems que David fut hors de Jéruſalem; c'eſt-à-dire, qu'il ne l'avoit point fait couper à l'ordinaire. On ne doit pas juger du goût des Anciens par le nôtre: ils faiſoient conſiſter la beauté, & ils employoient pour l'augmenter, des choſes que nous regarderions aujourd'hui comme ridicules, & toutes propres à défigurer. Les femmes, dans l'Amérique, portent de grands ongles; c'eſt parmi elles une marque de beauté, & de nobleſſe. Dans la Chine on porte auſſi de grands ongles à la main gauche, & on les coupe dans le deüil (k). Dans ce pays-là, il n'y a que les perſonnes de qualité qui les laiſſent devenir grands; & en pluſieurs endroits du Levant, les femmes ſe les peignent d'une couleur de pourpre. Pourquoi du tems de Moyſe, les femmes n'auroient-elles pas auſſi porté de grands ongles & de grands cheveux, comme une marque de beauté & de propreté; puiſque dans tout cela, il n'y a que l'imagination & la mode qui y faſſent? Les cheveux ne ſont pas moins produits par des excrémens, que les ongles. L'uſage de porter de grands ongles, étoit en uſage dans l'Europe, il n'y a pas plus de deux ſiécles. L'Hiſtoire remarque qu'on diſtingua parmi les morts, le Duc de Bourgogne qui fut tué devant Nancy, entre autres choſes (l) *à ſes grands ongles, qu'il portoit plus que nul autre homme de ſa Cour, ne autre perſonne.* Anciennement (m) dans les voyages de mer, on ne coupoit pas ſes ongles ni

---

(a) עשת֣ה את צפרנ֑יה

(b) *Theophraſt.* περὶ δυσχερ. Δυσχερὴς ποιοῦντες τὸ εἶδος.... τὸν ὄνυχα μεγάλον περιτᾶν.

Horat.

——— *Vacuâ tonſoris in umbrâ, Purgantem leniter ungues.*

(c) περιονχᾶς ἀυτὴν

(d) *Philo, lib.* περὶ φιλανθρωπίας. περιελὼν ὄνυχας.

(e) *Homil. 7. in Levit.*

(f) *Clem. Alex. l. 1. Strom. & l. 2.*

(g) *Hieron. ad Damaſ. l. 4. pag. 103. nov. edit.*

(h) *Vatab. Oleaſt. Cajet. Pagnin. Syr. Bonfr. Rab. Eliezer in Talmud, &c.*

(i) 2. *Reg.* XIX. 24. לא עשׂ֣ה שפמו

(k) *Hiſt. Sinic. l. 3. c. 1.*

(l) Chroniq. de Louis XI. pag. 316.

(m) *Petron. Satyr. Audio non licere cuiquam mortalium in nave neque ungues, neque capillos deponere, niſi cùm Pelago ventus iraſcitur.*

Digitized by Google

13. *Et deponet veſtem, in qua capta eſt: ſedénſque in domo tua, flebit patrem & matrem ſuam uno menſe: & poſtèà intrabis ad eam, dormiéſque cum illa, & erit uxor tua.*

14. *Si autem poſtèà non ſederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecuniâ, nec opprimere per potentiam: quia humiliaſti eam.*

13. Elle quittera la robe avec laquelle elle a été priſe; & ſe tenant en votre maiſon, elle pleurera ſon pere & ſa mere un mois durant: aprés cela vous l'épouſerez, & elle ſera votre femme.

14. Que ſi dans la ſuite du tems, elle ne vous plaît pas, vous la renvoyerez libre, & vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par violence, parce que vous l'avez humiliée.

COMMENTAIRE.

ſes cheveux, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſurvenoit quelque tempête; alors on prenoit cette marque de deüil (a):

Huic fluctus vivo radicitùs abſtulit ungues.

Voici ce que nous apprennent les Docteurs Juifs (b) touchant les formalitez qu'on obſervoit dans les mariages, dont il eſt parlé ici. Si la femme captive vouloit ſe faire Proſélyte de Juſtice, c'eſt-à-dire, embraſſer le Judaïſme, on la baptiſoit d'abord; & aprés ſon Baptême, on lui donnoit un mois pour faire le deüil de ſes proches qu'elle quittoit, & qu'elle avoit pû perdre à la guerre. Aprés ce tems de deüil, on lui accordoit encore deux autres mois de liberté avant le mariage; afin, diſent les Docteurs, que l'on pût diſcerner, de qui étoit le fruit qui pourroit naître aprés ſon mariage; ſi c'étoit de ſon premier mari, ou de l'Iſraëlite. Que ſi elle ne vouloit être que ſimple Proſélyte de domicile, c'eſt-à-dire, renoncer ſeulement à l'Idolatrie, & ſe ſoûmettre à l'obſervation du droit naturel; le maître ne pouvoit ni l'épouſer, ni la faire mourir, ni la réſerver en qualité d'eſclave; il la mettoit en liberté, à cauſe de l'inſulte qu'il avoit d'abord faite à ſon corps, aprés la victoire: *Quia humiliaſti eam.* Enfin ſi cette femme refuſoit obſtinément de ſe faire Proſélyte, ni de juſtice, ni de domicile: aprés lui avoir donné un an pour délibérer; ſi elle perſiſtoit dans ſa réſolution, elle étoit miſe à mort ſans miſéricorde. Mais tous ces réglemens, que nous ne voyons ni dans Moyſe, ni dans les anciens Auteurs Juifs, mais ſeulement dans les Rabbins, nous ſont fort ſuſpects.

℣. 14. NEC OPPRIMERE PER POTENTIAM, QUIA HUMILIASTI EAM. *Ni l'opprimer par violence, parce que vous l'avez humiliée.* On a déja vû que les Hébreux expliquent ceci, de ce que le vainqueur lui avoit fait ſouffrir aprés la victoire, & avant qu'elle ſe fût coupé les cheveux & les ongles; mais nous aimons mieux l'entendre, de ce qui a ſuivi cette cérémonie

(a) *Propert. l. 3.*
(b) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l. 5. c.* 13. *Vide & Schikard. jus Reg. c. 5. Theor. 17.*

dit

15. *Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, & alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, & fuerit filius odiosæ primogenitus:*

16. *Voluerítque substantiam inter filios suos dividere: non poterit filium dilectæ facere primogenitum, & præferre filio odiosæ,*

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une & n'aime pas l'autre, & que ces deux femmes ayant eu des enfans de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné;

16. Lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfans, il ne pourra pas donner au fils de celle qu'il aime, les droits des premiers-nez, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

COMMENTAIRE.

du deüil. Si le soldat ayant pris cette femme, vient à s'en dégoûter, il peut la quitter sans autre façon; mais il doit la remettre en liberté, sans prétendre l'opprimer par sa puissance, aprés avoir contenté sa passion; il lui rend la liberté, en récompense de l'humiliation qu'il lui a fait souffrir. Rien ne fait mieux comprendre la foiblesse & l'imperfection des Israëlites, que cette liberté de prendre & de quitter si légerement une femme prise à la guerre. Moyse vouloit éviter des maux encore plus grands; la cruauté, qui auroit pû les mettre à mort; & l'intempérance, qui se seroit portée à commettre toutes sortes de dissolution & de désordres.

℣. 15. SI HABUERIT HOMO UXORES DUAS. *Si un homme a deux femmes.* Moyse ne permet nulle part la polygamie; mais il la tolére en plusieurs endroits La coûtume, l'exemple des Patriarches, la tolérance de la Loi, la grossiéreté des Juifs, excusoient l'usage d'une chose que la Loi de l'Evangile a abrogée, comme contraire à la premiére institution du mariage, & au premier dessein de Dieu.

℣. 16. VOLUERITQUE SUBSTANTIAM INTER FILIOS DIVIDERE. *Lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfans.* Moyse en cet endroit semble ôter aux peres la liberté de disposer de leurs biens, en faveur de qui il leur plaît d'entre leurs enfans. Il veut que celui qui est l'aîné, joüisse de toutes les prérogatives attachées à sa naissance, quand même son pere auroit plus d'inclination pour un autre de ses enfans, né d'une mere pour qui il auroit plus d'affection. Il prévient par-là les divisions qui pouvoient arriver dans les familles, où il y avoit plusieurs femmes; chacune travaillant à l'envi, à se rendre la maîtresse de l'esprit du pere, pour faire déclarer son fils premier-né; & employant pour cela tout ce que l'artifice, l'envie, & la mauvaise foi, peuvent suggérer pour détruire ses rivales. Nous voyons dans l'Ecriture, que Jacob donna les prérogatives de premier-né à Joseph (a) qui n'étoit pas son aîné; que David déclara Salomon son successeur (b), quoiqu'il fût plus jeune qu'Ado-

(a) *Genes.* XLIX. 25. & 1. *Par.* V. 2. *Primogenita reputata sunt Joseph.*

(b) 3. *Reg.* I. 17. 18.

Digitized by Google

17. *Sed filium odiosæ agnoscet primogenitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia: iste est enim principium liberorum ejus, & huic debentur primogenita.*

17. Mais si le fils de celle qu'il n'aime pas, est l'aîné, il le reconnoîtra pour tel, & lui donnera une double portion dans tout ce qu'il possede; parce que c'est lui qui est le premier de ses enfans, & que le droit d'aîneſſe lui est dû.

COMMENTAIRE.

nias. Mais le fait de Jacob arriva avant la Loi; & celui de Salomon avoit été ordonné de Dieu même; ainsi ils ne font rien contre cette disposition générale de la Loi.

Les Docteurs Hébreux (a) nous apprennent sur ce sujet plusieurs particularitez, qu'il est bon de rapporter ici. Un pere ne peut deshériter aucun de ses enfans, ou de ses autres héritiers légitimes, qu'aprés la sentence des Juges, lorsqu'il est en santé. Mais lorsqu'il est dangereusement malade, la déclaration de sa derniére volonté, même sans écrit, a force de Loi; pourvû néanmoins qu'il instituë pour héritier quelqu'un de ceux, qui le peuvent être par la disposition des Loix: car s'il avoit choisi, par exemple, un homme qui ne fût pas Israëlite, son testament seroit nul. Les testamens devoient être passez pendant le jour, de même que tous les actes judiciaires. On cite à cette occasion ce passage de l'Ecclesiastique(b): *Distribuez votre possession au jour qui finira votre vie, & à l'heure de votre mort.* Ils enseignent de plus qu'un pere, durant sa vie, en santé, ou malade, peut partager ses biens à qui *il veut*, & deshériter ainsi ses enfans; ou il peut donner à l'un de ses fils toute *la succession*, par maniére de donation, à l'exclusion de tous ses autres enfans. Mais dans ce cas, l'héritier ne tenoit les portions qui auroient dû appartenir à ses freres, que comme un tuteur, qui devoit leur fournir leurs nécessitez; & au Jubilé, ces biens retournoient à ses freres, ou à leurs héritiers.

On lit dans le Livre intitulé: *Bereschit Rabba*, que les descendans d'Ismaël intentérent un procés aux Israëlites pardevant Alexandre le Grand, pour faire condamner ceux-ci à rendre aux Israëlites la portion qui leur étoit dûë, comme héritiers du premier-né d'Abraham. Mais l'Avocat des Israëlites ayant remontré, que le pere de famille ayant droit de disposer de ses biens à sa volonté, Abraham avoit déclaré Isaac son véritable héritier, & avoit donné des présens à ses concubines, & qu'ainsi Ismaël n'avoit pas lieu de se plaindre. Il me paroît que tout ce que les Rabbins nous racontent ici de leur ancienne Jurisprudence pratique, sur le sujet des testamens & des successions, est formellement contraire à ce que Moyse ordonne sur ce sujet.

℣. 17. DABIT EI DE HIS QUÆ HABUERIT, CUNCTA DUPLICIA. *Il*

(a) *Selden. de succeſſ. in bona, cap. 24. Vide & Grot. hic.*

(b) *Eccli.* XXXIII. 24.

lui donnera une double portion, dans tout ce qu'il poſſede. Les principales prérogatives des premiers-nez, étoient déja apparemment établies par la coûtume, avant que la Loi les eût fixées. L'empreſſement que Jacob témoigna pour acquerir ce droit contre Eſaü, à qui il appartenoit par ſa naiſſance, montre l'eſtime qu'on en faiſoit. Nous avons déja touché, ſur la Généſe, en quoi conſiſtoient ces prérogatives, & nous avons montré que ce qu'on dit du Sacerdoce attribué aux aînez, n'eſt pas ſans difficulté. Depuis Moyſe, voici à quoi ſe terminoit tout le droit du premier-né (a). Il prenoit par-tout un double lot, c'eſt-à-dire, le double de ce qu'avoit l'un de ſes freres. Si un pere avoit laiſſé, par exemple, ſix fils, on faiſoit ſept parts égales; l'aîné en avoit deux, & chacun de ſes freres en avoit une. Si l'aîné étoit mort, & avoit laiſſé des enfans, ſon droit paſſoit à ſes enfans, & à ſes héritiers. Les filles n'avoient point de part à ces privileges, quand elles auroient été les ainées de leurs freres, ou de leurs ſœurs. On donnoit cette double portion à l'aîné, à cauſe des dépenſes qu'il étoit, dit-on (b), obligé de faire en ſacrifices, & en feſtins ſolennels.

Quant aux biens maternels, le premier-né n'y avoit aucun droit particulier en cette qualité, ni dans les choſes que ſon pere ne poſſedoit pas actuellement à ſa mort. Ce qui pouvoit lui écheoir aprés ſa mort, ſe partageoit également entre tous ſes héritiers; parce que la Loi porte: *Il donnera à l'aîné le double, dans tout ce qui ſe trouvera lui appartenir.* Comme il avoit double portion, il portoit auſſi le double des charges & des dettes, ſelon quelques Rabbins, car ils ne ſont pas d'accord ſur cet article; les dettes actives du pere, quoiqu'hypotequées, ne ſont point compriſes dans ce qu'il poſſede actuellement, ni un vaiſſeau qui eſt en mer. Mais les gages, & la ſomme pour laquelle on les a donnez, ſont du nombre des choſes, où l'aîné a double part. Voilà la doctrine des Rabbins.

Il y a des Commentateurs qui ſoûtiennent, que l'aîné avoit le double dans toute la ſucceſſion; en ſorte que l'on faiſoit deux lots égaux de tous les biens du pere. Le premier étoit à l'aîné, & l'autre ſe partageoit également entre tous les freres, en quelque nombre qu'ils fuſſent. Mais le ſentiment qu'on a propoſé d'abord, eſt plus ſuivi. On croit qu'Eliſée faiſoit alluſion au droit des premiers-nez, lorſqu'il demandoit à Elie, *le double de ſon eſprit* (c). Comme il étoit l'aîné de ſes Diſciples, & le premier de ſes enfans, ſelon l'eſprit, il ſouhaitoit que ſon Maître lui laiſsât le double lot par deſſus ſes autres freres; le double de l'eſprit de Prophétie, par deſſus les autres enfans des Prophétes.

PRINCIPIUM LIBERORUM EJUS. *Le premier de ſes enfans.* L'Hébreu (d): *Le principe de ſa force.* La premiére production de ſa vigueur. Voyez Géneſe, XLIX. 3.

(a) *Selden. de ſucceſſ. in bona, c. 5. 6 & 8.*
(b) *Grot. hic.*
(c) 4. *Reg.* II. 9.
(d) ראשית אנו

Digitized by Google

18. *Si genuerit homo filium contumacem & protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, & coërcitus obedire contempserit :*

19. *Apprehendent eum, & ducent ad Seniores civitatis illius, & ad portam judicii,*

18. Si un homme a un fils rebelle & insolent, qui ne se rende au commandement ni de son pere, ni de sa mere ; & qui en ayant été repris, refuse avec mépris de leur obéir ;

19. Ils le prendront & le méneront aux Anciens de sa ville, & à la porte où se rendent les Jugemens ;

COMMENTAIRE.

℣. 18. SI GENUERIT QUIS FILIUM CONTUMACEM. *Si un homme a un fils rebelle.* Les Juifs (a) enseignent, que les enfans ne sont en état d'offenser Dieu, & soûmis à l'observation des préceptes de la Loi, qu'à l'âge de treize ans. Alors ils les appellent, *Fils des Commandemens* (b) ; & s'ils y contreviennent, ils sont punis des peines divines ou humaines, prescrites par la Loi. Mais tout le mal qu'ils font avant cet âge, est imputé au pere, & il en porte la peine. Quand donc un jeune homme est parvenu à l'âge de treize ans, son pere assemble dix Juifs, en présence desquels il déclare que son fils a atteint l'âge compétent ; qu'il l'a instruit des préceptes de la Loi, & des coûtumes de son peuple ; qu'il sçait les maniéres de bénir, & de prier chaque jour ; qu'il le met en liberté, & qu'il ne veut plus à l'avenir répondre des fautes qu'il pourra faire. Aprés quoi il fait une courte priére, par laquelle il rend graces à Dieu de l'avoir délivré des péchez de son fils, & il le prie d'accorder à ce fils, la grace de le servir long-tems dans l'exercice des bonnes œuvres. Il est bon de sçavoir ces choses, pour comprendre les explications que les Rabbins donnent à la Loi que nous lisons ici.

℣. 19. DUCENT EUM AD SENIORES. *Ils le conduiront aux Anciens de sa Ville.* Par ce nom d'Anciens, les Juifs entendent les Juges. Il y avoit dans les Villes considérables deux Tribunaux ; l'un de trois Juges, & l'autre de vingt-trois. L'enfant rebelle étoit d'abord présenté au Tribunal des trois Juges, & condamné par eux à la peine du foüet. S'il retomboit dans sa premiére faute, il étoit conduit devant les vingt-trois Juges, & condamné à être lapidé. Moyse ordonne que le pere & la mere présentent eux-mêmes leur enfant : l'un ou l'autre, séparément, auroit pû se conduire par la passion (c) ; mais il est moralement impossible, qu'un pere & une mere conspirent à perdre leur fils.

Les Rabbins (d) n'ont pas manqué d'apporter des adoucissemens à cette Loi, selon leur coûtume. Ils veulent que ceci ne regarde ni les filles, ni les orphelins, ni ceux qui sont au-dessous de treize ans ; les autres n'y sont soûmis qu'environ trois mois. Il falloit que l'accusé eût été averti auparavant de sa

(a) *Buxtorf. synagog. Jud. c. 3.*
(b) בר מצוה
(c) *Theodoret. qu. 20. in Deut.*
(d) *Vide Selden. de synedr. & Grot.*

Digitized by Google

20. *Dicéntque ad eos : Filius noster iſte protervus & contumax eſt, monita noſtra audire contemnit, comeſſationibus vacat, & luxuriæ atque conviviis :*

21. *Lapidibus eum obruet populus civitatis : & morietur, ut auferatis malum de medio veſtri, & univerſus Iſraël audiens perimeſcat.*

20. Et ils leur diront : Voici notre fils qui eſt un rebelle & un inſolent ; il mépriſe & refuſe d'écouter nos remontrances, & il paſſe ſa vie dans les débauches, dans la diſſolution, & dans la bonne chére :

21. Alors le peuple de cette ville le lapidera, & il ſera puni de mort ; afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, & que tout Iſraël entendant cet exemple, ſoit ſaiſi de crainte.

COMMENTAIRE.

faute, & qu'on lui eût donné le tems de ſe corriger : il n'étoit pas ſoûmis à la lapidation, s'il n'avoit deſobéi qu'à ſon ayeul, ou à ſon ayeule. Nous ne pouvons nous réſoudre à rapporter toutes les impertinences, qu'ils rapportent ſur cette Loi. Joſeph (a) nous apprend, que les pere & mere de l'enfant deſobéiſſant mettoient leurs mains ſur ſa tête, & qu'aprés cela, tout le peuple le lapidoit. Il n'étoit pas néceſſaire d'attendre pour cela la ſentence du Juge. Les Loix anciennes des Grecs, qui donnoient aux peres le droit de faire mourir leurs enfans, n'avoient pris aucune précaution pour moderer cette liberté, perſuadez que perſonne ne pouvoit être, ni plus moderé, ni plus équitable qu'un pere, dans le châtiment des fautes de ſon enfant (b).

On a déja remarqué ailleurs, que Moyſe n'a fait aucune Loi contre les parricides : mais on peut juger de la rigueur dont il les auroit punis, par celle qu'il ordonne contre les enfans rebelles & déſobeïſſans. Les anciennes Loix Romaines (c) ordonnoient qu'on noyât les parricides, ſimplement enfermez dans un ſac de cuir : mais dans la ſuite, on ajouta quelque choſe à cette rigueur. La Loi de Pompée (d) vouloit, qu'aprés les avoir fuſtigez avec des vergos hériſſées de pointes, *virgis ſanguineis*, on les enfermât dans un ſac de cuir, avec un chien, un ſinge, un cocq, & une vipere. On les mettoit, ainſi enfermez, ſur un chariot conduit par des bœufs noirs, & on alloit le précipiter en pleine mer, ou dans le courant d'un fleuve, ſuivant la ſituation des lieux. Salomon ſemble dire, que les enfans qui mépriſent leurs peres, ſont attachez à un poteau, ou à une croix, & qu'ils y demeurent, pour ſervir de pâture aux

(b) *Joſeph. Antiq. l. 16. c. 17.*

(a) *Sopater apud Grot. ὁ τύπος τῶν ἐφῶν ὡς ἀπειλεῖσθαι γοῦν ἀν ἅπαντας ὑπὸ τοῦ πατρὸς, τὸ σωφρονεῖν.*

(c) *Cicero, l. 2. de inventione, Si quis parentes occiderit, aut verberaverit, ei damnato obvolvatur os folliculo lupino, ſolea lignea pedibus inducantur, & in carcerem ductus, ibi ſit tantiſper, dum paretur culeus, in quem conjectus, in flumen præcipitetur.*

(d) *Lex Pompei. Juſtinian. tit. de publ. Jud. dic. §. Alia deinde. Si confeſſus fuerit, virgis ſanguineis verberatur, deinde culeo inſuatur cum cane, gallo gallinaceo, vipera & ſimia, deinde in mare profundum culeus jactetur.*

22. *Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, & adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo:*

23. *Non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur: quia maledictus à Deo est qui pendet in ligno: & nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.*

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, & qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence;

23. Son corps mort ne demeurera point à cette potence, mais il sera enseveli le même jour; parce que celui qui est pendu au bois, est maudit de Dieu. Et vous prendrez garde de ne pas souïller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la posseder.

COMMENTAIRE.

oiseaux (a). *Oculum qui subsannat patrem, & qui despicit partum matris suæ, effodiant eum corvi de torrentibus, & comedant eum filii aquilæ.*

℣. 22. ET ADJUDICATUS MORTI, APPENSUS FUERIT IN PATIBULO. *Et qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence.* L'attachoit-on à la potence, pour l'y faire mourir, ou si on ne l'y attachoit qu'après sa mort, comme le prétendent les Rabbins? C'est ce qu'on a examiné dans la Dissertation sur les supplices des anciens Hébreux.

℣. 23. NON PERMANEBIT CADAVER EJUS IN LIGNO, SED EADEM DIE SEPELIETUR; QUIA MALEDICTUS A DEO EST, QUI PENDET IN LIGNO. *Son corps mort ne demeurera point à cette potence, mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu, est maudit de Dieu.* On ne laissoit pas ordinairement plus d'un jour, les corps morts de ceux qui étoient pendus ou crucifiez, à la croix ou à la potence, parce qu'on regardoit ces cadavres comme une chose abominable aux yeux de Dieu, & capable de souïller tout le pays; d'où vient qu'il est dit immédiatement après: *Et vous ne souïllerez point la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.* Telle étoit l'idée du peuple, que la présence d'un corps mort souïlloit une maison, une ville, un pays; d'où vient qu'on les cachoit bien-tôt sous la terre. Cette impureté est nommée (b), *Malediction de Dieu;* comme une chose extraordinairement odieuse, une abomination qu'on ne peut qualifier d'une maniére assez forte. On dit qu'une ville est grande devant Dieu, qu'un homme est méchant en la présence du Seigneur, qu'un enfant est divinement beau, qu'un crime est en horreur devant Dieu, pour marquer une grandeur, une méchanceté, une beauté, une iniquité extréme, extraordinaire. C'est dans le même sens que l'Ecriture dit, que la femme répudiée est en horreur devant Dieu; c'est-à-dire, qu'il veut que le mari qu'il l'a quittée, ne la regarde plus que comme un objet d'horreur & d'abomination. Quelques-uns

(a) *Prov.* xxx. 17.

(b) קללת אלהים תלוי

l'entendent ainſi : On ne laiſſera pas les corps des crucifiez à la potence, parce que ces ſortes de gens ſont en horreur devant Dieu. On ne ſoumettoit à cette peine que de grands ſcélérats, des blaſphémateurs, & des idolâtres, diſent les Rabbins (*a*). Qu'on les ôte de la préſence & de devant les yeux de cette ſouveraine majeſté, comme un objet odieux & abominable. C'eſt en ce ſens que l'explique le Caldéen : *Vous enſevelirez le jour même, celui qui aura été attaché à la potence, parce qu'il y a été attaché pour avoir péché contre Dieu.* C'eſt auſſi le ſens du Syriaque, qui porte : *Car celui qui aura blaſphémé, ſera pendu.* Symmaque (*b*), & l'Arabe : *Enterrez-le le jour même, parce qu'il a blaſphémé contre le Seigneur.*

D'autres l'expliquent du genre de mort, du ſupplice lui-même, qui eſt une choſe abominable, & qu'on ne peut aſſez déteſter. Qu'on enterre ce cadavre le même jour, parce que ce genre de ſupplice eſt en abomination devant Dieu ; c'eſt une mort honteuſe, infame. Que celui qui l'a ſoufferte, ne demeure pas plus d'un jour ſur la terre ; qu'un objet, comme celui-là, ne ſoüille pas plus long-tems le pays (*c*) ; qu'on l'ôte de devant les yeux des hommes, qu'on le cache, qu'on l'oublie.

Il y en a (*d*) qui le prennent dans un ſens contraire : Qu'on ne laiſſe pas un homme, qui eſt fait à l'image de Dieu, dans cet état honteux ; la honte & l'infamie de ce ſupplice, retombe en quelque ſorte ſur Dieu même ; il a cet objet en horreur ; il ne veut pas qu'on inſulte à ce cadavre aprés ſa mort ; c'eſt aſſez qu'il ait ſouffert une peine auſſi ignominieuſe que celle-là. Qu'on ne ſoüille pas la terre, en abandonnant ce corps ſans ſépulture ; & que ſon infection ne tombe pas ſur la terre, qui eſt en quelque ſorte touchée de l'état où il eſt. Homére parlant de l'inhumanité d'Achille, qui traînoit le corps mort d'Hector aprés ſon chariot, dit, qu'il inſultoit, qu'il outrageoit la terre par cette conduite (*e*).

Enfin, quelques habiles Interprétes (*f*) l'expliquent tout ſimplement de cette ſorte : Que le corps du ſupplicié ne demeure pas plus d'un jour à la potence, parce qu'il a ſatisfait à Dieu & aux Lois par ce ſupplice ; qu'on ne pouſſe pas plus loin la vengeance, & qu'on ne le prive pas de l'honneur de la ſépulture. Cet homme, ou plutôt ce cadavre, *eſt la malediction de Dieu* ; c'eſt-à-dire, il a porté la peine de la colére, & de la malédiction de Dieu ; on doit le conſidérer comme une victime immolée à ſa ſeverité, & à ſa juſtice ; qu'on l'épargne donc, & qu'on en ait compaſſion. *Res ſacra miſer.*

(*a*) *Hebr. apud Munſt. Fag. Grot.*

(*b*) *Apud Hieron. in Epiſt. ad Galat. c.* III. ℣. 13.

(*c*) *Eſt. Bonfr. Munſt. Janſen.*

(*d*) Toſtat. Menoch. S. Jerome dans ſon Commentaire ſur l'Epître aux Galates, dit qu'Ebion traduiſoit ce paſſage par, ὅτι ὕβρις θεοῦ ὁ κρεμάμενος. & qu'on liſoit dans la diſpute de Jaſon & de Paſiſque, λοιδορία θεοῦ ὁ κρεμάμενος. C'eſt une injure faite à Dieu, qu'un homme pendu.

(*e*) *Homer. Iliad.* 24.
Κυφὴν γαῖαν δὴ γαίῃσιν ἀεικίζοι μετιόντες.

(*f*) *Vat. Malv. Grot. Lyr.*

Digitized by Google

Les Hébreux avoient un tres-grand soin de donner la sépulture aux morts. Ils ne la refusoient qu'à ceux qui s'étoient tuez eux-mêmes (a). Les Egyptiens & les Phéniciens avoient accoutumé de laisser pourrir les cadavres sur le poteau. La Loi de Dieu déteste cette inhumanité. S. Paul (b) nous a découvert un sens caché de ce passage, en le rapportant à la mort ignominieuse de Jesus-Christ. *Il nous a racheté*, dit-il, *de la malediction de la Loi, s'étant rendu lui-même malediction pour nous, selon qu'il est écrit : Maudit est quiconque est pendu au bois.* L'Apôtre a suivi les Septante dans la citation de ce passage, en ajoutant, *omnis*, & *in ligno*, qui ne sont point dans l'Hébreu; mais il s'est éloigné & de l'Hébreu, & des Septante, en omettant *à Deo*, qui est dans l'un & dans les autres. Il ne s'est point assujetti à suivre les paroles, mais à rendre le sens de l'Ecriture en cet endroit; non plus que dans quelques autres, selon la Remarque de S. Jerôme (c). Ce même saint Docteur remarque, aprés Tertullien (d), que la Loi ne prononce pas malediction contre tous ceux indifferemment qui sont attachez à la potence, mais contre ceux qui y sont attachez pour les crimes. Et comme Jesus-Christ ne souffroit point pour expier ses propres fautes, n'ayant jamais été capable d'en commettre, mais s'étant volontairement livré, pour nous délivrer, & pour satisfaire à la justice de son Pere; on doit dire, que dans le même tems qu'il a voulu paroître comme un objet de la malediction de Dieu, il étoit véritablement le béni & le bien-aimé du Pere, le Sauveur & la bénédiction de tous les peuples, le Médiateur qui nous réünit, qui nous reconcilie, & qui nous mérite la grace de l'adoption. C'est pour appaiser Dieu justement irrité, à cause du peché de notre premier Pere, & de nos pechez, que J. C. a répandu son sang sur la Croix; sa mort est la destruction de la mort, l'abolition du peché, & le sacrifice qui nous rend Dieu favorable. *Injuria Domini, nostra gloria est; ille mortuus est, ut nos viveremus.* Enfin, la malédiction dont le Fils de Dieu a bien voulu se charger, est la source de toutes les bénédictions dont Dieu nous a comblé.

(a) *Joseph. de bello, l. 3. c. 25.*
(b) *Galat. III. 13.*
(c) *Hieron. in ep. ad Galat. l. 2.*
(d) *Tertull. adverſ. Judæos, c. 10.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXII.

Charité envers le prochain; lui remener & lui rendre ce qui eſt égaré ou perdu. Ne pas changer d'habits pour ſe déguiſer. Défenſe de prendre la mere avec ſes petits dans un nid; de laiſſer un toît ſans clôture; de ſemer dans les vignes; de labourer avec un bœuf & un aſne; de porter des habits faits de laine & de lin. Ordonnance de porter des houppes aux quatre coins du manteau. Maniére de procéder; quand un mari dit qu'il n'a pas trouvé ſa femme vierge. Peine de mort contre les adultéres. Différens châtimens contre ceux qui auront violé une fille fiancée, ou non-fiancée, à la ville, ou à la campagne.

℣. 1. NOn videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, & prateribis: ſed reduces fratri tuo,

2. Etiam ſi non eſt propinquus frater tuus, nec noſti eum: duces in domum tuam, & erunt apud te, quamdiu quærat ea frater tuus, & recipiat.

℣. 1. LOrſque vous verrez le bœuf ou la brebi de votre frere égarez, vous ne paſſerez point votre chemin, mais vous les raménerez à votre frere,

2. Quand il ne ſeroit point votre parent, & quand même vous ne le connoîtriez pas: vous les ménerez à votre maiſon, & ils y demeureront juſqu'à ce que votre frere les vienne chercher, & que vous les lui rendiez.

COMMENTAIRE.

℣. 1. BOVEM FRATRIS TUI. *Le bœuf de votre frere.* Sous le nom de *bœuf*, qu'il donne ici pour exemple, on doit entendre toute ſorte de bétail, & en général toute autre choſe, qui peut appartenir à un autre; comme il eſt marqué au verſet 3. Et ſous le nom de *frere*, on doit entendre toute ſorte de perſonnes: parent, compatriote, étranger, indifférent, & les ennemis mêmes; comme il eſt dit ci-aprés au verſet 2. & dans le paſſage paralléle de l'Exode, chapitre XXIII. 4. & comme Jeſus-Chriſt veut que nous l'entendions, Luc. X. 30. & ſuiv.

ET PRÆTERIBIS. *Vous ne paſſerez point.* L'Hébreu (a): *Vous ne vous cacherez point pour ne le pas voir.* Vous ne diſſimulerez point, vous ne paſ-

(a) והתעלמת מהם

3. *Similiter facies de asino, & de vestimento, & de omni re fratris tui, quæ perierit : si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.*

3. Vous ferez le même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frere ait perdu ; & quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point, sous prétexte qu'il n'est point à vous, mais à un autre.

COMMENTAIRE.

serez point comme un homme qui n'en tient compte, & qui ne s'en met pas en peine ; vous les remenerez chez celui à qui ils appartiennent.

℣. 2. ETIAMSI NON EST PROPINQUUS. *Quand il ne seroit point votre parent.* On peut l'expliquer d'une proximité de sang, ou de lieu (a) ; Quand même cette personne ne seroit pas du voisinage, quand elle seroit d'un lieu éloigné, ne laissez pas de retirer chez vous son bétail, & de le rendre à son maitre. N'attendez pas qu'il vienne vous le redemander ; & ne vous l'appropriez point, comme une chose trouvée & abandonnée.

℣. 3. DE OMNI RE FRATRIS TUI QUÆ PERIERIT, SI INVENERIS EAM, NE NEGLIGAS, QUASI ALIENAM. *Vous ferez le même à l'égard de quoi que ce soit que votre frere ait perdu ; quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point, sous prétexte qu'il n'est point à vous.* L'Hebreu porte (b) : *A l'égard de tout ce qui est perdu, vous ne pourrez point le cacher ;* ou, *vous ne pourrez point dissimuler*, ou déguiser que vous ne l'ayez trouvé. Il faut donner ici quelques régles sur les choses trouvées. L'on sçait que ce qui n'a plus de maître, ce qui est perdu & laissé par le propriétaire, ce dont il a abandonné la proprieté & le domaine, ou expressément ou tacitement, est au premier saisissant. Mais les choses qui sont simplement perduës, dont le proprietaire n'a point quitté la proprieté, & dont il est censé vouloir récupérer le domaine, ces choses n'appartiennent point à celui qui les a trouvées. La simple treuve n'est point toujours un titre suffisant pour s'approprier une chose (c) ; & il est contre la nature, de vouloir s'enrichir, & tirer son profit des malheurs d'autrui, dit Ciceron. Moyse veut donc ici, que celui qui a fait une treuve, ne la cache point, ne nie point de l'avoir trouvée ; il veut qu'il déclare ce qu'il a trouvé, & qu'il le rende au vrai possesseur.

Les Rabbins (d) ont corrompu cette Loi, comme quantité d'autres, par leurs mauvaises explications. Ils enseignent, que si un Juif a trouvé quelque chose qui appartienne à un autre Juif, il est obligé de la lui rendre, à moins que celui qui l'a perduë, ne desespére de la retrouver, & qu'ainsi il n'en abandonne en quelque sorte la proprieté. Mais si la chose perduë est à un Gentil, un Chrétien, ou un Juif prévaricateur, & qui méprise la Loi de Dieu ; on n'est pas obligé de la lui rendre. De plus, ils distinguent entre les choses trouvées,

---

(a) ואם לא קרב אחיך
(b) לא תוכל להתעלם
(c) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 10.*
(d) *Selden. de jure nat. & gens. l. 6. c. 4.*

Digitized by Google

4. *Si videris asinum fratris tui, aut bovem, cecidisse in via; non despicies, sed sublevabis cum eo.*

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frere tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent; mais vous l'aiderez à le relever.

5. *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste femineâ: abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.*

5. Une femme ne prendra point un habit d'homme, & un homme ne prendra point un habit de femme; car celui qui le fait, est abominable devant Dieu.

COMMENTAIRE.

celles qui ont des marques sûres pour les faire reconnoître, de celles qui n'en ont point. Celles-ci demeurent à celui qui les a trouvées, parce qu'on présume que le proprietaire les a abandonnées. Mais pour les autres, on les faisoit publier dans un faubourg de Jérusalem, où il y avoit une haute pierre, qui servoit comme de Tribune au Crieur public, & qui étoit nommée (a), *La pierre de ceux qui s'égarent.* Là on crioit à haute voix: *Qui est celui qui a perdu un cheval, un habit, ou autre chose?* & aprés la troisiéme & quatriéme publication, si le maître ne comparoissoit pas, la chose étoit censée abandonnée, & demeuroit à celui qui l'avoit trouvée.

Les habitans de la ville de Cumes, avoient une Loi, qui condamnoit chacun à restituer ce que son voisin avoit perdu; comme s'il l'eût pris lui-même, ou que par sa négligence il n'eût pas empêché qu'un autre ne la prît. Hésiode (b) dit fort judicieusement, que difficilement on perdra quelque chose, si on n'a point de mauvais voisins.

NON DESPICIES, SED SUBLEVABIS. *Vous n'y serez point indifférent, mais vous lui aiderez à le relever.* L'Hébreu (c): *Vous ne vous cacherez point, mais vous le releverez avec lui.* C'est ce même terme, qui est traduit au verset 1. par: *Vous ne passerez point outre.* Et au verset 3. *Ne le négligez point.* On a expliqué cette Loi sur l'Exode, XXIII. 4. 5.

℣. 5. NON INDUETUR MULIER VESTE VIRILI, NEC VIR UTETUR VESTE FEMINEA. *Une femme ne prendra pas un habit d'homme, & un homme ne prendra pas un habit de femme.* On donne plusieurs sens à cette Loi. Quelques-uns la prennent simplement à la lettre: Il est contre la décence & l'honnêteté, que l'homme se déguise en femme, & que la femme se déguise en homme. Ce changement d'habit est contre l'ordre naturel, qui veut que l'homme soit distingué de la femme, & la femme de l'homme. Ces déguisemens pourroient donner occasion à divers désordres, que la sagesse du Législateur a dû prévenir. Une femme vêtuë en homme, ne sera plus si retenuë par la pudeur de son sexe (d); & un homme vêtu en femme, pourra

(a) אבן שועין
(b) *Hesiod. opera & dies, v. 348.*
(c) נהתעלמת מהם וגו
(d) *Mulier cum veste, etiam pudorem exuit.*

Digitized by Google

ſe trouver impunément, & ſans honte, dans des lieux où l'honnêteté ne lui permettroit point de paroître avec ſes propres habits. Tout le monde ſçait le bruit que fit à Rome, parmi les honnêtes gens, l'action de Clodius, qui ſe traveſtit en femme, pour ſe gliſſer parmi les Dames Romaines, qui célébroient la fête de la bonne Déeſſe.

Il y en a qui croyent que Moyſe vouloit principalement éloigner les déſordres & les ſuperſtitions qui ſe commettoient dans quelques fêtes des fauſſes Divinitez. S. Ambroiſe (a) remarque, que dans certains Temples des Infidelles, on regarde comme une choſe ſainte, & une cérémonie religieuſe, de changer d'habits, & qu'on y voit des hommes qui ſe revêtent d'habits de femmes, & qui en imitent les maniéres & les geſtes. Il fait apparemment alluſion aux fêtes de Bacchus, où les hommes ſe traveſtiſſoient; comme on on le voit par Lucien (b). On en faiſoit de même dans les fêtes de Vénus & de Mars. Dans les premiéres, les hommes prenoient des habits de femmes; & dans la ſeconde, les femmes prenoient des habits d'hommes (c). Dans l'Orient, les hommes ſacrifioient ordinairement à la Lune, en habits de femmes, & les femmes en habits d'hommes; parce qu'on adoroit cet Aſtre ſous le nom de Dieu & de Déeſſe, & qu'on lui donnoit les deux ſexes. On gardoit la même cérémonie dans les ſacrifices de Vénus de Cypre, au rapport de Servius (d).

Joſeph (e), le Caldéen, & pluſieurs habiles Interprétes (f), veulent que la Loi défende ici aux hommes de prendre des habits de femmes, & aux femmes de ſe ſervir des armes des hommes, & de ſe mêler avec eux dans les armées. L'on a vû autrefois dans l'Orient, des femmes faire la guerre; Sémiramis eſt célébre par ſes conquêtes; & on ſçait qu'elle obligea ſes ſujets à prendre le même habillement qu'elle (g). Les Amazones ne ſont pas moins connuës; & l'Hiſtoire, ou plutôt la Fable, dit, que l'armée de Bacchus étoit en partie compoſée de femmes. Voila ce qu'on peut dire en faveur de cette opinion, qui veut que le Légiſlateur éloigne les femmes des fonctions militaires, & les hommes des occupations des femmes. Le Texte Hébreu lui eſt aſſez favorable; il porte à la lettre (h): *Les vaſes*, ou les inſtrumens *de l'homme, ne ſeront point ſur la femme, & l'homme ne ſe revêtira point des habits de la femme.*

Alberic Gentil, ſçavant Juriſconſulte, a cru que Moyſe a voilé ſous ces pa-

---

(a) *Ambroſ. ep. 69. ſecund. claſſ. nov. edit. Illic aſſumere viros veſtem muliebrem, geſtúmque fœmineum, ſacrum putatur.*

(b) *Lucian.* μὸνος τῶν ἄλλων γυναικᾶα καὶ ἀνδρώδης ἐν τοῖς θεωρήμασι.

(c) *Maimonid. apud Grot. & Jul. Firmic. c. 4.*

(d) *Servius in Æneid. 2. Eſt in Cypro ſimulachrum barbatæ Veneris, corpore & veſte muliebri, cum ſceptro & natura virili, quod ἀφρόθηλυν vocant; cui viri in veſte muliebri, & mulieres in veſte virili ſacrificant.*

(e) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 8.*

(f) *Aug. qu. 32. Lyran. Munſt. Fag. Vatab.*

(g) *Juſtin. l. 1.*

(h) לא יהיה כלי גבר על אישה ולא ילבש גבר שמלת אשה

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, & matrem pullis vel ovis desuper incubantem : non tenebis eam cum filiis :

7. Sed abire patieris, captos tenens filios : ut benè sit tibi, & longo vivas tempore.

6. Si marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre, ou à terre, le nid d'un oiseau, & la mere qui est sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mere avec ses petits ;

7. Mais ayant pris les petits, vous la laisserez aller, afin que vous soyez heureux, & que vous viviez long-tems.

COMMENTAIRE.

roles la condamnation d'une impudicité abominable, qu'il craignoit de faire trop connoître, en la marquant par son nom. Cette abomination est défenduë fort clairement dans d'autres endroits de ses Livres (*a*). Et c'est apparemment la même chose qui est marquée obscurément dans le Livre de la Sagesse (*b*), sous le nom de *changement de nature ;* & dans saint Paul, d'une maniére plus évidente, dans l'Epître aux Romains (*c*). Moyse condamne à la mort, ceux qui commettent ce crime : & certes, il semble qu'il veut marquer quelque chose de plus qu'un simple changement d'habits, lorsqu'il dit que cette action est abominable aux yeux de Dieu. *Abominabilis enim apud Deum est qui facit hoc.*

℣. 6. NON TENEBIS EAM CUM FILIIS. *Vous ne prendrez point la mere avec ses petits.* Il est aisé de voir que cette Loi est symbolique, & que Dieu veut que son peuple s'accoûtume à exercer l'humanité envers ses semblables, en l'exerçant même envers les bêtes. La promesse d'une longue vie, qu'il a jointe à l'observation de cette pratique, montre assez qu'elle enferme quelque chose de plus que ce qui est porté dans la simple lettre. Dans l'Ecriture (*d*), *prendre* ou *tuer la mere avec ses enfans*, marque une cruauté barbare.

Guillaume Evêque de Paris (*e*), croit que Moyse veut donner aux Israëlites de l'éloignement de quelques maléfices, qui se pratiquoient, lors qu'on pouvoit attraper la mere dans son nid, avec ses petits, ou avec ses œufs : on croyoit que cela apportoit la fécondité, & le bonheur dans une famille. D'autres superstitieux enseignoient, que trouver des nids avec la mere & les petits, ou des œufs, étoit une bonne avanture, & qu'il ne falloit pas toucher ni au nid, ni à tout ce qui y étoit, si l'on ne vouloit ruiner sa fortune, & son bonheur. On peut voir S. Thomas (*f*), qui apporte ces mêmes raisons.

Mais tout cela n'empêche pas qu'on ne puisse fort bien prendre la Loi dans le sens naturel & littéral. C'est une chose qui mérite l'attention d'un Législateur, de conserver les espéces des animaux, de procurer la multiplication

(*a*) *Levit.* XVIII. 22. & XX. 13. *Qui dormierit cum masculo, coïtu femineo ; utrque operatus est nefas, morte morianiur.*
(*b*) *Sap.* XIV. 26.
(*c*) *Rom.* I. 26. 27.
(*d*) *Genes.* XXXII. 11. & *Osée* X. 14.
(*e*) *Guillel. Paris. l. de legib. c.* 4.
(*f*) *D. Thom.* 1. 2. *qu.* 102. *art.* 6. *ad* 8.

Digitized by Google

8. *Cùm ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum : ne effundatur sanguis in domo tua, & sis reus labente alio, & in præceps ruente.*

8. Lorſque vous aurez bâti une maiſon neuve, vous ferez un *petit* mur tout autour du toict ; de peur que le ſang ne ſoit répandu en votre maiſon, & que quelqu'un tombant de ce lieu élevé en bas, vous ne ſoyez coupable *de ſa chute.*

COMMENTAIRE.

de ceux qui ſont utiles, & d'empêcher qu'on ne les détruiſe. Il permet de prendre les petits, mais il veut qu'on laiſſe aller la mere. Le Poëte Phocilides ne veut pas même qu'on prenne tous les petits d'une nichée. *Ne prenez pas tous les oiſeaux d'un même nid, & laiſſez aller la mere, afin que vous en ayez encore des petits.* (a).

℣. 8. FACIES MURUM TECTI PER CIRCUITUM. *Vous ferez un petit mur tout autour du toict.* Les maiſons de la Judée, étant ordinairement bâties en platte forme, & ayant des toicts plats ; on faiſoit tout autour de cette platte-forme une baluſtrade, ou un petit mur, qui devoit être haut d'environ trois pieds & demi, pour empêcher qu'on ne tombât du toict, où l'on fréquentoit beaucoup ; car ſouvent l'on y mangeoit, & l'on y couchoit (b). Samuel mit Saül coucher ſur le toict de ſa maiſon (c) ; David ſe promenoit ſur le toict de ſon Palais, lorſqu'il apperçut Berſabée (d). Le Roi Ochozias tomba de deſſus ſon toict (e). On reproche aux Juifs, d'avoir ſacrifié ſur les toicts, à la milice du Ciel (f). Rahab cacha ſur le toict de ſa maiſon, ſous de la paille, les Envoyez des Juifs (g). Enfin, Jeſus-Chriſt dit à ſes Diſciples, qu'on prêchera ſur les toicts, ce qu'il leur a dit à l'oreille, & dans le ſecret (h). Les termes de l'original (i), qui ſont traduits dans la Vulgate, par : *Un petit mur*, ſont marquez dans les Septante, par une couronne (k) ; & dans le Caldéen, par, *Theca* (l), qui eſt un nom pris du Grec ; où, il ſignifie quelquefois, ce qu'on met autour d'un tombeau. Il marque auſſi, une boëtte ; & Munſter dit, que comme une boëtte a quatre parois, ainſi le toict doit être environné de toutes parts. Steuchus croit que Moyſe ordonne ici de faire quelque eſpéce d'échaffaut, quand on bâtit une maiſon, pour empêcher que ce qui tombe d'enhaut, ne bleſſe quelqu'un : ou bien, qu'il veut qu'on faſſe une paliſſade autour de la maiſon qu'on bâtit, de peur que ce qui tombe du toict, ne bleſſe quelqu'un. Mais le premier ſens eſt plus clair, & ſuivi par preſque tous les Interprétes.

(a) *Phocilid.*
Μὴ τὰς ἐρυθρὰς καλιὰς ἅμα πάσας ἐλέσθαι,
Μήτερα δ' ἐκφοβεῖσθαι ἵν' ἔχῃς πάλιν τὰς δὶς νεοττεύσας.
(b) *Hieron. ep. 135. ad Suniam & Fretell.*
(c) 1. *Reg.* IX. 25.
(d) 2. *Reg.* XI. 2.
(e) 4 *Reg.* I. 2.
(f) *Jerem.* XIX. 13 *Sophon.* I. 5.
(g) *Joſue* II. 6.
(h) *Matth.* X. 27.
(i) מעקה לגגך
(k) περὶ τῷ δώματί σου.
(l) תיקא לאגרך

9. *Non seres vineam tuam altero semine : ne & sementis quam seviſti, & quæ naſcuntur ex vinea, pariter ſanctificentur.*

9. Vous ne ſemerez point diverſes ſortes de grain dans votre vigne ; de peur que le grain que vous aurez ſemé, & le fruit de votre vigne, ne ſoient impurs en même tems.

COMMENTAIRE.

℣. 9. NON SERES VINEAM TUAM ALTERO SEMINE. *Vous ne ſemerez point diverſes ſortes de grains dans votre vigne ;* ou, *Vous ne ſemerez aucun grain dans votre vigne.* Le terme Hébreu (a) qu'on a traduit par, *altero ſemine*, peut ſignifier un mélange de diverſes graines ; comme les Septante (b), & le Syriaque, l'ont pris ici. On trouve ce même terme dans le Lévitique (c), où Dieu défend de ſemer diverſes graines dans le même champ, & d'accoupler des animaux de différentes eſpéces, & de faire un tiſſu de laine & de lin. Dans tout cela l'Ecriture employe le mot, *Celaim*, qu'on lit ici.

NE ET SEMENTIS... ET QUÆ NASCUNTUR IN VINEA, PARITER SANCTIFICENTUR. *De peur que le grain que vous aurez ſemé, & le fruit de votre vigne, ne ſoient impurs en même tems.* On peut prendre ceci comme une menace, & une peine contre ceux, qui ſémeront différentes choſes dans le même champ. Si vous faites cela, & votre grain, & votre vin, ſeront ſanctifiez & confiſquez au profit du Temple ; ils ſeront perdus pour vous. D'autres l'expliquent ainſi : Ne plantez pas différentes choſes dans vos champs & dans vos vignes, de peur que la terre épuiſée par la trop grande varieté, & par la trop grande quantité de fruits (d), ne devienne en quelque ſorte impure & ſoüillée, & ne puiſſe plus rien produire dans la ſuite ; ou plutôt, ne ſemez pas diverſes ſortes de grains dans vos vignes, parce que tout ce mêlange de fruits, de grains, de raiſins, eſt ſanctifié, & appartient au Seigneur ; il vous devient inutile : comme vous ne pouvez en uſer, que vous n'ayez préſenté les prémices au Seigneur, & que vous ne pouvez les préſenter toutes enſemble, parce qu'elles meuriſſent en différens tems, vous planteriez, & vous ſemeriez inutilement (e). Si vous préſentiez, par exemple, les prémices du froment, & non pas celles des raiſins ; vos prémices, & votre champ ſeroit tout à la fois pur & impur : il ſeroit pur, par rapport au froment dont vous auriez donné les prémices ; & impur, par rapport aux raiſins qui ne ſeroient pas encore mûrs ; ainſi vous perdriez tout, en voulant faire un petit profit.

Maimonides (f) veut que cette défenſe ſoit contre les ſuperſtitions des Zabiens, qui ſemoient, dit-on, dans leurs champs de l'orge, & des raiſins ſecs ; voulant par-là honorer Cerés, & Bacchus. Guillaume de Paris (g) ne

(a) לא תזרע כרמך כלאים
(b) ὐ κατασπερεῖς τὸν ἀμπελῶνά σου διάφορον.
(c) *Levit.* XIX. 19.
(d) *Theodoret. qu.* 23. *& Janſen. &c. ad Levit.* XIX. 19.
(e) *Vide Ludovic. de Dieu.*
(f) *Moré Neboch. part.* 3. *c.* 37.
(g) *De legib. c.* 13.

Digitized by Google

10. *Non arabis in bove & asino.*

11. *Non induêris vestimento, quod ex lana linóque contextum est.*

12. *Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operiêris.*

13. *Si duxerit vir uxorem, & postèa odio habuerit eam,*

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf & un âne attelez ensemble.

11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine & de lin.

12. Vous ferez avec de petits cordons, des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrirez.

13. Si un homme ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

COMMENTAIRE.

doute pas, qu'outre la raison litterale, prise de l'interêt du proprietaire, dont il est parlé dans la Loi, il n'y en ait encore une autre, tirée du culte superstitieux de Cérés & de Bacchus, qu'on regardoit comme les Divinitez des moissons & des vendanges. Comme on joignoit souvent leur culte, on ne séparoit point aussi ce qui leur étoit consacré, & ce qu'on regardoit comme des dons de leur bonté. On peut rapporter à cette Loi, ce qu'on a dit ci-devant, du dessein de Moyse, qui veut sous des Loix symboliques, éloigner son peuple des crimes contraires à la nature.

℣. 10. NON ARABIS IN BOVE SIMUL ET ASINO. *Vous ne labourerez point avec un bœuf & un âne;* ou avec un bœuf & un cheval; à cause de l'inégalité des forces, & de la vîtesse de ces animaux; ou à cause que l'un est pur, & que l'autre est impur, selon la Loi. On sçait que l'âne est déclaré impur (a); mais il n'est pas seur que le cheval soit pur; ainsi cette raison n'est pas bien forte. *Quelques-uns* croyent, que par ces paroles il est défendu d'accoupler des chevaux & des ânes, pour avoir des mulets; & que c'est la même Loi qui est marquée ailleurs sous ces termes (b): *Vous n'accouplerez point votre animal, avec un animal d'une autre espéce.* Le verbe, *Labourer*, se prend quelquefois dans le sens que nous venons de marquer (c). Saint Paul nous a découvert le sens symbolique de cette Loi, lorsqu'il a dit (d): *Ne vous attachez point à un même joug avec les infidéles; car quelle union peut-il y avoir entre la justice & l'iniquité?* On peut aussi l'entendre, selon quelques Peres (e), en ce sens: N'appliquez point au Ministére Ecclésiastique, le sage & le zélé, avec le foible & l'imprudent; de peur que l'un ne détruise ce que l'autre édifiera, & que le foible n'empêche les progrés du fort.

℣. 11. NON INDUERIS VESTIMENTO QUOD EX LANA LINOQUE. *Vous ne vous revêtirez point d'un habit, qui est fait de laine & de lin.* Cette Loi s'explique à peu prés dans le même sens, que les précédentes. On peut

(a) *Exod.* XIII. 13.
(b) *Levit.* XIX. 19.
(c) *Judic.* XIV. 18. *Si non arasSetis in vitula mea.*
(d) 2. *Cor.* VI. 14.
(e) *Basil. in* 1. *Isai. Aug. contra Faust. l.* 6. *c.* 9. *Greg. Mag. l.* 1. *Moral. c.* 16.

voir

14. *Quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum, & dixerit: Uxorem hanc accepi, & ingressus ad eam non inveni virginem:*

14. Et que cherchant un prétexte pour la répudier, il lui impute un crime honteux, en disant: J'ai épousé cette femme; mais m'étant approché d'elle, j'ai trouvé qu'elle n'étoit point vierge;

COMMENTAIRE.

voir ce qui a été dit sur le Lévitique, chapitre XIX. 19.

℣. 12. FUNICULOS IN FIMBRIIS FACIES. *Vous ferez avec de petits cordons, des franges.* On a parlé des houppes que les Juifs portoient aux quatre coins de leurs manteaux, Num. xv. 38.

℣. 14. QUÆSIERITQUE OCCASIONES. *Cherchant un prétexte pour la répudier.* Voici l'Hébreu à la lettre (a): *Et qu'il lui impose des occasions de discours,* (ou des inventions, des causes, des prétextes de diverses choses), *& qu'il répande contre elle des choses infamantes,* pour la décrier, pour la calomnier, pour satisfaire sa haine, pour se dispenser de lui payer sa dot, ou pour avoir un prétexte de la répudier. Mais n'y avoit-il pas d'autres raisons qu'on pût alléguer pour la répudier, s'il l'eût voulu? Il n'y avoit qu'à dire qu'elle lui déplaisoit, selon quelques Hébreux, ou chercher un autre prétexte, qui n'exposoit le mari à aucune peine, & dont on ne lui demandoit point de preuves? Ainsi ils croyent (b) que c'étoit pour pouvoir la répudier, sans être contraint de lui donner sa dot entiére. Ils ajoûtent, qu'au lieu de cinquante sicles, le mari ne lui en donnoit que vingt-cinq, s'il affirmoit avec serment qu'il ne l'avoit pas trouvée vierge, & qu'elle ne pût prouver le contraire; mais cela n'avoit lieu, que lorsque l'accusation n'étoit pas capitale, & que le mari n'accusoit pas sa femme au criminel pour la faire lapider, mais seulement pour se décharger de la dot.

NON INVENI EAM VIRGINEM. *Je ne l'ai point trouvée vierge.* Je n'ai point trouvé en elle les marques de virginité (c). Voyez le verset suivant. Les Rabbins (d) ont apporté un tres-grand nombre de modifications à la Loi que nous lisons ici. Ils ne veulent pas qu'une fille au dessous de douze ans, ni au dessus de douze ans & demi, puisse être accusée, pour n'avoir pas trouvé en elle les marques de virginité. De plus ils restreignent cette Loi aux seules filles Israëlites, & à celles qui se sont volontairement laissées corrompre, dans le tems d'entre leurs fiançailles & leurs nôces; car ce tems étoit assez long, comme on l'a remarqué ailleurs. Le Tribunal où ces causes se plaidoient, étoit celui des vingt-trois Juges, ou Anciens de la Ville. La femme accusée, & les témoins qui déposoient en sa faveur, étoient entendus & confrontez, contre ceux que l'accusateur avoit produits. Si la femme étoit condamnée, on la lapidoit à la porte de son pere; si c'étoit la fille d'un Prêtre, elle étoit brû-

(a) ושם לה עלילות דברים והוצא עליה שם רע

(b) *Maimon. More Nebuch. p. 3. & Selden.*

Uxor Hebr. l. 3.

(c) בתולים 70. παρθενία.

(d) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l. 3. c. 1. & 2.*

Digitized by Google

15. *Tollent eam pater & mater ejus, & ferent secum signa virginitatis ejus ad Seniores urbis qui in porta sunt :*

16. *Et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem : quam quia odit,*

15. Son pere & sa mere la prendront, & ils repreſenteront aux Anciens de la ville qui ſeront au ſiege de la juſtice, les ſignes de la virginité de leur fille ;

16. Et le pere dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour ſa femme ; mais parce qu'il en a *maintenant* de l'averſion,

COMMENTAIRE.

lée vive (*a*). Si au contraire la femme étoit déclarée innocente, le mari étoit condamné au foüet, & à donner au pere de la fille cent ſicles d'amende, & les témoins qu'il avoit fait entendre, étoient lapidez.

La principale preuve dont les parens ſe ſervoient pour juſtifier leur fille, étoient les marques de ſa virginité. Mais les Docteurs Hébreux enſeignent, que ſouvent on ne produiſoit autre choſe que des témoins, apparemment des Matrones, qui dépoſoient en ſa faveur. Et certes, ni Philon (*b*), ni Joſeph ne marquent point qu'on apportât devant les Juges aucune choſe, qui pût choquer la pudeur. Les plus habiles Médecins & Anatomiſtes modernes ne diſent rien, ou nient expreſſément tout ce qu'on avance, pour juſtifier cette conduite, & pour favoriſer ce qui lui a donné lieu. Et le Sage a marqué aſſez clairement, qu'il n'y avoit point de marques bien certaines de la virginité, par ces paroles (*c*) : *Quartum penitùs ignoro . . . viam viri in adoleſcentia ;* l'Hébreu : *in adoleſcentula.*

Mais les Commentateurs Catholiques (*d*), pour l'ordinaire, *expliquent* ces Loix dans le ſens naturel, que le Texte de Moyſe préſente à l'eſprit. Ils croyent que les parens de la fille conſervoient ce qui prouvoit ſa virginité. Et quelques Docteurs Juifs (*e*) aſſurent, que la nuit des nôces, les amis de l'époux paſſoient la nuit à veiller à la porte de l'époux, & que le lendemain ils donnoient à la mere de l'épouſe, les preuves de ſa virginité. François Valeſius (*f*) appuye cette opinion. Jean Leon (*g*), & quelques autres, racontent qu'en Afrique on a encore aujourd'hui une coûtume à peu prés ſemblable. Avicenne & les autres Arabes, auſſi-bien que quelques Latins, ont reconnu des marques de virginité. Mais c'eſt aſſez parlé de cette matiére (*h*).

℣. 15. TOLLENT EAM PATER ET MATER EJUS. *Son pere & ſa mere la prendront*, & ils préſenteront aux Anciens de la Ville les ſignes de ſa virginité. Le Texte Hébreu ne porte pas que la fille ait comparu devant les Juges. Il met ſimplement, que le pere prendra les ſignes de la virginité de ſa fille, & les fera voir aux Juges. Toute la ſuite fait croire, que l'accuſée n'étoit pas pré-

(*a*) *Levit.* XXI. 9. *Joſeph. Antiq. l.* 4. *c.* 8.
(*b*) *Philo, de ſpecialib. legib.*
(*c*) *Prov.* XXX. 19.
(*d*) *Vide Lyran. hic. Oleaſt. Menoch. Bonfr. Tirin. Janſ. &c.*
(*e*) *Moſ. Nachman. apud Fag.*
(*f*) *Franciſc. Valeſ. de ſacra Philoſoph. c.* 15.
(*g*) *Joan. Leo, deſcript. Africa, l.* 3. *c.* 34.
(*h*) *Vide Severin. Pinaum, de notis virginit. expreſſè.*

Digitized by Google

17. *Imponit ei nomen peſſimum, ut dicat: Non inveni filiam tuam virginem: & ecce hæc ſunt ſigna virginitatis filiæ meæ; expandent veſtimentum coram Senioribus civitatis:*

17. Il lui impute un crime honteux, en diſant: Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge: Et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils repréſenteront en même tems les vêtemens devant les Anciens de la ville;

18. *Apprehendentque Senes urbis illius virum, & verberabunt illum;*

18. Et ces Anciens de la ville prenant cet homme, lui feront ſouffrir la peine du foüet,

19. *Condemnantes inſuper centum ſiclis argenti, quos dabit patri puellæ: quoniam diffamavit nomen peſſimum ſuper virginem Iſraël: habebitque eam uxorem, & non poterit dimittere eam, omnibus diebus vitæ ſuæ.*

19. Et le condamneront de plus à payer cent ſicles d'argent, qu'il donnera au pere de la fille; parce qu'il a deshonoré par une accuſation d'infamie, une vierge d'Iſraël; & il la retiendra pour ſa femme, ſans qu'il puiſſe la répudier tant qu'il vivra.

20. *Quòd ſi verum eſt quod objicit, & non eſt in puella inventa virginitas:*

20. Que ſi ce qu'il objecte eſt véritable, & s'il ſe trouve que la fille, quand il l'épouſa, n'étoit pas vierge,

COMMENTAIRE.

ſente au Jugement; & le ℣. 21. inſinuë, qu'elle étoit dans la maiſon de ſon pere, ou plutôt de ſon époux, tout le tems de la procédure. Auſſi-tôt qu'elle ſera condamnée, *on la fera ſortir de la maiſon, & on la lapidera à la porte de ſon pere*, dit Moyſe. On remarque que le pere, ou en ſa place les parens, ou les tuteurs de la fille, la défendent en jugement, parce qu'apparemment il n'étoit pas permis aux femmes d'y comparoître (a).

℣. 18. ET VERBERABUNT ILLUM. *Ils lui feront ſouffrir la peine du foüet*; ou ſimplement, *On le fera battre*, on le frappera. Joſeph dit (b), qu'on lui donnoit trente-neuf coups de foüet. Philon (c) dit auſſi qu'on le foüettoit; & il ajoûte, que ſi la femme ne vouloit pas demeurer avec lui, il lui étoit libre de le quitter. Le Texte Hébreu (d), & les Septante, peuvent s'entendre d'une ſimple reprimende, ou correction qu'on lui eût faite.

℣. 19. CENTUM SICLIS. *Cent ſicles*. Joſeph ne met que cinquante ſicles. Comme on préſumoit que ce n'étoit que pour ſe diſpenſer de payer la ſomme de cinquante ſicles de dot, qui étoit dûë à la fille qu'il avoit accuſée, la Loi le condamne à lui en payer le double. Saint Auguſtin (e) remarque ici l'imperfection de la Loi dans cette matiére; elle condamne la femme à la mort, ſi elle ſe trouve coupable; & elle ne condamne ſon accuſateur qu'à la peine du foüet, ſi elle ſe trouve innocente; quoique dans tous les autres cas, le faux témoignage, ou les fauſſes accuſations fuſſent punies de mort, ou de la peine du talion. Cela montre auſſi, que les femmes parmi les Juifs, n'étoient pas conſi-

(a) *Vide Fag. hic.*
(b) *Joſeph. l. 4. c. 8*
(c) *Philo, de ſpecial. legib.*
(d) וייסרו אותו 70. καὶ παιδεύσουσιν αὐτὸν
(e) *Aug. queſt. 33. in Deut.*

Digitized by Google

21. *Ejicient eam extra fores domûs patris ſui, & lapidibus obruent viri civitatis illius, & morietur: quoniam fecit nefas in Iſraël, ut fornicaretur in domo patris ſui: & auferes malum de medio tui.*

22. *Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id eſt, adulter & adultera: & auferes malum de Iſraël.*

28. *Si puellam virginem deſponderit vir, & invenerit eam aliquis in civitate, & concubuerit cum ea,*

24. *Educes utrumque ad portam civitatis illius, & lapidibus obruentur: puella, quia non clamavit, cum eſſet in civitate: vir, quia humiliavit uxorem proximi ſui; & auferes malum de medio tui.*

21. On la chaſſera hors la porte de la maiſon de ſon pere, & les habitans de cette ville la lapideront, & elle mourra, parce qu'elle a fait une action indigne dans Iſraël, étant tombée en fornication dans la maiſon de ſon pere: & vous ôterez le mal du milieu de vous.

22. Si un homme corrompt la femme d'un autre, l'un & l'autre ſera mis à mort, l'homme adultére & la femme adultére; & vous ôterez le mal du milieu d'Iſraël.

23. Si aprés qu'une fille vierge a été fiancée, quelqu'un la trouve dans la ville, & la corrompt,

24. Vous les chaſſerez l'un & l'autre à la porte de la ville, & vous les y lapiderez; la fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié; & l'homme, parce qu'il a abuſé de la femme de ſon prochain: & vous ôterez le mal du milieu de vous.

COMMENTAIRE.

dérées comme d'une condition beaucoup au deſſus de celles des ſervantes.

℣. 21. EJICIENT EAM EXTRA FORES DOMUS PATRIS, ET LAPIDIBUS OBRUENT. *On la chaſſera hors de la maiſon de ſon pere, & on la lapidera.* L'Hébreu porte (a): *Qu'on la fera ſortir à la porte de ſon pere, & qu'on l'accablera de pierres*, ſans exprimer ſi elle étoit chez ſon pere, ou chez ſon époux. Elle étoit punie comme d'adultére, parce qu'on préſumoit qu'elle s'étoit laiſſée corrompre depuis ſes fiançailles; ſi elle étoit tombée dans cette faute avant ſes fiançailles, on la réduiſoit ſimplement à la dot de vingt-cinq ſicles, au lieu de cinquante; mais ſi elle affirmoit avec ſerment d'avoir été forcée depuis ſes fiançailles, on lui conſervoit ſa dot de cinquante ſicles. Voilà comme l'entendent les Rabbins, ce qui paroît aſſez juſte. Eſchines (b) raconte, qu'un pere Athénien voulant punir ſa fille, qui s'étoit laiſſée corrompre avant ſon mariage, l'enferma avec un cheval dans une maiſon abandonnée, afin que cet animal preſſé de la faim, la dévorât.

℣. 22. UTERQUE MORIETUR. *L'un & l'autre mourra.* L'homme adultére, dans toute ſorte de cas, étoit étranglé; la femme, ſi elle étoit de la race Sacerdotale, étoit brûlée vive, ſoit qu'elle fût mariée, ou fiancée. Une ſimple femme Iſraëlite étoit lapidée aprés ſes fiançailles; mais aprés ſon mariage, elle étoit étranglée; tout cela, ſuivant les Rabbins.

(a) והוציאו את הנער אל פתח בית אביו והקלוה

(b) *Eſchin. orat. in Timarch.*

Digitized by Google

25. *Sin autem in agro repererit vir puellam, quæ desponsata est, & apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus:*

26. *Puella nihil patietur, nec est rea mortis: quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, & occidit animam ejus, ita & puella perpessa est.*

27. *Sola erat in agro: clamavit, & nullus affuit qui liberaret eam.*

28. *Si invenerit puellam virginem, quæ non habet sponsum, & apprehendens concubuerit cum illa, & res ad judicium venerit:*

29. *Dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, & habebit eam uxorem, quia humiliavit illam: non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.*

30. *Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.*

25. Si un homme trouve à la campagne une fille fiancée, & qu'il lui fasse violence, & la deshonore, il sera lui seul puni de mort:

26. La fille ne souffrira rien, elle n'est pas digne de mort; parce qu'elle a souffert violence; comme un homme qui est attaqué tout d'un coup par un voleur, qui lui ôte la vie.

27. Elle étoit seule dans un champ, elle a crié, & personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une fille vierge qui n'a point été fiancée, & que lui faisant violence, il la deshonore, les Juges ayant pris connoissance de cette affaire,

29. Condamneront celui qui l'a deshonorée, à donner au pere de la fille cinquante sicles d'argent, & il la prendra pour femme, parce qu'il en a abusé, & de sa vie il ne pourra la répudier.

30. Un homme n'épousera point la femme de son pere, & il ne découvrira point dans elle ce que la pudeur doit cacher.

COMMENTAIRE.

℣. 25. IPSE MORIETUR SOLUS. *Il sera lui seul puni de mort.* Philon (a), & aprés lui quelques Commentateurs remarquent, que Moyse suppose ici que la fille, qui a été corrompuë dans la Ville, y a consenti; & qu'au contaaire, celle qui l'a été dans les champs, n'a pas consenti à cette action. Le contraire peut néanmoins être arrivé; & c'est à quoi les Juges doivent faire beaucoup d'attention. La Loi propose les cas qui arrivent le plus communément.

℣. 29. DABIT ... QUINQUAGINTA SICLOS, ET HABEBIT EAM UXOREM. *Il lui donnera cinquante sicles, & il la prendra pour femme.* On voit dans l'Exode (b) une Loi assez pareille à celle-ci: Moyse y ordonne, que celui qui aura séduit une fille par caresses, ou par tromperie, la dottera, & la prendra pour femme. Ici il parle d'un homme, qui auroit séduit une fille; il veut qu'il soit condamné à l'épouser, & à donner cinquante sicles au pere de la fille. Les Rabbins (c) apportent quelques exceptions à cette ordonnance. 1°. Celui qui avoit corrompu une fille à la campagne, ou dans un lieu fort écarté, étoit censé l'avoir forcée; mais non pas, s'il l'avoit corrompuë dans la Vil-

(a) *Philo, de special. legib.*
(b) *Exod.* XXII. 16.
(c) *Vide Selden. Uxor. Hebr. l. 1. c. 16.*

Digitized by Google

le, à moins qu'il n'y eût des preuves du contraire. 2°. Si l'homme vouloit bien l'épouser, & que cela se fist avec l'agrément du pere, il n'y avoit point d'amende de cinquante sicles au profit du pere, seulement il étoit obligé de dotter la fille à l'ordinaire. 3°. Si le pere, ou la fille, ne consentoient pas au mariage, l'homme n'étoit tenu qu'à l'amende de cinquante sicles pour le pere. 4°. Si l'homme étoit condamné par les Juges à épouser la fille, & qu'elle & son pere se soûmissent à la sentence, il étoit obligé de la prendre pour femme, quelque incommodité, ou difformité qu'elle pût avoir, sans qu'il pût la répudier; & outre cela il payoit les cinquante sicles au pere, mais il ne dottoit pas la fille. Si le pere étoit mort, l'amende étoit à la fille. Les mêmes Docteurs enseignent de plus, que si un homme avoit été forcé à quelque action incestueuse, il étoit soûmis à la rigueur des Loix; quoiqu'une fille violée, ne fût soûmise à aucune peine de la part des Juges, & qu'en général les Loix ne punissent point les actions forcées. Ils prétendent qu'un homme doit se défendre jusqu'à la mort, pour éviter une telle injure.

CHAPITRE XXIII.

Qui étoient ceux qui n'entroient point dans l'assemblée du Seigneur. Pureté du camp d'Israël. De l'esclave qui se sera retiré dans le pays des Hebreux. Des personnes de mauvaise vie. Défense de recevoir leur offrande. Usure défenduë. Des vœux. Il est permis de cueïllir des raisins dans la vigne, mais non pas d'en emporter.

℣. 1. NOn intrabit Eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, & abscisso veretro, ecclesiam Domini.

℣. 1. L'Eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espéce, aura été ou coupé, ou froissé, ou retranché, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur.

COMMENTAIRE.

℣. 1. EUNUCHUS. *L'Eunuque.* L'Auteur de la Vulgate nous parle de trois sortes d'Eunuques, aussi-bien que l'Hébreu (a). Mais les Septante (b)

(a) לא יבא פצוע דכא וכרות שפכה בקהל יהוה

(b) Ἁλαδίας ἢ ἐκτετμημένος.

& le Caldéen (a), n'en marquent que deux. L'Ecriture ne parle pas ici des Eunuques naturels, & elle ne les exclut pas de l'assemblée du Seigneur. Il paroît par cet endroit, que la coûtume de faire des Eunuques, est tres-ancienne dans l'Orient. On assure (b) qu'elle vient des Perses, ou des Assyriens. Quelques-uns veulent, que Sémiramis soit la premiére, qui ait fait cet outrage à la nature (c).

NON INTRABIT IN ECCLESIAM DOMINI. *N'entrera point en l'Assemblée du Seigneur.* Cette maniére de parler se prend différemment, dans l'Ecriture. Quelquefois elle marque l'entrée du Temple du Seigneur comme dans cet endroit de Jérémie (d): *Elle a vû les nations, à qui vous aviez défendu l'entrée de votre Assemblée, entrer jusques dans votre Sanctuaire.* Et Philon (e) a crû, que véritablement les Eunuques ne pouvoient entrer dans le Parvis du Temple, avec les autres Israëlites. Ailleurs, *Entrer dans l'Assemblée du Seigneur,* se prend pour être reçû dans la société & dans la Religion des Hébreux, & devenir Prosélytes; comme lorsque Dieu dit: *Que si un étranger veut manger la Pâque, & entrer dans l'assemblée de son peuple, il doit premiérement se faire circoncire* (f). Mais ce qui fait qu'on ne peut l'entendre ici en ce sens, c'est que non seulement les Eunuques, mais encore les Ammonites & les Moabites sont exclus de l'assemblée du Seigneur. Or on ne peut pas dire qu'il soit défendu à ces peuples de se convertir, & de retourner au Seigneur par la profession de la vraye Religion.

Il y en a (g) qui croyent que par cette Loi, il est défendu aux Eunuques de se marier à des femmes Israëlites; on veut qu'autrefois les Eunuques se soient mariez, & on le prouve par l'exemple de Putiphar (h). Mais cet exemple ne paroît pas bien fort pour confirmer cet usage, puisque Putiphar avoit des enfans. Enfin, plusieurs Interprétes (i) soûtiennent que Dieu défend de mettre des Eunuques dans l'emploi, & dans les charges de Magistrature. L'assemblée des Juges est appellée dans l'Ecriture (k), *La compagnie des Dieux, Deus stetit in Synagoga Deorum.* Les Eunuques sont en réputation de cruauté (l), & par consequent ne sont point propres au commandement.

On peut, ce me semble, prendre cette ordonnance, comme une défense de faire des Eunuques parmi les Israëlites, & d'introduire ces sortes de gens

---

(a) פצוע ומכרת *Paulus Ægineta tres modos assignat faciendi eunuchos: Quidam fiebant excisione testium; quidam veretri etiam cum testium amputatione, qui mingebant per fistulam aream; quidam fiebant testium attritione. Ea verò erat, puero in balnea demisso paulatim testiculos atterere, usquedùm, velut dissipati, evanescerent; atque ita conterquere, ut vena qua alimentum illis defert, velut nodo interciperetur, atque ita illi tabescerent.*

(b) *Herodot. l. 6. & 8.*

(c) *Ammian. l. 14.*

(d) *Jerem. Lament. 1. 10.*

(e) *Philo, de victim. offerentib.*

(f) *Exod. XII. 48. Vide & Levit. XXII. 18. & Num. IX. 19.*

(g) *Lyran. Rab. Salom. Fag. Vat. Rasi, Abenezra, Abarbanel, &c.*

(h) *Genes. XXXVII. 36. Vide Grot. ad ℣. 2.*

(i) *Tirin. Bonfr. Ger. Muis. Jun.*

(k) *Psalm. LXXXI. 1.*

(l) *Adde quòd eunuchus nullâ pietate movetur.*

Digitized by Google

2. *Non ingredietur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.*

3. *Ammonites & Moabites etiam post decimam generationem, non intrabunt ecclesiam Domini in æternum:*

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point en l'assemblée du Seigneur, jusqu'à la dixiéme génération.

3. L'Ammonite & le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, non pas même aprés la dixiéme génération;

COMMENTAIRE.

parmi son peuple, pour joüir de ses prérogatives & de ses droits; non pas qu'on les excluë absolument du salut, & qu'on leur ôte les moyens de se convertir; mais on n'accorde pas à ceux qui sont incapables d'avoir de la postérité, les priviléges extérieurs qui appartiennent au peuple de Dieu. Isaïe (*a*) nous fait remarquer une sorte d'Eunuques, *fidelles dans l'alliance du Seigneur, qui avoient une place dans sa maison.* Il est vrai, qu'il a principalement en vûe ceux, qui dans la nouvelle Loi se sont faits Eunuques (*b*) par la profession de la chasteté; mais on ne peut nier que dans l'ancienne Loi les Eunuques ne pussent aussi se sauver par la foi & la pratique des ordonnances du Seigneur, quoi qu'ils n'eussent aucun rang dans la République des Juifs, ni aucun droit aux avantages extérieurs de ce peuple. Parmi les autres nations, les Eunuques étoient regardez comme des profanes, & indignes de toutes sortes de prérogatives. *Hi nullas meriti vittas, semperque profani*, dit Claudien (*c*). Ils ne laissérent pas dans la suite d'acquerir une grande autorité, & d'arriver même aux premieres dignitez de l'Empire; mais on ne put regarder cela que comme quelque chose de monstrueux.

Omnia cessérunt Eunucho Consule monstra.

℣. 2. MAMZER, HOC EST, DE SCORTO NATUS. *Un bâtard, c'est-à-dire, celui qui est né d'une femme prostituée.* L'Auteur de la Vulgate a conservé ici le nom de *Mamzer* (*d*), & y a ajouté l'explication, en disant que ce terme signifie, celui qui est né d'une Courtisanne. Les Rabbins (*e*) distinguent trois especes de *Mamzers*. Les premiers, sont ceux qui sont nez d'un mariage défendu par la Loi, & contracté entre parens dans les degrez prohibez. Les seconds, sont ceux qui viennent d'une conjonction criminelle, & punissable par les Juges du dernier supplice, tels sont les enfans adultérins. Enfin les troisiémes, sont ceux qui naissent d'un commerce incestueux, & défendu sous peine du *retranchement* du peuple de Dieu. Ils distinguent encore entre les *Mamzers* certains, & les *Mamzers* douteux. Les premiers étoient ceux dont la naissance étoit notoirement corrompuë, & ils étoient

(*a*) *Isai.* LVI. 5. *Eunuchis qui tenuerint fœdus meum, dabo in domo mea locum.*

(*b*) *Matth.* XIX. 12.

(*c*) *Claudian. in Eutrop. l.* 1.

(*d*) ממזר Les Septante l'ont pris comme un composé de deux mots: ils traduisent, οὐκ εἰσελεύσεται ἐκ πόρνης εἰς ἐκκλησίαν.

(*e*) *Vide Selden. de jure nat. & gent. l.* 5. *c.* 16. *& de success. in bona, cap.* 3.

exclus

exclus, ſans difficulté, de l'aſſemblée du Seigneur. Les autres étoient d'une naiſſance douteuſe, & on ne pouvoit pas en rigueur les exclurre de l'aſſemblée: mais les Scribes ne laiſſoient pas de les en éloigner, de peur que parmi eux il ne ſe gliſſât quelques Mamzers certains (a); & voila le ſens que les Rabbins donnent à l'Hébreu *Mamzer*.

Mais les Septante, la Vulgate, l'Arabe, & la plûpart de nos Interprétes, prennent *Mamzer*, pour le fils d'une femme publique. C'eſt l'idée qu'en donne le Droit Canon, où l'on diſtingue de cette ſorte toutes les eſpéces de bâtards.

Mamzeribus ſcortum, ſed mœcha nothis dedit ortum,
Ut ſeges à ſpicâ, ſic ſpurius eſt ab amicâ,
Dant naturales, quæ nobis ſunt ſpeciales.

Enfin, pluſieurs Interprétes prennent le nom de Mamzer, pour toutes ſortes d'enfans illégitimes, & dont la naiſſance eſt ſoüillée, de quelque maniére que ce ſoit. Parmi les Athéniens, les bâtards ne ſacrifioient pas dans la ville, mais dans le Cynoſarge, qui étoit un Gymnaſe dedié à Hercules, parce que ce Dieu lui-même n'étoit pas fort légitime (b). Dans l'Egliſe Chrétienne, on exclut les bâtards des Ordres ſacrez.

D'autres (c) ſe perſuadent, que le terme de Mamzer, ſignifie plutôt un étranger, qu'un bâtard; parce qu'on voit dans l'Ecriture, des bâtards, qui ont été non ſeulement du peuple de Dieu, mais auſſi qui y ont eu des emplois conſidérables. Pharés & Zaram, fils de Thamar, ſont à la vérité avant cette Loi, mais leur naiſſance n'a pas empêché qu'ils ne fuſſent dans une grande conſidération dans Iſraël. Jephté, qui fut Juge d'Iſraël, étoit fils d'une femme de mauvaiſe vie (d). On ne peut ſçavoir préciſément la ſignification du terme *Mamzer*, parce qu'on ne le trouve que deux fois dans toute l'Ecriture, & qu'on n'y voit rien qui en puiſſe fixer ſûrement le ſens. Mais je ne vois rien qui empêche qu'on ne le prenne ici pour un étranger, de même que dans Zacharie, IX. 6. Dieu ne veut pas que l'étranger, tandis qu'il demeurera dans ſa premiére Religion, ſoit reçu parmi ſon peuple, pour joüir de ſes priviléges. Cette défenſe ſe trouve en plus d'un endroit de l'Ecriture; & la ſuite de ce paſſage, n'eſt qu'une limitation de cette ordonnance générale. On preſcrit dix générations, c'eſt-à-dire, un tres long tems, aux étrangers aprés leur converſion, avant que de participer aux prérogatives du peuple choiſi; mais on y admet les Idumées & les Egyptiens, aprés trois générations d'épreuve ſeulement.

USQUE AD DECIMAM GENERATIONEM. *Juſqu'à la dixiéme génération.* Ils pouvoient entrer dans l'aſſemblée du Seigneur, à la onziéme géné-

(a) *Heb. in Munſt.*
(b) *Caſaub. in Athena. l. 6. c. 6.*
(c) *Oleaſt.*
(d) *Judic. XI. 1. Filius mulieris meretricis.*

Digitized by Google

4. *Quia noluerunt vobis occurrere cum pane & aqua in via, quando egreſſi eſtis de Ægypto : & quia conduxerunt contra te Balaam filium Beor de Meſopotamia Syriæ, ut malediceret tibi :*

5. *Et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eò quòd diligeret te.*

4. Parce qu'ils n'ont pas voulu venir au devant de vous avec du pain & de l'eau, lorſque vous étiez en chemin, aprés votre ſortie de l'Egypte : & parce qu'ils ont gagné Balaam fils de Beor de Meſopotamie de Syrie, pour vous maudire.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam ; & parce qu'il vous aimoit, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions, au lieu des malédictions qu'il vouloit vous donner.

COMMENTAIRE.

ration (*a*). Pluſieurs habiles Interprétes (*b*) croyent que ces paroles : *Juſqu'à la dixiéme génération*, ſont miſes pour, *jamais* ; ils n'entreront jamais dans l'aſſemblée du Seigneur. Comme quand les Juges de l'Areopage renvoyérent un homme & une femme qui plaidoient devant eux, à y comparoître de nouveau à cent ans de là (*c*). Mais l'oppoſition qui ſe remarque entre ce verſet, & le verſet ſuivant, où il eſt dit : *Que les Ammonites & les Moabites n'entreront pas même dans l'aſſemblée, à la dixiéme génération, & qu'ils n'y entreront jamais*, nous détermine à croire qu'il faut prendre la dixiéme génération à la lettre, ou ſimplement pour un long tems.

℣. 4. AMMONITES ET MOABITES. *L'Ammonite & le Moabite* n'entreront jamais dans l'aſſemblée du Seigneur. Pourquoi cela ? Sont-ils plus indignes de cette faveur, que les Iduméens & les Egyptiens, dont les premiers voulurent s'oppoſer en armes au paſſage des Iſraëlites (*d*), & les autres les accablérent de la plus dure ſervitude, firent mourir leurs enfans, & les pourſuivirent juſqu'à la Mer rouge ? Ces mauvais traitemens ſont-ils plus dignes de pardon, que l'indifférence des Ammonites, qui négligérent de venir au devant des Hébreux avec des rafraîchiſſemens ; & que la faute des Moabites, qui firent venir Balaam pour faire des imprécations contr'eux ? On répond, que les Ammonites & les Moabites étoient non ſeulement d'une naiſſance tres impure, & tres honteuſe, étant nez de leurs propres ſœurs ; mais auſſi qu'ils avoient marqué une ingratitude, & une dureté puniſſable envers les Iſraëlites, quoi qu'ils fuſſent parens, & qu'Abraham eût délivré Loth & ſa famille, de Sodome ; & quoi qu'ils ſçuſſent qu'Iſraël avoit reçu ordre du Seigneur de les traiter en ami, & de ne leur pas déclarer la guerre (*e*). De plus, ces deux peuples de concert (*f*), avoient fait venir un Devin, pour attirer, s'il eut pû, ſur les Iſraëlites toutes ſortes de malheurs & de malédictions, quoi qu'ils n'en euſſent ſouffert aucun mauvais traitement ; & aprés tout cela, ils voulurent en-

(*a*) *Bonfrer. Menoch.*
(*b*) *Vatab. Fag. Ger.*
(*c*) *Aul. Gell. l. 12. c. 7. ex Valer. Max. l. 8.*
(*d*) *Num.* XX. 18.
(*e*) *Deut.* II. 9.
(*f*) 2. *Eſdr.* IX. 1. 2.

Digitized by Google

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona, cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia frater tuus est : nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertiâ generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, & vous ne leur procurerez jamais aucun bien, tant que vous vivrez.

7. Vous n'aurez point l'Iduméen en abomination, parce qu'il est votre frere ; ni l'Egyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples, entreront à la troisiéme génération dans l'assemblée du Seigneur.

COMMENTAIRE.

core les précipiter dans l'idolâtrie, & dans l'impureté, & donner ainsi la mort à leur ame ; ce qui est un bien plus grand crime, que de tuer les corps. En un mot, la faute des Ammonites & des Moabites contre Israël, étoit toute de malice ; ils leur font du mal de sang froid, & de gayeté de cœur : ni l'interêt, ni la crainte, ni la vengeance, ni la nécessité de se défendre, ni même l'espérance de vaincre, n'étoient pas ce qui les faisoit agir. C'est ce qui rend leur faute si odieuse, & leur haine si punissable.

Mais Achior, qui étoit Ammonite (a) ; & Ruth, qui étoit Moabite (b), n'entrérent-ils pas dans l'assemblée du Seigneur ? Achior se fit Juif, & Ruth épousa Boos. On convient qu'Achior entra dans la Religion des Juifs : mais l'Ecriture ne dit pas qu'il ait eu part au privilege du peuple du Seigneur ; & à l'égard de Ruth, on croit (c) que la Loi qui est exprimée dans ce passage, ne regardoit pas les femmes, mais seulement les hommes : il étoit permis aux Israëlites de prendre des femmes de tous les peuples, qui n'étoient pas Cananéens, pourvû qu'elles quittassent l'idolâtrie (d). Au reste ces Lois n'ont eu lieu que jusqu'au tems de la captivité de Babylone, & tant que les Tables généalogiques se sont exactement conservées parmi les Juifs.

QUIA CONDUXERUNT CONTRA TE BALAAM FILIUM BEOR. *Parce qu'ils ont gagné Balaam, &c.* L'Hébreu ajoûte : *Qui étoit de la ville de Petor.*

℣. 6. NON FACIES CUM EIS PACEM. *Vous ne ferez point de paix avec eux.* Vous les regarderez toujours comme vos ennemis ; ne les recevez jamais dans votre République, pour y vivre sous les mêmes conditions, & avec les mêmes priviléges que vous. On lit que David vécut en paix, & en bonne intelligence avec le Roi des Ammonites (e) ; mais c'étoit par un principe de reconnoissance des bontez que ce Prince avoit eu pour lui durant ses disgra-

(a) *Judit.* XIV. 6. *Relicto gentilitatis ritu, credidit Deo.... & appositus est ad populum Israël.*
(b) *Ruth.* I. 4. & IV. 10.
(c) *Ita Fag. Vat. Grot. Druf.*
(d) *Vide ad Deut.* XXI. 13.
(e) 2. *Reg.* X. 2.

Digitized by Google

9. *Quando egreſſus fueris adverſus hoſtes tuos in pugnam, cuſtodies te ab omni re mala.*

9. Lorſque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez ſoin de vous abſtenir de toute action mauvaiſe.

COMMENTAIRE.

ces : & d'ailleurs, il ne s'agiſſoit point d'une ſocieté, & d'une alliance de Nation à Nation, mais d'une ſimple amitié, comme de particulier à particulier ; ce qui n'eſt point défendu. Dieu ne veut pas auſſi qu'on faſſe la guerre à ces peuples ; & ni Jephté, ni David, ne les ont attaquez, qu'aprés y avoir été contraints par de tres fortes raiſons. Quelques Hébreux entendent ainſi ce paſſage : *Vous ne leur demanderez point la paix*, vous ne rechercherez point leur alliance, & leur amitié ; mais auſſi vous ne la leur refuſerez point, s'ils vous la demandent (*a*).

Les Septante traduiſent (*b*) : Vous ne leur donnerez pas le ſalut, en leur ſouhaitant la paix, & toutes ſortes de proſpéritez. L'Hébreu à la lettre (*c*) : *Vous ne chercherez ni leur paix, ni leur bien.* Les Iſraëlites entr'eux s'entraidoient, ſe ſoûtenoient, ſe défendoient ; ils n'avoient point les mêmes obligations envers les autres peuples ; & beaucoup moins envers ceux que Dieu avoit voulu punir, en ordonnant à ſon peuple de les regarder comme ſes ennemis. Il ne leur ordonnoit pas de haïr ces peuples. Dieu ne peut commander l'iniquité ; mais il peut ordonner, & il ordonne toujours de haïr le crime, de déteſter l'ingratitude, & la dureté ; il ne permettoit point de leur faire du tort, ni de leur faire la guerre. Il vouloit, en un mot, que ſon peuple ne les traitât ni comme amis, ni comme ennemis déclarez. Point d'alliance, & point de guerre.

℣. 8. QUI NATI FUERINT EX EIS, TERTIA GENERATIONE INTRABUNT IN ECCLESIAM DOMINI. *Ceux qui ſeront nez* (des Iduméens & des Egyptiens) *pourront entrer à la troiſiéme génération, dans l'aſſemblée du Seigneur.* Les petits-fils de celui qui ſe ſera converti au Judaïſme, pourront entrer dans l'aſſemblée du Seigneur, & joüir des mêmes avantages, que les Iſraëlites de naiſſance ; ils auront droit de bourgeoiſie, & ne pourront plus être conſidérez comme étrangers, ni pour les mariages, ni pour les charges, les emplois & les prérogatives de la République. Les Rabbins enſeignent, qu'il n'étoit pas permis d'épouſer une femme, née d'une Iduméene, ou d'une Egyptienne, qui ſe ſeroit faite Proſélyte de Juſtice, qu'à la troiſiéme génération ; c'eſt-à-dire, un Juif ne pouvoit prendre que la petite fille de cette femme. D'autres ſoûtiennent, qu'il étoit permis à un Hébreu d'épouſer une Egyptienne, ou une Iduméene ; mais non pas de leur donner ſes enfans en mariage. L'exem-

(*a*) *Vide Grot. de jure belli & pac. l. 2. c. 15. art. 9.*

(*b*) ἡ σωτηρίαν ἀγνοιᾷ αὐτῶν, ἢ συμφέρον αὐτῶν.

(*c*) לא תדרש שלמם וטובתם

10. *Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,*

11. *Et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aquâ: & post solis occasum regredietur in castra.*

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe *pendant la nuit*, il sortira hors du camp;

11. Et il n'y reviendra qu'au soir, & aprés s'être lavé dans l'eau; il ne rentrera dans le camp, qu'aprés le coucher du Soleil.

COMMENTAIRE.

ple de Salomon, qui prit pour femme la fille du Roi d'Egypte, est le seul fondement de cette opinion. On doit se souvenir que les Rabbins expliquent ces paroles, *Entrer dans l'assemblée du Seigneur*, du mariage d'un Hébreu avec une femme étrangére; ou d'un étranger, avec une femme Israëlite; ainsi on ne doit pas être surpris de les voir dans l'embarras, pour expliquer cette Loi, dans un sens si limité. On peut remarquer ici la générosité & la reconnoissance que Dieu veut inspirer à son peuple, en lui ordonnant de recevoir les Egyptiens & les Iduméens, en considération de la liaison du sang avec Esaü, & de l'hospitalité, & des anciens bienfaits des Egyptiens envers la famille de Jacob; sans faire attention aux mauvais services, & à la persécution, qui étoient venus depuis, de la part de ces deux peuples.

℣. 9. CUSTODIAS TE AB OMNI RE MALA. *Vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise;* de toute violence, des vols, des oppressions, des juremens, de la licence, du libertinage, qui ne sont que trop ordinaires dans les Armées. On peut rappeller (a) ce qui a été dit touchant la maniére dont Dieu veut que les soldats agissent envers les femmes prises à la guerre. Tout le monde sçait ce que S. Jean Baptiste ordonnoit aux soldats (b).

℣. 10. QUI NOCTURNO POLLUTUS EST SOMNIO, EGREDIETUR EXTRA CASTRA. *Si quelqu'un a souffert quelque chose d'impur dans un songe durant la nuit, il sortira hors du camp.* Nous avons déja marqué ci-devant (c) la distinction que les Docteurs Juifs font du camp en trois parties; sçavoir, le camp du Tabernacle, le camp des Lévites, & le camp d'Israël. Ils prétendent que celui à qui il étoit arrivé quelque chose d'impur pendant la nuit, étoit exclus du camp du Tabernacle, & de celui des Lévites, mais non pas de celui d'Israël. Ce qui ne paroît pas bien fondé dans l'Ecriture. Nous prenons ici le camp simplement, pour toute l'étenduë où campoient les Israëlites. On voit au verset 14. la raison de cette Loi. C'est la présence du Seigneur dans le camp, qui demande ce respect. D'où il semble qu'on pourroit conclure, qu'on portoit ordinairement l'Arche dans les Armées. Voyez ce qu'on a dit sur les, Nombres chap. XXXI. 6.

(a) *Deut.* XXI. 10. 11.
(b) *Luc.* III. 14.
(c) *Num.* V. 2.

Digitized by Google

12. *Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,*

13. *Gerens paxillum in balteo. Cumque sederis, fodies per circuitum, & egestâ humo operies,*

14. *Quo relevatus es. (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut eruat te, & tradat tibi inimicos tuos;) & sint castra tua sancta, & nihil in eis appareat fœditatis, ne derelinquat te.*

15. *Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit.*

12. Vous aurez un lieu hors du camp, où vous irez pour vos besoins naturels.

13. Vous porterez un bâton pointu à la ceinture; & lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un trou dans la terre, que vous recouvrirez ensuite,

14. Aprés vous être soulagez. Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp, pour vous garantir de tout péril, & pour vous livrer vos ennemis. Ainsi vous aurez soin que votre camp soit *pur* & saint, & qu'il n'y paroisse rien qui le soüille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrerez point l'esclave à son maître, quand il se sera refugié vers vous.

COMMENTAIRE.

℣. 13. GERENS PAXILLUM IN BALTEO. *Vous porterez un bâton pointu à votre ceinture.* La plusparт des Interprétes traduisent ainsi l'Hébreu (*a*): *Vous porterez sur vos armes un piquet, &c.* Mais je ne vois point qu'on prouve que le mot, *Asen*, signifie des armes: il marque ordinairement les oreilles, ou une balance; c'est pourquoi on pourroit rendre l'Hébreu de cette sorte: *Vous porterez toûjours un piquet sur votre balance*; ou, *avec votre balance*. Les Hébreux portoient apparemment avec eux une balance à la ceinture, pour péser l'argent qu'ils donnoient, ou qu'ils recevoient; de même que les Marchands Chinois & les Arméniens en portent encore aujourd'hui. Il paroît par quelques passages de l'Ecriture, qu'on portoit ordinairement sur soi des poids, & par conséquent une balance (*b*). *N'ayez pas dans votre poche plusieurs poids; un trop pésant, & un trop léger.* Les Cananéens portoient aussi des balances, mais des balances trompeuses (*c*): *Canaan in manu ejus statera dolosa.*

Joseph (*d*), & aprés lui Porphyre (*e*), parlant des Esséniens, disent qu'ils ont toûjours un piquet, dont ils se servent pour faire un creux de la profondeur d'un pied, pour y cacher ce dont la nature se décharge, & qu'alors ils se couvrent de leurs habits, de peur d'offenser la vûë de Dieu par ces immondices. Les Turcs (*f*) encore aujourd'hui, observent dans leur camp la même chose, que Moyse ordonne ici aux Juifs.

℣. 15. NON TRADES SERVUM DOMINO SUO. *Vous ne livrerez point*

(*a*) ויתד תהיה לך על אזנך 70. παράλες ἔσται ζωὴ ἐπὶ τῶν ζώνης σου. Il semble qu'ils ont lû אזור *une ceinture*, au lieu de אזן. La Vulgate les a suivis.

(*b*) *Deut.* XXV. 13. *Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus.*

(*c*) *Osee.* XII. 7.

(*d*) *Joseph. de bello Jud. l.* 2 *c.* 7.

(*e*) *Porphyr. l.* 4. *de abstin.*

(*f*) *Busbeq. ep.* 3.

Digitized by Google

16. *Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, & in una urbium tuarum requiescet : ne contristes eum.*

16. Il demeurera parmi vous où il lui plaira, & il trouvera le repos & la sûreté dans quelqu'une de vos villes : ne lui faites aucune peine.

COMMENTAIRE.

l'esclave à son maître, lorsqu'il se sera refugié chez vous. C'est une partie du droit naturel, de recevoir, & de proteger ceux qui se refugient auprés de nous. Les Loix permettent aux esclaves, en certains cas, de fuir leurs maîtres. Elles suppose nt donc qu'on pourra les recevoir, pour ne leur rendre pas cette liberté inutile. On recevoit même anciennement les meurtriers qui se sauvoient. Philon (*a*) dit, qu'il seroit injuste de rendre à son maître un esclave, qui vient chercher un asyle auprés de nous : on doit tâcher de le reconcilier à son maître, ou du moins le vendre à un autre, au profit du premier. Si l'esclave n'est pas certain d'en trouver un meilleur, il est seur au moins de quitter un mal certain, & d'éviter le ressentiment de son premier maître.

Les Rabbins (*b*) restreignent cette liberté de fuir son maître, & le droit d'être reçû chez un autre, sans qu'on soit obligé de le livrer au premier maître, ils la restreignent aux esclaves qui se sont vendus, ou à ceux qui venant d'un pays étranger, ou de chez un maître infidéle, se retiroient dans le pays de Canaan, pour y faire profession de la Religion Juifve. La Circoncision qu'on leur donnoit, passoit pour un caractére inviolable, & une marque de liberté. Quelques-uns croyent, qu'on rendoit au maître, aux dépens du public, la valeur ordinaire d'un esclave, par forme de dédommagement. Ainsi la Judée étoit un pays d'asyle & de liberté, pour tous ceux qui vouloient quitter l'Idolatrie. Les esclaves qui avoient mérité la peine de la servitude par leurs crimes, ou qui étoient tombez dans l'esclavage pour un vol qu'ils ne pouvoient restituer, ou pour cause d'insolvabilité, ou en conséquence de la sentence des Juges, ne pouvoient pas profiter du privilege de la Loi marquée ici (*c*).

On peut donner un autre sens à l'Hébreu de ce passage (*d*) : *Vous n'enfermerez le serviteur à son maître, lorsqu'il se sera sauvé d'avec lui.* Ce qui semble dire, qu'on ne doit pas retenir ce serviteur, ni l'enfermer dans sa maison, sans le vouloir rendre à son maître. En effet, il seroit fort injuste de retenir l'esclave d'un autre, & la liberté qu'on donne ici aux esclaves, en prenant la Loi dans le premier sens qu'on a proposé, ouvre la porte à de tres-grands inconveniens. D'où vient que tous les Interprétes sont obligez d'y apporter tant de modifications, & d'exceptions. Cependant le verset suivant nous déter-

(*a*) *Philo, lib. de humanitate.*
(*b*) *Ita Caldæi, Paraphrast. & Rabb. & alii.*
(*c*) *Vide Grot. l. 3. c. 7. §. 8. de jure belli & pacis.*
(*d*) לא תסגיר עבד אל אדניו אשר ינצל אליך מעם אדניו

17. *Non erit meretrix de filiabus Israël, nec scortator de filiis Israël.*

18. *Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei tui, quidquid illud est quod voveris : quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.*

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur d'entre les enfans d'Israël.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu, la récompense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait ; parce que l'un & l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

mine à la premiére explication qu'on a proposée, conformément à la Vulgate.

℣. 18. NON ERIT MERETRIX DE FILIABUS ISRAEL. *Il n'y aura point de femmes prostituées parmi les filles d'Israël.* On ne peut pas inférer de cette défense, qu'avant Moyse le désordre que la Loi condamne ici, ait été permis, comme l'ont prétendu plusieurs Rabbins (*a*), & quelques Auteurs Chrétiens aprés eux. Les Payens eux-mêmes ont reconnu, que toute fornication est honteuse & illégitime (*b*).

Le terme de l'Original (*c*) signifie, selon plusieurs interprétes (*d*), non pas une simple débauchée, mais une *femme consacrée* à quelque fausse Divinité. On sçait, par toute l'Histoire ancienne, que souvent on faisoit vœu de consacrer un certain nombre de filles à une honteuse Divinité (*e*). Ces infamies étoient communes presque dans tout l'Orient, & on n'en voit que trop de vestiges dans l'Ecriture, sous les regnes des Rois impies de Juda & d'Israël (*f*). Mais outre ces infames débauchées, qui se prostituoient en l'honneur des fausses Divinitez, il y en avoit d'autres, qui sont nommées *Zona* dans l'Ecriture.

On voit par les Livres sacrez, & par Joseph & Philon, que les femmes débauchées n'ont toûjours été que trop communes dans Israël, & que la Loi de Moyse a été fort mal observée à cet égard. Philon (*g*) dit, que ces femmes pouvoient épouser un simple Juif, quand elles quittoient leur mauvais commerce; mais Joseph (*h*) dit tout le contraire. Celui-ci parle apparemment, conformément à l'usage de la Judée ; & Philon, suivant l'usage de l'Egypte. Le même Philon dit ailleurs (*i*), que les femmes de mauvaise vie étoient lapidées selon la Loi, mais il se méprend en cela ; car la Loi n'ordonne point de peine corporelle contre les prostituées, mais seulement contre les femmes adultéres.

(*a*) *Maimonid. More Neboch. part. 3. c. 49. & alii plures apud Selden. de jure nat. & gent. l. 5. c. 4. & Marsham can. Ægypt. p. 173. Vide & Comment. nostr. ad Genes. XXXVIII. 16.*

(*b*) *Musonius.* τὸ γὰρ μὴ νόμιμον μήτε ὠφέλιμον μήτε καλὸν συνεπῶν τίκειν ; αἰσχρὸς δὲ καὶ ἔτι μᾶλλον ἡ ἀκολασία τῶν γυναικῶν.

(*c*) לא תהיה קדשה

(*d*) *Bonfr. Grot. Ainsw. &c.*

(*e*) *Athena. l. 13. c. 5.*

(*f*) *4. Reg. XXIII. 7.*

(*g*) *Philo, l. 2. de Monarchia, pag. 826.*

(*h*) *Lib. 4. Antiq. c. 8.*

(*i*) *Philo, de special legib. precepto 6. & 7.* οἷς νόμος ἦν ἡ ζημία, ἡ ποικίλη μιάσματι κατάλληλα.

NEQUE

NEQUE FORNICATOR DE FILIIS ISRAEL. *Ni de fornicateur d'entre les enfans d'Iſraël.* Il y a beaucoup d'apparence que l'Ecriture veut marquer ici des infames victimes d'une impudicité monſtrueuſe, & contraire à la nature. Le terme de l'Original (a) ſignifie à la lettre, *un homme conſacré*, apparemment à quelque Dieu de l'impureté. On voit dans l'Ecriture, que ces abominations étoient communes ſous les Princes de Juda & d'Iſraël, qui abandonnoient la Loi du Seigneur. Ces fornicateurs ſont nommez dans les Livres des Rois, *Effeminati* (b). *Sed & effeminati fuerunt in terra, fecerúntque omnes abominationes gentium, &c.*

Le Paraphraſte Onkélos donne à ce paſſage un ſens fort ſingulier : *Il n'y aura*, dit-il, *aucun Iſraëlite qui marie ſa fille à un eſclave, & qui donne à ſon fils une femme eſclave.* Ce que les Rabbins expliquent des eſclaves Gentils, leſquels ne pouvoient contracter de mariage légitime & véritable, avec un Iſraëlite, à cauſe du défaut de liberté de la part de l'eſclave.

Les Septante ont rendu ce verſet comme la Vulgate. Mais on trouve dans quelques-uns de leurs Exemplaires, une addition qui donne aſſez d'embarras aux Interpretes. *Il n'y aura*, diſent-ils (c), *aucune fille qui porte les myſtéres* (d'une fauſſe Divinité) *parmi les filles d'Iſraël ; & il n'y aura aucun homme qui ſe faſſe initier* (à ces myſtéres) *par aucune ſorte de vœux, parmi les enfans d'Iſraël.* Philon (d) a touché cette Loi en paſſant. Il l'entend ſimplement de ceux, qui ſe faiſoient initier aux myſtéres des faux Dieux. Théodoret (e) l'explique de ceux qui ſervent dans ces cérémonies en qualité de Prêtres, & de ceux qui ſe font admettre aux myſtéres du Paganiſme. Quelques Critiques croyent, que c'eſt une répetition du verſet 17. qui s'eſt gliſſée dans le Texte ; d'autres veulent, qu'elle regarde plutôt le verſet ſuivant. Ce qui eſt certain, c'eſt que cette addition eſt tres-ancienne, & que les Peres ſont aſſez partagez ſur le ſens qu'on lui doit donner. Tertullien (f) l'a expliquée de cette ſorte : Il n'y aura perſonne dans Iſraël qui paye le tribut : *Non erit vectigal pendens ex filiis Iſraël.* Et quelques-uns ont crû (g), que c'eſt ſur cela que ſe fondoient les Juifs, quand ils demandoient à Jeſus-Chriſt, s'il étoit permis de payer le tribut à Céſar, ou non. Mais ſans s'engager dans une trop ſcrupuleuſe recherche, il vaut mieux s'attacher à la Vulgate & à l'Hébreu, & aux Exemplaires des Septante, où cette addition ne ſe trouve pas.

℣. 18. NON OFFERES MERCEDEM PROSTIBULI, NEC PRETIUM CANIS IN DOMO DOMINI. *Vous n'offrirez point dans la maiſon du Seigneur la récompenſe de la proſtituée, ni le prix du chien.* Les meilleurs Inter-

(a) לא יהיה קדש
(b) 3. Reg. XIV. 24. XV. 12. XXII. 47. & 4. Reg. XXIII. 7.
(c) οὐκ ἔσται πλεισφόρος ἀπὸ θυγατέρων ἰσραὴλ, καὶ οὐκ ἔσται πολισμούμενος θεῶν ἀπὸ υἱῶν ἰσραήλ.
(d) Philo, lib. de victim. offerentib. pag. 856.
(e) Theodoret. Interrog. 28. in Deut.
(f) Tertull. l. de pudicitia, c. 9.
(g) Vide Caſaubon. in Baron. Exercitat. 2. §. 19. & Grot. hic.

Digitized by Google

prêtes (a) prennent le nom du chien en cet endroit, pour marquer les mêmes débauchez, dont nous avons parlé au ℣. précédent. On leur donne avec juſtice le nom de chien, à cauſe de leur extrême impudence. La Loi défend donc d'offrir au Temple du Seigneur, le gain honteux que les proſtituez, & les proſtituées pouvoient faire par leur abominable commerce. Dieu ne veut point que ſon peuple imite les peuples voiſins de la Paleſtine, qui ſe faiſoient une religion des crimes les plus fales, & qui offroient à des Divinitez, ou à des Démons d'impureté, le prix de leurs infamies, & de leurs proſtitutions. On ne pourroit ſe perſuader, qu'une fauſſe idée de Religion, jointe avec beaucoup de libertinage, ait jamais pû porter les hommes dans de pareils déſordres, ſi tous les monumens de l'Antiquité n'en faiſoient foi (b). Les Iſraëlites eux-mêmes, n'ont pas toûjours été exemts de ce culte monſtrueux. Michée (c) menace de la part de Dieu, de détruire les Idoles de Samarie. Il dit que *Comme ces Idoles ſont faites du prix de la proſtitution, elles ſeront réduites à ſervir de récompenſe à la proſtitution.* Et Salomon dans les Proverbes, ſelon la traduction des Septante (d): *Les vœux qui ſe font du gain d'une courtiſane, ne ſont point purs devant le Seigneur.*

Joſeph (e) & Châtillon l'expliquent ainſi: Vous n'offrirez point à Dieu ce qui provient du gain d'une proſtituée, ni ce que vous aurez reçû, pour avoir prêté des chiens de chaſſe, ou des chiens de paſteurs, pour en avoir de la race. Les Rabbins (f) entendent ici ſous le nom de femme proſtituée, celle qui a eu commerce avec un homme, avec qui elle ne pouvoit ſe marier, ſelon la Loi; ou parce qu'il eſt Gentil, ou parce qu'il lui eſt joint par le ſang. *Ils diſent* donc, qu'on ne peut offrir à Dieu la récompenſe d'une ſemblable action, ni ce qu'on a reçû pour l'échange d'un chien; car ils prennent ici le chien à la lettre. Maimonide enſeigne, que ſi une femme de mauvaiſe vie a reçû en eſpéce quelqu'une des choſes, qui peuvent être offertes en ſacrifice, on ne les recevra pas de ſa main, pour être préſentées au Seigneur; mais ſi ayant reçû de l'argent pour récompenſe de ſon impudicité, elle en achete, par exemple, un veau, ou un mouton; on peut les prendre, & les offrir au Seigneur.

Mais ni Joſeph (g), ni Philon (h), n'ont point connu ces exceptions. Ils prononcent qu'on ne peut recevoir ni les ſacrifices, ni les préſens qu'une femme de mauvaiſe vie offre au Temple; non pas que cet argent ſoit plus ſoüillé qu'un autre, mais parce qu'on a en horreur le crime dont il procéde. C'eſt apparemment de cette Loi que les Juifs avoient conclu par analogie, qu'on ne

(a) *Menoch. Bonfr. Piſcat. Jun. Gerard. &c.*
(b) *Vide Baruch.* VI. 42. *Herodot. l.* 1. *&* 2. *Lucian. de Dea Syr. Euſeb. Prapar. l.* 4. *c.* 6. *Aug. de civit. l.* 4. *c.* 10. *Juſtin. l.* 18. *c.* 5. *Strabo, l.* 8. *&* 12. *Athen. l.* 13. *c.* 6.
(c) *Mich.* 1. 7. *Quia de mercedibus meretricis congregata ſunt, uſque ad mercedem meretricis revertentur.*
(d) *Prov.* XIX. 13.
(e) *Joſeph. Antiq. l.* 4. *c.* 8. Τὰ ἐχθοῦ κύνος.
(f) *Apud de Selden. de jure nat. & gent. l.* 5. *c.* 4.
(g) *Joſeph. loco citato.*
(h) *Philo, l.* 2. *de Monarch.*

Digitized by Google

devoit point mettre dans le tréſor du Temple (a), *le prix du ſang*, ou ce qui provenoit de la vente d'un homme. Dans l'Egliſe Chrétienne, on ne vouloit pas recevoir les offrandes des pécheurs publics, même pour les donner aux pauvres ; ni l'argent acquis par de mauvaiſes voies. Sainte Afre (b) Courtiſanne d'Auſbourg, diſoit que les pauvres refuſoient ſes aumônes. Parmi les Payens mêmes, on avoit horreur de ces gains infames. Aléxandre Sévere (c) défendit de mettre dans le tréſor ſacré, le tribut qu'on tiroit des hommes & des femmes de mauvaiſe vie, & de ceux qui entretenoient cet indigne commerce. Demoſthénes (d) enſeigne, que les Loix interdiſent l'entrée des Temples, aux hommes impurs.

Quelques Interprétes ſoûtiennent, qu'en cet endroit, on doit prendre le nom de chien à la lettre. Bochart s'eſt déclaré pour ce ſentiment, & il l'appuye par un grand nombre de preuves. Il remarque d'abord, que les Legiſlateurs n'ont point accoûtumé d'employer des expreſſions figurées dans leurs Lois. Il fait voir, que les Egyptiens avoient un ſouverain reſpect pour les chiens, & qu'on les adoroit dans tout le pays (e). *Oppida tota canem venerantur.* Pluſieurs peuples immoloient cet animal : les Sapéens, & les peuples des environs du mont Hæmus, l'offroient en ſacrifice à Hécaté. Ovide :

Exta canum triviæ vidi libare Sapæos.

On l'offroit auſſi dans l'Iſle de Samotrace, à Lacédémone, & dans la Carie ; mais on l'employoit principalement dans les ſacrifices d'expiation. Tous les Grecs ſe purifioient avec un chien, en le faiſant porter autour d'eux (f). Iſaïe (g) ſemble inſinüer, qu'on offroit auſſi des ſacrifices de chien, lorſqu'il dit : *Celui qui m'immole un bœuf, fait comme s'il m'offroit un homme ; & celui qui m'offre un mouton, comme s'il immoloit un chien.* On laiſſe au Lecteur à juger de la force de ces raiſons.

S. Auguſtin (h), & quelques autres, ont prétendu que Dieu défendoit ici de racheter les premiers-nez des chiens ; ce qui eſt une exception de la Loi (i), qui veut qu'on rachete tous les premiers-nez de tous les animaux, dont on n'offroit point à Dieu des ſacrifices, comme l'âne, le pourceau, &c. Mais pourquoi Dieu permet-il qu'on rachete le premier né d'un âne, en l'échangeant contre un brebis (k), & qu'il ne permet pas la même choſe du chien ? C'eſt apparemment parce que le chien étoit un animal trop vil, & trop mépriſable, & dont le prix n'auroit pas été aſſez conſidérable pour être offert au Seigneur, ni

(a) *Matth.* XXVII. 6.
(b) *In ejus vita.*
(c) *Lamprid. in Severo. Lenonum, meretricum, & exoletorum vectigal in ſacrum ærarium inferri vetuit.*
(d) *Demoſth. contra Androtion.* ὑ πὸ σῶμα πραγματος ἐκ ἰσὸν ἐς τὸν ἱερὸν εἰς πὸ ἱερὸν εἰσέρχ.
(e) *Juvenal. Satyr.* 15.
(f) *Vide Boch. de animal. parte* 1. *l.* 2. *c.* 56.
(g) *Iſai.* LXVI. 3.
(h) *Aug. qu.* 38. *in Deut. Ita & Lyr. Cajet. Toſt. Fag. Vatab. Janſ.*
(i) *Num.* XVIII. 15. *Omne animal quod immundum eſt, redimi facies.*
(k) *Exod.* XIII. 13. *Primogenitum aſini mutabis ove.*

Digitized by Google

19. *Non fœnerabis fratri tuo ad uſuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem;*

20. *Sed alieno. Fratri autem tuo abſque uſura id quo indiget, commodabis: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingrediêris poſſidendam.*

21. *Cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere: quia requiret illud Dominus Deus tuus; & ſi moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.*

19. Vous ne prêterez à uſure à votre frere ni de l'argent, ni du grain, ni quelqu'autre choſe que ce ſoit;

20. Mais ſeulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frere ce dont il aura beſoin, ſans en tirer aucun interêt; afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe en tout ce que vous ferez, dans le pays dont vous devez entrer en poſſeſſion.

21. Lorſque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir; parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, & que ſi vous différez, il vous ſera imputé à peché.

COMMENTAIRE.

pour en acheter un autre animal propre au ſacrifice. Voilà ce qui ſe peut dire pour ce ſentiment; mais nous croyons qu'on doit s'en tenir au premier qu'on a propoſé.

℣. 19. NON FOENERABIS FRATRI TUO AD USURAM... (℣. 20.) SED ALIENO. *Vous ne prêterez point à uſure à votre frere... mais ſeulement aux étrangers.* Dieu tolére dans les Iſraëlites l'uſure envers les étrangers, c'eſt-à-dire, envers les Cananéens, & autres peuples, que Dieu leur ordonnoit de traiter comme ennemis. C'eſt un acte d'hoſtilité contre eux, dit S. Ambroiſe (a); c'eſt une maniére de leur faire la guerre, que de les ruïner par l'uſure: *Cui enim jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur uſuræ.... Ab hoc uſuram exige, quem non ſit crimen occidere:* Principe qu'on ne voudroit pas néanmoins prendre à la rigueur. Les Loix de la guerre ne rendent pas l'uſure permiſe envers un ennemi, quoi qu'elles permettent de les dépoüiller des biens, dont ils ſe ſervent contre nous. Il vaut donc mieux dire, que dans cette occaſion, Dieu par une ſuite de ſon domaine abſolu ſur tous les biens des hommes, transfére aux Hébreux le droit & la proprieté de tous les biens des peuples Gentils, & leur permet de ſe ſervir de moyens d'ailleurs illicites, pour s'en rendre maîtres; alors ils ne font que revendiquer ce qui eſt à eux; ils rentrent dans leurs biens par la voie de l'uſure. Ou enfin, Dieu tolére ſimplement cette uſure envers les étrangers à cauſe de la dureté du cœur des Juifs. Cette indigne maniére de s'enrichir a toûjours été deſapprouvée, même dans l'ancien Teſtament; & le Fils de Dieu dans l'Evangile, a revoqué tout ce qui pouvoit avoir été dit en faveur de l'uſure envers les Etrangers, dans l'ancienne Loi. Voyez ce qu'on a dit ſur l'Exode, XXII. 25.

21. CUM VOTUM VOVERIS, *Lorſque vous aurez fait un vœu.* On peut

(a) *Ambroſ. de Tobia, c. 15. nov. edit.*

Digitized by Google

22. *Si nolueris polliceri, absque peccato eris.*

23. *Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, & facies sicut promisisti Domino Deo tuo, & propria voluntate & ore tuo locutus es.*

24. *Ingressus vineam proximi tui, comede uvas quantum tibi placuerit: foras autem ne efferas tecum.*

25. *Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, & manu conteres: falce autem non metes.*

22. Il vous est permis de ne pas faire de promesses.

23. Mais lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'éxécuterez, & vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, & l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez : mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous en pourrez cueillir des épis, & les froisser avec la main; mais vous n'en pourrez couper avec la faucille.

COMMENTAIRE.

voir ce qu'on a remarqué sur les vœux, Num. xxx. 2.

℣. 24. FORAS AUTEM NE EFFERAS TECUM. *Mais vous n'en emporterez point dehors.* L'Hébreu porte (a) : *Et vous n'en mettrez point dans votre vase*, dans votre panier. Le Caldéen, l'Arabe, & Vatable, l'expliquent des vendangeurs, à qui on permet de manger des raisins, tant qu'ils voudront en vendangeant, mais non pas d'en emporter dehors dans leurs paniers. Mais la plupart l'entendent des passans & des étrangers, à qui l'on permet de prendre du raisin dans la vigne, pour se rafraîchir. Joseph (b) dit même, qu'il est permis aux habitans du pays, & aux étrangers qui voyagent, de prendre des fruits & du raisin dans les vignes, ou dans les jardins; qu'on doit les y inviter, & leur en offrir, s'ils avoient honte d'en demander; & que ceux qui manquent à ce devoir d'humanité envers les passans, sont punis de trente-neuf coups de verges.

(a) ואל כליך לא תתן

(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Loix touchant le divorce. Privileges des nouveaux mariez. Gages qu'on reçoit des pauvres débiteurs. De ceux qui vendent des hommes libres. Des manœuvres qui travaillent à la journée. Justice qu'on doit rendre également. Il faut laisser aux pauvres ce qui demeure aux champs & aux vignes, après la récolte & les vendanges.

℣. 1. *Si acceperit homo uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem: scribet libellum repudii, & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo sua.*

2. *Cumque egressa, alterum maritum duxerit,*

℣. 1. Si un homme ayant épousé une femme, & ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût pour quelque chose honteuse, il fera un écrit de divorce; & l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renvoyera hors de sa maison.

2. Que si en étant sortie, & ayant épousé un second mari,

COMMENTAIRE.

℣. 1. PROPTER ALIQUAM FOEDITATEM. *Quelque chose de honteux.* L'Hébreu à la lettre (a): *Une nudité de chose*, ou une chose nuë, honteuse, ignominieuse, sale. Tertullien (b) lisoit: *Si in ea inventum fuerit negotium impudicum.* S'il découvre dans elle quelque chose contre l'honneur, & la pudeur. Plusieurs sçavans Interprétes (c) croyent que Moyse ne permet le divorce, que pour cause d'adultére, ou pour d'autres causes de même nature, qui vont à causer quelque incommodité, & quelque dommage aux enfans, ou quelque deshonneur au mari: comme si la femme étoit lépreuse, ou qu'elle eût quelqu'autre mal qui se communiquât, ou si elle étoit de si mauvaises mœurs, qu'il y eût un danger évident qu'elle n'inspirât de mauvais sentimens à ses enfans. La stérilité étoit encore une autre cause de répudiation. On s'est étendu, dans la Dissertation sur le Divorce, sur le sentiment & la pratique des Rabbins sur ce sujet.

Le Fils de Dieu dans l'Evangile (d) semble avoüer que Moyse avoit toleré le divorce, *quacumque ex causâ*, pour toute sorte de sujet; puisqu'il répond simplement aux Pharisiens qui lui avoient dit: *Est-il permis à un homme de quitter sa femme, pour quelque cause que ce soit?* Il leur répond: *N'a-*

(a) ערות דבר 70. ἀσχήμων πρᾶγμα.
(b) *Tertull. adverſ. Marcion. l. 4.*
(c) *Lyran. Druſ. Eſt. Menoch. Bonfr. Tir.*
(d) *Matth. XIX. 3. Conſer & Matth. V. 31. 32.*

Digitized by Google

vez-vous point lû que celui qui créa l'homme dés le commencement, les créa mâle & femelle, &c. Il auroit pû leur dire tout court, que Moyſe ne permettant le divorce que pour quelque choſe de honteux, il étoit inutile de demander, s'il étoit permis de répudier ſa femme, pour quel ſujet on jugeoit à propos, *Quacumque ex causâ.* Mais comme les Phariſiens n'avoient point cité en cette occaſion la Loi dont il s'agit ici; le Sauveur, rempli de prudence, ne jugea pas à propos de ſe commettre en établiſſant ſa réponſe ſur le paſſage de Moyſe, dont le ſens étoit alors conteſté parmi les Docteurs Juifs; il leur répond, que le divorce eſt abſolument défendu, hors le ſeul cas de l'adultére de l'une des parties; & il confirme ſon ſentiment par un autre endroit de l'Ecriture, qui prouve parfaitement ce qu'il prétend.

Il ſemble faire alluſion à la Loi que nous expliquons, lors qu'aprés avoir établi l'indiſſolubilité du mariage, par l'intention du Créateur; il apporte l'exception de l'adultére, qui rend le divorce permis, & révoque la permiſſion de ſe marier aprés le divorce, qui n'avoit été accordé aux Juifs, qu'à cauſe de la dureté de leur cœur. On peut auſſi remarquer, que Jeſus-Chriſt citant cet endroit de Moyſe, dans S. Matthieu chapitre cinq, n'y parle pas de cette exception, *propter aliquam fœditatem*, pour quelque choſe de honteux. Les Phariſiens ne l'expriment pas non plus dans S. Marc (*a*), lorſque le Sauveur leur demande ce que Moyſe a écrit ſur le ſujet du divorce. Ce qui fait croire, qu'alors la liberté du divorce étoit fort grande, & qu'on ne faiſoit plus d'attention à cette limitation.

SCRIBET ILLI LIBELLUM REPUDII. *Il lui fera un écrit de divorce.* La Loi n'ordonne pas le divorce; mais elle ordonne, au cas qu'on le faſſe, de donner à la femme qui eſt répudiée, un acte par écrit, pour mettre ſon honneur à couvert, pour pouvoir épouſer un autre homme, & pouvoir répéter ſa dot, qui lui étoit renduë aprés le divorce. Quelques-uns croyent que dans cét écrit on ſpécifioit le motif de la répudiation: mais d'autres veulent le contraire; il n'étoit pas naturel qu'on exprimât dans un écrit, qu'on mettoit entre les mains de la perſonne qu'on renvoyoit, des cauſes qui pouvoient être ſecrettes, & qui auroient pû la décrier. Les formules des lettres de divorce qu'on lit chez les Rabbins, ne ſont pas toutes uniformes. En voici une, tirée de Munſter: *Le quatriéme jour du mois de Sivan, de l'an cinq mille deux cent quatre-vingt treize, depuis la création du monde, dans ce lieu & dans cette ville de N. Je N. fils de N. j'ai voulu répudier, & j'ai répudié N. fille de N. qui juſqu'ici a été ma femme, & je lui donne la liberté d'aller où elle voudra, & d'épouſer qui bon lui ſemblera, ſans que perſonne puiſſe l'en empêcher. En foi de quoi je lui ai donné cet écrit de divorce, ſuivant les ordonnances de Moyſe & d'Iſraël.* Dans une autre formule priſe de Schikardus (*b*),

(*a*) *Marc.* x. 2.

(*b*) *Schikard. de jure Reg. c.* 3. *Theor.* 9.

Digitized by Google

3. *Et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, & dimiserit de domo sua, vel certè mortuus fuerit :*

4. *Non poterit prior maritus recipere eam in uxorem : quia polluta est, & abominabilis facta est coram Domino : ne peccare facias terram tuam quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.*

3. Ce *second* conçoit aussi de l'aversion d'elle, & qu'il la renvoye encore hors de sa maison, aprés lui avoir donné un écrit de divorce ; ou s'il vient même à mourir ;

4. Le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été soüillée, & qu'elle est devenuë abominable devant le Seigneur : ne soüillez point la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner, par un tel peché.

COMMENTAIRE.

il est expressément marqué en deux endroits, comme une clause essentielle à ce contrat, que le divorce se faisoit sur un fleuve, ou sur une fontaine, comme dans un lieu public.

Les Docteurs Hébreux entrent dans un fort grand détail des conditions, qui sont requises, pour rendre valide la lettre de divorce. Elle doit être faite par un Ecrivain, en présence de plusieurs sçavans Rabbins, & écrite sur un parchemin bien reglé, qui ne contienne que douze lignes, en caractéres bien quarrez. Il y a vingt autres minuties sur les lettres, sur la maniére d'écrire, & sur les noms de l'homme & de la femme. L'Ecrivain, les Rabbins & les deux témoins, ne devoient pas être parens ni de l'un, ni de l'autre. Il falloit au moins dix personnes qui fussent présentes à cette action, sans compter les deux témoins qui signoient l'acte, & deux autres *témoins de* la datte (*a*). Les Juifs joüissent encore aujourd'hui du droit de répudier leurs femmes. On peut voir dans Buxtorf (*b*) les cérémonies dont on use dans ces rencontres.

℣. 4. QUIA POLLUTA EST, ET ABOMINABILIS. *Parce qu'elle a été soüillée, & qu'elle est devenuë abominable.* On entrevoit dans ces paroles, ce que Jesus-Christ nous a découvert dans l'Evangile, sçavoir que cette tolérance, de faire divorce & de se marier avant la mort de son premier mari, est un vrai adultére, que Dieu n'a toleré dans les Juifs, qu'à cause de la dureté de leur cœur. Car si cette femme ne fait point de mal, en usant d'une liberté permise ; pourquoi est-elle soüillée, & abominable devant le Seigneur ? On pourroit peut-être dire qu'elle est soüillée, par rapport à son premier mari, qui ne peut non plus la reprendre, qu'une chose soüillée.

Mais comment est-elle impure, par rapport à Dieu, *coram Domino*, comme le dit ici la Loi, si ayant été répudiée par son mari, elle en épouse un autre, puisque la Loi le lui permet ? On peut dire, suivant l'Hébreu,

(*a*) *Vide Seldenum Uxor. Hebr. l. 3. c. 24. 25.* | (*b*) *Buxtorf. Synag. Jud. c. 29.*

Digitized by Google

5. Cùm acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ, sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore suâ.

5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, & on ne lui imposera aucune charge publique; mais il aura la liberté de s'appliquer *aux affaires* de sa maison, & de passer une année en joye avec sa femme.

COMMENTAIRE.

breu (a), que ce n'est point la femme qui est en abomination; mais la chose, le mariage, l'action d'un homme qui reprendroit sa femme, aprés qu'elle en auroit épousé un autre. Cette action est une action dont on doit avoir une extréme horreur, *une horreur de Dieu*. C'est dans ce sens qu'on l'explique communément. Grotius ne croit pas qu'il fût défendu à l'homme de reprendre sa femme répudiée, pourvû qu'il la reprît avant qu'elle se fût mariée à un autre. Mais les Rabbins enseignent, qu'elle ne peut se remarier que trois mois aprés sa répudiation, & que son mari ne peut plus la reprendre, quand une fois elle a été remariée, quand même son second mari seroit mort. Il sembleroit qu'en la répudiant, il n'a fait que la prêter à un autre: ce qui est une abomination, dont la Loi veut qu'on évite jusqu'aux apparences (b).

Dans le Lévitique (c), Dieu défend à ses Prêtres d'épouser de ces sortes de femmes, & il les met au rang des femmes prostituées & de mauvaise vie. On présumoit qu'un mari n'en étoit venu à la répudiation, qu'à cause de la mauvaise conduite & des méchantes qualitez de son épouse, & on regardoit la facilité d'un homme qui auroit gardé une épouse, aprés qu'elle avoit violé la foi conjugale, comme une folie, & une impieté (d): *Qui tenet adulteram, stultus est impius:* Sentiment qui a été suivi par quelques Peres, qui ont cru que l'homme étoit obligé de quitter son épouse, si elle tomboit dans un crime contraire à son honneur. Mais S. Paul, bien loin de commander le divorce, même pour cause d'adultére, conseille à la femme de se reconcilier à son mari (e): *Que la femme ne se sépare point de son mari; que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcilie avec lui.*

NE PECCARE FACIAS TERRAM. *Ne soüillez point la terre par un tel crime.* A la lettre: *Ne faites point pecher la terre.* N'attirez point sur elle, & sur vous, la peine d'un si grand crime; ne vous rendez point coupable de cette action.

℣. 5. NUPER UXOREM. *Une femme depuis peu.* L'Hébreu (f): *Une nouvelle épouse.* Soit qu'il épouse une fille, ou une veuve, il joüira des privilé-

(a) כי תעבה לפני יהוה
(b) *Menoch. Cornel. Grot. Vide & Chrysost. homil. 19. tom. 5.*
(c) *Levit. XXI. 7.*
(d) *Prov. XVIII. 22. Vide dicta ad Judic. XIX. 1.*
(e) *1. Cor. VII. 11.*
(f) אישה חדשה

Digitized by Google

6. Non accipies loco pignoris, inferiorem & ſuperiorem molam : quia animam ſuam oppoſuit tibi.

6. Vous ne prendrez point pour gage la meule de deſſous avec celle de deſſus ; parce que celui qui vous les offre, engage ſa propre vie.

COMMENTAIRE.

ges des nouveaux mariez ; mais non pas s'il reprend la femme qu'il auroit répudiée (*a*).

VACABIT ABSQUE CULPA DOMUI SUÆ. *Il aura la liberté de s'appliquer aux affaires de ſa maiſon.* L'Hébreu à la lettre (*b*) : *Il ſera innocent envers ſa maiſon ;* ou, *il ſera exempt* de charges *dans ſa maiſon* ; ou, Il ne ſera point regardé comme prévaricateur, ni comme un lâche, s'il demeure dans ſa maiſon. Il y demeurera tranquile & ſans inquiétude ; ſa maiſon ſera privilégiée, & exempte de toutes charges publiques. Voyez ci-devant, chapitre xx. verſet 7. les droits des nouveaux mariez.

℣. 6. INFERIOREM ET SUPERIOREM MOLAM. *La meule de deſſous, avec celle de deſſus.* Le Texte Hébreu porte à la lettre (*c*) : *Vous ne prendrez pas les deux meules du moulin, & le chariot* ; c'eſt-à-dire (*d*) : Vous ne prendrez ni le moulin, ni les meules : inutilement vous laiſſeriez les meules au maître du moulin, ſi vous lui emportiez les inſtrumens qui le font tourner, & ſur leſquels il eſt monté. Autrement (*e*) : *Vous n'emporterez pas les deux meules ; vous ne prendrez pas même la meule de deſſus*, qui eſt la moins néceſſaire, & la moins importante. On dit (*f*), que la plus ancienne maniére de moudre le bled, étoit de le faire rôtir au feu, & puis caſſer dans des mortiers : *Et torrere parant flammis, & frangere ſaxo.* L'uſage des meules vint enſuite ; c'étoit l'ouvrage des plus malheureux eſclaves, de tourner ces meules ; comme on le voit dans l'Ecriture, & dans les Profanes. Pline (*g*) aſſûre, que de ſon tems, on avoit déja en quelques lieux l'uſage des moulins, que l'eau faiſoit tourner : mais il avoüe qu'en pluſieurs endroits de l'Italie, on ſe ſervoit encore de l'ancienne maniére de concaſſer le grain dans des mortiers. Pallade (*h*) dit auſſi, que ſi la quantité des eaux eſt conſidérable, on doit faire tomber la décharge des bains dans les moulins, afin que par le moyen

(*a*) *Rab. Salom. Vide Druſ.*

(*b*) נקי יהיה לביתו 70. ἀθῶος ἔσται ὁ τῇ ἰδίᾳ οἰκίᾳ.

(*c*) לא יחבל רחים ורחב 70. οὐκ ἐκχρεώσεις μύλον οὐδὲ ὑπομύλιον.

(*d*) *Malvend.*

(*e*) *Vatab.*

(*f*) *Servius in Æneïd. 1. Apud majores noſtros molarum non erat uſus : frumenta torrebant, & ea in pilas miſſa pinſebant ; & hoc erat genus molendi : unde & pinſores dicti ſunt, qui nunc piſtores vocantur.*

(*g*) *Plin. l. 18. c. 10. Major pars Italiæ rudo utitur pilo, rotis etiam quas aqua verſet obiter & molat.*

(*h*) *Pallad. apud Pignor. de ſervis, p. 248. Ut ſi aquæ copia patiatur, fuſuram balnearum ſuſcipiant piſtrinæ, ut ibi formatis aquariis molis, ſine animalium vel hominum labore frumenta frangant.*

Digitized by Google

7. *Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israël, & vendito eo acceperit pretium, interficietur, & auferes malum de medio tui.*

7. Si on surprend un homme tendant des pieges à son frere Israëlite, & que l'ayant vendu, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; & vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. *Observa diligenter ne incurras plagam lepræ, sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes Levitici generis, juxta id quod præcepi eis, & imple sollicitè.*

8. Evitez avec un extrême soin tout ce qui pourroit vous faire tomber dans la playe de la lépre; faites pour cela tout ce que les Prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, & accomplissez le exactement.

9. *Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cùm egrederemini de Ægypto.*

9. Souvenez-vous de la maniére dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie dans le chemin aprés votre sortie de l'Egypte.

COMMENTAIRE.

des rouës, le moulin tourne, sans y employer ni les hommes, ni les animaux.

Mais soit qu'on ait perdu ou négligé cette utile invention, il paroît qu'au sixiéme siécle, elle étoit ou inconnuë, ou au moins fort rare; puisque Procope rapporte, comme une chose toute nouvelle, que Bélisaire assiegé dans Rome par les Goths, trouva moyen de moudre le grain, en faisant tourner les meules par des rouës à eaux.

Le Paraphraste Jonathan, & celui de Jérusalem, donnent à ce passage un sens fort éloigné de celui de tous les autres Interprétes : *Vous n'userez point de malefices pour empêcher la consommation du mariage, puisque c'est ôter la vie aux enfans qui en doivent sortir.*

ANIMAM SUAM APPOSUIT TIBI. *Il vous engage sa propre vie.* Chaque particulier avoit ses meules, & son moulin; lui ôter l'un ou l'autre, c'étoit lui ôter le moyen de préparer sa nourriture, & de subsister. En général, ôter à un malheureux ce qu'il a, c'est en quelque sorte lui ôter la vie (a).

℣. 7. SOLLICITANS FRATREM SUUM. *Qui tende des piéges à son frere.* L'Hébreu (b) : *Un homme qui dérobe une ame;* qui vole des hommes libres, pour en faire trafic, & pour les vendre comme esclaves. Voyez ce qu'on a dit sur cela, Exod. XXI. 16.

℣. 8. NE INCURRAS PLAGAM LEPRÆ. *Tout ce qui pourroit vous faire tomber dans la playe de la lépre.* Evitez tout ce qui peut vous faire venir ce fâcheux mal; & si vous avez le malheur de le gagner, observez fidellement tout ce qui vous sera ordonné par les Prêtres (c). Quelques-uns l'expliquent ainsi : Observez ce que je vous ai ordonné touchant la lépre; qu'on ne per-

(a) χρήματα καὶ ψυχὴ πέλεται ἀνδρὸς ἀλητοῦ βροτῶν. *Hesiod. oper. & dies, v. 686.*

(b) איש גנב נפש

(c) *Vide ad Levit. XIII. XIV.*

Digitized by Google

10. *Cum repetes à proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredièris domum ejus, ut pignus auferas:*

11. *Sed ſtabis foris, & ille tibi proferet quod habuerit.*

12. *Sin autem pauper eſt, non pernoctabit apud te pignus,*

13. *Sed ſtatim reddes ei, ante ſolis occaſum, ut dormiens in veſtimento ſuo, benedicat tibi, & habeas juſtitiam coram Domino Deo tuo.*

14. *Non negabis mercedem indigentis, & pauperis fratris tui, ſive advenæ, qui tecum moratur in terra, & intra portas tuas eſt:*

10. Lorſque vous redemanderez à votre prochain quelque choſe qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans ſa maiſon, pour en emporter quelque gage;

11. Mais vous vous tiendrez dehors, & il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

12. Que s'il eſt pauvre, le gage qu'il vous aura donné, ne paſſera pas la nuit chez vous;

13. Mais vous le lui rendrez auſſi-tôt, avant le coucher du ſoleil, afin qu'il couche dans ſon vêtement, qu'il vous beniſſe, & que vous ſoyez trouvé juſte devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuſerez point à l'indigent & au pauvre, ce que vous lui devez, ſoit qu'il ſoit votre frere, ou qu'étant venu de dehors, il demeure avec vous dans votre pays & dans votre ville;

COMMENTAIRE.

mette point aux lépreux de vivre parmi les autres Iſraëlites: ou bien: Prenez garde de ne vous point attirer cette incommodité, par votre déſobeïſſance. Les Septante ne parlent point de lépre dans ce verſet.

℣. 10. NON INGREDIERIS DOMUM EJUS. *Vous n'entrerez point dans ſa maiſon.* Laiſſez-lui le choix de vous donner ce qu'il jugera à propos; que vous importe, pourvû qu'il vous donne la valeur de ce qu'il vous doit?

℣. 12. NON PERNOCTABIT APUD TE PIGNUS. *Le gage qu'il vous aura donné, ne paſſera pas la nuit chez vous.* L'Hébreu, & les Septante: *Vous ne dormirez point dans ce vêtement, qu'il vous aura donné pour gage.* Vous ne vous coucherez point, que vous ne lui ayez rendu. On doit l'entendre à proportion de même, ſi le créancier avoit reçû en gage un meuble, dont le débiteur eût beſoin pendant le jour; il le gardoit pendant la nuit, & le rendoit au débiteur pendant le jour; par exemple, ſi c'étoit un inſtrument de ſon métier, ou autres choſes pareilles, qui ont toûjours été privilégiées par les Loix. Mais pourquoi demander tous les matins des gages, pour les rendre au ſoir? C'eſt afin de donner au créancier matiére d'exercer la miſéricorde, & pour avertir le débiteur de travailler à ſatisfaire ſes créanciers, dit S. Auguſtin (*a*). Les Rabbins enſeignent, que ces ſortes de dettes, pour leſquelles on prenoit des gages tous les matins, ne ſe remettoient point dans l'année ſabbatique (*b*).

℣. 14. NON NEGABIS MERCEDEM. *Vous ne refuſerez point ce que vous*

(*a*) *Aug. qu. 41. in Deut.* (*b*) *Munſt. Clar.*

15. *Sed eadem die reddes ei pretium laboris ſui ante ſolis occaſum, quia pauper eſt, & ex eo ſuſtentat animam ſuam: ne clamet contra te ad Dominum, & reputetur tibi in peccatum.*

16. *Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus, ſed unuſquiſque pro peccato ſuo morietur.*

17. *Non pervertes judicium advenæ & pupilli, nec auferes pignoris loco, viduæ veſtimentum.*

18. *Memento quòd ſervieris in Ægypto, & eruerit te Dominus tuus inde. Idcircò præcipio tibi ut facias hanc rem.*

19. *Quando meſſueris ſegetem in agro tuo, & oblitus manipulum reliqueris, non revertêris ut tollas illum; ſed advenam, & pupillum, & viduam auferre patiêris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.*

15. Mais vous lui rendrez le même jour le prix de ſon travail, avant le coucher du ſoleil; parce qu'il eſt pauvre, & qu'il n'a que cela pour vivre: de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, & que cela ne vous ſoit imputé à peché.

16. On ne fera point mourir les peres pour les enfans, ni les enfans pour les peres; mais chacun mourra pour ſon peché.

17. Vous ne violerez point la juſtice dans la cauſe de l'étranger ni de l'orphelin, & vous n'ôterez point à la veuve ſon vêtement, pour vous tenir lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été eſclave en Egypte, & que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'eſt pourquoi voici ce que je vous commande de faire.

19. Lorſque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, & que vous y aurez oublié une gerbe, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laiſſerez prendre à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve; afin que le Seigneur votre Dieu vous beniſſe dans toutes les œuvres de vos mains.

COMMENTAIRE.

devez. L'Hébreu (a): *Vous ne ferez point de violence, ou de fraude.* Voyez ce qu'on a dit ſur le Lévitique, XIX. 13.

℣. 15. EX EO SUSTENTAT ANIMAM SUAM. *Il n'a que cela pour vivre.* L'Hébreu (b): *C'eſt-là ce qui ſoûtient ſon ame;* ce qui le nourrit; ou plutôt, ce qui reléve ſon ame, ce qui lui donne eſpérance (c); ſans cela il tomberoit dans un entier découragement.

℣. 16. NON OCCIDENTUR PATRES PRO FILIIS. *On ne fera point mourir les peres pour les enfans.* On s'eſt expliqué au long, ſur une Loi qui paroît contraire à celle-ci dans l'Exode (d), où Dieu dit, *qu'il punira les enfans pour leurs peres, juſqu'à la troiſiéme & quatriéme génération.* Dieu, comme maître abſolu de la vie des hommes, peut ſuivre à leur égard d'autres regles, que celles qu'il preſcrit aux Juges de ſon peuple, qui n'ont ſur les autres hommes qu'un pouvoir borné, emprunté, & ſubordonné à celui de Dieu. Les Rabbins (e) entendent ceci dans un autre ſens: Les peres ne ſeront point reçus en

(a) לא תעשק שכיר
(b) אליו נשא את נפשו
(c) ℣. 15. ὃ ἐστιν ἐλπὶς ἔχει τοῦ ἐλπίδα.
(d) *Exod.* XX. 5.
(e) *Onkelos, & Rab. Salom.*

Digitized by Google

20. *Si fruges collegeris olivarum; quidquid remanſerit in arboribus, non reverteris ut colligas : ſed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.*

20. Quand vous aurez recueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui ſont reſtés ſur les arbres; mais vous les laiſſerez à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve.

21. *Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos, ſed cedent in uſus advenæ, pupilli, ac viduæ.*

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point recueillir les raiſins qui y ſeront demeurez; mais ils ſeront pour l'étranger, pour l'orphelin & pour la veuve.

22. *Memento quòd & tu ſervieris in Ægypto, & idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.*

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même eſclave en Egypte: car c'eſt pour cela que je vous fais ce commandement.

COMMENTAIRE.

témoignage contre leurs fils, ni les fils contre leurs peres. Ce qui paroît aſſez éloigné du vrai ſens du Texte.

℣. 19. OBLITUS MANIPULUM RELIQUERIS. *Lorſque vous aurez oublié une gerbe.* Ceci doit s'entendre de tous les fruits de la campagne, de même que des gerbes des champs. Les Rabbins veulent que l'on ne tienne pour oublié, que ce qui l'eſt & du maître & des ouvriers enſemble, & non pas des uns ou des autres ſéparément. Fade ſubtilité.

CHAPITRE XXV.

On n'excédera pas le nombre de quarante coups de foüet, dans la punition des coupables. On ne liera pas la bouche du bœuf qui foule le grain. Le frere de celui qui eſt mort ſans enfans, doit épouſer ſa veuve. Inégalité des poids & des meſures, condamnée. Ordre de détruire les Amalécites.

℣. 1. *Si fuerit cauſa inter aliquos, & interpellaverint judices : quem juſtum eſſe perſpexerint, illi juſtitiæ palmam dabunt; quem impium, condemnabunt impietatis.*

℣. 1. S'Il ſurvient un differend entre deux hommes, & que l'affaire ſoit portée devant les Juges; celui qui aura bon droit, gagnera ſon procés; & celui qui ſera jugé impie, ſera condamné d'impieté.

COMMENTAIRE.

℣. 2. PROSTERNENT, ET CORAM SE FACIENT VERBERARI. *Qu'il ſoit couché par terre, & qu'il ſoit battu de verges devant*

Digitized by Google

2. *Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis ; proſternent, & coram ſe facient verberari. Pro menſura peccati erit & plagarum modus :*

2. Que s'ils trouvent que celui qui aura fait la faute, merite d'être battu, ils ordonneront qu'il ſoit couché par terre, & qu'il ſoit battu devant eux. Le nombre des coups ſe réglera ſur la qualité du peché ;

COMMENTAIRE.

eux. Les Docteurs Juifs (a) enſeignent, que dans tous les cas où la Loi menace de la peine de Retranchement, ſans faire mention de la peine de mort, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle s'explique ſimplement de cette ſorte : *Celui qui fera une telle choſe, ſera retranché de ſon peuple ;* alors les Juges qui prennent connoiſſance juridique du délit, condamnent le coupable au foüet. Mais pour cela, il faut qu'il ait été premiérement averti de ſa faute, afin qu'il ait eû le moyen de s'en corriger. Il faut de plus, qu'il ait contrevenu par effet, & non pas ſeulement par parole, ou par penſée, à un précepte ; & qu'il ſoit accuſé au moins, par deux témoins.

Grotius veut qu'on ait attaché les coupables à une colonne fort baſſe, afin qu'ils fuſſent courbez. Mais d'autres (b) ſoûtiennent, qu'on les couchoit de leur long ſur la terre ; & Buxtorf (c) dit, qu'encore aujourd'hui en Allemagne, les Juifs ſe couchent, pour recevoir ſur le dos, les trente-neuf coups de foüet qu'ils ſe font donner le jour de l'Expiation ſolennelle, pour obtenir de Dieu le pardon de leurs fautes. On peut voir notre Diſſertation ſur les Supplices des anciens Hébreux.

PRO MENSURA PECCATI, ERIT PLAGARUM MODUS. *Le nombre des coups ſe reglera ſur la qualité du péché.* Le Texte Hébreu eſt un peu embaraſſé. Le voici (d), en le joignant à ce qui précede : *Le Juge le fera mettre par terre, & frapper en ſa préſence, ſelon la meſure de ſon péché, par nombre.* C'eſt-à-dire, on lui en donnera un nombre de coups proportionné à ſa faute ; ou le nombre ordonné par les Juges, ou le nombre fixé par la Loi ; ou enfin, on le frappera en comptant les coups ; on ne l'abandonnera pas à la diſcretion de l'exécuteur. On peut auſſi le joindre à ce qui ſuit, de cette ſorte : *Le Juge le fera foüetter en ſa préſence, ſelon la meſure de ſa faute ; on lui donnera juſqu'au nombre de quarante coups.* On pourra aller juſqu'à ce nombre de quarante coups, mais reguliérement on n'excédera jamais. Les Juifs, de peur de ſe méprendre, l'avoient fixé à trente-neuf coups ; on frappoit toûjours ſur le dos ſix coups, tandis qu'on en frappoit trois ſur la poitrine, entre les mammelles. L'on nous décrit juſqu'à la forme & la grandeur du foüet du Licteur ; mais tout cela n'eſt d'aucune autorité, n'ayant pour auteurs que des Rabbins.

(a) *Vide Selden lib. 2. de ſynedriis, c. 13. & Grot. hic.*
(b) *Munſt. Fag. Druſ.*
(c) *Buxt. Synagog. Jud. c. 20.*
(d) והכהו לפניו כדי רשעתו במספר ארבעים יכנו. ℣. 3. 70. κατὰ τὸν ἀσεβέα αὐτοῦ. ἀριθμῷ μαστιγώσει αὐτοῦ. (3.) παραβήκοντα, ὑ ασεβήσαι.

3. *Ita dumtaxat, ut quadragenarium numerum non excedant: ne fœdè laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.*

3. En ſorte néanmoins qu'il ne paſſera point celui de quarante, de peur que votre frere ne ſorte de devant vos yeux, indignement déchiré.

4. *Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.*

4. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire.

COMMENTAIRE.

℣. 3. QUADRAGENARIUM NUMERUM NON EXCEDANT. *Il ne paſſera point le nombre de quarante.* Grotius, & quelques autres, veulent que dans ce jugement il y ait eû trois Juges, dont l'un liſoit la ſentence, l'autre comptoit les coups, & le troiſiéme commandoit au licteur de frapper. Cela ſent le Rabbin. Moyſe ne marque ici qu'un Juge. On ne paſſoit point le nombre de quarante coups dans les fautes communes; mais ſouvent on le diminuoit, à cauſe de la foibleſſe du coupable (a).

NE FOEDE LACERATUS, &c. *De peur que votre frere ne ſorte de devant vos yeux, indignement déchiré.* L'Hébreu à la lettre (b): *Et que votre frere ne ſoit point chargé de confuſion devant vos yeux*; ou, *que votre frere n'en ſoit pas plus vil à vos yeux*; ne l'en eſtimez pas moins; que ce châtiment ne vous le rende pas mépriſable. C'eſt ſur cet endroit que les Juifs ſe fondent, pour dire que le foüet n'emportoit point d'ignominie parmi eux.

℣. 4. NON LIGABIS OS BOVIS TERENTIS. *Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui foule vos grains.* Dans la Judée, dans l'Egypte, dans l'Italie, dans l'Eſpagne, & dans le Levant, on foule le grain à la campagne, aprés la moiſſon. On prépare une aire bien battuë, & on dreſſe les gerbes l'une contre l'autre, l'épi en haut, en rond autour d'un arbre; on fait monter des bœufs, ou des chevaux, ſur ces gerbes ainſi dreſſées, & on les oblige de courir en rond tous enſemble ſur les gerbes, pour en faire ſortir le grain; cela ſe fait ordinairement dans la grande chaleur du jour; ſur le ſoir on vanne le grain ainſi foulé, en le jettant au vent avec des pêles de bois; la menuë paille s'envole au vent, & le grain retombe dans l'aire. On avoit accoûtumé de mettre des muſelieres aux bœufs qui fouloient le grain, pour les empêcher d'en manger; & en quelques endroits (c), on leur frottoit le muſeau de fiente de bœufs, pour la même raiſon. C'eſt ce qui a donné lieu à un Proverbe rapporté par Suidas: *Un bœuf dans le monceau*, pour marquer un avare qui vivoit au milieu des biens, ſans y pouvoir toucher.

C'eſt cette inhumanité, que Moyſe défend ici. Il veut qu'on laiſſe aux bœufs qui foulent le grain, la liberté d'en manger; n'étant pas juſte, dit Joſeph (d), de priver ces animaux, qui nous aident à faire venir le froment, de cette pe-

(a) *Maimonid. Halach Sanhedr. c. 17.*
(b) ונקלה אחיך לעיניך 70. ἀχημονήσαι.
(c) *Ælian. var. hiſt. l. 4. c. 25.*
(d) *Antiq. l. 4. c. 8. Ita & Theodoret. hic*

tite

Digitized by Google

5. *Quando habitaverint fratres simul, & unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri : sed accipiet eam frater ejus, & suscitabit semen fratris sui.*

5. Lorsque deux freres demeurent ensemble, & que l'un d'eux sera mort sans enfans, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frere de son mari, qui la prendra pour femme, & suscitera des enfans à son frere ;

COMMENTAIRE.

cite récompense de leurs travaux. Cette Loi est aussi une leçon d'humanité pour les hommes, qui doivent traiter leurs serviteurs, leurs ouvriers, d'une maniére pleine d'indulgence & de bonté. Enfin S. Paul nous avertit (a), que dans cette ordonnance, Dieu avoit moins d'égard aux béſoins des bœufs, qu'à celui des hommes. Il entendoit que chacun vêcût de sa profession, & que les Ministres de l'Evangile tirassent de ceux qu'ils instruisoient, les secours nécessaires à leur subsistance. Quelques-uns (b) prennent cette Loi à la lettre, contre ceux qui accabloient de travail, les bœufs qu'ils avoient loüez, pour fouler leurs grains. On doit entendre ceci de toute sorte d'animaux, qui travaillent dans des ouvrages pareils. On peut voir Bochart, pour une plus ample explication de tout cet endroit (c).

℣. 5. QUANDO HABITAVERINT FRATRES SIMUL. *Lorsque deux freres demeureront ensemble.* Moyse veut que le frere de celui qui est mort sans enfans, épouse la veuve de son frere qui n'a point laissé de lignée. C'est une exception de la Loi (d), qui condamne les mariages entre freres & sœurs, & entre le beau-frere, & la belle-sœur. On dit (e), que les Egyptiens ne croyoient pas que le mariage fût véritable, ni que les liens de parenté subsistassent, entre ceux qui n'avoient point eû d'enfans. Sur ce principe, il n'y avoit aucun inconvenient que le frere n'épousât sa belle-sœur, veuve de son frere mort sans enfans. Il semble, selon les paroles du Législateur, que cette ordonnance ne fut d'abord que pour les freres qui demeuroient ensemble chez leur pere, comme étoient les fils de Juda, dont il est parlé dans la Genése (f), c'est-à-dire, qui étoient dans la même maison, ou au moins dans la même Ville. Mais l'usage l'étendit dans la suite, aux parens plus éloignez, pourvû qu'ils demeurassent dans la Judée, & que leurs héritages fussent communs, comme il paroît par toute l'Histoire de Ruth.

Voici ce qu'enseignent les Rabbins sur cette matiére (g). L'obligation de prendre pour femme la veuve du frere mort sans enfans, ne regarde, selon eux, que les freres nez d'un même pere, & d'une même mere ; mais non pas ceux qui sont nez de divers peres, quoique d'une même mere. Elle ne regarde

(a) 1. *Cor.* IX. 7. 8. 9.
(b) *Fonseca, apud Delrium, adag. sacr.*
(c) *Bochart. de animal. sacr. part.* 1. *c.* 30. 32. & 40.
(d) *Levit.* XVIII. 16.
(e) *Cod. Justin. l.* 5. *tit.* 6. *leg.* 8.
(f) *Vide Genes.* XXXVIII. 8.
(g) *Vide Selden. de successione in bona, c.* 14. & *Uxor Hebr. l.* 1. *c.* 14.

Digitized by Google

6. Et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israël.	6. Et il donnera le nom de ſon frere, à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de ſon frere ne ſoit point éteint dans Iſraël.

COMMENTAIRE.

que l'aîné des freres du défunt, & encore ſuppoſé qu'il ne fût pas marié; car s'il avoit déja une femme, il pouvoit prendre, ou laiſſer la veuve de ſon frere. L'Auteur des Queſtions aux Orthodoxes, ſous le nom de S. Juſtin (*a*), enſeigne tout le contraire. Si le défunt avoit laiſſé un fils ou une fille adoptifs, ou naturels, un petit-fils, ou une petite fille, il n'y avoit nulle obligation pour le frere vivant. C'eſt ainſi qu'ils limitent, autant qu'ils peuvent, cette Loi, qui leur paroît odieuſe. Noëmi, dans ce qu'elle dit à Ruth (*b*), ſemble ſuppoſer que tous les fils, non ſeulement qu'elle auroit eus alors, mais même ceux qu'elle auroit pû avoir dans la ſuite, auroient été tenus à cette loi envers ſes belles filles.

Le mariage de la veuve avec ſon beau-frere, ſe devoit faire ſans ſolemnité, & ſeulement en vertu de la Loi; ou plûtôt, on ne devoit point faire de mariage; parce que la Loi vouloit qu'une veuve ſans enfans, paſsât pour la femme du frere de ſon mari. Cependant la coûtume avoit voulu, que le frere la prît en préſence au moins de deux témoins, & qu'il lui donnât une piece d'argent: on y ajoûta même la bénédiction nuptiale, & un écrit, pour l'aſſurance de la dot de la femme. Les Juifs d'aujourd'hui (*c*) ne pratiquent plus cette Loi, depuis la deſtruction du Temple, & leur éloignement de la Terre Sainte. Fagius aſſure qu'on ne la garda plus depuis la captivité de Babylone, à cauſe de la confuſion des héritages. Les Athéniens (*d*) obligeoient les plus proches parens des filles orphelines, de les prendre pour femmes, & de les dotter. C'eſt une Loi qui eſt à peu prés dans le même eſprit que celle de Moyſe. Les Tartares peuvent prendre pour femmes les veuves de leurs freres, mais il n'y a aucune loi qui les y contraigne.

℣. 6. PRIMOGENITUM EX EA FILIUM NOMINE ILLIUS APPELLABIT. *Il donnera le nom de ſon frere, à l'aîné des fils qu'il aura d'elle.* Joſeph (*e*), & quelques autres, l'entendent tout ſimplement; ils croyent que l'aîné des enfans mâles qui provenoient de ce mariage, portoit le propre nom de ſon pere. S. Auguſtin avoit été dans le même ſentiment; mais il reconnut dans la ſuite (*f*), qu'il n'étoit pas néceſſaire que cela ſe fiſt ainſi, par l'exemple de Ruth (*g*), qui donna à ſon fils, qu'elle avoit eu de *Booz*, le nom d'Obed, & non pas celui de Mahalon, comme s'appelloit ſon premier mari. Le Texte

---

(*a*) *Quæſt. ad Orthod. qu.* 132.
(*b*) *Ruth.* 1. 13.
(*c*) *Cunæus de Rep. Heb. l.* 1. *c.* 7. *& Buxtorf. de Synag. Jud. c.* 30.
(*d*) *Demoſthen. orat.* 2. *contra Stephan. & in Macartat. & Terent. Phormio.*
(*e*) *Joſeph. Antiq. l.* 4. *c.* 8. *Author. libri Siphri.*
(*f*) *Aug. retract. l.* 2. *c.* 12.
(*g*) *Ruth.* IV. 17.

Digitized by Google

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, & interpellabit majores natu, dicêtque: Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israël, nec me in conjugem sumere.

7. Que s'il ne veut pas épouser la veuve de son frere, comme il y est obligé selon la Loi, cette femme ira à la porte de la Ville, & elle s'adressera aux Anciens, & leur dira: Le frere de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frere, ni me prendre pour sa femme;

COMMENTAIRE.

Hébreu de ce passage porte (a): *Et le fils aîné qu'elle enfantera, s'élevera sur le nom*, ou, pour le nom *de son frere*; c'est-à-dire, il passera pour l'héritier de son frere; il soûtiendra son nom & sa famille, il possedera son héritage. Le *nom* est quelquefois mis pour, la succession. Par exemple, les filles de Salphaad disent à Moyse, en parlant de leur pere (b): *Pourquoi son nom sera-t-il ôté d'Israël?* Pourquoi n'y possédera-t-il aucun héritage?

℣. 7. SI AUTEM NOLUERIT. *Que s'il ne veut pas épouser la veuve de son frere.* On ne pouvoit contraindre le frere du défunt, de prendre sa veuve; mais s'il refusoit de rendre cet office à son frere, il étoit regardé avec opprobre dans Israël. Il y avoit pourtant plusieurs cas dans lesquels il pouvoit sans honte, & sans ignominie, renoncer à ce mariage (c): par exemple, si la femme se trouvoit enceinte lors de la mort de son frere; si celui-ci avoit laissé plusieurs femmes sans enfans; il suffisoit que son frere en prît une, ou qu'il renonçât à une seule; les autres femmes, aprés cela, avoient la liberté d'épouser qui elles vouloient. L'acte de renonciation se devoit faire, selon les Rabbins, en présence de trois Juges, nez de peres & de meres Israëlites, & de deux témoins. La veuve & son beau-frere comparoissoient tous deux à jeun. La femme étoit interrogée, s'il y avoit trois mois que son mari étoit mort; on lui prescrivoit ce terme avant son mariage, afin qu'on pût connoître si elle n'étoit point enceinte de son mari défunt. Les Juges demandoient ensuite au frere, s'il ne vouloit pas épouser sa belle-sœur? S'il répondoit qu'il ne le vouloit pas; la femme prononçoit ces paroles: *Le frere de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frere, ni me prendre pour sa femme.* Dans le même tems elle lui ôtoit le soulier du pied droit, & crachoit à terre devant lui, de telle sorte, que les Juges le pussent voir; & elle disoit: *C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frere.* Aussi-tôt les Juges, & toute l'assemblée, s'écrioient par trois fois: *Son soulier est déchaussé.*

On dressoit ensuite un acte par écrit, que l'on appelloit l'acte du soulier déchaussé; en voici la formule, telle qu'on la trouve dans la Gémarre de Jérusalem; elle est plus courte que celles qu'on lit dans les Rabbins. *Pardevant*

(a) ויהיה הבכור אשר תלד יקום על שם אחיו

(b) *Num.* XXIV. 3.

(c) *Vide Selden. Uxor. Hebr.*

Digitized by Google

8. *Statimque accersiri eum facient, & interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere :*

9. *Accedet mulier ad eum coram senioribus, & tollet calceamentum de pede ejus, spuétque in faciem illius, & dicet : Sic fiet homini, qui non edificat domum fratris sui.*

10. *Et vocabitur nomen illius in Israël, domus desoalceati.*

8. Et auſſi-tôt ils le feront appeller, & ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouſer cette femme-là ;

9. La femme s'approchera de lui devant les Anciens, & lui ôtera ſon ſoulié du pied, & lui crachera au viſage, en diſant : C'eſt ainſi que ſera traité celui qui ne veut pas établir la maiſon de ſon frere ;

10. Et ſa maiſon ſera appellée dans Iſraël, la maiſon du déchauſſé.

COMMENTAIRE.

nous tels & tels N. N. N. une telle N. veuve de tel N. a ôté le ſoulier à tel N. fils de tel N. Elle l'a amené pardevant nous, & lui a ôté le ſoulier du pied droit, & a craché en notre préſence, en ſorte que nous avons vû ſon crachat ſur la terre ; & elle lui a dit : C'eſt ainſi que ſera traité celui qui n'établit point la maiſon de ſon frere. Voila ce que les Docteurs Hébreux nous enſeignent ſur cette cérémonie.

Quant à la cérémonie de déchauſſer le ſoulier, elle marque, d'une maniére ſymbolique, la renonciation que le beau-frere faiſoit à l'héritage & aux prétentions de ſon frere défunt, & au mariage avec ſa veuve. Comme la priſe de poſſeſſion ſe faiſoit en avançant un pied, & en imprimant ſa marque dans un terrain : ainſi, ſe déchauſſer, marquoit tout le contraire. On ſçait auſſi par l'Ecriture, qu'aller nuds pieds, étoit un ſigne d'humiliation, de pénitence, de deüil, d'aſſujettiſſement. Les Eſclaves alloient ordinairement nuds pieds. Celui qui ſe laiſſoit déchauſſer, prenoit volontairement toutes ces marques humiliantes, & elles lui devenoient mêmes ignominieuſes dans cette rencontre. Les anciens Indiens, Perſes, Egyptiens, croyoient qu'une ſandale vûe en ſonge, ſignifioit une femme (*a*). C'étoit en quelque ſorte marquer qu'on renonçoit au mariage, que de ſouffrir qu'on ôtât ſes ſandales. Parmi les Turcs, lors qu'une femme demande d'être ſéparée de ſon mari, pour des cauſes que la pudeur ne veut pas qu'on exprime ; elle ſe preſente ſimplement devant les Juges, & ſe déchauſſant en leur préſence, elle met ſon ſoulier à rebours (*b*).

℣. 9. SPUETQUE IN FACIEM EJUS. *Elle lui crachera au viſage.* Quelques Rabbins, & quelques Interprétes (*c*) veulent, qu'elle crachât ſimplement en ſa préſence à terre ; & c'eſt ainſi qu'ils traduiſent l'Hébreu : elle crachera devant ſa face, devant lui. Mais le ſens qui eſt exprimé dans la Vulgate, eſt beaucoup plus naturel. Joſeph l'a pris de cette maniére dans l'Hiſtoi-

(*a*) *Achmet. Oniricr. c. 229.*

(*b*) *Buſbeq. ep. 3. Id judici abominanda Veneris indicium eſt.*

(*c*) *Jun. Tremel. Rab. Salom. Ainſw.*

Digitized by Google

11. *Si habuerint inter se jurgium viri duo, & unus contra alterum rixari cœperit, volénsque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, & apprehenderit verenda ejus:*

12. *Abscides manum illius, nec flectêris super eam ullâ misericordiâ.*

13. *Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus:*

11. S'il arrive un démêlé entre deux hommes, & qu'ils commencent à se quereller l'un l'autre, & que la femme de l'un voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre, qui sera plus fort que lui, étende la main, & le prenne par un endroit, que la pudeur défend de nommer;

12. Vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.

13. Vous ne porterez point sur vous deux sortes de poids; l'un plus fort, & l'autre plus foible;

COMMENTAIRE.

re de Ruth (a). Cracher au visage, est la marque du dernier mépris (b).

QUI NON ÆDIFICAT DOMUM FRATRIS SUI. *Qui n'établit point la maison de son pere.* Dans l'Ecriture, édifier la maison de son frere, signifie souvent, lui donner des enfans (c). Une famille nombreuse, est nommée, une maison bien bâtie.

℣. 12. ABSCINDES MANUM ILLIUS. *Vous lui couperez la main.* Vous condamnerez la femme à avoir la main coupée, sans lui faire de miséricorde. Les Hébreux veulent pourtant, qu'elle ait pû racheter cette peine par quelque somme d'argent, & qu'on explique cette Loi, de la même maniere qu'ils entendent la Loi du Talion (d). Quelques-uns d'entr'eux (e) expliquent ce passage dans un sens tout-à-fait éloigné. La femme, disent-ils, pourra couper la main à celui qui attaque son mari; elle ne doit rien épargner pour le défendre; ils lui permettent même de se servir du moyen qui est défendu par le verset 11. si elle ne peut le sauver autrement. Mais c'est une corruption visible du sens de la Loi.

NON FLECTERIS SUPER EAM ULLA MISERICORDIA. *Vous ne vous laisserez fléchir d'aucune compassion pour elle.* L'Hébreu ne parle point de la femme; il porte à la lettre: *Votre œil ne pardonnera point.* Mais les Septante, & la Vulgate, ont suppleé ces mots, que la suite du discours exige visiblement.

℣. 13. DIVERSA PONDERA. *Deux sortes de poids.* L'un juste, & l'autre faux; l'un leger, & l'autre pesant. L'Hébreu à la lettre: *Vous n'aurez point une pierre & une pierre.* Dans l'Ecriture, on appelle les poids, des pierres (f); parce qu'anciennement on se servoit de pierres, au lieu de poids. On

(a) *Joseph. Antiq. l. 5. c. 11.* Il faut lire, πτύσῃ εἰς τὸ πρόσωπον, au lieu de πτίσαν, qu'on y lit.

(b) *Num. XII. 14. Isai. L. 6. Matth. XXVI. 67. & XXVII. 30.*

(c) *Vide Genes. XVI. 11. & Exod. I. 21.*

(d) *Munster.*

(e) *Rabb. apud Grot.*

(f) *Mich. VI. 11. Prov. XX. 10. & 23. & XVI. 11.*

Digitized by Google

14. *Nec erit in domo tua modius major, & minor.*

15. *Pondus habebis justum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi: ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.*

16. *Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, & aversatur omnem injustitiam.*

17. *Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto:*

18. *Quomodò occurrerit tibi: & extremos agminis tui, qui lassi residebant, cecîderit, quando tu eras fame & labore confectus, & non timuerit Deum.*

19. *Cùm ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, & subjecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub cœlo. Cave ne obliviscaris.*

14. Et il n'y aura point dans votre maison une mesure plus grande, & une plus petite.

15. Mais vous n'aurez chez vous qu'un poids & une mesure, qui soient justes & veritables; afin que vous viviez long-temps sur la terre, que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, & il a horreur de toute injustice.

17. Souvenez-vous donc de ce que vous a fait Amalec dans le chemin, lorsque vous sortiez de l'Egypte;

18. De quelle sorte il vint vous attaquer, & tailla en pieces les derniers de votre armée, que la lassitude avoit obligez de s'arrêter, lorsque vous étiez vous-mêmes tout épuisez de faim & de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura mis en lieu de repos dans la terre qu'il vous a promise, & qu'il vous aura assujetti toutes les nations qui sont autour de vous, vous exterminerez de dessous le Ciel le nom d'Amalec. Et prenez bien garde de ne le pas oublier.

COMMENTAIRE.

continua de se servir de cette maniére de parler, quoi que souvent ils fussent de plomb ou de cuivre. On trouve même (a) *une pierre de plomb*, pour un poids de plomb.

℣. 17. MEMENTO QUID FECERIT TIBI AMALEC. *Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec.* Voyez Exod. XVII. 14. La circonstance qui est exprimée ici au verset 18. n'est point dans l'Exode.

(a) *Zach.* IV. 10. & V. 8.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVI.

Diverſes cérémonies qui s'obſervoient, en offrant les prémices des fruits.

℣. 1. *CUmque intraveris terram, quam Dominus Deus tuus tibi daturus eſt poſſidendam, & obtinueris eam, atque habitaveris in ea,*

2. *Tolles de cunctis frugibus tuis primitias, & pones in cartallo; pergéſque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus.*

3. *Accedéſque ad Sacerdotem, qui fuerit diebus illis, & dices ad eum: Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quòd ingreſſus ſum in terram, pro qua juravit patribus noſtris, ut daret eam nobis.*

℣. 1. LOrſque vous ſerez entrez dans le pays, dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en poſſeſſion, & que vous en ſerez devenus les maîtres, & que vous y ſerez établis;

2. Vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre; & les ayant mis dans un panier, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choiſi, pour y faire invoquer ſon nom.

3. Là vous approchant du Prêtre qui ſera en ce tems-là, vous lui direz: Je reconnois aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je ſuis entré dans la terre, qu'il avoit promis avec ſerment à nos peres de nous donner.

COMMENTAIRE.

℣. 2. TOLLES DE CUNCTIS FRUGIBUS TUIS PRIMITIAS. *Vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre.* Tout ce qui étoit produit de la terre, & qui ſe conſervoit pour l'uſage & la nourriture ordinaire, étoit ſujet à être offert au Seigneur; & par conſéquent on en payoit les prémices & la dixme. Les herbes qui naiſſent dans les jardins, & dont on conſerve la tige, ou la graine, y étoient ſoûmiſes, comme les fruits de la campagne, ſelon pluſieurs Rabbins; quoi que pluſieurs autres, & divers Commentateurs, tiennent le contraire. On peut voir S. Matth. chap. XXIII. verſet 23. Le maître ne pouvoit toucher à ſon champ, ni à ſes fruits, pour ſon uſage, qu'il n'en eût offert premiérement les prémices, puis l'offrande, & enfin la dixme. Les termes de la Loi n'obligent dans la rigueur que pour la Terre de Canaan; mais les Hébreux ont étendu cette obligation, aux pays des Syriens, & aux Terres d'Og & de Sehon, au-delà du Jourdain. On n'offroit pas toutes les prémices en eſpéce au Temple. Scaliger dit (a), qu'on n'y préſentoit que des épis, du rai-

(a) *Vide Scaliger. in Criticis ſacris, ad hoc caput; & Amama ibid.*

Digitized by Google

4. *Suscipiensque Sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui :*

4. Et le Prêtre prenant le panier de votre main, le mettra devant l'Autel du Seigneur votre Dieu ;

COMMENTAIRE.

sin, & des olives. D'autres y ajoutent les figues, les abricots & les dattes. On donnoit les prémices de l'orge à la Fête de Pasques (a) ; celles du froment, à la Pentecôte (b) ; & celles des autres fruits, à mesure qu'ils croissoient, en sorte que cela ne se fist, ni avant la Pentecôte, ni aprés la Fête de la Dédicace du Temple. On n'apportoit pas moins que la soixantiéme partie de ses fruits, ni plus que la quarantiéme partie. Chacun les apportoit soi-même sur ses épaules, dans des paniers bien propres ; & chaque espéce séparément. Le Roi lui-même étoit soûmis à cette Loi, il se chargeoit de ses prémices, lorsqu'il arrivoit à la montagne où le Temple étoit bâti (c).

Lorsqu'on arrivoit prés de l'autel, avec son panier plein sur l'épaule, le Prêtre qui étoit de service, demandoit : Que portez-vous-là ? On répondoit : *Je reconnois aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avoit promise à nos peres de nous donner ;* & en mettant son panier entre les mains du Prêtre, il ajoutoit : *Le Syrien persécutoit mon pere, qui descendit en Egypte, & y demeura comme étranger ;* & ce qui suit, dans les versets 5. 6. 7. 8. 9. & 10. On offroit ensuite des sacrifices pacifiques pour le festin qu'on faisoit à sa famille, au pauvre, & à l'orphelin ; & pendant ce tems, les Prêtres chantoient le Psaume : *Je publierai vos loüanges, Seigneur, parce que vous m'avez reçu*, &c. Aprés tout cela, on présentoit l'offrande nommée *Terumah*, qui étoit offerte conjointement par le Prêtre, & par celui qui faisoit l'offrande, par un mouvement d'agitation, en présence du Seigneur ; c'est-à-dire, qu'on l'élévoit, qu'on l'abaissoit, & qu'on l'agitoit à droite & à gauche. Cette offrande ne s'offroit point de grains encore dans l'épi, ni des raisins ou olives entiéres ; mais de grain vanné, de vin & d'huile ; on n'en donnoit pas moins de la soixantiéme partie, ni plus de la quarantiéme de toute la récolte. Aprés avoir offert les prémices de cette offrande de *Terumah*, on payoit la dixme aux Lévites.

On ne voit pas distinctement dans ce chapitre, l'offrande *Terumah*, dont nous parlent les Rabbins, distinguée de l'offrande des prémices : on ne trouve pas même le nom de Terumah dans tout cet endroit, & je ne remarque aucun passage dans Moyse, qui la marque précisément. Ainsi on nous permettra de la mettre parmi les choses apocryphes, qui nous viennent de l'Ecole des Rabbins. Dieu ne demandoit de son peuple, que les prémices & les décimes ;

(a) *Levit.* 11. 14. & XXIII. 10. | *Deut.* XVI. 9.
(b) *Levit.* XXIII. 15. & *Num.* XXVIII. 26. & | (c) *Vide Outram. de sacrific. l.* 2. *c.* 8.

&

5. Et loquêris in conſpectu Domini Dei tui : Syrus perſequebatur patrem meum, qui deſcendit in Ægyptum, & ibi peregrinatus eſt in pauciſſimo numero ; crevitque in gentem magnam ac robuſtam, & infinitæ multitudinis.

6. Afflixerúntque nos Ægyptii, & perſecuti ſunt, imponentes onera graviſſima :

5. Et vous direz en préſence du Seigneur votre Dieu : Mon pere perſécuté par le Syrien, deſcendit en Egypte, & y demeura comme étranger, ayant tres-peu de perſonnes avec lui ; mais il s'accrut depuis, juſqu'à former un peuple grand & puiſſant, qui ſe multiplia juſqu'à l'infini.

6. Mais comme les Egyptiens nous affligeoient, & nous perſécutoient, nous accablant de charges inſupportables ;

COMMENTAIRE.

& à l'égard des décimes, nous ne voyons rien qui nous oblige à croire qu'on les offrît des herbes des jardins.

℣. 5. LOQUERIS. *Vous direz.* L'Hébreu (a) : *Vous répondrez ;* ce qui inſinuë que le Prêtre lui faiſoit quelque interrogation ; comme on l'a déja remarqué.

SYRUS PERSEQUEBATUR PATREM MEUM. *Lorſque le Syrien pourſuivoit mon pere.* La plûpart des Interprétes (b) entendent par ce Syrien perſécuteur de Jacob, ſon beaupere Laban, qui par les mauvaiſes maniéres qu'il eut avec lui dans la Méſopotamie, l'obligea de ſe retirer dans la terre de Canaan, d'où il paſſa dans l'Egypte : mais d'autres (c) l'expliquent de Jacob lui-même ; & ils traduiſent ainſi le Texte Hébreu (d) : *Mon pere étoit un Syrien pauvre* & malheureux, prêt à perir ; *qui deſcendit en Egypte ;* comme s'ils vouloient dire : Mon pere étoit un pauvre Syrien, un miſérable Araméen, qui pour s'empêcher de périr lui & ſa famille, deſcendit en Egypte. Si donc je poſſéde le pays où je ſuis, ce n'eſt pas un bien que je tienne de mes peres ; je l'ai reçu de la pure libéralité du Seigneur. Mais comment Jacob étoit-il Araméen ? ne ſçait-on pas qu'il étoit né dans le pays de Canaan ? On répond, que ce Patriarche avoit vécu vingt ans dans la Méſopotamie, compriſe dans l'Ecriture ſous le nom de Syrie, ou d'Aram ; ſa mere étoit native de ce pays ; Abraham ſon ayeul en étoit originaire ; ſes enfans y étoient nez ; on ne connoiſſoit ſa famille que ſous le nom d'*Hébreux*, ou de gens venus de delà l'Euphrate : c'en étoit ſans doute aſſez pour être qualifié Syrien, ou Araméen.

Mais j'aimerois mieux ſuivre en cet endroit la traduction des Septante, qui porte (e) : *Mon pere abandonna la Syrie, & deſcendit dans l'Egypte, &c.* Ce ſens eſt plus ſimple & plus naturel : je trouve quelque choſe de forcé à

(a) ועגת ואמרת
(b) *Lyr. Tirin. Oleaſt. Menoch. Munſt. Janſ. Vag. Cajet. Onkelos, & Rabb. plerique.*
(c) *Druſ. Grot. Vat. Mont. Jun. &c.*
(d) ארמי אבד אבי וירד מצרימה
(e) Συρίαν ἀπώλεσεν ὁ πατήρ μου, (aliàs ἀπέβαλεν,) καὶ κατέβη εἰς Αἴγυπτον.

7. *Et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum, qui exaudivit nos, & respexit humilitatem nostram, & laborem atque angustiam :*

8. *Et eduxit nos de Ægypto in manu forti & brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis ;*

9. *Et introduxit ad locum istum, & tradidit nobis terram lacte & melle manantem :*

10. *Et idcirco nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei tui ; & adorato Domino Deo tuo,*

11. *Et epulaberis in omnibus bonis, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, & domui tuæ, tu & Levites, & advena qui tecum est.*

12. *Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum anno decimarum tertio, dabis Levitæ, & advenæ, & pupillo, & viduæ, ut comedant intra portas tuas, & saturentur :*

7. Nous criâmes vers le Seigneur, le Dieu de nos peres, qui nous exauça ; & qui regardant favorablement notre affliction, nos travaux, & l'extrémité où nous étions réduits,

8. Nous tira d'Egypte par sa main-toute-puissante, & en déployant toute la force de son bras ; ayant jetté une frayeur extraordinaire dans ces peuples, par des miracles & des prodiges inoüis ;

9. Et il nous a fait entrer dans ce pays, & nous a donné cette terre, où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu ; & aprés avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. Vous ferez un festin de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnez, & à votre maison, & vous y *inviterez* le Lévite & l'étranger.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez la troisiéme année les dîmes aux Lévites, à l'étranger, à l'orphelin, & à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous, & qu'ils soient rassasiez :

COMMENTAIRE.

dire : *Mon pere étoit un Araméen, prêt à périr ; qui descendit dans l'Egypte.* Je ne vois pas non plus, quelle influence peut avoir la conduite que Laban tint envers Jacob, dans la venuë de ce dernier dans l'Egypte.

℣. 8. IN INGENTI PAVORE. *Ayant jetté une frayeur extraordinaire dans l'esprit*, &c. On peut traduire l'Hébreu (a) : *Par des visions surprenantes* (b), ou, par des prodiges étonnans.

℣. 11. EPULABERIS. *Vous ferez un festin.* Ces festins se faisoient au lieu que le Seigneur avoit choisi ; on en a déja parlé sur le chapitre XII. verset 7. Strabon remarque (c), que les Grecs & les Barbares ont toujours conservé la coutume de faire leurs sacrifices dans la joye, & avec les festins de Religion : persuadez que ces divertissemens retirant l'ame des pensées terrestres, & des inquiétudes humaines, l'élevoient en quelque sorte à la connoissance des choses divines. Le chant, l'harmonie, & la musique, qui accompagnoient ces

(a) במרא גדל
(b) ἐν ἐκπλήξει μεγάλῃ.
(c) *Strab. lib. x. pag. 378.*

Digitized by Google

13. *Loquêrísque in conſpectu Domini Dei tui : Abſtuli quod ſanctificatum eſt de domo mea, & dedi illud Levitæ, & advenæ, & pupillo, ac viduæ, ſicut juſſiſti mihi : non præterivi mandata tua, nec ſum oblitus imperii tui.*

13. Et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai tiré de ma maiſon tout ce qui étoit conſacré, & je l'ai donné au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin, & à la veuve, comme vous me l'avez commandé ; je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé.

14. *Non comedi ex eis in luctu meo, nec ſeparavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex eis quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, & feci omnia, ſicut præcepiſti mihi.*

14. Je n'ai point mangé de ces choſes, étant dans le deüil ; je ne les ai point miſes à part dans un lieu ſoüillé, & je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts ; j'ai obéï à la voix du Seigneur mon Dieu, & j'ai fait tout ce que vous m'aviez ordonné.

COMMENTAIRE.

Fêtes, donnent un goût anticipé de la divinité. La groſſiéreté des Hébreux ne ſouffroit pas qu'on les invitât à des plaiſirs purement ſpirituels, & à des fêtes où le corps n'auroit point eu de part.

℣. 12. ANNO DECIMARUM TERTIO, DABIS LEVITÆ. *La troiſiéme année, vous donnerez la dixme aux Lévites.* On a déja remarqué ailleurs (a), que les Hébreux avoient tous les ans deux ſortes de décimes. La premiere décime ſe donnoit aux Lévites (b) : la ſeconde (c), ſe portoit à Jeruſalem en eſpéce ; ou ſi le chemin étoit trop long, ou trop difficile, le particulier vendoit ces décimes, & en apportoit le prix à Jéruſalem, où il achetoit des animaux, des pains & de l'huile, pour en faire un feſtin à ſa famille & aux Lévites. Enfin, dans la troiſiéme année, dont il eſt parlé dans ce verſet, au lieu de ſe tranſporter dans la ville ſainte, on permettoit à chacun de faire ſes feſtins de Religion, dans ſa propre ville, & de diſtribuer ſes décimes aux pauvres du lieu, comme il le jugeoit à propos.

℣. 13. ATTULI QUOD SANCTIFICATUM EST DE DOMO MEA. *J'ai ôté de ma maiſon tout ce qui étoit conſacré.* L'Hébreu à la lettre (d) : *J'ai brûlé ce qui étoit ſantifié dans ma maiſon.* Cette expreſſion, *J'ai brûlé*, marque le ſoin qu'on avoit de ne rien laiſſer dans ſa maiſon, de tout ce qui pouvoit être ſantifié au Seigneur. Comme le feu nettoye & ne laiſſe rien où il paſſe, ainſi je n'ai rien laiſſé dans ma maiſon de ce qui eſt au Seigneur.

℣. 14. NON COMEDI EX EO IN LUCTU MEO. *Je n'ai point mangé de ces choſes étant dans le deüil.* Il n'étoit pas permis de toucher aux choſes ſantifiées pendant le deüil ; tout ce qu'on touchoit en cet état, devenoit impur. *Leurs ſacrifices ſont ſoüillez comme la nourriture de ceux qui ſont dans le*

(a) *Levit.* XXVII. 30.
(b) *Num.* XVIII. 21.
(c) *Deut.* XIV. 22. 23. *Tob.* I. 7. *Levit.* XXVII. 30. 31. 32. *&c.*
(d) בערתי חקדש מין הבית 70. ἐξεκαθάρισα τὰ ἅγια ἐκ τῆς οἰκίας μου.

Digitized by Google

deüil, dit Oſée (*a*). D'autres (*b*) l'expliquent : Je n'en ai point mangé, quelque beſoin que j'aye eu; quelque preſſé que j'aye été de la pauvreté, je n'y ai point touché. D'autres (*c*) le prennent en ce ſens: Je n'ai point fait ces feſtins de Religion, & ces offrandes, malgré moi, & avec peine; j'en ai fait part au pauvre & à l'orphelin, avec plaiſir. Mais aucune de ces explications ne nous paroît bien naturelle. Il n'étoit jamais permis de toucher aux prémices, ni dans le deüil, ni autrement ; & celui qui faiſoit actuellement ſon offrande, montroit bien qu'il ne l'avoit point employée à autre choſe. *Le deüil*, mis pour la pauvreté, pour l'indigence, eſt une maniére de parler, qui ne convient point au ſtyle ſimple des Lois. Enfin, il eſt encore moins ordinaire de dire, qu'on ne donne pas une choſe *dans le deüil*, pour exprimer qu'on la donne volontiers.

Spencer (*d*) croit que par cette profeſſion que faiſoient les Iſraëlites, ils déteſtoient le culte d'Iſis, qu'on adoroit dans l'Egypte, avec des cérémonies lugubres, & cela principalement durant la moiſſon. *Dans ce tems-là*, dit Diodore de Sicile (*e*), *les Egyptiens, aprés avoir offert les prémices de leurs moiſſons en épis, s'aſſeyent auprés de leurs gerbes, & invoquent Iſis avec des cris lamentables.* C'eſt vers la même ſaiſon, qu'ils faiſoient les fêtes d'Adonis, dont ils pleuroient la mort d'une maniére tout-à-fait lugubre (*f*). L'on honoroit de même la mort & la ſépulture d'Oſiris, par toutes les marques extérieures du deüil : on répandoit des larmes, on ſe frappoit la poitrine, on ſe déchiroit la peau, on ſe raſoit la tête, on ſe couvroit de bouë & de pouſſiére (*g*). On faiſoit la même choſe parmi les Phéniciens (*h*) ; ils faiſoient le *deüil de la* terre, dépoüillée, & en quelque ſorte vieillie, aprés la récolte de ſes fruits. Voila apparemment les ſuperſtitions que Moyſe vouloit détruire : les Egyptiens reconnoiſſoient Iſis pour inventrice des fruits, & des grains ; ils lui en offroient les prémices, ils l'invoquoient, ils déploroient avec elle la mort de ſon Adonis. Les Hébreux au contraire, viennent faire leurs offrandes au Temple du Seigneur ; ils déclarent qu'ils tiennent de lui la terre qu'ils poſſédent, qu'ils lui en ont donné les prémices, & qu'ils n'y ont point touché dans le deüil ſuperſtitieux d'Iſis, & qu'ils n'en ont rien employé pour les funérailles d'Oſiris, ou d'Adonis, qu'ils appellent *le mort*, par mépris : *Nec expendi ex hoc quicquid in re funebri.* L'Hébreu (*i*) : *Je n'en ai rien donné au mort.*

NEC SEPARAVI IN QUALIBET IMMUNDITIA. *Je n'en ai rien mis à part dans un lieu ſoüillé*, ou pour des uſages profanes, ou dans le tems que j'étois ſoüillé ; ou enfin, je ne les ai point deſtiné pour le culte de cette ordure

(*a*) *Oſee* IX. 4.
(*b*) *Vat. Fag. Munſt. Eſt. Tirin.*
(*c*) *Jun. Ger. Piſc.*
(*d*) *Spencer. de legib. Hebraor. ritual. l.* 2. *c.* 24. §. 1.
(*e*) *Diodor. Sicul. l.* 1.
(*f*) *Ammian. Marcell. l.* 22. *Evenerat iiſdem diebus Adoniæ ritu veteri celebrari.... quod in adulto flore ſectarum indicium eſt frugum.*
(*g*) *Julius Firmicus, de errore profanarum relig.*
(*h*) *Euſeb. prep. l.* 1. *c.* 9. *Vide & Macrob. l.* 1. *c.* 21.
(*i*) ולא נתתי ממנו למת

15. *Respice de sanctuario tuo, & de excelso cœlorum habitaculo: & benedic populo tuo Israël, & terra quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terra lacte ac melle mananti.*

15. Regardez-nous donc de votre Sanctuaire, & de ce lieu où vous demeurez au plus haut des Cieux; & bénissez votre peuple d'Israël, & la terre que vous nous avez donnée, selon le serment que vous en avez fait à nos peres, cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

16. *Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque judicia: & custodias & impleas ex toto corde tuo, & ex tota anima tua.*

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordonnances & ces loix; de les garder, & de les accomplir de tout votre cœur & de toute votre ame.

17. *Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, & ambules in viis ejus, & custodias cæremonias illius, & mandata atque judicia, & obedias ejus imperio.*

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu; afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances & ses loix, & que vous obéïssiez à ses commandemens.

18. *Et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, & custodias omnia præcepta illius:*

18. Et le Seigneur vous a aussi choisis aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré; afin que vous observiez ses préceptes,

COMMENTAIRE.

de ce Dieu impur & souillé, d'*Osiris*, ou d'*Adonis*, qu'il appelle ainsi par dérision (*a*). L'Hébreu à la lettre (*b*): *Je ne l'ai point brûlé dans l'impureté;* ou, *je ne l'ai séparé pour une chose impure.* On a déja vû ci-dessus, verset 13. le mot *brûler*, pour signifier, chercher avec un soin extraordinaire.

℣. 17. DOMINUM ELEGISTI HODIE, UT SIT TIBI DEUS... (℣. 18.) ET DOMINUS ELEGIT TE HODIE, UT SIS EI POPULUS. *Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu; & le Seigneur vous a aussi choisi aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple.* Le dernier discours que Moyse fit au peuple, étoit comme un renouvellement de l'alliance réciproque que le Seigneur avoit faite avec Israël, & qu'Israël avoit faite avec le Seigneur: ainsi il pouvoit dire avec verité, que Dieu choisissoit ce jour-là même Israël pour son peuple (*c*), & que réciproquement le peuple le prenoit pour son Dieu. Quelques-uns l'expliquent ainsi: Souvenez-vous que vous avez choisi le Seigneur dans le même jour, que lui même a bien daigné vous recevoir (*d*); n'oubliez jamais le jour solemnel auquel cette alliance mutuelle fut confirmée entre le Seigneur & vous. Quelques Interprétes (*e*) tradui-

(*a*) *Vide Deut.* XXIX. 17. *Vidistis abominationem & sordes; id est, Idola eorum, &c.*

(*b*) מטמא בערתי ולא 70. ἐκ ἐκκε-καθαρσται ἀπ' αὐτῶν εἰς ἀκάθαρσιαν.

(*c*) *Vide* ℣. 9. *c.* XXVII.

(*d*) *Vide Exod.* XIX. XX.

(*e*) *Pagn. Vat. Oleast. Fag. &c.*

Digitized by Google

19. *Et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit in laudem, & nomen, & gloriam suam, ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.*

19. Et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations, qu'il a créées pour sa loüange, pour son nom, & pour sa gloire; & que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon qu'il l'a promis.

COMMENTAIRE.

sent ainsi l'Hébreu (a) : *Vous avez aussi exalté le Seigneur, & le Seigneur vous a aussi élevé.* D'autres : Vous avez fait dire aujourd'hui au Seigneur, qu'il sera votre Dieu, & il vous a fait dire mutuellement que vous serez son peuple. Vous vous êtes engagé l'un à l'autre.

℣. 19. FACIAT TE EXCELSIOREM CUNCTIS GENTIBUS... IN LAUDEM, ET NOMEN, ET GLORIAM SUAM. *Qu'il vous rende le plus illustre de toutes les Nations, qu'il a creées pour sa loüange, pour son nom & pour sa gloire.* Le Texte Hébreu, les Septante, le Caldéen, & la plûpart des Interprétes l'entendent ainsi : Le Seigneur veut vous rendre la Nation la plus illustre de toutes celles qu'il a faites, en gloire, en réputation, en loüanges.

CHAPITRE XXVII.

Monument qu'on doit dresser au de-là du Jourdain, sur lequel on écrira les paroles de la Loi. Cérémonies qu'on observera, en prononçant les malédictions sur la montagne de Garizim, & les bénédictions sur le mont Hébal.

℣. 1. *Præcepit autem Moyses, & Seniores Israël, populo, dicentes : Custodite omne mandatum, quod præcipio vobis hodie.*

℣. 1. MOyse, & les Anciens d'Israël, ordonnérent *encore* ceci au peuple, & lui dirent : Observez toutes les ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

℣. 1. MOYSES, ET SENIORES POPULI. *Moyse, & les Anciens du peuple.* On lit au verset 9. que Moyse, & les Prêtres de la race de Lévi, que parlérent au peuple; & on croit (b) que les Prêtres recevoient de la bouche de Moyse, ce qu'ils communiquoient aux Anciens, & aux Officiers des Tribus, & que ceux-ci le répandoient parmi le peuple. Mais comme Moyse

(a) אמרת היום להיות לך לאלהים ... ויהוה האמירך היום להיות לו לעם

(b) *Grot. hic, Fag. ad* ℣. 9.

Digitized by Google

2. *Cumque transieritis Jordanem, in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, & calce lævigabis eos;*

2. Et lorſqu'ayant paſſé le Jourdain, vous ſerez entrez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous érigerez *un monument avec* de grandes pierres, que vous enduirez de chaux,

3. *Ut possis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso: ut introëas terram quam Dominus Deus tuus dabit, terram lacte & melle manantem, sicut juravit patribus tuis.*

3. Pour y pouvoir écrire toutes les paroles de la Loi que je vous donne, quand vous aurez paſſé le jourdain; afin que vous entriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous doit donner; cette terre où coulent des ruiſſeaux de lait & de miel, ſelon que le Seigneur l'avoit juré à vos peres.

COMMENTAIRE.

haranguoit tout le peuple, & que tout le monde entendoit ſa voix, comme on l'a remarqué ci-devant (*); j'aimerois mieux dire, que Moyſe, parlant au milieu des Prêtres & des Anciens, ceux-ci approuvérent & loüérent tout ce qu'il avoit dit, ſe joignirent à lui, & déclarérent au peuple, qu'on ne pouvoit rien faire de mieux que ce que Moyſe avoit ordonné; conclurent qu'on ne devoit pas manquer à l'éxécuter, & exhortérent le peuple à demeurer fidele au Seigneur.

℣. 2. ERIGES INGENTES LAPIDES. *Vous dreſſerez* un monument avec *de grandes pierres.* Comme ces pierres n'étoient point taillées, on fut obligé de les blanchir de chaux, ou de les enduire de mortier, pour pouvoir y écrire les paroles de la Loi. On n'eſt pas tout-à-fait d'accord, ſi ces pierres, ou ce monument, ſont les mêmes que l'Autel, dont il eſt parlé au verſet 5. ſur lequel on devoit immoler des victimes pacifiques, pour faire un feſtin à tout le peuple. Nous ne voyons pas de neceſſité de diſtinguer ces deux choſes; il ſemble même qu'il étoit convenable de ſacrifier ſur le même monument, où les paroles de la Loi étoient écrites, comme pour les ratifier par le ſang des hoſties. Les uns croyent, qu'on n'employa que deux grandes pierres pour compoſer ce monument; les autres, y en mettent quatre; d'autres, douze. Mais il vaut mieux dire, qu'on érigea un monument qui ſervit d'autel, bâti de groſſes pierres brutes, ſi élevé qu'il pût ſervir de monument à la poſtérité; ſi ſolide, qu'il pût réſiſter à la longueur des tems; ſi grand, qu'on y pût écrire toutes les conditions de l'alliance de Dieu avec Iſraël.

℣. 3. OMNIA VERBA LEGIS HUJUS. *Toutes les paroles de la Loi.* C'eſt-à-dire, ſelon quelques-uns, toutes les Lois de Moyſe, ou ſeulement le Decalogue (b); ou ce qui eſt compris dans les chapitres 20. 21. 22. 23. de l'Exode; ou, ſelon d'autres (c), le Deutéronome; c'eſt-à-dire, ce long diſcours que

(a) *Deut.* I. 1. & V. 1.
(b) *Lyr. & Vat. Grot. & Maſ. ad Joſue* VIII. 32.
(c) *Bonfrer. Ger.*

4. *Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, & lævigabis eos calce.*

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous éleverez *ce monument* de pierres sur le mont Hébal, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, & vous les enduirez de chaux.

5. *Et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,*

5. Vous dresserez là au Seigneur votre Dieu, un Autel de pierres, où le fer n'aura point touché,

6. *Et de saxis informibus & impolitis: & offeres super eo holocaustæ Domino Deo tuo.*

6. De pierres brutes, & non polies; & vous offrirez sur cet Autel, des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. *Et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi coram Domino Deo tuo,*

7. Vous immolerez des hosties pacifiques en ce lieu, dont vous mangerez avec joye devant le Seigneur votre Dieu,

8. *Et scribes super lapides omnia verba legis hujus planè & lucidè.*

8. Et vous écrirez distinctement & nettement sur ces pierres, toutes les paroles de la Loi que je vous propose.

COMMENTAIRE.

Moyse fit au peuple dans les plaines de Moab, & quelques autres chapitres qui en sont des suites, comme le 29. 30. 31. 32. 33. Il n'est pas nécessaire qu'on y ait écrit les premiers versets du chapitre premier, ni le chapitre dernier, qui sont purement historiques. Josué, en éxécution de cette ordonnance (a), fit écrire sur l'autel qu'il dressa, *le Deutéronome de la Loi de Moyse, qu'il avoit publié en presence des Enfans d'Israël.* Joseph (b) croit que Josué n'écrivit sur les deux côtez de l'autel, ou du monument, qu'il fit dresser, que les malédictions & les bénédictions qu'on prononça de dessus les montagnes d'Hebal & de Garizim. Et en effet, ces malédictions & ces bénedictions comprennent en abregé toute la Loi de Moyse. Cette opinion est suivie par un nombre de bons Interprétes (c); on peut choisir dans cette diversité de sentimens, à peu peu prés également probables.

℣. 4. HEBAL. Le Samaritain lit: *Garizim*, au lieu de Hebal.

℣. 6. DE SAXIS INFORMIBUS ET IMPOLITIS. *De pierres brutes & non polies.* Le Texte Hébreu à la lettre (d): *De pierres d'integritez*; de pierres entiéres, bruttes, ausquelles on n'a pas touché.

℣. 8. SCRIBES PLANE ET LUCIDE. *Vous écrirez distinctement & nettement.* L'Hébreu (e): *Vous écrirez en éclairciſſant bien.* Ce qu'on peut expliquer, de l'explication qu'il devoit donner de ce qu'il feroit écrire, ou du style dans lequel ces Lois seroient écrites, ou du caractére qui en devoit être beau, correct, distinct, lisible. Quelques Rabbins veulent que Josué, pour satisfai-

(a) *Josue* VIII. 30.
(b) *Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.*
(c) *Masius, &c.*
(d) אבני שלמות 70. λίθους ὁλοκλήρους.
(e) באר היטב

ſic

9. *Dixerúntque Moyſes & Sacerdotes Levitici generis, ad omnem Iſraëlem : Attende, & audi Iſraël : hodie factus es populus Domini Dei tui :*

10. *Audies vocem ejus, & facies mandata atque juſtitias, quas ego præcipio tibi.*

11. *Præcepítque Moyſes populo in die illo, dicens :*

12. *Hi ſtabunt ad benedicendum populo, ſuper montem Garizim, Jordane tranſmiſſo : Simeon, Levi, Judas, Iſſachar, Joſeph & Benjamin.*

9. Alors Moyſe & les Prêtres de la race de Lévi, dirent à tout Iſraël : Soyez attentif, ô Iſraël, & écoutez : Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu.

10. Ecoutez donc ſa voix, & obſervez les préceptes & les ordonnances que je vous preſcris.

11. Ce jour-là même Moyſe fit ce commandement au peuple, & lui dit :

12. Aprés que vous aurez paſſé le Jourdain, Simeon, Lévi, Juda, Iſſachar, Joſeph, & Benjamin, ſe tiendront ſur la montagne de Garizim, pour bénir le peuple.

COMMENTAIRE.

re à cette ordonnance, ait écrit en ſoixante & dix langues les paroles de la Loi, afin que toutes les Nations les puſſent lire. Heureux expédient !

℣. 12. HI STABUNT AD BENEDICENDUM... SIMEON, LEVI, &c. *Simeon, Lévi, &c. ſe tiendront ſur la montagne pour benir.* Moyſe donne aux enfans de Rachel & de Lia, qui étoient les deux meres de famille, épouſes de Jacob, la commiſſion de benir le peuple, comme la plus honorable, & la plus favorable, & il les met ſur le mont Garizim : & il ordonne aux enfans des deux ſervantes Zelpha & Bala, auſquels il joint Ruben fils de Lia, qui à cauſe de ſon crime étoit déchû du droit d'aineſſe, & Zabulon le dernier des enfans de Lia ; il leur ordonne de prononcer les malédictions, comme la choſe la plus odieuſe, & il les place ſur la montagne d'Hebal. On croit (a) que cette cérémonie ſe paſſa de cette ſorte : les Tribus qui devoient répondre *Amen*, aprés les bénédictions, ſe placérent ſur le mont Garizim, & celles qui devoient répondre aux malédictions, ſur le mont Hebal. Les Prêtres avec l'Arche, accompagnez des Lévites, ſe mirent entre ces deux montagnes, dans un vallon qui eſt à leurs pieds ; & les Prêtres ſe tournant du côté du mont Garizim, prononçoient, par exemple, ces paroles : *Beni ſoit celui qui ne fera point d'Idoles en ſculpture ;* les ſix Tribus qui étoient ſur cette montagne répondoient, *Amen.* Les Prêtres ſe tournant enſuite vers la montagne d'*Hebal*, crioient à haute voix : *Maudit ſoit celui qui fera des Idoles en ſculpture ;* à quoi les ſix Tribus placées ſur cette montagne répondoient, *Amen.*

On peut voir dans Joſué (b), où cette cérémonie eſt rapportée, ce qui s'y paſſa. Quand Moyſe dit ici que les ſix Tribus d'un côté, ſe tiendront ſur la montagne, *pour benir*, & les ſix autres ſur l'autre montagne, pour maudire ; il faut l'entendre, comme nous l'avons dit ci-devant, pour répondre *Amen* aux

(a) *Vide Fag. & Vatab.*

(b) *Joſue* VIII. 33.

Digitized by Google

13. *Et è regione isti stabunt, ad maledicendum in monte Hebal: Ruben, Gad & Aser, & Zabulon, Dan & Nephthali.*

14. *Et pronuntiabunt Levitæ, dicentque ad omnes viros Israël, excelsâ voce:*

15. *Maledictus homo qui facit sculptile & conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponétque illud in abscondito. Et respondebit omnis populus, & dicet: Amen.*

13. Et Ruben, Gad, Aſer, Zabulon, Dan, & Nephthali ſe tiendront de l'autre côté ſur le mont Hebal, pour le maudire.

14. Et les Lévites prononceront ces paroles à haute voix, & diront devant tout le peuple d'Iſraël:

15. Maudit eſt l'homme qui fait une image de ſculpture, ou jettée en fonte, qui eſt l'abomination du Seigneur, & l'ouvrage de la main d'un artiſan, & qui la met dans un lieu ſecret; & tout le peuple répondra, & dira: Amen.

COMMENTAIRE.

bénédictions, & aux malédictions prononcées par les Lévites. Quant à ce qui eſt dit dans ce verſet, que la Tribu de Lévi étoit ſur la montagne de Garizim avec les cinq autres, ce qui paroît contraire à ce qu'on lit ci-aprés au verſet 14. que les Lévites prononçoient les malédictions; & à ce qui eſt porté dans Joſué, que les Prêtres qui portoient l'Arche étoient entre les deux Armées, pour prononcer les malédictions & les bénédictions; on peut répondre que véritablement les Prêtres, accompagnez de quelques Lévites, étoient entre Hebal & Garizim, mais que le gros de la Tribu de Lévi étoit ſur la montagne de Garizim, avec les cinq autres Tribus (*a*). D'autres (*b*) croyent qu'au verſet 12. la Tribu de Joſeph fait pour deux, ſçavoir pour Ephraïm & Manaſſé; & que Lévi ne ſe trouve en cet endroit que ſimplement, ſelon ſon rang de naiſſance; le perſonnage que cette Tribu devoit faire dans la cérémonie dont il s'agit, étant aſſez marqué au verſet 14. de ce chapitre, & dans Joſué. Joſeph (*c*) entend tout ceci d'une autre maniére: Il dit qu'on partagea toute l'Armée en deux, & qu'on mit ſix Tribus ſur une montagne, & ſix ſur l'autre, & que les Prêtres & les Lévites ſe diviſérent auſſi également ſur ces deux montagnes; Qu'alors ceux qui étoient ſur la montagne de Garizim demandérent à Dieu, qu'il lui plût de bénir ceux qui obſerveroient ſes Lois avec pieté; à quoi ceux qui étoient ſur le mont Hébal, répondoient par des acclamations, & prononçoient à leur tour de pareilles bénédictions, à quoi les autres répondoient de même: & qu'enfin aprés les bénédictions, ils prononcérent les uns aprés les autres, toute ſorte d'imprécations contre les violateurs des Lois de Dieu.

℣. 15. PONETQUE ILLUD IN ABSCONDITO. *Et qui la met dans un lieu ſecret.* Moyſe condamne ici l'idolâtrie ſecrette; celle qui eſt publique & connuë des Juges, ou des Magiſtrats, eſt ſoumiſe à de tres-grandes peines,

(*a*) *Ita Bonfrer.*
(*b*) *Rabb. Salom. Vat.*
(*c*) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 8.*

Digitized by Google

16. *Maledictus qui non honorat patrem suum & matrem; & dicet omnis populus: Amen.*

17. *Maledictus qui transfert terminos proximi sui; & dicet omnis populus: Amen.*

18. *Maledictus qui errare facit cæcum in itinere; & dicet omnis populus: Amen.*

19. *Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli, & viduæ; & dicet omnis populus: Amen.*

20. *Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, & revelat operimentum lectuli ejus; & dicet omnis populus: Amen.*

21. *Maledictus qui dormit cum omni jumento; & dicet omnis populus: Amen.*

16. Maudit celui qui n'honore point son pere & sa mere; & tout le peuple répondra: Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes *de l'héritage* de son prochain; & tout le peuple répondra: Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin; & tout le peuple répondra: Amen.

19. Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin, & de la veuve; & tout le peuple répondra: Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son pere, & qui découvre la couverture de son lit; & tout le peuple répondra: Amen.

21. Maudit est celui qui se soüille par un commerce abominable avec une bête, quelle qu'elle soit; & tout le peuple répondra: Amen.

COMMENTAIRE.

de même que les autres crimes, contre lesquels on prononce ici malediction; pour faire comprendre aux Israëlites que ces abominations qui se commettent dans le secret, ne sont pas pour cela cachées aux yeux de Dieu, & que ceux qui les commettent, doivent s'attendre à la malediction de Dieu, quoi que peut être ils évitent la main des hommes.

℣. 15. AMEN. Ce terme signifie en Hébreu, *véritablement*. Il est employé pour affirmer une chose, ou pour témoigner qu'on l'approuve, ou qu'on la souhaite.

℣. 16. QUI NON HONORAT PATREM SUUM. *Qui n'honore point son pere.* L'Hébreu (a): *Qui maudit*, ou qui outrage son pere par des paroles injurieuses. Les Septante (b): *Qui le mépriſe*, ou qui le traite d'une maniére indigne & insultante. Ce crime étoit puni de mort quand il venoit à la connoissance des Magistrats (c).

℣. 18. QUI ERRARE FACIT CÆCUM IN ITINERE. *Qui fait égarer l'aveugle dans le chemin.* Voyez ce qu'on a dit sur le Lévitique, XIX. 14. Le Targum de Jérusalem l'entend des voyageurs, à qui il est défendu d'enseigner un mauvais chemin. Grotius l'explique de même; il cite un passage de Diphile (d), qui dit que ceux qui ne montrent pas le bon chemin, sont maudits. D'autres l'expliquent de ceux qui donnent des conseils pernicieux, & qui engagent les simples dans de mauvaises affaires.

(a) מקלח אביו

(b) ἀτιμάζει τὸν πατέρα.

(c) Levit. XX. 9. *Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur.*

(d) ——— ἀγνοῦς δὲ πᾶς ἀεχῆς.
Οὐ θεὸς, ὅστις μὴ φράσει ἐχθρὸν ὁδόν.

Digitized by Google

22. *Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui, vel matris sua; & dicet omnis populus: Amen.*

23. *Maledictus qui dormit cum socru sua; & dicet omnis populus: Amen.*

24. *Maledictus qui clàm percusserit proximum suum: & dicet omnis populus: Amen.*

25. *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis; & dicet omnis populus: Amen.*

26. *Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; & dicet omnis populus: Amen.*

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son pere, ou de sa mere; & tout le peuple répondra: Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mere; & tout le peuple répondra: Amen.

24. Maudit celui qui fait mourir en secret son prochain; & tout le peuple répondra: Amen.

25. Maudit celui qui reçoit des présens, pour répandre le sang innocent; & tout le peuple répondra: Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette Loi, & qui ne les pratique pas; & tout le peuple répondra: Amen.

COMMENTAIRE.

℣. 23. CUM SOCRU SUA. *Avec sa belle-mere.* Quelques Exemplaires des Septante (a): *Avec sa belle-fille, avec sa bru.*

℣. 24. QUI CLAM PERCUSSERIT PROXIMUM. *Qui fait mourir en secret son prochain.* Les meurtriers secrets, les assassins. Ou, les traîtres, les médisans, les calomniateurs. Dans quelques exemplaires Latins, on trouve ces mots ajoutez ici: *Maledictus qui dormit cum uxore proximi sui; & dicet omnis populus, Amen.*

℣. 24. QUI ACCIPIT MUNERA. *Qui reçoit des présens;* soit Juges, soit Témoins, ou tout autre Ministre de la Justice, pour répandre le sang innocent, ou pour absoudre le coupable.

℣. 26. IN SERMONIBUS LEGIS HUJUS. *Dans les ordonnances de cette Loi.* Les Septante, le Texte Samaritain, & S. Paul dans l'Epître aux Galates (b), lisent: *Dans toutes les ordonnances*, &c. Ce qui ne regarde apparemment que les principaux articles de la Loi, marquez dans les derniers versets de ce chapitre.

(a) μετὰ τῆς γυμφης.

(b) *Galat.* III. 10.

Digitized by Google

CHAPITRE XXVIII.

Bonheur de ceux qui observent fidélement les commandemens du Seigneur. Malheur de ceux qui les abandonnent.

℣. 1. *SI autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.*

2. *Veniéntque super te universæ benedictiones istæ, & apprehendent te: si tamen præcepta ejus audieris.*

3. *Benedictus tu in civitate, & benedictus in agro.*

4. *Benedictus fructus ventris tui, & fructus terræ tuæ, fructúsque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, & caulæ ovium tuarum.*

5. *Benedicta horrea tua, & benedicta reliquiæ tuæ.*

℣. 1. QUe si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant & en observant toutes ses ordonnances, que je vous prescris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élevera au-dessus de toutes les nations qui sont sur la terre.

2. Toutes ces bénédictions se répandront sur vous, & vous en serez comblez; pourvû néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la Ville; vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre ventre, le fruit de votre terre, & le fruit de vos bestiaux sera béni; vos troupeaux de bœufs, & vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, & les fruits que vous mettrez en réserve, participeront à la même bénédiction.

COMMENTAIRE.

℣. 3. IN CIVITATE ET IN AGRO. *Dans la ville & dans les champs.* Vous serez comblez de bénédictions, soit que vous demeuriez dans la ville, ou à la campagne; soit que vous soyez dans des emplois publics, ou occupez à vos affaires domestiques; en un mot, dans tout ce que vous entreprendrez au dedans & au dehors.

℣. 4. BENEDICTUS FRUCTUS VENTRIS TUI. *Le fruit de votre ventre*, votre postérité, vos enfans seront bénis. Cela fut principalement accompli dans la naissance du Fils de Dieu; & il semble que le S. Esprit ait voulu nous le faire entendre, lorsqu'il fit dire à la sainte Vierge par sainte Elizabeth (a): *Vous êtes benie entre toutes les femmes, & le fruit de votre ventre est beni.*

℣. 5. BENEDICTA HORREA TUA. *Vos greniers seront benis.* Le terme de l'original (b) est le même que celui qui est traduit ci-devant, par un pa-

(a) Luc. 1. 42.

(b) 70. σπερμάτια. עֻגָה

Digitized by Google

6. *Benedictus eris tu ingrediens & egrediens.*

7. *Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversùm te, corruentes in conspectu tuo : per unam viam venient contra te, & per septem fugient à facie tua.*

8. *Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, & super omnia opera manuum tuarum : benedicétque tibi in terra, quam acceperis.*

9. *Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi : si custodieris mandata Domini Dei tui, & ambulaveris in viis ejus.*

6. Vous ſerez béni *dans toutes vos entrepriſes*, au dedans & au dehors.

7. Le Seigneur renverſera devant vous vos ennemis, qui s'éléveront contre vous; ils tomberont devant vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, & ils s'enfuiront par ſept *autres* devant vous.

8. Le Seigneur répandra ſa bénédiction ſur vos céliers, & ſur tous les travaux de vos mains : & il vous benira dans le pays que vous aurez reçû *de lui*.

9. Le Seigneur vous fera paroître comme un peuple ſaint, qui eſt à lui, ainſi qu'il vous l'a promis avec ſerment; pourvû que vous obſerviez les commandemens du Seigneur votre Dieu, & que vous marchiez dans ſes voyes.

COMMENTAIRE.

nier (a), & la plûpart des Interprétes croyent qu'on doit l'entendre en ce ſens dans cet endroit, & dans les autres où il ſe trouve. On voit par pluſieurs paſſages de l'Ecriture, & des Anciens, qu'on conſervoit le pain dans des corbeilles; on le ſervoit de même à table; & il y avoit toujours des *pains*, prés de l'autel des holocauſtes, dans des paniers. Moyſe veut donc dire, que ceux qui ſeront fidelles au Seigneur, ne manqueront jamais des choſes néceſſaires à la vie; que leurs paniers ſeront toujours pleins de pain, ou de farine.

BENEDICTÆ RELIQUIÆ TUÆ. *Les fruits que vous mettez en réſerve.* A la lettre : *Vos reſtes ſeront benis;* votre proviſion, les fruits, le grain, le vin, l'huile, tout ce qu'on réſerve pour ſa nourriture. Quelques-uns traduiſent (b) : *Vos pétrins ſeront benis.* Voyez ce qu'on a dit ſur l'Exode, XII. 34. où l'on fait voir que le terme Hébreu n'a pas cette ſignification.

℣. 6. INGREDIENS, ET EGREDIENS. *Au dedans, & au dehors.* Quelques-uns l'expliquent, des affaires domeſtiques, & des expéditions militaires. Il vaut mieux le prendre en général, de toutes les entrepriſes publiques, communes, particuliéres, en tout lieu, & en tout tems.

℣. 7. CORRUENTES. *Renverſez.* On peut traduire l'Hébreu, par (c) : *Frappez à mort*, accablez, abbattus. Les Septante (d) : Briſez, froiſſez. Ce terme ſe trouve encore au verſet 25. de ce chapitre.

(a) *Deut.* XXVI. 2. *Cartallum.*
(b) מטארתך 70. ἐν κειμηλίοις σου.
(c) נגפים
(d) συντριμμένους.

Digitized by Google

10. *Videbúntque omnes terrarum populi, quod nomen Domini invocatum sit super te, & timebunt te.*

11. *Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, & fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.*

12. *Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cœlum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo: benedicétque cunctis operibus manuum tuarum. Et fœnerabis gentibus multis, & ipse à nullo fœnus accipies.*

13. *Constituet te Dominus in caput, & non in caudam: & eris semper suprà, & non subter: si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, & custodieris & feceris,*

14. *Ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram, nec secutus fueris deos alienos, neque coluer.s eos.*

10. Tous les peuples de la terre verront que vous portez véritablement le nom de peuple de Dieu, & ils vous craindront.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre ventre, le fruit de vos bestiaux, & le fruit de votre terre, laquelle il a promis & juré à vos peres de vous donner.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est son riche thrésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son tems; & il bénira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, & vous n'emprunterez de personne.

13. Le Seigneur vous mettra *toujours* à la tête *des peuples*, & non derriére eux: vous serez toûjours au dessus, loin d'être au dessous; pourvû néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui; que vous les gardiez, & les pratiquiez,

14. Sans vous en détourner ni à droit, ni à gauche; & que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

COMMENTAIRE.

℣. 10. NOMEN DEI INVOCATUM SIT SUPER TE. *Vous portez le nom de peuple de Dieu.* On peut traduire les Septante (a): *Le nom du Seigneur a été invoqué par vous.* Mais la premiére maniére d'expliquer, paroît la véritable.

℣. 12. FOENERABIS GENTIBUS MULTIS. *Vous prêterez à plusieurs peuples.* Si on l'entend de la liberté que les Juifs se donnent de prêter à usure, on ne peut la regarder comme une bénédiction, puisque c'est un mal: mais être en état de pouvoir prêter aux autres, & le faire de la maniére que Dieu veut qu'on le fasse, c'est une bénédiction: sur-tout pour un peuple, qui ne connoissoit point encore le vrai mérite de la pauvreté Evangélique.

℣. 13. IN CAPUT, ET NON IN CAUDAM. *A la tête des autres, & non derriére eux.* Vous commanderez aux autres, & vous ne leur serez pas soumis. On trouve une expression semblable dans Isaïe (b): *Le Seigneur perdra dans Israël la tête & la queuë.... L'ancien & l'illustre, est la tête; le Prophéte qui enseigne le mensonge, est la queuë.*

(a) Ὄνομα κυρίου ἐπικέκληται ἐφ᾽.

(b) *Isai.* IX. 14. *Vide &* XIX. 15.

Digitized by Google

15. *Quòd si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias, & facias omnia mandata ejus, & cerimonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, & apprehendent te.*

16. *Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.*

17. *Maledictum horreum tuum, & maledicta reliquiæ tuæ.*

18. *Maledictus fructus ventris tui, & fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, & greges ovium tuarum.*

19. *Maledictus eris ingrediens, & maledictus egrediens.*

20. *Mittet Dominus super te famem & esuriem, & increpationem in omnia opera tua, quæ tu facies: donec conterat te, & perdat velociter propter adinventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.*

21. *Adjungat tibi Dominus pestilentiam donec consumat te de terrâ, ad quam ingrediêris possidendam.*

22. *Percutiat te Dominus egestate, febri & frigore, ardore & æstu, & aëre, corrupto, ac rubigine, & persequatur donec pereas.*

15. Que si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous ne gardiez & ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances, & les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces malédictions fondront sur vous, & vous accableront.

16. Vous serez maudit dans la ville, vous serez maudit dans les champs.

17. Votre grenier sera maudit, & les fruits que vous aurez mis en réserve, seront maudits.

18. Le fruit de votre ventre, & le fruit de votre terre seront maudits, aussi bien que vos troupeaux de bœufs, & vos troupeaux de brebis.

19. Vous serez maudit dans toutes vos entrepriſes, au dedans & au dehors.

20. Le Seigneur envoyera parmi vous l'indigence & la famine, & il répandra sa malediction sur tous vos travaux, jusqu'à ce qu'il vous réduise en poudre, & qu'il vous extermine en peu de tems, à cause des actions pleines de malice, par lesquelles vous l'aurez abandonné.

21. Le Seigneur vous envoyera *la peste*, pour vous exterminer du pays, *où vous devez entrer pour le posséder.*

22. Le Seigneur vous frappera de misere & de pauvreté, de fiévre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air, & de nielle, & il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périssiez entiérement.

COMMENTAIRE.

℣. 17. HORREUM TUUM ... RELIQUIÆ TUÆ. *Votre grenier.. vos provisions.* Voyez le verset 5.

℣. 20. FAMEM ET ESURIEM, ET INCREPATIONEM. *La famine, l'indigence, & la malédiction.* On traduit l'Hébreu diversement (a). Les Septante (b): *L'indigence, la famine, & la peste.* D'autres: *La malédiction, le trouble, & la destruction;* ou bien, la misére, la perte, la ruine: ou enfin, la pauvreté, l'agitation, les châtimens, ou les réprehensions.

℣. 21. PESTILENTIAM. *La peste.* Les Septante traduisent souvent l'Hébreu (c), par: La mort (d). *Le Seigneur vous attachera la mort.* J'aime mieux

(a) המארה את המהומה ואת המגערת
(b) τὴν ἀφορίαν, καὶ τὴν ἀκαμψίαν, καὶ τὴν ἀνάλωσιν.
(c) ידבק יהוה בך את הדבר
(d) συγκολλήσαι εἰς σε τὸν θάνατον

l'expliquer

Digitized by Google

23. *Sit cœlum, quod suprà te est, æneum: & terra quam calcas, ferrea.*

24. *Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, & de cœlo descendat super te cinis, donec conteraris.*

23. Le Ciel qui est au dessus de vous, deviendra pour vous un Ciel d'airain; & la terre sur laquelle vous marchez, sera pour vous une terre de fer.

24. Le Seigneur répandra sur votre terre *des nuées* de poussiére, au lieu de pluye, & il fera tomber du Ciel sur vous de la cendre, jusqu'à ce que vous soyez réduits en poudre.

COMMENTAIRE.

l'expliquer de quelque maladie mortelle, qui tuë sans remede, & en peu de tems, & qui s'attache opiniâtrément au corps; ce qui convient à la peste.

℣. 22. EGESTATE. *De misére.* Plusieurs nouveaux ont traduit l'Hébreu (a), par: Phtisie, maigreur, causée par une maladie du poumon. D'autres: Enflure, tumeur, hydropisie. La Vulgate a suivi les Septante. Le Syriaque traduit: Stupidité, étourdissement. Ce terme, & le suivant, se trouvent joints dans le Lévitique, XXVI. 16. de même qu'ici.

FRIGORE. *De froid.* Le Caldéen, le Syriaque, & les nouveaux Interprétes, traduisent dans un sens tout contraire, l'ardeur brûlante, l'inflammation. Le terme de l'original (b), ne se trouve qu'en un seul endroit du Texte.

ÆSTU. *D'une chaleur brûlante.* L'Hébreu (c) peut signifier, *la guerre, l'épée*, ou *la sécheresse.* Les Septante, le Caldéen, & le Syriaque, l'ont pris dans le premier sens; mais la Vulgate, suivie de plusieurs Interprétes, l'a pris dans le second.

AERE CORRUPTO. *De corruption de l'air.* On est fort partagé sur le sens du terme de l'original (d): les uns le rendent par, un vent brûlant, la sechereſſe, ou les effets qui suivent les vents fâcheux, qui gâtent les arbres & les moissons.

RUBIGINE. *La nielle.* Le terme du Texte (e) signifie proprement ce qui rend jaune; les uns le prennent pour la jauniſſe qui cause ces effets dans nos corps; & les autres pour les broüillards, qui gâtent les arbres & les moissons, & qui leur font prendre une couleur jaune & pâle.

℣. 23. SIT COELUM QUOD SUPER TE EST, ÆNEUM. *Le Ciel qui est au dessus de vous, deviendra pour vous un Ciel d'airain:* expression vive & significative, qu'on voit en quelque sorte imitée dans Homére (f): *Le bruit du fer monta jusqu'au Ciel d'airain.* Et dans Pindare (g): *Le Ciel d'airain n'est point un lieu où ils puissent arriver.* Voyez Lévitique, XXVI. 19.

℣. 24. DET IMBREM TERRÆ TUÆ PULVEREM. *Il répandra sur votre*

(a) שחפת
(b) דלקת
(c) חרב. 70. ἐν φόνῳ.
(d) שדפון 70. ἀνομφθόρῳ.
(e) ירקון 70. ἀχείᾳ.

(f) *Homer. Iliad.* P.
Σιδηρος δ' οὐρανὸν ἀχλυοεντ' ἐφικάνει αὐγὴ.

(g) *Pindar. Pyth. ode* 10.
Ὁ χάλκεος ἐρανὸς ὑπ' ἀμβατὸς ἀνθρώποις.

Digitized by Google

25. *Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos ; per unam viam egrediaris contra eos, & per septem fugias, & dispergaris per omnia regna terræ.*

26. *Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cœli, & bestiis terræ, & non sit qui abigat.*

27. *Percutiat te Dominus ulcere Ægypti, & partem corporis, per quam stercora egeruntur, scabie quoque & prurigine, ita ut curari nequeas.*

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis ; vous marcherez par un seul chemin contre eux, & vous fuirez par sept, & vous serez dispersez dans tous les Royaumes de la terre.

26. Vos corps aprés votre mort serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel, & à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser.

27. Le Seigneur vous frappera des ulceres de l'Egypte, & vous serez attaqué d'une galle & d'une démangeaison incurables, dans la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture.

COMMENTAIRE.

terre des nuées de poussiére, au lieu de pluye. L'Hébreu : *Il donnera au lieu de pluye à votre terre, du sable & de la poussiére*, qui augmenteront la secheresse, & qui acheveront de perdre ce que la chaleur a commencé de ruiner ; qui rendront toutes vos terres stériles.

℣. 25. ET DISPERGARIS. *Vous serez dispersé.* L'Hébreu (a) : Vous serez tremblant, dans l'émotion, ou dans la désolation. Ou bien : Vous serez un objet d'étonnement, de surprise ; tous ceux qui vous verront, seront émus & troublez ; ou, ils vous insulteront en branlant la tête. On ne sçait pas *bien le* sens du texte en cet endroit.

℣. 26. SIT CADAVER TUUM IN ESCAM CUNCTIS VOLATILIBUS. *Vos corps serviront de nourriture à tous les oiseaux du Ciel.* C'étoit une terrible menace pour des peuples, qui regardoient comme le plus grand de tous les malheurs d'être privez de la sépulture, & qui ne la refusoient pas même à leurs ennemis. Dieu n'a point de plus grandes menaces à faire à un Roi impie, que de lui prédire qu'il aura *la sépulture d'un asne* (b), qu'il sera jetté à la voirie. Les anciens Maîtres Hébreux enseignent, que le Grand-Prêtre, qui d'ailleurs ne peut assister aux funérailles d'aucun de ses parens, ne doit pas laisser sans sepulture, un corps qu'il trouve dans les champs. Les plus grands scélérats, qui avoient été attachez à la potence pour leurs crimes, en étoient détachez dez le soir, pour recevoir la sépulture (c). Les anciens Chrétiens croyoient qu'on pouvoit vendre jusqu'aux vaisseaux sacrez, pour donner la sepulture aux Morts (d). *Non enim patiemur figuram & figmentum Dei, feris ac volucribus in prædam jacere.*

℣. 27. ULCERE ÆGYPTI. *Des ulcéres de l'Egypte.* Des maux qui sont

(a) היית לזעוה
(b) *Jerem.* XXII. 19.
(c) *Num.* XXV. 4. *Deut.* XXI. 23.
(d) *Lactant. l. 6.*

Digitized by Google

28. *Percutiat te Dominus amentiâ & cœcitate ac furore mentis;*

29. *Et palpes in meridie, ſicut palpare ſolet cœcus in tenebris, & non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam ſuſtineas, & opprimaris violentiâ, nec habeas, qui liberet te.*

30. *Uxorem accipias, & alius dormiat cum ea. Domum ædifices, & non habites in ea. Plantes vineam, & non vindemies eam.*

31. *Bos tuus immoletur coram te, & non comedas ex eo. Aſinus tuus rapiatur in conſpectu tuo, & non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, & non ſit qui te adjuvet.*

28. Le Seigneur vous frappera de folie, d'aveuglement, & de fureur;

29. En ſorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme fait l'aveugle dans l'obſcurité dont il eſt toûjours environné; & que vous ne réüſſirez dans aucune de vos entrepriſes. Vous ſerez noirci en tout tems par des calomnies, & opprimé par des violences, ſans que vous ayez perſonne pour vous délivrer.

30. Vous épouſerez une femme, & un autre en abuſera. Vous bâtirez une maiſon, & vous ne l'habiterez point. Vous planterez une vigne, & vous n'en recueillerez point le fruit.

31. Votre bœuf ſera immolé devant vous, & vous n'en mangerez point. Votre âne vous ſera ravi devant vos yeux, & on ne vous le rendra point. Vos brebis ſeront livrées à vos ennemis, & perſonne ne ſe mettra en peine de vous ſecourir.

COMMENTAIRE.

communs dans ce pays-la. On en a parlé ailleurs (*a*); ou, des maux dont Dieu frappa l'Egypte avant la ſortie des Hébreux.

SCABIE ET PRURIGINE. *D'une galle & d'une demangeaiſon incurables.* Le premier terme de l'original (*b*) ſignifie, dit-on, une galle ſéche; & le ſecond, une galle remplie de pus, ou de matiére. Mais tout ce qu'on dit ſur cela, eſt tout-à-fait incertain.

℣. 28. AMENTIA. *De folie.* Les Septante (*c*): D'étourdiſſement, de vertige, de trouble, de ſtupidité. L'Hébreu (*d*) ſemble plutôt marquer, la fureur, la folie, la phrénéſie. On ſe ſert de ce terme pour marquer, les accés de phrénéſie de Saül, & l'état où David feignit d'être chez le Roi Achis (*e*).

℣. 29. ET PALPES IN MERIDIE.... ET NON DIRIGAS VIAS TUAS. *Que vous marcherez à tâtons en plein midi... & que vous ne réüſſirez dans aucune de vos entrepriſes.* Tout cela exprime viſiblement l'état où ſont réduits les Juifs depuis Jeſus-Chriſt, au milieu de la plus claire lumiére qui brille de toutes parts à leurs yeux, dans les Prophéties, & dans toute l'Ecriture de l'ancien Teſtament, dans les Miracles, dans la Morale, & dans la Vie de Jeſus-Chriſt, dans l'établiſſement de ſon Egliſe, & dans tous les malheurs qui leur arrivent de toutes parts, ſans que rien leur réüſſiſſe:

(*a*) *Vide Exod.* XV. 26. & *Deut.* VI. 15. & XXVIII. 60.
(*b*) גרב והרס
(*c*) παραπληξια.
(*d*) שגעון
(*e*) 1. *Reg.* XXI. 13. 14. 15.

Digitized by Google

32. *Filii tui & filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, & deficientibus ad conſpectum eorum totâ die, & non ſit fortitudo in manu tua.*

33. *Fructus terræ tuæ, & omnes labores tuos comedat populus quem ignoras: & ſis ſemper calumniam ſuſtinens, & oppreſſus cunctis diebus,*

34. *Et ſtupens ad terrorem eorum, quæ videbunt oculi tui.*

35. *Percutiat te Dominus ulcere peſſimo in genibus & in ſuris, ſanarique non poſſis à planta pedis, uſque ad verticem tuum.*

36. *Ducet te Dominus, & regem tuum quem conſtitueris ſuper te, in gentem quam ignoras tu & patres tui, & ſervies ibi diis alienis, ligno, & lapidi.*

32. Vos fils & vos filles ſeront livrées à un peuple étranger; vos yeux le verront, & ſeront tout deſléchez par la vûe continuelle *de leur miſere:* & vos mains ſe trouveront ſans aucune force *pour les délivrer.*

33. Un peuple qui vous ſera inconnu, dévorera tout ce que votre terre avoit produit, & tous les fruits de vos travaux: vous ſerez toûjours abandonné à la calomnie, & expoſé à l'oppreſſion tous les jours *de votre vie;*

34. Et vous demeurerez comme interdit & hors de vous, par la frayeur des choſes que vous verrez de vos yeux.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcére tres-malin dans les genoux & dans le gras des jambes, & d'un mal incurable depuis la plante des pieds, juſqu'au haut de la tête.

36. Le Seigneur vous emmenera vous & votre Roi, que vous aurez établi ſur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré vous & vos peres; & vous adorerez là des Dieux étrangers, du bois, & de la pierre.

COMMENTAIRE.

odieux par-tout, & mépriſez par-tout; ils ſont véritablement comme des aveugles qui vont à tâtons en plein midi.

℣. 32. ET NON SIT FORTITUDO IN MANU TUA. *Vos mains ſe trouveront ſans aucune force.* L'Hébreu à la lettre (*a*): *Et vos mains ne s'éléveront pas vers Dieu;* ou, vos mains ne pourront rien vers Dieu; vous ne pourrez rien obtenir de lui. Le Targum de Jéruſalem: Et vous n'aurez pas en main de quoi offrir à Dieu, pour fléchir ſa clémence.

℣. 34. STUPENS AD TERRORÉM EORUM. *Vous ſerez comme interdit par la frayeur des choſes que vous verrez.* L'Hébreu: *Et vous ſerez comme frappez de folie, à cauſe des choſes que vous verrez de vos yeux.* Tant d'objets affligeans vous jetteront dans une eſpéce de folie, & comme hors de vous-même.

℣. 35. DUCET TE... ET REGEM TUUM. *Il vous emménera, vous, & votre Roi.* On en vit l'accompliſſement, lorſque Nabuçodonoſor emmena à Babylone le Roi Joachin (*b*), & enſuite Sédécias (*c*), avec tous les principaux Princes & Officiers du pays, & la plus grande partie du peuple.

SERVIES DIIS ALIENIS. *Vous adorerez là des Dieux étrangers.* Les Iſ-

(*a*) ואין לאל ידך
(*b*) IV. *Reg.* XXIV. 15.
(*c*) 4. *Reg.* XXV. 7.

Digitized by Google

37. *Et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.*

38. *Sementem multa jacies in terram, & modicum congregabis: quia locusta devorabunt omnia.*

39. *Vineam plantabis, & fodies: & vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam: quoniam vastabitur vermibus.*

40. *Olivas habebis in omnibus terminis tuis, & non ungéris oleo; quia defluent, & peribunt.*

41. *Filios generabis & filias, & non fruéris eis; quoniam ducentur in captivitatem.*

37. Et vous serez dans la derniére misere, & comme le joüet & la fable de tous les peuples, où le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous semerez beaucoup de grain dans votre terre, & vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout.

39. Vous planterez une vigne, & vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, & vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vermisseaux.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, & vous ne pourrez en avoir d'huile pour vous en frotter, parce que tout coulera, & tout périra.

41. Vous mettrez au monde des fils & des filles, & vous n'aurez point la joye de les posséder, parce qu'ils seront emmenez captifs.

COMMENTAIRE.

raëlites des dix Tribus furent dispersez en divers endroits, & se mêlérent avec les peuples idolâtres, au milieu desquels on les transporta, puisqu'on ne les remarque plus comme un peuple à part, en aucun endroit du monde, depuis le tems de leur transport. Mais à l'égard de la Tribu de Juda, d'où le Messie devoit naître, Dieu ne permit pas qu'elle fût confonduë avec les peuples, ni qu'elle demeurât dans la captivité.

℣. 37. ERIS PERDITUS, IN PROVERBIUM AC FABULAM. *Vous serez dans la derniére misere, le joüet & la fable.* On peut traduire l'Hébreu (a): *Vous serez un objet de désolation, de fable, & de raillerie.* Ou: Vous serez un sujet d'étonnement, de mocquerie, & de discours dans le monde. Les Septante(b): Vous serez regardé *comme une Enigme*, on aura peine à comprendre le malheur où vous serez tombé; vous servirez de matiére de *parabole* & *d'exemple*, pour marquer les plus disgraciez: enfin, vous servirez d'entretien à tout le monde, à cause des maux dont vous serez accablé.

℣. 38. SEMENTEM MULTAM JACIES. *Vous semerez beaucoup de grain.* On peut aussi rendre l'Hébreu dans un autre sens: Votre champ produira beaucoup, & vous donnera l'espérance d'une abondante récolte; & vous aurez le déplaisir de le voir consumé par les sauterelles.

℣. 40. DEFLUENT ET PERIBUNT. *Tout coulera & tout périra.* Les fleurs ne tiendront point, ou les jeunes olives tomberont avant leur maturité.

(a) חיית לשמה למשל ומשנינה

(b) ἔσῃ ὁ αἰνίγματι ἢ παραβολῇ, ἢ διηγήματι.

Digitized by Google

42. *Omnes arbores tuas, & fruges terræ tuæ rubigo consumet.*

43. *Advena qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior: tu autem descendes, & eris inferior.*

44. *Ipse fœnerabit tibi, & tu non fœnerabis ei. Ipse erit in caput, & tu eris in caudam.*

45. *Et venient super te omnes maledictiones istæ, & persequentes apprehendent te, donec intereas: quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus, & cæremonias quas præcepit tibi.*

42. La nielle consumera tous vos arbres, & les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays, s'élevera au dessus de vous, & deviendra plus puissant: & pour vous, vous descendrez, & vous serez au dessous de lui.

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, & vous ne lui en prêterez point. Il sera lui même à la tête, & vous ne marcherez qu'aprés lui.

45. Toutes ces malédictions fondront sur vous, & elles vous accableront jusqu'à ce que vous périssiez entiérement; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances & les cérémonies qu'il vous a prescrites.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns traduisent l'Hébreu, par (a): *Vos oliviers couleront.* Et d'autres, par: *Vos oliviers seront battus*, ou *seront dépoüillez*, ou *seront arrachez.*

℣. 42. RUBIGO. *La nielle.* Le terme de l'original (b) est different de celui qui est traduit ci-devant au verset 22. par *Rubigo.* Plusieurs Interprétes entendent ici la sauterelle, qui est nommée *Zelzel*, ou à cause du *bruit qu'elle* fait en chantant, ou à cause qu'elle aime l'ombre. Quelques-uns l'expliquent du Grillon de campagne, ou de la Cigale; & je préférerois ce dernier sentiment. 1°. Parce que nous avons en Hebreu plusieurs sortes de sauterelles, dont il est souvent parlé dans l'Ecriture, & on n'en trouve jamais aucune appellée du nom de *Zelzel.* 2°. L'étymologie de ce terme, & sa signification, expriment fort bien les proprietez des Grillons & des Cigales. Ils ont tous deux un chant fort aigu & fort importun, comme l'instrument nommé en Hébreu *Zilzal*, & ils aiment l'ombre, & la retraite; ils sont dangereux aux arbres dans les pays chauds, où ils sont communs.

℣. 43. ASCENDET SUPER TE, ERITQUE SUBLIMIOR. *Il s'élevera au dessus de vous, & deviendra plus puissant.* L'Hébreu porte: *Il s'élevera sur vous bien haut, bien haut; & vous descendrez bien bas, bien bas.* Les Peres (c) ont cru que cet endroit marquoit la vocation des Gentils à la foi, & leur élevation glorieuse au dessus des Juifs.

℣. 46. ERUNT IN TE SIGNA ATQUE PRODIGIA. *On verra sur vous des prodiges & des effets surprenans de la colére de Dieu.* Ou bien: Toutes les calamitez que je viens de prédire, seront des marques surprenantes de ma

(a) ישל ויתך 70. ἐκχυθήσεται ὁ ἔλαιος σου.
(b) ירש הצרצל
(c) Origen. in epist. ad Rom. l. 2. & Cyprian. contra Judæos, l. 2. c. 21. & Theodoret. qu. 34. in Deut.

Digitized by Google

46. *Et erunt in te signa atque prodigia, & in semine tuo usque in sempiternum :*

47. *Eò quòd non servieris Domino Deo tuo in gaudio cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.*

48. *Servies inimico tuo, quem immittet tibi Dominus, in fame & siti & nuditate & omni penuria : & ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.*

46. On verra à jamais sur vous & sur votre postérité, des prodiges, & des effets surprenans *de la colére de Dieu;*

47. Parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu, avec la reconnoissance & la joye du cœur, que demandoit cette abondance de toutes choses.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous envoyera ; *vous le servirez* dans la faim, dans la soif, dans la nudité, & dans le besoin de toutes choses ; & il vous fera porter un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

COMMENTAIRE.

colére : tous ces malheurs dont vous serez accablez, seront tels, qu'on ne les regardera que comme des prodiges, & des effets extraordinaires de ma fureur. En effet, les ennemis des Hébreux eux-mêmes ont reconnu qu'il y avoit du surnaturel, & un effet visible du courroux du Ciel contre ce peuple, lorsque Dieu s'est servi d'eux pour le punir. Il y a certains malheurs qu'on s'accoûtume à regarder comme des suites inévitables de la condition des hommes : mais les calamitez ausquelles on a vû les Juifs assujettis successivement sous les Assyriens, les Caldéens, les Grecs & les Romains, ont des caractéres, qui les font reconnoître pour des fleaux de la main de Dieu, & des effets de sa grande colére.

℣. 47. EO QUOD NON SERVIERIS DOMINO.... PROPTER RERUM OMNIUM ABUNDANTIAM. *Parce que vous n'avez pas servi le Seigneur... comme le demandoit cette abondance de toutes choses.* Vous n'avez pas eu pour tant de bienfaits, toute la reconnoissance que Dieu demandoit de vous. On peut aussi l'entendre en ce sens : Vous avez abusé de tant de biens que Dieu vous a donnez, vous les avez employez contre lui-même ; en l'abandonnant, & en négligeant son service. C'est ce que Moyse marque ci-aprés au chapitre XXXII. 15. *Ce peuple aimé de Dieu s'étant plongé dans la bonne chére, s'est révolté contre lui ; il a dans son abondance abandonné son Créateur* (a). On peut traduire le passage, que nous expliquons, à la lettre de cette sorte (b) : *Parce que vous n'avez point servi le Seigneur votre Dieu dans la joye de votre cœur, à cause de l'abondance de toutes choses où vous étiez.*

℣. 49. GENTEM DE LONGINQUO.. IN SIMILITUDINEM AQUILÆ VOLANTIS. *Un peuple qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proye.* On peut entendre ceci comme une prophétie de ce qui arriva aux Juifs

(a) *Vide etiam Deut.* XXXII. 10. *Cúmque comederint & saturati, crassíque fuerint, convertentur ad deos alienos.*

(b) תחת אשר לא עבדת את יהוה .. בטוב לבב ומרב כל

49. *Adducet Dominus super te gentem de longinquo, & de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis.*

50. *Gentem procacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,*

51. *Et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ: donec intereas, & non relinquat tibi triticum, vinum, & oleum, armenta boum, & greges ovium: donec te disperdat,*

52. *Et conterat in cunctis urbibus tuis, & destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus:*

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé, & des extrémitez de la terre, un peuple dont vous n'entendrez point le langage, & qui fondra sur vous, comme un aigle fond sur sa proye.

50. Un peuple fier & insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfans.

51. Il dévorera tout ce qui naîtra de vos bestiaux, & tous les fruits de votre terre, jusqu'à vous faire périr: il ne vous laissera ni bled, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entiérement.

52. Il vous réduira en poudre dans toutes vos villes; & vos murailles si fortes & si élevées, où vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute *l'étenduë* de votre pays. Vous demeurerez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera;

COMMENTAIRE.

sous les Caldéens, ou sous les Romains, ou même sous tous les deux. Les Caldéens sont désignez dans Jérémie (*a*) par les mêmes termes dont Moyse se sert ici. Ils sont comparez à un aigle par Ezechiel (*b*), & par Daniel (*c*). Les Romains portoient l'aigle dans leurs enseignes; la rapidité de leur victoire, & la grandeur de leur empire, a pû les faire regarder sous l'idée de l'aigle.

℣. 50. GENTEM PROCACISSIMAM, QUÆ NON DEFERAT SENI. *Un peuple insolent, qui n'est point touché de respect pour les vieillards.* L'Hébreu à la lettre (*d*): *Une Nation d'une face dure, qui n'éleve point la face du vieillard.* Les Septante (*e*): *Un peuple impudent, qui n'admire point la face du vieillard.* La dureté du front, un front d'airain, affermir sa face, sont des expressions de la Langue sainte, qui marquent ordinairement (*f*) l'impudence, l'effronterie, l'obstination; & qui se prennent quelquefois (*g*) en bonne part, pour la fermeté, la roideur. *Elever la face de quelqu'un*, se met pour, lui accorder ce qu'il demande, le traiter avec honnêteté, avec déférence. Ces

(*a*) *Jerem.* v. 15. *Ecce ego adducam super vos gentem de longinquo, gentem robustam, gentem antiquam, gentem cujus ignorabis linguam.*

(*b*) *Ezechiel.* XVII. 3. 12. *Aquila grandis magnarum alarum... Venit ad Libanum, retulit medullam cedri.* ℣. 12. *Nescitis quid ista significent; dic: Ecce venit Rex Babylonis in Jerusalem.*

(*c*) *Daniel* VII. 4. *Prima bestia quasi leæna, & alas habebat aquilæ.*

(*d*) גוי עז פנים אשר לא ישא פנים לזקן

(*e*) ἔθνος ἀναιδὲς προσώπῳ, ὃς οὐ θαυμάσει πρόσωπον πρεσβυτέρου.

(*f*) *Prov.* VII. 13. *Isai* XLVIII. 4.

(*g*) *Ezechiel.* III. 8.

descriptions

Digitized by Google

53. *Et comedes fructum uteri tui, & carnes filiorum tuorum & filiarum tuarum quas dederit tibi Dominus Deus tuus, in angustia & vastitate, quâ opprimet te hostis tuus.*

54. *Homo delicatus in te, & luxuriosus valdè, invidebit fratri suo, & uxori, quæ cubat in sinu suo,*

53. Et vous mangerez le fruit de votre ventre, & la chair de vos fils & de vos filles, que le Seigneur votre Dieu vous aura donnez ; tant sera grande l'extrémité de misére, où vos ennemis vous auront réduits.

54. L'homme d'entre vous le plus délicat & le plus plongé dans ses plaisirs, refusera à son frere, & à sa femme qui dort auprés de lui,

COMMENTAIRE.

descriptions conviennent assez aux Caldéens. On sçait de quelle maniére ils traitérent les Rois, les Princes, les Grands des Juifs.

℣. 51. DEVORET FRUCTUM JUMENTORUM TUORUM. *Il devorera tout ce qui naîtra de vos bestiaux.* Jérémie prédit la même chose des Caldéens (a). *Comedet gregem tuum, & armenta tua.*

ET FRUCTUS TERRÆ TUÆ, DONEC INTEREAS. *Et les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périssiez.* On peut traduire l'Hébreu : *Et les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous soyez entiérement ravagez* (b), ou, jusqu'à ce qu'il vous ait consumé ; il ne laissera rien dans le pays ; il y fera le dégât, tandis qu'il y aura de quoi ravager. Les Septante n'ont point exprimé, *donec intereas.*

℣. 53. COMEDES FRUCTUM UTERI TUI. *Vous mangerez le fruit de votre ventre.* Cruauté inoüie, dont on a des exemples parmi les Juifs. Baruc (c) reconnoît qu'ils ont été réduits à de si terribles extrémitez, que les meres ont été obligées de manger la chair de leurs fils, & de leurs filles. Jérémie fait le même reproche aux femmes de Jérusalem (d). L'Histoire des Rois nous apprend, que dans le siege de Samarie par les Syriens, deux femmes convinrent de manger leurs propres enfans ; l'une le fit effectivement, & l'autre cacha le sien pour le dérober à cette cruauté (e). Joseph l'Historien (f) raconte l'histoire d'une mere qui tua & qui mangea son enfant, qu'elle avoit à la mammelle, pendant le dernier siege de Jérusalem par les Romains. En voila plus qu'il n'en faut pour justifier la prédiction de Moyse.

℣. 54. INVIDEBIT FRATRI SUO.. NE DET EIS. *Refusera à son frere & ne lui voudra pas donner.* A la lettre : Il lui enviera & lui refusera la chair de ses propres enfans. L'Hébreu : *Son œil sera mauvais à l'égard de son frere, pour ne lui pas donner, &c.* Il épargnera, il gardera pour lui-même cette

(a) *Jerem.* v. 17.
(b) עד השמדך
(c) *Baruc.* II. 3.
(d) *Jerem. Thren.* IV. 10. *Manus mulierum misericordium coxerunt filios suos. Facti sunt cibus earum in contritione filiæ populi mei. Vide etiam Thren.* II. 20.
(e) 4. *Reg.* VI. 28.
(f) *Joseph. de bello Jud. l.* 7. *c.* 8.

Digitized by Google

55. Ne det eis de carnibus filiorum suorum quas comedet : eò quòd nihil aliud habeat in obsidione, & penuria quâ vastaverint te inimici tui intra portas tuas.

55. Et ne voudra pas leur donner de la chair de ſes fils dont il mangera ; parce qu'il n'aura rien autre choſe à manger, pendant le ſiege dont il ſe verra reſſerré, & dans le beſoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence, dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. Tenera mulier & delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter mollitiem & teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii & filiæ carnibus.

56. La femme délicate, accoûtumée à une ville molle, qui ne pouvoit pas ſeulement marcher, & qui avoit peine à poſer un pied ſur la terre, à cauſe de ſon extrême molleſſe & délicateſſe, refuſera à ſon mari qui dort auprés d'elle, de lui donner de la chair de ſon fils & de ſa fille,

57. Et illuvie secundarum quæ egrediuntur de medio feminum ejus, & super liberis qui eâdem horâ nati sunt : comedent enim eos clàm propter rerum omnium penuriam in obsidione, & vastitate, quâ opprimet te inimicus tuus intra portas tuas.

57. Et de cette maſſe d'ordures qu'elle a jettée hors d'elle *en ſe délivrant de ſon fruit*, & de la chair de ſon enfant qui ne faiſoit que de naître : car ils mangeront en cachette leurs propres enfans, n'ayant plus rien de quoi ſe nourrir dans cette cruelle famine, & pendant le ſiege où vos ennemis vous réduiront par leur violence, dans l'enceinte de vos villes.

COMMENTAIRE.

inhumaine nourriture, & n'en donnera pas même à ſon frere, tant *la famine* ſera horrible. L'Hiſtorien des Juifs ſemble avoir eu cet endroit dans l'eſprit, (a) lorſqu'il a dit que pendant le Siége de Jéruſalem, les meres raviſſoient à leurs enfans, les femmes à leurs maris, & les enfans à leurs peres & meres, juſqu'aux viandes qu'ils avoient dans la bouche ; & ſans épargner ce qu'ils avoient de plus cher & de plus proche, chacun s'arrachoit ces miſerables reſtes de nourriture, dont ils uſoient pour ſoutenir un ſouffle de vie qui leur échappoit.

℣. 57. ET ILLUVIE SECUNDARUM... ET SUPER LIBERIS QUI EADEM HORA NATI SUNT. *Et de cette maſſe d'ordure qu'elle a jettée... & de la chair de ſon enfant qui venoit de naître.* Des choſes dont naturellement on a le plus d'horreur, & qu'on regarde comme des ſoüillures abominables. On peut l'entendre de l'enfant dans l'état où il eſt en naiſſant, encore enveloppé de ſes tayes, & couvert de ſoüillure ; d'un enfant de la longueur de la main, comme parle Jéremie (b). Quelques-uns l'entendent ſimplement (c), d'un petit enfant d'un, de deux, ou de trois ans ; & ce qui ſuit : *des enfans*

(a) *Joseph. de bello, l. 6. c. 11.*

(b) *Jerem. Thren. 11. 20. Ergóne comedent mulieres fructum suum, parvulos ad mensuram palmæ?*

(c) *Vide Munst. Pag. Vatab.*

Digitized by Google

58. *Nisi custodieris & feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, & timueris nomen ejus gloriosum & terribile, hoc est, Dominum Deum tuum.*

58. Si vous ne gardez & n'accompliſſez toutes les paroles de cette Loi, qui ſont écrites dans ce Livre, & ſi vous ne craignez ſon nom glorieux & terrible, c'eſt à-dire, le Seigneur votre Dieu;

59. *Augebit Dominus plagas tuas, & plagas seminis tui, plagas magnas & perseverantes, infirmitates pessimas & perpetuas.*

59. Le Seigneur augmentera de plus en plus vos playes, & les playes de vos enfans, des playes grandes & opiniâtres, des langueurs malignes & incurables.

60. *Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, & adhærebunt tibi.*

60. Il vous envoyera toutes les incommoditez de l'Egypte, que vous craignez ſi fort, & elles demeureront attachées à vous.

61. *Insuper & universos languores, & plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat.*

61. Le Seigneur fera encore fondre ſur vous toutes les langueurs & toutes les playes qui ne ſont point écrites dans le Livre de cette Loi, juſqu'à ce qu'il vous réduiſe en poudre:

62. *Et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cœli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.*

62. Et vous demeurerez un tres-petit nombre d'hommes, vous qui vous étiez multipliez auparavant comme les étoiles du ciel; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. *Et sicut antè lætatus est Dominus super vos, benè vobis faciens, vosque multiplicans: sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.*

63. Et comme le Seigneur avoit pris plaiſir auparavant à vous combler de biens, & à vous multiplier de plus en plus; ainſi il prendra plaiſir à vous perdre, à vous détruire, & à vous exterminer de la terre, où vous allez entrer pour la poſſéder.

COMMENTAIRE.

qu'elle a enfanté; car c'eſt ainſi qu'on lit dans l'Hébreu, au lieu, *des enfans qui viennent de naître*; ils l'expliquent des enfans au-deſſus de cet âge. Mais le Caldéen, les Septante, le Syriaque, & la plûpart des Interprétes le prennent dans le ſens de la Vulgate, qui eſt le meilleur, & qui donne l'idée d'une famine effroyable, & dont on n'a aucun exemple parmi d'autres peuples.

℣. 59. AUGEBIT. *Il augmentera.* L'Hebreu (a): Il diſtinguera, il diviſera, il rendra merveilleuſes les playes dont il vous frappera. Il vous punira d'une maniere extraordinaire, & differente de toutes celles dont il punit les autres hommes. Il vous châtiera d'une maniere qui ſurprendra tous ceux qui en ſeront témoins.

℣. 60. AFFLICTIONES ÆGYPTI. Voyez le verſet 27.

(a) הפלא θαυμαστὸν.

Digitized by Google

64. *Dispergetque te Dominus in omnes populos, à summitate terræ usque ad terminos ejus: & servies ibi diis alienis, quos & tu ignoras & patres tui, lignis & lapidibus.*

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre; & vous adorerez là des Dieux étrangers, que vous ignoriez vous & vos peres, *des Dieux* de bois & de pierre.

65. *In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui. Dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, & deficientes oculos, & animam consumptam mœrore:*

65. Etant même parmi ces peuples, vous ne trouverez aucun repos, & vous ne trouverez pas seulement où asseoir en paix la plante de votre pied. Car le Seigneur vous donnera un cœur toûjours agité de crainte, des yeux languissans, & une ame toute abîmée dans la douleur.

66. *Et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte & die, & non credes vitæ tuæ.*

66. Votre vie sera comme suspenduë devant vos yeux: vous serez pénétré de frayeur la nuit & le jour, & vous ne serez point en assurance pour votre propre vie.

67. *Manè dices: Quis mihi det vesperum? & vespere: Quis mihi det manè? propter cordis tui formidinem, quâ terreberis, & propter ea quæ tuis videbis oculis.*

67. Vous direz le matin: Quand le soir viendra-t-il? Et le soir: Quand verrai-je le matin? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, & tant la vûe des choses qui se passeront devant vos yeux, vous effrayera.

COMMENTAIRE.

℣. 65. COR PAVIDUM. *Un cœur agité de crainte.* L'Hébreu à la lettre(a): *Un cœur tremblant.* Les Septante (b): *Un cœur découragé;* ou, selon l'Edition de Nobilius (c): *Un cœur étranger & défiant.* Tout cela marque admirablement la situation présente des Juifs à l'égard des Chrétiens, & des autres peuples, au milieu desquels ils vivent, toujours dans la crainte, & dans l'inquiétude.

℣. 66. ERIT VITA TUA QUASI PENDENS ANTE TE. *Votre vie sera comme suspenduë devant vos yeux.* Vous serez dans des dangers continuels de vous la voir ravir. Elle sera comme suspenduë à un filet, elle ne tiendra à rien. Les anciens Peres (d) ont regardé cette expression dans un sens plus relevé; ils y ont conçu le mystére de la Croix, & de Jesus-Christ qui est notre vie, qui a été crucifié aux yeux des Juifs. Et ce qui suit: *Non credes vitæ tuæ: Vous ne serez point en assurance de votre propre vie:* A la lettre: *Vous ne croirez point à votre vie;* ils l'expliquent de l'incrédulité des Juifs, qui n'ont pas voulu croire au Fils de Dieu, qui donne la vie & le salut au monde.

℣. 68. REDUCET TE DOMINUS CLASSIBUS IN ÆGYPTUM. *Le Seigneur vous fera remener par mer en Egypte.* Aprés la prise de Jérusalem, Jo-

(a) לב רגז
(b) καρδίαν ἀθυμοῦσαν.
(c) καρδίαν ἄπειρον ἢ ἀπιστοῦσαν.
(d) *Iren. l. 4. Tertull. contra Jud. c. 11. Cyprian. de idol. vanit. Lactant. l. 4. c. 18. Cyrill. Catechef. 13. Athanas. l. 1. de Incarnat. &. Leo. Aug. contra Faust. l. 16. c. 22.*

Digitized by Google

68. *Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres. Ibi vendêris inimicis tuis in servos & ancillas, & non erit qui emat.*

68. Le Seigneur vous fera remener par mer en Egypte, dont il vous avoit dit que vous ne deviez jamais reprendre le chemin. Vous y serez vendus à vos ennemis, vous & vos femmes, pour être des esclaves; & il ne se trouvera pas même de gens, *qui daignent* vous acheter.

COMMENTAIRE.

seph(a) raconte qu'on conduisit en Egypte, les Juifs captifs qui étoient au dessus de dix-sept ans, & qu'on vendit ceux qui étoient au dessous de cet âge. Il ne marque pas qu'on les ait embarquez pour cela. Mais comme les Romains avoient une Flotte sur la Mediterranée, il est assez croyable qu'on s'en servit pour les y faire passer. Dés avant ce tems, il y avoit dans l'Egypte un tres-grand nombre de Juifs qui y étoient passez, aprés la ruine de leur pays par les Caldéens (b), & encore depuis sous les Rois de Syrie, successeurs d'Alexandre le Grand (c).

IBI VENDERIS INIMICIS TUIS.... ET NON ERIT QUI EMAT. *Vous serez vendus à vos ennemis, & il ne se trouvera pas même de gens qui daignent vous acheter.* Hégésippe (d) parlant de ce qui arriva aprés la ruine de Jérusalem, dit qu'il y avoit un grand nombre de captifs à vendre, mais peu d'acheteurs; parce que les Romains ne faisoient aucun cas de se servir d'esclaves Juifs, & qu'il n'y avoit plus de Juifs qui pussent acheter pour eux, ceux de leur Nation. Joseph (e) raconte, qu'on ne vendit que ceux qui étoient au dessous de dix-sept ans, & qu'il en mourut de faim douze mille, pendant qu'on les choisissoit, & qu'on séparoit ceux qui devoient être conduits en Egypte, pour y travailler aux travaux publics, d'avec ceux qui devoient être vendus.

(a) *Ioseph. de bello Iud. l. 7. c. 16.*
(b) *Vide 4. Reg. XXV. 26.*
(c) *Vide Hecatæum, Philon. in Flacc. Ioseph. Antiq. l. XII. c. 2. & XIII. c. 4. 5. & XIV. 17. & XVIII. 20.*
(d) *Hegesippus, excidii Ieros. l. 5. c. 47. Plurimi venales, pauci emptores: quia Romani Iudæos in servitutem dedignabantur, nec Iudæi supererant, qui redimerent suos.*
(e) *Ioseph de bello, l. 7. c. 16.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXIX.

Alliance confirmée de nouveau entre Dieu & Iſraël. Menaces contre les violateurs de cette alliance.

℣. 1. *Hæc ſunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moyſi ut ferret cum filiis Iſraël in terra Moab: præter illud fœdus, quod cum eis pepigit in Horeb.*

2. *Vocavitque Moyſes omnem Iſraël, & dixit ad eos: Vos vidiſtis univerſa, quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, & omnibus ſervis ejus, univerſæque terræ illius;*

3. *Tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, ſigna illa, portentáque ingentia,*

4. *Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, & oculos videntes, & aures quæ poſſunt audire, uſque in præſentem diem.*

℣. 1. VOilà les clauſes de l'alliance, que le Seigneur commanda à Moyſe de faire avec les enfans d'Iſraël dans le pays de Moab ; outre la premiere alliance qu'il avoit faite avec eux ſur le mont Horeb.

2. Moyſe fit donc aſſembler tout le peuple d'Iſraël, & il leur dit : Vous avez vû tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Egypte, de quelle maniére il a traité Pharaon, tous ſes ſerviteurs, & tout ſon Royaume ;

3. Vous avez vû devant vos yeux les grandes tentations par leſquelles il les a éprouvez, ces miracles & ces prodiges épouvantables ;

4. Et le Seigneur ne vous a point donné juſqu'aujourd'hui un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui puſſent voir, & des oreilles qui puſſent entendre.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC SUNT VERBA FOEDERIS. *Voilà les clauſes de l'alliance.* C'eſt la concluſion du diſcours de Moyſe. On renouvella alors, en quelque ſorte, l'alliance qui avoit été faite à Sinaï ; mais l'acte ſolemnel de ce renouvellement ſe fit aprés le paſſage du Jourdain (*a*). Ce fut Joſué qui éxécuta ce que Moyſe preſcrit ici, & qui acheva ce que Moyſe n'avoit fait qu'ébaucher : comme pour marquer que Jeſus-Chriſt devoit mettre la derniére main à la nouvelle alliance, dont toutes celles de l'ancien Teſtament, n'étoient que des figures & dés ébauches.

℣. 3. TENTATIONES MAGNAS. *Les grandes tentations.* Les playes d'Egypte, dont un grand nombre des Iſraëlites, auſquels Moyſe parloit alors, avoient été témoins avant leur départ de ce pays. On peut auſſi l'expliquer des peines que les Hébreux ſouffrirent dans le déſert, & dont Dieu ſe ſervit pour les éprouver.

(*a*) *Ioſue* VIII. 30.

Digitized by Google

5. *Adduxit vos quadraginta annis per desertum, non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.*

6. *Panem non comedistis, vinum & siceram non bibistis: ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.*

5. Il vous a conduits jusqu'ici par le désert pendant quarante ans : vos habits n'ont point été déchirez ; & les souliers qui sont à vos pieds, n'ont point été usez pendant tout ce tems.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bû de vin ou de cidre ; afin que vous sçussiez que c'est moi, qui suis le Seigneur votre Dieu.

COMMENTAIRE.

℣. 4. NON DEDIT VOBIS DOMINUS COR INTELLIGENS. *Le Seigneur ne vous a pas donné jusqu'aujourd'hui, un cœur qui eût de l'intelligence.* Si Dieu leur avoit refusé l'intelligence, & qu'ils n'en eussent manqué, que parce que Dieu ne la leur auroit pas donnée, ils seroient sans doute excusables, & Moyse ne pourroit pas leur en faire ici un reproche ; à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par leur faute, comme le remarque S. Augustin. (a) Ainsi on doit dire, que Moyse dans ces paroles nous fait comprendre d'une part, que les Israëlites ne pouvoient ni voir ni entendre, par les yeux & par les oreilles de l'ame, sans le secours de Dieu ; & de l'autre, que cet aveuglement qui venoit de leur faute, ne les rendoit point excusables ; puisque les Jugemens de Dieu sont toujours justes, quoi que cachez & impénétrables.

Quelques-uns l'expliquent ainsi : Jusqu'ici vous n'aviez point l'esprit d'intelligence ; vous ne pouviez comprendre les voyes & les desseins de Dieu sur vous ; mais à present que vous êtes sur le point de voir l'éxécution des promesses faites à vos peres, vous devez avoir une confiance & une créance entiére au Seigneur. D'autres traduisent l'Hébreu par une interrogation. Le Seigneur ne vous a-t-il pas donné l'intelligence pour concevoir, & des yeux pour voir ce qu'il demande de vous ? Ce dernier sens détruit entiérement l'idée que les méchans pourroient avoir, que Dieu exige de son peuple des choses impossibles, & qu'il leur refuse les moyens, sans lesquels ils ne peuvent faire ce qu'il leur commande.

℣. 5. NON SUNT ATTRITA. *Vos habits n'ont point été déchirez.* Voyez Deutéronome VIII. 4.

℣. 6. PANEM NON COMEDISTIS. *Vous n'avez point mangé de pain ;* vous ne vous en êtes pas servi pour votre nourriture ordinaire. On ne peut nier qu'ils n'ayent mangé du pain, & qu'ils n'ayent bû du vin, au moins quelquefois. D'où auroient-ils pris le vin qu'ils bûrent à la dédicace du Veau d'or (b), &

(a) *Aug. qu. 50. in Deut. Nullo modo increpans & arguens hoc diceret, nisi ad eorum quoque culpam pertinere intelligi vellet, ne quisquam se ex hoc excusabilem putet : simul enim ostendit, & sine adjutorio Dei eos intelligere & obedire non posse . . . Et tamen si adjutorium Dei desit, non ideò excusabile esse hominis vitium : quoniam judicia Dei, quamvis occulta, tamen justa sunt.*

(b) *Vide Aug. qu. 51. in Dent.*

Digitized by Google

7. *Et venistis ad hunc locum : egressusque est Sehon rex Hesebon, & Og rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam. Et percussimus eos.*

8. *Et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben & Gad, & dimidiæ tribui Manasse.*

9. *Custodite ergo verba pacti hujus, & implete ea : ut intelligatis universa quæ facitis.*

10. *Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, & tribus ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israël,*

11. *Liberi & uxores vestræ, & advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, & his qui comportant aquas:*

7. Lorsque vous êtes venus en ce lieu, Séhon Roi d'Hésébon, & Og Roi de Basan ont marché contre nous, pour nous combattre ; & nous les avons taillez en piéces.

8. Nous avons pris leur pays, & nous l'avons donné à Ruben, à Gad, & à la moitié de la Tribu de Manassé, afin qu'ils le possédassent.

9. Gardez donc les conditions de cette alliance, & accomplissez-les ; en sorte que tout ce que vous faites, vous les fassiez avec intelligence.

10. Nous voilà tous aujourd'hui présens devant le Seigneur votre Dieu, les Princes de vos Tribus, les Anciens & les Docteurs, & tout le peuple d'Israël,

11. Vos enfans, vos femmes, & l'étranger qui demeure avec vous dans le camp ; sans les bucherons, & les porteurs d'eau ;

COMMENTAIRE.

la farine qu'ils offrirent à la dédicace du Tabernacle, & dans les sacrifices qu'on fit dans le désert ; car on ne peut nier qu'on n'en offrît quelquefois au moins extraordinairement ; supposé qu'on n'observât pas toute la Loi cérémoniale dans le voyage. On peut voir ce qu'on a dit ailleurs sur ce sujet (a).

℣. 9. UT INTELLIGATIS. *Afin que vous fassiez avec intelligence.* L'Hébreu (b) se dit ordinairement, du bon succés, de la prospérité : *Afin que vous soyez heureux dans tout ce que vous entreprendrez.*

℣. 10. DOCTORES. *Les Docteurs.* L'Hébreu (c) : *Les Soterims.* Voyez ce qu'on a dit sur ce terme, Deutéronome chapitre 1. verset 15.

℣. 11. EXCEPTIS LIGNORUM CÆSORIBUS, ET HIS QUI COMPORTANT AQUAS. *Sans les bucherons, & les porteurs d'eau.* La Vulgate peut s'entendre en deux maniéres : La premiére ; *Sans les bucherons* ; c'est-à-dire, à leur exclusion ; eux non compris ; ils n'assistérent point à l'assemblée. La seconde ; *Sans eux*, sans les compter, quoi qu'ils fussent présens. Il n'y a pas jusqu'aux derniers du peuple, qui ne soient ici présens : ou, dans un sens contraire : Nous sommes assemblez ici pour renouveller l'alliance avec le Seigneur. Tout Israël y est présent sans exception : mais les Esclaves Egyptiens, & des autres Nations qui servent à couper le bois, & à porter l'eau dans les marches, n'y ont point de part. L'Hébreu nous détermine à le prendre dans le second sens : Il porte à la lettre (d) : *Vos enfans, vos femmes, les étran-*

(a) *Deut.* VIII. 4.
(b) למען תשכיל
(c) שטרים 70. γραμματεισαγωγεῖς.
(d) מחטב עציך עד שאב מימיך

gers

12. *Ut transeas in fœdere Domini Dei tui, & in jurejurando quod hodiè Dominus Deus tuus percutit tecum:*

13. *Ut suscitet te sibi in populum, & ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, & sicut jurávit patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob.*

14. *Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, & hoc juramentum confirmo,*

15. *Sed cunctis præsentibus, & absentibus.*

16. *Vos enim nostis quomodò habitáverimus in terra Ægypti, & quomodò transierimus per medium nationum, quas transeuntes,*

12. *Vous êtes, dis-je, tous ici*, pour passer dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte, & jure aujourd'hui avec vous;

13. Afin qu'il vous éleve à la dignité de son peuple, & qu'il devienne aussi votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, & selon qu'il l'a juré à vos peres Abraham, Isaac, & Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls;

15. Mais pour tous les présens, & pour tous les absens.

16. Car vous sçavez de quelle maniére nous avons demeuré dans l'Egypte, & comment nous avons passé au milieu des nations; & qu'en passant,

COMMENTAIRE.

gers qui sont au milieu de votre camp, depuis celui qui coupe le bois, jusqu'à celui qui porte l'eau.

℣. 12. UT TRANSEAS IN FOEDERE. *Afin que vous passiez*, que vous entriez *dans l'alliance du Seigneur.* Plusieurs Interprétes (*a*) croyent, que Moyse fait allusion à ce qui se pratiquoit autrefois dans les alliances, où les contractans passoient au milieu des corps des victimes; ce dont on voit un exemple dans l'alliance d'Abraham avec le Seigneur (*b*).

IN JUREJURANDO. *Dans l'alliance qu'il jure.* On pourroit traduire l'Hébreu (*c*), comme ont fait les Septante (*d*): *Dans les imprécations;* parce que dans les chapitres 27. & 28. Moyse a exprimé, par forme d'imprécations, les conditions de l'alliance de Dieu avec Israël; & dans le verset 14. & 19. de ce chapitre, il se sert du même terme qui est ici.

℣. 15. PRÆSENTIBUS ET ABSENTIBUS. *Pour les présens & pour les absens.* C'est-à-dire, pour ceux qui viendront aprés nous; car au verset 11. il a marqué qu'il n'y avoit personne d'absent. Quand Dieu fit alliance avec Abraham, il la fit aussi avec sa postérité, quoi que ce Patriarche n'eût point encore d'enfans (*e*). L'Hébreu porte: *Avec ceux qui sont ici présens avec nous aujourd'hui devant le Seigneur, & avec ceux qui ne sont pas ici aujourd'hui avec nous.*

(*a*) *Hebr. Munst. Pag. Vat. Menoch.*
(*b*) *Genes.* xv. 17. 18.
(*c*) באלתו
(*d*) 70. ἐν ταῖς ἀραῖς. *Ita* ℣. 14. & 19.
(*e*) *Genes.* xv. 18.

Digitized by Google

17. *Vidistis abominationes & sordes, id est, idola eorum, lignum & lapidem, argentum & aurum, quæ colebant.*

18. *Ne fortè sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie à Domino Deo nostro: ut vadat & serviat diis illarum gentium: & sit inter vos radix germinans fel & amaritudinem.*

17. Vous y avez vû des abominations & des ordures; c'eſt-à dire, leurs idoles, le bois & la pierre, l'argent & l'or qu'ils adoroient.

18. Qu'il ne ſe trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une Tribu, dont le cœur ſe détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations; qu'il ne naiſſe pas parmi vous une racine qui produiſe le fiel & l'amertume;

COMMENTAIRE.

℣. 17. ABOMINATIONES ET SORDES, ID EST IDOLA EORUM. *Des abominations & des ordures, c'eſt-à dire, leurs Idoles.* L'Hébreu porte ſimplement (a): *Leurs abominations & leurs ordures, le bois & la pierre.* On a ajouté *leurs idoles*, par forme d'explication. Les Septante: *Leurs abominations & leurs idoles de bois & de pierres.*

℣. 18. RADIX GERMINANS FEL ET AMARITUDINEM. *Une racine qui produiſe le fiel & l'amertume.* Point d'Iſraëlite impie & infidelle, qui produiſe de mauvaiſes actions; qui tombe dans l'idolatrie, qui attire ſur le peuple du Seigneur les châtimens de ſa colére; ou: Qu'il n'y ait perſonne parmi vous, qui ait des enfans impies & déréglez; que chacun de vous veille ſur ſes enfans, les faſſe ſouvenir de tout ce qui ſe paſſe aujourd'hui, de peur que ces fruits malheureux ne dégénérent, & n'irritent le Seigneur par leur amertume, par leur impieté. Le Caldéen: *Qu'il n'y ait parmi vous perſonne dont le cœur ſoit rempli de peché d'orgueil.* On peut voir Hébr. XII. 15. & Actes VIII. 13. où le paſſage, que nous examinons, ſe trouve cité.

On peut traduire l'Hébreu (b): Qu'il n'y ait parmi vous, *une racine qui produiſe la tête*, Heb. *Roſch* ou le venin, ou le fiel, *& l'abſinte*, ou l'amertume. Il y en a qui croyent que les deux termes du texte, marquent deux ſortes d'herbes d'une amertume extraordinaire, mais qui nous ſont inconnuës. Les paſſages où ces termes ſe trouvent, rendent ce ſentiment tout-à-fait probable. Oſée (c) parle du *Roſch*, qui croît dans les ſillons des terres; & l'Ecriture parle ſouvent (d) *du jus de Roſch*. Et le Pſalmiſte dit, qu'on lui a donné à manger *du Roſch* (e). Quant au terme *Lahana*, qui eſt le ſecond de l'original, il eſt ordinairement joint à celui qu'on vient d'examiner (f). Il paroît que c'étoit quelque choſe d'extrémement amer (g), mais qu'on pouvoit en manger. Dieu menace de faire manger du *Laana* aux Iſraëlites qui l'avoient abandonné. Amos

(a) שקוציהם ואת גלוליהם
(b) שרש פרה ראש ולענה
(c) *Oſee.* X. 4.
(d) *Jerem.* VIII. 14. IX. 15. XXIII. 15. מי ראש
(e) *Pſal.* LXVIII. 22. יתנו בברותי ראש
(f) *Prov.* V. 4.
(g) *Jerem.* IX. 15. & XXIII. 15.

Digitized by Google

19. *Cúmque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens: Pax erit mihi, & ambulabo in pravitate cordis mei: & absumat ebria sitientem;*

19. Et que quelqu'un ayant entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne se flatte pas en lui-même, en disant: Je vivrai en paix, & je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur que celui qui est comme enyvré, n'attire la perte de celui qui est dans la soif.

COMMENTAIRE.

reproche aux Juges des Juifs, d'avoir changé le fruit de la Justice, en *Laana* (a). On peut entendre par *Rosch*, l'*aconit*, qui est une herbe fort venimeuse, dont le sommet ressemble à un casque, & renferme la semence de cette plante, qui est un poison fort dangereux. Le second terme, sçavoir *Lahana*, peut marquer la coloquinte, qui est mise au nombre des poisons, & dont le fruit, qui ressemble assez à une orange, est d'une amertume fort desagréable.

℣. 19. BENEDICAT SIBI IN CORDE SUO, DICENS: PAX ERIT MIHI, ET AMBULABO IN PRAVITATE CORDIS MEI, ET ABSUMAT EBRIA SITIENTEM. *Ne se flatte pas en lui-même, en disant: Je vivrai en paix, & je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur; de peur que celui qui est comme enyvré, n'attire la perte de celui qui est dans la soif.* Les dernieres paroles de ce texte sont extrémement obscures. Nous mettrons ici quelques-unes des principales opinions qu'on apporte pour l'expliquer, & nous y joindrons quelques-unes de nos conjectures. L'Hébreu à la lettre (b): *Afin que l'yvresse consume la soif;* ou, *afin que celle qui est arrosée, consume celle qui est desséchée;* ou enfin, *afin qu'il ajoute l'yvresse à la soif.* Ces diverses traductions ne roulent que sur le verbe *Sephot*, qu'on peut dériver d'une racine (c), qui signifie, *ajouter:* ou d'une autre (d), qui signifie, consumer. S. Jerôme semble avoir suivi le premier sens, puisqu'il traduit (e): *Ut assumat sitientem*, comme le portent les manuscrits, & comme ont lû les Interprétes, avant la correction de Sixte Quint, qui a mis, *absumat ebria sitientem*, dans les Bibles latines, en suivant la seconde signification de l'Hébreu *Sephot*, dont nous avons parlé.

Voici les divers sens qu'on donne à ce passage. Le Caldéen: *Qu'il ne dise point dans son cœur, je vivrai en paix, & je suivrai les desirs de mon cœur; de peur qu'il n'ajoute des péchez d'ignorance, à des péchez d'orgueil.* Les Septante sont plus obscurs (f): *Si l'impie ayant oüi ces imprécations, se benit*, ou se flatte *dans son cœur, en disant: qu'il me soit permis, je marcherai dans l'erreur de mon cœur, de peur que le pécheur n'entraîne l'innocent dans sa perte.*

(a) *Amos* VI. 13.
(b) למען ספות הרוה את הצמאה
(c) *Addidit*, יסף
(d) *Consumpsit*, יסף
(e) *Vide nov. edit. oper. S. Hieron. pag.* 234. *Ita legunt Lyran. Tost. Eugub. Sa, Cajet. & alii.*
(f) ὁ βεβηλώσας τὴν καρδίαν αὐτοῦ, λέγων· ἔσταί μοι εἰρήνη, ὅτι τῇ ἀπάτῃ τῆς καρδίας μου πορεύσομαι, ἵνα μὴ συναπολέσῃ ὁ ἁμαρτωλὸς τὸν ἀναμάρτητον.

Digitized by Google

20. *Et Dominus non ignoscat ei : sed tunc quàm maximè furor ejus fumet, & Zelus contra hominem illum, & sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine, & deleat Dominus nomen ejus sub cœlo.*

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme ; mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible maniére, & sa colére éclatera contre lui ; il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce Livre ; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel ;

COMMENTAIRE.

C'est une menace de Dieu contre le pécheur, qui se croit permis de vivre dans l'égarement, en suivant ses desirs : le Seigneur lui dit : Ne vous flattez point ; de peur que dans ma colére, je ne perde l'innocent avec le coupable ; que je ne répande mon indignation sur tout le peuple, & que tout le monde n'en souffre ; l'impie pour sa perte éternelle ; le juste pour sa plus grande perfection.

Il semble que cette façon de parler : *Celui qui a bu, consume celui qui a soif*, est proverbiale, & qu'on peut lui donner ce sens : Que personne ne se flatte de l'impunité, & ne s'abandonne à ses désirs, en disant : Je vivrai en paix, & je continuerai à me donner du plaisir ; le sobre & le tempérant sont pris par les buveurs ; les bons sont opprimez par les méchans, les justes sont la proye des impies. Homére a dit dans un sens contraire (a), mais plus raisonnable, que ce que nous faisons dire ici aux méchans : *Les mauvaises actions ne réüssissent jamais ; celui qui va lentement arrive plutôt que celui qui court ; le lent prévient le vîte.*

Voici encore un autre sens : *Que le pécheur ne dise point dans son cœur : Je serai heureux, je m'abandonnerai sans inquiétude & sans scrupule aux desirs de mon cœur, afin que ce qui est arrosé, consume ce qui est aride & desseché* ; je noyerai mes inquiétudes, dans l'yvresse du plaisir, je ne me refuserai rien, pour adoucir ce que la vie a d'amertume. On peut aussi le prendre ainsi : *Que le méchant ne se flatte point, & ne se livre point au plaisir, pour ajoûter l'yvresse à la soif.* Pour se dédommager en quelque sorte de ses peines passées, & pour se tirer de la contrainte où il a vécu dans ce désert, qu'il ne s'abandonne pas aux desirs de son cœur, lorsqu'il sera arrivé dans le pays que Dieu lui promet ; qu'il ne prenne pas occasion du repos & de l'abondance où il se trouvera, pour offenser Dieu avec plus d'insolence ; qu'il ne fasse pas succéder l'yvresse à la soif.

Grotius & Cornelius à Lapide le prennent ainsi : *Que le méchant ne dise point dans son cœur qu'il se livrera à ses desirs, pour joindre celui qui a trop bû, à celui qui n'a pas bû ;* pour joindre le méchant à l'innocent ; pour ar-

(a) Odyss. Θ.
Οὐκ ἀρετὴ κακὸν ἔργα, τυχὸν δ' ἀγαθὸς ἐὼν.

21. *Et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israël, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.*

22. *Dicétque sequens generatio, & filii qui nascentur deinceps, & peregrini, qui de longè venerint, videntes plagas terræ illius, & infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,*

23. *Sulphure & salis ardore comburens, ita ut ultrà non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ & Gomorrhæ, Adamæ & Seboïm, quas subvertit Dominus in ira & furore suo.*

21. Il l'exterminera pour jamais de toutes les Tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenuës dans ce Livre de la Loi, & de l'alliance *du Seigneur.*

22. La postérité qui viendra aprés nous, les enfans qui naîtront dans la suite d'âge en âge, & les étrangers qui seront venus de loin, voyant les playes de ce pays, & les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé;

23. Voyant qu'il l'aura brûlé par le souffre & par un sel brûlant, de sorte qu'on n'y jettera plus aucune semence, & qu'il ne poussera plus aucune verdeur, & qu'il y aura renouvellé une image de la ruine de Sodome & de Gomorrhe, d'Adama & de Seboïm, que le Seigneur a détruites dans sa colére & dans sa fureur;

COMMENTAIRE.

tirer le juste dans le crime, par l'exemple & par les discours des impies; celui qui est corrompu, gâte celui qui est pur: on doit veiller au commencement du mal; on doit tout craindre du mauvais exemple.

℣. 20. FUROR EJUS FUMET. *Que sa fureur s'allume.* L'Hébreu à la lettre (a): *Que son nez fume.* Les Hébreux mettent la colére dans le nez, comme il paroît par quelques endroits de l'Ecriture (b). Les Grecs & les Latins employent des expressions toutes semblables à celles des Hébreux. Theocrite (c): *La colére est toujours assise sur son nez.* Homere (d) voulant marquer l'extréme impatience qu'avoit Ulysse de se faire connoître à son pere Laerte, employe presque les mêmes termes. Perse:

Discе: sed ira cadat naso, rugosáque sanna.

Et Plaute:

Fames & mora bilem in naso conciunt.

℣. 23. SULPHURE ET SALIS ARDORE COMBURENS. *Qu'il aura brûlé par le soulphre, & par le sel brûlant.* Le sel, dont il est parlé ici, n'est pas un sel à saler, mais un sel de nitre, de soulphre, de salpêtre, d'asphalte, un sel inflammable, propre à dessécher la terre, & à la rendre stérile. D'où vient qu'on en semoit dans les terrains maudits, & où on ne vouloit pas qu'on habitât jamais. Abimelec en sema sur les ruïnes de Sichem qu'il avoit prise. Il semble que la Palestine a ressenti les effets de cette malédiction, depuis la ruï-

(a) יעשן אף יהוה
(b) *Psal.* XVII. 9. & I. *Reg.* XXII. *Job* XLI.
(c) *Theocrit.*
Καὶ οἱ ἀν δεμνᾶ χολὰ ποτὶ ῥινὶ κάθηται.
(d) *Odyss.* XXIV.
Τῷ δ' ἀείρετο θυμὸς, ἀτὰ ῥινὸς δὲ οἱ ἤδη
Δεμνὰ μάλις ἀφύπτα, φίλου πατρὸς ἀντιόωντος.

Digitized by Google

24. *Et dicent omnes Gentes : Quare sic fecit Dominus terræ huic ? quæ est hæc ira furoris ejus immensa ?*

25. *Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti :*

26. *Et servierunt diis alienis, & adoraverunt eos, quos nesciebant, & quibus non fuerant attributi :*

27. *Idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt :*

24. La posterité, dis-je, & tous les peuples diront, en voyant ces choses : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays ? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence ?

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avoit faite avec leurs peres, lorsqu'il les tira d'Egypte :

26. Et qu'ils ont servi & adoré des dieux étrangers, qui leur étoient inconnus, & auxquels ils n'avoient point été destinez.

27. C'est pour cela que la fureur du Seigneur s'est allumée contre *le peuple de* ce pays; qu'il a fait fondre sur eux toutes les malédictions qui sont écrites dans ce Livre ;

COMMENTAIRE.

ne des Juifs ; cette terre autrefois si heureuse, si féconde, & si florissante, est aujourd'hui presque déserte ; & à peine y remarque-t-on quelques vestiges de son ancienne fertilité dans quelques lieux, le reste étant comme une terre maudite & abandonnée.

26. QUOS NESCIEBANT, ET QUIBUS NON FUERANT ATTRIBUTI. *Des Dieux qui leur étoient inconnus, & auxquels ils n'avoient point été destinez.* Des Dieux qu'ils ne connoissoient point, & à qui ils n'appartenoient pas ; à qui ils n'étoient pas tombez en partage. Il semble insinuer que Dieu a en quelque sorte abandonné les hommes à divers maîtres, à divers Rois, à divers Dieux ; mais que s'étant réservé Israël pour en faire son Royaume & son peuple, ses adorateurs & ses serviteurs ; ils ne doivent plus être considérez que comme des sujets rebelles, & des serviteurs infidelés, dés qu'ils vont chercher un autre Souverain, & un autre Dieu, que le Seigneur. L'Hébreu (a) peut recevoir deux sens ; le premier : *Ils ont adoré des Dieux, qu'ils ne connoissoient pas, & qui ne leur ont rien donné*, à qui ils n'ont nulle obligation ; au lieu qu'ils tiennent tout du Seigneur. Ce sens est suivi par le Caldéen, le Syriaque, & par plusieurs Interprétes. Le second sens, est celui-ci : *Ils ont adoré des Dieux qu'ils ne connoissoient pas, & auxquels Dieu ne les avoit point donnez en partage.* Nous avons remarqué ailleurs (b), que cette maniére de parler : Connoître, ou reconnoître quelqu'un pour sien, étoit un acte de souveraineté ; & qu'être inconnu à Dieu, ou méconnu de lui, lui être étranger, n'être point son partage, c'est le plus grand de tous les malheurs.

(a) אלהים אשר לא ידעום ולא חלק להם (b) *Deut.* IX. 24.

Digitized by Google

28. *Et ejecit eos de terra sua in ira & in furore, & in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.*

28. Qu'il les a chaſſez de leur pays dans ſa colére, dans ſa fureur, & dans ſon extrême indignation ; & qu'il les a envoyez bien loin dans une terre étrangére, comme on le voit aujourd'hui.

29. *Abscondita Domino Deo nostro : quæ manifesta sunt, nobis & filiis nostris usque in sempiternum, ut faciamus universa verba legis hujus.*

29. Ces ſecrets étoient cachez dans le Seigneur notre Dieu, & maintenant il nous les a découverts à nous & à nos enfans pour jamais, afin que nous accompliſſions toutes les paroles de cette Loi.

COMMENTAIRE.

℣. 29. ABSCONDITA DOMINO DEO NOSTRO, QUÆ MANIFESTA SUNT NOBIS ET FILIIS NOSTRIS. *Ces ſecrets étoient cachez dans le Seigneur notre Dieu, maintenant il nous les a découverts.* Moyſe, aprés avoir fait parler dans les cinq verſets précédens, les peuples étrangers, dans la ſurpriſe dont ils ſeront ſaiſis, en voyant les maux de la terre d'Iſraël ; il reprend la ſuite de ſon diſcours, & dit aux Iſraëlites, que toutes ces choſes qu'il vient de leur propoſer & de leur prédire, étoient des myſtéres cachez pour leurs peres, mais que le Seigneur a bien voulu les leur révéler par ſon moyen ; afin que la crainte de tant de malheurs, les retînt dans leur devoir.

Pluſieurs Rabbins (*a*), & aprés eux quelques Commentateurs, l'entendent ainſi : Les crimes cachez ſont réſervez à la punition que le Seigneur en fera ; mais les crimes connus & publics ſont de notre reſſort, nous devons en pourſuivre la vengeance. Je ne vois pas quelle liaiſon cela peut avoir avec ce qui précéde, ou avec ce qui ſuit dans ce diſcours. D'autres (*b*) l'expliquent d'une maniére qui paroît plus naturelle : *Les ſecrets du Seigneur notre Dieu, nous ſont révélez à nous, & à nos enfans.* C'eſt une grace qu'il n'a fait à aucune autre nation (*c*) ; & nous ſommes inexcuſables, ſi nous ne répondons à cette faveur, par notre fidelité à pratiquer ſes ordonnances. L'Hébreu peut fort bien recevoir ce ſens (*d*).

(*a*) *Abenezra, Hiſcuni, Sa, &c.*

(*b*) *Fag. Var. Oleaſt. Grot.*

(*c*) *Pſal.* CXLVI. 20. *Non fecit taliter omni nationi, & judicia ſua non manifeſtavit eis.*

(*d*) הנסתרות ליהוה אלהינו והנגלות לנו

CHAPITRE XXX.

Dieu pardonnera à ceux qui retourneront à lui. Ses préceptes ne ſont point impoſſibles. Les biens & les maux, la vie & la mort nous ſont propoſez de ſa part.

℣. 1. *CUm ergo venerint ſuper te omnes ſermones iſti, benedictio, ſive maledictio, quam propoſui in conſpectu tuo : & ductus pœnitudine cordis tui, in univerſis gentibus, in quas diſperſerit te Dominus Deus tuus,*

2. *Et reverſus fueris ad eum, & obedieris ejus imperiis, ſicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, & in tota anima tua :*

3. *Reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miſerebitur tui, & rurſum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante diſperſit.*

℣. 1. LOrs donc que tout ce que je viens de dire, vous ſera arrivé, & que les bénédictions ou les malédictions que je viens de vous repréſenter, ſeront venuës ſur vous ; & qu'étant touchez de repentir au fond du cœur, parmi les Nations, dans leſquelles le Seigneur votre Dieu vous aura diſperſez,

2. Vous reviendrez à lui avec vos enfans, & que vous obéïrez à ſes commandemens de tout votre cœur & de toute votre ame, ſelon que je vous l'ordonne aujourd'hui :

3. Le Seigneur vous fera revenir de votre captivité ; il aura pitié de vous, & il vous raſſemblera encore en vous retirant du milieu de tous les peuples où il vous avoit auparavant diſperſez.

COMMENTAIRE.

℣. 3. REDUCET TE DOMINUS DE CAPTIVITATE TUA. *Le Seigneur vous fera revenir de votre captivité.* Les Juifs attendent encore aujourd'hui l'effet de cette promeſſe ; ils ſe flattent qu'enfin Dieu touché de leurs maux, les rappellera de cette diſperſion où ils ſont dans tous les endroits du monde. Dans la captivité de Babylone, diſent-ils, Iſraël ne fut pas diſperſé de la maniére qui eſt marquée ici, *juſqu'aux extrémitez du monde ;* & lorſque le Seigneur fit revenir ſon peuple de cette captivité, il ne ramena pas tout Iſraël ; il ne le multiplia pas plus, qu'il ne l'avoit jamais été ; il ne lui donna pas un cœur circoncis, comme il le promet en cet endroit : ce n'eſt donc pas de la captivité de Babylone, que Moyſe parle ici ; ce ne peut être que de celle où ils ſont depuis tant de ſiécles.

Mais la délivrance dont ils ſe flattent, n'arrivera pas de la maniére qu'ils e la figurent ; il faut qu'ils reconnoiſſent premiérement leur erreur ; qu'ils reournent à Jeſus-Chriſt ; qu'ils adorent celui qu'ils ont crucifié, & qu'ils enrent dans l'Egliſe ; ce qui n'arrivera qu'à la fin des ſiécles, & *lorſque la pleni-*

tude

Digitized by Google

4. *Si ad cardines cœli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,*

5. *Et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, & obtinebis eam: & benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet, quàm fuerunt patres tui.*

6. *Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, & cor seminis tui: ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, & in tota anima tua, ut possis vivere.*

7. *Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, & eos qui oderunt te & persequuntur.*

4. Quand vous auriez été disperſez juſques aux extrémitez du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera;

5. Il vous raménera vers lui, & vous fera revenir dans le pays que vos peres auront poſſedé, & vous le poſſederez *de nouveau*: & la bénédiction qu'il répandra ſur vous, vous multipliera plus, que vos peres n'ont jamais été multipliez.

6. Le Seigneur votre Dieu circoncira votre cœur, & le cœur de vos enfans; afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur & de toute votre ame, & que vous jouiſſiez d'une heureuſe vie.

7. Il fera retomber toutes ces malédictions ſur vos ennemis, ſur ceux qui vous haïſſent & vous perſécutent.

COMMENTAIRE.

tude des nations ſera entrée, comme parle S. Paul (*a*). Alors la prédiction de Moyſe aura ſon parfait accompliſſement; ce qui n'empêche pas qu'elle n'ait véritablement été accomplie au retour de la captivité de Babylone; la même Prophétie pouvant, même à la lettre, marquer divers évenemens. C'eſt ce que nous voyons dans la priére que Néhémie (*b*) faiſoit à Dieu, étant encore dans la Cour du Roi de Babylone: *Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à votre ſerviteur Moyſe: Lorſque vous aurez violé mes Loix, je vous diſperſerai parmi les peuples; & alors ſi vous revenez à moi.... quand vous auriez été emmenez juſqu'aux extrémitez du monde, je vous raſſemblerai de ces pays-là.... Ceux-ci, Seigneur, ſont vos ſerviteurs & votre peuple, &c.* Il croyoit donc que la menace de Moyſe avoit été accomplie en eux, & il eſperoit que Dieu voudroit bien auſſi les raméner dans leurs pays, comme il l'avoit promis.

℣. 4. AD CARDINES COELI. *Aux extrémitez du monde.* A la lettre: *juſqu'aux poles du ciel.* L'Hébreu (*c*): *Juſqu'à l'extrémité du ciel.* Les Septante: *Depuis une extrémité du ciel juſqu'à l'autre.* Depuis les extrémitez de la terre, où le ciel ſemble la toucher, & la borner.

℣. 6. CIRCUMCIDET DOMINUS COR TUUM. *Le Seigneur circoncira votre cœur.* Tout ceci n'aura ſon parfait accompliſſement, qu'aprés la converſion des Juifs en Jeſus-Chriſt. Depuis le retour de la captivité de Babylone, on vit moins de déſordres parmi les Juifs; l'Idolâtrie n'y régna plus.

(*a*) *Rom.* XI. 25.
(*b*) 2. *Eſd.* I. 8.
(*c*) בקצה השמים

8. *Tu autem revertêris, & audies vocem Domini Dei tui : faciésque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie :*

9. *Et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, & in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, & in rerum omnium largitate. Revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis :*

10. *Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, & custodieris præcepta ejus, & cæremonias, quæ in hac lege conscripta sunt : & revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, & in tota anima tua.*

11. *Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum.*

8. Et pour vous, vous reviendrez, & vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, & vous observerez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui ;

9. Et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfans qui sortiront de votre sein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, & dans une abondance de toutes choses. Car le Seigneur reviendra à vous, pour mettre sa joie à vous combler de biens, comme il avoit fait à l'égard de vos peres :

10. Pourvû néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu ; que vous observiez ses préceptes, & les cérémonies qui sont écrites dans la Loi que je vous propose, & que vous retourniez au Seigneur votre Dieu, de tout votre cœur & de toute votre ame.

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui, n'est ni au-dessus de vous, ni loin de vous.

COMMENTAIRE.

C'étoit un prélude, pour ainsi dire, de ce qui devoit se perfectionner au tems du Messie. Les Septante (a) : *Le Seigneur purifiera votre cœur.* Le Caldéen : *Le Seigneur ôtera la folie de votre cœur.*

℣. 9. REVERTETUR DOMINUS UT GAUDEAT SUPER TE IN OMNIBUS BONIS. *Le Seigneur viendra à vous, pour mettre sa joye à vous combler de biens.* L'Hébreu à la lettre (b) : *Le Seigneur retournera à vous, pour se réjoüir de vous, dans le bien.* Il aura pour vous les mêmes bontez qu'il a euës autrefois pour vos peres.

℣. 11. NON SUPRA TE EST, NEQUE PROCUL POSITUM. *N'est ni au dessus de vous, ni loin de vous.* On peut traduire l'Hébreu, (c) par : *Ce précepte n'est point separé de vous ;* ou, n'est point caché, n'est point si grand, si merveilleux, que vous n'y puissiez atteindre, *& n'est point éloigné.* Les Septante (d) : *Ce précepte n'est ni trop pésant, ni trop éloigné de vous.* S. Paul (e) a appliqué ce passage à la Loi Evangélique, qui dans le fond est la même que celle de Moyse ; puisque le Fils de Dieu n'est pas venu pour détruire, mais pour perfectionner la loi des Juifs. Les préceptes que Jesus-Christ nous a donnez,

(a) περιτεμεῖ τὴν καρδίαν &c.
(b) לשוש עליך לטוב
(c) לא נפלאת הוא ממך ולא רחקה הוא
(d) οὐκ ὑπέρογκος ἐστι, οὐδὲ μακρὰν ἀπὸ σοῦ ἐστι.
(e) *Rom.* x. 6. 7. 8.

Digitized by Google

12. *Nec in cœlo situm, ut possit dicere: Quis nostrûm valet ad cœlum ascendere, ut deferat illud ad nos, & audiamus, atque opere compleamus?*

13. *Neque trans mare positum: ut causeris, & dicas: Quis ex nobis poterit transfretare mare, & illud ad nos usque deferre: ut possimus audire & facere quod præceptum est?*

14. *Sed juxta te est sermo valdè, in ore tuo, & in corde tuo, ut facias illum.*

12. Il n'eſt point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire: Qui de nous peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que nous l'entendions, & que nous le mettions en pratique.

13. Il n'eſt point auſſi au-dela de la mer, pour vous donner lieu de vous excuſer, en diſant: Qui de nous pourra paſſer la mer, pour l'apporter juſqu'à nous, afin que nous puiſſions l'entendre, & faire ce qu'on nous ordonne?

14. Mais ce commandement eſt tout proche de vous, il eſt dans votre bouche & dans votre cœur, afin que vous l'accompliſſiez.

COMMENTAIRE.

& même ſes conſeils les plus relevez, n'ont rien d'impoſſible à l'homme, aidé du ſecours de la grace. Le joug qu'il nous impoſe, n'eſt point inſupportable; ſes ordonnances ne ſont point impoſſibles; ſes volontez ne nous ſont point inconnuës: il ne faut pas les aller chercher au bout du monde; il nous les a revélées; il nous les a expliquées.

℣. 12. NEQUE IN COELO SITUM. *Il n'eſt point dans le Ciel.* Il n'eſt pas beſoin d'une révélation particuliére; ou bien, vous n'avez que faire d'étudier l'Aſtrologie, comme faiſoient les Mages & les Caldéens, pour ſçavoir vos devoirs & votre Religion (a). Saint Paul en citant ce paſſage, y ajoûte ces paroles (b): *Ne dites point... Qui deſcendra dans l'abîme*, qui ne ſont point dans l'Hébreu. Les Payens, qui n'avoient pas la revélation & la vraye connoiſſance de Dieu, en conſidéroient la découverte comme une choſe tres-difficile; & ceux qui avoient le bonheur de le connoître, n'oſoient s'expoſer au danger de le découvrir au peuple, rempli de ſes préjugez, & de ſes fauſſes idées. Il n'en étoit pas ainſi des Hébreux: les plus ſimples d'entre eux connoiſſoient ce qui faiſoit l'objet des recherches & de l'étude des Sçavans des autres nations.

℣. 13. NEQUE TRANS MARE POSITUM. *Il n'eſt point au-delà de la mer.* Vous n'êtes point obligez d'entreprendre de longs voyages pour l'acquérir, comme faiſoient les Egyptiens, & les Phéniciens; & comme ont fait aprés eux, tant d'autres Philoſophes, pour aller conſulter les Sçavans de divers pays.

℣. 14. JUXTA TE EST SERMO VALDE IN ORE TUO, ET IN CORDE TUO. *Mais ce commandement eſt tout proche de vous; il eſt dans votre bouche, & dans votre cœur.* Vous ſçavez par cœur & par mémoire les comman-

(a) Grot. (b) Rom. x. 7.

15. *Considera quòd hodie proposuerim in conspectu tuo vitam & bonum, & è contrario mortem & malum :*

16. *Ut diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis ejus., & custodias mandata illius, ac cæremonias atque judicia : & vivas, atque multiplicitet te, benedicátque tibi in terra, ad quam ingrediéris possidendam.*

17. *Si autem aversum fuerit cor tuum, & audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, & servieris eis :*

18. *Predico tibi hodie quòd pereas, & parvo tempore morêris in terra, ad quam Jordane transmisso, ingrediéris possidendam.*

19. *Testes invoco cœlum & terram, quòd proposuerim vobis vitam & mortem, benedictionem & maledictionem. Elige ergo vitam, ut & tu vivas, & semen tuum :*

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui devant vos yeux, d'un côté la vie & le bien ; & de l'autre, la mort & le mal ;

16. Afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, & que vous marchiez dans ses voyes, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies & ses ordonnances ; & que vous viviez, & qu'il vous multiplie, & vous beniſſe dans la terre dont vous devez entrer en poſſeſſion.

17. Que ſi votre cœur ſe détourne de lui ; ſi vous ne voulez pas l'écouter ; & que vous laiſſant ſéduire à l'erreur, vous adoriez & vous ſerviez des dieux étrangers :

18. Je vous déclare aujourd'hui par avance, que vous périrez ; & que vous ne demeurerez pas long-tems dans la terre que vous devez poſſeder, aprés avoir paſſé le Jourdain.

19. Je prens aujourd'hui à témoin le ciel & la terre, que je vous ai propoſé la vie & la mort, la bénédiction & la malédiction. Choiſiſſez donc la vie, afin que vous viviez, vous & votre poſtérité ;

COMMENTAIRE.

demens de votre Dieu (a) ; vous les avez continuellement dans la bouche, ou bien, on ne vous parle d'autre choſe ; on vous les inculque à tous momens ; ou enfin, rien n'eſt plus en votre pouvoir, avec le ſecours de Dieu, que de dire, de vouloir, & de faire, ce qu'il demande de vous. Les Septante : *Il eſt dans votre bouche, dans votre cœur, & dans vos mains, pour le faire.*

℣. 15. VITAM ET BONUM, ET E CONTRARIO MORTEM ET MALUM. *D'un côté, la vie & le bien ; & de l'autre, la mort & le mal.* On peut l'entendre du bien, ou du mal moral ; ou des biens & des maux de la vie. Dans le verſet 19. où Moyſe repete la même choſe en d'autres termes, il dit : *J'ai mis devant vous la vie, & la mort ; la bénédiction, & la malédiction.* C'eſt-à-dire : Je vous ai mis devant les yeux le bonheur de ceux qui obſervent les Loix du Seigneur, & les malheurs qui attendent ceux qui les tranſgreſſent. Il fait attention aux malédictions qu'il a prononcées dans les trois chapitres. C'eſt à vous à choiſir entre le bien & le mal.

℣. 20. IPSE EST ENIM VITA TUA. *Parce qu'il eſt votre vie.* Dieu eſt la vie de l'homme ; il la lui donne, il la lui conſerve, & quant au corps, &

(a) Voyez le ℣. 19. du chapitre ſuivant, où la même expreſſion ſe rencontre.

Digitized by Google

20. *Et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, & illi adhæreas (ipse est enim vita tua, & longitudo dierum tuorum) ut habites in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, & Jacob, ut daret eam illis.*

20. Que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obeïssiez à sa voix, & que vous demeuriez attachez à lui (comme étant votre vie, & celui qui vous doit donner une longue suite d'années) afin que vous habitiez le pays que le Seigneur a promis avec serment à vos peres Abraham, Isaac & Jacob.

COMMENTAIRE.

quant à l'ame : point de bonheur, point de vie hors de Dieu. On peut traduire l'Hébreu, comme ont fait les Septante (a) : *Car cela est votre vie.* En cela consiste votre bonheur, à aimer Dieu, à lui obeïr. Il n'y a point d'autre voie, pour éviter les maux que je viens de vous prédire.

CHAPITRE XXXI.

Moyse âgé de six-vingt ans, nomme Josué pour son successeur. Il écrit la Loi, & la donne aux Prêtres. Il ordonne qu'on la lise au peuple tous les sept ans, & qu'on la mette à côté de l'Arche. Il prédit les infidélitez des Israëlites. Il compose un Cantique, pour le faire apprendre au peuple.

℣. 1. *ABiit itaque Moyses, & locutus est omnia verba hæc ad universum Israël,*

℣. 1. MOyse alla donc déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

COMMENTAIRE.

℣. 1. ABIIT MOYSES, ET LOCUTUS EST OMNIA VERBA HÆC. *Moyse alla donc déclarer toutes ces choses.* On peut prendre ces paroles, ou comme étant la conclusion de tout ce qu'il a dit jusqu'ici : *Il acheva de parler à Israël* (b) ; c'est ainsi que l'ont pris les Septante (c) ; ou, comme le commencement d'un nouveau discours : *Il vint de nouveau leur parler.* Ou enfin, comme une continuation de sa harangue : *Il continua à parler, & leur dit.* Ou, dans un autre sens : *Il leur dit, en s'en allant*, en congédiant l'assemblée. Voici comme il acheva son discours. Joseph (d) croit, que tout

(a) וזה חייך ס׳. ταῦτα ἡ ζωή σου Ch.
(b) וילך משה וידבר
(c) συνετέλεσε Μωυσῆς λαλῶν.
(d) Joseph. Antiq. l. 4. c. 8.

2. *Et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie : non possum ultrà egredi, & ingredi, præsertim cùm & Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.*

2. Et il leur dit : J'ai présentement six-vingts ans ; je ne puis plus aller & venir, principalement après que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce *fleuve du* Jourdain.

3. *Dominus ergo Deus tuus transibit ante te : ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, & possidebis eas : & Josue : iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.*

3. Le Seigneur votre Dieu marchera devant vous ; ce sera lui-même qui exterminera devant vous toutes ces Nations, dont vous posséderez le pays ; & Josué sera à votre tête, comme le Seigneur l'a commandé.

4. *Faciétque Dominus eis sicut fecit Schon & Og Regibus Amorrhæorum, & terræ eorum, delébitque eos.*

4. Le Seigneur traitera ces peuples, comme il a traité Sehon & Og Rois des Amorrhéens avec tout leur pays, & il les exterminera.

5. *Cùm ergo & hos tradiderit vobis, similiter facietis eis, sicut præcepi vobis :*

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné.

6. *Viriliter agite, & confortamini : nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum : quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus, & non dimittet, nec derelinquet te.*

6. Soyez courageux, & ayez de la fermeté : ne craignez point ; & ne vous laissez point saisir de frayeur en les voyant ; parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre conducteur, & qu'il ne vous laissera point, & ne vous abandonnera point.

COMMENTAIRE.

ceci se passa le lendemain du jour de l'assemblée, & de la premiére harangue de Moyse.

℣. 2. NON POSSUM ULTRA INGREDI, ET EGREDI. *Je ne puis plus aller, & venir.* Cette expression marque souvent les devoirs du Capitaine (*a*), & du Général qui conduit les troupes, & qui les raméne. Il marque aussi les fonctions ordinaires de la vie (*b*). Moyse déclare ici, qu'il n'est plus en état de conduire le peuple, non pas à cause de sa caducité, ou de son grand âge ; puisqu'il avoit toute la vigueur du corps (*c*), & toute la force d'esprit nécessaires pour cela ; mais parce que le Seigneur lui avoit déclaré, qu'il ne passeroit point le Jourdain, & que ce seroit Josué qui feroit entrer le peuple dans la terre promise : *Præsertim cùm Dominus dixerit* : *Principalement après que le Seigneur m'a dit.* L'Hébreu est plus simple : *Et le Seigneur m'a dit que je ne passerois pas le Jourdain.* Voila la vraye raison pourquoi je ne puis plus vous gouverner & vous conduire.

℣. 7. SORTE DIVIDES. *Vous la partagerez au sort.* L'Hébreu, & le

(*a*) *Vide Num.* XXVII. 17. 1. *Reg.* XVIII. 13. 2. *Reg.* III. 25.

(*b*) *Deut.* XXVIII. 7. *Psal.* CXX. *uls.*

(*c*) *Deut.* XXXIV. 7.

Digitized by Google

7. Vocavitque Moyſes Joſue, & dixit ei coram omni Iſraël : Confortare, & eſto robuſtus : tu enim introduces populum iſtum in terram, quam daturum ſe patribus eorum juravit Dominus, & tu eam ſorte divides.

7. Moïſe appella donc Joſué, & lui dit devant tout le peuple d'Iſraël : Soyez ferme & courageux ; car c'eſt vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur à promiſe avec ſerment à leurs peres, & c'eſt vous auſſi qui la partagerez au ſort, *entre les Tribus.*

8. Et Dominus qui ductor eſt veſter, ipſe erit tecum : non dimittet, nec derelinquet te : noli timere, nec paveas.

8. Le Seigneur qui eſt votre conducteur, ſera lui-même avec vous ; il ne vous laiſſera point & ne vous abandonnera point : ne craignez point, & ne vous laiſſez point intimider.

9. Scripſit itaque Moyſes legem hanc, & tradidit eam ſacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, & cunctis ſenioribus Iſraël.

9. Moyſe écrivit donc cette Loi, & il la donna aux Prêtres enfans de Lévi, qui portoient l'Arche de l'Alliance du Seigneur, & à tous les Anciens d'Iſraël.

COMMENTAIRE.

Caldéen (a) : *Vous la leur ferez poſſeder*, vous les en mettrez en poſſeſſion.

℣. 9. SCRIPSIT MOYSES LEGEM HANC. *Moyſe décrivit cette Loi.* Quelques-uns (b) croyent, qu'il l'avoit écrite auparavant que de venir à l'aſſemblée, auſſi-bien que le Cantique du chapitre ſuivant ; & en effet, on voit au même chapitre ſuivant (c), que Dieu lui ordonne de monter ſur la montagne, le même jour qu'il avoit parlé au peuple ; ainſi il ne paroît pas qu'il ait encore pu écrire le même jour le Cantique dont il s'agit ici, ni qu'il l'ait pu faire écrire aux Iſraëlites. Voyez les verſets 19. 22. & 30. de ce chapitre.

LEGEM HANC. *Cette Loi.* Le Pentateuque, diſent les Juifs (d) : ou plutôt le Deutéronome, juſqu'en cet endroit ; ou enfin les chapitres XXVII. XXVIII. XXIX. & XXX. de ce Livre. Moyſe en fit deux copies ; l'une, qu'on mit au côté de l'Arche ; & l'autre, qui fut conſervée par les Prêtres. La premiere eſt marquée ici, & l'autre au verſet 26. de ce chapitre. On fit, dans cette rencontre, ce qu'on avoit accoûtumé de faire dans tous les contrats de conſéquence ; on en mettoit un en dépôt dans un endroit ſeur, & l'autre demeuroit entre les mains des parties. Les Rabbins croyent, que Moyſe écrivit juſqu'à treize Exemplaires de la Loi, & qu'en ayant donné un à chacune des douze Tribus, il mit le treiziéme au côté de l'Arche. On ne doit point attendre de preuves de ce nouveau ſentiment.

TRADIDIT EAM SACERDOTIBUS,.. QUI PORTABANT ARCAM. *Il la donna aux Prêtres, qui portoient l'Arche.* Porter l'Arche dans les mar-

(a) תנחילנה אותם
(b) *Vatab. Janſ.*
(c) *Chap.* XXXII. 48.
(d) *Hebræi, apud Fag.*

Digitized by Google

10. *Præcepitque eis, dicens: Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,*

11. *Convenientibus cunctis ex Israël, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus; leges verba legis hujus coram omni Israël, audientibus eis,*

10. Et il leur donna cet ordre, & leur dit: Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venuë, & au tems de la fête des Tabernacles,

11. Quand tous les enfans d'Israël s'assembleront pour paroître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette Loi devant tout Israël, qui l'écoutera *attentivement*,

COMMENTAIRE.

ches du Désert, étoit une des fonctions ordinaires des Lévites (*a*). Mais dans les occasions solennelles, & dans des cas extraordinaires, où l'on portoit l'Arche découverte & en cérémonie, c'étoient les Prêtres qui en étoient chargez: par exemple, au passage miraculeux du Jourdain (*b*), & en faisant le tour des murailles de Jericho (*c*), & lorsqu'on la porta au camp, dans la guerre contre les Philistins (*d*), & lorsqu'on la conduisit à Jérusalem. On mit le livre de la Loi en dépôt entre les mains des Prêtres, afin qu'ils instruisissent le peuple. *Les lévres du Prêtre sont les dépositaires de la science*, dit l'Ecriture (*e*), *& ce sera d'eux dont on apprendra la Loi.* C'étoit anciennement la coûtume, même parmi les peuples payens, de mettre dans les Temples les livres qu'ils tenoient pour sacrez: on les donnoit aux Prêtres; ils étoient chargez de les écrire, & de les conserver.

℣. 10. POST SEPTEM ANNOS. *Tous les sept ans.* L'Hébreu (*f*): *A la fin de sept ans.* Dans toutes les années Sabbatiques, au commencement de cette année, pendant la Fête des Tabernacles, on lisoit publiquement la Loi, comme on le va voir au verset suivant. Les années Sabbatiques ne commencérent à s'observer, qu'aprés la conquête & la paisible possession de la terre de Canaan.

℣. 11. LEGES VERBA LEGIS. *Vous lirez les paroles de cette Loi.* Il parle apparemment aux Prêtres en général, & au Grand Prêtre en particulier, & il leur ordonne de lire la Loi au peuple, & de la leur expliquer. Les Septante (*g*) portent au plurier: *Vous lirez la Loi.* Joseph (*h*) enseigne, que c'étoit le Grand Prêtre lui-même qui en faisoit la lecture. Esdras faisoit cette fonction dans le Temple, au retour de la captivité (*i*). On tient communément, que cet emploi regardoit les Prêtres; mais d'autres (*k*) soûtiennent que ces paroles, *Vous lirez cette Loi*, s'adressent à Moyse lui-même, & à ses Successeurs dans le gouver-

(*a*) *Num.* III. IV.
(*b*) *Josue* III. 3. 6. 8.
(*c*) *Josue* VI. 6.
(*d*) 1. *Reg.* IV. 4. 5.
(*e*) *Malach.* II. 7.
(*f*) מקץ שבע שנים
(*g*) διαγράψασθε. *Heb.* תקרא את תורה
(*h*) *Joseph. l.* 4. *c.* 8.
(*i*) 2. *Esdr.* VIII. 2.
(*k*) *Rabb. apud Fag. Grot.*

nement

12. *Et in unum omni populo congregato, tam viris quàm mulieribus, parvulis & advenis, qui sunt intra portas tuas: ut audientes discant, & timeant Dominum Deum vestrum, & custodiant, impleántque omnes sermones legis hujus.*

13. *Filii quoque eorum qui nunc ignorant: ut audire possint, & timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmisso, pergitis obtinendam.*

14. *Et ait Dominus ad Moysen. Ecce propè sunt dies mortis tuæ: voca Josue, & state in Tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses & Josue, & steterunt in Tabernaculo testimonii:*

15. *Apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu Tabernaculi.*

12. Tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits-enfans & les étrangers qui se trouveront dans vos villes; afin que l'écoutant ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, & qu'ils observent & accomplissent toutes les ordonnances de cette Loi;

13. Et que leurs enfans mêmes qui n'en ont *encore* aucune connoissance, puissent les entendre, & qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu, pendant tout le tems qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posseder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Alors le Seigneur dit à Moyse: Le jour de votre mort s'approche; faites venir Josué, & présentez-vous *tous deux* au Tabernacle du témoignage; afin que je lui donne mes ordres. Moyse & Josué allérent donc se présenter devant le Tabernacle du témoignage:

15. Et le Seigneur y parut en même tems dans la colonne de la nuée, qui s'arrêta à l'entrée du Tabernacle.

COMMENTAIRE.

nement du peuple. Ils disent, aprés les Rabbins, que du tems des Rois de Juda, c'étoit le Roi lui-même qui faisoit la lecture de la Loi, dans le parvis du Temple, qui étoit destiné pour les femmes, parce qu'il étoit fort vaste, & que les femmes se devoient trouver à cette lecture. Le Roi monté sur une haute tribune de bois, lisoit les principaux endroits du Deutéronome; & pendant ce tems-là, les Lévites répandus dans toute la ville de Jérusalem, avertissoient le peuple, au son des trompettes, de se trouver au Temple. Du tems du Roi Josias, les Prêtres ayant trouvé le livre de la Loi, ce Prince le lut lui-même dans le Temple à tout le peuple (a).

℣. 12. MULIERIBUS, PARVULIS, ET ADVENIS. *Les femmes, les petits enfans, & les étrangers.* Les femmes, & les enfans au dessus de douze ans, se trouvoient aux assemblées, autant qu'il étoit possible; sur-tout aux trois principales Fêtes de l'année, à Pasque, à la Pentecôte, & à la Fête des Tabernacles. Ceux & celles qui se rencontroient à cette derniére, ne manquoient point à faire venir leurs enfans écouter la lecture de la Loi du Seigneur, afin de la leur inculquer de bonne heure. On y faisoit même venir de petits enfans dans les lieux qui étoient prés du Temple. Le Législateur connoissoit

(a) 4. Reg. XXIII. 2. *Ascenditque Rex Templum Domini... legitque cunctis audientibus verba libri fœderis.*

16. *Dixitque Dominus ad Moysen: Ecce tu dormies cum patribus tuis, & populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea: ibi derelinquet me, & irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo.*

16. Le Seigneur dit alors à Moyse : Vous allez vous reposer avec vos peres, & ce peuple s'abandonnera & se prostituëra à des dieux étrangers, dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se séparera de moi lorsqu'il y sera, & il violera l'alliance que j'avois faite avec lui.

17. *Et irascetur furor meus contra eum in die illo: & derelinquam eum, & abscondam faciem meam ab eo, & erit in devorationem: invenient eum omnia mala & afflictiones; ita ut dicat in illo die: Verè quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.*

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là ; je l'abandonnerai, & lui cacherai mon visage, & il sera exposé en proye. Tous les maux & toutes les afflictions viendront en foule sur lui, & le contraindront de dire en ce jour-là : Véritablement c'est à cause que Dieu n'est point avec moi, que je suis tombé dans tous ces maux.

18. *Ego autem abscondam, & celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est Deos alienos.*

18. Cependant je me cacherai, & je la couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. *Nunc itaque scribite vobis canticum istud, & docete filios Israël: ut memoriter teneant, & ore decantent, & sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israël.*

19. Maintenant donc écrivez ce cantique, & apprenez-le aux enfans d'Israël, afin qu'ils l'apprennent par cœur, & qu'ils le chantent, & que ce cantique me serve d'un témoignage parmi les enfans d'Israël.

COMMENTAIRE.

l'importance d'inspirer, dés l'enfance, la connoissance, le respect, & l'amour de la loi de Dieu, aux sujets qui devoient composer la République.

℣. 17. ABSCONDAM FACIEM MEAM. *Je lui cacherai mon visage.* Il repete cette menace au verset suivant, & au chapitre XXXII. 20. On trouve souvent cette expression dans l'Ecriture, pour marquer la colére de Dieu ; elle est opposée à cette autre maniére de parler : montrer son visage, faire luire sa face sur quelqu'un, pour dire, le regarder favorablement. On se détourne de ceux qu'on n'aime pas ; on se cache, pour ne pas voir un objet d'horreur ; mais on reçoit ceux qu'on aime avec un visage ouvert.

℣. 19. NUNC ITAQUE SCRIBITE. *Maintenant donc écrivez.* Moyse dit aux Prêtres de prendre des copies du Cantique qu'il va réciter, afin qu'ils l'apprennent aux Israëlites. C'étoit un moyen sûr pour conserver la mémoire de ce qu'il venoit de leur dire, puisque ce Cantique est comme un précis du Deutéronome. Quelques-uns (a) veulent, que le commandement d'écrire ce Cantique, est adressé à Moyse, & à Josué, afin qu'ils le fassent écrire, & apprendre au peuple.

(a) *Vide Vatab.*

Digitized by Google

20. *Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte & melle manantem. Cúmque comederint, & saturati, crassíque fuerint, avertentur ad deos alienos, & servient eis: detrahéntque mihi, & irritum facient pactum meum.*

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs peres, où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Et lorsqu'ils auront mangé, & qu'ils se seront rassasiez & engraissez, ils se détourneront de moi pour aller aprés des dieux étrangers; ils les adoreront, ils parleront contre moi, & ils violeront mon alliance.

21. *Postquam invenerint eum mala multa & afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui. Scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quàm ei pollicitus sum.*

21. Et lorsque les maux & les afflictions seront tombez en foule sur eux, ce cantique portera contr'eux un témoignage, qui vivra dans la bouche de leurs enfans, sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connois leurs pensées, & je sçai ce qu'ils doivent faire aujourd'hui, avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. *Scripsit ergo Moyses canticum, & docuit filios Israël.*

22. Moyse écrivit donc le cantique *qui suit*, & il l'apprit aux enfans d'Israël.

23. *Præcepítque Dominus Josue filio Nun, & ait: Confortare, & esto robústus: tu enim introduces filios Israël in terram, quam pollícitus sum, & ego ero tecum.*

23. Alors le Seigneur donna cet ordre à Josué fils de Nun, & il lui dit: Soyez ferme & courageux; car ce sera vous qui ferez entrer les enfans d'Israël dans la terre que je leur ai promise, & je serai avec vous.

COMMENTAIRE.

UT MEMORITER TENEANT, ET ORE DECANTENT. *Afin qu'ils le sçachent par cœur, & qu'ils le chantent.* L'Hébreu met simplement (a): *Mettez-le dans leur bouche; qu'ils l'apprennent, qu'ils la récitent, qu'ils le chantent, qu'ils l'ayent toujours dans la bouche.*

℣. 20. DETRAHENT MIHI. *Ils parleront contre moi.* Ils me décrieront comme un Dieu cruel, injuste, impuissant. L'Hébreu (b): *Ils me mépriseront;* ou, *ils m'outrageront; ils blasphémeront contre moi.* Les Septante (c): *Ils m'irriteront.*

℣. 21. RESPONDEBIT EI CANTICUM ISTUD PRO TESTIMONIO. *Ce Cantique portera contre eux un témoignage.* Il s'élevera contre eux comme un témoin, qui les accusera, & qui découvrira leur infidélité; ou plutôt, qui justifiera ma conduite à leur égard, & fera connoître à toute la terre, que j'ai fait pour eux tout ce que j'ai dû; que je les ai avertis de leur disgrace, s'ils manquoient à leur devoir. Ils porteront avec eux le titre de leur condamnation, ils n'auront qu'à le lire.

PRÆCEPIT DOMINUS JOSUE. *Le Seigneur donna cet ordre à Josué.*

(a) שימו בפיהם
(b) באצובי
(c) παροξυνῶ με.

24. *Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in voluminе, atque complevit :*

25. *Præcepit Levitis, qui portabant Arcam fœderis Domini, dicens :*

26. *Tollite librum istum, & ponite eum in latere Arcæ fœderis Domini Dei vestri : ut sit ibi contra te in testimonium.*

24. Après donc que Moyse eut achevé de décrire dans un livre les ordonnances de cette Loi,

25. Il donna cet ordre aux Lévites, qui portoient l'Arche de l'Alliance du Seigneur, & il leur dit :

26. Prenez ce Livre, & mettez-le à côté de l'Arche de l'Alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous, *& enfans d'Israël.*

COMMENTAIRE.

Les Septante : *Moyse donna cet ordre à Josué.... Et vous ferez entrer le peuple dans la terre que le Seigneur a promise.* L'Hébreu ne marque pas ici qui est celui qui donne l'ordre à Josué ; & en le joignant à ce qui précede, il sembleroit que c'est Moyse. Verset 22. *Moyse écrivit ce Cantique, & l'apprit aux enfans d'Israël.* 23. *Et il ordonna à Josué.* Mais aussi-tôt après il change de personne, en disant : *Car ce sera vous qui introduirez les Israëlites, dans la terre que je leur ai promise.* Ce sont ces derniers mots qui ont déterminé S. Jerôme à mettre, *Dominus*, dans le Texte de la Vulgate.

℣. 26. PONITE IN LATERE ARCÆ. *Mettez-le à côté de l'Arche.* La plûpart (*a*) des Interprétes croyent que l'on mit le Cantique, ou même le Deutéronome auprés, à côté, & au dehors de l'Arche. Ils disent que l'Arche n'ayant jamais été ouverte depuis qu'une fois elle fut fermée, on n'auroit pû en tirer le Livre de l'Alliance, s'il y eût été enfermé ; ce qui est contraire à ce qui arriva sous Josias (*b*), lorsqu'on trouva le livre de la Loi, & qu'on l'apporta au Palais de ce Prince. Ils disent de plus, que l'Ecriture marque expressément, qu'il n'y avoit dans l'Arche que les Tables de la Loi (*c*).

Le Paraphraste Jonathan (*d*) & Grotius prétendent au contraire, que ce livre fut mis dans l'Arche avec les Tables, mais à côté d'elles ; & nous ne feignons point de nous déclarer pour ce sentiment. Nous trouvons une expression toute semblable dans le livre des Rois (*e*). *Les Philistins mirent dans l'Arche à son côté les figures d'or qu'ils avoient faites.* Ils les placérent à côté des Tables qui occupoient le fond du coffre ; on en fit de même de ce livre, dont nous parlons ; c'étoit un nombre d'ais, qu'on rangea aisément sur les côtez du coffre en dedans, le long des Tables de pierre. Ce qu'on avance que l'Arche ayant été une fois fermée, ne fut plus ouverte, se dit sans aucune preuve. Le

(*a*) *Lyran. Tirin. Menoch. Bonfr.* Nous l'avons dit aussi aprés les autres sur l'Exode XXV. ℣. 10.

(*b*) 4. *Reg.* XXII. 8.

(*c*) 3. *Reg.* VIII. 9. *In arca autem non erat aliud, nisi duæ tabulæ lapideæ, quas posuerat in eo Moyses, &c.*

(*d*) בקופסא *In capsa.*

(*e*) 1. *Reg.* VI. *Ponetis in capsellam, ad latus ejus.*

Digitized by Google

27. *Ego enim scio contentionem tuam, & cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me & ingrediente vobiscum, semper contentiosè egistis contra Dominum: quantò magis cùm mortuus fuero?*

28. *Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores; & loquar audientibus eis sermones istos, & invocabo contra eos cœlum & terram.*

27. Car je sçai quel est votre esprit de contradiction, & combien vous êtes durs & inflexibles. Pendant tout le tems que j'ai vécu & que j'ai agi parmi vous, vous avez toûjours contesté contre le Seigneur; combien plus le ferez-vous quand je serai mort?

28. Assemblez devant moi tous les Anciens de vos Tribus, & tous vos Docteurs, & je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique*; & j'appellerai à témoin contre eux le ciel & la terre.

COMMENTAIRE.

couvercle de ce coffre n'étoit ni attaché, ni fermé; il étoit amovible, comme ceux des cassettes de ce tems-là, qui ne se fermoient pas à la clef, mais qui se serroient avec certains liens, comme nous l'avons remarqué ailleurs; & il falloit bien qu'on l'ouvrît, puisque S. Paul (*a*) nous apprend qu'on y avoit mis l'urne d'or, remplie de manne, & la verge d'Aaron, qui avoit fleuri. Quand donc l'Ecriture dit qu'il n'y avoit dans l'Arche que les Tables de la Loi, ou il faut prendre ce qu'elle dit avec exception; ou il faut dire, que lorsque l'Auteur des Livres des Rois écrivoit, il n'y avoit rien autre chose, & qu'on en avoit ôté tout ce qui y étoit, pour le mettre ailleurs. Je ne voudrois pas même assurer que le Livre de la Loi que trouva Helcias (*b*), ait été pris dans l'Arche; il put être trouvé dans quelque armoire secrete du Temple. Ceux qui veulent, que l'urne d'or, la verge d'Aaron, & ces Tablettes, où étoit écrit le Deutéronome, ayent été mises auprés, & non pas dans l'Arche, pourroient faire attention que l'Arche, sur-tout dans le désert, n'ayant point de demeure fixe, & l'Ecriture ne nous marquant en aucun endroit qu'elle fût posée, ni sur une table, ni sur aucun pied; il faudra dire que les choses, dont on vient de parler, étoient placées à plate terre, exposées à être brisées dans les décampemens & dans les marches, où l'on ne pouvoit les envelopper qu'avec l'Arche, auprés de laquelle elles devoient toûjours demeurer. Ne valloit-il pas mieux les placer dans l'Arche même? Quel inconvenient y trouve-t-on? Toutes ces choses ne sont-elles pas divines & miraculeuses, aussi-bien que les Tables de l'Alliance? L'Arche avoit cinq pieds de long, & par conséquent pouvoit tenir le bâton d'Aaron; elle avoit de la capacité plus qu'il n'en falloit pour tout le reste; ainsi nous ne doutons pas qu'on ne l'y ait mis, conformément à ce que dit l'Apôtre, au moins jusqu'à ce que l'Arche fût dans un endroit fixe & arrêté.

¥. 27. CONTENTIOSE EGISTIS. *Vous avez conteſté contre le Seigneur.* L'Hébreu (*c*): *Vous avez toujours irrité le Seigneur.*

(*a*) *Hebr.* IX. 4.
(*b*) 4. *Reg.* XXII. 3.
(*c*) מַמְרִים הֱיִיתֶם עִם יְהוָה 70. παραπικραίνοντες ἦτε τὸν Κύριον.

Digitized by Google

29. *Novi enim quòd post mortem meam iniquè agetis, & declinabitis citò de via, quam præcepi vobis: & occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut irritetis eum per opera manuum vestrarum.*

29. Car je sçai qu'aprés ma mort vous vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez bien-tôt de la voye que je vous ai préscrite: & vous vous trouverez enfin surpris de beaucoup de maux, lorsque vous aurez peché devant le Seigneur, en l'irritant par les œuvres de vos mains.

30. *Locutus est ergo Moyses, audiente universo cœtu Israël, verba carminis hujus, & ad finem usque complevit.*

30. Moyse prononça donc les paroles de ce cantique, & il le recita jusqu'à la fin, devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutoit.

COMMENTAIRE.

℣. 30. AD FINEM USQUE COMPLEVIT. *Il le récita jusqu'à la fin.* Il y a beaucoup d'apparence qu'il l'avoit préparé & écrit auparavant, & qu'il le lut à l'assemblée d'un bout à l'autre.

CHAPITRE XXXII.

Dernier Cantique de Moyse. Il monte sur la montagne d'Abarim, d'où il pouvoit considerer la terre de Canaan.

℣. 1. *Audite cœli quæ loquor, audiat terra verba oris mei.*

℣. 1. Cieux, écoutez ce que je vais dire; que la terre entende les paroles de ma bouche.

COMMENTAIRE.

℣. 1. AUDITE, COELI, QUÆ LOQUOR. *Cieux, écoutez ce que je vais dire.* L'Hébreu: *Cieux, écoutez, & je parlerai.* Jamais on ne fit d'exorde plus pompeux, ni plus proportionné à la grandeur de la matiére. Moyse s'éleve d'abord, & attache toute l'attention de son Auditeur, par cette expression extraordinaire. Il prend pour témoins de ce qu'il va dire, le Ciel & la terre, les Anges & toutes les créatures, des témoins qui ne meurent pas; parce que les choses qu'il va dire, sont dignes d'une éternelle mémoire. Le Législateur employe la même expression en quelques autres endroits (a), mais avec moins d'emphase, & de force. Les Auteurs profanes ont quelquefois imité cette élevation de style, en appellant à témoins les cieux, les astres, & la terre (b):

(a) *Vide Num.* xv. 6.

(b) *Virgil. Æneid.* iii.

2. *Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, & quasi stillæ super gramina.*

2. Que mes instructions soient comme une pluye qui s'épaissit *dans l'air* : que mes paroles coulent comme la rosée, comme la pluye *qui tombe* sur les plantes, & comme les gouttes d'eau *qui distillent* sur l'herbe, qui ne commence qu'à pousser ;

3. *Quia nomen Domini invocabo. Date magnificentiam Deo nostro.*

3. Parce que j'invoquerai le nom du Seigneur. Célébrez la grandeur de notre Dieu.

COMMENTAIRE.

Esto nunc Sol testis, & hæc mihi terra precanti.

℣. 2. CONCRESCAT UT PLUVIA DOCTRINA MEA. *Que mes instructions soient comme une pluye, qui s'épaissit dans l'air ;* ou plutôt, comme les exhalaisons, qui montant en l'air, se condensent, & forment les nuées, & viennent ensuite tomber en pluye. Les Septante traduisent (*a*) : *Que mes discours sententieux soient attendus comme la pluye.* Le Caldéen (*b*) : *Que mon discours soit aussi doux, aussi agréable, que la pluye.* La parole est comparée à la pluye ; les Prédicateurs sont nommez des nuées (*c*). Le Seigneur menace de ne pas laisser pleuvoir la pluye de la parole sur la terre (*d*). Le Sage répandra les paroles de sa sagesse comme une pluye (*e*) : *Tanquam imbres mittet eloquia sapientiæ suæ.* Plusieurs Exemplaires latins portent : *Concrescat in pluviam doctrina mea.*

QUASI IMBER SUPER HERBAM, ET QUASI STILLÆ SUPER GRAMINA. *Comme la pluye qui tombe sur les plantes, & comme l'eau qui distille sur les herbes.* On traduit l'Hébreu assez diversement (*f*) : *Comme une pluye douce tombe sur l'herbe, & comme une pluye véhémente sur les plantes ;* ou, dans un sens tout contraire : *Comme une eau orageuse tombe sur l'herbe, & comme une pluye véhémente tombe sur l'herbe.* Cette varieté justifie assez qu'on ne sçait pas précisément la force des termes de l'Original.

℣. 3. QUIA NOMEN DOMINI INVOCABO. *Parce que j'invoquerai le nom du Seigneur* (*g*) ; ou, selon Vatable, *Je loüerai,* je célébrerai *le nom du Seigneur.* Ou enfin, j'invoque le nom du Seigneur, au commencement de cette harangue ; ou, en le joignant à ce qui précéde ; que mes paroles soient comme la pluye qui tombe sur l'herbe, lorsque j'invoque le Seigneur.

DATE MAGNIFICENTIAM DEO NOSTRO. *Célébrez la grandeur de notre Dieu ;* admirez sa magnificence, loüez sa majesté, craignez sa présence.

(*a*) ὡσεὶ δρόσος ἐπὶ ὕσσῳ τὸ λόγιόν μου.
(*b*) Il a lû, יערב יבסם au lieu de יערף ישרף aussi bien que les Septante. *Grot.*
(*c*) *Isai.* LX. 8. *Juda* ℣. 12.
(*d*) *Isai.* V. 6. *Vide & Isai.* LV. 10. 11.
(*e*) *Eccli.* XXXIX. 9.
(*f*) כשעירים עלי דשא וכרביבים עלי עשב
(*g*) ὅτι ὄνομα κυρίου ἀκούσεται. *Hebr.* כי שם יהוה אקרא

4. *Dei perfecta sunt opera, & omnes viæ ejus judicia: Deus fidelis, & absque ullâ iniquitate, justus & rectus.*

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, & toutes ses voyes sont pleines d'équité : Dieu est fidelle dans ses promesses, il est éloigné de toute iniquité ; & il est rempli de justice & de droiture.

5. *Peccaverunt ei, & non filii ejus in sordibus: generatio prava atque perversa.*

5. Ceux qui portoient si indignement le nom de ses enfans, l'ont offensé par leurs soüillures *sacrileges* ; c'est une race pervertie & corrompuë.

COMMENTAIRE.

℣. 4. DEI PERFECTA SUNT OPERA. *Les œuvres de Dieu sont parfaites.* Ce qu'il a fait dés le commencement, & ce qu'il continuë à faire, est parfait & irrépréhensible. Moyse établit la souveraine Justice, & la perfection des œuvres de Dieu, pour ensuite invectiver avec plus de force contre les infidélitez du peuple. L'Hébreu à la lettre (a) : *Ce rocher, ses œuvres sont parfaites,* sans reproche, irrépréhensibles. Dieu est souvent appellé, *Rocher*, dans le Texte, à cause de son élevation & de sa force ; parce qu'il est immuable, constant, & qu'il est notre refuge, & notre force (b) ; ou, parce qu'il est notre pere, la carriere dont nous sommes tirez. Au verset 18. il est dit : *Vous avez abandonné la roche qui vous a produits.* Et Isaïe (c) : *Regardez la carriere dont vous êtes tirez.*

OMNES VIÆ EJUS JUDICIA. *Toutes ses voies sont pleines d'équité.* Soit qu'il châtie, ou qu'il récompense, qu'il éleve, ou qu'il abaisse, il fait tout avec justice, & avec jugement. Vous ne pouvez vous plaindre de sa conduite envers vous.

DEUS FIDELIS. *Fidéle dans ses promesses.* On peut traduire l'Hébreu, par (d) : *Dieu est véritable* dans ses paroles, fidéle dans ses promesses, sincére dans toute sa conduite, persévérant dans son choix ; il ne nous abandonne jamais que nous ne l'abandonnions les premiers. Il a exécuté tout ce qui est porté dans l'alliance qu'il a faite avec vous & avec vos peres ; il ne vous a jamais manqué.

℣. 5. PECCAVERUNT EI, ET NON FILII EJUS IN SORDIBUS. *Ceux qui portoient si indignement le nom de ses enfans, l'ont offensé par leurs soüillures sacrileges*, par leur idolâtrie, par leur attachement aux Idoles, qui sont ordinairement nommées dans l'Ecriture, des Dieux d'ordures, des abominations ; & dont le culte est appellé du nom de prostitution & d'impureté. Leur infidelité les a fait décheoir de la qualité d'enfans de Dieu. Moyse oppose la conduite des Israëlites envers Dieu, à celle que Dieu a tenuë à leur égard. Voi-

(a) הצור תמים פעלו
(b) *Psal* LXII. 8. *Deus auxilii mei. Heb. Rupes fortitudinis meæ.*
(c) *Isai.* LI. 1. *Attendite ad petram unde excisi estis.*
(d) אלוה אמונ

6. Hæccine reddis Domino, populе ſtulte & inſipiens? Numquid non ipſe eſt pater tuus, qui poſſedit te, & fecit, & creavit te?

6. Eſt-ce ainſi, peuple fou & inſenſé, que vous témoignez votre reconnoiſſance envers le Seigneur ? N'eſt-ce pas lui qui eſt votre pere, qui vous a pris pour ſoi, qui vous a fait, & qui vous a créé ?

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes ſingulas: interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi.

7. Conſultez les ſiécles paſſez ; conſidérez ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite de toutes les races : interrogez votre pere, il vous inſtruira : *interrogez* vos ayeux, & ils vous diront *ces choſes.*

COMMENTAIRE.

ci l'Hébreu de tout le verſet 6. (a) *Il s'eſt corrompu, eux qui ne ſont point ſes enfans, leur ſoüillure eſt dans cette race pervertie & trompeuſe.* Ou pour parler d'une maniére moins barbare : *Ce peuple s'eſt corrompu, il eſt déchû de la qualité d'enfans de Dieu : ſes ſoüillures l'ont rendu une race pervertie, & trompeuſe.* On peut auſſi l'expliquer ainſi : *Son impureté l'a corrompu ; il n'eſt plus le peuple*, ou les enfans *de Dieu ; c'eſt une race pervertie & trompeuſe*, ou de mauvaiſe foi. Iſraël a renoncé volontairement à ſes prérogatives, & à la qualité d'enfans de Dieu ; il s'eſt plongé dans des déſordres, qui le font conſidérer comme la nation la plus perverſe, & la plus infidéle ; elle n'a eu ni droiture, ni bonne foi ; elle a violé l'alliance qu'elle avoit jurée avec le Seigneur.

Les Septante, les Caldéens, le Syriaque, & l'Arabe, ſemblent avoir lû le Texte (b), autrement qu'il n'eſt dans nos Bibles. *Ils ſe ſont corrompu, mais non pas le Seigneur, eux qui ont ſervi les Idoles.* Leur corruption n'eſt pas paſſée au delà d'eux-mêmes. Ou bien, ils ont pû manquer de fidelité au Seigneur, mais le Seigneur n'a jamais manqué à ſes promeſſes. Les Septante : *Ces enfans ſi dignes de repréhenſion, ont péché, mais non pas au Seigneur.* Comme s'ils vouloient dire, que le crime de ce peuple ne peut être imputé au Seigneur ; ou plutôt, que leur impureté ne retombe en aucune maniére ſur lui. Il n'en eſt ni moins grand, ni moins pur, ni moins ſaint. C'eſt ainſi que l'entend ſaint Auguſtin (c).

℣. 6. QUI POSSEDIT TE, ET FECIT, ET CREAVIT TE. *Qui vous a pris pour ſon peuple, qui vous a fait, & qui vous a créé.* L'Hébreu à la lettre (d) : *Qui vous a acheté, qui vous a fait, qui vous a établi.* Il vous a tiré de l'Egypte, comme un eſclave qu'on rachete de la ſervitude ; il vous a pris pour ſon peuple ; il vous a affermi, fortifié, ſoûtenu, de foible, de timide, de chancellant que vous étiez (e).

(a) שחת לו לא בנים מומם דור עקש ופתלתל

(b) שחת לא לו בנים

(c) *Aug. qu. 55.*

(d) קניך הוא עשך ויכוננך

(e) La Vulgate & les Septante ont traduit יכוננך par : *il vous a formé*, ἔπλασεν. Ils ont lû apparemment, יצרך

Digitized by Google

8. *Quando dividebat Altissimus gentes : quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israël.*

8. Quand le Tres-haut a fait la division des peuples, quand il a separé les enfans d'Adam ; il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfans d'Israël *qu'il avoit en vûe.*

COMMENTAIRE.

℣. 8. CONSTITUIT TERMINOS POPULORUM, JUXTA NUMERUM FILIORUM ISRAEL. *Il a marqué les limites des peuples, selon le nombre des enfans d'Israël.* On dit ordinairement que Dieu, dans le partage qu'il a fait des pays aux divers peuples, a tellement reglé le terrain qu'il a donné aux sept peuples Cananéens, qu'aprés leur extinction, les Israëlites en trouvérent autant qu'il en falloit pour eux ; en sorte qu'un plus petit partage les auroit mis trop à l'étroit, & qu'un plus grand les auroit embaraſſez. Le Seigneur n'avoit donc laiſſé ce terrain aux Cananéens en quelque ſorte, que comme à des gardiens, ou à des dépoſitaires ; ſon premier deſſein, en le leur donnant, étoit de le faire un jour poſſéder par les Israëlites. C'eſt une ſuite des vûës de bonté & de diſtinction qu'il a toujours euës ſur ſon peuple, même avant leur naiſſance. Cette remarque étoit alors tout-à fait de ſaiſon ; parce que les Hébreux étoient ſur le point d'entrer en poſſeſſion de ce pays.

Les Septante (*a*) ſuivis par la pluſpart des anciens Peres (*b*), ont lû : *Lorſque le Seigneur a fait la diſtribution des enfans d'Adam, il a marqué les limites des peuples, ſelon le nombre des enfans de Dieu.* Ils ont crû que chaque peuple, chaque Province avoit un Ange protecteur deſtiné à ſa conſervation & à ſa garde, de même que chacun de nous a ſon Ange Gardien, depuis le jour de ſa naiſſance, juſqu'à la mort ; mais que pour le peuple d'Iſraël, Dieu lui-même s'en étoit reſervé la garde, & que le Fils de Dieu s'en étoit chargé. C'eſt ce qu'ils inferoient du verſet ſuivant : *Mais il a choiſi ſon peuple pour ſon partage.* Quelques-uns confirment cette opinion, par ce paſſage de l'Eccleſiaſtique (*c*) : *Il a établi un Prince pour gouverner chaque peuple ; mais Iſraël a été le partage de Dieu même.* Il y en a même, qui fixent le nombre des Anges deſtinez au gouvernement des peuples, à ſoixante-dix, qui revient au nombre des ſoixante-dix perſonnes, qui vinrent en Egypte avec Jacob. C'eſt auſſi ſur cela qu'eſt fondée l'opinion des ſoixante & dix langues formées à la confuſion de Babel : opinion qui ne paroît point avoir d'autre fondement qu'une maniére de lire des Septante, qui paroît d'autant plus défectueuſe, qu'elle eſt contraire à l'Hébreu, au Caldéen, à la Vulgate, & aux anciennes Verſions Grecques.

Voici une nouvelle maniére de traduire le Texte de ce paſſage, qui me pa-

(*a*) ὅτε διεστησεν ὑψιστος ἐθνη, ὡς διεσπειρεν υἱους Ἀδαμ, ἔστησεν ὁρια ἐθνων κατὰ ἀριθμὸν ἀγγελων θεου.

(*b*) *Vide Origen. l. 1. de Principiis, & l. 5. contra Celſ. pag. 249. & 250. Euſeb. Demonſtr. l. 4. c. 7. Aug. in Pſal. 88. & 134. Hieron. Greg. Mag. alii.*

(*c*) *Eccli.* XVII. 14. 15.

Digitized by Google

9. *Pars autem Domini, populus ejus: Jacob funiculus hæreditatis ejus.*

9. Et il a *choiſi* ſon peuple pour être particuliérement à lui, & a pris Jacob pour ſon partage.

COMMENTAIRE.

roît aſſez litterale, & qui ſauve les embarras qu'on peut remarquer dans l'une & dans l'autre des explications, que nous avons propoſées (a): *Lorſque le Tres-haut a donné à chaque nation ſon héritage, lorſqu'il a diſperſé les enfans d'Adam, & qu'il a fixé à chaque peuple ſes limites: alors les enfans d'Iſraël étoient en petit nombre, lorſque le Seigneur a choiſi ſon peuple, & que Jacob eſt devenu ſon héritage.* L'Ecriture marque en plus d'un endroit, que c'eſt Dieu qui a donné à chaque peuple ſon partage (b). *Il a fait naître d'un ſeul toute la race des hommes*, dit S. Paul dans les Actes, *il leur a donné pour demeure toute l'étenduë de la terre, & a marqué les bornes de l'habitation de chaque peuple.* Il n'eſt certainement pas fort naturel de dire, que tout ce partage s'eſt fait ſelon le nombre des enfans d'Iſraël, quand même on le reſteindroit aux peuples Cananéens. Car on ſçait que les Iſraëlites ne poſſedérent jamais tout le pays qui leur avoit été deſtiné, & qu'un autre pays auroit pû les accommoder, comme celui de Canaan. Il eſt vrai auſſi que les Iſraëlites n'étoient preſque rien dans le tems que les autres nations ſe ſont formées; je ne parle pas du tems de la tour de Babel, où ils n'étoient encore que dans leurs peres; non plus que quantité d'autres peuples, qui ſont devenus fameux dans la ſuite; je parle du tems que le Seigneur a fait alliance avec leurs peres, avec Abraham, & avec les autres Patriarches. Alors Iſraël étoit en petit nombre, *Viri numeri*; ou, comme porte ici l'Hébreu, *in numero*; ou, *ad numerum*. C'eſt ce que marque clairement le Pſalmiſte (c): *Dieu s'eſt ſouvenu de ſon alliance avec Abraham, Iſaac, & Jacob, & de la promeſſe qu'il leur avoit faite de leur donner ce pays, comme ils étoient en petit nombre, peu de perſonnes & étrangers dans le pays.* Et Moyſe reconnoît la même choſe en plus d'un endroit (d): par exemple, lorſqu'il ordonne aux Iſraëlites de reconnoître devant le Seigneur, en préſentant leurs prémices, que leur pere étoit venu de Syrie dans l'Egypte, avec peu de perſonnes. Et Jacob lui-même ne dit-il pas à ſes fils, aprés le meurtre des Sichémites (e): *Nous ſommes peu, Sumus viri numeri*, qui eſt preſque la même expreſſion, que nous voyons ici.

℣. 9 JACOB FUNICULUS HÆREDITATIS EJUS. *Il a pris Jacob pour ſon partage.* A la lettre: *Jacob eſt la corde de ſon héritage.* On a remarqué ailleurs, que dans l'Egypte on ſe ſervoit de cordes, pour méſurer les longueurs

(a) בהנחל עליון גוים בהפרידו בני אדם יצב גבלות עמים למספר בני ישראל כי חלק יהוה עמו יעקב חבל נחלתו

(b) *Geneſ.* XI. 8. *Act.* XVII. 26.
(c) *Pſal.* CIV. 9. 10. 11. 12.
(d) *Deut.* XXVI. 5.
(e) *Geneſ.* XXXIV. 30.

Digitized by Google

10. *Invenit eum in terra deserta, in loco horroris, & vastæ solitudinis : circumduxit eum, & docuit : & custodivit quasi pupillam oculi sui.*

11. *Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, & super eos volitans, expandit alas suas, & assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.*

10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux, & dans une vaste solitude ; il l'a conduit par divers chemins ; il l'a instruit, & il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

11. Comme un aigle attire ses petits pour leur apprendre à voler, & voltige *doucement* sur eux ; il a de même étendu ses aîles, a pris son peuple sur lui, *comme l'aigle se charge de ses aiglons*, & l'a porté sur ses épaules.

COMMENTAIRE.

considérables. Hérodote (a) dit, que dans la Haute Egypte, la corde étoit de soixante stades, c'est-à-dire, de sept mille sept cens pas ; & dans la Basse, de trente stades.

℣. 10. INVENIT EUM IN TERRA DESERTA. *Il l'a trouvé dans une terre déserte.* Dieu a trouvé Israël dans le Désert d'Arabie ; c'est-là qu'il lui a apparu, & qu'il a voulu faire alliance avec lui. C'étoit un peuple sans demeure fixe, sans secours, sans pays, sans nom ; exposé à une perte certaine, tant de la part de ses ennemis qui l'environnoient, que par la nature du pays, qui seul peut ruïner un peuple, qui s'y seroit engagé. Dieu veut exprés choisir parmi toutes les nations de la terre, un peuple abandonné, qui est dans un souverain besoin de son secours, afin qu'il sente mieux l'obligation qu'il lui a, & que le souvenir de toutes les graces qu'il en reçoit, le retienne dans une plus grande soûmission. Les Septante, & le Caldéen traduisent ainsi ce passage (b) : *Le Seigneur leur a donné tout ce qui leur étoit nécessaire dans ce Désert aride, &c.*

CIRCUMDUXIT EUM, ET DOCUIT. *Il l'a conduit par divers chemins, & il l'a instruit.* Dans le long tems que les Israëlites ont demeuré dans le Désert, Dieu les a formez ; il les a instruits ; il leur a inculqué sa Loi. Il auroit été mal-aisé de les rassembler dans un même lieu, & de les voir tous ensemble dans un pays habité. Mais dans le Désert, on eut tout le loisir & toute la commodité de leur enseigner leur devoir, & de leur faire prendre l'habitude de les pratiquer. Ce n'étoit point une petite entreprise ; il falloit les défaire de toutes les mauvaises impressions qu'ils avoient prises dans l'Egypte ; il ne fallut pas moins que quarante ans pour cela.

℣. 11. SICUT AQUILA PROVOCANS AD VOLANDUM PULLOS SUOS. *Comme une aigle attire ses petits, pour leur apprendre à voler.* On dit que lorsque l'aigle voit ses aiglons assez grands pour entreprendre de voler, elle s'éleve sur leur nid, & battant des aîles, elle les excite à l'imiter, & à prendre

(a) *Herodot. l. 2. c. 6.*
(b) ימצאהו בארץ מדבר 70. ἐυρε αὐτὸν ἐν τῇ ἐρήμῳ.

12. *Dominus ſolus dux ejus fuit : & non erat cum eo Deus alienus.*

12. Le Seigneur a été ſeul ſon conducteur ; & il n'y avoit point avec lui de Dieu étranger.

13. *Conſtituit eum ſuper excelſam terram : ut comederet fructus agrorum, ut ſugeret mel de petra, oleúmque de ſaxo duriſſimo.*

13. Il l'a établi dans une terre élevée & excellente pour y manger les fruits de la campagne, pour ſucer le miel de la pierre, & *tirer* l'huile des plus durs rochers ;

COMMENTAIRE.

leur vol ; & lorſqu'elle les voit las, elle les charge ſur ſon dos, & les porte ; en ſorte que les chaſſeurs ne peuvent toucher les petits, qu'en perçant le corps de la mer. Cette ſimilitude marque parfaitement l'extrême affection de Dieu pour ſon peuple. On peut voir aillleurs (a) une expreſſion pareille, où Dieu dit, *Qu'il a porté ſon peuple dans le Déſert, comme ſur les aîles des aigles.*

On peut donner cet autre ſens au paſſage que nous expliquons (b) : *Comme l'aigle fait ſon nid, couve ſes petits, étend ſur eux ſes aîles, les prend & les porte ſur ſes aîles :* (℣.12.) *Ainſi le Seigneur a conduit ſon peuple, &c.* Le Caldéen ſemble l'avoir entendu en ce ſens.

℣. 12. NON ERAT CUM EO DEUS ALIENUS. *Il n'y avoit point avec lui de Dieu étranger.* Il n'a pas eu beſoin d'aucun autre Dieu. Il n'eſt que trop vrai, que pluſieurs Iſraëlites dans le Déſert ont adoré les Idoles ; mais Moyſe parle ici de la puiſſance de Dieu protecteur de ſon peuple, qui ſeul a pû faire toutes les merveilles que l'on ſçait, en faveur de ſon peuple.

℣. 13. CONSTITUIT EUM SUPER EXCELSAM TERRAM. *Il l'a établi dans une terre élevée.* Ou ſelon l'Hébreu (c) : *Sur les hauteurs de la terre*, ou du pays. Dans la Paleſtine, & dans les pays voiſins, les hauteurs, les rochers, les montagnes étoient les fortereſſes du pays. Ceux qui les poſſedoient, étoient les maîtres de la campagne. Dieu met ſon peuple dans les hauteurs de la terre ; il le met en poſſeſſion de tout ce qu'il y a de plus fort dans le pays. Ou bien, il le met dans un pays élevé, dans la terre de Canaan, où les inondations ne ſont point à craindre. Il dit cela par oppoſition à l'Egypte, d'où ils étoient ſortis, & qui étoit un pays plat, & inondé pendant prés de quatrevingt jours, au milieu de l'été.

UT SUGERET MEL DE PETRA, OLEUMQUE DE SAXO DURISSIMO. *Pour ſucer le miel de la pierre, & pour tirer l'huile des plus durs rochers.* La Paleſtine étoit féconde en miel & en huile. Le miel ſe trouvoit dans les rochers, où les mouches à miel ſe retirent, comme en pluſieurs autres pays (d) ; les oliviers aiment un terrain gras, & viennent volontiers ſur les côteaux. On

(a) *Exod.* XIX. 4.

(b) כנשר יעיר קנו על גוזליו ירחף יפרש כנפיו יקחהו ישאהו על אברתו

(c) על במותי ארץ

(d) *Homer. Iliad.* B.

Ἠΰτε ἔθνεα ἶσα μελισσάων ἀδινάων
Πέτρης ἐκ γλαφυρῆς ἀεὶ νέον ἐρχομενάων.

Digitized by Google

14. *Butyrum de armento, & lac de ovibus, cum adipe agnorum, & arietum filiorum Basan: & hircos cum medulla tritici, & sanguinem uvæ biberet meracissimum.*

15. *Incrassatus est dilectus, & recalcitravit: incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, & recessit à Deo salutari suo.*

16. *Provocaverunt eum in diis alienis, & in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.*

14. *Pour s'y nourrir* du beurre des troupeaux, & du lait des brebis, de la graisse des agneaux, des moutons du païs de Basan, & des chevreaux, avec la fleur du froment; & pour y boire le vin le plus pur.

15. *Ce peuple* si aimé *de Dieu*, s'étant plongé dans la bonne-chere, s'est revolté contre lui: étant devenu tout chargé de graisse & d'embonpoint, il a dans son abondance abandonné Dieu son Createur; il s'est éloigné de Dieu qui l'avoit sauvé.

16. *Ces rebelles* l'ont irrité en *adorant* des dieux étrangers; ils ont attiré sa colére par les abominations qu'ils ont commises.

COMMENTAIRE.

voit encore aujourd'hui dans la Judée, des marques de la grande application des Hébreux, à ménager le terrain de leurs montagnes, par d'anciens murs qui d'espace en espace en retiennent les terres.

℣. 14. BUTYRUM DE ARMENTO. *Le beurre des troupeaux.* Il faut entendre la crême, car apparemment ils n'avoient pas l'usage du beurre (*a*).

ARIETUM FILIORUM BASAN. *Des moutons du pays de Basan.* Quelques-uns traduisent (*b*): *Des moutons gras.* Le pays de Basan étoit un des plus abondans en pâturage, qu'on connût. On sçait qu'il étoit au delà du Jourdain, & partie de l'ancien Royaume du Roi Og.

CUM MEDULLA TRITICI. *Avec la fleur du froment.* A la lettre: *Avec la moëlle du froment.* Ou selon l'Hébreu: *Avec la graisse des reins du froment.* L'Ecriture employe en plus d'un endroit cette expression (*c*).

ET SANGUINEM UVÆ BIBERET MERACISSIMUM. *Pour y boire le vin le plus pur.* A la lettre: *Le sang du raisin le plus pur.* Jacob dans la Genèse, en parlant à Juda, lui dit: *Qu'il lavera son vêtement dans le sang du raisin* (*d*). Androcydes écrivant à Alexandre, qui aimoit trop le vin, lui dit (*e*): *Quand vous voulez boire du vin, souvenez-vous, Sire, que vous buvez le sang de la terre.*

℣. 15. INCRASSATUS EST DILECTUS. *Ce peuple aimé de Dieu, s'étant plongé dans la bonne chere.* Le Texte Hébreu porte (*f*): *Ischuron s'est engraissé.* On croit que ce terme, *Ischuron*, est un diminutif d'Israël, & un terme flatteur, & tel que les enfans en donnent à leurs peres, & les peres à leurs enfans, lorsque ceux-ci, en bégayant, commençent à former des paroles. C'est

(*a*) *Vide ad Genes.* XVIII.
(*b*) *Ita* 70. *passim, sed hic, non recte. Vide Hieron. in Isai.* LIII.
(*c*) *Vide Psal.* LXXX. 17. CXLVII. 14.
(*d*) *Genes.* XLIX. 11.
(*e*) *Plin. l.* 14. *c.* 19. *Vinum potaturus, Rex, memento te bibere sanguinem terræ.*
(*f*) ישרון

17. *Immolaverunt dæmoniis, & non Deo, diis quos ignorabant : novi recentésque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.*

17. Au lieu d'offrir leurs sacrifices à Dieu, ils les ont offerts aux démons, à des dieux qui leur étoient inconnus, à des dieux nouveaux-venus, que leurs peres n'avoient jamais révérez.

18. *Deum qui te genuit dereliquisti, & oblitus es Domini creatoris tui.*

18. *Peuple ingrat*, tu as abandonné le Dieu qui t'a donné la vie; tu as oublié ton Seigneur qui t'a créé.

19. *Vidit Dominus, & ad iracundiam concitatus est : quia provocaverunt eum filii sui & filiæ.*

19. Le Seigneur l'a vû, & s'est mis en colére; parce que ce sont ses *propres* fils & ses *propres* filles qui l'ont irrité.

COMMENTAIRE.

ce que l'Auteur de la Vulgate a voulu marquer, en mettant : *Le bien-aimé*. On trouve le même terme, d'*Ischuron*, au chapitre suivant (*a*), & dans Isaïe (*b*).

IMPINGUATUS, DILATATUS DERELIQUIT DEUM. *Chargé d'embonpoint, il a dans son abondance abandonné le Seigneur*. L'Hébreu à la lettre (*c*) : *Vous vous êtes épaissis, vous vous êtes couverts de graisse, & il a abandonné le Seigneur*. On pourroit traduire le premier terme, par : *Vous vous êtes élevez*, en suivant la racine Ethiopienne (*d*) ; & pour le second, il s'employe souvent pour marquer l'endurcissement, l'indolence, l'indifférence pour les choses qui regardent Dieu ; & la dureté envers le prochain (*e*).

℣. 17. DIIS QUOS IGNORABANT. *Des Dieux qui leur étoient inconnus*. Des Dieux étrangers ; ceux des Egyptiens, des Moabites, & des Arabes. J'aimerois mieux traduire (*f*) : *Des Dieux qui ne les connoissoient point*, qui n'avoient nulle liaison avec eux, nul interêt à les défendre. Voyez ce qu'on a dit ci-devant, chapitre XXIX. 26.

NOVI RECENTESQUE VENERUNT. *Des Dieux nouveaux venus*. L'Hébreu : *Qui étoient du voisinage*. Des Déitez toutes neuves, forgées tout recemment, dont ils connoissoient peut-être l'origine, des Dieux de leurs voisins.

℣. 18. DOMINI CREATORIS TUI. *Le Seigneur qui t'a créé*. L'Hébreu (*g*) : *Le Seigneur qui te loüe ;* qui est le sujet de ta gloire, & de tout ton bonheur. Ou bien (*h*) : *Le Seigneur ton nourricier*.

℣. 19. AD IRACUNDIAM CONCITATUS EST, QUIA PROVOCAVERUNT EUM FILII SUI. *Il s'est mis en colére, parce que ce sont ses propres fils qui l'ont irrité*. L'Hébreu porte (*i*) : *Il a méprisé*, (il a eu en horreur,) *par un effet de sa colére, ses fils & ses filles*. On peut aussi l'entendre, comme la

---

(*a*) ℣. 5. 26. S. Jerôme le traduit par, *rectissimus*.
(*b*) *Isai.* XLIV. 2.
(*c*) אבית כשית ויטש אלה
(*d*) *Lud. de Dieu.*
(*e*) *Vide Psal.* XVI. 10. *Job.* XV. 27. *Psal.* LXXII. 7.
(*f*) אלהים לא ידעום
(*g*) אל מחוללך
(*h*) τῷ τροφόντι σε.
(*i*) ינאץ מכעס בניו ובנותיו

20. *Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, & considerabo novissima eorum : generatio enim perversa est, & infideles filii.*

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, & je considererai leur fin *malheureuse* ; car ce peuple est une race corrompuë, ce sont des enfans infidelles.

21. *Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, & irritaverunt in vanitatibus suis : & ego provocabo eos in eo qui non est populus, & in gente stulta irritabo illos.*

21. Ils m'ont voulu comme piquer de jalousie, en *adorant* ceux qui n'étoient point dieux, & ils m'ont irrité par leurs vanitez *sacrileges*. Et moi je les piquerai de jalousie, en *aimant* un autre, qui n'est pas un peuple, & je les irriterai, *en substituant à leur place* une Nation insensée.

22. *Ignis succensus est in furore meo, & ardebit usque ad inferni novissima : devorabitque terram cum germine suo, & montium fundamenta comburet.*

22. Ma fureur a allumé un feu qui brûlera jusques au fond des enfers ; elle devorera la terre, avec ses moindres herbes ; elle embrasera les montagnes jusques dans leurs fondemens.

COMMENTAIRE.

Vulgate & les Septante, en y suppléant quelque chose : *Il s'est fâché par la colére*, où l'ont mis *ses fils & ses filles*.

℣. 20. ABSCONDAM FACIEM MEAM AB EIS. *Je leur cacherai mon visage*. Je me détournerai d'eux, je n'écouterai point leurs priéres, je les regarderai avec mépris. Voyez ci-devant, chapitre XXXI. 17. Les Juifs eux-mêmes, ont reconnu que Dieu avoit réprouvé & abandonné leur nation, dans les malheurs de la guerre, que les Romains firent contre eux (*a*).

CONSIDERABO NOVISSIMA EORUM. *Je considererai leur fin*. Je verrai le malheur qui leur arrivera, & je me rirai de leur perte (*b*) ; je la verrai sans compassion. Les Septante : *Je ferai voir ce qui leur arrivera dans les derniers tems*. Je leur ferai ressentir la peine de leur méchanceté.

℣. 21. PROVOCABO IN EO, QUI NON EST POPULUS. *Je les piquerai de jalousie, en aimant un autre qui n'est point un peuple*, à qui vous ne voudriez pas donner le nom de peuple, à une assemblée de gens sans loi & sans religion, ou qui n'ont que de mauvaises loix, ou une fausse religion. *Juris consociatio populum facit. Eo nomine indigna multitudo, quæ aut nullas, aut malas habet leges* (*c*). Cela marque admirablement les peuples Gentils, Barbares, idolâtres, qui étoient regardez par les Juifs avec un souverain mépris. Ce sont ces gens-là que Dieu choisit, pour en composer son Eglise (*d*). Voila

(*a*) *Vide Joseph. l. 7. de bello, c. 8.* ἐγὼ γνώσεται ἐπ' ἐκ παλαι φίλοι αὐτῷ φύλοι ἰνδαίοι, ἀπολλύμενα κατίγνωσε.

(*b*) *Prov. 1. 26. In interitu vestro ridebo.*

(*c*) *Grot. hic.*

(*d*) *Vide Rom. x. 19. & Tertull. l. 4. contra Marcion. c. 31. Origen. homil. 2. in Exod. & l. in Psal. 36. & Clem. l. 2. stromat. & Theodoret. qu. 41. in Deut. &c.*

Digitized by Google

23. *Congregabo super eos mala, & sagittas meas complebo in eis.*

24. *Consumentur fame, & devorabunt eos aves morsu amarissimo : dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.*

25. *Foris vastabit eos gladius, & intùs pavor ; juvenem simul ac virginem, lactentem cum homine senem.*

23. Je les accablerai de maux ; je tirerai contr'eux toutes mes fléches.

24. La famine les consumera, & les oiseaux les déchireront par leurs morsures cruelles. J'armerai contr'eux les dents des bêtes *farouches*, & la fureur de celles qui se traînent & qui rampent sur la terre.

25. L'épée les desolera au-dehors, & la frayeur au dedans ; les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfans qui tétent encore.

COMMENTAIRE.

ce qui fait la jalousie, & la fureur des Juifs reprouvez de Dieu, qui ne peuvent entrer dans le Ciel, & qui ne veulent pas que d'autres y entrent.

℣. 22. IGNIS SUCCENSUS EST IN FURORE MEO. *Ma fureur a allumé un feu, qui brûlera jusqu'au fond des enfers.* Le feu peut marquer simplement la colére de Dieu, qui fait sentir ses effets dans les flammes de l'Enfer, aux ames des damnez, & qui les leur fera sentir pendant toute l'éternité. Ou il signifie la guerre, qui est souvent comparée à un feu : comme quand on dit, que *le feu est sorti d'Hésebon* (a), *&c.* c'est-à-dire, la guerre. On sçait jusqu'à quel excés les Caldéens & les Romains portérent la cruauté, dans leurs guerres contre les Juifs ; avec quelle fureur on ruïna, on abbattit, on arracha jusqu'aux fondemens des édifices. Quelques-uns entendent ceci, du feu qui doit consumer le monde à la fin des siécles. Moyse semble faire allusion à celui qui tomba sur les villes de Sodome & de Gomorrhe.

℣. 23. SAGITTAS MEAS COMPLEBO IN EIS. *Je tirerai contre eux toutes mes fléches.* Je vuiderai sur eux mon carquois ; la peste, la famine, la guerre, les maladies, la mort, sont nommées, les fléches du Seigneur.

℣. 24. DEVORABUNT EOS AVES MORSU AMARISSIMO. *Les oiseaux les dévoreront par leurs morsures cruelles.* Ils seront abandonnez sans sépulture, & ils serviront de pâture aux oiseaux. Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre XXVIII. ℣. 26. On dit principalement cela de ceux qui sont pendus, ou crucifiez. *Non pascès in cruce corvos.* Joseph (b) raconte, que pendant le dernier siége de Jérusalem, on crucifia un si grand nombre de Juifs, qu'on ne trouvoit plus de place pour placer des croix, ni des croix pour pendre les corps. L'Hébreu se traduit autrement (c) : *Ils seront la pâture du charbon,* (d'une maladie brûlante) *& des maladies douloureuses.* Les Septante (d) : *Ils serviront de nourriture aux oiseaux, & ils seront affligez par des contractions de nerfs incurables.* Le Caldéen : *Ils seront mangez par les oiseaux, & vexez par les malins esprits.*

(a) *Num.* XXI. 28.

(b) *Joseph. de bello, l.* 6. *c.* 12. ἐγὼ δὲ τὸν πλῆθος, χόρτος οὐκ ἦν λοιπὸν τοῖς τάφοις, ἢ τάφοι τοῖς σώμασιν.

(c) ולחמי רשף וקטב מרירי

(d) Βρῶσιν ἐγκάρδιον, καὶ ὀδύνας ἀνιάτους.

26. *Dixi : Ubinam sunt ? Cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.*

27. *Sed propter iram inimicorum distuli : ne forte superbirent hostes eorum, & dicerent : Manus nostra excelsa, & non Dominus, fecit hæc omnia.*

28. *Gens absque consilio est, & sine prudentia.*

26. J'ai dit alors : Où sont-ils maintenant ? Je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes.

27. Mais j'ai differé *ma vengeance*, pour *ne satisfaire pas* la fureur des ennemis *de mon peuple*; de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil, & ne dîssent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main tres-puissante qui a fait toutes *ces merveilles*.

28. Ce peuple n'a point de sens, il n'a aucune sagesse.

COMMENTAIRE.

DENTES BESTIARUM IMMITTAM. *J'armerai contre eux les dents des bêtes farouches :* Comme autrefois Dieu envoya des lions contre les peuples, que le Roi d'Assyrie avoit envoyez dans le pays de Samarie (a); ce qui les obligea de faire venir des Lévites, pour leur enseigner la pratique de la Loi de Dieu.

℣. 26. DIXI : UBINAM SUNT ? *J'ai dit alors : Où sont-ils ?* L'Hébreu porte (b) : *J'ai dit : Je les disperserai ;* ou, *je les envoyerai aux coins du monde.* Ou enfin, je les détruirai, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis un bout jusqu'à l'autre. Onkélos : *Ma colére s'arrêtera sur eux, & je les exterminerai.* Le Samaritain lit (c) : *Ma fureur les consumera.* Je voudrois traduire : *J'avois résolu de les disperser*, &c. mais ℣. 27. *j'ai differé de le faire.*

℣. 27. PROPTER IRAM INIMICORUM DISTULI, NE FORTE SUPERBIRENT. *Mais j'ai differé ma vengeance, pour ne satisfaire pas la fureur des ennemis de mon peuple ;* pour ne leur donner pas le plaisir de voir la perte de mon peuple ; ou, pour leur ôter la matiére de blasphémer contre moi, & de m'accuser de légereté, d'inconstance, de cruauté, ou d'impuissance ; ou, de peur qu'ils n'attribuassent au pouvoir de leurs Dieux, ce qui seroit l'effet de ma vengeance : ou plutôt, de peur qu'ils ne se l'attribuassent à eux-mêmes, & qu'ils ne dissent : *C'est notre main puissante, & non pas le Seigneur, qui a fait tout cela* (d). Cette expression marque l'insolence, l'orgueil, la présomption de celui qui s'en sert. On a pû remarquer ailleurs, que *pécher la main élevée*, signifie pécher sans crainte, sans pudeur, sans respect pour les choses les plus saintes (e) ; insulter en quelque sorte à Dieu même, & s'élever insolemment contre ses Loix. On voit à Rome une inscription impie, où sont présentées deux mains qui s'élevent en haut, comme pour menacer la Divinité, & pour l'ac-

(a) 4. *Reg.* XVII. 25.
(b) אמרתי אפאיהם 70. διασκεδάσω αὐτούς.
(c) אפיהם *Furor meus illos* ; supple, *conteret.*
(d) *Vide Exod.* XXXII. 12. & *Num.* XIV. 13.
(e) *Num.* XV. 30. *Anima quæ per superbiam.* (*Heb. elatâ manu,*) *aliquid commiserit . . . peribit de populo suo.*

Digitized by Google

29. *Utinam saperent & intelligerent, ac novissima providerent!*

29. Ah, s'ils avoient de la sagesse! Ah, s'ils comprenoient *ma conduite*, & qu'ils prévissent à quoi tout se terminera!

COMMENTAIRE.

cuser d'injustice, avec ces paroles: *Je leve les mains contre Dieu, qui m'a ôté la vie, toute innocente que j'étois* (a).

℣. 28. GENS ABSQUE CONSILIO.... ℣. 29. UTINAM SAPERENT! *Ce peuple n'a point de sens... ℣. 29. Ah! s'ils avoient de la sagesse!* La plûpart des Commentateurs (b) entendent ceci des ennemis des Juifs. Aprés avoir dit, que Dieu auroit détruit son peuple pour ses infidélitez, s'il n'eût apprehendé de donner occasion à leurs ennemis, de s'attribuer l'honneur de tout cela; il ajoûte une invective contre les peuples, qui devoient être l'instrument de la colére de Dieu contre Israël, & il leur dit: *Peuple sans conseil, & sans sagesse!* pouvez-vous être assez aveugle, pour ne pas voir que si un de vous met en fuite mille Israëlites, ce ne peut être par un effet naturel de vos forces: ce n'est que parce que le Seigneur leur Dieu les a abandonnez, & vous les a livrez. Mais votre tour viendra; je sçaurai venger votre cruauté, & l'injustice avec laquelle vous traitez mon peuple, qui peut bien être coupable envers moi, mais qui n'a rien fait contre vous, qui puisse mériter ce traitement.

D'autres (c) rapportent tout ceci aux Israëlites, & voici comme on le peut paraphraser: J'aurois déja exterminé ce peuple ingrat, si je n'avois eu peur de flatter l'orgueil de leurs ennemis. Peuple insensé, Israëlites rebelles à votre Dieu, jusqu'à quand demeurerez-vous dans votre aveuglement, & ne craindrez-vous point ce qui doit vous arriver dans la suite? Comment verroit-on mille Israëlites mis en fuite, par un seul de leurs ennemis, si le Seigneur ne les avoit abandonnez? Car enfin votre Dieu n'est pas comme les Dieux des autres nations. Vos ennemis eux-mêmes n'ignorent pas quelle est sa force; ils en ont vû des effets trop sensibles dans l'Egypte. Pour vous, vous êtes des plantes dangereuses & mortelles, comme les vignes de Sodome & de Gomorrhe, qui ne produisent qu'un vin vénimeux. Au reste, toutes les peines dont je vous menace, sont entre mes mains; elles sont enfermées dans mes trésors, & vous en verrez bien-tôt les effets terribles. Ce dernier sens nous paroît le plus juste: & il n'y a pas d'apparence que Moyse ait employé neuf ou dix versets de ce Cantique, à invectiver contre les ennemis des Juifs, dont il ne s'agissoit pas en cet endroit; outre qu'on peut tres-naturellement les expliquer des Israëlites. S'il y a ici quelques changemens de personnes, cela ne doit pas surprendre; puisqu'ils sont communs dans tous les ouvrages de ce genre, & qu'ils

(a) PROCOPE LEBO MANVS AD DEVM QVI ME INNOCENTEM SVSTVLIT QVÆ VIXIT ANN. XX.

POS. PROCIVS.

(b) *Vat. Tirin. Bonfr. Menoch. &c.*

(c) *Cornel. Malv.*

Digitized by Google

30. *Quo modo perſequatur unus mille, & duo fugent decem milla? nonne ideo, quia Deus ſuus vendidit eos, & Dominus concluſit illos?*

30. Comment ſe peut-il faire qu'un ſeul ennemi batte mille *Hébreux*, & que deux en faſſent fuir dix mille? N'eſt-ce pas à cauſe que c'eſt leur Dieu qui les a vendus, & que c'eſt le Seigneur qui les a livrez en proye *à leurs ennemis?*

31. *Non enim eſt Deus noſter ut dii eorum: & inimici noſtri ſunt judices.*

31. Car notre Dieu n'eſt point comme les dieux de ces *idolâtres*, *& j'en prens* pour juges nos ennemis mêmes.

COMMENTAIRE.

en font une des principales beautez, au ſentiment des Maîtres de l'art.

℣. 29. NOVISSIMA PROVIDERENT. *Qu'ils prévîſſent à quoi tout ſe terminera.* Quelle ſera la fin de toutes ces prévarications qu'on vous reproche; quels ſeront les châtimens, auſquels vous ſerez expoſez dans les derniers tems Ceci regarde principalement la ruïne de Jéruſalem par les Romains, qui arriva lorſque les Iſraëlites eurent comblé la meſure de leurs crimes, par la mort qu'ils firent ſouffrir à Jeſus-Chriſt.

℣. 30. QUOMODO PERSEQUATUR UNUS MILLE? *Comment un ſeul ennemi peut-il battre mille Hébreux?* L'hiſtoire des Juifs nous fournit divers exemples de cette verité, que la principale force des ennemis des Hébreux, conſiſtoit dans l'infidelité du peuple du Seigneur. Les peuples étrangers en étoient ſi fort perſuadez, qu'Achior Général des Ammonites, diſoit à *Holoferne*s (a): *Aucun ennemi n'a jamais pû inſulter aux Iſraëlites, ſinon lorſqu'ils ont abandonné le Seigneur leur Dieu. Dés qu'ils ont voulu en adorer un autre, ils ont été livrez à l'épée, à l'opprobre, & au pillage... & depuis quelques années ayant quitté la voie, que le Seigneur leur avoit tracée, ils ont été exterminez par divers peuples en differens combats, & emmenez captifs en une terre étrangére... Ainſi, Seigneur, s'ils ſe ſont rendus coupables de quelque iniquité contre leur Dieu, allons hardiment les attaquer; car ils ſeront livrez entre vos mains, & aſſujettis à votre puiſſance; ſi non, nous ne pourrons leur réſiſter; parce que le Seigneur prendra leur défenſe.* On n'a qu'à parcourir les Hiſtoires du peuple de Dieu, on verra que les aſſujettiſſemens comme les délivrances, les gains comme les pertes des batailles, ſont preſque autant de prodiges, où la main de Dieu s'eſt fait remarquer d'une maniére indubitable.

℣. 1. INIMICI NOSTRI SUNT JUDICES. *J'en prens pour juges nos ennemis.* Les Egyptiens n'ignoroient pas les effets de la colére de Dieu; ils en avoient vû trop de marques dans leur pays. Toute l'Arabie ſçavoit les miracles de la mer rouge; les Amalécites avoient éprouvé la vengeance du Seigneur: on ſçavoit par-tout (b), que le Seigneur étoit au milieu de ſon peu-

(a) *Judith.* v. 17.

(b) *Num.* XIV. 13 14. 15.

Digitized by Google

32. *De vinea Sodomorum, vinea eorum, & de suburbanis Gomorrhæ : uva eorum uva fellis, & botri amarissimi.*

33. *Fel draconum vinum eorum, & venenum aspidum insanabile.*

34. *Nonne hæc condita sunt apud me, & signata in thesauris meis ?*

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorrhe : leurs raisins sont des raisins de fiel, & leurs grapes ne sont qu'amertume.

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics, qui est incurable.

34. Tout cela n'est-il pas renfermé chez moi, & scellé dans mes tresors ?

COMMENTAIRE.

ple ; qu'on lui parloit face à face ; que sa nuée le mettoit à couvert des ardeurs du Soleil. Tous les peuples de Canaan avoient vû depuis peu la conquête des pays de Séhon, & d'Og. Les Moabites & les Madianites avoient éprouvé l'inutilité des charmes, & des malédictions contre les Hébreux : ces peuples connoissoient l'extrême différence qu'il y avoit entre les Divinitez profanes, & le vrai Dieu d'Israël. Moyse pouvoit hardiment en appeller à leur jugement.

℣. 32. DE VINEA SODOMORUM, VINEA EORUM. *Leurs vignes, sont des vignes de Sodome.* Moyse parle toûjours des Israëlites infidéles. Leurs vignes sont des provins de Sodome ; ils sont des rejettons de cette maudite souche ; ils imitent les crimes de cette ville infame. On a vû au chapitre XXIX. verset 10. que Moyse dit aux Hébreux de prendre garde, *qu'il ne se trouve parmi eux quelque racine qui produise le fiel & l'amertume.* Ici il leur reproche d'avoir fait ce qu'il avoit défendu : ou plutôt, il prévoit qu'ils le feront ; & il invective par avance, contre leurs crimes futurs. Israël est comparé à une vigne, en plusieurs endroits de l'Ecriture (*a*).

UVA EORUM, UVA FELLIS. *Leurs raisins, sont des raisins de fiel.* On pourroit peut-être traduire : *Leurs raisins, sont des raisins qui donnent un jus d'aconit.* Voyez ce qu'on a dit sur le chapitre XXIX. verset 18. Le terrain où étoient autrefois situées les villes de Sodome & Gomorrhe, produisoit quelques fruits ; mais ils étoient tous gâtez en dedans, & s'en alloient en poussiére, lorsqu'on les ouvroit (*b*) : comme ils étoient nourris par un terrain bitumineux, cendreux, amer, ils ne pouvoient avoir qu'un goût âcre & desagréable.

℣. 34. NONNE HÆC CONDITA SUNT APUD ME, ET SIGNATA IN THESAURIS MEIS ? *Tout cela n'est-il pas renfermé chez moi, & scellé dans mes trésors ?* Tout ce que vous avez fait contre moi, toutes vos impietez & vos prévarications ne sont-elles pas présentes à mes yeux ? Il parle aux Israëlites : Vous croyez que j'oublie vos crimes, ou que je veux les laisser

(*a*) *Isai.* v. 1. *Jerem.* II. 21. *Psal.* LXXIX. 9. *Ezech.* XVII. 6. *Joël.* I. 7. *Matt.* XX. 1.

(*b*) *Joseph. de bello, l.* 5. *c.* 5. *Tacit. hist. l.* 5. *Cuncta sponte edita, aut manu sata, sive herbâ tenùs aut flore, seu solitam in speciem adolevêre, atra & inania velut in cinerem vanescunt. Vide & Solin. c.* 44.

Digitized by Google

35. *Mea est ultio, & ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum: juxta est dies perditionis, & adesse festinant tempora.*

35. La vengeance est à moi, & je leur rendrai en son tems ce qui leur est dû: leurs pieds ne feront que des faux pas; le jour de leur perte s'approche, & les momens s'en avancent.

36. *Judicabit Dominus populum suum, & in servis suis miserebitur: videbit quòd infirmata sit manus, & clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.*

36. Le Seigneur jugera son peuple, & il aura pitié de ses serviteurs: il verra que les mains sont sans force; que ceux même qui étoient renfermez, sont péris, & que ceux qui étoient échapez, sont détruits.

COMMENTAIRE.

impunis; parce que je les dissimule pendant quelque tems: mais non; tout cela est scellé dans mes trésors; je m'en réserve la vengeance, lorsqu'il sera tems.

℣. 35. MEA EST ULTIO, ET EGO RETRIBUAM IN TEMPORE. *La vengeance est à moi, & je leur rendrai en son tems, ce qui leur est dû.* Je n'en confie la vengeance à aucun autre: je me la réserve à moi seul; j'en suis le maître. L'empressement que les hommes ont à se venger, ne vient que du sentiment secret de leur impuissance. Ils craignent que l'occasion ne leur manque, ou que leur ennemi ne leur échappe. Dieu ne craint rien de pareil; l'homme pécheur est toûjours entre ses mains: s'il l'épargne en cette vie, c'est une preuve de sa souveraine & inflexible colére; il le destine à des tourmens infinis. Rien n'est plus consolant pour les Justes, que d'avoir Dieu pour vengeur de leurs injures. *N'avez-vous pas un assez bon garant de votre patience? Si vous remettez vos injures entre les mains de Dieu*, dit Tertullien (a), *vous trouverez un vengeur: si vous lui découvrez vos peines; c'est un médecin: si vous lui abandonnez votre vie; il peut vous ressusciter. Que ne doit pas faire la patience, afin d'avoir Dieu pour débiteur?*

UT LABATUR PES EORUM. *Leurs pieds ne feront que des faux pas.* J'aimerois mieux le joindre à ce qui précéde, comme ont fait les Septante (b): *Je les punirai dans le moment qu'ils feront un faux pas.* Ou plus simplement: *Je les frapperai, lorsqu'ils ne feront que tourner leur pied.* Ils croiront être fort en assurance; mais je leur ferai voir que je veille à leur perte. Au premier pas qu'ils feront, je les terrasserai.

℣. 36. JUDICABIT DOMINUS POPULUM SUUM, ET IN SERVIS SUIS MISEREBITUR. *Le Seigneur jugera son peuple, & il aura pitié de ses serviteurs.* La premiére partie de ce verset, marque la sévérité des jugemens de

(a) *Adeo satis idoneus patientiæ sequester Deus: si injuriam apud eum deposueris, ultor est; si dolorem, medicus est; si mortem, resuscitator est. Quantum patientia licet, ut habeat Deum debitorem? Tertull.*

(b) ἐν καιρῷ ὅταν ὀλισθήσῃ ὁ πούς αὐτῶν.

Dieu ſur ceux de ſon peuple qui l'abandonnent, & qui l'offenſent; & la ſeconde, marque ſa bonté envers ceux qui lui ſont fidelles, ou qui retournent à lui, aprés l'avoir quitté. L'Hébreu à la lettre porte (a): *Le Seigneur jugera ſon peuple, & il ſe conſolera ſur ſes ſerviteurs.* Ces derniers mots, de la maniére dont ils ſont conſtruits dans le Texte, ſignifient, *Il vengera ſes ſerviteurs*, il punira ceux qui les ont affligé (b). C'eſt ainſi que l'a pris l'Auteur du ſecond Livre des Machabées (c): *Le Seigneur regardera la verité, & il ſe conſolera dans nous, comme Moyſe l'a declaré dans ſon Cantique, en diſant: Il ſe conſolera dans ſes ſerviteurs.* Moyſe mêle cette promeſſe à ſes menaces; il promet que Dieu aura pitié de ſon peuple aprés l'avoir frappé, comme un pere qui ne frappe ſes enfans, que pour les rendre meilleurs (d).

VIDEBIT QUOD INFIRMATA SIT MANUS. *Il verra que les mains ſont ſans force.* On le peut joindre de cette ſorte à ce qui précede, ſuivant l'Hébreu (e): *Il vengera ſon peuple, lorſque leurs mains ſeront affoiblies.* Cette expreſſion marque ſouvent une extréme pauvreté. Par exemple (f): *Lorſque votre frere ſera tombé dans la pauvreté, & que ſes mains ſeront affoiblies .. ne prenez point d'uſure de votre frere.* Elle ſignifie auſſi, la foibleſſe du corps, ou l'affoibliſſement d'un Etat, l'aſſujettiſſement d'un Peuple, le découragement, l'affliction, l'oppreſſion (g).

CLAUSI QUOQUE DEFECERUNT, RESIDUIQUE CONSUMPTI SUNT. *Que ceux qui étoient enfermez, ſont péris, & que ceux même qui étoient échapez, ſont détruits.* Ceux mêmes qui paroiſſoient en ſureté, qui étoient demeurez dans leurs maiſons, & dans la ville, ou qui s'étoient renfermez dans des forteresſes, & dans des lieux de difficile accés, *clauſi*, ſont péris comme les autres: & tout de même, ceux qui étoient échapez aprés la bataille, qui s'étoient dérobez à la fureur du ſoldat, qui s'étoient rendus captifs, à qui on devoit donner compoſition; tous ceux-là ont été mis à mort comme les autres: en un mot, on n'a fait aucun quartier, on a mis à mort indifféremment tout ce qui s'eſt trouvé, ſans diſtinction d'âge, ou de ſexe; ſans épargner celui qui ne portoit point les armes, non plus que celui qui les portoit. La même maniére de parler ſe trouve ſouvent (h) dans l'Ecriture, pour marquer une perte entiére, une guerre ſans miſericorde. Homére ſe ſert à peu prés du même tour, pour dire, que perſonne n'évitera la mort (i), pas même l'enfant qui eſt dans le ſein de ſa mere, ni l'homme qui s'enfuit.

(a) כי ידין יהוה עמו ועל עבדיו יתנחם
(b) *Vide Pſal.* CXXXV. 14.
(c) 2. *Macc.* VII. 6.
(d) *Vide Levit.* XXVI. 40. 42.
(e) כי אזלת יד
(f) *Levit.* XXV. 35.
(g) *Vide Iſ.* XXXV. 3. *Confortate manus diſſolutas. Jerem.* XXIII. 14. *Oſée* VII. 15. *Eccli.* XXV. 32.
(h) 3. *Reg.* XXI. 21. 4. *Reg.* IX. 8. & XIV. 26. 1. *Macc.* VIII. 40. & XVI. 8. & 2. *Macc.* XII. 11.
(i) ——— αἵτις ὑπαφύγοι αἶσαν ὀϊζυρήν,
——— μηδ' ὄντιν' ἀλέσει μίτος
Κήρες ἰούσαι φίεροι, μηδ' ἐς φύγοι.

37. *Et dicet : Ubi sunt dii eorum in quibus habebant fiduciam ?*

38. *De quorum victimis comedebant adipes, & bibebant vinum libaminum : surgant, & opitulentur vobis, & in necessitate vos protegant.*

39. *Videte quòd ego sim solus, & non sit alius Deus præterme : ego occidam, & ego vivere faciam : percutiam, & ego sanabo : & non est qui de manu mea possit eruere.*

40. *Levabo ad cœlum manum meam, & dicam : Vivo ego in æternum.*

41. *Si acuero ut fulgur gladium meum, & arripuerit judicium manus mea : reddam ultionem hostibus meis, & his qui oderunt me retribuam.*

37. Il dira : Où sont leurs dieux, en qui ils avoient mis leur confiance,

38. Lorsqu'ils mangeoient de la graisse des victimes qu'on leur offroit, & buvoient du vin de leurs sacrifices *profanes* ? Qu'ils viennent présentement vous secourir, & qu'ils vous protégent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi seul. C'est moi qui fais mourir, & c'est moi qui fais vivre : c'est moi qui blesse, & c'est moi qui guéris ; & nul ne peut *rien* soustraire à mon souverain pouvoir.

40. Je lèverai ma main au ciel, & je dirai : Aussi vrai que je vis éternellement.

41. Si je rends mon épée aussi *pénétrante* que les éclairs, & que j'entreprenne d'exercer mon jugement selon ma puissance ; je me vengerai de mes ennemis : je traiterai ceux qui me haïssent, comme ils le méritent.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns entendent, sous le nom de *clausi*, ceux qui demeurent enfermez dans la maison, & qui ne portent point les armes, comme *les femmes*, les enfans, les esclaves, les vieillards, les malades, ceux qui gardent le bagage ; & par *residui*, ceux qui se sauvent, qui échapent le premier danger, ou qui se rendent. D'autres, par le premier terme, entendent les manchots, les blessez, ceux qui ne peuvent manier les armes ; & par *residui*, les plus vils, les plus mépriséz, ceux qu'on n'a pas daigné employer pour la guerre. Il y en a (a) qui veulent que *clausus*, marque celui qui est marié ; & *residuus*, celui qui ne l'est point. D'autres expliquent le premier, des choses qui sont à la ville ; & le second, de celles qui sont à la campagne : mais tout le monde convient que cette maniére de parler proverbiale, marque une ruine entiére. Moyse dit donc que Dieu aura pitié de son peuple, lorsqu'il le verra dans ce triste état, lorsqu'il lui aura fait porter tout le poids de sa colére.

℣. 38. ET BIBEBANT VINUM LIBAMINUM. *Ils buvoient du vin de leurs sacrifices.* C'est sur ce passage que les Juifs se fondent, dans l'horreur qu'ils témoignent du vin des Chrétiens. Ils nous mettent au rang des Idolâtres, & des plus grands ennemis de Dieu. Les Payens faisoient des libations aux Dieux, des vins qu'ils buvoient, même hors les sacrifices.

℣. 40. VIVO EGO IN ÆTERNUM. *Aussi vrai que je vis éternellement.*

(a) *Lud. de Dieu.*

Dieu

Digitized by Google

42. *Inebriabo sagittas meas sanguine, & gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum, & de captivitate, nudati inimicorum capitis.*

42. J'enyvrerai mes fléches de leur sang, & mon épée se saoulera de leur chair ; *mes armes* seront teintes du sang des morts ; & je prendrai captifs les Chefs de mes ennemis dépoüillez.

43. *Laudate, gentes, populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur : & vindictam retribuet in hostes eorum, & propitius erit terræ populi sui.*

43. Nations, louez le peuple *du Seigneur*, parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs ; il tirera vengeance de leurs ennemis, & il se rendra favorable au pays de son peuple.

COMMENTAIRE.

Dieu léve sa main au Ciel, & jure par lui-même, n'ayant personne plus grand que lui, par qui il pût jurer, dit l'Apôtre (a).

℣. 41. SI ACUERO UT FULGUR GLADIUM MEUM. *Si je rends mon épée aussi pénétrante que les éclairs.* L'Hébreu à la lettre : *Si une fois j'éguise l'éclair de mon épée.* Mon épée foudroyante, ou qui brille, qui pénétre, qui va aussi vîte qu'un éclair (b) : *Fulminis acta modo.*

℣. 42. INEBRIABO SAGITTAS MEAS SANGUINE. *J'enyvrerai mes fléches de leur sang.* Expression admirable, & qui dit plus que tout ce qu'on y pourroit ajouter. Pour prendre le sens de ce verset, il faut joindre ces paroles : *J'enyvrerai mes fléches de sang ;* à celles-ci, *de cruore occisorum, &c. Je les enyvrerai*, dis-je, *du sang des morts, des captifs, & des chefs de mes ennemis dépoüillez ;* ou, *de la tête découverte de mes ennemis.* Je tirerai mes fléches contre mes ennemis, de dessus la tête desquels j'arracherai la couronne, qu'ils y avoient mise (c) ; ou simplement : *Je tirerai contre la tête de mes ennemis ;* rien n'arrêtera la force de mon coup. Ou peut-être en prenant tout le verset (d) ; *Mes fléches seront enyvrées du sang, du sang des morts, & des captifs ; & mon épée sera rassasiée de carnage, de la tête nuë & découverte de mes ennemis.*

℣. 43. LAUDATE GENTES POPULUM EJUS. *Nations, loüez le peuple du Seigneur.* Aprés avoir parlé de la vengeance qu'il tirera de son peuple ingrat, & aprés avoir ensuite prédit les châtimens, dont il punira les persécuteurs des Israëlites, il finit, en s'adressant aux Nations étrangéres : Apprenez, peuples infidelles, à respecter & à loüer ce Peuple choisi, cette Nation sainte, & souvenez-vous, que quelque abandonnée qu'elle paroisse, elle est toujours à Dieu, & qu'Israël ne sera pas entiérement rejetté. En effet, Dieu a toujours conservé pour ce peuple une bonté paternelle, il l'a toujours extrémement distingué des Nations idolâtres, jusqu'à ce qu'enfin Israë la merité d'être entiérement réprouvé, en refusant de recevoir Jesus-Christ pour son Messie & pour son Roi :

(a) *Hebr.* VI. 13.
(b) *Virgil. Æneïd.* 9.
(c) *Ita Cald.*
(d) השכיר חצי מדם וחרבי תאכל בשר מדם חלל ושביה מראש פרעות אויב

44. *Venit ergo Moyses, & locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse & Josue filius Nun.*

45. *Complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israël.*

46. *Et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie : ut mandetis ea filiis vestris custodire & facere & implere universa quæ scripta sunt legis hujus.*

47. *Quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent : quæ facientes longo perseverantis tempore in terra, ad quam, Jordane transmisso, ingredimini possidendam.*

44. Moyſe prononça donc, avec Joſué fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique, devant le peuple *qui l'écoutoit.*

45. Et aprés qu'il eut achevé de le reciter devant tout Iſraël ;

46. Il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les proteſtations que je vous fais aujourd'hui ; & recommandez à vos enfans de garder, de pratiquer & d'accomplir tout ce qui eſt écrit en cette Loi ;

47. Parce que ce n'eſt pas en vain que ces ordonnances vous ont été préſcrites ; mais c'eſt afin que chacun de vous y trouve la vie ; & que les gardant vous demeuriez longtems dans le pays que vous allez poſſeder, aprés que vous aurez paſſé le Jourdain.

COMMMENTAIRE.

ce qui n'empêchera pourtant pas qu'à la fin des ſiécles, Dieu ne regarde encore les Juifs dans ſa miſéricorde, & qu'il ne les raméne à ſon Egliſe, quand la plénitude des Nations y ſera entrée (*a*).

Les Septante ſont plus étendus que l'Hébreu de cet endroit : voici comme ils liſent : *Cieux, réjoüiſſez-vous avec lui, & que tous les Anges de Dieu l'adorent. Nations, réjoüiſſez-vous avec ſon peuple, & que tous les enfans de Dieu s'affermiſſent dans lui, parce qu'il vengera le ſang de ſes enfans, &c.* S. Paul cite de ce paſſage dans l'Epitre aux Romains, (*b*) ces paroles : *Nations réjoüiſſez-vous avec ſon peuple.* Et dans l'Epitre aux Hébreux (*c*), il cite ces autres paroles : *Que tous les Anges du Seigneur l'adorent.* Mais ce dernier paſſage peut être pris du Pſeaume quatre-vingt ſeize, verſet huit, où nous liſons : *Que tous ſes Anges l'adorent ;* ou, ſelon l'Hébreu : *Que tous les Dieux l'adorent.*

PROPITIUS ERIT TERRÆ POPULI SUI. *Il ſe rendra favorable au pays de ſon peuple.* L'Hébreu (*d*) : *Il expiera ſa terre*, ſon peuple. Les Septante : *Il purifiera la terre de ſon peuple.* Il la nettoyera de toutes les ſoüillures qu'elle a contractées par les péchez de ſon peuple, & de toutes les abominations que les Nations y ont commiſes ; il expiera tout cela par la vengeance qu'il tirera & des Gentils, & des Juifs. Les Septante ajoûtent à la fin de ce verſet, ce qui ſuit : *En ce jour-là Moyſe écrivit ce Cantique, & l'apprit aux enfans d'Iſraël.*

℣. 47. SED UT SINGULI IN EIS VIVERENT. *Afin que chacun de vous y trouve la vie.* L'Hébreu (*e*) : *Parce que c'eſt votre vie.* Si vous l'obſervez, vous

(*a*) *Rom.* XI. 25.
(*b*) *Rom.* XV. 10.
(*c*) *Hebr.* I. 6.
(*d*) כפר אדמתו עמו
(*e*) כי הוא חייכם

Digitized by Google

48. *Locutúsque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens:*

49. *Ascende in montem istum Abarim, id est, transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho: & vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israël obtinendam, & mortre in monte:*

50. *Quem conscendens jungêris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, & appositus populis suis:*

51. *Quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israël, ad aquas contradictionis in Cades deserti Sin: & non sanctificastis me inter filios Israël.*

52. *E contra videbis terram, & non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israël.*

48. Le même jour le Seigneur parla à Moyse, & il lui dit:

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire, des passages; sur la montagne de Nébo, qui est au païs de Moab, vis-à-vis de Jéricho; & considérez la terre de Canaan, que je donnerai en possession aux enfans d'Israël; & mourez sur cette montagne.

50. *Car* quand vous y serez montez, vous vous réünirez à votre peuple, comme Aaron votre frere est mort sur la montagne de Hor, & a été réüni à son peuple;

51. Parce que vous avez peché contre moi, au milieu des enfans d'Israël, aux eaux de contradiction à Cadés au desert de Sin; & que vous ne m'avez pas glorifié devant les enfans d'Israël.

52. Vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfans d'Israël, & vous n'y entrerez point.

COMMENTAIRE.

y trouverez la vie; ou, elle doit vous être aussi chére que votre vie. Dieu promet ordinairement la vie à ceux qui observent sa Loi.

℣. 49. ABARIM, ID EST, TRANSITUUM. *Abarim, c'est-à-dire, des passages.* L'Auteur de la Vulgate a ajouté l'explication du mot Abarim, qui signifie en Hébreu, *les passages.* On a parlé ailleurs des montagnes d'*Abarim*, & de *Nebo*; c'est sur cette derniére, que Moyse mourut.

CHAPITRE XXXIII.

Bénédictions prophétiques de Moyse, aux douze Tribus d'Israël.

℣. 1. *HÆc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israël ante mortem suam.*

℣. 1. VOici la bénédiction que Moyse, homme de Dieu, donna aux enfans d'Israël avant sa mort.

COMMENTAIRE.

℣. 1. HÆC EST BENEDICTIO, QUA BENEDIXIT MOYSES HOMO DEI. *Voici la bénédiction que Moyse, homme de Dieu, donna aux Israëlites.* Moyse parle dans ces bénédictions, comme un étranger; il s'expri-

Digitized by Google

2. *Et ait : Dominus de Sinaï venit, & de Seïr ortus est nobis : apparuit de monte Pharan, & cum eo Sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.*

2. Il dit : Le Seigneur eſt venu de Sinaï, il s'eſt levé ſur nous de Seïr, il a paru ſur le mont Pharan, & des millions de Saints avec lui. Il portoit en ſa main la Loi de feu.

COMMENTAIRE.

me comme s'il eût ſimplement raconté ce qu'avoit fait Moyſe ; ce qui pourroit faire croire que ces derniéres paroles furent écrites & recueillies par d'autres : mais c'eſt plutôt que voulant les laiſſer aux Iſraëlites comme ſon teſtament, afin qu'ils les retinſſent aprés ſa mort, il les prononce comme s'il n'étoit déja plus de ce monde. On a pû remarquer, dans la Prophétie de Balaam (*a*), que ſouvent les Prophétes parloient de cette ſorte ; ils s'exprimoient en tierce perſonne ; ils marquoient leur qualité, & leur emploi, au commencement de leur Prophétie. C'eſt ce que fait ici Moyſe ; il ſe nomme *Homme de Dieu*, ſon Prophéte (*b*), ſon Miniſtre, ſon Ambaſſadeur, qui porte ſa parole, qui ſoutient ſes intérêts, qui parle en ſon nom, & qui agit avec ſon autorité.

℣. 2. DOMINUS DE SINAÏ VENIT, ET DE SEÏR ORTUS EST NOBIS. *Le Seigneur eſt venu de Sinaï, il s'eſt levé ſur nous de Seïr.* Le Légiſlateur met à la tête de ſon teſtament, ce qui ſe paſſa à Sinaï lorſque Dieu y donna la Loi, & qu'il fit alliance avec Iſraël. Il parle de *Sinaï, de Seïr, & de Pharan*, comme du lieu d'où le Seigneur ſe manifeſta aux Hébreux ; ſoit que le mont Sinaï fût partie des montagnes de Seïr & de Pharan, ſoit qu'*on veüille* dire, que Dieu ſe manifeſta aux Iſraëlites, non ſeulement à Sinaï, mais auſſi, dans tout le cours de leur voyage, dans les montagnes de Seïr, & de Pharan, & qu'on nous décrive ſa marche depuis Sinaï, juſqu'à la terre de Canaan, comme celle d'un Heros qui vient à la tête de ſon Armée, remplir l'univers de la gloire de ſon nom, & répandre la terreur parmi ſes ennemis. Habacuc dit de même (*c*) : *Que le Seigneur vint du côté du Midy, & de la montagne de Pharan.* Les mêmes expreſſions ſe trouvent auſſi dans le Cantique de Debora (*d*), & dans le Pſeaume ſoixante-ſept, verſets 9. & 10.

ET CUM EO SANCTORUM MILLIA. *Et des millions de Saints avec lui.* Il parut ſur le mont de Sinaï dans l'éclat de ſa majeſté, accompagné des Anges & des Saints : ou plutôt, il parut à Sinaï, pour ſe manifeſter à une multitude infinie de Saints ; c'eſt-à-dire, à tout Iſraël, qui eſt nommé un peuple de Saints (*e*). Les Septante ont traduit ce verſet d'une maniére aſſez éloignée des autres verſions : *Le Seigneur eſt venu de Pharan, avec des millions à Cadés, les Anges ſont avec lui à ſa droite.* Ils ne diſent rien de cette Loi de feu, dont nous allons parler.

(*a*) *Num.* XXIV. 3. 4.
(*b*) *Vir Dei* ſe prend pour un Prophete, 1. *Reg.* II. 27. & IX. 6.
(*c*) *Habac.* III. 3.
(*d*) *Judic.* V. 4. & 5.
(*e*) *Num.* XVI. 3. *Omnis multitudo ſanctorum eſt.*

Digitized by Google

3. *Dilexit populos; omnes Sancti in manu illius sunt: & qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.*

3. Il a aimé les peuples; tous les Saints sont dans sa main, & ceux qui se tiennent à ses pieds, recevront ses instructions & sa doctrine.

COMMENTAIRE.

IN DEXTERA EJUS IGNEA LEX. *Il portoit en sa main la loi de feu.* Une loi brûlante, une loi toute brillante, comme une flamme; ou, suivant le Caldéen: *Il nous a donné du milieu du feu* (qui paroissoit sur Sinaï) *une Loi écrite de sa main.* Voici comme je voudrois traduire tout ce passage, suivant l'Hébreu (a): Le Seigneur est venu de Sinaï, il s'est levé sur nous de Seïr. Il a brillé du mont de Pharan, & avec lui des multitudes. Le Saint, qui a dans sa main le feu & la loi qu'il nous donne. Le *Saint*, est mis pour le Seigneur, de même que dans Habacuc: *Le Seigneur est venu du Midy; & le Saint, du mont de Pharan.* Dans Moyse, & dans toute l'Ecriture, Dieu nous dit souvent, qu'il est *le Saint.* Les Seraphims, dans Isaïe (b), ne cessoient point de crier en sa présence, Saint, Saint, Saint. Enfin, dans le même Prophéte, Dieu est tres-souvent appellé le Saint d'Israël. Ceux qui sont accoûtumez au style de l'Ecriture, & sur-tout des Prophétes, verront aisément que la traduction que nous donnons de ce passage, est tres-conforme au génie de la Langue sainte.

℣. 3. DILEXIT POPULOS; OMNES SANCTI IN MANU ILLIUS SUNT. *Il a aimé les peuples; tous les Saints sont dans sa main.* On peut le prendre en général comme un attribut de la Divinité, qui en qualité de Créateur, aime tous les peuples, & qui prend un soin particulier des Saints, de ses Serviteurs, de ses Amis. Mais nous aimons mieux l'entendre, avec le Caldéen & les meilleurs Interprétes (c), des Israëlites: Le Seigneur est plein de bonté pour son peuple, qui est une Nation sainte, un peuple sanctifié, *Gens sancta* (d), *multitudo Sanctorum* (e). Etre dans la main de quelqu'un, marque un soin, une protection, une providence particuliére. *Les ames des Saints sont dans la main de Dieu*, dit le Sage (f), *& le tourment de la mort ne les touchera point.*

QUI APPROPINQUANT PEDIBUS EJUS, ACCIPIENT DE DOCTRINA ILLIUS. *Ceux qui se tiennent à ses pieds, recevront sa Doctrine.* Ceux qui sont ses disciples, ceux qui écoutent ses instructions, seront remplis de la connoissance de sa Loi. Les Ecoliers étoient assis aux pieds de leurs Maîtres. Saint Paul (g) dit, qu'il a appris la Loi aux pieds de Gamaliel. Philon (h) raconte, que parmi les Esséens, dans les Synagogues, les enfans sont assis aux pieds

(a) יהוה מסיני בא וזרח משעיר למו הופיע מהר פארן ואתי מרבבות קדש מימינו אש דת למו

(b) *Isai.* VI. 3.

(c) *Vatab. Oleast. Bonfr. Menoch. Tir. Grot. &c.*

(d) *Exod.* XIX. 6.

(e) *Num.* XVI. 3. *Vide & Daniel.* VII. 25.

(f) *Sap.* III. 1. *Vide & Psal.* XC. 12. *& Isai.* XLIX. 16.

(g) *Act.* XXII. 3.

(h) *Lib. de Nobilit. initio.*

Digitized by Google

4. *Legem præcepit nobis Moyses, hæreditatem multitudini Jacob.*
5. *Erit apud Rectissimum Rex, congregatis principibus populi cum tribubus Israël.*

4. Moyse nous a donné une Loi, pour être l'héritage de tout le peuple de Jacob.
5. Il y aura un Roi dans Israël, lorsque les Princes du peuple seront assemblez avec les Israëlites.

COMMENTAIRE.

de leurs maîtres, qui leur montrent la Loi. Encore aujourd'hui dans l'Orient, les écoliers sont dans l'école, assis à terre aux pieds de leurs maîtres (a).

Etre aux pieds de quelqu'un, signifie aussi, lui être soûmis, lui obéir. C'est ainsi que les Septante l'ont pris : *Tous les Saints sont dans ses mains ; ils vous sont soumis.* Cette maniére de parler se dit aussi de celui qui suit, qui est conduit par un autre ; comme dans cet endroit de l'Exode (b) : *Sortez, vous, & tout le peuple qui est à vos pieds ;* que vous gouvernez, à la tête duquel vous vous êtes mis. Le Caldéen : *Ils étoient conduits sous votre nuée, & ils marchoient suivant vos ordres.* Enfin, être aux pieds de quelqu'un, signifie, être prosterné, abbatu devant lui.

℣. 4. LEGEM PRÆCEPIT NOBIS MOYSES. *Moyse nous a donné une Loi.* Il écrivoit ceci pour le peuple ; & il s'exprime comme si le peuple parloit lui-même. Le changement des personnes est tres-fréquent dans ce discours : on peut traduire les versets 3. 4. & 5. de cette sorte, selon l'Hébreu (c) : *Mais celui qui rassemble les peuples, tient tous les Saints dans ses mains : ils sont assis à vos pieds ; ils recevront de vos paroles, la Loi que Moyse nous a donnée, & qui est l'héritage de l'assemblée de Jacob ; il sera le Roi d'Israël, qui rassemblera les Princes, & toutes les Tribus.* Il appelle la Loi, *l'héritage de Jacob*, dans le même sens que le Psalmiste (d) dit, que les témoignages du Seigneur sont son héritage. On peut rendre ce même passage en cet autre sens : *La Loi que Moyse nous a donnée, à nous qui sommes l'héritage de Jacob.*

℣. 5. ERIT APUD RECTISSIMUM REX, CONGREGATIS PRINCIPIBUS POPULI. *Il y aura un Roi dans Israël, lorsque les Princes du peuple seront assemblez.* Ce Roi se prend fort différemment : les uns l'expliquent de Dieu, qui fut établi Roi des Israëlites, dans l'alliance qu'il voulut bien faire avec eux. D'autres, de Moyse, qui sans porter le nom de Roi, en avoit toutes les prérogatives, & toute l'autorité. D'autres, de la Loi elle-même, qui tenoit lieu de Roi dans Israël. Il y en a qui le prennent, comme une prédiction de ce qui devoit un jour arriver, lorsque les Hébreux choisiroient un Roi. Enfin on l'explique du Messie, qui devoit regner dans Israël. Nous croyons que Dieu est le Roi & le Dieu de Jacob, & que son Messie est le vrai Chef de l'Israël,

(a) *Bellon. observ. l. 3. c. 12.*
(b) *Exod. XI. 8. Omnis populus qui subjectus est tibi. Heb. qui in pedibus tuis.*
(c) אף חבב עמים כל קדשיו בידך והם תכו לרגליך ישא מדבותיך תורה צוה לנו משה מורשה קהלת יעקב
(d) *Psal. CXVIII. 111. Hæreditate acquisivi testimonia tua in æternum.*

6. Vivat Ruben, & non moriatur, & sit parvus in numero.	6. Que Ruben vive, & qu'il ne meure pas ; mais qu'il soit en petit nombre.

COMMENTAIRE.

selon l'esprit. Le même Dieu est Chef de l'Eglise Chrétienne, & de l'Eglise Juive ; mais Jesus-Christ s'étant manifesté dans les derniers tems, est reconnu plus particuliérement pour Chef de l'Eglise qui porte son nom, dans laquelle il rassemble toutes les Nations, sous le gouvernement visible des Princes de son peuple.

Le mot Hébreu, *Ischuron* (a), que la Vulgate a rendu par, *Rectissimus*, *Le tres-juste*, ou le tres-droit ; & les Septante, par (b) : *Le bien-aimé*, signifie, Israël, comme nous l'avons déja remarqué. Moyse ajoûte, que *le Roi d'Ischuron*, ou d'Israël, sera établi *dans l'assemblée des Princes & des Tribus d'Israël* ; parce qu'en effet les Israëlites choisirent le Seigneur pour leur Dieu & pour leur Roi, dans le désert de Sinaï, d'un consentement unanime de tout le peuple assemblé ; ou parce que Dieu établit Saül pour Roi dans l'assemblée de tout Israël.

℣. 6. VIVAT RUBEN, ET NON MORIATUR, ET SIT PARVUS IN NUMERO. *Que Ruben vive, & qu'il ne meure pas ; mais qu'il soit en petit nombre.* Ruben étoit l'aîné de la famille de Jacob ; mais il étoit déchu de ses prérogatives, par un crime qu'il avoit commis en soüillant la couche de son pere. Moyse ne lui fait point de reproches exprés de ce crime ; mais il insinuë que c'est par une espece d'indulgence, qu'on lui a conservé rang parmi les Tribus de son peuple : *Qu'il vive, & qu'il ne meure point ;* qu'on oublie, s'il est possible, l'outrage qu'il a fait à Jacob ; mais il ne sera jamais ni une Tribu nombreuse, ni un peuple puissant dans Israël. *Qu'il soit petit en nombre :* ce qui se rapporte parfaitement à ce que lui dit Jacob, avant de mourir (c) : *Non crescas. Vous ne croîtrez point.*

Plusieurs Interprétes (d), & les Septante (e), dans quelques-uns de leurs Exemplaires, lisent dans un sens tout contraire : *Que Ruben vive, & qu'il ne meure point, & qu'il ne soit pas en petit nombre.* Ils suppléent, & ils répetent dans le second membre de cette proposition, la négation qui est dans le premier ; ce qui n'est pas extraordinaire dans le style des Hébreux (f). La Tribu de Ruben n'étoit pas des moins nombreuses d'Israël, comme il paroît par les dénombremens qu'on en trouve dans l'Ecriture. Elle surpassoit en nombre les Tribus de Gad, de Manassé, d'Ephraïm, & de Benjamin. Elle avoit quarante-six mille cinq cens hommes, capables de porter les armes, dans le dénombrement qui se fit, avant le départ de Sinaï (g).

(a) ישרון
(b) ὁ τῶ ἀγαπημένῳ ἀρχων.
(c) *Genes.* XLIX. 4.
(d) *Syr. Arab. Theodoret. qu.* 42. *in Deut. Vatab. Oleast. Pisc. Ainsw. Jun. &c.*
(e) ἔστω πολὺς ὁ ἀριθμὸς.
(f) *Vide Genes.* II. 6. *Psal.* I. 5. IX. 19. XLIII. 19. XLIX. 8. & XCI. *Prov.* XXXI. 1. *Isai.* XXII. 4. XLI. 28. & XXVIII. 27.
(g) *Num.* I. 21. & II. 11.

Digitized by Google

7. *Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Judæ, & ad populum suum introduc eum : manus ejus pugnabunt pro eo, & adjutor illius contra adversarios ejus erit.*

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, & donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée : ses mains combattront pour Israël, & il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront.

COMMENTAIRE.

Simeon, qui étoit le second fils de Jacob, ne se trouve point marqué dans ces bénédictions de Moyse ; on en rapporte diverses raisons, ou plutôt diverses conjectures. Quelques-uns croyent, que ses bénédictions sont renfermées dans celles de Ruben son aîné ; ou dans celle de Lévi, auquel il est joint dans la Génése (*a*) par Jacob ; ou dans celle de Juda, parce que Simeon ut son partage, tout joignant cette Tribu (*b*), & qu'il se répandit, & se mêla dans les terres de Juda ; d'où vient la grande union de ces deux familles (*c*). D'autres soûtiennent, que Moyse ne voulut pas accorder à Simeon la grace de sa derniére bénédiction, à cause de la violence qu'on veut qu'il ait exercée contre Joseph, ayant, dit-on, été un des principaux auteurs de la résolution que ses freres prirent de le vendre, ou de le tuer. D'autres en parlent plus raisonnablement, à mon avis, lorsqu'ils disent qu'on le passa à cause de ses murmures, & de son idolâtrie. Le crime de Zambri, Prince de cette Tribu, qui fut tué par Phinées, avec une femme Madianite (*d*), peut faire juger de la corruption des enfans de Simeon ; & la grande diminution qui se remarque dans le dernier dénombrement de cette Tribu (*e*), comparé au premier, donne lieu de croire *que la plus* grande partie des châtimens, dont Dieu frappa les Israëlites, tomba sur elle, & par conséquent qu'elle se les étoit attirez par ses crimes.

℣. 7. AUDI, DOMINE, VOCEM JUDÆ. *Ecoutez, Seigneur, la voix de Juda.* C'étoit une bénédiction particuliére aux Princes & aux guerriers, de prier le Seigneur qu'il les exauçât, & qu'il reçût leurs vœux & leurs sacrifices, dans leurs expéditions militaires. Cela paroît dans le Psеaume (*f*) qu'on avoit accoûtumé de chanter, & qu'on chante encore aujourd'hui dans l'Eglise, pour l'heureux succés des armes des Princes. C'est dans ce sens qu'Onkélos l'a expliqué : *Recevez, Seigneur, la priére de Juda, lorsqu'il ira à la guerre, & ramenez-le en paix à son peuple.* Cette bénédiction étoit une Prophétie assez sensible de la Royauté, qui devoit être dans la Tribu de Juda.

ET AD POPULUM SUUM INTRODUC EUM. *Et donnez-lui parmi son peuple, la part qui lui est destinée.* Quelques-uns entendent par, *son peuple*, les Cananéens, dont il devoit partager le pays avec ses freres. Mais toute la suite veut qu'on l'explique des Israëlites, dont Juda fut le défenseur & l'appui.

(*a*) *Genes.* XLIX. 5. 6.
(*b*) *Josue* XIX. 1. & 1. *Par.* IV. 42.
(*c*) *Judic.* I. 3.
(*d*) *Num.* XXV. 14.
(*e*) Comparez Num. I. 23. & XXVI. 14. Dans le premier ils sont 59300. & dans le second, seulement 22000.
(*f*) *Psal.* XIX.

Il

8. *Levi quoque ait : Perfectio tua, & doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, & judicasti ad aquas contradictionis.*

8. Il dit aussi à Lévi : *O Dieu*, votre perfection & votre doctrine *a été donnée* à l'homme que vous vous êtes consacré, que vous avez éprouvé dans la tentation, & que vous avez jugé aux eaux de contradiction.

COMMENTAIRE.

Il semble que Moyse prévoit les difficultez, que David devoit souffrir avant que de se mettre en possession du Royaume, qui avoit été promis à sa Tribu par Jacob (*a*) : *Non auferetur sceptrum de Juda.* Moyse dit : *Introduisez-le à son peuple ;* donnez-lui entrée, & recevez-le pour votre Roi, ô Israëlites ; & vous, Seigneur, levez les obstacles qui lui en retardent la possession. On peut aussi suivre l'idée du Caldéen, que nous avons rapportée auparavant : *Ramenez-le en paix à son peuple.*

MANUS EJUS PUGNABUNT PRO EO. *Ses mains combattront pour Israël.* Toute l'Histoire Sacrée justifie cette prédiction. La Tribu de Juda fut toujours distinguée par sa valeur, & fit souvent la guerre elle seule, avec autant ou plus de force, que toutes les autres Tribus ensemble. Dés le tems d'Othoniel (*b*), Dieu la désigna pour conduire la guerre qu'on vouloit faire aux Cananéens. Depuis que la Royauté fut entrée dans cette Tribu, elle fut toujours le boulevard de toute la nation, & la gloire d'Israël. Ce fut sous David, & sous Salomon, que les Hébreux virent l'accomplissement des promesses magnifiques que Dieu avoit faites à leurs peres.

Il y en a qui traduisent ainsi l'Hébreu (*c*) : *Ses mains combattront pour lui-même, & vous serez son secours contre ses ennemis.* Il n'aura pas besoin du secours d'autrui pour se défendre, & pour se soûtenir ; il trouvera dans Dieu les ressources nécessaires pour se défendre, & pour attaquer même ses adversaires.

℣. 8. LEVI QUOQUE AIT : PERFECTIO TUA, ET DOCTRINA TUA, VIRO SANCTO TUO, QUEM PROBASTI IN TENTATIONE. *Il dit aussi à Lévi : Votre perfection, & votre doctrine a été donnée à l'homme, que vous vous êtes consacré, & que vous avez éprouvé dans la tentation.* Les Interprétes conviennent que ces paroles, *Votre perfection & votre doctrine*, signifient *l'urim*, & *tummim*, que le grand Prêtre portoit dans son Rational (*d*). *Urim*, signifie la lumiére, la doctrine : & *tummim*, la perfection, la justice, l'intégrité. C'étoit la marque d'honneur du Grand Prêtre ; elle marquoit sa qualité de Juge & de Chef du peuple de Dieu pour le sacré. Aaron, & les Grands Prêtres ses successeurs, de la famille d'Aaron, étoient consacrez au Seigneur, par une onction particuliére. C'est ce que Moyse exprime par ces mots : *Viro san-*

(*a*) *Genes.* XLIX. 10.
(*b*) *Jud.* I. 2.
(*c*) ידיו רב לו ועזר מצריו תהיה
(*d*) *Exod.* XXXVIII. 30.

Digitized by Google

9. *Qui dixit patri ſuo, & matri ſuæ : Neſcio vos ; & fratribus ſuis : Ignoro vos : & neſcierunt filios ſuos. Hi cuſtodierunt eloquium tuum, & pactum tuum ſervaverunt,*

9. Ceux qui ont dit à leur pere & à leur mère : Je ne vous connois point ; & à leurs freres : Je ne ſçai qui vous êtes ; & qui n'ont point connu leurs propres enfans. Ce ſont ceux-là qui ont exécuté votre parole, & qui ont gardé votre alliance ;

COMMENTAIRE.

Eto tuo ; à votre homme ſaint, & conſacré. Enfin Aaron eſt encore bien exprimé, par ce dernier trait : *Vous l'avez éprouvé dans la tentation, & vous l'avez jugé aux eaux de contradiction.* Le campement auquel on donna le nom de Tentation, eſt celui où Moyſe tira de l'eau d'un rocher, à Raphidim prés de la montagne d'Horeb (*a*). L'Ecriture ne nous dit pas quelle part put avoir Aaron, dans cette rencontre ; mais il y a apparence qu'il demeura attaché au Seigneur, & qu'il ſoûtint avec Moyſe les interêts de ſa gloire, contre les murmurateurs. Les Eaux de Contradiction (*b*) ne ſont que trop connuës, par la foibleſſe que Moyſe & Aaron y firent paroître, & qui leur eſt ſi ſouvent reprochée dans l'Ecriture, comme la cauſe qui les empêcha d'entrer dans la terre promiſe. Ainſi il faudroit dire, que Dieu éprouva Aaron dans la tentation de Raphidim, & que ce grand Prêtre y demeura fidéle ; & qu'enſuite il l'éprouva aux Eaux de Contradiction, & qu'il y condamna ſa défiance. Mais la maniére dont ceci eſt rapporté, me fait croire que la tentation en cet endroit, eſt la même que les Eaux de Contradiction ; & que Moyſe adore ici les *jugemens* de Dieu, qui a permis qu'un homme auſſi ſaint, & auſſi privilegié qu'Aaron, ait ſuccombé à la défiance, aux Eaux de Contradiction. Le nom de *Tentation*, ſe donne, non ſeulement a ce qui arriva à Raphidim ; mais à toutes les autres tentations, ou murmures des Iſraëlites dans le Déſert (*c*). *Ils m'ont déja tenté dix fois*, dit Dieu à Moyſe, en parlant des murmures de ce peuple.

℣. 9. QUI DIXIT PATRI SUO, ET MATRI SUÆ : NESCIO VOS... HI CUSTODIERUNT ELOQUIUM TUUM. *Ceux qui ont dit à leur pere, & à leur mere : Je ne vous connois point... Ce ſont ceux-là, qui ont exécuté votre parole.* Dieu nous ordonne d'honorer nos peres & nos meres, de leur obéir, de leur rendre les ſervices, que la Religion & l'humanité éxigent de nous. Mais quand il s'agit de ſervir Dieu, de l'honorer, de l'aimer, & que nos parens exigent de nous des choſes contraires à ces devoirs, alors il y a une obligation indiſpenſable d'obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. Il y a une cruauté loüable de ſe refuſer à ſes parens, pour ſe donner à ſon Dieu ; alors on ne doit plus écouter ni la voix de la chair & du ſang, ni celle d'une Religion mal entenduë. Les interêts de Dieu ſont préférables à tous autres

(*a*) *Exod.* XVII. 6.
(*b*) *Num.* XX. 13.
(*c*) *Num.* XIV. 22. *Deut.* IX. 22. *Pſal.* XCIV. 9. *&c.*

Digitized by Google

10. *Judicia tua, ô Jacob, & legem tuam ô Israël: ponent thymiama in furore tuo, & holocaustum super altare tuum.*

10. Et les commandemens que vous avez reçus, ô Jacob, & votre Loi, ô Israël. Ce sont ceux-là, *Seigneur*, qui offriront de l'encens dans *le tems de* votre fureur, & qui mettront l'holocauste sur votre autel.

COMMENTAIRE.

interêts. C'est ce que comprirent parfaitement les Lévites, lorsqu'aprés l'adoration du Veau d'or, Dieu leur ordonna (*a*) de passer au travers du camp, & de mettre à mort tous ceux qu'ils rencontreroient, & qui auroient eu part à ce culte sacrilége. Phinées donna encore une preuve éclatante de son zéle, lorsqu'il tua Zambri (*b*), qui auroit pu, par son exemple, engager un grand nombre d'Israëlites dans le crime.

Le Caldéen, suivi de quelques habiles Interprétes (*c*), le prend ainsi: Les Lévites & les Prêtres, dans l'exercice de la justice, seront d'une intégrité inviolable; ils ne connoîtront ni peres ni meres; ils jugeront sans acception de personnes; ils condamneront tous ceux qui se trouveront coupables, sans se mettre en peine des liaisons de la chair & du sang. D'autres l'entendent de la défense qui leur est faite d'assister aux funérailles de leurs proches (*d*).

℣. 10. PACTUM TUUM SERVAVERUNT, JUDICIA TUA, Ô JACOB. *Ils ont observé votre alliance, & les commandemens que vous avez reçûs, ô Jacob.* Les Prêtres sont chargez, non seulement d'observer les Loix du Seigneur plus exactement que les autres, mais encore de les faire observer aux peuples C'est ce qui est bien marqué dans l'Hébreu: *Ils enseigneront vos jugemens à Jacob, & votre Loi à Israël.* Ils seront occupez à rendre la justice aux Israëlites, & à leur montrer les Loix du Seigneur. Le premier de ces devoirs est bien exprimé dans plusieurs endroits de l'Ecriture (*e*), & le second leur est inculqué encore plus souvent (*f*).

PONENT THYMIAMA IN FURORE TUO. *Ils offriront l'encens dans le tems de votre fureur.* Il semble faire allusion à ce que fit Aaron, lorsque le peuple étant tombé dans le murmure, & le Seigneur ayant allumé un feu au milieu de la multitude, qui commençoit à gagner tout le camp; Aaron y accourut, l'encensoir à la main, & arrêta la colére du Seigneur (*g*), Le Caldéen, les Septante, & quelques autres Interprétes, traduisent (*h*): *Ils offriront l'encens en votre présence.* On sçait qu'une des principales fonctions des Prêtres, étoit de présenter l'encens sur l'Autel des parfums, tous les soirs & tous les matins (*i*).

(*a*) *Exod.* XXXII. 27.
(*b*) *Num.* XXV. 7.
(*c*) *Vatab.*
(*d*) *Levit.* XXI. 10. 11.
(*e*) *Levit.* X. 16. *Exod.* XXVIII. 30. *Deut.* XVII. 8. 9. & XXX. 17.
(*f*) *Osee* IV. 6. *Malach.* II. 7. *&c.*
(*g*) *Num.* XVI. 46. 47. 48.
(*h*) ישימו קטורה באפך Θυμίαμα ἐνώπιόν σου *Cv.*
(*i*) *Exod.* XXX. 7.

Digitized by Google

11. *Benedic, Domine, fortitudini ejus, & opera manuum illius ſuſcipe. Percute dorſa inimicorum ejus, & qui oderunt eum, non conſurgant.*

12. *Et Benjamin ait: Amantiſſimus Domini habitabit confidenter in eo: quaſi in thalamo tota die morabitur, & inter humeros illius requieſcet.*

11. Béniſſez ſa force, Seigneur, & recevez les œuvres de ſes mains. Chargez à dos ſes ennemis, & que ceux qui le haïſſent, *tombent* ſans pouvoir ſe relever.

12. Il dit auſſi à Benjamin: Le bien-aimé du Seigneur demeurera dans ſon partage avec aſſurance. Il y habitera tout le jour, comme dans ſa chambre nuptiale; il ſe repoſera entre ſes bras.

COMMENTAIRE.

HOLOCAUSTA SUPER ALTARE TUUM. *Et l'holocauſte ſur votre Autel.* Le terme Hébreu, *Kàlil* (a), qu'on traduit ici par *un holocauſte*, ſe dit des holocauſtes, des offrandes de farine, & de toutes autres choſes qu'on brûloit toutes entiéres (b); car les holocauſtes d'animaux ſont appellez d'un autre nom (c).

℣. 11. BENEDIC, DOMINE, FORTITUDINI EJUS, ET OPERA ILLIUS SUSCIPE. *Béniſſez ſa force, Seigneur, & recevez les œuvres de ſes mains.* Béniſſez, récompenſez, regardez favorablement ſa généroſité à s'oppoſer à vos ennemis, & à réprimer l'inſolence des impies; & ayez pour agréables les offrandes qu'il vous fait à l'Autel. On peut donner cet autre ſens à l'Hébreu: Béniſſez, Seigneur, & augmentez ſes richeſſes, & agréez les ſacrifices qu'il vous offre. On ſçait que ni les Prêtres, ni les Lévites, n'avoient point de partage dans les terres d'Iſraël; tout leur revenu conſiſtoit dans les prémices, & les dîmes que la Loi ordonnoit, ou exhortoit de leur donner. Moyſe prie Dieu de donner ſa bénédiction à toutes ces choſes, en faveur des Lévites.

℣. 12. ET BENJAMIN AIT: AMANTISSIMUS DOMINI HABITABIT CONFIDENTER IN EO. *Il dit auſſi à Benjamin; le Bien-aimé du Seigneur demeurera dans ſon partage en aſſurance.* On l'explique communément, du Temple du Seigneur, qui étoit bâti dans le partage de Benjamin. La ville de Jéruſalem étant dans la ligne qui ſépare les Tribus de Juda & de Benjamin (d); elle appartenoit aux deux Tribus; la partie Meridionale étoit à Juda, & la partie Septentrionale, où étoit bâti le Temple, appartenoit à Benjamin. De là vient que quelquefois Jéruſalem eſt attribuée à l'une, & quelquefois à l'autre de ces deux Tribus (e). Suivant cette explication, il faudroit traduire ainſi: *Benjamin eſt le Bien-aimé du Seigneur*, & le Seigneur *demeurera avec confiance dans ſon partage.* Mais cette expreſſion: *Le Seigneur habitera avec confiance*, ne me paroît pas convenir à Dieu; elle ſemble rabbaiſſer ſon infinie in-

(a) כליל
(b) *Vide Levit.* VI. 23. *Deut.* XIII. 16. & *Judic.* XX. 40. I. *Reg.* VII. 9. *Pſal.* LI. 21.
(c) עולה
(d) *Joſue* XV. 8.
(e) *Joſue* XV. 63. & *Pſal.* LXXVII. 68. Jeruſalem eſt miſe dans Juda; & *Judic.* I. 21. dans Benjamin. *Vide Ligfoot. Choregraph. in Matt.* XXI.

Digitized by Google

13. *Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cœli, & rore, atque abyssо subjacente.*

14. *De pomis fructuum Solis ac Lunæ.*

13. *Moyse* dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée, & des sources d'eaux cachées sous la terre ;

14. Des fruits produits par la vertu du Soleil & de la Lune ;

COMMENTAIRE.

dépendance, & sa force invincible. Demeurer en un lieu avec confiance, se peut dire d'un peuple, ou d'un homme, mais non pas de Dieu. Ainsi je voudrois l'entendre simplement de Benjamin, qui habitera en assurance dans son partage. La suite s'explique de même.

QUASI IN THALAMO TOTA DIE MORABITUR, ET INTER HUMEROS ILLIUS REQUIESCET. *Il y habitera tout le jour, comme dans sa chambre nuptiale, & il se reposera entre ses bras.* On pourroit traduire l'Hébreu de cette sorte : *Le bien-aimé du Seigneur habitera dans son partage, appuyé du secours du Seigneur qui le couvrira,* le protégera, le défendra *tous les jours de sa vie, & sur les épaules duquel il se reposera ;* ou, *entre les épaules duquel il se reposera.*

Pour favoriser l'opinion qui entend cette prophétie, du Temple bâti dans la Tribu de Benjamin ; voici comme on peut rendre le texte, en changeant peu de chose dans la ponctuation (a) : *Il dit aussi à Benjamin : Vous êtes le bien-aimé :* Le Seigneur *demeure dans son partage avec assurance, il le met à couvert pour toujours, & il le couvre de ses* aîles & *de ses épaules.*

℣. 14. DE POMIS FRUCTUUM SOLIS ET LUNÆ. *Des fruits produits par la vertu du Soleil & de la Lune.* Ce qu'il a appellé, au verset précédent, *des fruits du Ciel,* il l'appelle ici, des fruits *du Soleil & de la Lune.* Il parle selon l'idée que le peuple a du Soleil & de la Lune, comme des deux principes de la production des fruits : la Lune leur fournit l'humidité qui les nourrit (b) ; le Soleil leur donne la chaleur, qui les conduit à maturité (c). Les Anciens attribuoient aux influences du Soleil & de la Lune, une infinité d'effets que la Religion & la bonne Philosophie, soutenuë de l'expérience, ne permettent pas de leur attribuer ; & lorsque l'Ecriture s'exprime d'une maniére humaine, & conforme aux préjugez du peuple, on n'en peut pas conclure, qu'elle les favorise ; elle veut simplement parler d'une façon connuë & intelligible. Quelques-uns (d) sont persuadez, que les *fruits de la Lune,* marquent ici certains fruits, qui viennent dans presque tous les mois de l'année ; comme les con-

(a) לבימין אמר ידיד יהוה ישכון לבטח עליו חפף עליו כל היום ובין כתפיו שכן

(b) *Plin. l. 2. c. 101. Luna fœmineum ac molle sidus atque nocturnum, solvere humorem & trahere, non auferre.*

(c) *Idem, l. 2. c. 100. Solis ardore siccatur liquor, &c.*

(d) *Jun. Ainsw. Malv. Rab. Sal. alii in Munst.*

Digitized by Google

15. *De vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum :*

16. *Et de frugibus terræ, & de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, & super verticem Nazaræi inter fratres suos.*

15. Des fruits *qui croissent* sur le haut des montagnes anciennes, & sur les collines éternelles ;

16. De tous les grains, & des fruits de la terre, & de sa plénitude. Que la bénédiction de celui qui a paru dans le buisson, vienne sur la tête de Joseph ; sur le haut de la tête de celui qui a été *comme* un Nazaréen entre ses freres.

COMMENTAIRE.

combres, les courges, &c. & que sous le nom *de fruits du Soleil*, on doit entendre les fruits qui ne viennent qu'une fois l'année, comme les fromens, les raisins, & d'autres fruits. Le Caldéen semble l'avoir pris en ce sens : *Il produira des fruits que le Soleil fait naître, & d'autres fruits, au commencement des mois.* Voici l'Hébreu à la lettre (a) : *Des fruits délicieux du revenu du Soleil, & des fruits délicats du revenu des Lunes.*

℣. 15. DE VERTICE ANTIQUORUM MONTIUM. *Des fruits* qui croissent *sur le haut des montagnes anciennes.* La Tribu d'Ephraïm avoit dans son partage quantité de montagnes fertiles en vignes, & en oliviers ; la Tribu de Manassé, au-delà du Jourdain, avoit aussi un terrain fertile, au pied des montagnes d'Hermon, de Galaad, & de Sanir. Moyse appelle ces montagnes, anciennes & éternelles, par une maniére de parler, qu'on a déja pû remarquer dans la Géneſe (b), & qu'on voit encore dans d'autres endroits de l'Ecriture (c). Les collines étoient fertiles dans la Judée ; souvent les Auteurs sacrez nous parlent de leurs fruits. Dans Joël (d), Dieu promet de faire couler des ruisseaux de miel & de lait, des collines. Et Amos (e) dit, que toutes les collines seront cultivées. Enfin, dans Jérémie (f), les Juifs avoüent que les collines ne produisoient rien, pendant qu'ils étoient éloignez de Dieu ; *qu'elles étoient menteuſes*, c'est la phrase des Hébreux, pour marquer un champ qui ne répond pas à l'attente du Laboureur. Le Caldéen : *La bénédiction de Joseph ſera du ſommet des montagnes des prémices, & des biens qui viennent ſur les collines qui ne manquent jamais.*

℣. 16. DE FRUGIBUS TERRÆ, ET DE PLENITUDINE EJUS. *De tous les fruits de la terre, & de ſa plénitude.* Il semble qu'il oppose ici les fruits de la terre, aux fruits du Ciel, du Soleil & de la Lune, dont il a parlé aux versets précédens ; les premiers sont peut-être les fruits des arbres ; & les seconds, sont les grains, les légumes & les racines. *La plénitude de la terre*, marque

(a) ממגד תבואת שמש ומגד גרש ירחים
(b) *Geneſ.* XLIX. 26.
(c) *Job.* XV. 7. *Prov.* VIII. 25. *Habac.* III. 6.
(d) *Joël.* III. 18.
(e) *Amos* IX. 13.
(f) *Jerem.* III. 23.

Digitized by Google

17. *Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus, cornua rhinocerotis cornua illius : in ipsis ventilabit Gentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraïm : & hæ millia Manassé.*

17. Sa beauté égale celle du premier-né du taureau ; ſes cornes ſont comme celles du rhinoceros ; il jettera en l'air les peuples juſques aux extrémitez de la terre. Telles ſeront les troupes innombrables d'Ephraïm, & les millions de Manaſſé.

COMMENTAIRE.

les campagnes cultivées, & remplies de fruits (*a*) ; ou ſimplement, toute la terre, & ce qu'elle contient (*b*) ; comme *la plénitude de la mer* (*c*) marque, tout cet élement ; *la plénitude de la ſageſſe* (*d*), tout ce qu'on peut avoir de lumiére, de connoiſſance ; *la plénitude des péchez* (*e*), tout ce qu'on peut commettre de crimes.

SUPER VERTICEM NAZARÆI INTER FRATRES SUOS. *Sur le haut de la tête de celui qui eſt comme un Nazaréen parmi ſes freres.* Le nom *de Nazaréen*, ſe prend ordinairement pour un homme, qui ayant fait un vœu à Dieu, ſe fait couper les cheveux, & s'abſtient de boire du vin ; comme il eſt porté dans le Livre des Nombres (*f*). Mais le terme Hébreu *Nezer* (*g*) ſignifie une couronne, ou la ſéparation ; & *Neſir*, celui qui porte la couronne, ou celui qui eſt ſeparé & diſtingué. On peut l'expliquer de Joſeph, ſelon ces deux ſignifications : Il a été ſeparé, & diſtingué de ſes freres, & il a été couronné & environné de gloire ; toute ſon hiſtoire eſt pleine des marques de diſtinction qu'il reçut de la part de ſon pere, & de la part du Roi d'Egypte, qui étoient des ſuites des bontez que Dieu avoit euës pour lui, en le prévenant de ſes faveurs & de ſes bénédictions.

℣. 17. QUASI PRIMOGENITI TAURI PULCHRITUDO EJUS. *Sa beauté égale celle du premier-né du taureau ;* ou plutôt, *du premier-né de la vache :* car le terme Hébreu *ſchor* (*h*), ſignifie également, une vache, & un taureau. Ou ſi l'on veut : *Sa beauté eſt égale à celle du plus beau taureau.* Le terme de *premier-né*, ſignifie ſouvent, le plus excellent, le plus parfait en toutes ſortes de qualitez (*i*). Les Egyptiens avoient une grande idée de la beauté du taureau. Elien (*k*) dit, que Mnévis Roi d'Egypte, voulut qu'on adorât cet animal, comme le plus beau des animaux. On peut voir Bochart (*l*). Les Interprétes croyent que ſous cet emblême du taureau, on veut marquer le Royaume des dix Tribus, qui fut principalement dans la Tribu d'Ephraïm ; ou la perſonne & la dignité de Joſué, qui étoit de cette Tribu. Enfin, on peut tra-

(*a*) *Vide Geneſ.* XXVII. 27.
(*b*) *Vide Pſal.* XXIV. 1. XL. 12. *Iſai.* XXXIV. 1. *&c.*
(*c*) 1. *Par.* XVI. 32. *Pſal.* XCV. 11. XCVI. 7.
(*d*) *Eccli.* I. 20.
(*e*) 2. *Macc.* VI. 14.
(*f*) *Num.* VI. 18. 19. *& ſeq.*
(*g*) לִמְזִיר נְזִיר אֶחָיו
(*h*) שׁוֹר *Vide Exod.* XXXIV. 19. *Num.* XVIII. 17. *Deut.* XV. 19. *Levit.* XXII. 28. *Judic.* VI. 25. *Job.* XXI. 10.
(*i*) *Vide ad Exod.* XII. 12. 29.
(*k*) *Ælian. l.* 2. *hiſt. c.* 10.
(*l*) *Bochart. de animal. ſacr. parte* 1. *l.* 2. *c.* 9.

Digitized by Google

18. *Et Zabulon ait : Lætare Zabulon in exitu tuo, & Issachar in tabernaculis tuis.*

18. *Moyse* dit ensuite à Zabulon : Réjouïssez-vous, Zabulon, dans votre sortie ; & vous, Issachar, dans vos tentes.

COMMENTAIRE.

duire ainsi l'Hébreu : *Que le premier-né* de Joseph *soit aussi beau, ou* aussi fort *qu'un taureau*. Qu'Ephraïm ait la beauté & la vigueur du taureau.

QUASI CORNUA RHINOCEROTIS CORNUA EJUS. *Ses cornes sont semblables à celle du Rhinoceros*. Les cornes marquent ordinairement la gloire & la force, dans le style de l'Ecriture. Moyse ayant comparé Joseph à un taureau, par rapport à sa beauté, continuë à le lui comparer, par rapport à sa force : il lui donne des cornes, mais non pas des cornes ordinaires de taureau, il lui en donne de Rhinocéros, qui sont bien plus solides & plus perçantes. On peut voir ce que nous avons dit de cet animal, Num. XXIII. 22.

℣. 17. IN IPSIS VENTILABIT GENTES. *Il jettera en l'air les peuples*. Comme un taureau vigoureux, il frappera des cornes, & rien ne lui résistera ; il jettera en l'air tout ce qui s'opposera à lui. Il fait allusion à la coutume des bêtes à cornes, qui lorsqu'elles sont irritées, jettent en l'air ce qu'elles rencontrent. L'Ecriture se sert assez souvent de cette figure (*a*). Homére (*b*) l'employe aussi, de même que Virgile (*c*).

Et tentat sese, atque irasci in cornua discit,
Arboris obnixus trunco, ventosque lacessit
Ictibus, & sparsâ ad pugnam proludit arenâ.

Quelques Peres (*d*) ont trouvé dans la beauté de ce taureau, dans sa force, & dans sa qualité de premier-né, Jesus-Christ, dont la beauté surpasse celle de tous les enfans des hommes, dont la force est telle, qu'il attire toute chose à lui, & qui dans sa qualité de premier-né du Pere, renferme tous les tresors de la Divinité & de la sagesse. Les cornes de ce taureau, avec lesquelles il éleve en l'air toutes les Nations, marquent la Croix du Fils de Dieu, par la vertu de laquelle il a renversé l'empire du Démon, & attiré à lui toutes les Nations.

HÆ SUNT MULTITUDINES EPHRAÏM. *Telles sont les troupes innombrables d'Ephraïm*. Voila quelle sera la bénédiction de cette nombreuse Tribu. Voila ce qui regarde Ephraïm. Ces cornes marquent la grandeur, la force, la majesté des Tribus d'Ephraïm & de Manassé, qui seront si nombreuses.

℣. 18. LÆTARE, ZABULON, IN EXITU TUO. *Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie ;* dans vos voyages, dans vos navigations. Zabulon se trouva engagé, par la situation de son partage, à entrer dans le commerce des

(*a*) 3. *Reg.* XXII. 12. *Psal.* XLIII. 6. *Jerem.* XXXIV. 21. *Zach.* I. 19. & I. *Macc.* VII. 46.
(*b*) *Iliad.* B. πρῶτα μαχέζεσθαι.
(*c*) *Virgil. Georgic.* 3.
(*d*) *Tertull. lib. contrà Judæos. Ambros. in benedict. Patriarch. Aug. qu. vet. in Deut.*

Sidoniens

Digitized by Google

19. Populos vocabunt ad montem : ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac fugent, & thesauros absconditos arenarum.

19. Ils appelleront les peuples sur la montagne, où ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, & les tresors cachez dans le sable.

COMMENTAIRE.

Sidoniens & des Tyriens, & d'entreprendre, à l'exemple de ces peuples, des voyages de mer pour trafiquer. On croit que c'est au même Zabulon que se rapporte ce qu'on lit dans le verset suivant : *Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, & les trésors cachez dans le sable.* On sçait que cette Tribu avoit une extrémité de son partage sur la Mer Mediterranée.

ET ISSACHAR IN TABERNACULIS TUIS. *Et vous, Issachar, dans vos tentes.* Issachar prit un parti opposé à celui de Zabulon ; il demeura dans son pays & dans ses tentes : il préfera le repos dans son pays, & la culture de ses terres, aux voyages & aux entrepriſes de Zabulon ; ce qui se confirme par la prophétie de Jacob, qui a un rapport sensible à celle-ci (a) : *Issachar est comme un asne vigoureux qui se repose dans ses frontiéres ; il a vû que le repos est bon, & que sa terre est excellente ; il a baissé l'épaule sous le fardeau, & s'est assujetti à payer le tribut.*

℣. 19. POPULOS VOCABUNT AD MONTEM. *Ils appelleront les peuples sur la montagne.* Ils viendront à la montagne sainte, où l'on bâtira le Temple du Seigneur ; ils se distingueront par leur zéle, à se rendre à Jérusalem, aux principaux jours de fête, & ils inviteront leurs voisins, à y venir avec eux. Voila la maniére ordinaire d'expliquer ce passage. On pourroit, ce me semble, le rapporter à ce qui se passa dans la guerre contre Jabin, du tems de Debora & de Barach (b). Dieu fit dire à Barach, de prendre les Tribus de Zabulon & de Nephthali, & de les assembler sur le mont de Thabor, prés du torrent de Cison. Nous apprenons par le Cantique de Debora, que les Tribus d'Issachar (c) & de Zabulon, se distinguérent dans cette guerre : & comme le combat se donna sur le torrent de Cison qui les séparoit, on ne doute pas qu'ils n'y ayent eu la principale part, & que ce ne soit eux qui appellérent les autres Israëlites sur la montagne de Thabor, pour y attendre l'armée de *Jabin* conduite par *Sizara*. Il est vrai qu'on ne trouve pas dans l'Ecriture, que dans cette rencontre on ait immolé des victimes sur cette montagne, soit pour obtenir de Dieu un heureux succés, ou pour lui rendre graces aprés la victoire ; mais il n'y a rien dans cela que de tres-probable, & de tres-conforme à la coutume (d), sur-tout y ayant une Propheteſſe dans cette Armée.

(a) *Vide Genes.* XLIX. 13.
(b) *Jud.* IV. 6.
(c) *Judic.* V. 14. 15.
(d) I. *Reg.* XIII. 12.

Digitized by Google

INUNDATIONEM MARIS QUASI LAC SUGENT. *Ils ſuceront comme le lait les richeſſes de la mer.* Les Tribus de Zabulon & d'Iſſachar touchoient, par un bout de leur partage, à la mer Méditerranée: ce qui leur donnoit la facilité de la navigation & du commerce. Jacob, dans la bénédiction qu'il donne à Zabulon (*a*), dit qu'il habitera ſur le rivage de la mer, & prés du port des navires, & qu'il s'étendra juſqu'à Sidon.

ET THESAUROS ABSCONDITOS ARENARUM. *Et les thréſors cachez dans le ſable.* C'eſt-à-dire, les thréſors cachez dans la navigation. On peut prendre le ſable pour les rivages de la mer, & pour la mer elle-même; ou les thréſors cachez dans le ſable des riviéres & des ruiſſeaux, d'où l'on tiroit les métaux d'or & d'argent; ou enfin les thréſors cachez dans le ſable du fleuve Bélus, dont le ſable ſervoit à faire du verre. On l'entend communément, des métaux, qui ſont cachez dans la terre des Montagnes. Mais nous avons déja remarqué ailleurs, qu'il n'étoit pas aiſé de montrer que la Paleſtine ait été abondante en métaux; & il y a d'habiles gens qui doutent qu'Iſſachar ait eu ſon partage ſur la mer: ni Joſué, ni Joſeph ne le marquent point. Ainſi il faudroit reſſerrer ceci au ſeul Zabulon, prés du partage duquel on tiroit le ſable, pour faire le verre, dont on fait encore aujourd'hui un aſſez grand trafic en ces quartiers-là. Jonathan, le Rabbin Salomon, & quelques autres croyent que Moyſe a voulu marquer ici le poiſſon dont on teignoit la pourpre; & le verre dont on faiſoit les miroirs, & d'autres vaſes.

On ſçait que c'étoit aux environs de Tyr que l'on avoit trouvé *le poiſſon Murex*, qui devint ſi fameux dans la ſuite, pour la teinture de la pourpre. Les Anciens (*b*) parlent avec admiration du ſable, qu'on tiroit prés du fleuve Bélus, qui n'étoit éloigné de Ptolémaïde, que de deux ſtades. Auprés de ce fleuve, on montre, dit Joſeph (*c*), le ſépulchre de Memnon; & il y a prés de-là une choſe tout-à-fait merveilleuſe. C'eſt une eſpéce de vallée d'environ cent coudées, où s'amaſſe un ſable propre à faire du verre: & quoiqu'on en tire de quoi remplir pluſieurs vaiſſeaux, elle ne s'épuiſe jamais, mais ſe remplit d'un nouveau ſable. Pline dit qu'il y a une eſpace de cinq cens pas, ſur le bord de la mer, aux environs du fleuve Bélus, qui produit depuis tant de ſiécles, la matiére propre à faire le verre; & Strabon (*d*) aſſûre que depuis Ptolémaïde juſqu'à Tyr, tout le ſable du bord de la mer eſt propre à faire ces ſortes d'ouvrages. Ce fut, dit-on, le hazard, qui produiſit cette invention; des Marchands qui voyageoient ſur mer, ayant par hazard mis ſous leur pot, une pierre de nître, qui étant échauffée avec le ſable du rivage, ſe fondit, & produiſit une liqueur tranſparente, dont on a fait le verre. Le mot Grec, *hyalos* (*e*), du verre, vient apparemment de l'Hebreu, *chul*, qui ſignifie, du ſable.

(*a*) *Geneſ.* XLIX. 13.
(*b*) *Vide Plin. l. 5. c. 19. Strab. l. 16. Joſeph. l. 2. c. 17. de bello Jud.*
(*c*) *Plin. l. 36. c. 26.*
(*d*) *Strab. l. 16.*
(*e*) חול ὕαλος.

20. *Et Gad ait : Benedictus in latitudine Gad : quasi leo requievit, cepitque brachium & verticem.*

20. *Moyſe* dit à Gad : Gad eſt béni dans l'étenduë de ſon partage ; il s'eſt repoſé comme un lion, il a ſaiſi l'épaule & la tête *de ſa proye.*

COMMENTAIRE.

Les Septante dans le ℣. 19. ſont aſſez différens du texte Hebreu & de la Vulgate. *Ils perdront les Nations : Vous invoquerez le Seigneur en cet endroit, & vous y immolerez des victimes de juſtice ; parce que vous ſucerez les richeſſes de la mer, & vous joüirez de l'abondance de ceux qui habitent ſur ſes rivages.*

℣. 20. BENEDICTUS IN LATITUDINE GAD. *Gad eſt béni dans l'étenduë de ſon partage.* L'Hebreu, le Caldéen, & les Septante : *Béni ſoit celui qui dilate Gad.* Il ſemble que cette bénédiction regarde Jephté, qui par ſa valeur étendit les limites de Gad (*a*). On voit encore dans les Paralipoménes (*b*), une choſe, qui peut avoir du rapport à cette prophétie : c'eſt la guerre que les fils de Ruben & de Gad firent aux Agaréens, & les avantages qu'ils remportérent ſur eux. C'eſt à quoi on peut rapporter ce qui ſuit : *Il s'eſt reposé comme un lion, il a ſaiſi l'épaule & la tête de ſa proye.*

℣. 21. VIDIT PRINCIPATUM SUUM, QUÒD IN PARTE SUA DOCTOR ESSET REPOSITUS. *Il a reconnu ſa prérogative, en ce que le Docteur d'Iſraël devoit être mis dans ſa terre.* Ce Docteur d'Iſraël eſt Moyſe, qui fut enterré au-de-là du Jourdain, où la Tribu de Gad avoit ſon partage. Mais on ſçait que Moyſe mourut ſur les monts d'Abarim, qui étoient dans la Tribu de Ruben, & non pas dans celle de Gad. Ainſi il y a lieu de douter que cette explication, qui eſt trés-commune, ſoit la veritable. Voici ce que porte l'Hébreu à la lettre (*c*) : *Il a vû*, il a choiſi *le commencement pour lui, parce que le Legiſlateur y a mis ſon partage.* La Tribu de Gad & celle de Ruben ayant vû le pays conquis ſur les Rois Og & Sehon, le demanderent & l'obtinrent de Moyſe. Les Septante (*d*) l'ont pris en ce ſens : *Gad a vû ſes prémices* ou ſon commencement, *parce qu'en cet endroit la terre des Princes aſſemblez a été partagée, avec les Princes des peuples* ; c'eſt-à-dire, qu'on partagea aux Princes de Ruben, de Gad, & à la moitié de Manaſſé, le pays qui avoit été aux Rois des Amorrhéens, & de Baſan. Le Caldéen a pris ce ſens, & y a joint celui que nous avons propoſé d'abord. *Gad a reçû ſon partage dés le commencement, parce que Moyſe, ce grand Docteur, & ce Prince d'Iſraël, ſera enſeveli dans ſon pays.*

Mais je ne ſçai ſi on peut dire avec quelque juſteſſe, que Gad ait eu cela en

(*a*) *Joſue* XI. 33.
(*b*) 1. *Par.* V. 18. 19. 20.
(*c*) וירא ראשית לו כי שם חלקת מחקק
(*d*) ὃτι εἶδεν ἀπαρχὴν ἑαυτῷ, ὅτι ἐκεῖ ἐμερίσθη τὰ ἀρχόντων συνηγμένα.

21. *Et vidit principatum suum, quòd in parte sua Doctor esset repositus: qui fuit cum Principibus populi, & fecit justitias Domini, & judicium suum cum Israël.*

21. Il a reconnu sa prérogative, en ce que le Docteur d'*Israël* devoit être mis dans sa terre. Il a marché avec les Princes de son peuple, & a observé à l'égard d'Israël les Lois du Seigneur, & les ordres qu'on lui avoit prescrits.

22. *Dan quoque dixit: Dan catulus leonis fluet largiter de Basan.*

22. *Moyse* dit ensuite à Dan: Dan est comme un jeune lion qui sort de Basan, & qui va fort loin.

23. *Et Nephthali dixit: Nephthali abundantiâ perfruetur, & plenus erit benedictionibus Domini: mare & meridiem possidebit.*

23. *Moyse* dit aussi à Nephthali: Nephthali jouïra en abondance de toutes choses, il sera comblé des bénédictions du Seigneur; il possédera la Mer & le Midi.

COMMENTAIRE.

vûë, lorsqu'il demanda ce partage; puisqu'alors il ne sçavoit pas si Moyse mourroit, & seroit enterré dans cet endroit; & j'ai peine à me persuader que Moyse ait voulu relever lui-même la Tribu de Gad par sa sépulture. Cela ne convient gueres à la modestie du Legislateur, qui écrivoit ce cantique. Ainsi je préférerois l'opinion qui l'explique simplement, de la prévoyance de Gad, qui demanda les premieres terres conquises sur l'ennemi. On peut traduire l'Hebreu par, *Il considéra les prémices pour lui*. Il jetta les yeux sur les prémices de ces conquêtes.

QUI FUIT CUM PRINCIPIBUS POPULI. *Il a marché avec les Princes du peuple.* Tout ceci s'explique de Moyse; mais il n'est pas difficile de l'expliquer aussi de Gad, qui se mit à la tête des autres Tribus, lorsqu'elles passerent le Jourdain, pour faire la conquête du pays de Canaan. Ainsi cette Tribu observa à l'égard d'Israël, les Lois du Seigneur, & les ordres qu'il avoit donné pour cela. On peut voir le livre des Nombres (*a*).

℣. 22. DAN CATULUS LEONIS, FLUET LARGITER DE BASAN. *Dan est comme un jeune lion, qui sort de Basan.* Le pays de Basan n'appartenoit point à la Tribu de Dan; mais cette Tribu est comparée à un lion qui s'élance, qui sort avec impétuosité de la terre de Basan, & qui va au loin chercher la proye. Samson étoit de la Tribu de Dan: on sçait son aventure, lorsqu'il tua un lion (*b*), & qu'ayant trouvé quelque tems aprés dans sa gueule, des rayons de miel, il en prit occasion de proposer une énigme aux jeunes gens qui étoient à ses nôces. L'Ecriture nous apprend encore une autre particularité des hommes de cette Tribu, qui quitterent leur partage, où ils étoient trop à l'étroit (*c*), & allerent surprendre la ville de Laïs, qui étoit à l'autre extrémité de la terre de Canaan. Moyse a pû avoir en vûë ces cho-

(*a*) *Num.* XXXII. 27. 32. & *Deut.* III. 18.
(*b*) *Judic.* XIV. 5. 14.
(*c*) *Jud.* XVIII.

Digitized by Google

24. *Aſer quoque ait: Benedictus in filiis Aſer, ſit placens fratribus ſuis, & tingat in oleo pedem ſuum.*

25. *Ferrum & æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita & ſenectus tua.*

24. Il dit enſuite à Aſer: Qu'Aſer ſoit beni dans ſes enfans, qu'il ſoit agreable à ſes freres, & qu'il lave ſes pieds dans l'huile.

25. Sa chauſſure ſera de fer & d'airain. Les jours de ta vieilleſſe, ô *Aſer*, ſeront comme ceux de ta jeuneſſe.

COMMENTAIRE.

ſes, lorſqu'il compare Dan à un lion qui ſort de Baſan, pour aller bien loin chercher ſa proye.

℣. 23. NEPHTALIM.... MARE ET MERIDIEM POSSIDEBIT. *Nephtalim poſſedera la mer & le midi.* Dans l'Ecriture, ſous le nom de mer ſimplement, on entend pour l'ordinaire, la mer Méditerranée, ou l'Occident; mais ici il ne ſe peut prendre en ce ſens; puiſque la Tribu de Nephtalim n'eut jamais ſon partage ſur la Méditerranée, ni au couchant de la Terre promiſe. Elle avoit le Jourdain à ſon Orient, le Liban au Nord, la Tribu d'Aſer au Couchant; & la mer de Généſaret, & une partie de la Tribu de Zabulon, au Midi: & c'eſt apparemment cette mer que Moyſe vouloit déſigner ici, ſous le nom de *la Mer & le Midi*. C'eſt le ſens du Caldéen.

℣. 24. BENEDICTUS IN FILIIS ASER. *Qu'Aſer ſoit beni dans ſes enfans.* Qu'il ait une belle & nombreuſe poſtérité. Cette Tribu étoit des plus nombreuſes, & elle alla toujours en s'augmentant. Dans le premier dénombrement qu'en fit Moyſe, elle étoit de quarante & un mille cinq cens hommes; & au dernier dénombrement, elle ſe trouva de cinquante-trois mille hommes. On peut auſſi donner ce ſens à l'Hébreu (*a*): *Aſer eſt beni par deſſous tous les enfans.* Son nom ſignifie, la félicité, & les richeſſes. Il fut heureux dans ſon partage; ſon terrain étoit gras & fertile. Moyſe dit ici, qu'il lavera ſes pieds dans l'huile; & Jacob dit dans la Généſe (*b*): que *le pain d'Aſer eſt gras, & que les Rois y trouveront leurs délices.* Joſeph (*c*) parle de la Galilée, qui étoit le pays d'Aſer, comme du meilleur & du plus beau pays de la Paleſtine; il produiſoit de toute ſorte de fruits en tres-grande abondance, & étoit rempli de pluſieurs bonnes villes. Il étoit principalement fertile en huile (*d*); ce qui juſtifie ce qui eſt dit ici: *Il moüillera ſon pied dans l'huile.*

℣. 25. FERRUM ET ÆS CALCEAMENTUM EJUS. *Sa chauſſure ſera de fer & d'airain.* Cette expreſſion peut marquer l'eſprit guerrier d'Aſer. Les gens de guerre portoient des ſouliers, ou des bottines d'airain. Le Geant Goliat avoit, dit l'Ecriture (*e*), des bottines d'airain. *Ocreas æreas habebat in cruribus.* Les Héros du Siége de Troye en portoient de même. Homére leur donne ſouvent l'épithéte de (*f*), *Porte-chauſſures d'airain.* Celle que Vulcain

(*a*) ברוך מבנים אשר
(*b*) *Geneſ.* XLIX. 20.
(*c*) *Joſeph. de bello Jud. l. 3. c. 2.*
(*d*) *Idem, l. 2. cap. 22.*
(*e*) 1. *Reg.* XVII. 6.
(*f*) χαλκοχιτωνες αχαιοι. *Iliad.* H.

Digitized by Google

fit à Achilles, étoient d'étain battu (a). Dans l'armée d'Antiochus, la plûpart avoient des clous d'or ſous leurs ſouliers : *Magna ex parte aureos clavos crepidis ſubjectos habuit*, dit Valére Maxime. On remarque auſſi comme un effet du luxe qui régnoit dans la Cour d'Alexandre, qu'un nommé Agnon mettoit des cloux d'or ſous ſes ſouliers (b). Les Romains n'étoient pas ſi magnifiques ; & parmi eux les Soldats & les Officiers portoient du fer ſous leurs chauſſures (c) ; on donnoit pour cela quelquefois aux Soldats le préſent qu'ils nommoient *Clavarium* (d). Il ſemble que David parle de ceux qui portoient de l'argent ſous leurs ſouliers, au Pſeaume LXVII. 31.

Ce n'étoit pas ſeulement les gens de guerre qui armoient leur chauſſure avec du métal ; les gens de la campagne & de la ville, les riches & les pauvres autrefois avoient cette coutume. Les Perſes étoient ſi ſomptueux, qu'ils portoient des ſandales d'or (e). Le Philoſophe Empédocles en avoit d'airain (f) ; & ce fut par le moyen d'une de ſes ſandales, qui fut rejettée par les flammes du mont Ethna, qu'on reconnut que ce Philoſophe, par une folle vanité, s'étoit précipité dans ce goufre. S. Clement d'Alexandrie (g) remarque la mauvaiſe coutume de ſon tems, de mettre des ornemens & des cloux prétieux à ſa chauſſure. Plaute fait voir le même abus (h).

Sed Dives ne eſt iſtic Theotimus ? Ch. Etiam rogas ?
Qui ſoccis habeat Aurum ſuppactum ſolum.

Bellon (i) aſſure que dans l'Orient, tout le monde généralement, les riches comme les pauvres, juſqu'aux femmes de l'Empereur Turc, & *des Bachas*, mettent du fer au devant & au talon de leurs eſcarpins. En voila aſſez pour montrer l'uſage ancien d'employer des métaux d'airain, d'or, d'argent, de fer, pour ſa chauſſure.

Quelques Interprétes (k) prennent les paroles de Moyſe dans un ſens figuré : Il foulera aux pieds, il mépriſera les inſtrumens de la guerre, le fer, & l'airain. D'autres (l) croyent, que l'expreſſion du Texte marque l'abondance des métaux, qu'on prétend avoir été dans cette Tribu. D'autres la rapportent aux travaux de l'Agriculture, qui obligeoient ceux de la Tribu d'Aſer à mettre de l'airain & du fer à leurs ſouliers.

Enfin, il y en a qui traduiſent l'Hébreu (m) d'une maniére aſſez éloignée de la Vulgate : *Vos barres* (ou vos verroux) *ſeront de fer & d'airain ; & votre*

(a) *Iliad.* Σ.
Τῷξε Μῆι κνημῖδας ἐυῦ ποσὶ περὶ πέρησι.
(b) *Philarch. & Agatharcides apud Athen. l.* 11. *c.* 9. *& Plin. l.* 33. *c.* 3.
(c) *Joſeph. de bello lib.* 7. *c.* 3. τὰ γὰρ ὑπὸ ταῖς πτέρναις ἥλοις ἐκκεντούμενα πολλοῖς ἐξ ἑκάστου ἔτους ἔχειν, ὅσπερ τῶν ἄλλων στρατιωτῶν ἕκαστος.
(d) *Vide Caſaub. Car. Theophr.* περὶ ἀηδείας.
(e) *Dionyſ. de ſitu orb.*
Χρυσῷ δ' ἀμφὶ πόδεσσι ὑποσμίσσονται πέδιλα
Τόσσοι γαῖ' ἐφὶ ἅλλος ἀπίσσυος.
(f) *Laërt. l.* 8. *in vita Empedocl.*
(g) *Clem. Pædag. l.* 2.
(h) *Plaut. Bacchid.*
(i) *Bellon. obſerv. l.* 3. *c.* 44.
(k) *Janſ.*
(l) *Bonfr. Vatab. Ainſw.*
(m) ברזל ונחשת מנעליך וכימיך דבאך

26. *Non est Deus alius ut Deus rectissimi: ascensor cœli auxiliator tuus. Magnificentiâ ejus discurrunt nubes.*

26. Il n'y a point de Dieu comme celui d'Israël, *qui a eu* le cœur si droit. Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux. C'est par sa haute puissance qu'il régle le cours des nuées.

COMMENTAIRE.

réputation sera aussi durable que vos jours. Ou bien: *Et votre force égalera le nombre de vos jours;* ou enfin: *Et votre repos durera autant que vous vivrez;* ou, selon d'autres: *Et vos douleurs seront aussi longues que votre vie.* Dans l'Orient, les serrures sont ordinairement de bois, comme nous l'apprennent les voyageurs; Moyse souhaite que les barres d'Aser soient de fer & de bronze. L'Ecriture (*a*) remarque, comme une chose extraordinaire, qu'il y avoit soixante villes du pays d'Argob, de Galaad, & de Basan, qui avoient des barres de cuivre. Joseph assure qu'il y avoit dans la Galilée un tres-grand nombre de bonnes places. Voila ce qu'on peut dire pour justifier la premiere partie de ce verset, traduit comme nous l'avons vû.

Quant à la seconde partie, si on la prend dans ce sens: *Vos douleurs seront aussi longues que votre vie*, on pourra dire qu'Aser ayant pour voisins les Phéniciens, & ayant pris le parti du labourage, fut souvent exposé aux violences, & à l'oppression des ennemis. Mais si on la prend dans un sens contraire: Votre réputation, votre repos, votre force, seront aussi longues que votre vie: on sera obligé de l'expliquer dans le sens d'un souhait: Puissiez-vous avoir un bonheur, une force, une tranquilité, qui dure autant que vos jours: comme s'il vouloit insinuer les disgraces de cette Tribu, qui fut une des premiéres emmenées captives par Teglat-Phalassar Roi d'Assyrie (*b*).

℣. 26. DEUS RECTISSIMI; ASCENSOR COELI. *Le Dieu d'Israël, qui monte au plus haut des Cieux.* L'Hébreu: *Le Dieu d'Ischuron; celui qui va sur les Cieux, comme sur son chariot, &c.* Ou, le Seigneur, qui est votre Dieu, & qui vient du haut du Ciel pour vous secourir, &c. On a déja vû qu'Ischuron est un diminutif d'Israël; & dans l'Ecriture, Dieu nous est souvent representé comme un Héros qui marche sur les nuës, qui est assis sur les Chérubins, qui tient les vents attachez à son chariot (*c*).

MAGNIFICENTIA EJUS DISCURRUNT NUBES. *C'est par sa haute puissance qu'il régle le cours des nuées.* Ou, les nuës sont ses coursiers, elles lui servent de messagers, de coureurs. L'Hébreu (*d*): *Les nuës sont dans son élevation.* Elles lui servent de trône; ou, il s'éleve sur les nuës, elles servent comme de degrez pour monter au Ciel, & pour en descendre à no-

(*a*) 3. *Reg.* IV. 13.
(*b*) 4. *Reg.* XV. 29.
(*c*) *Vide Psal.* XVII. 11.
(*d*) בגאותו שחקים

27. *Habitaculum ejus ſurſum, & ſubter brachia ſempiterna : ejiciet à facie tua inimicum, dicétque : Conterere.*

28. *Habitabit Iſraël confidenter, & ſolus. Oculus Jacob in terra frumenti & vini, cœlique caligabunt rore.*

27. Sa demeure eſt au plus haut des cieux, & au deſſous il fait ſentir les effets de ſon bras éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, & il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. Iſraël habitera *ſur la terre* dans une pleine aſſurance, & il y habitera ſeul. L'œil de Jacob *verra* ſa terre pleine de blé & de vin ; & les cieux ſeront obſcurcis par la roſée.

COMMENTAIRE.

tre ſecours. Le Pſalmiſte a dit dans le même ſens (a) : *Qui ponis nubem aſcenſum tuum, qui ambulas ſuper pennas ventorum.*

℣. 27. HABITACULUM EJUS SURSUM, ET SUBTER BRACHIA SEMPITERNA. *Sa demeure eſt au plus haut des Cieux, & au deſſous il fait ſentir les effets de ſon bras éternel.* Dieu n'eſt pas d'un pouvoir qui ſoit limité, & d'une étenduë bornée. Quoi que ſa demeure ſoit dans le Ciel, ſes bras, ſa force, ſon ſecours, ſe font ſentir juſques ſur la terre. On peut traduire ainſi l'Hébreu (b) : *La protection du Seigneur eſt par devant, & ſon bras éternel eſt par deſſous.* Il vous couvre, il vous protége, il vous met à couvert de vos ennemis par devant ; & ſon bras éternel vous ſoûtient par deſſous, pour vous empêcher de tomber. Autrement : *Sa demeure eſt depuis l'éternité, & ſes bras éternels s'étendent ſur les choſes d'ici-bas.* Les Septante (c) : *La ſouveraineté de Dieu vous couvrira, & vous ſerez ſous la force de ſes bras éternels.* Le Caldéen : La demeure de Dieu eſt dés le commencement ; & par ſa parole, le monde a été fait.

℣. 28. HABITABIT CONFIDENTER ET SOLUS. *Il habitera en une pleine aſſurance, & il habitera ſeul.* Il chaſſera les Cananéens, il demeurera ſeul & en aſſurance dans ſon pays. Voyez ce qu'on a dit ſur les Nombres, chapitre XXIII. verſet 9. Certains peuples, du nombre des anciens germains, ſe faiſoient un honneur de demeurer ſeuls, & éloignez des autres peuples ; ils faiſoient les ravages dans tous les environs de leurs pays, pour mettre de plus grandes diſtances entr'eux, & leurs voiſins.

OCULUS JACOB IN TERRA FRUMENTI ET VINI. *L'œil de Jacob verra ſa terre pleine de bled & de vin.* On peut traduire ainſi l'Hébreu (d) : *Les fontaines de Jacob ſont dans un terrain de froment & de vin.* Jacob poſſedera un terrain rempli de fontaines, qui produira du bled & du vin en abondance (e). Ou plutôt : Les Iſraëlites, qui ſont comme une fontaine ſortie de Ja-

(a) *Pſal.* CIII. 3.
(b) מעונה אלהי קדם ומתחת זרעת עולם
(c) σκεπασει σε ὁ θεὸς ἀρχὴ, καὶ ὑποκάτω ἰσχὺν βραχίονος αὐτοῦ.
(d) עין יעקב אל ארץ דגן ותירוש
(e) ὀφθ. πηγὴ Ἰακὼβ ἐπὶ γῆν σίτου καὶ οἴνου.

cob,

29. *Beatus es tu Israël : quis similis tui, populo, qui salvaris in Domino? Scutum auxilii tui, & gladius gloriæ tuæ : negabunt te inimici tui, & tu eorum colla calcabis.*

29. Tu es heureux, ô Israel : qui est semblable à toi, ô peuple, qui trouves ton salut dans le Seigneur? Il te sert de bouclier pour te défendre, & d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnoître, mais tu leur mettras le pied sur le cou.

COMMENTAIRE.

cob (a), posséderont un terrain de froment & de vin.

COELI CALIGABUNT RORE. *Les Cieux seront obscurcis par la rosée.* L'air de la Palestine sera si chargé de pluyes, & de rosées, qu'il en sera obscurci. Le Caldéen : *Les Cieux répandront la rosée ;* c'est peut-être la meilleure maniére de traduire l'Hébreu (b).

℣. 29. NEGABUNT TE INIMICI TUI. *Tes ennemis refuseront de te reconnoître ;* ou, ils te manqueront de parole ; ils se souléveront contre toi, aprés que tu les auras assujettis ; ils n'observeront aucun traité avec toi. Cette façon de parler : *Vos ennemis vous manqueront de parole*, vous mentiront (c) ; se trouve assez souvent dans l'Ecriture (d), dans le sens que nous venons d'exprimer. D'autres l'entendent ainsi : Les efforts de vos ennemis seront inutiles ; ils seront menteurs contre vous.

ET TU EORUM COLLA CALCABIS. *Et vous leur mettrez le pied sur le cou*, en signe d'une victoire entiére, & d'un assujettissement complet de vos ennemis. C'est ainsi qu'en usa Josué envers les cinq Rois qu'il prit à Macéda (e). L'Ecriture se sert, en plus d'un endroit, de cette expression, Abbattu sous ses pieds, servir de marche-pied, fouler aux pieds, pour signifier la supériorité du vainqueur. Nous avons plusieurs exemples de Princes victorieux, qui ont traité leurs ennemis vaincus, de cette sorte : par exemple, Tamerlan, qui se servoit de Bajazet, Empereur des Turcs, comme de marche-pied, pour monter à cheval.

(a) *Vide ad Num.* XXIV. 7.
(b) שמים ירעפו טל *Vide Deut.* XXXIII. 2.
(c) יכחשו אויבך לך
(d) *Vide Psal.* XVII. 46. LXV. 3. & LXXX. 16.
(e) *Josue* X. 24.

CHAPITRE XXXIV.

Mort de Moyſe. Sa ſépulture inconnuë. Joſué lui ſuccéde. Eloge de Moyſe.

℣. 1. *Ascendit ergo Moyses de campestribus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho: ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,*

℣. 1. MOyſe monta donc de la plaine de Moab ſur la montagne de Nébo, au haut de Phaſga, vis-à-vis de Jéricho; & le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad, juſqu'à Dan,

COMMENTAIRE.

℣. 1. ASCENDIT MOYSES... SUPER MONTEM NEBO, IN VERTICEM PHASGA. *Moyſe monta ſur la montagne de Nébo, au haut de Phaſga.* Les montagnes de Nébo, & de Phaſga, faiſoient partie des monts Abarim, qui s'étendoient de l'Orient en Occident, dans le pays qui avoit été occupé par Sehon Roi des Amorrhéens. Le ſommet de Phaſga, étoit apparemment un des plus hauts de ces montagnes, & des plus voiſins du camp d'Iſraël, qui étoit alors dans les plaines de Moab ſur le Jourdain, *vis-à-vis* de Jéricho. C'eſt ſur le ſommet de Phaſga, où Moyſe monta, pour conſidérer de là tout le pays dont les Iſraëlites devoient ſe rendre les maîtres, & pour enſuite remettre ſon eſprit à Dieu.

Les Rabbins (*a*), ſuivis de pluſieurs Interprétes, ſoutiennent que ce chapitre n'a pas été écrit par Moyſe. Il y a pluſieurs paſſages dans le Texte même, qui paroiſſent être d'une autre main, & écrits long-tems aprés lui: par exemple, ce qu'il dit des terres des Tribus d'Aſer, de Nephtali, de Juda, d'Ephraïm, qui conſtamment ne furent poſſedées par ces Tribus, que quelques années aprés la mort de Moyſe. Ce qui ſuit du lieu de ſa ſépulture, qui eſt demeuré inconnu juſqu'aujourd'hui, dit l'Auteur, & l'éloge qu'on ajoute de ſa perſonne, en diſant, qu'il ne s'éleva plus de Prophéte ſemblable à lui; le tems de ſon deüil, & tout le reſte du chapitre, ſont viſiblement d'un autre que de Moyſe. Les Juifs l'attribuent à Joſué, & S. Jerôme à Eſdras. Joſeph (*b*), Philon (*c*), & Origénes (*d*), ont cru que Moyſe avoit lui-même écrit le recit de ſa mort, par un eſprit prophétique; mais ce ſentiment eſt rejetté par les Interprétes.

OMNEM TERRAM GALAAD, USQUE DAN. *Tout le pays de Galaad,*

(*a*) *Apud Munſt. Vat. &c.*
(*b*) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 9.*
(*c*) *Philo, lib. 3. de vita Moſ.*
(*d*) *Origen. l. 2. contra Celſ. pag. 95.*

Digitized by Google

2. *Et universum Nephthali, terrámque Ephraïm & Manassé, & omnem terram Juda, usque ad Mare novissimum.*

3. *Et australem partem, & latitudinem campi Jericho civitatis palmarum, usque Segor.*

2. Tout Nephthali, toute la terre d'Ephraïm & de Manassé, & tout le pays de Juda, jusqu'à la Mer occidentale;

3. Tout le côté du Midi, toute l'étenduë de la campagne de Jericho, & de la ville des palmiers, jusqu'à Segor.

COMMENTAIRE.

jusqu'à Dan. Tout le pays de deça le Jourdain, qui s'étendoit vers le Nord, par rapport à la situation de Moyse. Ce terrain étoit le long des montagnes de Galaad, qui le bornoient du côté de l'Orient, & il s'étendoit jusqu'à *Dan*, ville prés des sources du Jourdain. On a parlé de cette ville de Dan, sur le chapitre XIV. verset 14. de la Genése.

℣. 2. UNIVERSUM NEPHTALI. *Tout Nephtali.* Le pays que cette Tribu posséda depuis la mort de Moyse, s'étendoit depuis le Liban, jusqu'au Lac de Genésaret; les terres d'Ephraïm, de Manassé & de Juda, étoient plus en tirant vers le Midy. Ainsi Moyse parcourut des yeux, tout ce qu'il pouvoit voir en deça & au delà du Jourdain, jusqu'à la Mer Mediterranée, qui est nommé ici (a): *Mare novissimum*, la derniére Mer, la Mer Occidentale, la Mer de derriére. On a déja remarqué ailleurs, que les Hébreux, lorsqu'ils parlent de la situation des lieux, par rapport à eux, mettent la droite au Midy, la gauche au Septentrion, le devant ou la face à l'Orient, & le derriére ou le dos, au Couchant.

℣. 3. AUSTRALEM PARTEM. *Tout le côté du Midy.* Toute la partie Meridionale de la Palestine, qui s'étendoit depuis la ville de Jérusalem, jusqu'à l'Idumée, & l'Arabie Petrée. Cette portion se trouve quelquefois appellée, les montagnes de Juda, parce que c'étoit un pays de montagnes appartenant à la Tribu de Juda.

LATITUDINEM CAMPI JERICHO, CIVITATIS PALMARUM, USQUE SEGOR. *Toute l'étendue de la campagne de Jéricho, & de la ville des Palmiers, jusqu'à Ségor.* Jéricho étoit située dans une plaine, assez prés du Jourdain, vis-à-vis du lieu où étoient alors campez les Israëlites; Ségor étoit à l'extrémité méridionale de la Mer morte; Engaddi, qu'on croit être la ville des Palmiers, étoit dans l'étenduë qui se trouve entre ces deux villes: on n'est pas certain de sa véritable situation. On la place ordinairement assez prés du bord occidental de la Mer morte (b). Plusieurs Interprétes (c) prétendent que la ville des Palmiers est la même que Jéricho: c'est de quoi je ne vois pas de bonnes preuves; car si c'en étoit une, que la quantité de Palmiers

(a) חים האחרון
(b) *Vide Cellar. Geogr. l. 3. c. 13.*
(c) *Malv. Ainsw. alii.*

Digitized by Google

4. *Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, & Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, & non transibis ad illam.*

5. *Mortuúsque est ibi Moyses servus Domini, in terra Moab, jubente Domino :*

4. Et le Seigneur lui dit : Voila le pays pour lequel j'ai fait ſerment à Abraham, à Iſaac, & à Jacob, en leur diſant : Je donnerai ce pays à votre poſterité. Vous l'avez vû de vos yeux ; mais vous n'y entrerez point.

5. Moyſe ſerviteur du Seigneur, mourut dans ce lieu de la terre de Moab, ſelon l'ordre du Seigneur,

COMMENTAIRE.

qui étoit à Jéricho, elle pourroit ſervir pour les autres villes de ce canton, où il y en avoit de même.

℣. 5. MORTUUSQUE EST IBI MOYSES. *Moyſe ſerviteur de Dieu, mourut dans ce lieu-là.* Il mourut l'an du monde, deux mille cinq cens cinquante-trois, âgé de cent vingt ans, aprés avoir gouverné les Iſraëlites pendant quarante ans. Joſeph (a) dit, qu'aprés avoir embraſſé Joſué & Eleazar, comme il parloit encore avec eux, une nuée ſurvenuë tout d'un coup, l'enleva dans une vallée, où il diſparut. Pluſieurs Hébreux ont prétendu qu'il étoit monté au Ciel tout vivant, de même qu'Enoch & Elie ; témoin le Livre de l'Aſſomption de Moyſe, qu'ils avoient compoſé. Le Paraphraſte Caldéen ſur le Pſeaume 68. & ſur le chapitre premier verſet 5. du Cantique des Cantiques, aſſure qu'il eſt élevé ſur le firmament. Il lui applique ces paroles du Pſeaume : *Vous êtes monté en haut, & vous avez emmené des captifs.* Il y a même quelques Peres de l'Egliſe, qui ſemblent avoir cru que ce Légiſlateur n'étoit point mort, non plus qu'Enoch & Elie, parce qu'il parut avec eux dans la Transfiguration de Jeſus-Chriſt. S. Hilaire (b) dit, que ſi on examine les circonſtances de la mort, de la ſépulture, & du tombeau de Moyſe, & que l'on connoiſſe les Ecritures ſecrettes, on comprendra que toutes ces choſes ſont racontées d'une maniére, qui ne permet pas de douter, que Moyſe n'ait pû apparoître à la Transfiguration du Sauveur. Ce paſſage ſembleroit favoriſer l'opinion de ceux qui veulent que ce que l'Ecriture nous dit de la mort & de la ſépulture de Moyſe, ne ſoit qu'une allégorie, & une figure : mais ce même Pere déclare fort bien ailleurs (c) ſon ſentiment ſur le decés de Moyſe ; & il fait bien remarquer la différence qu'il mettoit entre la mort de ce Légiſlateur, & le tranſport d'Elie (d).

S. Ambroiſe (e) paroît plus fort pour le ſentiment qui veut que Moyſe ait été

(a) *Joſeph. Antiq. l. 4. c. 9.*

(b) *Hilar. in Matth. cap. XX. n. 10. Si quis conditionem & mortis, & ſepultura & ſepulchri Moyſi diligenter adverterit, & ſecretam ſcripturarum, ſecundùm Apoſtoli autoritatem, cognitionem adeptus ſit, intelliget omnia ita eſſe tractata, ut Moyſes potuerit jam videri.*

(c) *Idem in Matth. c. 17. n. 2.*

(d) Voyez les Notes ſur S. Hilaire, pag. 709. & 710. de la nouvelle édition.

(e) *Ambroſ. l. 1. de Caïn & Abel, c. 2. n. 8. Non legimus de eo ſicut de cæteris, quia deficiens mortuus eſt ... Unde & addidit ſcriptura, quia nemo ſcit ſepulturam ejus, uſque in hodiernum diem, ut tranſlationem magis, quàm interitum ejus intelligas....*

Digitized by Google

6. Et ſepelivit eum in valle terræ Moab, contra Phogor: & non cognovit homo ſepulchrum ejus, uſque in præſentem diem.

6. Et il le fit enterrer dans la vallée du païs de Moab, vis-à vis de Phogor; & nul homme juſqu'aujourd'hui n'a connu le lieu où il a été enſeveli.

COMMENTAIRE.

tranſporté au Ciel: *Nous ne liſons pas*, dit-il, *de Moyſe, comme des autres, qu'il ſoit mort par défaillance; mais ſeulement qu'il mourut par la parole de Dieu; d'où vient que l'Ecriture ajoûte, que perſonne ne ſçait le lieu de ſa ſépulture; pour nous faire comprendre, qu'elle parle plutôt d'une tranſlation, que d'une vraie mort.* Mais on remarque que dans cet endroit, ſaint Ambroiſe a voulu exprimer la penſée de Philon (*a*), dont le deſſein étoit de tourner en allégorie, ce que nous liſons de cette mort, ſans ſe mettre beaucoup en peine du ſens hiſtorique & litteral. Quelques-uns citent ſaint Jerôme (*b*) pour la même opinion. Ce Pere dit, que *le ſepulcre de Moyſe ne peut ſe trouver ſur la terre, parce qu'il eſt monté au Ciel avec le Seigneur.* Mais toute la ſuite de ſon paſſage fait voir, qu'il ne parle que d'une tranſlation ſpirituelle, & non pas d'une élevation réelle & corporelle dans le Ciel.

L'opinion, dont on vient de parler, ſe voit encore dans ſaint Iſidore de Séville (*c*), & dans l'Abbé Rupert (*d*), qui remarquent qu'il y avoit pluſieurs perſonnes qui la ſoûtenoient. Catharin veut, qu'il ait été tranſporté au Paradis terreſtre. Mais ſa mort & ſa ſépulture ſont marquées trop clairement dans l'Ecriture, pour pouvoir former ſur cela le moindre doute. Joſeph croit, que ce fut pour prévenir la penſée qu'on auroit pû avoir de ſon tranſport dans le Ciel, que Moyſe écrivit ce que nous liſons dans ce dernier chap. du Deutéronome.

JUBENTE DOMINO. *Selon l'ordre du Seigneur.* L'Hébreu à la lettre (*e*): *Sur la bouche du Seigneur.* Le Caldéen: *Par la parole du Seigneur.* Selon le commandement qu'il lui en avoit fait, en lui diſant (*f*): *Montez ſur la montagne, & mourez-y.* Quelques-uns traduiſent: *Il mourut dans le baiſer du Seigneur*, le viſage appliqué contre celui de ſon Dieu, qui retira l'ame de ſon ſerviteur, en le baiſant, diſent les Hébreux.

℣. 6. ET SEPELEVIT EUM. *Il le fit enſevélir.* Naturellement ces paroles ſe rapportent à Dieu, qui fit enterrer Moyſe par le miniſtére des Anges. C'eſt l'ancienne tradition des Juifs & des Chrétiens, comme le marque ſaint Epiphane (*g*). L'Apôtre ſaint Jude (*h*) nous apprend, que ce fut ſaint Michel,

(*a*) *Philo, de vita Moſ.*
(*b*) *Hieron. in cap.* VIII. *Amos. Cujus ſepultura locus, quia in cœlum aſcenderat, non potuit inveniri.*
(*c*) *Iſidor. de vita & morte ſanctorum, c.* 25.
(*d*) *Rupert. in Deut. l.* 2. *c.* 22.
(*e*) עַל פִּי יְהוָה
(*f*) *Deut.* XXXIII. 49.
(*g*) *Epiphan. hareſ.* LX. & LXIV.
(*h*) *Epiſt. Jud.* ℣. 9. On voit la même hiſtoire dans un ancien Ouvrage Rabbinique, publié en Hebreu & en Latin, par M. Gaumin.

7. *Moyſes centum & viginti annorum erat quando mortuus eſt: non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti ſunt.*

7. Moyſe avoit ſix-vingts ans lorſqu'il mourut : ſa vûe ne baiſſa point *pendant tout ce tems*, & ſes dents ne furent point ébranlées.

COMMENTAIRE.

qui prit ce ſoin ; puiſqu'il conteſta avec le Démon, qui vouloit avoir le corps de Moyſe, afin d'engager les Iſraëlites à lui rendre des honneurs divins. Moyſe ne fut point enterré ſur la montagne de Phaſga, mais dans le vallon, qui étoit au pied de cette montagne.

Quelques-uns (a) croyent, que ce furent Joſué & Eléazar, qui l'avoient apparemment accompagné ſur la montagne, qui lui rendirent ce dernier devoir. D'autres veulent, que Moyſe ſe ſoit lui-même retiré dans la caverne, où il devoit rendre l'eſprit, & qu'il y ſoit demeuré enſeveli & couché, dans la même ſituation qu'il mourut. Ainſi il faudroit traduire l'Hébreu (b) : *Et ſepelevit ſeipſum.* L'Auteur du ſecond Livre des Maccabées (c) ſemble dire que Jérémie trouva la caverne, où Moyſe avoit été enterré. *Ce prophéte*, dit-il, *par un ordre particulier qu'il avoit reçu de Dieu, aprés la priſe de la Judée par Nabuchodonoſor, fit apporter l'Arche & le Tabernacle, à la montagne ſur laquelle Moyſe étoit monté, & d'où il avoit vû l'héritage du Seigneur ; & Jérémie y étant arrivé, y trouva la caverne, où il mit le Tabernacle, l'Arche, & l'Autel des parfums, & il en boucha l'entrée.* Mais ce Texte n'eſt point aſſez clair, pour établir un ſentiment ſingulier, & inconnu à l'Antiquité. Cédrene (d) trompé apparemment par ce que dit Joſeph, d'une nuée qui enveloppa Moyſe, comme il parloit à Joſué & à Eléazar, avance qu'encore de ſon tems, on voyoit un nuage ſur le lieu du tombeau de Moyſe, qui en déroboit la vûë aux yeux des mortels, & qui devoit le tenir caché aux hommes pour toûjours.

℣. 7. NON CALIGAVIT OCULUS EJUS. *Sa vûë ne baiſſa pas.* On peut traduire l'Hébreu (e) : *Ses yeux ne s'obſcurcirent point*, ne perdirent rien de leur vivacité & de leur feu. D'autres : *Sa couleur ne ſe ternît point.* Il eut toûjours le teint également frais, dans ſa veilleſſe, comme dans ſa jeuneſſe ; ſon viſage ne ſe chargea point de rides. Le terme Hébreu qui ſignifie l'œil, marque *la couleur* & *une fontaine*. On le prend ici pour la couleur. Il y en a qui l'expliquent de l'éclat du viſage de Moyſe, qui ne diminua point juſqu'à ſa mort.

NEC DENTES ILLIUS MOTI SUNT. *Ses dents ne furent point ébranlées.* On peut rendre l'Hébreu, par (f) : *Sa verdeur*, ou, ſa vigueur, ſon en-

(a) *Quid. Hebr. in Munſt.*
(b) ויקבר אתו
(c) 2. *Macc.* II. 4. 5.
(d) *Cedren. Compend. hiſtor. l.* I. ὁ τότε τὸν δὲ μάχεσθαι τῷ τῶν Φαρισαίων φιλία βιασαμένου τὸν τόπον, ἐκεῖνον ἀμαυρῶσαι, καὶ ἀποτυχόντας τοὺς ὄψεις τῶν ὁρώντων, ἵνα μὴ γνῶσιν αὐτοῦ τὸν πάφον εἰς τὸν αἰῶνα.
(e) עינו לא כהתה 70. οὐκ ἐμαυρώθησαν οἱ ὀφθαλμοὶ αὐτοῦ.
(f) ולא נס לחה

8. *Fleverúntque eum filii Israël in campestribus Moab triginta diebus: & completi sunt dies planctûs lugentium Moysen.*

9. *Josue verò filius Nun repletus est Spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas. Et obedierunt ei filii Israël, fecerúntque sicut præcepit Dominus Moysi.*

10. *Et non surrexit ultrà Propheta in Israël sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem;*

11. *In omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti Pharaoni, & omnibus servis ejus, universæque terræ illius,*

12. *Et cunctam manum robustam, magnáque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israël.*

8. Les enfans d'Israël le pleurérent dans la plaine de Moab pendant trente jours, aprés lesquels on finit le deüil.

9. Pour ce qui est de Josué fils de Nun, il fut rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moyse lui avoit imposé les mains; & les enfans d'Israël lui obeïrent, en faisant ce que le Seigneur avoit commandé à Moyse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de Prophete semblable à Moyse, que le Seigneur connût face à face;

11. Ni qui ait fait des miracles & des prodiges, comme ceux que le Seigneur a faits par Moyse dans l'Egypte, aux yeux de Pharaon, de ses serviteurs, & de tout son royaume;

12. Ni qui ait agi avec autant de pouvoir, ni qui ait fait des œuvres aussi grandes & aussi merveilleuses que celles que Moyse a faites devant tout Israël.

COMMENTAIRE.

bonpoint *ne le quitta pas*. La vieillesse rend le visage plus sec, plus pâle, plus ridé. On ne vit rien de tout cela dans celui de Moyse. D'autres traduisent: *Ses joües ne perdirent rien de leur beauté*; elles ne tombérent point; elles ne se chargérent point de rides. Les Septante (a): *Ses machoires ne se gâtérent point.* Le Caldéen: *L'éclat de sa face ne se changea point.*

℣. 8. TRIGINTA DIEBUS. *Trente jours.* C'est le plus grand deüil; le deüil ordinaire n'étoit que de sept jours. Voyez ce qu'on a dit sur la Genése, chapitre L. verset 3.

℣. 10. NON SURREXIT PROPHETA ULTRA IN ISRAEL, SICUT MOYSES. *Il ne s'éleva plus dans Israel de Prophéte semblable à Moyse.* Il n'y eut jamais dans Israël de Prophéte aussi privilegié que Moyse, de quelque maniére qu'on l'envisage. Mais ce Prophéte en avoit promis un autre semblable à lui, que nous avons reçu dans la personne de Jesus-Christ, qui a infiniment surpassé Moyse lui-même. L'Ecriture marque ici ce qui distingue Moyse des autres Prophétes: C'est premiérement, l'honneur qu'il avoit *d'être connu de Dieu face à face: Quem nosset Dominus facie ad faciem.* Et secondement, les prodiges qu'il a faits & dans l'Egypte, & dans le Désert, devant tout Israël. La premiére prérogative, est sans doute la plus estimable: Etre connu de Dieu, dans le style des Livres Saints, n'est point une simple qualité toute passive, & toute étrangére; c'est une marque d'une distinction, & d'une préférence particuliére; c'est une preuve de l'amitié & de la complaisance de Dieu.

(a) οὐδὲ ἐφθάρησαν αἱ χελύνθια αὐτοῦ.

Digitized by Google

Nous liſons que Dieu connoît ſon peuple; qu'il connoît les voies des juſtes; qu'il connoît Moyſe par ſon nom, & face à face, qu'il connoît ſon troupeau; qu'il connoît ceux qui ſont à lui. Mais il déclare à ſes ennemis, qu'il ne les connoît pas: il détourne d'eux ſon viſage; il ne les voit point; il les oublie; il les ignore.

Quant aux prodiges que le Seigneur a opérez par Moyſe, ils portent un caractére ſi éclatant de la main de Dieu, qu'on ne voit rien de plus merveilleux, de plus grand, de plus autentique. Ce ſont des miracles faits à la vûë des deux peuples ennemis, & auſquels ils ſont obligez tous les deux de rendre témoignage. Les Egyptiens, contre qui Dieu exerce ſa vengeance; & les Hébreux, en faveur de qui il frappe les Egyptiens, ſont également témoins des miracles de Moyſe. Ces miracles ſe font avec une autorité & une promptitude, qu'on a peine à trouver dans les autres Saints, & dans les autres Prophétes. Ce ne ſont point des miracles peu fréquens, paſſagers, obſcurs, dans de petits ſujets, & qui ne durent qu'un moment. Il y en a qui durent pendant quarante ans entiers, comme celui de la manne, & de la colonne de nuée. Quelle ſuite de prodiges, dans les dix playes d'Egypte? Quelle grandeur de ſujet, dans le paſſage de la mer rouge? que de prodiges en un ſeul? Qu'on parcoure tout le voyage du Déſert; tantôt on adoucit des eaux améres, tantôt on fait venir une quantité infinie de cailles, pour nourrir tout un peuple dans la ſolitude. *Ici on* tire de l'eau d'un rocher, là on défait des armées entiéres; là on fait ouvrir la terre, pour punir des ſéditieux.

Mais le plus grand de tous les miracles de Moyſe, eſt ſans doute ſa modeſtie, ſon humilité, ſon deſintéreſſement, ſa droiture, la grandeur de ſon courage, & de ſa foi. Ayant raſſemblé dans ſoi les qualitez de Prêtre, de Légiſlateur, de Roi, de Juge, de Prophéte; avec quel éclat n'a-t-il pas rempli ces dévoirs, & quel honneur n'a-t-il pas fait à ces illuſtres qualitez? A-t-on vû des Prophétes plus privilegiez, des Pontifes plus ſaints, plus zélez, plus majeſtueux, plus capables d'inſpirer le reſpect & l'honneur de la Divinité, & de la rendre favorable aux hommes par ſes priéres, & par ſes ſacrifices? Connoît-on des Légiſlateurs plus ſages, plus éclairez, plus autoriſez que Moyſe? N'a-t-il pas été lui-même une Loi vivante & animée, pendant toute ſa vie? Quelle élevation, quelles vûës, quelle netteté, quelle juſtice dans ſes loix: ſoit qu'on les enviſage ſeules, & en elles-mêmes; ſoit qu'on les compare à celles des autres Légiſlateurs? Quelle idée d'un grand Prince ne voit-on pas dans la perſonne de Moyſe? quelle grandeur d'ame? quelle autorité? & par quelles voies arrive-t-il à cette ſouveraine puiſſance? comment s'y conſerve-t-il? Dieu le deſtine à gouverner ſon peuple; il fait tout ce qu'il peut pour s'en défendre; il conſerve dans le gouvernement le même eſprit de douceur, de clemence, de modeſtie, que dans une condition particuliére. Il n'eut en vûë que l'avantage de ſon peuple, & de le rendre plus heureux, meilleur, & plus juſte: *il*

ſouffrit

soûtint sa dignité, sans être à charge à personne, & sans en devenir ni plus vain, ni plus riche.

Aprés le Messie, rien n'est plus magnifiquement loüé dans les saintes Ecritures que Moyse. Le Saint-Esprit a voulu lui-même être son panégyriste en plus d'une occasion. Dans la dispute qu'Aaron & Marie eurent avec Séphora femme de Moyse, Dieu, pour relever le mérite de son serviteur, le plus doux de tous les hommes, leur dit (a) : » Lorsque je parle aux autres Prophetes, « je ne me manifeste à eux qu'en visions ou en songes ; mais il n'en est pas de « même de mon serviteur Moyse, qui est le serviteur trés-fidele de ma maison ; « je lui parle familiérement, & face à face, & non pas par figures, & par éni- « gmes. Ce grand homme (b) a été aimé de Dieu & des hommes, & sa mé- « moire est en bénédiction : le Seigneur lui a donné une gloire égale à celle des « Saints ; il l'a rendu grand & redoutable à ses ennemis, & il a lui-même appaisé « les monstres par ses paroles. Dieu l'a élevé en honneur devant les Rois, & lui « a prescrit ses Ordonnances devant son peuple, & lui a fait voir sa gloire : Il « l'a sanctifié dans sa foi & dans sa douceur, & il l'a choisi d'entre tous les « hommes : il l'a écouté, & entendu sa voix, & il l'a fait entrer dans la nuée, « pour lui donner sa loi de vie & de science, en présence de tout son peuple. « Voila ce que le Saint-Esprit nous apprend touchant Moyse.

Le Fils de Dieu n'a pas rendu un témoignage moins avantageux au Législateur des Juifs, lorsqu'il voulut qu'il parût avec Elie, au jour de sa Transfiguration glorieuse (c), & lorsqu'il nous a assûré qu'il avoit parlé de lui dans ses livres (d). En effet, tout l'ouvrage de Moyse n'est qu'une prophétie de Jesus-Christ, de son Eglise, & de ses Fideles. La vie des saints Patriarches, les Loix de Moyse, ses prédictions, sont autant de titres de notre sainte Religion. Nous voyons J. C. voilé & figuré dans la personne même de Moyse : ce grand homme persécuté dés sa naissance par un Prince violent, & délivré du danger par un trait merveilleux de la Providence, malgré la cruelle politique de ce Roi, nous représente le Sauveur du monde persécuté par Herode dans son enfance, & soustrait à sa violence d'une maniére miraculeuse ; Moyse méconnu des siens, & contraint de se sauver dans une terre étrangere, où il épouse une Ethiopienne, est une figure de Jesus-Christ rejetté des Juifs ses freres ; qui choisit, pour composer son Eglise, un peuple étranger, éloigné, & noirci par ses crimes. Moyse envoyé de Dieu en Egypte, pour délivrer son peuple, ayant en main la verge miraculeuse, surmonte l'opiniâtreté de Pharaon par l'éclat de ses prodiges, donne aux Israëlites l'agneau pascal, dont le sang les met à couvert de l'épée de l'Ange exterminateur ; leur ouvre un chemin au milieu de la mer, & y submerge Pharaon. Tout cela ne

(a) *Num.* XII. 6. 7. 8.
(b) *Eccli.* XLV. 1.
(c) *Matt.* XVII. 13.
(d) *Joan.* V. 46.

Digitized by Google

nous repréſente-t-il pas Jeſus-Chriſt, qui par la vertu de ſa Croix, détruit l'empire de la mort, du péché & du démon; ſauve ſes enfans & ſes freres, par le mérite de ſon ſang, qu'il répand pour eux; qui noye leurs ennemis dans la mer, en faiſant paſſer ſes amis dans les eaux du baptême, qui les purifient, & qui leur donnent moyen de s'enrichir de toutes les richeſſes de leurs perſécuteurs.

Mais ſi les rapports de reſſemblance qui ſe rencontrent entre Jeſus-Chriſt & Moyſe, ſont merveilleux, les differences & les oppoſitions qui s'y remarquent, ne font pas moins admirer la profondeur de la ſageſſe de Dieu, qui a voulu oppoſer dans leurs perſonnes la Loi ancienne à la nouvelle, la Synagogue à l'Egliſe, & l'ombre à la réalité. La Loi de Moyſe eſt une Loi de ſévérité, de crainte, de ſervitude. Elle eſt publiée au milieu des tonnerres & du feu, donné à un peuple effrayé & tremblant, écrite ſur des tables de pierre, & enfermée dans un lieu ſecret & inacceſſible. La Loi de Jeſus-Chriſt au contraire, eſt une Loi d'amour, de grace, de liberté & de douceur: c'eſt un joug, mais un joug léger & agréable: elle n'inſpire que la confiance & la charité: elle eſt écrite dans notre cœur, & dans notre volonté; & au lieu que Moyſe mettoit un voile ſur ſon viſage, comme pour marquer l'obſcurité qui enveloppoit ſes Ordonnances, Jeſus-Chriſt nous donne l'intelligence des myſtéres cachez dans les Ecritures; & nous trouvons dans ſa perſonne ſacrée, les figures de l'Ancien Teſtament développées, éclaircies, expliquées. La premiére alliance ſe confirme par le ſang des victimes ſanglantes. *La ſeconde*, par le ſang de Jeſus-Chriſt. Enfin Moyſe, aprés avoir conduit les Iſraëlites pendant quarante ans dans le déſert, & les avoir amenez juſqu'aux limites de la terre promiſe, reçoit ordre de Dieu de s'arrêter là, de conſidérer cet excellent pays; & ſans avoir la conſolation d'y pouvoir entrer, il remet à Joſué le gouvernement du peuple, & meurt, à la vûë de cette terre ſi deſirée: ce qui donnoit à connoître que la Loi dont il étoit le médiateur, ne conduiſoit rien à ſa perfection, & n'étoit que comme une diſpoſition au bonheur dont Jeſus-Chriſt ſeul a été capable de nous procurer la joüiſſance.

Les loüanges que les Autheurs Payens ont données à Moyſe, ſont peut-être ce qui doit le plus intéreſſer dans ſon éloge. Comme ces loüanges viennent de la part de ſes ennemis, & des plus habiles de l'Antiquité, on ne peut les ſoupçonner, ni de flaterie, ni de partialité, ni d'ignorance. Divers Anciens, tant Juifs (*a*), que Chrétiens (*b*), ont ſoûtenu avec hardieſſe, que Pytagore & Platon avoient vû & lû les livres de Moyſe, & avoient pris des Lois des Hébreux, & répandu dans leurs ouvrages, ce qu'on y remarquoit de plus pur &

(*a*) *Ariſtobul. Jud. apud Clement. Alexandr. Strom. l. 1. Joſeph. l. 1. contra Appion.*

(*b*) *Clem. Alex. in Protreptico, & in Pædagog. l. 2. c. 1. & Strom. l. 5. Juſtin. Paræner. & Apolog. 2. Tertull. Apolog. c. 47. Ambroſ. in Pſal. 118. & lib. de Noë & arca. Theodoret. Therapeut. l. 2. c. 6.*

Digitized by Google

de plus beau. Ils en citent un grand nombre de traits & d'exemples. Hermippe (a), Ecrivain ancien & exact de la vie de Pytagore, avance que ce Philosophe s'appropria beaucoup de choses, qu'il avoit tirées des Juifs. Le même Auteur cité dans Origéne (b), dit positivement que Pytagore fit passer aux Grecs la philosophie qu'il avoit reçûë des Hébreux. Porphyre, autre Ecrivain de la vie de Pytagore, nous apprend que cet ancien Philosophe voyagea, non-seulement en Egypte & en Arabie, mais encore en Judée & en Caldée, & qu'il apprit dans ces voyages la principale partie de sa Philosophie. Il y en a même (c) qui vont jusqu'à dire qu'il reçut la circoncision, & qu'il fut disciple d'Ezechiel. Voila ce que devoit à Moyse ce premier Philosophe de la Gréce. Platon ne lui étoit pas moins redevable. Numénius lui fait une espéce de reproche, de n'avoir rien dit de nouveau de Dieu & du Monde, qu'il n'eût tiré des Livres de Moyse; & tout le monde sçait ce qu'il disoit ordinairement à ce sujet (d): *Qu'est-ce que Platon, sinon Moyse qui parle Grec?*

On a essayé sur l'Exode (e), de montrer que les profanes ont déguisé la vérité de l'histoire de Moyse, en attribuant à Bacchus une partie de ses actions. On peut faire voir qu'ils ont fait la même chose à l'égard de Mercure & de Typhon. Mercure étoit Egyptien (f), né du Nil (g), & nourri par la Déesse Junon. Il devint Pasteur, & le Dieu des Pasteurs: on lui donne la qualité de serviteur & de messager des Dieux: on lui met en main un caducée, orné de serpens: on le connoît sous l'idée de Dieu des Marchands & des voleurs, de gardien des maisons & des chemins: on lui attribuë une science extraordinaire, & le don de prédire l'avenir: il est, dit-on, auteur de la Philosophie, & de l'interprétation des mystéres. Ne voit-on pas dans tout cela Moyse déguisé & travesti? Ce Législateur naquit dans l'Egypte, & sortit en quelque sorte du Nil, comme du sein de son origine, y ayant été exposé dans un coffre de jonc, par ses parens. Il est trouvé & adopté par la Princesse Thermutis, fille de Pharaon: il devient Pasteur dans l'Arabie, & se voit bien-tôt à la tête de toute la Nation des Hebreux, dont le métier étoit, la conduite des troupeaux. L'estime que les Israëlites conserverent pour Moyse, a fait dire aux Gentils, qu'il étoit leur Dieu, (h) le Dieu des Pasteurs. Il devient le messager, l'interpréte, le mediateur, & l'ambassadeur du Dieu d'Israël. Sa verge changée en serpent, est visiblement représentée par le caducée de Mercure. La conduite que les Israëlites tinrent envers les Egyptiens, en leur empruntant & leur emportant ce qu'ils avoient de plus précieux, a contribué à faire donner à leur chef, le nom de Dieu des voleurs. C'est apparemment la même raison, qui lui a mérité le nom de Dieu des Marchands; ou peut-

(a) *Apud Joseph. l. 1. contra Appion.*
(b) *Origen. l. 1. contra Celf.*
(c) *Vide Theodoret. l. 1. Therapeut. & Clem. Alex. l. 1. Strom.*
(d) πρὸς ἐστι πλάτων, ἢ μωσῆς ἀττικίζων.
(e) *Exod. XXXIV. 29.*
(f) *Clem. Alex. l. 1. Strom.*
(g) *Vide Tullium l. 3. de natura Deorum.*
(h) *Diodor. Sicul. apud Justin. Martyr. Paræneſi ad Græcos.* παρὰ μὲν τοῖς Ἰουδαίοις μωσῆν τὸν καλούμενον θεὸν; εἴτε θαυμαστὸν ἦν θεῖον ὄλως ἀνθρώπου ἐπιμελείας τυχεῖν μέλλοντα ἀφελέσθαι τὸ ἀθεώτατον πλῆθος, &c.

Digitized by Google

être la vie errante & vagabonde que les Iſraëlites menérent dans le deſert: car dans les Langues Orientales, on donne quelquefois le nom de coureurs, ou de voyageurs, aux marchands. La protection qu'il procura aux maiſons des Hébreux, par le ſang de l'Agneau Paſcal; & les prodiges qu'il opéra en leur faveur, pendant tout le long voyage du deſert, ont pû lui faire attribuer le nom de Gardien des maiſons & des chemins. Enfin Moyſe inſtruit dans toute la ſcience des Egyptiens, Prophéte du Seigneur, & Interpréte de ſes myſtéres & de ſes volontez, ne pouvoit être mieux repréſenté que ſous l'idée de Mercure inventeur des beaux Arts, & interpréte des choſes cachées. Les Egyptiens ont donné à Moyſe juſqu'au nom d'*Hermen*, ou de Mercure, & ont prétendu que la ville d'Herménopolis tiroit ſon nom de lui. Joſeph aſſûre, qu'ils en parlent comme d'un homme divin & merveilleux.

L'hiſtoire de Typhon ne nous fournit guéres moins de rapports & de convenances avec Moyſe, que celle de Mercure. Typhon frere d'Oſiris, Roi d'Egypte, conſpire contre le Prince ſon frere, avec ſoixante-douze conjurez. Aidé de la Reine d'Ethiopie, aprés divers maux faits aux Egyptiens, il trouve moyen de s'enfuir avec elle: il ſe retire, monté ſur un aſne; & aprés avoir marché ſept jours, ils arrivent en lieu de ſûreté. Moyſe, fils adoptif de la fille du Roi d'Egypte, entreprend avec les ſoixante-douze Anciens de ſa Nation, de mettre ſes freres en liberté, & de les tirer de la ſervitude, où ils étoient ſous le Roi d'Egypte: il vient dans ce pays, accompagné de Séphora ſa femme, nommée Ethiopienne dans l'Ecriture, & fille du Prêtre, ou du Prince de Madian; & il y vient avec un aſne, comme le marque l'Ecriture. Il établit la loi du Sabbat, ou du repos du ſeptiéme jour; & il fait cette Ordonnance dans le deſert, dans un lieu d'aſſûrance, & n'ayant plus rien à craindre de la part des Egyptiens.

Typhon étoit d'une taille avantageuſe, & avoit les cheveux roux: Artapane, dans Euſébe, (*a*) nous dépeint Moyſe comme un homme grand, roux, portant de longs cheveux blancs, & une longue barbe, & avec un air plein de majeſté. Typhon fut pere de Jeruſalem & de *Judæus*: Moyſe fut le chef des Iſraëlites, dont la capitale fut Jeruſalem, & qui ne furent connus, ſur le déclin de leur République, que ſous le nom de Juifs, *Judæi*. Enfin Typhon, ayant pris Oſiris ſon frere, le fit mourir, le coupa en quatorze morceaux, & le mit dans un coffre, qu'il expoſa ſur le Nil. La fable a confondu ce qui regarde Moyſe avec ce que ſouffrit Oſiris. Moyſe fut expoſé dans un coffre ſur le Nil; & je penſe que les quatorze parties du corps d'Oſiris ſont feintes ſur le nombre des douze Tribus d'Iſraël (*b*), qu'on pourra multiplier juſqu'à quatorze, ſi on en fait deux de celle de Joſeph, qui fut partagée entre Manaſſé & Ephraïm; & ſi l'on fait des Prêtres une claſſe ſéparée des autres Tribus.

(*a*) *Præpar. l. IX. c. 4.*
(*b*) *Vide Boch. de animal. ſacr. tomo I. lib. 2. c. 34. & Huetii Demonſtrat. Evang. propoſit. IV. ſ. 3. & ſeq.*

Fin du Livre du Deuteronome.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES
DU LIVRE DU DEUTERONOME.

Le Chiffre Romain marque les pages de la Préface & des Diſſertations ; & le Chiffre commun marque les pages du Texte & du Commentaire.

A

AARON. Dieu irrité contre lui, veut le détruire, mais Moyſe obtient ſon pardon, 87. Difficulté ſur le lieu de ſa mort, 93. Son Eloge dans les benedictions de Moyſe, 361. 362

Abarim. Montagne du pays de Moab, 355

Abib. Mois Abib, ou mois de l'épi verd, 153

Abimelec, fils de Gedeon, fit décapiter ſoixante & dix de ſes freres, lxij

Abregé de toutes les Lois de Moyſe, v

Acco, bouc ſauvage, 134

Accorder. Eſt-il permis d'accorder les parties qui plaident, ſuivant les Rabbins, xlviij

Accuſateurs d'un coupable, étoient les premiers qui lui jettoient la pierre, 167

Achior, tout Ammonite qu'il étoit, entra dans l'aſſemblée du Seigneur, 251. Son diſcours à Holofernes, 348

Additions qui ſe remarquent dans le Deutéronome ; d'où viennent-elles ? v

Adonis, nommé *le mort*, par Moyſe, 132

Adultére défendu, 54. Ce crime eſt égal dans l'homme & dans la femme, xxxiv. Eſt puni de mort dans l'homme & dans la femme, 244. C'eſt le ſeul cas qui rend le divorce permis, xxxij L'homme eſt-il obligé de quitter ſa femme adultére ? xxxvj

Affaires embroüillées, renvoyées à un Tribunal ſuperieur, 168

Africains. Le ſupplice de la croix fort commun dans leur pays. Ils crucifioient juſqu'aux animaux, xliv

Agar repudiée par Abraham, xxv

Agaréens. Guerre de Ruben & de Gad, contre les Agaréens, 371

Agneau Paſcal ſe mangeoit rôti, & non pas boüilli, 157

Aigle. Elle excite ſes petits à voler, en volant ſur eux, 340. Dieu comparé à un aigle, 340. Il porte ſon peuple comme un aigle ſes aiglons, 341

l'*Aigle*, & l'Aigle de mer, ſont des oiſeaux impurs, 136. Les Caldéens & les Romains comparez à un Aigle, 303

Ajoûter au précepte, ſignifie l'obſerver autrement qu'il n'eſt commandé, 36

Aîné, aura une double portion dans les biens de ſon pere, 226. 227. Comment ſe faiſoit la diſtribution des lots, 227. L'aîné avoit le double des champs, 227

l'*Aîné* des fils de celui qui épouſe la veuve de ſon frere, prend le nom du défunt, 274. Il paſſe pour ſon heritier, il fait revivre ſon nom, 275

Airain. Mines d'airain dans le Mont Liban, 79. Airain, matiere des chaînes des priſonniers, l.

Akiba, ſon ſentiment ſur le Divorce, xxvij

Akrabim, ou ſcorpions, ſorte de foüets, liv

Aléne. On perce l'oreille avec une aleſne, à l'eſclave qui ne veut point ſortir de ſervitude, 149

Alfrede, Roi d'Angleterre, écrivit deux fois de ſa propre main tous les Livres du Nouveau Teſtament, 180

Alexandre le Grand, de quelle maniere en uſa-t-il envers des Princeſſes captives, 222

Alexandre Severe défendit de mettre dans le treſor ſacré le tribut qu'on tiroit des perſonnes de mauvaiſe vie, 259

Alexandre, Roi des Juifs, fait crucifier huit cens de ſes Sujets, & fait mourir à leurs yeux leurs femmes & leurs enfans,

Allemans. Leurs Lois & leurs pratiques touchant le divorce, xxxix

Alliance de Dieu avec Iſraël. Avoit-il fait alliance avec leurs peres, & comment ? 51. 52

Alliance avec les Cananéens, défenduë aux Hébreux, 65. Alliance avec les autres peuples, permiſe en certains cas, 66. Moyſe avant ſa mort renouvelle l'alliance d'Iſraël avec le Seigneur, 285. Cette alliance eſt pour les preſens, & pour ceux qui viendront aprés, 303. Derniere alliance que Moyſe fit au nom du Seigneur avec les Hebreux, 310. Elle ne fut proprement ratifiée que ſous Joſué, aprés le paſſage du Jourdain, 310

Alphonſe, Roi d'Arragon, avoit lû quatorze fois la ſainte Bible, avec les gloſes & les commentaires, 180

Amalec. Son inhumanité condamnée. Ordre de

Digitized by Google

l'exterminer, 278
Aman & ſes enfans, attachez à la croix, xliv
Amen. Signification de ce terme, 291
Ammonites. Moyſe prend ſur les Amorrhéens, des terres qui avoient appartenu aux Ammonites, par quel droit les Hebreux les conſerverent-ils ? 24
les *Ammonites* exclus de l'aſſemblée du Seigneur, 248. Pourquoi ? 250. Grandeur de leur faute contre Iſraël, 251. Dieu défend de les attaquer, 20.
Amorrhéens, montagnes des Amorrhéens, leur ſituation, 6
les *Amorrhéens* battent les Hebreux, & les pourſuivent juſqu'à Horma, 14
Amour de Dieu ſur toutes choſes, 58. Explication de ce precepte, 58. 59. 95
Anaſtaſe. L'Empereur Anaſtaſe permet le divorce, xxvij
Anathême. Peine de ceux qui détournent pour eux quelque choſe des temples dédiez aux idoles, 72
Anathême d'une ville coupable d'avoir abandonné la Loi du Seigneur pour adorer les Idoles, 129. Comment s'executoit le châtiment de cette ville. Les femmes & les enfans y étoient-ils compris ? 129
Anciens de la place, anciens de la ville, 217
Anciens & Juges qui font la perquiſition pour découvrir l'Auteur d'un meurtre ſecret, 216
Ange conducteur des Iſraëlites, comparé à un feu devorant, 84
Anges protecteurs de chaque pays. Combien y en a-t-il ? 338
Animaux dont on peut manger, & autres dont l'uſage eſt défendu, 134. 135. *& ſeq.*
les *Animaux* qui rampent, & qui ont des aîles, ſont impurs, 138. On ne mangera point la chair d'un animal mort de lui-même ; mais on la vendra à l'étranger, 138. Il étoit permis de manger de la chair de tous les animaux purs, aprés les avoir preſentez à la porte du Tabernacle, en quelque état qu'on ſe trouvât, 117. N'y avoit-il que les perſonnes pures qui en puſſent manger ? 118. 120. Les animaux qu'on offre au Seigneur doivent être ſans défaut, 165. Culte des animaux, uſité dans l'Egypte, 140
Année Sabbatique, ſes privileges, 140. On liſoit la Loi publiquement dans toutes les Années Sabbatiques, 328
Année du mercenaire, ce qu'elle ſignifie, 150. 151
Antigone, Roi des Juifs, foüetté & décapité par l'ordre d'Antoine, lvj
Antiliban. Les Septante mettent ordinairement l'Antiliban pour le Liban, 34
Apoſtaſie punie par le dernier ſupplice, 129. 130
Apparition du Seigneur à Sinaï, 39
Appel des Tribunaux inferieurs aux ſuperieurs, 169. 170
Arabes, mettent du lait dans preſque tous leurs ragoûts. Ils cuiſent de la viande dans le lait, 138
Ar, ville des Moabites, ſa ſituation ; 18
Arbre vivant. Pendoit-on les hommes à un arbre vivant ? xlvj
Arbres fruitiers. Défenſe de les couper dans le ſiege d'une ville, 213. Raiſons de cette défenſe, 213. 214. Il eſt permis de couper l'arbre ſauvage pour faire des fortifications, 214. 215. On doit auſſi épargner les édifices, les grains, &c. 214. Deffenſe de planter des arbres, prés l'Autel du Seigneur, 164. Arbres conſacrez à chaque Dieu du Paganiſme, 164
Arche, ou coffre où l'on mit les Tables de la Loi, 91. Faut-il reconnoître deux Arches ? 91. 92. Les Prêtres portoient l'Arche dans les grandes ceremonies ; mais les Levites la portoient dans le Deſert, 328. Enferma-t-on dans l'Arche, ou mit-on ſimplement auprés & à côté d'elle, le Livre de l'Alliance, & le Cantique de Moyſe, 332. N'y avoit-il préciſément rien dans l'Arche, que les Tables de la Loi ? 332. L'Arche d'Alliance fut ôtée du Temple pendant quelque tems, 156
Arcudius, tâche de juſtifier l'Egliſe Grecque ſur le Divorce, xxxviij
Armée. Maniere dont les Hebreux rangeoient leurs Armées & diſpoſoient leurs marches, 203
Areopage. Les Juges de l'Areopage renvoyerent des Plaideurs à comparoître de nouveau à cent ans de là, 250
Argob. Pays d'Argob, ou de Baſan, 25. 26
Artaxercés veut qu'on crucifie ceux qui n'obeiront pas à ſes ordres,
Aroër. Sa ſituation ſur l'Arnon, 24. 30
Aſedot de Phaſga, ville au pied du mont Phaſga, 32
Aſer. Ses douleurs auſſi longues que ſa vie, 375. Il eſt beni dans ſes enfans, 373. Qu'il lave ſes pieds dans l'huile. Explication de ces predictions, *là même*.
Aſne. Défenſe de labourer avec le bœuf & l'aſne, 240. Sens divers de cette ordonnance, *là même*. Les Juges d'Iſraël n'avoient pour monture que des aſnes, 176
Aſſaſſins, condamnez par la Loi, 292
Aſſemblée du Seigneur. Entrer dans l'aſſemblée du Seigneur ; que veut dire cette expreſſion, 247
Aſſemblées de Religion parmi les Hebreux, toujours belles & agreables, 161
Aſſieger. Quand on alloit aſſieger une Place, on lui offroit d'abord la paix, 208. Cette regle eſt-elle generale ? S'étend-elle aux villes des Cananéens ? *là même*. Raiſons pour & contre, 209
Aſtarot, & Aſtarot-Carnaïm, villes au delà du Jourdain, 6
Aſtres. Culte des Aſtres, ſon antiquité, 40. 41. 166. A-t-il été permis aux Nations idolâtres ? 41. Les Anciens tenoient les Aſtres comme des Génies, 166
Aſtrologie. Il n'eſt pas beſoin de l'étudier, pour connoître les volontez de Dieu, 323.
Augures. Défenſe d'obſerver les Augures, 185. 187.

Digitized by Google

Aumônes. Ordre dans la distribution de l'Aumône, 148
Autels des Dieux de Canaan. Moyse ordonne de les abbattre, 67. 111
Autruche, oiseau impur, 137

B

Bacchus. Dans les Fêtes de Bacchus, les hommes se travestissoient, 236
Balance. Les Hebreux portoient ordinairement une balance à la ceinture, 254
Balustrade autour du toict des maisons, 238
Barres de fer & d'airain aux portes des villes, 374
Basan. Pays de Basan assujettis aux Hebreux, 25. Ce pays étoit fort abondant en pâturage. Agneaux de Basan, 342
Baschal. Ce verbe Hebreu pris seul, signifie simplement, cuire, 157
Bâtards exclus des Ordres sacrez, dans l'Eglise Chrétienne, 249. Parmi les Atheniens, ils ne sacrifioient pas dans la ville, 249. Chez les Juifs ils sont exclus de l'assemblée du Seigneur, 248
Bâtir la maison. C'est donner des enfans, 277
Bâtons qu'on portoit à la ceinture, pour faire un trou dans la terre, lorsque l'on alloit soulager la nature, 254
Battre. Maniere de battre le grain dans la Palestine, & ailleurs, 272
Belial. Enfans de Belial, signification de ces termes, 128. On donne ce nom au Démon, à l'Antechrist, aux Idoles, aux méchans, 128
Belus. Fleuve, dont le sable servoit à faire du verre, 370
Benedictions solemnelles que les Prêtres donnoient au peuple, 95
Benediction que Moyse donne aux Israëlites avant sa mort, 355
Benedictions & actions de graces recommandées dans l'Ecriture, 79. Benedictions des Hebreux dans leur repas, & des Chretiens dans leurs assemblées, 80
Benedictions & maledictions prononcées sur les montagnes de Garizim & d'Hebal; maniere dont se passa cette ceremonie, 289
Benediction & malediction proposée & laissée au choix des Israëlites, 108
Benir, se prend pour chanter les loüanges de Dieu, 95
Benjamin. Benedictions données à cette Tribu, 364
Berot des fils de Jacan, campement dans le Desert, 92
Bet-phogor, ville du Royaume de Sehon, 35
Beurre, commun dans la Palestine; c'étoit plutôt de la crême, que du beurre, 342
Biens des Lévites ne consistoient que dans les revenus de leurs charges, & dans les dixmes qu'on leur donnoit: Moyse prie Dieu de multiplier & de benir ces revenus, 364
Bien-aimé, marque Israël, 359
Bœuf qui foule le grain. Défense de lui lier la bouche. Sens de cette ordonnance, 272. Ordre de ramener à son frere son bœuf égaré, 233
Bois profanes consacrez aux Idoles, 111, 112. Défense de planter un bois de fustaye prés de l'Autel du Seigneur, 164
Bonheur de ceux qui sont fidelles au Seigneur, 293
Bornes. Défense de changer les bornes, 198. 199
Bourguignons ne permettoient pas le divorce aux femmes, xxxix
Bourreaux. Les Hebreux en avoient-ils? lxx. Les Soldats faisoient souvent la fonction de Bourreaux, lxxj. Les Mahometans n'ont point de Bourreaux, *la même.*
Bozra, ou Bostra, ville d'Idumée, differente de Bosor, 49
Bras de Dieu, qui fait sentir son pouvoir jusques sur la terre, 376
Bretagne. Pratique de la grande Bretagne au sujet du divorce,
Brûler, mis pour chercher soigneusement, 285
Bosor, ville de Refuge au delà du Jourdain, 49
Buse, animal pur, 134

C

Cacher son visage, marque la colére de Dieu, 330. 344
Cademot. Desert de Cademot, d'où Moyse envoye des Ambassadeurs à Sehon, 22
Cadesbarné. Combien de tems les Hebreux demeurerent-ils dans ce campement? 15. Route qu'ils suivirent depuis Cadesbarné, jusqu'au pays du Roi Sehon, 15. Ils ne demeurerent qu'un an en cet endroit, 20
Cadmus apporta dans la Grece l'art de fondre les métaux, 79
Caillette; elle étoit aux Prêtres dans les hosties qu'ils offroient, 181
Caldéens désignez par le terme de peuple impudent, 304
Caleb, fils de Jephoné, entrera dans la Terre promise, 12
Campagnes de Moab, 3
Camp. Trois parties distinguées du camp d'Israël, 253
Canaan. Terre de Canaan. Sa fertilité est-elle naturelle, ou simplement un effet de la benediction de Dieu, 106. Confins de cette terre, 107. 108
Cananéens. Ordre de les faire tous passer au fil de l'épée, 213. Est-il permis de les recevoir à composition? *là même.*
Cananéens. Combien y avoit-il de peuples Cananéens, 64. Ordre de les exterminer, 65. Ces peuples ont offert en sacrifice leurs fils & leurs filles, 122
Cantique que Moyse écrit pour servir de témoignage contre les Israëlites prévaricateurs, 330. 331. 334
Caphtorims Chasserent les Hevéens qui étoient au Midy de la Palestine, 22
Captivité des Juifs prédite par Moyse, [43]. 44.

Retour de cette captivité, 320
Cauſe. Queſtion entre cauſe & cauſe. Sens de ces paroles, 169
Cauſes du divorce, ſelon les Lois des Empereurs, xxxvij
Cendres. Précipiter dans des cendres, ſupplice uſité dans l'Orient. Exemples de perſonnes précipitées dans les cendres. Qui eſt l'Auteur de cette cruelle invention ? lxiij
Cénéret. Mer de Cénéret, ou Mer de Tiberiade, 32
Cerf, animal pur, 134
Ceſar fit mourir des Corſaires avant que de les faire crucifier, xliv
Chaînes, dont on chargeoit les priſonniers, xlix
Etoient ordinairement d'airain, l
Chameau, animal impur, 135
Champ. Défenſe de ſemer divers grains dans le même champ, 239. Raiſons & ſens de cette Loi, 239.
Changement de perſonnes, communs dans les ouvrages d'un ſtyle poëtique ; 347
Châtiment. Deſſein de Dieu dans le châtiment des coupables, 201. 202
Châtimens de Dieu ſur les Hebreux, reconnus pour des marques ſenſibles de ſa colére, 303
Charadrion, oiſeau impur, 137
Chauſſure de fer & d'airain. Les Heros portoient autrefois des eſpeces de bottines d'airain, 373
Chauve-ſouris, oiſeau impur, 137
Chauve. Défenſe de ſe rendre chauve entre les yeux pour un mort ; explication de ces paroles, 132. 133
Chemin qu'on pouvoit faire les jours de fêtes, fixé à une certaine longueur, 157. 158
Chemins publics. Les Magiſtrats ſont en quelque ſorte coupables des maux qui arrivent par leur négligence ſur les chemins publics, 220
Chevaux étoient autrefois fort communs en Egypte, 176. David & Joſué firent couper les jarêts aux chevaux qu'ils prirent, 176
Cheveux. Défenſe de ſe les couper dans le deüil. Diverſes maniéres ſuperſtitieuſes de les couper, 131. 132. 139
Cheveux. La femme priſe à la guerre, ſe coupoit les cheveux avant que d'épouſer celui qui l'avoit priſe, 222
Chevreau. Défenſe de cuire le chevreau dans le lait de ſa mere, 138
Chevreuil, animal dont il eſt permis de manger, 134
Chevre-cerf, animal pur, 134
Chiens. Défenſe d'offrir à Dieu ce qui provient des chiens qu'on a prêté pour en avoir de la race, 258. Les chiens étoient en honneur dans l'Egypte ; offerts en ſacrifices dans quelques endroits ; employez dans les expiations ſolemnelles, 259. Rachetoit-on les premiers-nez des chiens ? 259. Le prix du chien ne pouvoit être offert en la maiſon de Dieu. Divers ſens de cette ordonnance, 256. 257. Le nom de chien marque un homme débauché ou proſtitué, 258
Chirurgien. On vouloit qu'il y en eût un dans chaque compagnie de Juges, 162
Choüette, oiſeau impur, 137
le *Ciel* des Cieux eſt au Seigneur, 96. Combien l'Ecriture nous marque-t-elle de Cieux, 96. Troiſiéme Ciel, où S. Paul fut ravi, *là même.* Moyſe prend à témoin de ce qu'il va dire, le Ciel & la terre, 334
Ciel d'airain, 297
Circonciſion du cœur, 96. 321. En quoi elle conſiſte, 97. Circonciſion corporelle, objet de la vanité des Juifs, 96. 97
Citerne où l'on deſcendit Jeremie, xlix
Clavarium, préſent donné aux Soldats Romains pour des clous à leurs ſouliers, 374
Cleomene attaché à la croix aprés ſa mort, xlv
Cloux. Jeſus-Chriſt percé de cloux, prédit par Zacharie, xlj
Cloux d'or ſous les ſouliers des ſoldats d'Antiochus, & dans la Cour d'Alexandre, 374
Cloux de fer ſous les ſouliers des Soldats Romains, 374
Codolahomor détruiſit-il les Emeens ? 18
Cœur. Donner avec un mauvais cœur, malgré ſoi, &c. 147
Cœur intelligent. En quel ſens Dieu ne l'a-t-il pas donné aux Iſraëlites ? 312
Colére. Les Hebreux mettent la colére dans le nez, 317
Collecteurs d'aumônes. On en vouloit deux dans chaque aſſemblée de Juges, 162
Colliers de fer qu'on mettoit au col des criminels, xlix. l.
Collines fertiles dans la Paleſtine, 366
Commandemens de Dieu. Comment on doit les étudier, s'y appliquer, en inſtruire les autres, 59 Ils ne ſont ni au deſſus de nous, ni loin de nous, 312. Ni dans le Ciel, ni au-delà de la Mer, *là même.*
Commentarienſis, emploi conſidérable chez les Romains, xliij
Condamnation d'un homme à la mort, de quelle maniere elle ſe faiſoit, lvij
Connoître Dieu, & être connu de lui. Signification de ces expreſſions, 318
Connoître dans Dieu, ſignifie l'amour, la bienveillance, 17. Ce mot ſignifie quelquefois, prendre pour ſoi, recevoir ſous ſa protection, 50
ſe *Conſoler* ſur quelqu'un, ſignifie le vanger, 351
Conſtantin. Lois qu'il a publiées ſur la liberté du divorce, xxxvij
Corbeaux, oiſeaux impurs, 137. Aller aux corbeaux, être condamné à paître les corbeaux, c'eſt-à-dire, à être pendu, & à demeurer attaché au gibet, xlv
Cordeau. Les Egyptiens & les Hebreux meſuroient leur terrain au cordeau. Le cordeau eſt mis pour une meſure, 27. Quelle étoit la longueur de cette meſure,

meſure ? 340
Corde. Supplice de la corde, comment s'executoit-il parmi les Juifs. Idée des Rabbins ſur cela, lxvij
Cornes, marquent ordinairement la force & la gloire, 568. Animaux qui jettent en l'air avec leurs cornes ce qu'ils rencontrent, 368
Coſtobare repudié par Salomé, xxix
Couper la main d'une femme qui prend un homme par un endroit que la pudeur défend de nommer, 277
Cracher. La veuve d'un homme mort ſans enfans crachoit-elle au viſage de ſon beaufrere qui ne vouloit pas l'épouſer, ou crachoit-elle ſimplement à terre en ſa préſence, 275. 276. 277
Criminels étoient executez hors des villes, 166. On attendoit les jours de fêtes à les faire mourir, 168. Apoſtaſie punie du dernier ſupplice, 167
Crimes contre Dieu, & contre le Droit naturel, ſe peuvent punir au nom de la ſocieté humaine, 130. Les crimes ſecrets ſont réſervez à la punition du Seigneur, 519
Croix. Diverſes ſortes de croix. On y attachoit les criminels avec des cordes ou des cloux, xliij Le ſupplice de la croix étoit-il uſité parmi les Hebreux, xlj. Commun parmi divers peuples, xliv. Attachoit-on les criminels à la croix avant qu'elle fût dreſſée, xlvj. On mettoit quelquefois en croix des hommes aprés leur mort, xliv. La perfection de la vie chrétienne repreſentée ſous l'idée d'un crucifiement, xlij. Exemples de crucifiement parmi les Juifs, *là même.*
Cumes. Ceux de Cumes condamnoient le voiſin à reſtituer ce qui ſe trouvoit perdu, 235
Cygne, oiſeau impur, 137

D

Daim, ſorte d'oiſeau, 137
Dathan & Abiron. Leurs châtimens, 101
Dan comparé à un jeune lion qui ſort de Baſan, 372. Samſon qui étoit de cette Tribu, a pû juſtifier cette prophétie, 372
David ſe fit une couronne de l'or qu'il prit ſur la tête de l'Idole des Ammonites, 67
Debout. Les Prêtres étoient toujours debout pendant leur ſervice dans le Temple. On ne prioit qu'en cette poſture, 183
Decalogue prononcé ſur Sinaï d'une voix haute & intelligible, 55
Déchauſſer. Ceremonie de déchauſſer celui qui ne vouloit pas épouſer la veuve de ſon frere, 275. C'eſt une marque de renonciation, 276
Dédicace des maiſons particulieres, ſe faiſoit avec quelque ſolemnité, 204. 205. Pſeaume qu'on y chantoit, 205
Déeſſe de Phrygie ; ſa ſtatuë n'étoit qu'une pierre mal polie, 112
Desheriter. Les peres peuvent-ils desheriter leurs enfans ſans raiſon, 226
Deſirs, mauvais deſirs défendus aux Hebreux, 84
Dettes, on ne les exigeoit point dans l'année Sabbatique, 141. Ce privilege n'étoit point pour les étrangers, 142. Pouvoit-on exiger le payement des dettes aprés la ſeptiéme année, 142
Deüil. Ne pas manger les premices dans le deüil, 282. 283. Défenſe de ſe couper les cheveux dans le deüil, 130. 131. Maniere de faire le deüil parmi les Egyptiens, les Babyloniens, &c. 131
Devins, défenſe de les conſulter, 185. 187
Deutéronome nommé *Elle-haddebarim*, ou la ſeconde Loi. Ce Livre eſt-il de Moyſe, iij. Abbregé de ce qu'il contient, v. Les deux premiers verſets de ce Livre, y ſont-ils ajoutez ? 2. C'eſt comme le ſupplément des autres Lois de Moyſe, 6. Les Rois d'Iſraël étoient obligez de décrire le Deutéronome pour leur uſage, 178. Devoient-ils écrire toute la Loi, ou ſeulement une partie ? En devoient-ils avoir deux copies ? 179.
Dieu d'Iſraël plus prés de ſon peuple, que les Dieux des autres Nations ne le ſont de leurs adorateurs, 37. Dieu eſt un Dieu jaloux, un feu devorant, 42. Il punit l'iniquité des peres ſur leurs enfans, 53. C'eſt un Dieu vangeur, un Dieu juſte, un Dieu fidelle, un Dieu vrai, & qui execute ſes promeſſes, 68. Il punit & châtie en pere, 77. Il eſt fidelle, veritable, 336. Le Dieu d'Iſraël monte ſur les Cieux comme ſur ſon chariot, 375. Il conduit les Iſraëlites dans la conquête du pays de Canaan, 326. Il paſſera devant ſon peuple comme un feu devorant, pour reduire en poudre leurs ennemis, 84. Dieu des Dieux, en quel ſens Dieu prend-il cette qualité ? 97. Il eſt l'objet de nos loüanges, 98. Dieu ne veut pas qu'on faſſe à ſon égard, ce que les Payens ont fait à l'égard de leurs Dieux. Il ne veut point de ſtatuës, &c. 112
Dieux nouveaux & étrangers exclus de toutes les Républiques, 83
Dieux des Nations, bornez & impuiſſans, 48. En quel ſens les Nations leur ſont-elles cedées ? 318
Dieux étrangers, inconnus, nouveaux venus, 343
Dipſades, ſortes de ſerpens, qui brûloient par leurs morſures, 80. 81
Diſahab, nom de lieu, 5
Diſcerner le bien & le mal, ſignifie avoir l'uſage de la raiſon, 13
Diſciples. Les Diſciples étoient aſſis aux pieds de leur Maître, 357. & des Juges, 163
Diſperſion des Juifs, prédite par Moyſe, 298. 308
Diſſolubilité du mariage. Sentimens contraires ſur ce ſujet, xxxj
Divorce. Cauſe du divorce ; Ecrit du divorce, 262. Le divorce n'eſt-il permis que pour cauſe d'adultére, *là même.* La ſterilité étoit-elle une cauſe légitime du divorce, *là même.* Ce que Jeſus-Chriſt a enſeigné ſur cette matiere, 263. Remarques ſur les lettres du divorce. Formule de ces lettres, *là même*, En quel endroit les faiſoit-on ? 264. Autres ſubtilitez ſur cette matiére, *là même.* Le divorce eſt-il commandé au cas d'adultére ? 265. Il eſt toleré parmi les Juifs à cauſe de la dureté

Digitized by Google

de leur cœur, xxxj. Y a-t-il des exemples de divorce ſous la Loi ? xxv. Le divorce deſaprouvé par les plus ſages, xxvj. Interdit à ceux qui avoient accuſé injuſtement leurs femmes, xxvij. Permis pour les moindres choſes du tems de Joſeph, xxix

Divorce avant la Loi, xxv. Moyſe ne publia qu'aſſez tard la loi du divorce, *là même.*

Divorce. Doctrine de Jeſus-Chriſt ſur le divorce, xxxj

Divorce. Cauſes qui le peuvent rendre permis, lorſque l'une des parties reçoit le Chriſtianiſme, xxxj

Dixmes extraordinaires qu'on apportoit au Temple pour y faire des feſtins de devotion, 139. Etoit-il permis de les manger ailleurs ? 118. 119. Autre Dixme qu'on donnoit tous les trois ans, 140. & 282. 283

Dixiéme génération, mis pour un long tems, ou même pour toujours, 250

Docteur d'Iſraël, c'eſt Moyſe, 371

Doëg Iduméen mit lui-même à mort les Prêtres du Seigneur, lxxj

Dos. On frappoit ſur le dos les criminels condamnez au foüet, liv

Dot. On ne rendoit point la dot à une femme, que ſon mari n'avoit point trouvée vierge, 243

Douze hommes envoyez pour conſiderer le pays de Canaan; Dieu n'approuve pas cette députation, 10

Dracon vouloit qu'on purifiât tout le peuple, pour un meurtre dont l'auteur étoit inconnu, 249

E

EAu. Elle étoit rare dans l'Idumée; les Hebreux en prirent en payant, 17

Eaux de la Paleſtine loüées par l'Ecriture, & par les Profanes, 78

Ecraſer ſous des épines, ou ſous les pieds des animaux, ou ſous des traînoirs. Suplice uſité autrefois; exemples de ce ſuplice, lxiij

Edraï, capitale du Royaume d'Og, 526

Effeminati; hommes conſacrez à l'impudicité, 257

Egypte. Sortie de l'Egypte, à quelle heure ſe fit-elle, 153. Difficulté d'arroſer les terres dans l'Egypte, où il ne pleut point, 102. L'Egypte eſt un pays plat, & ſujet aux inondations, 341. Les Juifs conduits en Egypte, 308. 309

Egyptiens peuvent entrer dans l'aſſemblée du Seigneur aprés trois générations, 252

Egliſe Grecque; ſes ſentimens ſur le mariage aprés le divorce, xxxiv

Egliſe Latine; ſes ſentimens ſur le mariage aprés le divorce. xxxiij

Eleazar Maccabée; ſon martyre, lij

Embraſement, nom d'une ſtation des Hebreux dans le Deſert, 83

Emim, anciens habitans du pays de Moab, 18

Empedocles; ſes ſentimens ſur la divinité, 45. Ce Philoſophe avoit des ſandales d'airain, 374

Enacims, géants terribles aux Hebreux, 84

Encens. Preſenter l'encens ſur l'Autel, une des principales fonctions des Prêtres, 383

Enchantemens défendus, 187. 188

Enfans. Les enfans au deſſus de douze ans ſe trouvoient aux aſſemblées de la Religion, 329. A quel âge les enfans ſont-ils capables d'offenſer Dieu ? 228. Cérémonies uſitées quand le pere met ſon fils en liberté, ſe décharge de ſa conduite & de ſes fautes, *là même.*

Enfant qui vient de naître, mangé par ſa mere, 306

Enfans de Dieu, déchus de cette honorable qualité par leur idolatrie, 336. 337

Enfans qu'on pendoit au col & aux mammelles de leurs meres, xliv

Enfermez; ceux qui ſont enfermez ſont péris. Signification de ces termes, 351

Engaddi, ou Ville des Palmiers; eſt-ce le même que Jericho; ſa ſituation, 379

Ennemis des Hebreux; leur principale force conſiſtoit dans l'infidélité du peuple du Seigneur, 348. Les Ennemis des Hebreux leur manquent de parole, 287

Enyvrer ſes fléches de ſang, 353

Entraves qu'on mettoit aux pieds des priſonniers; leur deſcription, xlix

Entrer dans l'aſſemblée du Seigneur. Sens de cette expreſſion, 247

Envoyez dans la Terre promiſe pour la conſidérer; leur députation, 10

Epée de Dieu, comparée à un éclair, 353. Suplice de l'épée connu aux Hebreux, lxij. Exemples de ce ſupplice, *là même.*

Ephraïm, avoit pluſieurs montagnes fertiles dans ſon partage, 366. Le Royaume des dix Tribus teſidoit principalement dans Ephraïm, 367

Epis. Permis de cueillir des épis pour en manger, mais non pas d'y mettre la faucille, 137

Epervier, oiſeau impur, 137

Eſaü. Les enfans d'Eſaü ſe ſont rendus maîtres du pays de Seïr, 19

Eſclaves Hebreux, ſont mis en liberté à la ſeptiéme année, 148. Leur maître ne les renvoyera pas les mains vuides, *là même.* S'ils veulent demeurer chez leur maître, on leur perce l'oreille, 149

Eſclaves Gentils, ne pouvoient épouſer une femme Iſraëlite, 257. Perçoit-on l'oreille aux femmes eſclaves comme aux hommes, qui ne vouloient point ſortir de ſervitude en l'année Sabbatique, 149

les *Eſclaves* qui ſuivoient leur maître pour prendre la Religion Juive, comment & ſous quelle condition étoient-ils reçus ? Limitation de cette liberté, 254. 255

Eſclaves Chrétiens; idée qu'on avoit de leur mariage en France, xxxii

Eſclaves Juifs vendus aprés la priſe de Jeruſalem, 309.

Digitized by Google

Eſprit d'intelligence n'a pas été donné aux Hebreux, 311
Eſséniens font un creux dans la terre, de la profondeur d'un pied, pour y cacher ce dont la nature ſe décharge, 254
Etranger. Egard que Dieu veut qu'on ait pour les Etrangers, 270. Il veut qu'on les aime, 98. Il y a des Etrangers de deux ſortes. Permis aux Iſraëlites de faire alliance avec les peuples étrangers qui n'étoient pas Cananéens, 65
Etrangers qui domineront les Hebreux, 302
Etrangler. Comment étrangloit-on les criminels ? lxvij. Quand la Loi n'exprime pas le genre du ſupplice, les Rabbins veulent qu'on étrangle le coupable, 173
l'*Evenement* qui ſuit une prédiction, n'eſt pas toujours une preuve qu'elle vienne de Dieu, 194
Eunuques regardez comme des monſtres, & indignes de toute ſorte de prérogative, 248. Accuſez de cruauté, 162. Exclus de l'aſſemblée du Seigneur, 246. Eunuques de diverſes ſortes, 247. Antiquité des Eunuques dans l'Orient, *là même*.
Excommunication, étoit en uſage parmi les anciens Hebreux, lviij. Quelle peine c'étoit. Idée des Rabbins touchant l'excommunication. Il y en avoit de deux ſortes, lix. Fautes qui y étoient ſoumiſes, *là même*. Formule de la Sentence d'excommunication, lix. Abſolution de l'excommunication, lxj
Exorde pompeux du Cantique de Moyſe, 334
Expiations pour un homme qu'on aura laiſſé ſans ſepulture, ou pour un meurtre dont on ignore l'Auteur, 219
Extrémité du Ciel, ce qu'elle ſignifie, 46

F

Fabiole quitte ſon mari ; elle en fait penitence, xxxv
Face, cacher ſa face, marque de colére, 344
Face à face. Signification de ces termes, 52
Falkala, bois élevé auquel ſont attachez les pieds de celui qui reçoit la baſtonnade, liij
Famine horrible, qui oblige les peres & meres de manger leurs enfans, 305
Faux témoignage défendu, 54
Fécondité, eſt une benediction tres-particuliére de Dieu dans l'ancien Teſtament, 69
Femmes débauchées ; il y en avoit parmi les Iſraëlites malgré les défenſes, 256
Femme adultére, étoit lapidée, ſi elle étoit tombée dans le crime aprés ſes fiançailles, & étranglée, ſi c'étoit aprés ſon mariage : ſi elle étoit de la race Sacerdotale, elle étoit condamnée au feu, 244
Femme accuſée par ſon mari, qui ne l'a pas trouvée vierge, 241. Elle étoit lapidée, ſi on la trouvoit coupable, 341. Comparoiſſoit-elle au Jugement ? 242
Femme repudiée en abomination devant Dieu ; ſens de ces paroles, 264. Elle ne peut reprendre ſon premier mari, 265
Femmes conſacrées & proſtituées en l'honneur d'une fauſſe Divinité ; deſordre commun dans tout l'Orient, mais condamné par la Loi de Dieu, 256
Femmes & enfans épargnez dans les guerres libres, & volontaires, 212
Femme priſe à la guerre, & dont le vainqueur a abuſé, eſt miſe en liberté, ſi celui qui l'a priſe ne l'épouſe pas, 224. L'inſulte qu'on lui fait alors, condamnée, 222. Formalitez du mariage qui ſe faiſoit d'elle & de celui qui l'avoit priſe, 223. Ce que devoit faire celui qui vouloit l'épouſer, 220. Cela s'entend-il même des femmes Cananéenes ? 221
Femmes eſclaves. Leur perçoit-on l'oreille comme aux hommes, lors qu'elles ne vouloient point quitter leurs maîtres en l'année Sabbatique, 149. Il n'étoit pas permis au Roi d'Iſraël d'avoir pluſieurs femmes, & pourquoi ? 176. Il n'en devoit avoir que dix-huit, ſelon les Rabbins, 177. Le fils de la femme bien aimée ne doit pas être préferé à celui de la femme moins aimée, s'il n'eſt pas le premier-né, 225. La condition des femmes peu conſiderée parmi les Hebreux, 242. Les Lois du divorce ne ſont point en leur faveur, xxviij. Exemples de femmes Juives qui ont fait divorce avec leurs maris, xxix. La femme peut-elle quitter ſon mari pour cauſe d'adultére, xxix. Femme Chrétienne qui répudie ſon mari, *là même*. Les femmes comparoiſſoient-elles en jugement, 243. Elles ſe trouvoient aux aſſemblées dans les trois principales Fêtes de l'année, 329. La femme ne prendra point les habits d'un homme, & l'homme ne prendra point les habits d'une femme, 235. Déſordre qui peuvent accompagner ces déguiſemens, 236. Celui qui avoit fiancé une femme, & qui ne l'avoit pas encore épouſée, n'alloit pas à la guerre, 205
Fer au devant & au talon des ſouliers, 374
Feſtes. Tous les Hebreux doivent paroître trois fois l'année, aux trois Fêtes principales, devant le Seigneur, 161
Feſtins de devotion, 160. 382. Les Grecs & les Barbares accompagnoient leurs fêtes de feſtins de devotion, 282. Les Juifs croyoient honorer Dieu par les feſtins de devotion, 160
Feu, ſymbole de la Divinité, 42. 43. Faire paſſer ſon fils ou ſa fille par le feu, défenſe de cette ſuperſtition, 185. Difference entre faire paſſer par le feu, & brûler par le feu, *là même*. Antiquité de la coutume de brûler les enfans par le feu, ſurtout chez les Cananéens & chez les Phéniciens, 186. Le feu marque la colére de Dieu, & les flammes de l'enfer, & le feu de la guerre, 345. Supplice de feu. Maniere dont il s'executoit. Peines ſoumiſes à ce ſupplice, lxij. Exemples de perſonnes brûléos lxiij. On brûloit quelquefois les ca-

Digitized by Google

davres aprés la mort du coupable, *là même.*
Fiancée. Si une fille fiancée ſe laiſſe corrompre dans la ville, elle eſt miſe à mort avec celui qui l'a corrompuë, 244. Les filles fiancées étoient regardées déja comme épouſes, & en portoient même le nom, 206
Figure. Les Hebreux ne virent ni figure ni reſſemblance à Sinaï, 39
Fils rebelle & inſolent, comment il étoit puni, 228. Reglement & adouciſſement ſur cet article, 228. 229
Fille fiancée qui s'étoit laiſſée corrompre à la ville ou à la campagne, châtiment qu'on exerçoit contr'elle, 244. 245. Fille qui aura été violée, peine de celui qui lui aura fait inſulte, 245. Fille qui s'étoit laiſſé corrompre, enfermée avec un cheval dans une maiſon deſerte, 244
Flagellation, ſupplice uſité chez les Hebreux. Maniere dont il s'executoit; fautes qui y étoient ſoumiſes, liij. Ce ſupplice étoit-il ignominieux? lv
Fléches du Seigneur, ſont les calamitez publiques, 345
Foin de deux ſortes parmi les Hebreux; foin des montagnes, & foin des champs, 105
Fontaine ſortie de Jacob, ſont les Iſraëlites, 376
Force, eſt ſouvent miſe pour les biens, 82
Fornication. Divers ſens de ce terme. Difficultez à ſon occaſion ſur les cauſes du divorce, xxxj
Fornicateur; il n'y en aura point dans Iſraël, 256
Foüet, peine du foüet. Le nombre des coups ſe réglera ſur la qualité de la faute, 271. On punit par le foüet, les fautes défenduës dans la Loi ſous peine de retranchement, 271. Poſture de ceux qu'on foüettoit; on ne donnoit pas au delà de quarante coups. Les Juifs n'excedoient-ils jamais le nombre de trente-neuf coups, 271. Remarques ſur la matiere & ſur la forme du foüet, 271. 272. Ce ſupplice emportoit-il ignominie, 272. Voyez auſſi la Diſſertation ſur les ſupplices des Hebreux. Le Roi étoit ſoumis à la peine du foüet, s'il contrevenoit aux ordonnances du Seigneur, 177
Francs. Les anciens Francs répudioient leurs femmes d'un commun conſentement, xxxix. Cette liberté reſſerrée en France, xxxix
Franges aux quatre coins du manteau, 240
Frelons envoyez de Dieu contre les Cananéens, 70
Frere d'un homme mort ſans enfans, doit épouſer la veuve de ſon frere, 273. Cette Loi s'étendit dans la ſuite à tous les parens, qui étoient heritiers du défunt, 273. Remarques des Rabbins ſur cette ordonnance, 273. 274
Frere d'un homme mort ſans enfans, ne pouvoit être contraint de prendre ſa veuve; mais s'il ne la prenoit point, il étoit regardé avec opprobre dans Iſraël. Cas auſquels il pouvoit ſans honte renoncer à ce mariage, 275
Freres Maccabées battus à coups de verges, liij. Baſtonades, ſupplice uſité chez les Turcs, liij
Froment. Moëlle du froment, 342
Fruits du Soleil & de la Lune. Qui ſont-ils? 365
Fruits de la terre, oppoſez aux fruits du Soleil & de la Lune, 366
Fruits qui croiſſent ſur les montagnes, ſont les raiſins & les oliviers, 366

G

Gabaonites crucifient les deſcendans de Saül, lxxj
Gadgad. Campement des Iſraëlites dans le Deſert. Quel eſt l'ordre de ce Campement, 93. 94
Gad beni dans l'étenduë de ſon pays, 371. Le tombeau de Moyſe y reſide, *là même.*
Gad a demandé & obtenu ſo pa rtage avant les autres Tribus, 371. Il a marché à la tête des autres Tribus dans la conquête du pays de Canaan, 372
Gadés. Temple de Gadés ſans ſtatuë, 45
Gage. Défenſe d'entrer dans la maiſon pour prendre des gages, 268. Ordre de reporter tous les ſoirs les gages au pauvre à qui on les a pris, 268. Remarques ſur cette ordonnance, *là même.* Défenſe de prendre pour gage la meule de deſſus, & celle de deſſous, 266
Galaad, pris pour tout le pays de delà le Jourdain, 30. 31
Garizim, montagne ſur laquelle ſix Tribus ſe placerent pour prononcer des benedictions, 109. 289. Sa ſituation, 109
Gaulanite, haute & baſſe, ſa ſituation, 50
Gehenna, derivé de l'Hebreu, *Ge-hinnon*, *vallée* d'Hinnon, *lxiv*
Geniſſe, qu'on immoloit pour l'expiation d'un meurtre dont l'auteur eſt inconnu, 217. Maniere dont elle étoit immolée, 218
Gerbe. Ne pas retourner en ſon champ chercher une gerbe qu'on a oubliée, 269. 270
Germains. Ils ne croyoient pas qu'on pût repreſenter la Divinité ſous une forme corporelle, 45
Geſſuri & Machati, frontiéres du pays de Baſan, 31
Giraffe, animal dont on peut manger, 134. Sa deſcription, ſes qualitez, 135
Golan, ville de Refuge, 49. 50.
Grains. Défenſe de ſemer diverſes ſortes de grains dans ſa vigne, 239
Grand-Prêtre. Il n'étoit pas reçu dans la charge de Juge, s'il n'étoit homme ſage, 162. C'étoit lui qui liſoit la Loi dans l'année Sabbatique, 328. Etoit-il ſoumis à la peine du foüet par Sentence du Sanhédrin? lv. Il ne doit pas laiſſer un corps mort abandonné dans la campagne, ſans ſepulture, 298
Griffon, oiſeau impur, 136
Guerre. Lois pour la guerre, 202. 203. Qui étoient ceux qu'on exemptoit d'aller à la guerre, 203. Ces privileges n'avoient lieu que dans les guerres libres & volontaires, 207
Guerres contre des peuples étrangers qui n'étoient point dévoüez à l'anathéme, pourquoi les pouvoit

Digitized by Google

on entreprendre, & comment les déclaroit-on? 210. 211.

H

Habits des Hebreux n'ont point été rompus dans le Deſert, 75. 311. Sentimens divers ſur ce ſujet, 75. 76
Habit fait de laine & de lin, défendu, 240
Hache. Le ſupplice de la hache, ou de la decollation, moins ignominieux chez les Romains, que celui de l'épée, lxij
Hauts-lieux, & collines conſacrées aux fauſſes Divinitez. Ordre de les détruire, 111
Havot-Jaïr, Villes de Jaïr, 31
Hazerim, ou Hazerot, au Midy de la Terre de Canaan, 22
Hazerot, où il y a beaucoup d'or, au-delà du Jourdain, 1. 4
Hebal. Sa ſituation. Montagne où l'on devoit publier les malédictions, contre ceux qui ſeroient infidelles aux ordres de Dieu, 109. 288
Heber, ſignification litterale de ce terme. Veut-il dire au deça & au delà? 3
Hebreux. Leur ſageſſe & leur réputation conſiſtent dans leur fidelité à obſerver les Lois de Dieu, 37. Ils ne ſont diſtinguez que par leur attachement au culte du Seigneur, 98
Herbes des Jardins, en payoit-on les prémices? 279
Hereſie ne rompt pas le lien du mariage, xxxvj
Hermon, autrement Sanir, ou Sarion, 27. 28
Heron, oiſeau impur, 137
Herodias répudia ſon mari, xxix
Hevéens dans les montagnes d'Hermon, 17. Ils furent chaſſez par les Cappadociens, ou les Caphtorims, 20. 22
Hibou, oiſeau impur, 137
Hillel, ſon ſentiment ſur le divorce, xxvij
Hinnon, vallée de Hinnon où l'on jettoit les corps à la voirie, & où l'on les brûloit, lxiij
Holocauſtes. Défenſe de les offrir en tous lieux, 116
Hommes impurs conſacrez à une fauſſe Divinité, 257
l'*Homme* qui avoit été forcé à une action honteuſe, étoit ſoumis à la rigueur des Lois, 246. Défenſe aux hommes de prendre des habits de femmes, 236
Homicide défendu, 54. Tarquin l'ancien faiſoit attacher au poteau aprés leur mort, ceux qui s'étoient tuez eux-mêmes, xliv
l'*Homicide* caſuel & involontaire, ſe retiroit dans une ville d'azyle, 196
l'*Homicide* volontaire, arraché d'une ville d'azyle où il ſe ſeroit retiré. Livré aux parens du mort, & puni du dernier ſupplice, lxx
Horma, nom de lieu; quand commença-t-il à être appellé de ce nom? 14
Horeb, éloigné d'onze journées de chemin du paſſage du Jourdain, 5
Horréens, anciens habitans du pays de Seïr, 18
Horréens, d'où leur vient ce nom? 21
Hoſties pacifiques qu'on immoloit pendant la fête de Pâque, 154. On n'immoloit la victime Paſcale, qu'au lieu que le Seigneur avoit choiſi, 155. On l'immoloit ſur le ſoir, 156
Houvel-dha, anciennes Lois de ce Prince, xxxix
Huiſſiers, ou Herauts; on en donne deux à chaque Juge, 162. 163
Hupe, oiſeau impur, 137
Hyalos, du verre, vient de l'Hebreu *Chul*, 370
Hyéne, animal impur, 136

I

Jachmur, ſorte d'animal dont on mangeoit, 134
Jaſa. Situation de cette ville, 23
Jaïr, fils de Manaſſé, ſon pays, 31
Ibis, oiſeau impur, 137
Idoles. Vanité des Idoles reconnuë même par les Payens, 44. 45. Ordre de reduire les Idoles en poudre, 112. Les Idoles des Anciens n'étoient que des colomnes, ou des pieces informes, 112. Défenſe de prendre l'or & l'argent, qui couvre les Idoles des Cananéens, 72
Idolatrie appellée le peché par excellence, 87
l'*Idolatrie* étoit enracinée dans le pays de Canaan, dés le tems de Moyſe, 48. 66
Idolatrie des Hebreux prédite, 331. Ce crime eſt puni du dernier ſupplice, 165. Le Sanhédrin étoit le Juge du crime d'Idolatrie, 167
l'*Idolatrie* ſecrette condamnée par Moyſe, 290
Iduméens. Défenſe de les attaquer. Dieu ne donne rien de leur pays aux Iſraëlites, 16. Ils peuvent entrer dans l'aſſemblée du Seigneur aprés la troiſiéme generation, 252
Jean Metropolitain des Ruſſiens; ſes Canons ſur le divorce, xxxviij
Jephté beni pour avoir dilaté Gad, 381
Jericho, ſa ſituation, 379
Jeruſalem, ſituée entre les Tribus de Juda & de Benjamin, 364. Elle appartenoit à ces deux Tribus, *là même*.
Jeſus-Chriſt le Verbe du Pere, eſt la nourriture de nos ames, 74. Il eſt le vrai Mediateur entre Dieu & les hommes, 53. Si on reconnoit Jeſus-Chriſt pour vrai Prophete, on doit auſſi le reconnoitre pour Meſſie, & pour Fils de Dieu, 592. Attaché à la Croix, eſt la benediction, le bonheur, le ſalut des Nations, & l'objet de la complaiſance du Pere. La Loi qui déclare maudits ceux qui ſont pendus, ne le regarde point, 232. Figuré ſous le ſacrifice de la geniſſe, qu'on offroit pour l'expiation d'un meurtre dont l'auteur étoit inconnu, 221. A-t-il contrevenu à la Loi, en ôtant, ou en ajoutant aux préceptes de Moyſe? 122. 123. Son ſentiment ſur le divorce, xxxj
Jétébata. Station du Deſert, 93
Imprécation. Les conditions de l'alliance, conçuë en forme d'imprécations, 313
Impudicité contre nature condamnée d'une maniere couverte par Moyſe, 237
l'*Impureté* dans un ſonge, excluoit du camp pen-

Digitized by Google

dant tout le jour, 253
Impuretez de deux ſortes : les unes excluoient ſeulement de l'uſage des choſes ſaintes, & les autres excluoient & de l'uſage des choſes ſaintes, & du commerce ordinaire de la vie, 120. 121
Incirconcis, eſt mis pour impur, 97
Inciſions en l'honneur d'un mort, défenduës, 131. 132
Influence du Soleil & de la Lune ſur les fruits, 385
Innocens quelquefois enveloppez dans le châtiment des coupables, par une ſuite du ſouverain domaine de Dieu ſur les creatures, 130
Invectives contre les Ennemis des Iſraëlites, 347
Joachin, Roi de Juda, mené captif en Babylone, & delivré par Evilmerodach, xliij
Jora. Pluye du Printemps, 104
Joſeph. Benedictions données aux deſcendans de Joſeph, 364. Joſeph comparé au premier-né du taureau, 367. Joſeph eſt Nazaréen entre ſes freres, *là même*.
Joſias lit lui-même la Loi à tout le peuple, 309
Joſué. Dieu lui promet d'entrer dans la Terre promiſe, 12. Il eſt deſtiné pour conduire le peuple dans le pays de Canaan, 35. 326. 327. Il ſe preſente au Tabernacle avec Moyſe, pour y recevoir les ordres du Seigneur, 320. Il eſt rempli de l'eſprit de Dieu. Le peuple lui obeït comme à Moyſe, 383
Joug, qu'on mettoit au col des priſonniers, xlix
Irlande. Licence des peuples d'Irlande touchant le divorce, xl
Iſchuron, diminutif du nom d'Iſraël, 342. 359
Iſis adorée dans l'Egypte avec des ceremonies lugubres pendant la moiſſon, 284. Maladies qu'on attribuoit à la colere de cette Déeſſe, 70
Iſraël. Dieu ſeul eſt le chef & le conducteur de ſon peuple. Il n'en a pas confié la conduite à un ſimple Ange, 338. Il l'a choiſi pour lui dans le tems qu'il étoit un peuple foible, petit, mépriſé, 339. Il l'a trouvé dans le Deſert, 340
Iſraëlites. Ils demandent à Moyſe que le Seigneur ne leur parle plus, de peur qu'ils ne meurent, 85. Leur retour à Dieu prédit par Moyſe, quand arrivera-t-il ? 45. 46. Dans le Deſert, ils étoient en commerce avec les peuples des environs, 76. Calomnie des Payens, qui les accuſoient de ne rendre les offices d'humanité, qu'à leurs compatriotes & à leurs freres, 65. Eloignement que les Juifs avoient des Etrangers, ſur quoi fondé, *là même*.
Iſſachar beni dans ſes tentes, 368. Il prit le parti du labourage, 369
Juda. Benedictions données à la Tribu de Juda, 360. Elle étoit une prophétie de la Royauté qui devoit être poſſedée par cette Tribu, 360. Juda fut le défenſeur des autres Iſraëlites, *là même*. Valeur de cette Tribu, 361. Elle ne fut pas confonduë parmi les nations étrangeres durãt ſa captivité, 300
Judée. Elle étoit un azyle ouv étrangers qui vouloient qui
Juges, qualitez qu'on dema 162. Ils doivent rendre la J ſans vûe d'interêt,
Juges établis dans toutes les v
Juges qui s'aſſemblent pour meurtre inconnu,
Juge ſuperieur du peuple, eſt Ordre de lui obeïr ſous pe Cauſes qui lui ſont reſervée ce ſentiment, 171. 172. Ju diſtinguez des Juges eccle
Juges inferieurs ſoumis à l'Au peine de mort, 173. Mod tence,
Juges & Commandans établ Deſert, 7. Qualitez d'un J *là même*. De quelle mani
Juger ſans acception de perſo
Juifs ont beaucoup d'humani mais ils en manquent ſou gers, 144. Sur-tout enve Leur état preſent prédit par
Juifs d'aujourd'hui, leur ſen ſur le divorce,
les *Juifs* charnels ſe bornent Iſraëlites en attendent une tion pour certaines parole permis à un Juif de rec Payen? 145. Ils croyent ho ne chere les jours de Fêtes dus à leurs Ennemis,
Jurement. Eſt-il permis de ju que de Dieu, 61. 62. Cond dre le Jurement permis & n
Jurer par le nom du Seigneu
Juſtice, ſouvent miſe pour la té de Dieu,

K

Kalil, ſe dit des offrande loit toutes entieres ſur

L

Labourer. Défenſe de lab premier-né, 150. Défe avec un bœuf & un aſne at Raiſons de cette Loi,
Lahana. Quelle ſorte d'herb 314. Eſt-ce la coloquinte ?
Laine. Les prémices des Lain
Lait. Ne pas cuire le chevrea re,
Langues. Il falloit qu'il y eû gnie de Juges, au moins ſent ſoixante & dix Langu
Lapidation. Maniere dont ſuivant les Rabbins,
Lapidation. On employoit qui vouloient éloigner les

Digitized by Google

Dieu, 126. 127. On ne leur accordoit point de delay. On ne leur gardoit point le ſecret, 127
Lapidé. On pendoit ceux qui avoient été lapidez, xlv. On lapidoit hors de la ville, lxv
Laver ſes mains, ſorte d'expiation, 220
Leon le Philoſophe, ſes ordonnances ſur le divorce, xxxviij
Lépre. Eviter ſoigneuſement tout ce qui peut attirer la Lépre, 267. Difficulté dans le jugement entre Lépre & Lépre; ſens de cette expreſſion, 169. Les Prêtres étoient Juges naturels des cauſes qui regardoient la Lépre, 169
Lévi. Choix de la Tribu de Lévi pour le ſervice du Seigneur, 94. Cette Tribu n'a point de part au pays des Iſraëlites, 94. Fut-ce à Jétébata que le Sacerdoce fut confirmé à cette Tribu, & qu'arriva la revolte de Coré? *là même.* Benedictions que Moyſe donne à la Tribu de Lévi, 361. Diſtinction de cette Tribu par le Sacerdoce qu'elle poſſedoit, *là même.* La Tribu de Lévi ſe plaça-t-elle ſur le mont de Garizim avec les autres Tribus, pour prononcer des benedictions, 290
Lévites. Sur quoi ſe prenoit leur nourriture ordinaire pendant le tems de leurs ſervices dans le Temple? 184
Lévite. Dieu veut qu'on l'invite aux feſtins de devotion, 119. 140. 160. Ils exerceront la juſtice ſans acception de perſonne, 363. Ils n'auront point de partage avec le reſte du peuple, 180. Ils pouvoient venir s'habituer au lieu que le Seigneur avoit choiſi, ſans qu'on pût les en empêcher, 183
Liban. Moyſe ſouhaite de voir cette montagne, 33. Sa deſcription, ſon étenduë, 34
Liberté. Les Hebreux pouvoient vendre leur liberté en quelque occaſion, 148
Lichas, fils d'Arceſilaüs, ſouffrit la peine du foüet par la main du Licteur, lv
Licts de metal, d'or, d'argent, d'airain, 29
Lict du Roi de Baſan, 26. Sa longueur, ſon métal, 29. Pourquoi cette circonſtance dans Moyſe, 30
Liens dont on chargeoit les priſonniers, xlix
Lier la Loi de Dieu comme un ſceau ſur ſa main; que ſignifie cette expreſſion, 60
Lieu que le Seigneur aura choiſi pour y être adoré; pratiques de Religion qu'il y exige, 112. 113
Lievre, animal impur, 135
Limites des champs, défenſe de les changer, 199. Peine contre ceux qui les changent. Religion des Anciens envers les bornes de leurs heritages. Offrandes qu'ils leur faiſoient, 199. 200
Limites des peuples marquées ſelon le nombre des Enfans d'Iſraël, 337
Lions crucifiez pour arrêter la fureur de leurs ſemblables, xliv
Livres ſaints. Zele de pluſieurs Princes Chrétiens, pour l'étude & pour la lecture des Livres ſaints, 179. On les mettoit dans les temples mêmes parmi les Payens, 328
Livre de la Loi trouvé par Helcias, 338
Locriens. Leur attachement à leur Loi. Ne pouvoient en propoſer de nouvelles, que la corde au col, 36
Loy de Dieu; ordre de la mediter jour & nuit, de la porter ſur ſoy, de l'écrire ſur ſa porte, 60. 106. Il n'eſt permis ni d'y ajouter, ni d'en ôter, 36. 122. Zele de quelques Princes Chretiens pour l'étude de la Loi de Dieu, 179
Loy de feu. C'eſt la Loy que le Seigneur donna aux Iſraëlites, au milieu du feu qui parut ſur Sinaï, 357
Loy que Moyſe écrivit & donna à garder aux Lévites, 327. Maniere dont les Juifs l'ont obſervée; mauvaiſes interprétations qu'ils lui ont données, 336
la *Loy* de Moyſe eſt l'heritage de Jacob, 538. Abregé de toutes les Lois de Moyſe, v. *& ſuivans.* On liſoit publiquement la Loy tous les ſept ans dans la Fête des Tabernacles, 328. Obſervoit-on les Lois ceremoniales dans le voyage du Deſert, 114. On y en obſervoit au moins un grand nombre, *là même.* Mais il y en a d'autres qu'on n'y pouvoit pas aiſément obſerver, 115
Loy du Divorce. Diverſes explications de cette Loy. Diſpute entre Hillel & Sammaï, xxvij
Loys Imperiales ſur le Divorce, oppoſées à celles de l'Egliſe, xxxvj
Loys Civiles des Occidentaux ſur le Divorce, xxxviij
la *Lune.* Les hommes ſacrifioient ordinairement à à la Lune en habits de femmes, & les femmes en habits d'homme, 236

M

Machati & Geſſuri, villes ſituées au pied des montagnes d'Hermon, 31
Machine dont on ſe ſervoit en Egypte pour arroſer les champs, 103
Machir. Moyſe lui donne Galaad, 31
les *Machoires*, & la langue étoient au Prêtre offrant, 181
Madian. Dans le ſiege de cette ville, on ne l'enferma pas de toutes parts, 212
Magiciens. Les Juges devoient être bons Magiciens, parmi les Hebreux, 162
Magiſtrats établis dans toutes les villes, 162
Mahometans permettent le divorce aux femmes, xxix. Ils n'ont point de boureaux, lxxj
Main. On doit couper la main à une femme qui a ſaiſi un homme par un endroit que la pudeur défend de nommer, 277
Main élevée. Expreſſion qui marque l'inſolence, la préſomption du pecheur, 346
Mains vuides. Défenſe de paroître les mains vuides devant le Seigneur, 161
Mains affoiblies, ce que ſignifie cette expreſſion, 351
Maiſon. Ceux qui avoient bâti une maiſon neuve étoient exempts d'aller à la guerre, 204. Malheur de laiſſer ſa maiſon imparfaite, 205. Les

Digitized by Google

Lévites pouvoient vendre leurs maiſons, avec droit de les pouvoir racheter à perpetuité, 185
Maiſon du déchauſſé, ou du frere qui refuſe d'épouſer la veuve de ſon frere mort ſans lignée, 276
Maitre des priſons. Emploi conſiderable, xliij
Maître du champ, ne pouvoit toucher à ſon champ, qu'il n'en eût payé les prémices, 279
Mâles. Tous les mâles doivent paroître trois fois l'année devant le Seigneur, 161
Maledictions & malheurs de ceux qui abandonnent le Seigneur, 296
Malefices, défenſe d'en uſer, 185. 187
Malefices pour empêcher la conſommation du mariage, défendus, 267
Malkuſch, pluye de l'Automne, 704
Mamzer, né d'une Courtiſanne, exclus de l'aſſemblée du Seigneur, 248. Diverſes ſortes de Mamzers, 248. Ce mot ſignifie-t-il des Etrangers? 249
Manaſſé. Partage de la moitié de la Tribu de Manaſſé, au-delà du Jourdain, 30
Mandians. Il n'y en aura point dans Iſraël. En quel ſens cela doit-il s'entendre? 142
Mariage conſideré comme contrat civil, & comme Sacrement. Diſſoluble & indiſſoluble, xxiv
Mariage eſt-il permis aprés le divorce? Sentimens & pratiques oppoſées ſur ce ſujet, xxxiij
les *Mariages* avec les Cananéenes ſont défendus aux Hebreux, 66. Pouvoient-ils les épouſer ſi elles quittoient l'idolatrie? Mariages avec des femmes étrangeres, permis ſous cette condition, 66
Mariage d'une femme priſe à la guerre, avec celui qui l'a priſe, formalitez qu'on y obſervoit, 222. 223. Sentiment des Rabbins ſur cela, 223. S'il ne l'épouſoit pas, il étoit obligé de la renvoyer libre, 224
le *Mariage* entre la veuve d'un homme mort ſans enfans, & ſon beaufrere, ſe faiſoit ſans ſolemnité, 274
le *Mariage* étoit cenſé rompu par la volonté du vainqueur qui prenoit une femme à la guerre, 222. Y avoit-il un vrai mariage entre les Gentils, *là même*. Les Juifs ne font point de mariages aux jours de Fêtes, 161
le *Mariage* élevé à la dignité de Sacrement par Jeſus-Chriſt. Mariage contracté par des perſonnes qui ont fait divorce, xxxj
le *Mariage* entre les Eſclaves Chretiens, ſe pouvoient annuller par la volonté de leurs maîtres, xxxix
Marié. Nouveau marié exempt des charges de la milice pendant un an, 205. 207. 265
Mari qui accuſe ſon épouſe de ne s'être pas trouvée vierge, eſt condamné au foüet, ſi l'accuſation ſe trouve fauſſe, 242
Marques de virginité; y en a-t-il de certaines? 242
Mazur, fortifications dont on enveloppoit la ville pour s'en rendre le maître, 215
Mediter, mis pour, parler, s'ent
Menace de Dieu contre ſon peup
Mendicité. Eſt-elle permiſe aux
Mer du Deſert, ou Mer ſalée,
Mercenaire. Ordre de le payer
Soleil, 269. Service d'un m
mercenaire; ſervice aſſidu,
tiere,
Meres qui ont mangé leurs pr
Meſſie, eſt le Roi des Juifs & d
Meſure. Diverſité des meſures c
Meule. Oter la meule à un m
ôter ſa vie,
Meule de deſſus. Défenſe de la p
deſſous,
Meurtre dont on ignore l'auteu
pioit-il? 216. Il y avoit dive
tres,
Meurtrier volontaire puni de
la ville d'azyle,
S. Michel conteſte avec le Dém
le corps de Moyſe,
Milan, & ſes eſpeces, oiſeaux
Minſiens chaſſez de leur pays p
Miracles. Le Démon & un ſedu
des choſes qui paroiſſent de
Miracles de la ſortie de l'Egyp
la Mer rouge; Dieu veut *qu'*
jours la memoire,
Miſpho, étoit un ſoin qu'on rec
pagne.
Moabites. Dieu défend aux He
la guerre, 18. Ils ſont exclu
Seigneur, 248. Pourquoi?
leur faute,
Moiſſon des orges ſe faiſoit ſur
Moudre. De quelle maniere f
grain anciennement,
Montagnes de la Terre promi
haitoit de voir,
Montagnes anciennes & éternell
Monumens. Défenſe aux Hebre
me au vrai Dieu. Les Proſé
peuvent-ils ériger?
Monument, où l'on écrivit to
l'alliance, 287. Erigé ſur le
Moré. Chênaye de Moré, ſa ſu
la même que la vallée illuſtre
la vallée de Mambré,
Morts. Soin des Hebreux pour
aux Morts,
Mort; nom qu'on donne par mé
à Oſiris, 132. 284. Défenſe d
pour ſçavoir l'avenir,
Mort de Moyſe, 380. La mort
bien propoſé aux Hebreux,

Digitized by Google

Moſcovites. Leur pratique ſur le Divorce, xxxviij.
Mouches à miel ſe retirent dans les Rochers dans la Paleſtine, 342
Mouches qui pourſuivent ceux qui les irritent, force de cette ſimilitude, 14. Armée du Roi de Perſe, miſe en fuite par des mouches, 71
Moulins. Antiquité des Moulins à Eaux, 266.267.
Moyſe a-t-il écrit le dernier chapitre du Deutéronome, 378. Dieu irrité contre Moyſe le condamne à mourir dans le Deſert, 12. Il ſe joint aux Prêtres & aux Anciens, & harangue & exhorte le peuple, 283. Il harangue tout le peuple, ſans qu'il en manque un ſeul, 51. Dans ſa derniere harangue, il éleve, autant qu'il lui eſt poſſible, les Hebreux à des ſentimens plus purs & plus relevez, 97. Il ne peut pas introduire le peuple dans le pays de Canaan, pourquoi ? 326. Il ne peut obtenir la revocation de l'arrêt, qui lui interdiſoit l'entrée de la Terre promiſe, 33. Il donne un exemplaire de la Loi ou du Deutéronome, ou de ſon Cantique aux Prêtres, 327. Combien en fit-il d'exemplaires, 317. Il monte ſur le Phaſga, pour conſiderer le pays de Canaan, 35. Il monte ſur le mont Nebo pour y mourir, 378. Il donne ſa benediction aux douze Tribus avant ſa mort, 355. 356. Moyſe eſt l'entremetteur & le mediateur entre Dieu & le peuple, 52. Sa mort, 380. Eſt-il monté au Ciel tout vivant ? Sentiment des Peres ſur ce ſujet, 380. 381. Il eſt mort dans le baiſer du Seigneur, 381. Qui eſt-ce qui enſevelit Moyſe ? *là même.* Fut-ce S. Michel ? 382. Caverne où il fut enterré, a-t-elle été connuë ? Age de Moyſe. Il ne perdit rien de ſa vigueur, *là même.* Deüil pour ſa mort, 383. Il ne s'éleva point de Prophéte ſemblable à lui dans Iſraël, *là même.* Prerogatives de Moyſe, *là même.* Eſprit de prophétie, miracles, vertus de Moyſe. Il eſt Prêtre, Legiſlateur, Juge, Roi, Prophete, 384. Son Eloge tiré de l'Ecriture, 385. Témoignage que Jeſus-Chriſt rend à Moyſe, *là même.* Jeſus-Chriſt figuré dans la perſonne de Moyſe, 385. Oppoſition entre Jeſus-Chriſt & Moyſe, 386. Eloge que lui ont donné les Auteurs profanes, 386. Hiſtoire de Moyſe comparée à celle de Mercure & de Typhon, 387. 388
Mozera. Campement du Deſert où Aaron mourut, 92. 93. Les Iſraëlites allerent-ils de Mozera à Gadgad ? 93. La montagne de Hor étoit-elle prés de Mozerot, *là même.*
Mur bâti au haut du toict d'une maiſon, 238
Murs de Jeruſalem, fête qu'on fit à leur dédicace, 204
Muréne, poiſſon impur, 137
Murmure des Iſraëlites, aprés le retour des Envoyez dans la Terre promiſe, 11
les *Murmures* du peuple donnerent occaſion à la défiance, & au peché de Moyſe, 43
Mutilation, défaut qui exclut les animaux des ſacrifices, 165
Myſteres. Défenſe aux Iſraëlites de ſe faire initier aux Myſteres, 257. Et aux filles d'Iſraël de porter ces Myſteres, *là même.*
Myſteres de Dieu, découverts aux Iſraëlites, 319

N

Nazaréen, diverſes acceptions de ce terme, 36
Nebo, montagne du pays de Moab, 355. 378 Moyſe monte ſur cette montagne pour conſiderer le pays de Canaan, 355
Nécromancie défenduë, 187. 189
Nephtalim poſſedoit la Mer & le Midy ; ſens de ces paroles, 373. Il ne touchoit point la Mer Mediterranée, mais ſeulement le Lac de Genezaret, 373. 379
Nez. Les Hebreux & les Profanes mettent la colere dans le nez, 317
Nicanor. On pend ſa tête & ſa main vis-à-vis de Jeruſalem, lxiv
Nid d'oiſeau. Défenſe de prendre la mere avec ſes petits, ou ſes œufs, 237. Sens de cette Loi ſymbolique, *là même.* Superſtitions ſur ce ſujet, *là même.*
Nielle, playe dont Dieu châtie ſon peuple, 297. 302
Niſan. Mois des Etendarts, auquel on celebroit la Paſque, 153. Le nom de ce mois vient des Caldéens, *là même.*
Nom des fauſſes Divinitez, Dieu veut qu'on les oublie, qu'on ne les prononce pas même, 111
Nom, ſe met quelquefois pour la ſucceſſion, 275
Nourriture des Levites, ſur quoy ſe prenoit le fond de cette nourriture ? 184
Nourriture des priſonniers, étoit le pain & l'eau, xlix
Nouvelle alliance par Jeſus-Chriſt, nous rend Dieu en quelque ſorte plus préſent, 38
Nuës, elles ſont comme les Courſiers, & les Meſſagers du Seigneur, 375. Elles lui ſervent comme de trône, & de marchepied, 375
Numa veut qu'on offre aux bornes, des premices, de la boüillie, & des gateaux, 199. Ses ſentimens ſur la Divinité, 43

O

Oeuvres de Dieu ſont parfaites, 336
Officiers de Juſtice parmi les Hebreux, quelles étoient leurs fonctions, 162
Offrandes des pecheurs publics, ne ſe recevoient point dans l'Egliſe Chretienne, 259
Og. Dernier Roi des Rephaïms au-delà du Jourdain, 28. Il attaque les Iſraëlites, 25. Sa grandeur, 26. Son Royaume s'étendoit juſqu'au mont d'Hermon, 27. Son lict étoit à Rabbat Ammon, 28
Oeil mauvais, jaloux, avare, 146
Oeil du voiſin, marque l'envie qui regne entre les perſonnes de même profeſſion, 147
Oiſifs. Il y avoit dix oiſifs dans chaque ville, 162
Olivier. Défenſe de venir prendre les olives reſtées ſur l'arbre, 270

Digitized by Google

Omaſum, appartenoit aux Prêtres dans les ſacrifices, 181
Ongles. Une captive priſe à la guerre ſe coupe les ongles, ſi celui qui l'a priſe, veut l'épouſer, 222. La Loi ne ſignifie-t-elle pas au contraire, qu'elle laiſſera croître ſes ongles. Varietez de ſentimens ſur cela, 223. Dans l'Amerique, les femmes portent de grands ongles. Dans la Chine, on en porte à la main droite, *là même*. Dans le même pays, on les coupe dans le deüil. On les portoit grands autrefois dans l'Europe. Mais parmi les Grecs & les Romains, c'étoit une marque de mal-propreté, *là même*. Dans les voyages de mer, on ne les coupoit que pendant la tempête, 224
Onocrotalus, oiſeau impur, 137
Orgueil. Châtiment contre ceux qui enflez d'orgueil ne veulent pas ſe ſoumettre à la déciſion du Juge ſuperieur, 172
Orphelins, Dieu veut qu'on les invite aux feſtins de devotion, 140. 160
Orphelines. Les plus proches parens des filles orphelines parmi les Atheniens, étoient obligez de les prendre pour femmes & de les dotter, 274
Oryx, animal pur, 134. 135. Il a le Soleil en horreur, 135. Eſt-il le même que la Gazelle? *là même*.
Oſiris. On celebroit ſa mort dans le deüil, 284. Défenſe de faire le deüil en l'honneur de cette fauſſe Divinité? 132
Oyſeaux impurs, dont il eſt défendu de manger, 136

P

Paille: C'étoit la nourriture ordinaire des animaux domeſtiques, avec l'orge, 105
Pain. Ce n'eſt pas ſeulement le pain qui fait vivre l'homme, c'eſt la parole qui ſort de la bouche de Dieu, 74
Pain ſans levain qu'on mangeoit pendant les ſept jours de la Paſque, appellé du Pain d'humilité ou d'affliction, 154. 155. Les Hebreux ne ſe ſont pas ſervis de pain dans le Deſert pour leur nourriture ordinaire, 311
Paix. Défenſe de faire la paix avec les Moabites & les Ammonites. Explication de cette Loi, 251. 252
Paleſtine. Ce pays étoit fécond en miel & en huile, 341. C'eſt un pays élevé, *là même*.
Panier dans lequel on portoit les prémices au Temple, 279
Pannetier de Pharaon, eut-il la tête tranchée avant que d'être pendu, ou fut-il pendu tout vivant? xlij. xliij
Parens. Honneur des Parens commandé, 54
Parens ou amis qui veulent engager à quitter le Seigneur, ſeront mis à mort ſans remiſſion, 126 Le Parent d'un homme qui avoit été mis à mort par hazard, pouvoit impunément tuer le meurtrier, s'il le trouvoit hors de l'azyle, 196
Parole de Dieu. C'eſt la Parole de Dieu qui n
rit l'homme, plutôt que le pain naturel,
Parole comparée à la pluye,
Parole, miſe pour marquer toute ſorte de ch
3
Parvis de la priſon, *atrium carceris*, lieu où étoit aſſez libre,
Parricide. Moyſe n'a rien ordonné contre les ricides. Lois des Romains ſur ce ſujet,
Partage entre les enfans comment ſe faiſoit-il? Partage des biens maternels? *là m*
Paſque. Fête de Paſque, 152. 153. Sacrifices d jour-là, 153. 154. Pouvoit-on s'en retourner ſa maiſon le jour même de la Fête?
Pauvre. Il ne s'en trouvera point dans Iſraël,
Pays élevé. Dieu établit ſon peuple dans une élevée,
Peché, ſe prend pour l'acte, l'objet, la mati la peine, la cauſe du peché,
Peine contre les Idolâtres,
Pendre; comment pendoit-on les criminels pa les Hebreux? lxvij. Ne pendoit-on les crimi qu'aprés leur mort?
Pendus. Exemples de perſonnes qu'on a pend aprés leur mort, xliv. Dieu veut qu'on les tache du poteau avant le coucher du Soleil; ſont maudits de Dieu, 230. Divers ſentim ſur ces dernieres paroles,
Perduës. Choſes perduës & abandonnées, ſont premier ſaiſiſſant,
Pere & mere. Peine de mort *contre l'enfant qui* outrage, 291. Les peres Hebreux *pouvoient ven*dre leurs enfans: 148. Rencontre où l'on doi dire à ſes peres & meres qu'on ne les conno point, 362. Les Levites connurent parfaiteme ce qu'ils devoient à leurs parens, aprés l'ador tion du Veau d'or, 363. Les peres ne ſeront poi punis pour leurs enfans, ni les enfans pour leu peres, 269. Les peres n'ont pas la liberté de d poſer de leurs biens en faveur de qui il leur pla 225. Ne peuvent des hériter leurs enfans ſans r ſon,
Perſes n'avoient point de ſtatuës,
Peuple qui ne merite pas le nom de peuple; c' le peuple Gentil, que le Seigneur a aimé pre rablement aux Juifs,
Peuple choiſi en particulier. C'eſt le peuple Juif, Raiſons qui ont porté le Seigneur à le choi
Peuples étrangers, comme abandonnez aux Dieux,
Peuples qui faiſoient le ravage dans leurs frontie pour en éloigner les autres peuples,
Pharan, lieu où Moyſe fit ſa derniere harangu peuple,
Phaſga, montagne du pays de Moab, 378. tuée à l'Orient du partage de Ruben,
Phéniciens. Avoient-ils des Idoles en relief anc nement,

Digitized by Google

Phinées, preuve éclatante de ſon zéle, 363
Phogor. Temple de Phogor, 35
Pieds. Les Diſciples étoient aſſis aux pieds de leur Maître, 357. Etre aux pieds de quelqu'un, ſignifie, lui être ſoumis, 358
Pieds des Iſraëlites n'ont pas été foulez dans leur voyage du Déſert, 75. 77
Pied ſur le cou. Mettre le pied ſur le cou, marque de ſuperiorité & de victoire, 377
Pierres brutes. Monument de pierres brutes, où l'on écrivit les paroles de l'alliance, 287
Pierre de ceux qui s'égarent, ſur laquelle on publioit les choſes trouvées, 234
Pierres de la Paleſtine auſſi dures que du fer, 78. Employées à faire des inſtrumens propres à couper, 78
Pied, mettre le pied, étendre le pied dans un lieu, marque de priſe de poſſeſſion, 107
Pirates pris & mis en croix par Jules Ceſar, xliv
Plaines de Moab, 32
Platon eſt redevable à Moyſe, de pluſieurs choſes qu'il a dites dans ſes ouvrages, 386
Playes d'Egypte; maladies particulieres à ce pays, 70
Plenitude de la terre, ſont les campagnes cultivées, 367
Plongeon, oiſeau impur, 137
Pluye. La parole eſt comparée à la pluye, 335. Premieres & derniéres pluyes que Dieu promet à ſon peuple, 103. 104. Il ne pleut gueres en Judée, qu'au Printemps & en Automne, 104
Poids. Diverſes ſortes de poids, défendus. Les poids ſont nommez pierres, dans l'Ecriture, 277
Poiſſons. Ceux qui ont des nageoires & des écailles, ſont purs: ceux qui n'en ont point, ſont impurs, 136
Polygamie ſuppoſée, mais non pas permiſe par Moyſe, 225
la *Polygamie* a ſubſiſté parmi les Juifs, juſqu'en l'an de Jeſus-Chriſt, 593. Subſiſte-t-elle aujourd'hui parmi eux en quelque endroit, 177. Inconveniens de la Polygamie, *là même*.
Polype, poiſſon impur, 137
Porc-épy, animal impur, 135
Porphyrion, oiſeau impur, 137
Portion du premier-né, comment ſe prenoit-elle? 227
Poteaux ſur les chemins des Villes de Refuge, qui en marquoient la route, 196
Potence. Ceux qui ſont attachez à la potence, en ſeront détachez avant le coucher du Soleil, 231. Les y attachoit-on tout vivans? 230. Ils ſont maudits de Dieu. Explication de ces termes, *là même*.
Pourceau, animal impur. 136
Pourpre, poiſſon dont on teint la pourpre, deſigné par ces termes, les treſors de la mer, 370
Pouſſiere au lieu de pluye, 247
Precipiter en bas d'un roçher. Exemples de cette peine parmi les Hebreux, lxv
Prédictions abſoluës ſont toujours ſuivies de l'effet, quand elles viennent de Dieu. Mais non les prédictions conditionnelles? 194
Prédictions du ſupplice de Jeſus-Chriſt dans les Prophetes, & en particulier dans le Pſeaume vingt-un, xlj
Premices appartiennent aux Prêtres, 182. Leur quantité étoit fixée entre la quarantiéme & la ſoixantiéme partie, 182
les *Prémices* de l'orge s'offroient au Temple, le ſecond jour de la Paſque, 153. Ordre de les porter au Temple, 279. En quel tems, & en quelle quantité les payoit-on? 280
Premier-né, le droit de premier-né n'eſt pas au pouvoir du pere. Il ne peut pas le donner à celui de ſes enfans qui lui plaît, 225. Le premier-né avoit double portion, & le double des charges, 227
Premiers-nez, animaux premiers-nez, qu'on deſtinoit à des ſacrifices & à des feſtins de Religion, 119. Ne pouvoient être immolez, s'ils avoient quelques ſoüillures, 151. 152. Sous lenom de premiers-nez, on entend diverſes choſes, 119. 150. 151
Premiers-nez des animaux conſacrez à Dieu, 150
Preſens. Défenſe d'en recevoir pour répandre le ſang, 292
Préſomption des Juifs reprimée en pluſieurs endroits de l'Ecriture, 82. 84. 85
Prêter. Les Iſraëlites prêteront & n'emprunteront point, 144. 145
Prêtres, ſont chargez non ſeulement d'obſerver, mais encore de faire obſerver les Lois du Seigneur, 363. Ils étoient Juges de toutes les matieres contentieuſes les plus difficiles, 201. 218. 219. Les Rabbins rabaiſſent autant qu'ils peuvent leur autorité, 220 Ils n'auront point de partage avec le reſte d'Iſraël, 180. Les ſacrifices & les offrandes, ſont leur partage, 181
Prêtre qui encourage les troupes à la tête de l'Armée, 203. Y avoit-il toujours un Prêtre dans l'Armée, deſtiné & conſacré exprés pour prononcer certaines formules, *là même*. Son office étoit auſſi de ſonner de la trompette, *là même*.
Prêtres de la Loi nouvelle, leur grande autorité, 172
Priſon. Maître des Priſons chez les Hebreux & les Egyptiens, xlij. La Priſon n'étoit ſouvent que pour la garde des perſonnes ſuſpectes, xlviij. Souvent auſſi c'étoit une peine & une eſpece de ſupplice. Exemples de l'une & de l'autre ſorte, xlviij. xlix
Procés pardevant Alexandre le Grand, entre les Idumeens & les Iſraëlites au ſujet de la ſucceſſion d'Abraham, 226
Profeſſion des Iſraëlites en preſentant leurs premices, 279. 280. 281. 282
Promeſſes. Permis de ne pas faire de promeſſes,

Digitized by Google

mais obligation de tenir ce qu'on a promis, 261
Prophete ſuſcité de Dieu, du milieu d'Iſraël, ſemblable à Moyſe. C'eſt le Meſſie. Dieu promet aux Iſraëlites qu'ils n'auront que faire de recourir aux Devins, 190. Faux Prophetes punis de mort, 193. Maniere de diſtinguer les vrais Prophetes, d'avec les faux Prophetes, 193. 194. Celui qui veut induire le peuple à l'idolâtrie, doit être mis à mort, 122. 123. Maniere de proceder contre les faux Prophetes, 123. Tout cela ne regarde point Jeſus-Chriſt, qui étoit un vrai Prophete, qui en avoit tous les caracteres, *là même*. Regles pour reconnoitre un faux Prophete, 124. L'évenement d'une prédiction, n'eſt pas toujours une preuve que celui qui l'a faite ſoit un vrai Prophete, *là même*. Un ſcelerat peut prononcer de vrayes Propheties, 125
Proſtituée. Il n'y aura point de femme proſtituée dans Iſraël, 256
Pygargue, animal dont il eſt permis d'uſer, 134
Pytagore a beaucoup cité des Livres de Moyſe, 386
Python. Défenſe de conſulter ceux qui ont l'eſprit de Python, 187. 188. Divers ſentimens ſur cela, 188

Q

Quarantaine que Moyſe paſſa ſur la montagne, 85. En doit-on reconnoitre trois? 87
Queſtions de fait s'examineront mieux ſur les lieux, mais les Queſtions de Droit ſe peuvent renvoyer à un Tribunal ſuperieur, 168

R

Rabbat, capitale des Ammonites; autrement Philadelphie, 29. D'où venoit le lict d'Og dans cette ville? 30
Rabbins. Autorité que les Juifs leur donnent, ſur quoi fondée, 172. Leur témoignage de peu de poids, xl
Raiſins. Défenſe d'aller rechercher les raiſins oubliez par les vendangeurs, 270
Raiſins de fiel, grappes d'amertume, 349
Ramot de Galaad, Ville de Refuge, 49. 50
Ranger l'Armée en bataille. Quand la rangeoit-on? 208
Recompenſe de la proſtituée, ne pouvoit être offert à la Maiſon de Dieu, 256
Refuge. Les Iſraëlites pouvoient établir trois Villes de Refuge au deça de l'Euphrate, s'ils euſſent pouſſé leurs conquêtes juſqu'à ce fleuve, 197. Les Villes de Refuge doivent être d'un abord aiſé, 195
Religion & culte étranger puni parmi toutes Nations policées, 83
Renonciation de celui qui ne veut pas épouſer la veuve de ſon frere, comment elle ſe faiſoit, 275
Renvoi des cauſes difficiles aux Tribunaux ſuperieurs. Ordre qu'on obſervoit dans ces ſortes d'occaſions, 170. 191
Repas de Religion dans le lieu que le Seigneur aura choiſi, 113. 116
Rephaïms. Geans de ce nom, leur pays, leur antiquité, leur force, 19
Repudier. Les Juifs joüiſſent encore du droit de répudier leurs femmes, 264. *Voyez Divorce*.
Repudiation reciproque, commune parmi les peuples idolâtres, xxiv. Comment ſe faiſoit le divorce, xxx. Cauſes de la repudiation, *là même*. Exemples de la répudiation, rares chez les Romains anciens, *là même*.
Repudiées. Femmes repudiées, idée qu'on en avoit, xxvj
Retour des Juifs dans leur pays, lors qu'ils ſe ſeront convertis au Seigneur, 312
Retranchement. Peine du retranchement, eſt-ce la flagellation? Fautes ſoumiſes à cette peine? lvj
Rhinoceros. Cornes de Rhinoceros attribuées à Joſeph, 368
Richeſſes. Les trop grandes richeſſes ſouvent fatales aux Princes qui les poſſedent, 177. 178
Rocher. Dieu eſt ſouvent appellé un Rocher, 336
Romains, déſignez par le nom de Peuple impudent, 304
Roſch. Quelle ſorte d'herbe ce terme ſignifie-t-il? 314. Eſt-ce l'aconit, 315
Route des Iſraëlites aprés leur deſobeïſſance pour retourner vers Horeb, 13
Roy dans Iſraël. Ce Roy eſt-ce Moyſe, ou Dieu lui-même? 358. Dieu permet aux Iſraëlites d'établir un Roy; il ſe reſerve le droit de le déſigner, 174. Qualitez qu'il doit avoir; il *doit être du nombre* des Iſraëlites, 174. Fautes que les Iſraëlites firent en demandant un Roy à Samuël, 174. Les Roys d'abord ne devoient pas être ſucceſſifs, 175. Ils ne doivent pas avoir un trop grand nombre de chevaux, ni de femmes, 174. 176. Ni trop d'or & d'argent, 166. Les Roys peuvent punir les crimes commis contre Dieu & contre la ſocieté humaine, & entreprendre des guerres pour cela, 130. On ne recevoit pas le Roy dans la Judicature, ſelon les Rabbins, 162
les *Roys* étoient-ils ſoumis à la peine du foüet, lv
Roys des Juifs emmenez captifs, 300
Roy de Juda. Il liſoit lui-même ſolemnellement la Loi au peuple, dans l'année Sabbatique, 329
Ruben déchu de ſa qualité de premier-né, 359. Sa Tribu étoit en petit nombre, 359. Traduction qui dit au contraire, qu'elle ne ſeroit point en petit nombre, 359
Ruben & Gad, leur partage au-delà du Jourdain. Ordre d'accompagner leurs freres au-deça du Jourdain, 30, 31. 32
Ruminer. Animaux qui ruminent, & qui ont la corne du pied fenduë en deux, ſont purs, 134
Ruth, quoi que Moabite, entra dans l'aſſemblée du Seigneur, 251

Digitized by Google

S

Sabbat. Précepte d'observer le Sabbat, 53. Raison de ce précepte, 54
Sabbatique. Année Sabbatique, quand commença-t-on à l'observer, 328. Privileges de cette année, 141
Sacrifices offerts aux Démons & aux Idoles, 343. Etoit-il permis d'offrir des sacrifices au Seigneur en tout lieu, avant que l'Arche eût une demeure fixe ? 116
Saints. Les Israëlites sont nommez saints, 356.357. Le nom de Saint est mis pour le Seigneur, 357
Salaire. Défense de differer le payement du salaire au pauvre mercenaire, 268. 269
Salomé est la premiere Juive qui ait repudié son mari, xxix
Samer, quelle sorte d'animal étoit-ce ? 136
Sammaï, son opinion sur le divorce, xxvij
Samuel tua de sa main Agag Roi des Amalécites, lxxj
Sandales d'or, en usage chez les Perses, 374
Sang. Défense de manger du sang, 118. 120. Les Juifs ne croyoient pas qu'on pût mettre dans le tresor du Temple, le prix du sang, 259. Cause entre le sang & le sang. Explication de ces paroles, 168. 169
Sang du raisin, vin le plus pur, 342
Sanhedrin. Le Jugement d'un meurtre dont on ignore l'auteur, lui est-il reservé, 217. Etablissement, autorité de ce Tribunal, *la même.*
Sanir, ou *Sarion*, ou *Hermon*, montagne au deça du Jourdain, 27
Saraph, serpent ailé, 81
Saül, choisi Roi dans l'assemblée de tout Israël, 359
Scapha, ou nasselle, sorte de supplice usité anciennement, l
Scie. Supplice de la scie, lxv. Isaïe mis à mort par le supplice de la scie. Maniere dont ce supplice s'executoit, lxvj. Scie à triturer ou à battre le grain, *là même.* Scie de bois, & scie de fer. On a des exemples de personnes sciées en deux par des scies de fer, lxvij
Scorpions. Sorte de folets, liv
Scorpions dans le Desert, 80. 81
Seche, poisson impur, 137
Secretaires. Chaque Juge en avoit deux ; l'un pour absoudre, & l'autre pour condamner, 162
Seïr. Les Hébreux tournerent long-tems autour des montagnes de Seïr. Route qu'ils suivirent, 16
Sehon Roi Amorrhéen, livré à Moyse, 22. Il donne la bataille, & la perd, 23. Prise de son pays, *là même.*
Sel brûlant, sel de souphre, 317
Selcha, Ville du Royaume d'Og, 28
Semaines. Fête des Semaines ; c'est la Pentecôte. On y offroit les prémices du froment, 159
Semiramis obligea ses sujets de prendre le même habit qu'elle, 236
Sentence de mort, se changeoit-elle ? xlvij
Sephala, Canton dans la Judée, 6
Septiéme jour de la Fête de Pasque, étoit jour de repos, 158. Demeuroit-on à Jerusalem pendant toute la Fête, jusqu'aprés ce septiéme jour, 158
Sept peuples Cananéens exterminez par les Israëlites, 64. N'y avoit-il pas un plus grand nombre de Cananéens ? On en voit dix dans la Genese, *là même.*
Sepulture. Soin que les Hebreux avoient de donner la sepulture aux morts, 232. Dieu menace d'abandonner sans sepulture les corps de son peuple, 345. Privation de la sepulture, peine ignominieuse parmi les Hebreux, 298. Avoir la sepulture d'un asne, c'est être jetté à la voirie, lxiv Les anciens Chrétiens croyoient qu'on pouvoit vendre jusqu'aux vaisseaux sacrez pour donner la sepulture aux morts, 298
Sepulcres de concupiscence, nommez autrement, la Tentation, 89
Sepulcre de Memnon, prés du fleuve Bélus, 370
Serment en matiere criminelle. Cérémonies qui précedoient ce serment parmi les Atheniens, 207. Les Juifs ne rendent le serment que suivant l'intention de celui qui l'exige, 62
Serpens dans le Desert, 80
Serrures ordinairement de bois dans l'Orient, 375
Servitude de l'Egypte, comparée à une fournaise de fer, 42
Sesostris fit couper l'Egypte par divers canaux, 176
Seul, habiter seul, marque de hardiesse, de force, d'intrepidité, 376
Sidon, riche en airain, 79
Siege d'une ville. De quelle maniere on le formoit, enveloppoit-on toute l'enceinte de la ville, 212. 212. On y tuoit tous les mâles, *là même.* Maniere ancienne de faire le siege d'une ville. Fortifications dont on resserroit la ville, 215
Siege de Jerusalem, famine horrible qu'on y souffroit, 306
Simeon, pourquoi omis dans les benedictions de Moyse ? 360. Ses benedictions sont-elles enfermées dans celles de Juda, *là même.* Fut-il omis à cause de son idolâtrie, *là même.* Diminution qui se remarque dans les divers dénombremens de cette Tribu, *là même.*
Sinaï. Le Seigneur vient de Sinaï, & de Seïr, 356. Il paroît sur Sinaï, accompagné des Anges & des Saints, 356
Sion, côteau des montagnes d'Hermon, 50. Fort different du mont de Sion à Jerusalem, *là même.*
Soixante & dix personnes de la race de Jacob, descenduës en Egypte, & multipliées comme les étoiles du Ciel, 99
le *Soleil* & la Lune, sont regardez comme le Roi & la Reine des Cieux, 366. Leurs influences sur les fruits, 365

Digitized by Google

Sommeil, impureté arrivée pendant le ſommeil, excluoit du camp pendant tout le jour, 253
Songes. Défenſe d'obſerver les ſonges, 185. 187
Songeurs, inventeurs de ſonges prétendus Prophetes, doivent être mis à mort, 125. 126
Sortie de l'Egypte, à quelle heure la fixe-t-on ? 153
Sortileges défendus, 187
Soterims, qui étoient-ils ? 204. Leurs fonctions, leur emploi, 8 Servoient-ils de bourreaux parmi les Hebreux ? lxx
Soulier. Acte du ſoulier déchauſſé, lors qu'un homme ne vouloit pas épouſer la veuve de ſon frere, mort ſans enfans, 275. Formules de cet acte, 276
Souliers des Hebreux ne furent point uſez pendant leur voyage du Deſert, 311
Sourcils. Les Egyptiens ſe les coupoient dans le deüil, & dans d'autres occaſions, 133
Statuës. Les Idoles les plus anciennes n'étoient point travaillées, 122. Défenſe de dreſſer des Statuës, 164
Stauros, ne ſe prend pas toujours pour une croix, xlv
Suph ou *Supha*, lieu au delà du Jourdain, 4
Supplices uſitez parmi les anciens Hebreux, étoient de pluſieurs ſortes, xl
Syrie creuſe entre le Liban & l'Antiliban, 34
Syrien qui perſecutoit Iſraël, qui étoit-il ? Eſt-ce Laban ? Explication de ce paſſage, 280

T

T. Procés contre cette lettre, comme ayant donné occaſion à faire des croix, xlvj
Tabéera, ou l'Embraſement, ſtation du Deſert, 88
Tabernacles. Fêtes des Tabernacles, 160
Tables de la Loi ; comment les préceptes y étoient-ils écrits ? 39
Tables de l'Alliance, données à Moyſe, 86. Il les briſe au pied de la montagne, ayant vû le Veau d'or, 86. Nouvelles Tables, 91
Talion. Lois du Talion ſujettes à de grands embarras pour la pratique, 170
Talion ordonné contre les faux témoins, 202. Cette Loi s'executoit-t-elle toujours dans la rigueur ? *là même*.
Tamerlan ſe ſert de Bajazet comme de marche-pied pour monter à cheval, 377
Tarquin l'ancien faiſoit expoſer ſur un poteau ceux qui s'étoient donné la mort, xliv
Tartares, peuvent prendre pour femmes les veuves de leurs freres, morts ſans enfans, 274
Taureau, premier-né du Taureau, figure de Jeſus-Chriſt ; les cornes du Taureau, figure de ſa Croix, 368. Joſeph comparé à un Taureau. Sentimens ſur la beauté du Taureau, 67. Taureau adoré en Egypte, comme le plus beau des animaux, *là même*.
Tecle, Sainte Tecle repudie ſon époux, xxix
Témoin. Un ſeul témoin n'eſt pas reçu pour faire condamner un homme, 200. Deux témoins ſuffiſent pour faire condamner l'accuſé. Dans les cauſes d'apoſtaſie, un ſeul pouvoit accuſer ; mais ſur ſon ſeul témoignage, on ne portoit point de Sentence, 200. Le faux témoin traité comme il a voulu traiter un autre, 201. Il falloit deux ou trois témoins pour pouvoir condamner un criminel, 167. Il y a diverſes perſonnes dont le témoignage n'étoit point reçu en Juſtice, *là même*. Les témoins dans pluſieurs occaſions étoient les executeurs de la Sentence des Juges. Exemples de cette pratique, lxx
Témoignage. Les enfans ne ſeront point reçus en témoignage contre leurs peres, ni les peres contre leurs fils, 270
Temples des faux Dieux, eſt-il permis aux Hebreux de les dépoüiller dans la guerre ? 67. 72
Temples anciens des Romains, ſans ſtatuës, 4
Temple de Phogor, ou de Belphégor, 50
Tentations dont Dieu éprouva ſon peuple, 46. Dieu tente & éprouve ſon peuple par les biens & par les maux, 74
Tentation. Nom d'une Station du Deſert, où les Hebreux demanderent de l'eau, 62. 88. 89
Tentation dans laquelle Aaron fut éprouvé, quelle eſt-elle ? 361. Eſt-ce aux Eaux des Contradiction ? *là même*. Le nom de Tentation ſe donne aux murmures des Hebreux, 362
Tenter. Dieu ne tente perſonne pour le mal, 124. Pourquoi il permet que nous ſoyons tentez, *là même*.
Terre de Canaan favoriſée des regards favorables du Seigneur, 102. Ses avantages par deſſus l'Egypte, 77. 78. Cette terre aujourd'hui ſterile & inculte, 318
Terres & pays ſoumis à payer les prémices, 279
Terre de fer, 259
Terrain des Cananéens proportionné au nombre des Iſraëlites. 337
Terreur envoyée de Dieu contre les Cananéens, 22
Terumah, offrande qu'on faiſoit avec les premices, 118. 280
Teſte. Elever la teſte de quelqu'un, ſens de ces paroles, xlij xliij. Elles ſignifient ſouvent, faire le dénombrement, xliij
Teſtament des peres de famille. Remarque ſur ce ſujet, 226
Teſtament ou derniere benediction de Moyſe, 359
Tharbis fut-elle repudiée par Moyſe, xxv
Theodore de Cyrene, bon mot qu'il diſoit à l'occaſion du ſupplice de la croix, xlv
Theodoric confirme une Loi des Saxons touchant le divorce, xxix
Theodoſe le jeune rétablit la liberté du divorce, xxxvj
Tho. Eſt-ce le bœuf ſauvage, ou une chévre ſauvage ? 135
Threſors. Les crimes des hommes ſont renfermez dans les threſors de Dieu, 340

Digitized by Google

Timides. On les renvoyoit de l'Armée, 207. On les obligeoit à quelques autres ſervices, 207
Toits de la Judée en platte forme, 238
Tombeau de Moyſe dans le partage de Gad, 37
Tondre. Défenſe de tondre les premiers-nez des brebis, 150
Tophel, lieu au delà du Jourdain, 1. 4
Torquat fut exilé, pour avoir violé une fille priſe à la guerre, 222
Totaphot, bandes de parchemin que les Juifs portent, 61. 106
Traditions. Bonnes & mauvaiſes traditions, 36
Tragelaphus, animal declaré pur, 134
Traveſtir. On ſe traveſtiſſoit dans les fêtes de diverſes Divinitez, 236
Treſors cachez dans le ſable, ſignifient les mines des metaux, ou le ſable des rivages de la Phénicie, qui ſervoient à faire du verre, 370
Treuve. La treuve n'eſt pas un titre pour s'approprier une choſe trouvée, 233
Tribuns établis par Moyſe, 8
Tribunaux de trois ſortes parmi les Hebreux, 162
Tribus d'Iſraël. Les dix Tribus diſperſées & mêlées parmi les Nations, 300
Tribut. Raiſons de l'impoſer au peuple vaincu. De quelle nature étoit ce tribut, 211. Eſt-il permis aux Iſraëlites de payer ce tribut? 257
Trouvées, choſes trouvées. Regles ſur le ſujet des choſes trouvées, 233. Sentimens des Rabbins ſur cela, *là même.*
Turcs. Belle diſcipline de leur camp pour éviter les immondices, 254
Tympanum, ou Tympaniſme, ſupplice uſité autrefois, l. Signification de ce terme, lj

V

Valentinien rétablit la liberté du divorce, xxxvij
Vallée rabboteuſe, où l'on mene la geniſſe, pour expier un meurtre dont l'auteur eſt inconnu, 217. 218
Veau d'or. Adoration du Veau d'or, 86. Moyſe briſe le Veau d'or, & le jette dans le torrent, 88
Vendre. En quelle occaſion les Hebreux pouvoient-ils vendre leur liberté? 148. Vendre un homme libre. Ce crime étoit puni de mort, 267
Vendanges. Fêtes qu'on faiſoit aux premieres Vendanges d'une vigne, 206
Vengeance. Dieu differe ſa vengeance contre ſon peuple, pour ne pas donner lieu à ſes ennemis de s'en élever, 146. La vengeance eſt à Dieu, 350. Cauſe de la précipitation des hommes dans leur vengeance, 350. Vengeance en certains cas parmi les Juifs, 198
Venitiens. Remontrance de leurs Ambaſſadeurs, au ſujet du mariage aprés le divorce, xxxiv
Venus. Dans les feſtes de cette divinité, on ſe traveſtiſſoit, 236
Venus des Arabes, n'étoit qu'une pierre en forme de pyramide, 112
Verge d'Aaron miſe dans l'Arche, 312
Verges. Differentes ſortes de verges dont on châtioit les criminels, liv
Verre qu'on faiſoit avec le ſable du fleuve Belus. L'invention du verre eſt dûë au hazard, 370
Veuve & orphelin. Dieu ſe déclare leur vengeur, 98. Dieu veut qu'on les invite aux feſtins de Religion, 140. 160. Défenſe de prendre à la veuve ſon vêtement pour gage, 269. Veuve d'un homme mort ſans enfans, doit épouſer le frere de ſon mari, 273. Cette Loi ne ſe pratique plus parmi les Juifs, 274
Victimes, doivent être ſans défaut, 165. Celles qui n'ont pas porté le joug, préferées aux autres, 217
Vie préſente, gage de la vie future pour les Juſtes, 63. La vie & la mort propoſées aux Hebreux. Dieu eſt la vie de l'homme, 324. L'obſervance des préceptes de Dieu donne la vie, 354. Longue vie, récompenſe de l'obſervation des Commandemens de Dieu, 73. 107. Vie des Juifs penduë à leurs yeux, ſignifie Jeſus-Chriſt qu'ils ont crucifié, 308
Vierge. Accuſation d'un homme contre ſa femme, qu'il dit n'avoir pas trouvée vierge, 241
Vigne. Permis d'entrer dans les vignes, & d'y manger du raiſin. 261. Celui qui avoit planté une nouvelle vigne, étoit exemt d'aller à la guerre, 205; Défenſe de ſemer divers grains dans ſa vigne. Sens de cette Loi, 239
Vignes de Sodome & de Gomorrhe, 349
Villes de Refuge dans le pays de Canaan. Elles doivent être d'un accés facile, 195. d'égale diſtance, 197
Villes de Refuge au delà du Jourdain, 48
Villes & Communautez ſoumiſes au dernier châtiment, ſi elles quittoient le culte du Seigneur, 128. 129. On les brûloit avec tout ce qui s'y rencontroit, ſans les rebâtir jamais, 130
Vin. Les Juifs ont en horreur le vin des Chrétiens, 352. Vin des Iſraëlites prévaricateurs, eſt un fiel de dragons, 349
Virginité. Y a-t-il des marques certaines de virginité, 242
Viſigots. Leurs Loix pour le divorce, xxxix
Ulceres de l'Egypte, dont Dieu menace ſon peuple, 298
Voyageurs. Défenſes de leur montrer un mauvais chemin, 291
Voyes de Dieu pleines d'équité, 336
Vœux ſe doivent faire de tout ce qu'il y a de plus exquis, 116. Ne pas differer l'accompliſſement de ſes vœux, 260
Voir, mis pour *oüir*, 38. 39
Voiſins. Ceux de Cumes obligeoient le voiſin à reſtituer ce qu'un autre avoit perdu, 235
Vol défendu, 54
Voleur qui ne pouvoit reſtituer ſon vol, étoit vendu, 148

Digitized by Google

Voüer. Ce qu'on voüoit absolument, étoit au Seigneur ; & aux Prêtres. Ce qu'on voüoit avec exception, & seulement pour un certain usage, s'employoit suivant le dessein de celui qui avoit fait le vœu, 120

Vrim & Thummim, marques de la dignité du Grand Prêtre, 361

Usure. Prêter à usure ne peut être une benediction de Dieu, 295. Défenses de prêter à usure à ses freres ; mais toleré de prêter à usure aux étrangers. Raisons de ces ordonnances, 260. L'usure est-elle permise aux Hebreux envers les Etrangers ? 145

Vulcain fait des chaussures d'étain à Achilles, 374

Y

Yvresse qui consume la soif. Sens de cette expression, 315

Z

Zabiens semoient, dit-on, dans leurs champs de l'orge & du raisin, pour honorer Bacchus & Cerés, 239

Zabulon. Benedictions données à Zabulon, 368. Il est beni dans ses navigations, 368. Il entre dans le commerce des Sidoniens, 368. Il appelle les peuples à la Montagne sainte, 369. Zabulon se distingua dans la guerre contre Sizara, 369

Zarepta étoit, dit-on, un lieu où l'on fondoit les métaux, 79

Zared. Torrent de Zared, 20

Zelzel signifie-t-il la nielle, ou la cigale ? 302

Zimaon, ou la Soif, nom de lieu, 81

Zomzomims, anciens habitans du pays d'Ammon, sont-ils les mêmes que les Zuzims ? 21

ERRATA DU LIVRE DU DEUTERONOME.

PRéface & Dissertations, page XIII. ligne 35. superieures, *lisez*, supérieures. p. XIX. l. 27. entre les mains, *lis.* en présence. p. XX. l. 31. esclaves, *ajoûtez* : Israëlites. p. XX. l. 38. ils ayent *lis.* elles ayent. p. XXI. l. 21. rendoit, *lis.* rendoient. p. XXIII. l. 29. le *lis.* les. p. XXV. l. 9. fondé, *lis.* fondée. p. XL. l. 29. *effacez* chevalet.

Page 2. du Commentaire, lig. 29. Jophel, *lisez*, Tophel. p. 4. l. ult. סרף *lis.* סרף p. 5. l. 9. *Disahab*, lisez, *Di-sahab*. p. 14, l. 20. *portstes*, lisez, *portâtes*. p. 20. l. 19. nfans, *lis.* enfans. p. 22. l. 24. Naza, *lis.* Gaza. p. 32. l. 23. 24. pour...pour, *lis.* par...par. p. 37. l. 39. παρξίως, *lis.* παρξίως. p. 40. l. 32. de symbole, *lis.* le symbole. p. 45. l. 34. 35. étiez... étiez, *lis.* serez... serez. p. 74. l. 9. *effacez* enfin. p. 103. l. 37. Βαβμει, *lis.* Βαδμοι. p. 154. l. 27. penpant, *lis.* pendant. p. 177. l. 20. *effacez* faussement. p. 206. l. 33. de puberte, *lis.* de puberté. p. 209. l. 17. soient, *lis.* sont. p. 211. l. 26. *effacez* en. p. 214. l. 37. point contraires aux ennemis d'un... *lis.* point à l'usage des ennemis du... le General peut. p. 236. l. ult. גבר *lis.* גבר p. 253. l. 38. sur les, nombres *lis.* sur les nombres. p. 285. l. 25. EN, *lis.* ET. p. 286. l. 36. que parlerent, *effacez*, que. p. 320. l. 33. 34. e la... re ournent, *lis.* se la retournent. p. 324. l. 37. Chapitres. C'est, *lis.* Chapitres précédens. C'est. p. 340. l. 31. les, *lis.* le. p. 345. l. ult. ἐτελείωτο, *lis.* ἐτελείωτο. p. 349. l. 17. juge ent, *lis.* jugement. p. 372. l. 18. ce Cantique, *lis.* ces Prophéties.



Digitized by Google